Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz : Enjeux documentaires et domination sociale des paraiges (XIV^{e}-XVI^{e} siècles)

Par
Amélie Marineau-Pelletier

Thèse présentée à la Faculté des arts à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention du doctorat en histoire

En cotutelle internationale de thèse avec l'École des hautes études en sciences sociales (Paris, France)

Université d'Ottawa
© Amélie Marineau-Pelletier, Ottawa, Canada, 2021

RÉSUMÉ

Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz : enjeux documentaires et domination sociale des *paraiges* (XIV^{e}-XVI^{e} siècles)

AUTRICE : Amélie Marineau-Pelletier SUPERVISEURS : Kouky Fianu et Pierre Monnet
ANNÉE : 2020

Conservée aux Archives municipales de Metz se trouve actuellement une collection de près de 1500 documents épistolaires datés entre 1383 et 1548 qui concernent la résolution de conflits entre la ville de Metz et les juridictions voisines. Mais, pour quelles raisons et à quelle fin les autorités urbaines médiévales accordèrent-elles tant de valeur à ces documents, justifiant d'en assurer la préservation sur la longue durée malgré leur nature éphémère une fois résolue la requête exposée dans la lettre ? Ce sont à ces questions que tente de répondre cette thèse. Par l'analyse détaillée de ce fonds documentaire pris dans son ensemble, il est possible de porter un regard renouvelé sur la fabrique du pouvoir à la fin du Moyen et l'effet des pratiques documentaires sur la construction de la légitimité de la domination des groupes élitaires et détenteur du gouvernement de la ville de Metz appelés *paraiges*.

En nous fondant sur les apports récents de l'anthropologie de l'écrit et de l'anthropologie juridique, la thèse adopte une approche documentaire qui consiste à examiner quantitativement et qualitativement les divers aspects (composition, matérialité, contenu) du fonds archivistique des lettres missives (AMM, AA18-AA28). Pour ce faire, nous avons eu recours à trois logiciels : Filemaker (analyse des éléments du système documentaire), TXM (analyse de textométrie) et QGIS (analyse des données spatiales). En considérant la collection comme un véritable système documentaire, il a été possible de révéler les liens structurant l'ensemble des pièces qui la composent (lettres originales, traductions, brouillons, copies, etc.) et de proposer quelques voies d'explication des fonctions médiévales de leur préservation pour les élites urbaines messines.

L'analyse sérielle du matériel épistolaire a ainsi fait ressortir les fonctions juridiques, politiques et sociales attribuées aux lettres missives et les enjeux pour les *paraiges* de les préserver sur la longue durée. Plus qu'une question d'échange d'information, les lettres missives analysées possédaient une « force motrice », puisqu'elles engageaient, voire contraignaient leurs destinataires à porter une action dans le but de rétablir les liens sociaux rompus ou mis à mal par la perpétration d'actions violentes considérées illégitimes.

Inscrits dans le contexte des procédures de la gestion de conflits issus de la *faide*, les choix conscients effectués par les *paraiges* pour assurer la préservation de ces documents et pour traiter cette volumineuse masse documentaire sont autant d'actions qui intervenaient dans la construction de l'image qu'ils se forgeaient d'eux-mêmes. Les lettres préservées gardent la trace d'un pouvoir urbain autonome et puissant, qui était profondément inscrit dans la hiérarchie complexe de l'aristocratie locale qu'elle soit urbaine, seigneuriale ou ecclésiastique. La thèse permet de mettre en évidence certains aspects de la domination sociale des *paraiges* peu pris en compte par la recherche jusqu'à présent et de mieux saisir les rapports étroits entre l'écrit, le gouvernement, l'espace et la construction de l'autorité à la fin du Moyen Âge, offrant une vision renouvelée de l'histoire messine à la fin du Moyen Âge.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à Serge Lusignan pour cette passionnante digression sur les riches perspectives de l'histoire culturelle en Lorraine dans un certain cours de diplomatique médiévale de l'automne 2009. C'est là que tout a commencé ; que la flamme s'est allumée. Je remercie Kouky Fianu pour sa confiance, sa grande humanité, sa générosité intellectuelle, son très contagieux gout pour la vie et son soutien depuis maintenant près de 10 ans. Une directrice, une professeure, une collègue qui n'a cessé au fil des ans de me pousser à me développer tant au niveau personnel que professionnel. Je remercie Pierre Monnet pour avoir avec tant d'enthousiasme accepté de s'embarquer avec moi dans l'aventure de cette thèse sur l'histoire de Metz et de ses élites dirigeantes. Merci pour sa présence, ses riches commentaires et son soutien tout au long de ce parcours semé de quelques embûches.

Merci également aux membres du comité de thèse de l'EHESS, Pierre Chastang et Élodie Lecuppre-Desjardin, pour leurs encouragements et leurs riches commentaires sur l'avancée et la pertinence de ma thèse. Aux ami.es et collègues (anciens et présents) du Laboratoire d'histoire européenne, merci pour votre soutien, votre fougue, votre passion et votre très rafraichissant sens de l'autodérision : Arnaud Montreuil, Mathieu Laflamme, Samantha Lafleur et les autres. Merci aussi aux nombreuses personnes inspirantes de part et d'autre de l'Atlantique qui ont croisé ma route au cours de ces cinq dernières années. Merci à ma chère amie et collègue Fannie Dionne qui a accepté, à grands bras ouverts, de m'héberger avec sa famille en temps de COVID et avec qui j'ai partagé les joies et les frustrations de la fin de rédaction en confinement et sans accès physique à une bibliothèque de recherche. Finalement, merci à Kahtan, pour toute la force, le courage et la résilience que tu me donnes chaque jour.

Cette thèse n'aurait pas été possible sans le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines, de l'Institut franco-allemand des sciences historiques et sociales, des universités partenaires de la cotutelle (l'Université d'Ottawa et l'École des hautes études en sciences sociales), de la bourse commémorative Pierre Savard et de Mitacs Globalink, ni sans l'accueil du personnel des Archives municipales de Metz et des Archives départementales de Moselle.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations ..... **XI**

Règles de transcriptions ..... **XIII**

Poids et mesures à Metz ..... **XIV**

Introduction **1**

1. Metz, la Lorraine et l'Empire 1
2. Metz : un objet sensible d'histoire 10
3. Enjeux et problèmes 26

Partie 1 - La mainmise des *paraiges* sur le gouvernement, la justice et l'écrit **37**

Chapitre 1 - Logiques institutionnelles et gouvernement des *paraiges* à Metz **41**

1. Entre « élites urbaines » et « patriciat » : un point de terminologie 41
2. Le pouvoir urbain et les *paraiges* à Metz à la fin du Moyen Âge 46
3. La mainmise des *paraiges* sur l'accession au gouvernement urbain 57
4. Un pouvoir urbain « sans partage » ? 76

Chapitre 2 - *Paraiges*, libertés urbaines et défense de l'autonomie juridique **87**

1. Formes discursives, pratiques d'écriture et libertés urbaines : un cadre d'analyse 87
2. Un statut garant de l'autonomie juridique des *paraiges* : Metz, ville libre de l'Empire 91
3. Produire et conserver les confirmations des privilèges urbains à Metz 111

Chapitre 3 - La mainmise des *paraiges* sur la gestion de l'écrit municipal **131**

1. L'enjeu de la gestion documentaire médiévale 131
2. Le « paysage documentaire » et les lieux de la conservation de l'écrit urbain à Metz 136
3. Écrire, traduire et conserver l'écrit au nom de la ville : les secrétaires municipaux 165

Partie 2 - Les lettres missives à Metz : un outil de gouvernement ? **193**

Chapitre 4 - Gouverner par lettres : produire et conserver les lettres missives à Metz **201**

1. La « lettre missive » : une catégorie médiévale ? 201
2. Conserver l'écrit épistolaire à Metz 207
3. La collection des lettres missives : un système documentaire médiéval 219
4. La lettre missive, un instrument du gouvernement des *paraiges* ? 231

Chapitre 5 - Négocier par lettres : l'écrit épistolaire, un document de nature juridique ? **243**

1. Les *Landfrieden* et la résolution des conflits 243
2. Les mécanismes de la justice amiable en Lorraine : les « *marches d'estault* » 268
3. Fonctions des pratiques épistolaires dans les processus de résolution des conflits 278

Chapitre 6 - Correspondre en français : les dynamiques linguistiques de la pratique épistolaire **303**

1. Les dynamiques sociolinguistiques de l'espace lorrain au XV^e^ siècle 303
2. Gouverner par lettres dans un contexte d'altérité linguistique 316
3. Écrire en français : un mécanisme de l'affirmation de l'autorité des *paraiges* ? 338

Chapitre 7 - Fabriquer le lien social par lettres **354**

1. Les lettres missives : une dynamique relationnelle formalisée 354
2. S'adresser à Metz par lettres 364
3. La rhétorique de l'amitié dans le discours épistolaire 389
4. Exprimer et construire le lien : les formules d'adresses et de salutation 399

Chapitre 8 - Exprimer l'espace par lettres 412

1. « *Citains* », « *bourgeois* » et « *manants* » : les dépendants de la domination des *paraiges* 412
2. Un vocabulaire à dimension spatiale 428
3. Les lettres missives : un outil de définition du Pays messin ? 434
4. Lieux de conflits, lieux de négociation : le cas des journées amiables 456

Annexes ..... Erreur! Signet non défini.

Bibliographie 540

Archives et manuscrits 540
Sources éditées 544
Études 544
Communications (non publiées) 581

LISTES DES GRAPHIQUES, FIGURES, TABLEAUX ET CARTES

Liste des graphiques

Graphique 1 : Nombre de documents datés par décennies de la liste du XIV^e siècle (manuscrit BNF, Fr. 18905) 146
Graphique 2 : Nombre de documents datés par décennies de la liste du XV^e siècle (manuscrit BNF, Fr. 18905) 146
Graphique 3 : Nombre de documents par catégorie typologique 223
Graphique 4 : Distribution de la conservation des documents épistolaires par décennie 263
Graphique 5 : Distribution des lettres missives reçues en langue allemande par décennie 325
Graphique 6 : Catégories sociales des destinataires des lettres missives à Metz 367
Graphique 7 : Institutions urbaines messines mentionnées dans les adresses des lettres missives reçues 381
Graphique 8 : Institutions urbaines mentionnées dans les titulatures des lettres émises par la ville de Metz 384
Graphique 9 : Formes de salutations dans les brouillons messins 406
Graphique 10 : Formes spatiales du champ sémantique de l'espace 430
Graphique 11 : Distribution dans le temps de la tenue de « journées amiables » 470

Liste des figures

Figure 1 : Exemple de groupe d'armoiries du paraige de Porsaillis 63
Figure 2 : Distribution dans le temps des pratiques de l'écrit administratif à Metz 137
Figures 3 et 4 : Tour de Mutte de la cathédrale Saint-Étienne de Metz 142
Figure 5 : Inventaire de l'« airche au grant moustier » du XV^e siècle 145
Figure 6 : Cotation moderne des archives messines (1663-1664) 149
Figure 7 : Fiche informative de la base de données (FileMaker) sur les caractéristiques des lettres missives (AA18-AA28) 220
Figure 8 : Schéma de la transmission des lettres missives 229
Figure 9 : Sceau de la Commune trêve selon l'Armorial d'André de Rineck 255
Figure 10 : Sceau de la Commune trêve selon l'Armorial de Coislin-Séguier 256
Figure 11 : Schéma des rapports linguistiques entre le latin et les langues vulgaires 306
Figure 12 : Type d'écriture A (clerc des Treize) 333
Figure 13 : Type d'écriture B (clerc des Sept commis de la guerre) 334
Figure 14 : Schéma des rapports linguistiques selon Georges Lüdi 339
Figure 15 : Fiche informative de la table attributaire QGIS associée au lieu de Raville 373
Figure 16 : Forme archipélagique et réticulaire du Pays messin 454

Liste des tableaux

Tableau 1 : Listes des membres des paraiges 81
Tableau 2 : Clercs des Treize (1385-1552) 172
Tableau 3 : Clercs des Sept de la guerre (1402-1552) 180
Tableau 4 : Catégories scripturaires dans les analyses dorsales 214
Tableau 5 : Liste des messagers au service de la ville (1421-1539) 235
Tableau 6 : Fréquence du vocabulaire de l'action judiciaire dans le discours épistolaire messin 274
Tableau 7 : Fréquence du vocabulaire portant sur la rhétorique de la raison 287
Tableau 8 : Langue des documents épistolaires à Metz 326
Tableau 9 : Utilisation des pronoms et déterminants possessifs dans le discours épistolaire messin 357
Tableau 10 : Fréquence des marqueurs de notabilité dans les formules d'adresses 366
Tableau 11 : Analyse des formules d'adresses des lettres reçues à l'attention de Metz 380
Tableau 12 : Analyse des autorités émettrices des lettres expédiées par Metz 384
Tableau 13 : Fréquence du vocabulaire du champ lexical de l'amitié 391
Tableau 14 : Cooccurrents du terme « ami » dans les lettres missives émises par les autorités messines 392
Tableau 15 : Fréquence des formules incluant le terme « amour » 397
Tableau 16 : Champ lexical de la dépendance juridique des individus 414
Tableau 17 : Catégories des mentions spatiales dans le discours épistolaire messin 429
Tableau 18 : Lexique exprimant la domination sur un espace dans le matériel épistolaire 432
Tableau 19 : Cooccurrents du syntagme « de Mets » dans le discours épistolaire messin 433
Tableau 20 : Seigneurs médiateurs suggérés aux autorités urbaines par leurs correspondants 469

Liste des cartes

Carte 1 : Les délimitations des communes trêves de Lorraine de 1343 et de 1348 258
Carte 2 : Localisation des correspondants à partir du corpus des lettres missives (AA18-AA28) 374
Carte 3 : Concentration des correspondants localisés dans les délimitations des communes trêves de Lorraine de 1343 et de 1348 375
Carte 4 : Localisation des correspondants de Metz durant la Guerre de la hottée de pommes (1428-1431) 376
Carte 5 : Localisation des correspondants de Metz entre 1495 et 1548 377
Carte 6 : Pays messin selon le dénombrement des feux et des bestiaux de 1404 439
Carte 7 : Correspondants localisés aux limites du Pays messin 441
Carte 8 : Possessions foncières faisant l'objet d'un conflit de juridiction avec Metz 451
Carte 9 : Lieux proposés par Metz et par Robert de Sarrebruck pour tenir une journée amiable 458

Carte 10 : Lieux des « marches et estaulx » contre les seigneurs voisins selon la Chronique de Jacques Desch 465
Carte 11 : Lieux pour tenir les journées amiables proposés ou acceptés par Metz 466
Carte 12 : Lieux pour tenir les journées amiables proposés ou acceptés par les correspondants 467
Carte 13 : Polarisation des lieux des journées amiables 468

ABRÉVIATIONS

Sources éditées

PVC : Philippe de Vigneulles, *La chronique de Philippe de Vigneulles*, édité par Charles Bruneau, 4 vol., Metz, Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1927-1932.

JDC : Jacques d'Esch, *Die Metzer Chronik des Jaique Dex (Jacques d'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause*, édité par Georg Wolfram, Leipzig, Verlag von Quelle & Meyer, 1906.

JAJ : Jean Aubrion, *Journal de Jean Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion, 1465-1512*, édité par Lorédan Larchey, Metz, F. Blanc, imprimeur de la ville et de l'Académie impériale, 1857.

HUGUENIN : *Les Chroniques de la ville de Metz : 900-1552*, édité par Jean-François Huguenin, Metz, S. Lamort, 1838.

JHC : Jacomin Husson, *Chronique de Metz de Jacomin Husson (1200-1525), publié d'après le manuscrit autographe de Copenhague et celui de Paris*, édité par Henri Michelant, Metz, Rousseau-Pallez, 1870.

Archives et bibliothèques

AD 57 : Archives départementales de Moselle, Saint-Julien-lès-Metz

AD 54 : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

AMM : Archives municipales de Metz

BNF : Bibliothèque nationale de France

BMI Épinal : Bibliothèques et Médiathèques Intercommunales, Épinal

BMM : Bibliothèque municipale de Metz

BMN : Bibliothèque municipale de Nancy

Revues

ANM : Académie nationale de Metz

ASHAL : Annuaire de la Société d'histoire et d'Archéologie de la Lorraine

BEC : Bibliothèque de l'École nationale des Chartes

CRMH : Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes

MSNAF : Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France

MSAM : Mémoires de la Société d'Archéologie de la Moselle

MAM : Mémoires de l'Académie (nationale) de Metz

Publications

HMB : Dom Jean François et Dom Nicolas Tabouillot, *Histoire générale de Metz par les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne*, 6 vol., Metz, Pierre Marchal, 1769-1790.

DMF : *Dictionnaire de Moyen Français (DMF)*. Version 2015, ATILF-CNRS & Université de Lorraine [http://www.atilf.fr/dmf/].

FEW : Walther von Wartburg. *Französisches etymologisches Wörterbuch (FEW)*. Publié en 2003 sous la direction d'Éva Buchi (ATILF) [http://www.atilf.fr/FEW/]

VID : Commission internationale de diplomatique, *Vocabulaire international de diplomatique*, édité par Maria Milagros Cárcel Ortí, Valéncia, Conselleria de Cultura – Universitat de Valéncia, 1997 [1994] [http://www.cei.lmu.de/VID/].

RÈGLES DE TRANSCRIPTIONS

Dans le cadre de cette thèse, nous avons suivi un ensemble de règles afin d'améliorer la lisibilité des transcriptions de documents manuscrits. Nous avons restitué les lettres *i/j* et *u/v* selon la graphie moderne. Les abréviations ont toutes été résolues. Nous avons opté pour une accentuation minimale, qui ne porte que sur le [e] tonique final afin d'éviter la confusion. Toujours dans le souci de faciliter la lecture des sources, nous avons choisi d'utiliser la ponctuation moderne, mais en en faisant un usage minimal au plus près du manuscrit. Puisque le diocèse de Metz utilisait le style de l'Annonciation (25 mars), parfois indiqué dans les documents « *selon le style de Metz* » ou « *selon le style de Trèves* », l'ensemble des datations des documents ont été ajustées selon le nouveau style (1er janvier) afin d'éviter toute confusion.

POIDS ET MESURES À METZ[1]

Distance : mesurée en lieues qui sont équivalentes aux lieues d'Empire (*Meile*), 7 500 mètres

Monnaies de compte :

1 livre = 20 sous.

1 sou = 12 deniers

1 denier = 2 mailles ou oboles

1 maille ou obole = 2 angevines

Abréviations usuelles de la monnaie

l., s., d. : livre, sou, denier

mt. : monnaie messine

fl. : florin

[1] Concernant la monnaie à Metz, voir Odile Colin, *Les finances de la ville de Metz au XV^e siècle : comparaison entre deux années des comptes du receveur Jehan d'Ancy, une année de guerre et une année de paix (1444-1446, 1448-1449)*. Thèse de doctorat, Université de Metz, 1957 et Félicien de Saulcy, « Recherches sur les monnaies de la cité de Metz », *MAM*, 1836, p. 1-120.

INTRODUCTION

1. Metz, la Lorraine et l'Empire

La lettre missive se distingue de la charte au Moyen Âge par sa typologie tout comme par la valeur accordée à sa conservation, ce qui explique le faible nombre de lettres missives originales ayant été préservées jusqu'à nos jours. Il existe cependant certaines collections documentaires médiévales qui se révèlent atypiques tant par la diversité des documents préservés que par le nombre de pièces qu'elles comportent et dont la présence au sein des fonds d'archives anciennes ne saurait être que le fruit d'un hasard de conservation. C'est le cas de la collection de lettres missives médiévales préservée aux Archives municipales de Metz qui rassemble près de 1500 pièces documentaires produites entre 1383 et 1548. Mais pour quelles raisons et à quelle fin les autorités urbaines accordèrent-elles tant de valeur à ces documents, justifiant d'en assurer la préservation sur la longue durée malgré leur nature éphémère une fois résolue la requête exposée dans la lettre ? Cette thèse entend porter un regard renouvelé sur la fabrique du pouvoir à la fin du Moyen Âge par la revisitation des liens entre le gouvernement des *paraiges*, l'écrit et la justice, ainsi que par l'analyse détaillée du fonds documentaire des lettres missives pris dans son ensemble, afin de mettre en évidence l'effet des pratiques documentaires sur la construction de la légitimité de la domination des groupes élitaires dirigeants de la ville de Metz : les *paraiges*[1].

À la fin du Moyen Âge, l'espace lorrain présentait un paysage culturel singulier, décrit par Michel Parisse comme une « marche romane du monde germanique, passage obligé entre la Bourgogne et la Flandre, ou de relai entre le Royaume expansionniste et l'Empire émietté »[2]. Ses

[1] « *Parage* » ou « *paraige* » en français lorrain désigne une « dignité, statut lié à l'extraction, à la naissance » ; *DMF* [en ligne, consulté le 21 juillet 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/]. Nous pensons que l'usage par les historiens de cette graphie lorraine du mot « *parage* » fût conservée dans l'historiographie afin de mettre en évidence le caractère unique de la ville de Metz au bas Moyen Âge. Le mot possède ainsi une double acception liée aux notions de supériorité et d'hérédité. Cependant, attribué groupes détenteurs des pouvoirs urbains à Metz, le mot acquiert aussi un sens politique.
[2] Michel Parisse, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Édouard Privat éditeur, 1986, p. 8.

juridictions chevauchaient les aires linguistiques française et allemande ainsi que la limite féodale et territoriale du Saint-Empire romain germanique et du royaume de France. À la fin du XIV[e] siècle, il se composait d'une part du duché de Lorraine, lui-même subdivisé en trois bailliages (des Vosges, d'Allemagne et de Nancy), et, d'autre part, de certains territoires qui échappaient à la domination ducale, à savoir le Pays de Metz, le comté de Salm, le comté de Vaudémont, le comté de Petite-Pierre, le comté de Sarrewerden, la seigneurie de Fénétrange, la seigneurie de Blâmont, la seigneurie de Ribaupierre, la seigneurie de Réchicourt, la seigneurie de Lichtenberg, la seigneurie de Boulay et l'évêché de Metz[3].

Pour désigner cet espace confiné entre l'Empire et le royaume, les chercheurs utilisent depuis maintenant quelques décennies le terme de « pays de l'Entre-Deux », une construction pour le moins artificielle basée sur des acceptions historiques, culturelles et linguistiques[4]. Bien que l'expression semble appuyer une division binaire entre populations « romanes » et « thioises »[5], installées de part et d'autre de la limite des aires linguistiques, cet espace limitrophe constituait plutôt une zone de passage et de contacts entre les communautés locales dans un contexte de mixité

[3] Voir la carte de l'espace lorrain tiré de l'ouvrage de Christophe Rivière, *Une principauté d'Empire face au royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 45.

[4] L'expression semble avoir fait son apparition dans la littérature scientifique durant le dernier tiers du XX[e] siècle ; voir notamment Jean Schneider, « Entre le royaume et l'Empire. À propos d'un livre récent », *Annales de l'Est*, 5[e] série, n[o] 1, vol. 29 (1977), p. 3-26 ; Georges Bischoff, « La "langue de Bourgogne" : Esquisse d'une histoire politique du français et de l'allemand dans les pays de l'Entre-Deux », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Entre royaume et empire : frontières, rivalités, modèles*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes, 2002, p. 101-118 ; *Idem*, « Langue et politique d'Alsace avant la conquête française », dans Dominique Huck et Thiresia Choremi (dir.), *Parole(s) et langue(s), espaces et temps. Mélanges offerts à Arlette Bothorel-Witz*, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2010, p. 223-232 ; *Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin. Actes du 113[e] Congrès national des Sociétés savantes (Strasbourg, 1988)*, Paris, Éditions du CTHS, 1990.

[5] Il s'agit des vocables qui figurent dans la documentation de l'époque pour désigner les populations francophones et germanophones de part et d'autre de la frontière linguistique romano-germanique. Voir les propos de Jean-Marie Moeglin sur la désignation des populations francophones de cette région dans « La *Gallia* entre la *Francia* et la *Germania* au cours des derniers siècles du Moyen Âge », dans Bernard Guenée et Jean-Marie Moeglin (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge : hommage à Werner Paravicini. Actes du colloque de Paris (4-6 décembre 2008)*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2010, p. 37-48.

linguistique et culturelle, tant inégale que variable[6]. Christophe Rivière, dans une récente étude sur le duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge, a démontré que le maillage administratif ducal en Lorraine avait des limites floues et constituait davantage un ensemble de droits seigneuriaux qu'une réelle circonscription territoriale[7]. Cette intrication socioculturelle est corroborée par les travaux de linguistique, qui mettent en évidence le caractère poreux de la limite des langues. Elle « se traduisa[it] par une juxtaposition des langues, un entrelacement identique à celui des doigts croisés de deux mains, un mélange, une interférence et un bilinguisme permanent constitu[ant] presque la norme »[8].

Si l'évolution et les déplacements de la frontière franco-germanique, tant linguistique que politique, occupent depuis longtemps les historiens, les recherches récentes mettent plutôt en exergue l'ambigüité de la notion de frontière appliquée à l'espace médiéval[9]. Déjà en 1888, Émile Duvernoy signalait que « rien n'était plus mal fixé, plus incertain, plus flottant, que les frontières des États du Moyen Âge »[10]. Non seulement les conceptions de linéarité et d'étanchéité de la théorie limologique se révèlent inopérantes[11], mais les frontières politiques de la fin du Moyen

[6] Jean-Marie Moeglin, *L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination, 1214-1500*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p. 195 et ss.
[7] C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au royaume*, *op. cit.*, p. 48.
[8] Sur la question de la frontière linguistique romano-germanique à l'époque médiévale, voir Wolfgang Haubrichs « La structuration linguistique de l'espace : du bilinguisme à l'émergence des frontières », dans Michèle Gaillard, Michel Margue, Alain Dierkens et Hérold Pettiau (dir.), *De la mer du Nord à la Méditerranée. Francia Media. Une région au cœur de l'Europe (c. 840-c. 1050)*, Luxembourg, Publications du CLUDEM, 2011, p. 41-68 et *Idem*, « L'espace physique, l'histoire, la langue : l'élaboration des zones de contact et des frontières linguistiques entre "Romania" et "Germania" entre la Suisse et le Luxembourg », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. Actes du XXXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007, p. 167-191.
[9] C'est notamment à l'espace frontalier et à la construction de l'État dans le royaume de France en vue d'évaluer la pertinence de la notion de frontière à la fin du Moyen Âge que s'est récemment intéressé Léonard Dauphant dans « Des sociétés en marche face à la politique royale des Quatre Rivières : l'exemple de la Haute-Saône et de la haute Meuse au XV^e siècle », dans Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.). *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 159-169 et dans *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.
[10] Émile Duvernoy, « Un règlement de frontières entre la France et le Barrois en 1500 », *Annales de l'Est*, vol. 2 (1888), p. 543.
[11] Pour mieux comprendre les enjeux d'influence et d'attraction entre les aires linguistiques, voir Alain Viaut, « Marge linguistique territoriale et langues minoritaires », *Lengas*, vol. 71 (2012), p. 9-28.

Âge ne se juxtaposaient pas non plus avec les autres types de frontières, qu'elles soient confessionnelles, ecclésiastiques, seigneuriales, juridiques ou administratives. Dès lors, il est plus juste de penser la Lorraine médiévale en termes d'espaces limitrophes, de délimitations juridictionnelles ou encore de marges, c'est-à-dire comme une zone d'influence et d'attraction aux confins de deux dominations, le royaume et l'Empire[12]. L'enchevêtrement des langues était doublé d'une fragmentation féodale caractérisée par l'éclatement de ses lieux de pouvoir, un constat qui a conduit Philippe Contamine à qualifier la Lorraine médiévale de « marqueterie politique »[13]. C'est précisément cette pluralité à la fois politique, sociale et linguistique, en plus des particularismes locaux s'y révélant, qui fait de la Lorraine médiévale un riche terrain d'enquête pour l'historien[14].

C'est là que se dégage toute la force singulière du cas messin : la ville de Metz se distinguait aux XV^e^ et XVI^e^ siècles en constituant le plus grand centre urbain du *Welschland*, de ces territoires francophones de l'Empire. Si le Saint-Empire romain germanique comptait environ 3000 centres urbains au XV^e^ siècle, seuls entre 12 et 15 dépassaient les 10 000 habitants[15]. Metz, quant à elle, comptait une population évaluée approximativement à 20 000 habitants à la fin du XV^e^ siècle, alors que les deux autres cités épiscopales de la région, Toul et Verdun, ne dépassaient pas les 10 000 habitants[16]. Sans se limiter à l'espace enceint de la ville, le gouvernement urbain messin,

[12] Sur les rapports entre le royaume et l'Empire à la fin du Moyen Âge, voir parmi d'autres J.-M. Moeglin, *L'Empire et le Royaume*, *op. cit.* et Stefan Weiß, *Regnum et imperium. Die französisches-deutschen Beziehungen im 14. und 15. Jahrhundert. Les relations franco-allemandes au XIV^e^ et au XV^e^ siècle*, Munich, Oldenbourg, 2008.

[13] Philippe Contamine, « Le "jeune fils" et les "mauvais garçons". L'enlèvement de Philippe de Vigneulles », *CRMH*, vol. 19 (2010), p. 360.

[14] Plusieurs chercheurs ont fait remarquer, dans un effort de comparaison entre les espaces francophones et germanophones, les nombreuses perspectives de recherche qu'offrent les centres urbains, véritables laboratoires d'expériences linguistiques et politiques ; Pierre Monnet, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, Éditions Picard, 2004 ; Gisela Naegle, « "Bonnes villes" et "güte Stete". Quelques remarques sur le problème des villes notables en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge », *Francia*, vol. 35 (2008), p. 115-148 ; J.-M. Moeglin, *L'Empire et le Royaume*, *op. cit*.

[15] Paul-Joachim Heinig, *Reichsstädte, freie Städte und Königtum, 1389-1450. Ein Beitrag zur deutschen Verfassungsgeschichte*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag Gmbh, 1983, p. 17.

[16] S'il n'existe pas de documents permettant de mesurer avec certitude la densité de la population messine, quelques rares documents permettent d'évaluer la variation de la population de la ville et du Pays messin dans le temps, c'est le cas de deux recensements des feux conservés pour les années 1494 et 1542. Entre 1430 et 1537, la population messine

émancipé de la tutelle épiscopale depuis le XIII^e siècle, étendait sa domination à la fois économique, juridique et politique sur un vaste espace autour de la cité que l'on désigne par l'expression de « *Pays de Metz* » ou de « *Pays messin* ». La première mention d'un « *Pays de Metz* », désignant l'espace de la domination des autorités municipales, a été identifiée par Jean Schneider dans un règlement urbain daté du 30 mai 1323 : « *Et se nulz, ne nulle, hons, ne femme, quelz qu'ilz fuist, qui fuist de Mets, ne du paiis de Metz, aportoient avant nulle devise, ne nulz testament […]* »[17]. Si les origines du Pays messin remontent aux droits comtaux qu'exerçait l'évêque sur la ville et son plat pays appelé le « *pagus mettensis* », au XV^e siècle, l'expression désignait plutôt l'ensemble des communautés rurales qui appartenaient à des Messins sans participation d'un seigneur étranger et qui relevaient de la juridiction de la ville. Il s'agit d'un espace évalué à environ quatre lieues autour de la cité (30 km) et divisé en cinq zones[18] :

1. La ville intramuros ;
2. La mairie d'Outre-Moselle à laquelle se rattachait le Val de Metz situé sur la rive gauche de la Moselle ;
3. La mairie de Porsaillis qui incluait l'Isle, située Entre-deux-Eaux, ainsi que le Solnoy, entre la Seille et la Nied ;
4. La mairie de Porte-Moselle, à laquelle se rattachait le Haut-Chemin situé sur rive droite de la Moselle et sur la rive gauche de la Nied ;
5. Le quartier du Franc-Alleu, qui lui, ne relevait d'aucune des trois mairies de la ville.

intramuros aurait fluctué entre 20 000 et 25 000 habitants et la population du Pays messin aurait compté environ 19 200 habitants. Voir Laurent Litzenburger, *Une ville face au climat : Metz à la fin du Moyen Âge (1400-1530)*, Nancy, Presses universitaires de Lorraine, 2015, p. 441 et ss. et Jean Schneider, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Nancy, Georges Thomas, 1950, p. 60.

[17] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 443. L'*atour* est édité dans *HMB*, vol. 4, p. 1-2. Les *atours* étaient des actes législatifs à valeur perpétuelle émis par le gouvernement urbain à Metz entre le XIII^e et le XVI^e siècle concernant des questions d'intérêt général, l'organisation des institutions politiques, judiciaires et administratives, ou encore l'organisation financière, militaire et des métiers de la ville. Sur les législations urbaines à Metz, voir Pierre Mendel, *Les atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale au Moyen Âge*, Metz, Librairie Sidot, 1932.

[18] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 67-68 et p. 447-448. Voir également les propos de Laurent Litzenburger sur le Pays messin dans *Une ville face au climat*, *op. cit.*, p. 24-27, particulièrement la carte qu'il a dressée du Pays messin vers le milieu du XV^e siècle.

Située sur l'axe lotharingien, la cité impériale de Metz — et, par extension, le plat pays soumis à son autorité — constituait un espace stratégique convoité par plusieurs grands féodaux, parmi lesquels figuraient les ducs de Lorraine, les ducs de Bourgogne et les rois de France[19]. Or, la politique de neutralité, qu'avait défendue le pouvoir urbain messin aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, faiblit au siècle suivant dans le contexte du renforcement du pouvoir ducal en Lorraine et de la montée de la puissance bourguignonne[20]. En effet, au cours du XV^e^ siècle, Metz et les communautés placées sous sa juridiction subirent de nombreux assauts des ducs de Lorraine qui cherchaient, par les armes ou par voies pacifiques, à revendiquer la souveraineté sur le Pays de Metz[21]. Plusieurs documents expriment la conscience qu'avait le gouvernement urbain face à l'enjeu géopolitique de la ville dans les relations féodales de la région, jusqu'à en constituer l'un des points centraux de l'argumentaire de défense de son autonomie politico-juridique au début du XVI^e^ siècle. C'est le cas notamment d'une lettre adressée en 1543 à Marie d'Autriche, en qualité de gouverneure des Pays-Bas espagnols, dans laquelle les magistrats messins soulignaient l'emplacement stratégique de la ville aux marges occidentales de l'Empire : « *Nous craindons que ces assemblees que se font que doibvent estre de brief ensemble ne soit pour entreprendre contre ceste cité pour la distraire de l'obeissance du Sainct Empire que fort nous desplairoit s'il advenoit […]* ***consideré la ou ceste cité est scituee, laquelle est porte, propugnacle, deffence, yssue et entree d'icelluy Empire*** *[…]* »[22].

[19] Voir les propos de Jean Schneider sur le contexte politique régional dans lequel s'inscrivait Metz dans « Metz et la Bourgogne au temps de Charles le Hardi (1467-1477) », *MAM*, vol. 157/158 (1976/1977), p. 305.
[20] Mireille Chazan, « La politique à Metz à la fin du Moyen Âge et au début du XVI^e^ siècle : trahisons, conspirations et luttes de partis », *MAM*, vol. 23 (2010), p. 311.
[21] J. Schneider, « Metz et la Bourgogne », *op. cit.*, p. 313.
[22] AMM, AA24-27. Le gras des caractères a été ajouté. À partir du dernier tiers du XV^e^ siècle, on trouve disséminées dans la documentation messine plusieurs occurrences de cette expression « *porte, propugnacle, deffence, yssue et entree d'icelluy Empire* » toujours en lien avec les privilèges impériaux dont jouissait la ville. Voir en particulier AMM, AA63-19, un instrument public du serment prêté par les autorités messines à l'empereur daté du 26 septembre 1473.

Outre ces tensions locales, l'espace lorrain fut également le théâtre à la fin du XV^e^ siècle de la montée de l'antagonisme entre Valois et Habsbourg dans le contexte de l'héritage bourguignon après la mort de Charles le Téméraire en 1477. Cet antagonisme engendra des divisions au sein même de la communauté urbaine comme le signale le chroniqueur messin Philippe de Vigneulles : « *la cité estoit cy triboullée que l'on ne sçavoit aquel entandre, pour ce que en celluy tempts plusieurs gens tenoient de diverse oppinion. […] l'ung tenoit le pairtit de France, l'aultre de Bourgongne [impérial]* »[23]. En 1519, l'élection impériale de Charles Quint exacerba les tensions avec le roi de France François I^er^ qui aspirait aussi à la couronne impériale. Ce n'est que la paix de Cateau-Cambrésis signée les 2 et 3 avril 1559 qui mit fin au conflit[24]. Opposés à l'empereur, les princes réformés du Saint-Empire, réunis dans la ligue de Smalkalde, avaient octroyé au roi de France Henri II le titre de « *vicaire de l'Empire* » sur les trois villes épiscopales de Metz, Toul et Verdun. Le 16 octobre 1551, Jean de Fresse, évêque de Bayonne, en qualité d'ambassadeur du roi de France auprès des princes de l'Empire, écrivit à Henri II que les trois villes épiscopales, ainsi que d'autres villes non germanophones de l'Empire devaient lui être attribuées à titre de vicaire impérial : « *Que Metz, Toul, Verdun et toutes autres villes qui ne sont de la langue germanicque seroient mises en votre nom comme vicaire de l'Empire, tiltre, amenant une ellectio d'empereur, ilz vous feroient confirmer pour vous et vos successeurs à jamais* »[25]. Quelques mois plus tard, au printemps 1552, l'expédition militaire d'Henri II contre Charles Quint, appelée le « voyage d'Allemagne », conduisit à l'occupation des villes des Trois-Évêchés et à leur annexion de fait au

[23] PVC, vol. 4, p. 533. Comme le fait remarquer Mireille Chazan, il ne faut pas entendre le mot « *parti* » au sens moderne, mais bien comme une faction ou groupe de pression ; M. Chazan, « La politique à Metz à la fin du Moyen Âge et au début du XVI^e^ siècle », *op. cit.*, p. 312.

[24] Rainer Babel, *La France et l'Allemagne à l'époque de la monarchie universelle des Habsbourg, 1500-1648*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013 (voir particulièrement le chapitre 1 « L'antagonisme franco-habsbourgeois jusqu'à la fin du règne de Charles Quint », p. 17-55).

[25] Cité par Jean-Daniel Pariset, « La France et les princes allemands. Documents et commentaires (1545-1547) », *Francia*, vol. 10 (1982), p. 259.

royaume de France, qui ne fut juridiquement entérinée que par le traité de Münster du 24 octobre 1648.

Les implications de l'expédition de 1552, lourdes de conséquences pour les dynamiques sociales et les structures institutionnelles du gouvernement urbain à Metz, ne sont pourtant pas dues uniquement à la conjoncture politique du moment. Les rois de France avaient tenté à plusieurs reprises au cours du XV^e^ siècle d'intégrer l'espace messin au royaume de France dans le cadre d'une politique, non pas territoriale — ce qui constituerait un anachronisme — mais à tout le moins d'une politique de pénétration d'influence de la Lorraine et de la puissance bourguignonne[26]. La montée de l'influence royale en Lorraine au XV^e^ siècle, bien qu'inégale dans l'espace et variable dans le temps, s'accompagna de tensions en raison de l'enchevêtrement complexe des droits seigneuriaux. Pourtant, à ces diverses manœuvres des rois de France pour tenter d'assoir leur autorité sur la ville de Metz, le gouvernement urbain répondait, tel qu'on peut le lire dans une lettre adressée au roi de France datée de 1464, que la communauté messine se refusait à se « *despartir de la fidelité du Saint Empire, soubz la puissance et jurisdiction duquel [est], et av [ait] esté situez subgés, de tant et si loing-temps qu'il n'est memoire du contraire* »[27]. Au XV^e^ siècle, les élites gouvernantes messines, appelées *paraiges*, étaient conscientes de la précarité de leur mainmise sur le gouvernement de la ville, tant à cause des pressions extérieures sur le Pays messin que des tensions sociales à l'intérieur de la communauté urbaine. Elles inscrivaient leur légitimité de gouvernants dans un passé lointain lié à la fondation de la ville et aux privilèges juridiques anciennement octroyés à Metz par les souverains du Saint-Empire en raison de son statut de ville

[26] Concernant la politique des rois de France aux marges orientales du royaume, voir les travaux de Léonard Dauphant qui affirme que le développement de l'influence française en Lorraine sous les règnes de Charles VII et de Louis XI constitue un phénomène à distinguer d'une politique d'annexion qui se mit, elle, en place dans la deuxième moitié du XVI^e^ siècle ; voir particulièrement L. Dauphant, *Le Royaume des quatre rivières*, *op. cit.*
[27] *HMB*, vol. 4, p. 16.

libre (*freie Stadt*)[28]. Ce statut caractérisait les villes émancipées du pouvoir de l'évêque qui jouissaient de l'immédiateté impériale (*Reichsunmittelbarkeit*) au sens où elles se trouvaient directement soumises à l'autorité du roi (ou de l'empereur) sans intermédiaire, de même que les villes d'Empire (*Reichsstädte*), au contraire des villes qui relevaient de l'autorité d'un prince territorial (*Landstädte*). Cette conjoncture permettait aux élites urbaines de construire un argumentaire en opposition aux ambitions des seigneurs locaux, mais également de renforcer et de maintenir leur position en tant que groupe dirigeant exclusif de la ville. Parmi les divers privilèges octroyés par les souverains du Saint-Empire à la ville, l'autonomie juridique parait se dégager comme l'une des plus importantes prérogatives acquises grâce au statut de ville libre[29]. Le fonctionnement et l'exercice de la justice représentaient en ce sens une manifestation incontestable de l'attitude du pouvoir urbain vis-à-vis des menaces extérieures.

Ainsi, la production d'une mémoire juridique et celle d'une mémoire historique de la ville étaient interdépendantes l'une de l'autre et participaient conjointement aux processus de diffusion de l'écrit et d'oligarchisation de l'autorité urbaine[30]. À Metz, cette production narrative traduisait une construction du passé et une légitimation de l'autorité urbaine qui passaient par la commémoration d'un groupe social distinctif[31] : les *paraiges*. Par des pratiques qui servaient à les

[28] À ce sujet, voir Eberhard Isenmann, *Die deutsche Stadt in Mittelalter 1150-1550. Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtregiment, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*, Cologne, Böhlau Verlag, 2014 [1988] ; Peter Moraw, « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter », *Zeitschrift für Historische Forschung*, vol. 6 (1979), p. 385-424 ; P.-J. Heinig, *Reichsstädte, freie Städte und Königtum 1389-1450*, *op. cit.*; Thomas Lau, et Helge Wittmann (dir.), *Kaiser, Reich und Reichsstadt in der Interaktion. Dritte Tagung des Mühlhäuser Arbeitskreises für Reichsstadtgeschichte (Mühlhausen, 16. Bis 18. Februar 2015)*, Petersberg, Michael Imhof Verlag, 2016.

[29] Sur le lien constitutif entre le développement de l'autorité urbaine et la conquête des prérogatives juridiques de la ville médiévale voir pour un point de comparaison Dominique Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge : La politique et l'espace*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2013, ainsi que Pierre Monnet, « Les patriciens et leur vision de la justice et de l'ordre dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge : les chroniques et le droit à Francfort », dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1996, p. 197-214.

[30] Pierre Monnet, « Introduction », dans Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter / La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 12.

[31] Jean-Marie Moeglin replace la production d'une mémoire historique urbaine à Metz dans une tendance plus générale dans les villes du Saint-Empire à la fin du Moyen Âge dans « L'historiographie urbaine dans l'Empire », dans

distinguer du reste de la population urbaine et à renforcer leur supériorité sociale, les *paraiges*, organisés en six cercles d'associations familiales, contrôlaient l'accès aux offices du gouvernement de la ville et détenaient l'exclusivité des attributs du pouvoir juridique et législatif, et ce, jusqu'à l'attachement de Metz au royaume de France en 1552.

2. Metz : un objet sensible d'histoire

L'histoire de la Lorraine — et par extension de la ville de Metz — est héritière de la riche production régionale des érudits des XVIII[e] et XIX[e] siècles. Signalons parmi d'autres l'*Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine* d'Augustin Calmet publiée en 1728, ainsi que l'*Histoire de Metz* des bénédictins de Saint-Vanne Jean François et Nicolas Tabouillot publiée entre 1769 et 1790. Ces publications de nature historique fournissent par ailleurs la transcription de nombreux documents aujourd'hui perdus ou détruits par les aléas des guerres[32]. Parmi les diverses sociétés savantes régionales, il convient de mentionner en premier lieu l'Académie nationale de Metz (autrefois aussi appelée Académie royale ou Académie impériale de Metz) créée en 1757, qui forme depuis cette époque une importante tribune pour de nombreux érudits locaux, parmi lesquels Auguste Prost, Henri Klipffel, et le Baron d'Hannoncelles apparaissent comme les plus

Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz, 23-25 avril 2009*, Berne, Peter Lang, 2011, p. 373-405. Voir aussi ses considérations sur les rapports entre la production historique narrative et les élites urbaines dans les villes allemandes ; *Idem*, « Les élites urbaines et l'histoire de leur ville en Allemagne (XIV[e]-XV[e] siècle) », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII[e] Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 351-383.

[32] Auguste Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves, et dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la mort de Charles V, duc de Lorraine, arrivée en 1690, avec les pièces justificatives à la fin*, 2 vol., Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1728 ; Dom. Jean François et Dom. Nicolas Tabouillot, *Histoire générale de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne, associés de différentes académies, & membres de l'Académie royale des sciences & des arts de Metz*, 6 vol., Metz, Pierre Marchal Imprimeur, 1769-1790.

prolifiques[33]. Avec la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'histoire de la Lorraine, stimulée, entre autres par la création de la région administrative de Lorraine en 1960, connut un renouvèlement de ses champs d'intérêt et une mise en valeur de son histoire régionale[34]. Entre 1950 et 1990, on observe une accélération de la production historique régionale dans une optique économique et géographique, dans laquelle se distinguent notamment les thèses d'État de Jean Schneider, Michel Parisse, Alain Girardot, Guy Cabourdin et François Roth[35], principaux acteurs de ce nouveau dynamisme. Quant à l'histoire de Metz proprement dite, ce moment historiographique s'intéressa particulièrement à souligner le caractère unique et exceptionnel de la ville en étudiant les origines de l'émergence de la communauté urbaine et de son émancipation de la tutelle épiscopale au profit de l'autonomie politico-juridique du pouvoir urbain rendue possible grâce à l'emprise financière de l'aristocratie urbaine sur le Pays messin.

L'ancienne province d'Alsace-Moselle ayant été le théâtre d'affrontements idéologiques, territoriaux et politiques entre la France et l'Allemagne aux XIX^{e} et XX^{e} siècles[36], l'historiographie reste tributaire d'un lourd héritage dont elle porte encore les traces de nos jours. Entre la Guerre franco-allemande et la fin de la Seconde Guerre mondiale (1870-1945), l'enjeu de l'appartenance nationale de ces territoires eut pour effet d'engendrer, malgré un fort dynamisme de la production

[33] Auguste Prost, « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz », *Annales de l'Est*, vol. 6 (1892), p. 1-26 ; *Idem*, « Les paraiges messins », *MSAM*, vol. 14 (1876), p. 343-355 ; *Idem*, « *Le patriciat dans la cité de Metz* », *MSNAF*, vol. 34 (1873), p. 1-273 ; Henri Klipffel, *Les paraiges messins. Étude sur la République messine du treizième au seizième siècle*, Metz, Warion, libraire, 1863 ; *Idem*, *Metz, cité épiscopale et impériale (dixième au seizième siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romaines de l'Empire germanique*, Bruxelles, M. Hayez imprimeur de l'Académie royale, 1867 ; Jean François Gilbert Gérard d'Hannoncelles, *Metz Ancien*, 2 vol., Metz, Typographie de Rousseau-Pallez, 1856.

[34] François Roth, « Les vecteurs de l'historiographie de la Lorraine depuis un demi-siècle », *Revue d'Alsace*, vol. 133 (2007), p. 135-148.

[35] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.* ; Michel Parisse, *La noblesse lorraine (XI^{e}-XIII^{e} siècle)*, thèse de doctorat d'État, 2 vol., Paris, Honoré Champion, 1976 ; Alain Girardot, *Le droit et la terre : le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992 ; Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et comté de Vaudémont*, 2 vol., Nancy, *Annales de l'Est*, 1977 ; François Roth, *La Lorraine annexée, 1871-1918*, Metz, Éditions Serpenoise, 2007 [1976].

[36] À ce sujet, voir Mareike König et Elise Julien, *Rivalités et interdépendances, 1870–1918*, Villeneuve-d'Ascq, Septentrion, 2018.

scientifique historique, des problèmes idéologiques récurrents[37]. Par conséquent, l'histoire médiévale messine comporte certains biais dus à un antagonisme franco-allemand encore souvent omniprésent en filigrane des travaux et qui reflète mal les réalités sociales, économiques et politiques de la fin du Moyen Âge[38]. Il faut se détacher d'une idée encore souvent véhiculée à tort par l'historiographie qui associe la communauté urbaine médiévale de Metz à une « république » et son autonomie juridique à une indépendance, idées particulièrement prépondérantes dans les travaux du XIX[e] siècle en raison de la montée du républicanisme en France, tel qu'on peut déjà le lire chez Henri Klipffel en 1867 :

> En somme, on peut dire que tout en s'intitulant cité de l'Empereur, porte, avant-mur, écu, clef principale de l'Empire, Metz, pendant les deux siècles qui précédèrent sa réunion à la France, formait en réalité un État indépendant, une république dans l'entière acception de ce mot, jouissant de toutes les prérogatives de souveraineté et ne comptant que nominalement parmi les membres du corps germanique[39].

Pourtant, nulle part dans la documentation messine médiévale le terme de « république » n'est utilisé. Cette association anachronique sous-entend une indépendance et une souveraineté réelles de la ville sur son espace à l'image des cités italiennes — ce qu'Auguste Himly qualifiait déjà en 1865 de « patriotisme rétrospectif »[40]. Encore un siècle plus tard, Michel Parisse réitérait cette mise en garde face à une comparaison généralisatrice de Metz aux Républiques italiennes, soutenant plutôt la nécessité de replacer son évolution unique au sein des dynamiques locales qui caractérisaient les marches occidentales du Saint-Empire à cette époque[41].

---

[37] Mentionnons à titre d'exemple l'étude de Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France*, publiée au lendemain de la Première Guerre mondiale et du rattachement de l'Alsace-Moselle à la France, ces provinces dites « retrouvées » ; Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, 2 vol., Paris, Société d'édition : les Belles Lettres, 1926.
[38] Nous renvoyons aux hypothèses de Carla Meyer qui a étudié la construction de l'image de la ville de Nuremberg transmise par la documentation médiévale et son effet sur le discours de l'historien ; Carla Meyer, *Die Stadt als Thema. Nürnbergs Entdeckung in Texten um 1500*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2009.
[39] H. Klipffel, *Metz, cité épiscopale et impériale*, *op. cit.*, p. 320-321.
[40] Auguste Himly, « *Les Paraiges messins…*, par Henri Klipffel », *BEC*, vol. 26 (1865), p. 73.
[41] Michel Parisse, « Metz une capitale médiévale », dans Catherine Laurent, Bernard Merdrignac et Daniel Pichot (dir.), *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 536.

Si le XIV^e^ siècle messin, considéré comme un âge d'or, a surtout retenu l'intérêt des historiens, les XV^e^ et XVI^e^ siècles furent, quant à eux, souvent relégués dans l'ombre au motif prétendu d'une décadence politique et économique de la ville et d'un supposé désintérêt du gouvernement urbain à participer aux affaires de l'Empire. Dans ce contexte historiographique, force est de constater que la ville de Metz a été essentiellement étudiée en vase clos, négligeant ses relations avec les autres pouvoirs de la région. C'est le cas de la thèse d'une remarquable érudition de Jean Schneider publiée en 1950 qui reste encore à ce jour la seule synthèse monographique sur l'histoire messine médiévale[42]. Or, depuis une vingtaine d'années, plusieurs travaux portant sur la fin du Moyen Âge messin ont particulièrement exploré la question de la chronistique urbaine et celle de l'écriture de l'histoire en milieu urbain, comme en témoignent les recherches menées par Mireille Chazan[43]. Ces dernières, si elles identifient bien le problème des discours politiques mis en place par les élites dirigeantes messines, ne prennent pas en compte l'ensemble des nouvelles pratiques documentaires qui apparaissaient au même moment et qui participaient tout autant à fabriquer une image sociale de l'autorité et de la légitimité des *paraiges*. Pour combler cette lacune, des thèses menées depuis quelques années ont visé l'analyse de nouvelles sources documentaires afin d'élargir le questionnaire relatif aux structures institutionnelles messines. S'insérant de cette façon dans un renouvèlement des approches en histoire urbaine, des chercheurs, tels que Catherine Xandry et Laurent Litzenburger, ont considéré l'autorité urbaine en termes de dynamiques sociales et de

[42] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit*.
[43] Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz, 23-25 avril 2009*, Berne, Peter Lang, 2011. Signalons également deux thèses de doctorat récentes portant sur la chronistique urbaine à Metz : Antoine Lazzari, *Une histoire messine de la dynastie impériale des Luxembourg : les Chroniques de Jacques Dex (vers 1439)*, thèse de doctorat, Université du Luxembourg, 2019 et Hanna Schäfer, *Zwischen persönlicher Erinnerung und Stadtgeschichte. Lebensweg, Werk und Rezeption des Metzer Bürgers Jean Aubrion*, thèse de doctorat, Université de Trèves, 2020.

structures spatiales, ce qui a permis de révéler combien l'autorité des *paraiges* ne se limitait pas à l'espace intra-urbain[44].

Longtemps centrée sur les questions juridiques, économiques et sociales liées aux élites urbaines, l'historiographie urbaine allemande se penche maintenant depuis quelques années sur les rapports entre nobles et bourgeois et sur les divers aspects culturels de leur domination par la prise en compte des traces écrites et monumentales[45]. Dans la foulée de ce renouveau de l'histoire de l'écrit en milieu urbain, certains chercheurs ont bien su montrer combien les modalités et les pratiques de l'écrit étaient des éléments centraux dans l'organisation et la reproduction des pouvoirs durant les derniers siècles du Moyen Âge[46]. Pour des historiens comme Pierre Chastang et Joseph Morsel, l'examen des pratiques de l'écrit en milieu urbain permet d'alimenter cette réflexion sur les transformations qu'entrainait l'écrit dans l'Occident médiéval et sa conservation en termes d'outils d'efficacité administrative, d'organisation institutionnelle et de domination sociale[47]. Au-delà des questions de la production et de la conservation des documents, d'autres chercheurs ont aussi montré la pertinence de l'analyse des usages linguistiques et des enjeux sociaux qu'ils comportent pour repenser les pouvoirs politiques et l'organisation de leurs structures

[44] Catherine Xandry, *Organisation d'un territoire aux abords de la ville : le cas de Metz, Strasbourg et Reims du milieu du Moyen Âge au début de l'époque moderne*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2013 et L. Litzenburger, *Une ville face au climat*, *op. cit*.

[45] Thomas Zotz, « La noblesse urbaine en Allemagne médiévale. Les tournois et les premiers livres de famille », dans Claude Petitfrère (dir.), *Construction, reproduction et représentations des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*. *Actes du colloque des 7, 8 et 9 septembre 1998 tenu à Tours, dans les locaux du Conseil Général d'Indre-et-Loire*, Tours, CEHVI, 1999, p. 434 et ss. Parmi d'autres, citons la thèse de Jörg Rogge sur l'histoire politique de la ville d'Augsbourg à la fin du Moyen Âge ; Jörg Rogge, *Für den Gemeinen Nutzen. Politisches Handeln und Politikverständnis von Rat und Bürgerschaft in Augsburg im Spätmittelalter*, thèse de doctorat, Tübingen, Niemeyer, 1996.

[46] Les logiques documentaires en milieu urbain ont d'ailleurs fait l'objet d'un volume de la revue *Histoire urbaine* ; Élisabeth Crouzet-Pavan et Élodie Lecuppre-Desjardin, « Les mots de l'identité. La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, vol. 35, n° 3 (2012), p. 5-12.

[47] Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*, Paris, Éditions du CTHS, 2002 ; Joseph Morsel, « Sociogenèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », *Histoire urbaine*, vol. 35, n° 3 (2012), p. 83-106.

sociales[48]. Davantage orientée vers la mise en registre et la « cartularisation », l'étude des logiques documentaires en milieu urbain laissait jusqu'à récemment, comme le soutient Olivier Guyotjeannin, encore largement dans l'ombre toute une variété d'écrits exprimant tout autant la légitimité des pouvoirs du groupe dirigeant, comme les chroniques, les registres de délibérations ou les archives épistolaires[49]. Ces dernières, objet de cette présente étude, offrent, en raison de la disparité de leur conservation à la fois dans le temps et dans l'espace, une représentation pour le moins tronquée du dialogue entre une institution et les pouvoirs extérieurs, mais soulèvent également plusieurs problèmes méthodologiques auxquels sont confrontés les historiens. Leur prise en compte s'avère pourtant centrale pour comprendre la fabrique du lien social, qu'il soit conflictuel ou amical, entre les juridictions tant urbaines, seigneuriales, ecclésiastiques que royales[50].

---

[48] Voir Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique : le français picard au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2012 et Caroline Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage : recherches sur les pratiques et les représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, thèse de doctorat, Université Lyon-2, 2005. Sur le cas de Metz, voir Amélie Marineau-Pelletier, "*Je ne say s'ilz m'entendront en tioche, ou si je parlerai latin*" *: Metz, l'Empire et les langues à la fin du Moyen Âge*, thèse de maitrise, Université d'Ottawa, 2013 ; *Eadem*, « Usages des langues et traduction des lettres missives à Metz : entre politique linguistique et légitimité du pouvoir (XIV^e-XVI^e siècle) », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, à paraitre au printemps 2021 ; *Eadem*, « Entre ville francophone et empire germanique : traductions et personnel urbain à Metz (XV^e et XVI^e siècle », dans *Langages du pouvoir au Moyen Âge : textes, témoignages, approches. Colloque international organisé par le CEREFREA-Villa Noël et le Centre Iconographè (Université de Bucarest, 15-16 décembre 2016)*, à paraitre.

[49] Olivier Guyotjeannin, « La part de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », dans Adam J. Kosto et Anders Winroth (dir.), *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in Medieval West*, Toronto, Brepols, 2002, p. 81-112.

[50] Miloslav Polívka « Nürnberg als Nachrichtenzentrum in der ersten Hälfte des 15. Jahrhunderts », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*, Paderborn, Ferndinand Schöningh, 1998, p. 165-177 ; Marie Bláhová, « Korrespondenz als Quelle der mittelalterlichen Zeitgeschichtsschreibung », dans H.-D. Heimann et I. Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*, *op. cit.*, p. 179-190 ; Michael Jucker, *Gesandte, Schreiber, Akten : Politische Kommunikation auf eidgenössischen Tagsatzungen des Spätmittelalters*, Zürich, Chronos Verlag, 2004 ; Joseph Morsel, « Brief und Schrift. Überlegungen über die sozialen Grundlagen schriftlichen Austauschs im Spätmittelalter am Beispiel Frankens », dans Ludolf Kuchenbuch et Uta Kleine (dir.), "*Textus" im Mittelalter. Komponenten und Situationen des Wortgebrauchs im schriftsemantischen Feld*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2006, p. 285-321 ; Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique (Tome 1 — Gouverner par les lettres* et *Tome 2 — Authentiques et autographes)*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2014 et 2016 ; Julien Briand, *L'information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris-I Panthéon-Sorbonne, 2012 ; Laurence Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006.

En effet, loin d'être obsolète, le débat sur les archives, qui a été initié dans les années 1990[51], se réactualise depuis quelques années en soulevant de nouvelles problématiques ; un phénomène que l'archiviste néerlandais Eric Ketelaar qualifie de « retournant archivistique »[52]. De la réévaluation et de la revalorisation des archives en tant que matériel « authentique » de l'historien, les chercheurs se tournent maintenant vers la problématique des logiques sociales de leur conservation[53]. L'acte d'archiver étant un processus construit et non naturel, il s'avère pertinent, comme l'a souligné Alexandra Walsham, de mettre en garde les historiens contre le danger de considérer les archives comme des réservoirs de faits historiques neutres et transparents ; l'archive n'est pas qu'un objet historique, elle constitue tout autant un territoire d'enquête[54]. Ce débat forme la pierre angulaire de notre réflexion : nous entendons mettre en lumière comment la production, la conservation et l'usage des lettres missives à Metz portaient une signification sociale. Ces différentes opérations de la gestion documentaire étaient le reflet d'intentions et de stratégies établies par les *paraiges* afin de se représenter comme groupe dominant et de légitimer leur autorité. La thèse s'insère dans la continuité des travaux de Joseph Morsel qui considère qu'il est plus pertinent de s'interroger, non pas sur qui dominait dans la société urbaine médiévale — c'est-à-dire en opposant les notions de noblesse à celle de bourgeoisie —, mais plutôt sur la manière dont ces groupes dominaient et nous ajouterions même sur quels espaces se manifestait cette domination[55]. Ainsi, par cette approche des pratiques scripturaires du gouvernement urbain messin, nous avons pour objectif d'aller au-delà de la constatation d'une supériorité sociale des *paraiges*

[51] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989.
[52] Eric Ketelaar, « Archival turns and returns. Studies of the Archive », dans Anne J. Gilliland, Sue McKemmisch et Andrew J. Lau (dir.), *Research in the Archival Multiverse*, Monash University Press, Clayton, 2016, p. 237.
[53] Joseph Morsel (dir.), « L'historien et "ses" sources : Journée d'études de l'École doctorale organisée par Joseph Morsel », *Hypothèses*, vol. 7 (2004), p. 271-362 ; Étienne Anheim et Olivier Poncet (dir.), « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, vol. 125 (2004), Paris, éditions rue d'Ulm.
[54] Alexandra Walsham, « The Social History of the Archive: Record-Keeping in Early Modern Europe », *Past & Present*, vol. 230 (2016), p. 9 et ss.
[55] Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale (V^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Armand Colin, 2004.

vis-à-vis des autres groupes urbains, laquelle est déjà bien établie par l'historiographie, afin de voir comment ils s'imposaient par l'écrit comme dominants et affirmaient la légitimité de leur autorité vis-à-vis des juridictions extérieures composant l'espace lorrain[56]. Puisque notre objectif a été d'analyser les fonctions sociale, juridique et politique d'un fonds documentaire déterminé, celui des lettres missives conservées aux Archives municipales de Metz, les autres modes et pratiques de la légitimation du pouvoir des *paraiges* ont été laissés de côté, bien qu'ils soient tout aussi constitutifs du pouvoir urbain. Parmi d'autres, mentionnons les constructions monumentales, les donations pieuses, les pratiques d'écriture historiographiques et les célébrations urbaines.

En nous appuyant sur les récents apports de l'anthropologie de l'écrit, nous considérons l'écrit au-delà de l'acte de langage qu'il exprime, comme une action, qui, en inscrivant un discours, porte un sens profondément social[57]. Depuis près d'une vingtaine d'années, l'historiographie allemande examine les implications sociales de la *Verschriftlichung* (l'acte de la mise par écrit) dans la société médiévale[58]. Cet acte constitue l'un des facteurs qui conféraient une légitimité aux actions juridiques inscrites dans le document, validé et authentifié par des éléments scripturaires ou matériels (chirographes, sceaux, seings des notaires, parafes, etc.). Dans l'historiographie française, on constate une convergence récente de plusieurs voies d'enquête sur les fonctions de l'écrit dans la gestion des sociétés, permettant de repenser à nouveaux frais les modes d'expression du pouvoir médiéval[59]. Dans ces travaux, les écrits administratifs, d'une grande richesse, ne sont

[56] Joseph Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017.
[57] Sur l'acte d'écriture, voir Béatrice Fraenkel, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, vol. 121-122 (2007), p. 101-122 et *Eadem*, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, vol. 29 (2006), p. 69-93.
[58] En dernier lieu, voir Hagen Keller et Marita Blattman (dir.), *Träger der Verschriftlichung und Strukturen der Überlieferung in oberitalienischen Kommunen des 12. und 13. Jahrhunderts*, Münster, Wissenschaftliche Schriften der WWU Münster, 2016.
[59] Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Prévost (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, École nationale des Chartes/École française de Rome, 2019 ; Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015 ; Harmony Dewey et Lucie Troyen (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019 ; Lynn Gaudrault, « Écrit pragmatique, écrit

plus considérés uniquement pour l'information factuelle qu'ils contiennent, mais également pour leur signification en tant qu'artéfacts culturels. Mais, quelle est la part occupée par les documents de nature épistolaire dans cette nouvelle réflexion sur l'acte d'écriture au Moyen Âge ? À quelles catégories typologiques appartiennent ces chaines hétérogènes de l'écriture épistolaire qui incluent la lettre originale, le brouillon de sa réponse et sa traduction ? Au-delà de la définition typologique de la lettre missive, notre étude vise à repenser les enjeux documentaires du matériel épistolaire comme une modalité de l'exercice du pouvoir afin de faire ressortir les fonctions sociales et juridiques qu'il occupait par sa production et par sa conservation. La préservation de centaines de documents à priori sans valeur juridique et en principe destinés à un haut taux de destruction volontaire n'allait pas de soi et doit être interrogée.

La méthode adoptée pour la thèse est documentaire. Elle consiste à se concentrer sur l'examen en profondeur d'une collection archivistique déterminée : le fonds des lettres missives conservées aux Archives municipales de Metz (AMM, AA18-AA28). L'analyse des divers aspects du corpus — sa composition, sa matérialité, son contenu, ainsi que le discours qu'il porte — permet de mieux saisir la structure du pouvoir des *paraiges* et la manière dont ceux-ci, malgré les pressions des pouvoirs extérieurs, ont réussi à se maintenir au pouvoir sur près de trois siècles. En dégageant les enjeux documentaires médiévaux des opérations archivistiques modernes, il est possible de reconstruire l'image que les *paraiges* donnaient du pouvoir urbain grâce à la production épistolaire et à son traitement[60]. L'objet de ces archives épistolaires était la résolution de conflits qui opposaient les justiciables du Pays messin, par l'intermédiaire des autorités urbaines, aux

symbolique : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391) », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 12 (2008), p.149-190.

[60] Sur ces questions, nous renvoyons au dossier « archiver » dans A. Fossier, J. Petitjean et C. Revest (dir.), *Écritures grises*, *op. cit.*, p. 357-434 et Nicolas Ruffini-Ronzani et Jean-François Nieus, « Société, réformes ecclésiales : les enjeux documentaires d'une révision historiographique », dans Steven Vanderputten et Brigitte Meijns (dir.) *Ecclesia in Medio Nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages / Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011, p. 77-100.

juridictions extérieures. Pour cette raison, notre propos se focalisera sur les pratiques judiciaires de la ville envers les pouvoirs extérieurs avec lesquels la cité entretenait des relations litigieuses[61]. En se penchant sur les enjeux documentaires de la gestion de conflits que révèle l'analyse des documents épistolaires, la thèse se veut une contribution à un champ de recherche encore récent visant à raisonner non pas en termes d'institutions juridiques, mais plutôt en termes de règlement social (avec les diverses contraintes qu'il implique)[62]. Bien qu'il existe quelques travaux anciens de juristes sur la question[63], l'étude historique de la gestion de conflits reste encore très fragmentaire en matière urbaine, seuls quelques espaces urbains ayant retenu l'attention des historiens jusqu'à présent[64].

Bruno Lemesle a mis en évidence l'apport de l'anthropologie juridique pour l'étude des règlements des conflits, qui permet d'aller au-delà d'une analyse juridique des institutions en considérant les litiges comme des enjeux de légitimation sociale[65]. Malgré l'épaisseur sociohistorique que sous-tend le concept d'histoire de la justice, il est nécessaire de tenir compte des litiges sur le plan des rapports de force et de l'expression de l'affirmation de l'autorité (d'un individu ou d'une institution). Cette approche permet en effet de repenser les rapports entre justice

---

[61] Nous écartons naturellement de l'analyse les pratiques judiciaires internes, qui, en plus de concerner un corpus documentaire différent, mériteraient une étude à part entière. Leur prise en compte ne permet pas de répondre à la problématique posée, soit d'expliquer comment s'affirmait l'autorité des *paraiges* dans leurs rapports (litigieux) avec les pouvoirs locaux et quel(s) rôle(s) occupait l'écrit épistolaire dans ce processus.

[62] Claude Gauvard, « Avant-propos », dans *Le règlement de conflits au Moyen Âge. Acte du XXXI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, juin 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 7.

[63] Pour le cas de Metz, on pense notamment à l'étude du juriste Pierre Mendel sur les règlements législatifs urbains ; P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op.cit*.

[64] Dans une perspective comparative des espaces francophones et germanophones, l'ouvrage collectif *Stadt und Recht im Mittelalter* a insisté sur l'intérêt d'un renouveau de l'étude du droit dans la société urbaine au carrefour de l'histoire urbaine, de l'histoire sociale et de l'histoire du droit afin de porter une réflexion plus générale sur la conception du droit dans un contexte social ; P. Monnet et O. G. Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter*, *op. cit*. Voir également une discussion plus générale sur l'articulation entre normes, rituels et pouvoir dans la société médiévale dans Claude Gauvard, Alain Boureau et Robert Jacob, « Les normes », dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 462-483.

[65] Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

et société — encore mal définis pour la période médiévale — et de révéler des mutations dans les relations de pouvoir, et ce, à diverses échelles spatiales et temporelles. Les procédures de résolution des conflits exposées dans les lettres missives se réalisaient presque exclusivement hors prétoire, c'est-à-dire par le biais de négociations écrites ou encore par la tenue d'arbitrages et de conciliations dans des lieux intermédiaires situés aux marges du Pays messin. Ces pratiques de la gestion de conflits ne furent que récemment prises en compte par les historiens sous l'angle des procédures de pacification et des interactions sociales qu'elles traduisent[66]. L'inclusion des procédés de la justice amiable dans l'étude des modes de résolution des conflits a conduit à un élargissement du spectre des sources dites « juridiques », parmi lesquelles figurent maintenant les archives épistolaires. L'étude du cas de Metz, par le biais d'un examen détaillé des lettres missives, contribuera à ajouter une pierre à cet effort de conceptualisation de la gestion de conflits entre la justice institutionnalisée et l'autorégularisation sociale des conflits.

Depuis les années 1970, l'historiographie médiévale, dans la continuité des travaux menés par Henri Lefebvre, considère l'espace urbain comme un produit fondamentalement social qui a la possibilité d'être lu et déchiffré grâce à différents codes, qu'ils soient architecturaux, littéraires ou politiques, tel que le montre la pléthore de travaux sur la question[67]. Il apparait désormais de plus en plus nécessaire, pour les historiens comme pour les archéologues, d'interroger spécifiquement les formes de relations (géographiques, sociales, juridiques ou politiques) entre la ville et l'espace sur lequel s'étend son emprise, ainsi que la hiérarchisation politique des centres de pouvoir autour

[66] Au sujet des mécanismes sociaux des procédures de pacification, il convient de se référer à Nicolas Offenstadt, « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^{e}-XV^{e} siècles) », dans Claude Gauvard et Robert Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 2000, p. 201-228. Pour une discussion sur l'usage du rituel en histoire médiévale, voir Philippe Buc, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

[67] Henri Lefebvre, *La production de l'espace*, Paris, Anthropos, 1974 ; Denis Menjot, « La ville et ses territoires dans l'Occident médiéval : un système spatial. État de la question » dans Beatriz Arízaga Bolumburu et Jesús Solórzano Telechea (dir.), *La ciudad medieval y zu influencia territorial*, Nájera, Instituto de Estudios Riojanos, 2006, p. 451-492.

de la notion de réseau[68]. Au-delà d'une relation binaire entre la ville et son plat pays, on ne peut que constater les lacunes historiographiques et le manque de précisions du lexique associé à l'espace immédiat entourant la ville (faubourg, suburbain, périurbain, banlieue, etc.)[69]. Par conséquent, il convient de considérer les apports de la géographie sociale comme cadre d'analyse de l'espace médiéval. En interrogeant les relations conceptuelles entre territoire, territorialité et espace social, Guy di Méo et Pascal Buléon ont bien mis en évidence le caractère polysémique de ces notions[70]. Loin d'être neutre, le concept d'espace s'élève bien au-delà de son acception géographique, et comporte une dimension sociale qui traduit le rapport des individus ou des groupes sociaux aux structures spatiales. Sur le plan des études médiévales, plusieurs chercheurs ont bien relevé le lien constitutif entre les institutions urbaines et l'espace de leur domination[71]. En nous appuyant sur l'analyse de la dimension spatiale du discours épistolaire, nous entendons recourir à la notion d'espace considéré comme un espace dynamique dans lequel se projetaient les rapports sociaux et qui était constitué par divers lieux de polarisation dans le but de porter un nouveau regard sur les modes d'expression de la légitimité de l'autorité des *paraiges* à la fin du Moyen Âge[72].

Si la question de la spatialisation des pratiques judiciaires a particulièrement été étudiée depuis le XIX^e^ siècle autour de la production des coutumiers, elle l'a été beaucoup moins concernant

[68] Pour l'espace lorrain francophone, voir particulièrement la thèse de Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006.
[69] Ce sont ces réflexions historiographiques qui furent à l'origine du colloque intitulé *Administrer la ville dans et hors les murs* et tenu à Amiens les 21 et 22 juin 2018, dont les actes sont à paraitre.
[70] Guy di Méo et Pascal Buléon (dir.), *L'espace social. Une lecture géographique des sociétés*, Paris, Armand Colin, 2005.
[71] Marc Boone, « Urban Space and Political Conflict in Late Medieval Flanders », *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 32, n° 4 (Printemps, 2002), p. 621-640 ; Joseph Morsel, « Appropriation communautaire du territoire, ou appropriation territoriale de la communauté ? Observations en guise de conclusion », *Hypothèses*, vol. 9 (2006), p. 89-104.
[72] Marie-Pierre Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge. L'exemple du domaine royal au 14^e^ siècle », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2015 [en ligne, consulté le 10 mars 2018 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].

d'autres pratiques d'écriture, comme celles relatives à la conciliation et à l'arbitrage. En effet, on dénote dans les échanges épistolaires étudiés la présence de tout un vocabulaire associé à la relation entre les habitants du Pays messin et l'espace juridictionnel contrôlé par la ville qui met au jour la conception qu'avaient les *paraiges* de leur espace social. Ces documents, en révélant un lien intrinsèque entre les notions de justice, d'espace et d'autorité, permettent de s'interroger sur l'opérabilité du concept d'espace juridique appliqué à la société médiévale. Pour Hendrick Baumbach, il s'avère primordial de reconsidérer ces concepts centraux de juridiction et de souveraineté appliqués à la société tardo-médiévale, lesquels sont loin d'être de simples synonymes de justice et de pouvoir[73]. Notre analyse des rapports juridiques observés dans le discours épistolaire messin, par l'ancrage dans l'espace de pratiques juridiques et sociales qu'il révèle, s'inscrit dans le « *tournant spatial* » caractérisant les sciences humaines et sociales depuis la fin des années 1990. En médiévistique française, le congrès de la SHMESP, *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, tenu en 2006 favorisa un basculement méthodologique de l'étude de l'espace qui, de « cadre » est devenu « objet de recherche », ainsi qu'un déplacement de la focale des chercheurs vers l'articulation des dimensions spatiales et sociales de la domination au Moyen Âge[74]. L'espace, dissocié de son acception essentiellement géographique, est désormais aussi compris comme un produit profondément social, qui est pensé,

[73] Hendrick Baumbach, « Die Gerichtsbarkeit als Mittel zur Erweiterung von Landesherrschaft im 15. Jahrhundert – ein Problemaufriss », dans *Macht – Herrschaft – Regierung. Herrschaftslegitimation in Geschichte und Theorie*, Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2014, p. 171-189.

[74] Parmi la riche bibliographie, citons notamment Didier Boisseuil, Pierre Chastang, Laurent Feller et Joseph Morsel (dir.), *Écriture de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 ; Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le Roi : les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e^-XVII^e^ siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1996, p. 85-101 ; *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du XXXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007 ; Michel Lauwers, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval, V^e^-XIII^e^ siècle », dans Jean-Philippe Genêt (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 115-171 ; Florian Mazel, *L'évêque et le territoire : l'invention médiévale de l'espace (V^e^-XIII^e^ siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

représenté, conçu, perçu et vécu par les sociétés[75]. Devant la multiplicité exponentielle des travaux portant sur la thématique de l'espace, plusieurs médiévistes ont souligné l'urgence de mener une réflexion conceptuelle compte tenu de la polysémie des termes reliés à l'organisation sociale de l'espace qui irriguent les travaux sur les sociétés médiévales (espace, spatialité, territoire, territorialité, lieu, polarisation, etc.)[76].

À cette conception sociale de l'espace, se pose toutefois le problème de l'applicabilité à la société médiévale de concepts modernes liés à l'organisation de l'espace, notamment celui de territoire qui implique la constitution d'un espace socialement construit, unifié, continu, délimité et homogène. Or, comme le souligne Marie-Pierre Buscail, il est nécessaire, non pas de rejeter la notion de territoire, mais d'« utiliser des outils de réflexion qui permettent de l'envisager et […] de discuter du territoire ou plutôt du processus de territorialisation au Moyen Âge en partant du principe que ce n'est pas un acquis »[77]. C'est ce que nous chercherons à faire à travers l'analyse du matériel épistolaire messin. Pour ce faire, nous nous sommes inspirée de la distinction opérée par les géographes Jacques Lévy et Michel Lussault entre les trois acceptions du concept de territoire établies en fonction des principes de contigüité (distance entre les lieux) et de connexité des lieux le composant (mise en réseau) : le territoire peut être une *aire* (lorsqu'il est constitué de lieux et d'aires contigus), il peut posséder une *forme archipélagique* (lorsqu'il regroupe un ensemble

[75] Cette approche sociale de l'espace a été théorisée par le sociologue Henri Lefebvre dans *La production de l'espace*, *op cit*. Si l'œuvre d'Henri Lefebvre a stimulé une réflexion dynamique sur la conception de l'espace médiéval, l'auteur démontre toutefois une compréhension insuffisante des sociétés anciennes. Il convient dès lors de se référer à l'article d'Alain Guerreau, « Il significato dei luoghi nell'Occidente medievale : struttura e dinamica di uno "spazio" specifico », dans Enrico Castelnuovo et Giuseppe Sergi (dir.), *Arti e storia nel Medioevo*, vol. 1 *Tempi Spazi Istituzioni*, Turin, Giulio Einaudi Editore, 2002, p. 201-239.

[76] C'est notamment le cas de l'ouvrage dirigé par Stéphane Boisselier (dir.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge. Actes de la table-ronde des 8-9 juin 2006, CESCM (Poitiers)*, Turnhout, Brepols, 2010, ainsi que de celui dirigé par Benoît Cursente et Mireille Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Renne, 2005. Concernant les apports de la géographie sociale, voir Jacques Lévy et Michel Lussault, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 3e édition, 2017 et G. Di Méo et P. Buléon, *L'espace social*, *op. cit*.

[77] M.-P. Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *op. cit*. [en ligne, consulté le 13 mars 2020 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].

d'aires qui sont disjointes) ou bien encore une *forme réticulaire* (lorsqu'il est constitué d'un ensemble d'aires disjointes reliées par des éléments de réseaux spatialisés)[78].

Qu'en est-il de l'application de ces trois conceptions « distinctes » du territoire dans les sociétés médiévales ? Si le territoire ne parait pas avoir été conçu comme une aire délimitée et homogène au Moyen Âge, la distinction entre les formes archipélagique et réticulaire se révèle cependant bien moins claire. Les réflexions menées par Alain Guerreau et par Hélène Noizet sur l'espace féodal médiéval ont montré qu'il serait caractérisé par la *polylocalisation* et par la *polarisation* des lieux d'un espace qui était à la fois discontinu et hétérogène et dans lequel la connexité des lieux se révélait plus signifiante que leur contigüité. Alain Guerreau soutient dans cette perspective qu'il n'y avait pas à la fin du Moyen Âge un simple passage d'un espace polarisé à un espace unifié dans un processus général d'homogénéisation du territoire, mais qu'il y avait une coexistence des modes d'appropriation et de contrôle de l'espace :

> Il a existé en Europe, entre le V^e^ et le XVIII^e^ siècle, un système structuré de représentation de l'espace correspondant aux principales contraintes de fonctionnement du système social […] féodal […] L'espace n'était pas conçu comme continu et homogène, mais comme *discontinu* et *hétérogène*, en ce sens qu'il était à chaque endroit *polarisé* (certains points étant valorisés, sacralisés, par rapport à d'autres, perçus — à partir des premiers et en relation avec eux — comme négatifs). Une multitude de processus et de marqueurs sociaux était à l'œuvre pour singulariser chaque point et s'opposer à toute possibilité d'équivalence ou de permutation[79].

Dans la foulée de ce renouveau historiographique, plusieurs travaux ont cherché à mettre en évidence, non pas les modes de contrôle et d'utilisation de l'espace, mais plutôt le processus de la spatialisation des rapports sociaux entre le XI^e^ et le XV^e^ siècle[80]. Cette approche privilégie la

---

[78] J. Lévy et M. Lussault, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, *op. cit.*, p. 911-912.

[79] A. Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », *op. cit.*, p. 85.

[80] Joseph Morsel, « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e^-XV^e^ siècle), *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, Hors-Série n. 2 (2008) [en ligne, consulté le 16 janvier 2020 : https://journals-openedition-org./cem/10082] ; Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 ; Émilie Cavanna, *Spatialisation des élites rurales médiévales et modernes dans le Bassin parisien*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016 ; Didier Méhu, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI^e^-XIII^e^ siècle) », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du XXXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Mulhouse, 2006)*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 275-293.

compréhension des enjeux spatiaux de la domination au Moyen Âge, sachant, comme Élodie Lecuppre-Desjardin l'avance, que la perception qu'avaient les médiévaux de l'espace exprimait plus souvent un réflexe féodal qu'une culture géographique ce que traduit la forme des titulatures dans les textes de la pratique qui cumulaient les dignités honorifiques et les titres de possession[81].

Notre réflexion s'appuie sur la distinction proposée par Florian Mazel entre la *spatialisation*, correspondant à l'enracinement et à la projection des liens sociaux dans l'espace selon des modalités variables, et la *territorialisation*, renvoyant à la fabrique d'un rapport territorialisé à l'espace, c'est-à-dire un espace défini et investi par une institution qui y exerce ses prérogatives[82]. L'examen de la dimension spatiale du discours des *paraiges,* telle qu'elle apparait dans le matériel épistolaire, permet donc de mieux comprendre l'articulation entre le rapport des *paraiges* à l'espace et le rapport de force qu'ils entretenaient, que ce soit avec leurs sujets, les pouvoirs voisins ou leurs agents locaux. Dans cette partie de l'enquête, il n'a pas été question d'étudier l'espace dans toutes ses acceptions, mais de mettre au jour les enjeux politiques et juridiques du discours spatial des *paraiges* à la fin du Moyen Âge. En prenant en compte toute la variété sémantique et lexicale évoquant l'espace (composantes de l'espace), ainsi que de nombreuses informations spatialisées (localisation de ces composantes), on arrive à mieux cerner la nature et la composition du Pays messin. Ces renseignements spatiaux traduisent en effet un enchevêtrement complexe des liens qu'entretenaient les *paraiges* aux marges du Pays messin avec les autres acteurs locaux, ce qui générait de nombreux conflits de juridiction. Par le biais de l'étude des lettres missives à Metz, il

[81] Élodie Lecuppre-Desjardin, « Annexions, conquêtes, héritages : réflexions sur la perception du complexe territorial bourguignon (XIV^e^-XV^e^ siècle) », dans Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 142.
[82] Florian Mazel, « Spatialisation et territorialisation des pouvoirs en Provence (X^e^-XII^e^ siècle) : quelques éléments de réflexion », dans les actes du programme de recherche franco-allemand *Terriorium* (ANR-DFG), Université de Tübingen, 2013 [en ligne, consulté le 12 janvier 2020 : https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/47103/pdf/Territorium_Mazel.pdf?sequence=1&isAllowed=y].

est possible de recréer, du moins en partie, ce maillage complexe des rapports sociaux conflictuels qui existaient entre les *paraiges* et les acteurs locaux afin de réfléchir à nouveaux frais à la dimension spatiale de l'exercice du pouvoir des *paraiges* à la fin du Moyen Âge.

3. Enjeux et problèmes

L'étude du cas messin nous révèle la manière dont les modalités de l'écrit urbain non seulement peuvent livrer un discours sur la légitimation et l'affirmation de l'autorité des élites dirigeantes, mais également traduire leurs efforts en réponse aux contestations sociales afin de maintenir leur pouvoir et de mettre en évidence leur supériorité sociale. Produits, enregistrés, utilisés et conservés par le gouvernement, ces écrits, parmi lesquels figurent notamment les lettres missives, exprimaient tout autant la reproduction de l'autorité des élites dirigeantes que la légitimité de leurs actions au sein des relations féodales et nobiliaires extérieures à la ville. L'analyse des corpus épistolaires permet en outre de mieux comprendre, non pas la forme des lettres missives telles qu'elles pourraient avoir été envoyées, mais ce que les autorités urbaines choisissaient de garder en mémoire et ses effets sur les rapports du gouvernement à l'espace[83]. L'objectif est ainsi de comprendre par l'analyse d'un objet archivistique la fabrication d'un discours qui servait à légitimer le pouvoir que s'attribuaient les élites gouvernantes. Pour Pierre Chastang, il apparait clairement que l'augmentation exponentielle de l'usage de l'écrit dans l'exercice des institutions urbaines à partir du XIII[e] siècle n'était pas uniquement due au développement de techniques d'écriture[84]. Les mutations des activités scripturaires et de leur conservation constituent en fait une

[83] Voir les observations similaires de Morwenna Coquelin sur le cas d'Erfurt ; M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.*, p. 220-222.
[84] P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit*.

dimension fondamentale de l'exercice du pouvoir des autorités urbaines et s'avèrent avoir été intrinsèquement liées à l'affirmation de leur autonomie. C'est pour cette raison que nous avons adopté dans cette étude une démarche qui vise à rendre compte de nouveaux territoires d'enquête que permettent la diversité, la richesse et la quantité des archives médiévales messines conservées, lesquelles restent encore trop peu étudiées pour ce qui est des XV^{e} et XVI^{e} siècles.

Cette approche analytique d'un fonds archivistique pris dans son ensemble nous apparait d'autant plus pertinente que les Archives municipales de Metz ont, depuis 2013, entrepris des opérations de restauration, de numérisation et de reclassement de leurs archives dans le but de rendre plus accessibles les collections anciennes. Or, celles-ci ont eu un impact majeur sur le fonds étudié : les missives associées qui étaient originellement attachées ensemble par une cordelette, ont, durant ces opérations, été détachées et placées dans des chemises individuelles. Non seulement l'accès aux documents physiques est maintenant restreint en raison de l'accès à leur version numérisée, mais l'inventaire actuel ne fait aucune mention de cette ancienne méthode de conservation, rendant ainsi difficile une interprétation de la logique sociale de la préservation de ces lettres missives. À une époque où sont menés de grands projets de numérisation des archives anciennes ayant pour effet de dématérialiser et de réduire les archives à des réalités virtuelles, la nécessité pour les historiens de renouveler les réflexions autour des archives et de l'acte d'archiver se pose avec une acuité singulière[85]. On ne peut que constater, comme l'illustre remarquablement le cas messin, l'effet de distorsion qu'imposent les opérations archivistiques sur le regard que porte l'historien sur une société passée.

Par l'analyse de la fabrication de l'image du pouvoir urbain que transmet la collection archivistique des lettres missives, il sera possible d'examiner comment s'affirmait l'autorité des

[85] A. Walsham, « The Social History of the Archive Record-Keeping », *op. cit.*, p. 13.

paraiges comme gouvernants de Metz au tournant de l'époque moderne. Nous partons de l'hypothèse que les pratiques documentaires mises en œuvre par la ville (production, usage et conservation) représentaient un enjeu de légitimité du pouvoir des *paraiges* vis-à-vis des adversaires extérieurs de la cité, doublé d'un outil de renforcement et de cohésion de leur position en tant que groupe social dominant du Pays messin. En étudiant le jeu de légitimité sociale mis en exergue dans les pratiques épistolaires des *paraiges*, nous avons pour objectif d'offrir un nouvel éclairage sur les motivations sous-jacentes au discours tenu par ceux-ci quant à l'appartenance de la ville à l'Empire. Pour ce faire, la chronologie retenue pour la thèse a été bornée d'un côté par la première charte de confirmation des privilèges impériaux conservée, émise par Wenceslas IV, roi des Romains, en 1384, et de l'autre, par le basculement de souveraineté de 1552. Il s'agit d'une chronologie centrée sur la période où la ville, émancipée de la tutelle épiscopale, possédait le statut d'immédiateté impériale et était directement soumise à l'autorité du souverain du Saint-Empire, laquelle correspond à la fourchette chronologique du corpus des lettres missives (1383-1548)[86].

Le premier axe de la recherche prête attention aux pratiques documentaires illustrées par le corpus des archives épistolaires, lesquelles doivent être interprétées, non pas uniquement comme des outils d'efficacité administrative, mais également comme des vecteurs d'autorité, qui contribuaient à légitimer la mainmise des *paraiges* sur le gouvernement de la ville[87]. En effet, la gestion documentaire pouvait certes viser des objectifs internes, comme le maintien de la paix et l'équilibre des pouvoirs institutionnels, mais également des objectifs externes — et c'est ce qui

[86] À la fin du Moyen Âge, l'immédiateté impériale était un privilège détenu par des individus ou des collectivités de l'Empire qui relevaient directement de l'empereur sans pouvoir intermédiaire et qui avaient voix et siège à la diète impériale (c'est le cas des princes-électeurs, mais aussi des princes de l'Empire et des villes libres). Voir les quelques pages d'Eberhard Isenmann sur les implications de l'immédiateté impériale pour les villes impériales et libres ; E. Isenmann, *Die deutsche Stadt in Mittelalter*, *op. cit.*, p. 296-299.

[87] Sur ce glissement dans l'historiographie de la culture de l'écrit entre une interprétation pragmatique de l'écrit vers une interprétation symbolique, voir Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 4 (2000), p. 3-43.

nous intéresse ici — comme celui de constituer un mode d'expression de la supériorité sociale et de l'autorité du groupe dirigeant. Par « pratiques documentaires », nous comprenons tout ce qui relève de la production, de l'usage et de la conservation des documents. Les expressions de « pratiques de l'écrit » ou « pratiques scripturales » ne nous semblent pas rendre compte de tous les aspects relevant de la conservation et de la gestion documentaire qui sont des éléments tout aussi constitutifs que la production ou l'usage des documents en termes d'efficacité sociale et de rapport d'autorité. Ces pratiques, en mettant en scène la relation de Metz avec l'extérieur, offrent ainsi un riche cadre d'observation pour expliquer le lien qui se constituait entre les enjeux de pouvoir des élites gouvernantes et le discours légitimant l'attachement de la ville à l'espace impérial. Le deuxième axe de la recherche consiste, quant à lui, en l'analyse de la dimension spatiale de l'autorité des *paraiges* que traduisent la production et la conservation des lettres missives sur le temps long, en vue d'expliquer la manière dont le pouvoir politique urbain jouait un rôle de catalyseur dans les dynamiques sociales des communautés rurales soumises à sa domination. Loin d'être limitée à la ville intramuros, la domination des *paraiges* à Metz s'étendait dans la zone périurbaine et dans le plat pays. Même dans un contexte où les limites territoriales étaient imprécises et fondées sur des fidélités interpersonnelles, la maitrise et l'appropriation de l'espace formaient un caractère fondamental de la domination sociale au Moyen Âge. Ainsi, en prenant comme échelle spatiale d'analyse l'emprise de l'élite urbaine de Metz sur un espace — intégrant la ville intramuros, ses banlieues et son arrière-pays —, nous cherchons à mieux comprendre la manière dont le groupe dirigeant s'insérait dans la hiérarchie des pouvoirs locaux de la Lorraine médiévale, tant francophones que germanophones, et comment il défendait son autonomie au-delà des limites de sa juridiction.

De nombreux travaux portant sur l'histoire de Metz à la fin du Moyen Âge mettent au centre de l'attention la chronistique urbaine, et ce, malgré la richesse des collections anciennes des

Archives municipales de Metz qui offrent au chercheur une grande variété de perspectives d'enquête. Les documents administratifs, légaux et fiscaux produits par le gouvernement urbain, d'utilité « courante »[88], paraissent tout autant avoir participé à la construction d'un discours sur la légitimité des élites urbaines, tant par leur production, leur matérialité et leurs usages que par leurs pratiques linguistiques. Dans le cadre de cette thèse, nous avons choisi de mettre en valeur la collection archivistique des documents épistolaires messins qui restent largement inutilisés par les historiens, alors que leur préservation sur près de six siècles, loin d'être un hasard de conservation, porte un sens profondément social. C'est par leur étude minutieuse que nous proposons un renouveau de l'histoire messine des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Nos recherches se sont principalement concentrées sur le dépouillement des Archives municipales de Metz (AMM)[89], où se trouve conservée la collection des archives épistolaires que nous portons à l'étude. Pour approfondir notre réflexion sur les enjeux documentaires des *paraiges*, nous avons également mené une enquête complémentaire aux Archives départementales de Moselle (AD 57), à la Bibliothèque municipale de Metz (BMM) et à la Bibliothèque nationale de France (BNF) dans les collections messines et lorraines[90].

[88] C'est ici une référence aux trois âges de l'archive (courante, intermédiaire et définitive) tels que définis par Krzysztof Pomian : les archives courantes forment ainsi le premier âge, c'est-à-dire des dossiers actifs qui sont nécessaires aux affaires en cours d'une collectivité, qu'elles soient administratives, législatives ou juridiques, lesquels étaient conservés à proximité des utilisateurs ; Krzysztof Pomian, « Les archives. Du trésor des chartes au Caran », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de Mémoires*, vol. 3, Paris, Quarto Gallimard, 1997 [1984], p. 3999-4067.

[89] Qualifié de « drame patrimonial », l'incendie du fort du mont Saint-Quentin qui survint dans la nuit du 31 aout 1944 causa des pertes catastrophiques pour les collections des Archives municipales et de la Bibliothèque municipale de Metz : sur les 1475 manuscrits, 726 ont été détruits, de même que 372 des 762 incunables qui y étaient entreposés, sans compter près de 3000 imprimés précieux. Les manuscrits et les incunables des collections précieuses avaient été entreposés par les autorités allemandes au Fort du mont Saint-Quentin, près de Metz, avec des pièces précieuses du musée de la Cour d'or et des archives municipales et départementales, dont seuls 887 manuscrits, qui avaient été emportés en Allemagne, ont pu être sauvés de l'incendie de la nuit du 31 aout 1944 et rapatriés à Metz dans les années suivant la fin des hostilités. Voir Pierre-Édouard Wagner, « Les manuscrits de la bibliothèque de Metz, origine et constitution des fonds », dans *Metz enluminée. Autour de la Bible de Charles le Chauve. Trésors manuscrits des églises messines*, Metz, Éditions Serpenoise, 1989, p. 107 et ss.

[90] Nous avons aussi dépouillé les collections de la Chambre de justice impériale (*Reichskammergericht*) conservées à la *Bundesarchiv* à Berlin, sans toutefois y trouver de pièces de procès impliquant la ville de Metz. Ce résultat infructueux est dû au fait que les archives de la Chambre de justice impériale qui siégeait à Spire depuis 1527, puis à Wetzlar depuis 1693, ont été dispersées à partir de 1893 dans les différents dépôts d'archives départementales suivant

Nous avons choisi comme observatoire principal celui des pratiques documentaires qu'illustre un fonds archivistique particulier conservé aux Archives municipales de Metz : celui des lettres missives. C'est à partir de cette collection qui contient précisément 1489 documents datés entre 1383 et 1548 que nous avons défini les axes principaux de notre recherche et déterminé la problématique de la thèse. Grâce à une analyse détaillée de la gestion documentaire de ce vaste corpus portant sur des conflits de juridiction de la ville, nous entendons expliquer comment la ville — et par extension son groupe dirigeant — s'inscrivait au sein de la hiérarchie des pouvoirs seigneuriaux locaux et comment se manifestaient les rapports d'autorité entre eux autour de la possession de droits féodaux. Pour traiter un corpus d'une telle ampleur, nous avons constitué une base de données grâce au logiciel FileMaker, laquelle nous permit de gérer et de traiter les informations qualitatives et matérielles du matériel épistolaire. Nous avons également eu recours à deux logiciels supplémentaires : d'une part TXM pour mener une analyse de l'usage lexical et sémantique et, d'autre part, QGIS pour l'analyse des éléments spatiaux du discours épistolaire et pour produire une cartographie des résultats. Notre analyse textométrique tient compte de l'environnement lexical des éléments textuels analysés, en mettant l'attention sur l'étude de voisinage (contextes textuels gauche et droite du mot ou de l'énoncé), mais également sur les cooccurrences lexicales fréquentes (mots ou énoncés qui apparaissent le plus fréquemment avec le terme analysé). Ces données, obtenues grâce à l'exploitation informatisée de corpus textuels, rendent visibles des éléments du discours qu'il n'était pas possible de dégager par une simple analyse « manuelle » du texte[91]. Afin de saisir les fonctions précises de l'écrit dans le processus de

la dissolution du Saint-Empire en 1806 : les cas messins se sont ainsi exclusivement retrouvés aux Archives départementales de Moselle (AD 57), à Saint-Julien-lès-Metz.

[91] Voir les propos de Corinne Féron sur les perspectives d'enquêtes de la lexicographie du français médiéval dans « Lexicographie du français médiéval et corpus informatisé : le traitement lexicographique de verbes d'opinion et de connaissance à partir du corpus du DMF », *Corpus*, vol. 7 (2008) [en ligne, consultation le 7 juillet 2020 : https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/corpus/1606?lang=en#quotation]. Sur les perspectives novatrices de l'analyse textométrique de la langue vernaculaire médiévale qu'offre le logiciel TXM dans les pratiques

gestion de conflits, nous avons privilégié un examen de la manière dont les formes scripturales étaient discutées, présentées et mobilisées dans le discours épistolaire messin. Notre analyse textuelle (TXM) porte donc exclusivement sur les missives émises par les autorités messines en excluant les lettres reçues par la ville.

Parallèlement à ce corpus d'archives épistolaires, nous appuyons notre recherche de manière complémentaire sur d'autres types de documents. Comme point de départ de notre réflexion sur le pouvoir urbain, certaines chroniques urbaines produites à Metz aux XV^e^ et XVI^e^ siècles ont été consultées[92]. Puisqu'elles sont nombreuses et que l'objectif principal de la thèse ne réside pas dans une analyse comparative de l'ensemble de ces documents, nous avons rejeté les chroniques produites par les institutions ecclésiastiques, ainsi que celles produites en amont et en aval de la période étudiée (1383-1552). Nous avons ainsi sélectionné certains textes qui portent les voies personnelles de leurs auteurs respectifs tout en mettant au centre de leur projet d'écriture les *paraiges* et l'histoire de la ville de Metz : la chronique de Jacques Desch[93], le journal de Jean Aubrion[94], la chronique de Philippe de Vigneulles[95] et la chronique de Jacomin Husson[96].

épistolaires, voir Céline Guillot, Alexei Lavrentiev, Bénédicte Pincemin et Serge Heiden, « Le discours direct au Moyen Âge : vers une définition et une méthodologie d'analyse », dans Dominique Lagorgette et Pierre Larrivée (dir.), *Représentations du sens linguistique. Actes de la conférence internationale organisée à Chambéry, 25-27 mai 2011*, Chambéry, Université de Savoie, 2013, p. 17-41.

[92] Jean-Marie Moeglin a bien mis en évidence l'ambigüité et l'imprécision du terme de chronique urbaine, une construction des historiens, qui regroupe plusieurs textes de natures diverses (chroniques, journaux, livres de famille). Il définit la chronique urbaine comme « toute chronique dans laquelle s'exprime la conscience que la ville a une histoire, la volonté de fournir par l'histoire une légitimation à l'existence ou à l'action d'un gouvernement urbain, d'un groupe social ou politique urbain revendiquant un rôle dirigeant, d'une famille ou d'un individu qui définit son identité en référence à la ville ; toute œuvre historique par conséquent dans laquelle les élites urbaines, ou en tout cas des groupes de la population urbaine, expriment leur vision du passé et de l'époque contemporaine, du développement intérieur et extérieur de leur ville, de ses intérêts, de leur propre action au service de ce développement de la ville et de ses intérêts » ; J.-M. Moeglin, « L'historiographie urbaine dans l'Empire », *op. cit.*, p. 375 et ss.

[93] Jacques d'Esch, *Die Metzer Chronik des Jaique Dex (Jacques d'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause*, texte édité par Georg Wolfram, Leipzig, Verlag von Quelle & Meyer, 1906 (JDC).

[94] Jean Aubrion, *Journal de Jean Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion, 1465-1512*, texte édité par Lorédan Larchey, Metz, F. Blanc, imprimeur de la ville et de l'Académie impériale, 1857. (JAJ)

[95] Philippe de Vigneulles, *La chronique de Philippe de Vigneulles*, texte édité par Charles Bruneau, 4 vol., Metz, Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1927-1932. (PVC)

[96] Jacomin Husson, *Chronique de Metz de Jacomin Husson (1200-1525), publié d'après le manuscrit autographe de Copenhague et celui de Paris*, texté édité par Henri Michelant, Metz, Rousseau-Pallez, 1870. (JHJ)

Afin de circonscrire les structures institutionnelles de la ville de Metz, certains *atours* concernant l'organisation institutionnelle du gouvernement urbain ont été considérés, ainsi que les comptabilités urbaines du changeur de la ville de Metz[97]. Ensuite, pour saisir l'enjeu des privilèges associés au statut de ville libre, nous avons analysé les confirmations des privilèges impériaux octroyés à la ville et leurs vidimus (1384-1541)[98]. Quelques lettres de paix issues des négociations des litiges concernés par les lettres missives conservées ont été consultées afin d'éclaircir les procédés de médiation et d'arbitrage[99]. Finalement, afin de mieux saisir les transformations des pratiques judiciaires à la veille de l'occupation de la ville par Henri II, nous avons consulté les pièces des procès portés en appels par les justiciables messins auprès du *Reichskammergericht* (Chambre de justice impériale), lesquels sont datés entre 1548 et 1552[100].

Afin de répondre au problème posé, la thèse sera divisée en deux parties principales. Dans un premier temps, nous examinerons les spécificités du pouvoir urbain à Metz, ses institutions et les modes de domination du groupe social constitué par les *paraiges* en portant une attention particulière au statut juridique de ville libre de l'Empire et au paysage documentaire produit, utilisé et conservé par le gouvernement urbain. Cette première partie de la thèse, qui comprend les trois premiers chapitres, nous est apparue nécessaire devant les lacunes et les problèmes que comportent les travaux sur l'histoire de Metz à la fin du Moyen Âge. Encore à la fin du XX^{e} siècle, la ville était étudiée comme une exception dans une approche qu'on pourrait qualifier de patriotique. La thèse se pose ici en rupture avec une telle approche historiographique qui s'évertue trop à démontrer le caractère unique et extraordinaire de la ville. En mobilisant une documentation médiévale

[97] AMM, BB92, *Paraiges* ; BB98, *Maîtres-échevins* ; BB99, *Treize* ; BB100-101, *Officiers municipaux* ; CC04-CC30, *Comptes du receveur général de la ville de Metz*.
[98] AMM, AA1-01 à AA1-20, *Actes des empereurs et des rois des Romains – privilèges.*
[99] AMM, AA47-AA52, *Lettres de paix*.
[100] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B 10720-11142.

diversifiée, nous avons voulu détacher l'histoire de Metz de ces présupposés qui projetaient les structures institutionnelles et sociales des XIII^e^ et XIV^e^ siècles sur les siècles suivants, qualifiés de décadents et de peu d'intérêt. Bien que cette partie ne concerne pas directement l'analyse de la collection des lettres missives, ce n'est qu'en établissant bien les enjeux de la mainmise des *paraiges* sur le gouvernement, la justice et l'écrit aux XV^e^ et XVI^e^ siècles qu'il était possible de bien comprendre les diverses fonctions du corpus épistolaire et l'image qu'il construit du pouvoir des *paraiges*.

Ensuite suivra une analyse des enjeux documentaires de la pratique épistolaire par un examen détaillé du corpus des missives urbaines afin de comprendre comment et selon quelles modalités s'exerçait la justice des *paraiges* messins dans leurs contentieux avec les juridictions extérieures au Pays messin. Après quoi, nous porterons notre attention sur la fabrication des liens sociaux et sur l'expression de la dimension spatiale du pouvoir des *paraiges* tel qu'ils apparaissent dans le discours épistolaire. Cette analyse permettra de mettre en évidence l'ancrage dans l'espace de la domination des *paraiges* pour réfléchir à nouveaux frais à la structure du pouvoir des *paraiges* et leur maintien au pouvoir. Nous adoptons une démarche focalisée sur les pratiques documentaires d'un corpus conservé et transmis sur le temps long, celui des archives épistolaires, dans le but d'y lire les dimensions sociales et spatiales des relations conflictuelles du pouvoir urbain avec les juridictions circonvoisines. C'est en étudiant le discours des *paraiges* quant à la défense des privilèges de la ville et de son attachement à l'Empire, non pas limité à la production historique narrative, mais aussi présent dans d'autres types documentaires, que doit s'articuler l'histoire de Metz de la fin du Moyen Âge avec des questionnements actuels sur la justice, le pouvoir, l'écrit et l'espace. De cette façon, l'évolution du discours des *paraiges* dans le temps peut être suivie et la

manière dont il était lié à des temps forts de l'activité scripturaire, à savoir des périodes où les *paraiges* voyaient leur autorité et leur légitimité être contestées.

Metz étant à la fin du Moyen Âge une ville impériale, il est nécessaire de la considérer sous certains points de comparaison, et, il va sans dire, moins avec les bonnes villes du royaume de France, qu'avec les villes libres de l'Empire qu'elles soient en pays roman, telles que Toul ou Verdun, ou en pays germanique, telles qu'Augsbourg, Ratisbonne ou Nuremberg[101]. Déjà en 1865, Auguste Himly regrettait que les études historiques isolent Metz des autres villes impériales sous le motif que la différence linguistique aurait été déterminante d'un développement politique singulier[102]. Bien que dans le passé la focale de l'histoire de Metz ait été davantage monographique et destinée à souligner le caractère « extraordinaire » de la ville — une construction considérée pour le moins anachronique aujourd'hui —, notre approche plaçant plutôt la ville au sein des dynamiques féodales régionales vise à mieux comprendre le rôle de l'écrit dans la structuration du pouvoir au Moyen Âge. Elle permet aussi de se détacher d'une histoire nationale, voire nationaliste, qui ne reflète pas la singularité de l'espace lorrain de la fin du Moyen Âge où parler français ne signifiait pas, de facto, appartenir à la couronne française. Il s'y passait plutôt un jeu social de rapport de dominations chevauchant la limite des aires linguistiques française et allemande sur

[101] Marianne Pundt a montré l'intérêt d'une histoire comparative urbaine des espaces francophones et germanophones autour des concepts centraux de « bourgeoisie » et de « ministérialité » dans *Metz und Trier. Vergleichende Studien zu den städtischen Führungsgruppen vom 12. Bis 14. Jh.*, Trierer Historische Forschungen (vol. 38), Mayence, Verlag Philipp von Zabern, 1998. Pour une comparaison avec les villes allemandes voir notamment : P. Monnet, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, *op. cit.* ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux*, *op. cit.* ; D. Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; Olivier Richard, *Mémoires bourgeoises. Memoria et identité urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009 ; G. Naegle, « "Bonnes villes" et "güte Stete" », *op. cit.* ; *Eadem*, « Gouvernants ou gouvernés ? Villes et royauté à la fin du Moyen Âge (France/Empire médiéval) », dans Michel Pauly et Alexander Lee (dir.), *Urban Liberties and Citizenship from the Middle Ages up to Now / Libertés et citoyenneté urbaines du Moyen Âge à nos jours / Städtische Freiheiten und bürgerliche Partizipation vom Mittelalter bis Heute. Actes du colloque 2009 de la Commission internationale pour l'histoire des villes*, Trèves, Porta Alba Verlag, 2015, p. 123-147.

[102] A. Himly, « *Les Paraiges messins*… par Henri Klipffel », *op. cit.*, p. 73.

lequel l'examen des pratiques documentaires et judiciaires à Metz permet de porter un éclairage inédit.

PARTIE 1

LA MAINMISE DES *PARAIGES* SUR LE GOUVERNEMENT, LA JUSTICE ET L'ÉCRIT

Le champ d'études qui porte sur le pouvoir urbain et les groupes dominants qui s'en réservaient l'exercice au Moyen Âge a été longtemps focalisé sur les apports de la sociologie. On y décèle une forte empreinte des théories marxistes pensant les structures sociales en termes de relations entre dominés et dominants ou de luttes de classes entre élites et classes ouvrières, postulant dès lors par imitation une opposition de la « noblesse » à la « bourgeoisie ». Les trois grands axes de recherche qui s'en sont dégagés eurent un impact durable sur les orientations de la recherche : la légitimité du pouvoir politique, la contestation du pouvoir et le processus d'oligarchisation des groupes dominants[1]. Durant l'après-guerre, en marginalisant les questions politiques, les historiens ont renouvelé leurs approches par l'étude des aspects sociaux et économiques de la domination des élites urbaines en s'insérant dans la continuité des travaux d'Henri Pirenne. Ce n'est que plus récemment que s'est engagé une réflexion confrontant les approches politiques et sociales sur les modalités de la légitimation du pouvoir et sur la participation politique des groupes urbains. Ces travaux mettent d'ailleurs depuis une vingtaine d'années au centre de l'attention de nouvelles sources documentaires (actes notariés, comptes fiscaux, registres de délibérations, correspondances, etc.) et les effets que leur production et leur conservation induisent sur la construction et l'exercice du pouvoir urbain[2].

Or, cette grille d'analyse, bien que renouvelant les perspectives d'enquête, porte encore peu d'attention à la domination des élites urbaines en elle-même et ses mutations à travers le temps.

[1] Gérald Chaix, « Le patriciat urbain dans l'historiographie allemande contemporaine », dans Claude Petitfrère (dir.), *Construction, reproduction et représentations des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque des 7, 8 et 9 septembre 1998 tenu à Tours, dans les locaux du Conseil Général d'Indre-et-Loire*, Tours, CEHVI, 1999, p. 543.

[2] Signalons quelques récents ouvrages : P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.* ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux*, *op. cit.* ; D. Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*

Loin d'être immuables, les groupes dirigeants de la ville se caractérisaient par un dynamisme et une diversité propres à chacun des centres urbains, alternant entre des moments d'ouverture et de fermeture sociale. Pour comprendre le fonctionnement de cette domination, il faut distinguer et articuler deux problématiques centrales : celle des modes de la légitimation du pouvoir et celle des formes d'expression qu'elle peut prendre dans un espace social donné[3]. Ces deux aspects de la légitimation du pouvoir étaient modulés, entre autres, par des logiques d'écriture qui reflétaient les conditions d'appartenance au groupe, les dynamiques de sa cohésion, ainsi que ses tensions internes. Dans cette optique, interroger les pratiques documentaires médiévales permet de prendre en compte à la fois les moyens mis en place par les élites urbaines pour légitimer leur domination et leurs efforts en vue de conserver le contrôle du pouvoir urbain face aux contestations qui pouvaient provenir tant de l'extérieur que de l'intérieur de la société urbaine[4]. L'objectif d'une telle approche vise à expliquer les moments de mutations sociales, politiques, juridiques encourus aux XV^e^ et XVI^e^ siècles par les élites dirigeantes messines et à réévaluer les apparentes pérennité et stabilité de leur emprise sur le gouvernement de la ville jusqu'à l'époque moderne.

Parmi d'autres, Élisabeth Crouzet-Pavan et Joseph Morsel ont chacun souligné l'intérêt d'étudier la domination des élites urbaines : selon quelles modalités se manifestait, s'exerçait, mais aussi se maintenait cette domination des groupes dirigeants qui s'arrogeaient l'exclusivité des pouvoirs politiques et qui se distinguaient socialement dans la société urbaine[5] ? Nous cherchons,

[3] Voir les propos de Rémi Lenoir sur cette question dans « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », dans Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, *Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, vol. 1, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 53.

[4] Voir J. Morsel, *L'aristocratie médiévale*, *op. cit.* (voir particulièrement le chapitre 6 – Nobles et bourgeois, p. 223-263) ; Pierre Monnet, « Montrer le droit : pratiques et usages de l'écrit juridique dans une ville allemande vers 1500 », dans Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (dir.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 207-220.

[5] Élisabeth Crouzet-Pavan, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 9-28 ; J. Morsel, *L'aristocratie médiévale*, *op. cit*. Sur ces questions, soulignons aussi la publication de Laurence Jean-Marie et de

par l'analyse du cas messin, à déplacer la focale de la composition sociale des groupes dirigeants vers les modes de leur domination en saisissant la part jouée par les libertés juridiques et les pratiques documentaires dans l'exercice du pouvoir à une époque où s'amenuisait progressivement le nombre de leurs membres. Les XV^e^ et XVI^e^ siècles n'ont d'ailleurs été que peu étudiés compte tenu du caractère de décadence qui leur était associé par les historiens. Jean Schneider soutenait qu'à partir du XV^e^ siècle l'histoire du pouvoir urbain messin « malgré la vie brillante que décrivent les chroniques, n'est plus que celle d'une lente décadence »[6]. La réévaluation des présupposés de la décadence du système des *paraiges* à la fin du Moyen Âge permet de mieux saisir le dynamisme et les transformations des groupes élitaires messins sur la longue durée. Pourquoi et comment les *paraiges*, malgré des pressions fiscales, politiques et juridiques rendant leur position pour le moins instable et incertaine, ont-ils réussi à se maintenir au pouvoir à la fin du Moyen Âge ? Afin de saisir le climat politique et social existant à cette époque, cette première partie de la thèse vise à examiner le fonctionnement du pouvoir urbain et à circonscrire les modalités de la domination des *paraiges* durant la période étudiée (1384-1552). Nous sommes d'avis que seule une compréhension approfondie des rapports entre le gouvernement des *paraiges*, l'autonomie juridique et l'écrit peut nous permettre de bien saisir les fonctions de l'objet archivistique constitué par les lettres missives qui feront l'objet d'une analyse détaillée dans la deuxième partie de la thèse. Dans les prochains chapitres, nous mettrons en évidence trois aspects de cette domination : 1) les structures du pouvoir urbain messin et la mainmise sur le pouvoir urbain par les *paraiges* ; 2) les liens étroits qui existaient entre les prérogatives politiques et juridiques des *paraiges* et le statut de ville libre de

Christophe Manœuvrier (dir.), *La distinction sociale (Moyen Âge et époque moderne). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (28 au 30 septembre 2007*), Caen, Publications du CRAHM, 2010.

[6] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 501.

l'Empire ; 3) la production documentaire du gouvernement urbain vue comme un vecteur de l'expression de la légitimation et de l'affirmation de l'autorité des *paraiges*.

CHAPITRE 1

LOGIQUES INSTITUTIONNELLES ET GOUVERNEMENT DES *PARAIGES* À METZ

1. Entre « élites urbaines » et « patriciat » : un point de terminologie

Avant de se pencher sur le fonctionnement du pouvoir urbain à Metz, il est nécessaire d'énoncer quelques considérations liminaires et de prendre position dans le débat engagé depuis déjà quelques décennies par les historiens sur la terminologie relative aux « couches dirigeantes » (*Führungsschicht*) des sociétés urbaines. Les historiens les qualifient tantôt d'« élites urbaines » (*Stadteliten*), d'« élites sociales » (*Sozialeliten*) ou d'« élites gouvernantes » (*Führungseliten*) ; elles oscillent également entre les notions connotées de « patriciat » (*Patriziat*), d'« aristocratie urbaine » (*Stadtadel*) ou d'« oligarchie » (*Oligarchie*). Partant de ce constat, plusieurs chercheurs ont relevé la difficulté conceptuelle, ainsi que l'épaisseur historiographique que sous-tend tout effort de définition de la « couche dirigeante urbaine », causée à la fois par l'incalculable variété de sa taxinomie dans le matériel documentaire médiéval et par le degré de complexité, fluctuant selon les villes, des structures sociales et institutionnelles[1].

Déjà en 1996 Alain Derville a fait remarquer que les rapports de force et les délimitations entre les groupes urbains ne reposaient pas sur des structures sociales claires et bien définies par les médiévaux[2]. C'est là que résiderait toute la difficulté de fournir une définition opérante des concepts d'« élites urbaines » ou de « patriciat » retenus par les historiens. Élisabeth Crouzet-Pavan, pour sa part, considère que le problème terminologique auquel est confronté l'historien est plus profond : il provient de l'adoption de termes qui ne sont pas

[1] T. Zotz, « La noblesse urbaine en Allemagne médiévale », *op. cit.*, p. 432. Voir également les propos de Pierre Monnet dans « Élites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main », *Francia*, vol. 27 (2000), p. 117-162.
[2] Alain Derville, « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 122.

contemporains aux sociétés médiévales et qui suggèrent un caractère homogène et immuable, tels que ceux d'« élites », de « patriciat » ou d'« oligarchie » pour désigner la « couche dirigeante », alors que ces mêmes termes renvoyaient à des réalités sociales incontestablement différentes aux siècles suivants[3]. De fait, ces notions agissent à titre de substitution à la taxinomie, très — ou trop — variable, rencontrée dans les documents médiévaux : « *meliores* », « *optimates* », « *Geschlechter* », « *gute Leute* », « *Alten* », « *Herren* », « *Weisen* », « *paraiges* », « *lignages* », etc. Ces multiples dénominations, en évoquant un processus d'affirmation de l'autorité et de la supériorité sociale d'un groupe d'individus, servaient historiquement à distinguer certaines familles du reste de la population urbaine que la richesse foncière, l'exclusivité du pouvoir politique et juridique et l'émulation du mode de vie seigneurial avaient placées en position de dominants[4]. Plus qu'une question de supériorité sociale, les travaux mettent en évidence le problème de la stratification (*Schichtung*) des sociétés urbaines que traduit cette taxinomie[5]. Cette théorie a notamment été développée durant les années 1970 par Erich Maschke, qui interroge l'applicabilité à la société médiévale des catégories de « caste », d'« état » et de « classe »[6]. La distinction entre ces notions n'apparait pourtant pas toujours exempte d'ambigüités, comme on peut le voir chez Philippe Braunstein qui a affirmé qu'« "élites", "bourgeoisie", "patriciat", ces termes qui ne sont pas interchangeables, vis[ai]ent à désigner une classe, un état (*Stand*), une couche sociale, ou

[3] É. Crouzet-Pavan, « Les élites urbaines : aperçus problématiques », *op. cit.*, p. 18.
[4] G. Chaix, « Le patriciat urbain dans l'historiographie allemande contemporaine », *op. cit.*, p. 537.
[5] Sur les villes de l'Empire, voir les propos de Pierre Monnet, « La mobilité sociale dans les villes de l'Empire germanique », dans Sandro Carocci et Isabella Lazzarini (dir.), *Social mobility in Medieval Italy*, Rome, Viella, 2018, p. 61-75.
[6] Voir notamment Erich Maschke, « Die Schichtung der mittelalterlichen Stadtbevölkerung Deutschlands als Problem der Forschung », dans *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, *volume 2 : Histoire économique du monde méditerranéen (1450-1650). Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines*, Toulouse, Privat, 1973, p. 367-379.

simplement des groupes sans cesse recomposés, prétendant à la première place sur le théâtre urbain de la vie sociale »[7].

La recherche a établi que les élites urbaines n'étaient pas d'origine exclusivement noble, étant donné leur caractère grandement composite. Plutôt qu'une division antagoniste entre nobles et bourgeois, il nous apparait ainsi plus approprié de repenser le groupe dominant en fonction des marqueurs de reconnaissance, de supériorité et de distinction sociale de ses membres. Il est nécessaire de distinguer ces processus sociaux pour mieux en comprendre l'articulation et pour réfléchir autrement aux dynamiques sociales de la société médiévale[8]. L'expression de distinctions sociales (comme le pouvoir, la naissance ou la richesse) d'un groupe ou d'un individu par rapport à un autre vise dès lors à affirmer une supériorité, c'est-à-dire l'existence d'une relation profondément hiérarchique et inégale entre les groupes, dont la reconnaissance par ceux-ci permet d'en affirmer la légitimité. Parmi les mécanismes de distinction et de reconnaissance de la supériorité sociale, figurent au premier plan les pratiques de l'écrit qui exprimaient toute une gamme de comportements culturels et sociaux témoignant de la puissance sociale et de l'autorité que s'appropriaient les groupes dirigeants. À Metz, la production d'un discours doté d'une force légitimante construisait une image sociale des *paraiges* qui liait intrinsèquement le pouvoir urbain, leurs pratiques culturelles et sociales et la supériorité qu'ils s'attribuaient en tant que « *gouverneurs et recteurs de la noble cité de Metz* »[9].

---

[7] Philippe Braunstein, « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaires, réalités et représentations », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 30.

[8] Laurence Jean-Marie, « Distinction et supériorité sociale dans les textes de coutume normands du début du XIII^e siècle », dans Laurence Jean-Marie et Christophe Maneuvrier (dir.), *Distinction et supériorité sociale. Actes du Colloque de Cérisy-la-Salle (27-30 septembre 2007)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 25-42 et Laurence Jean-Marie (dir.), *La notabilité urbaine (X^e-XIII^e siècles). Actes de la Table ronde organisée à la MRSH (20 et 21 janvier 2006)*, Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative, 2007.

[9] Il s'agit d'une expression utilisée à plusieurs reprises par Philippe de Vigneulles dans sa *Chronique* de la ville de Metz pour désigner la domination des *paraiges* sur le gouvernement de la ville. Sur l'expression de l'appartenance aux *paraiges* chez Philippe de Vigneulles, voir Amélie Marineau-Pelletier, « Entre lignage et notabilité : Expression de l'appartenance sociale aux *paraiges* à Metz chez Philippe de Vigneulles », dans Léonard Dauphant (dir.), *Metz 1500.*

Qui plus est, l'aristocratie urbaine s'appropriait des comportements et des formes de sociabilités issues du monde seigneurial, qui participaient à la reproduction de leur supériorité sociale et à l'affirmation de leur domination sur la ville et son plat pays. C'est le cas de l'adoption de stratégies matrimoniales qui favorisaient le renforcement de leur assise socio-foncière, mais aussi de modes de vie propre à la couche seigneuriale[10], comme en témoigne la multiplication de constructions d'hôtels particuliers dans l'enceinte de la ville et de maisons fortes dans l'espace périurbain, qui participaient à la visibilité de leur puissance sociale dans le paysage urbain[11]. D'autres marqueurs de l'affirmation de la supériorité et de la distinction sociale des élites urbaines peuvent également être observés comme l'utilisation de sceaux et d'armoiries, l'émergence de traditions d'écritures familiales (livres de famille, littérature généalogique, armoriaux, etc.) et l'organisation de jeux d'armes (tournois, joutes). Il nous est donc apparu nécessaire, dans cette étude du cas messin, d'adopter une approche réfléchie de l'usage de cette terminologie relative aux « couches urbaines », compte tenu de la perméabilité qui existait entre celles-ci et de la diversité des catégories utilisées par les contemporains pour diviser, organiser et décrire la société médiévale[12].

Écrit, pouvoir et culture urbaine au temps de Philippe de Vigneulles, Metz, Presses universitaires du Septentrion, à paraitre.

[10] Il s'agit d'un phénomène observable dans d'autres villes du Saint-Empire. Pour Olivier Richard, certaines villes voyaient au XV^e^ siècle se dégager un groupe social détenteur des pouvoirs urbains, ce qui se manifestait par une concentration du pouvoir dans les mains de quelques familles due à « la valeur croissante accordée à l'ancienneté de l'origine familiale, mais aussi à l'honneur, au prestige, qui empêch [ai] ent l'ascension sociale des nouveaux venus » ; O. Richard, *Mémoires bourgeoises* », *op. cit.*, 2009, p. 40-44. Pour le cas de Metz, l'acquisition de fiefs par les élites messines a été mise en évidence dans la thèse de Jean Schneider ; J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, voir particulièrement le livre V : « L'expansion bourgeoise dans la région messine », p. 321-412. Cependant les fonctions des stratégies matrimoniales des familles des *paraiges* messins restent un champ de recherche encore en friche.

[11] Pour le cas de Metz, Julien Trapp et Sébastien Wagner ont cartographié et identifié 17 hôtels patriciens situés dans l'enceinte de la ville pour le XV^e^ siècle, ainsi que les traces des plafonds peints qui témoignent du luxe artistique des familles des *paraiges* ; Julien Trapp et Sébastien Wagner (dir.), *Atlas historique de Metz*, Metz, Éditions des Paraiges, 2015, p. 166 et 171. Sur les hôtels particuliers de la famille de Heu, voir la thèse de Pierre-Marie Mercier, *Les Heu, une famille patricienne de Metz (XIV^e^-XVI^e^ siècle)*, thèse de doctorat, Université Paul Verlaine-Metz, 2011. Voir également concernant les plafonds peints Nathalie Pascarel, *Le décor des demeures de l'élite urbaine à la fin du Moyen Âge. Les plafonds peints de Metz (XIII^e^-XV^e^ siècle)*, thèse de doctorat, Centre André Chastel, 2018.

[12] Voir à cet effet Martin Aurell, « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 48 (2005), p. 5-16.

Pour les territoires romans de l'Empire, la difficulté terminologique s'appuie également sur des pratiques conceptuelles et historiographiques nationales concurrentes. Depuis le XIX[e] siècle, l'historiographie allemande a vu s'imposer le concept de « patriciat » pour désigner ces « cercles à l'accès codifié et règlementé qui exerçaient sur les institutions urbaines un pouvoir de fait »[13]. Eberhard Isenmann l'a défini comme un groupe caractérisé par sa légitimité politique, sa capacité à gouverner et son appartenance politico-sociale à des groupes supérieurs de la société urbaine (appelés *Geschlechter* ou lignages), qui étaient fondées sur des logiques familiales, ainsi que sur des critères de fermeture sociale et d'hérédité[14]. L'émergence du « patriciat » comme groupe dominant y était liée au statut juridique et au degré d'autonomie des villes, en raison de quoi l'étude des villes libres (*freie Städte*) et des villes impériales (*Reichstädte*) connut la faveur des historiens[15]. Les villes des territoires romans de l'Empire n'en constituent pas une exception. Le concept d'« élites urbaines », bien qu'il se fût imposé dans l'historiographie française dès la fin des années 1990[16], n'a d'abord connu qu'un succès mitigé dans l'historiographie allemande. Ce n'est que récemment que le terme et sa pertinence historiographique ont été réévalués permettant de repenser la ville comme un lieu dynamique dans lequel se recomposaient, s'adaptaient, se transformaient et s'influençaient continuellement les différents groupes urbains[17].

---

[13] Pierre Monnet, « Doit-on encore parler de patriciat dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, vol. 32 (196), p. 56.

[14] E. Isenmann, *Die Deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit.*, p. 759 et ss.

[15] Le terme de patriciat est encore essentiellement adopté pour les villes du Saint-Empire : par Laurence Buchholzer pour Nuremberg, par Dominique Adrian pour le cas d'Augsbourg, Olivier Richard pour le cas de Ratisbonne ou par Jean Schneider pour le cas de Metz.

[16] Voir le congrès de la SHMESP tenu en 1996 : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII[e] Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997.

[17] Concernant cette récente pénétration du terme d'« élites urbaines » dans l'historiographie allemande, voir Pierre Monnet, « Zwischen Reproduktion und Repräsentation. Formierungsprozesse von Eliten in westeuropäischen Städten des Spätmittelalters: Terminologie, Typologie, Dynamik », dans Elisabeth Gruber, Mihailo Popović, Martin Scheutz et Herwig Weigl (dir.), *Städte im lateinischen Westen und im griechischen Osten zwischen Spätantike und Früher Neuzeit. Topographie — Recht — Religion*, Vienne, Böhlau Verlag, 2016, p. 177 - 193, ainsi que celui de Martin Musílek, « Stadtelite oder Patriziat? Die Sozialwelt der Prager Herrschaftselite im Mittelalter », dans Michael Diefenbacher, Olga Fejtová et Noga Zdzislaw (dir.), *Krakau, Nürnberg, Prag : Die Eliten des Städten im*

La question n'en demeure pas moins entière : comment désigner les groupes dirigeants urbains à Metz ? En considérant les *paraiges* messins sous le point de vue des mécanismes de leur domination sociale et de leur contrôle sur les rouages du gouvernement de la ville, nous avons choisi de nous appuyer sur les récents apports historiographiques en évitant l'emploi du terme de « patriciat », trop connoté dans l'historiographie, et de conserver la terminologie médiévale en préférant l'usage du terme de « *paraige* »[18]. Par contre, nous sommes d'avis que le concept d'« élites » (nécessairement au pluriel, en reconnaissance du caractère hétérogène du groupe), couplé avec le qualificatif « dirigeantes » ou « gouvernantes » reste utile à l'historien. Il sert à désigner ces groupes urbains minoritaires, pluriels et clivés, qui se distinguaient du reste de la population par diverses pratiques culturelles, en s'arrogeant l'exercice du pouvoir urbain et s'en réservant l'exclusivité par l'établissement de divers mécanismes de contrôle et d'exclusion. Il ne s'agit ainsi pas d'adopter une position réfractaire à toute utilisation de ces concepts appliqués à la société médiévale, mais plutôt de faire preuve d'une plus grande prudence en critiquant ces outils conceptuels hérités d'approches historiographiques parfois concurrentes[19].

2. Le pouvoir urbain et les *paraiges* à Metz à la fin du Moyen Âge

Comme le soutient Marianne Pundt, il convient dans le cas de Metz de distinguer les pratiques sociales des *paraiges* et les modalités de l'exercice de leur pouvoir au sein des institutions de la ville[20]. En effet, ces domaines d'action apparaissent souvent indifférenciés dans les travaux en

Mittelalter und in der Frühen Neuzeit. Herkunft, Nationalität, Mobilität, Mentalität, Prague, Scriptorium, 2016, p. 79-90.

[18] C'est d'ailleurs l'approche suggérée par Luise von Winterfeld dès 1929 dans « Die älteste Soester Stadturkunde eine Fälschung », *Zeitschrift für vaterländische Geschichte und Altertumskunde*, vol. 86, nº 1 (1929), p. 235-252.

[19] G. Chaix, « Le patriciat urbain dans l'historiographie allemande contemporaine », *op. cit.*, p. 548.

[20] M. Pundt, *Metz und Trier*, *op. cit.*, p. 8.

histoire, brouillés par le processus d'autonomisation ou d'émancipation du gouvernement urbain de la tutelle épiscopale au cours du XIII[e] siècle. La guerre des Amis (1231-1234), ayant opposé l'évêque à la cité, constitue un point de rupture majeur dans les relations entre le pouvoir épiscopal et la communauté urbaine. Elle avait été le résultat des tensions dues à la transmission des droits sur le « *pagus mettensis* » au moment de la succession de la dernière héritière du comté épiscopal de Metz, Gertrude de Dabo (†1225), qui s'était successivement mariée à Thiébaud I[er] duc de Lorraine, puis à Thiébaud IV comte de Champagne[21]. Le conflit s'inscrit dans l'enjeu de l'accaparement des droits du comté épiscopal de Metz opposant l'évêque de Metz à la communauté urbaine émergente[22]. Philippe de Vigneulles raconte à ce sujet dans sa chronique comment les membres du *paraige* de Porsaillis, qui était le plus peuplé et le plus riche, avaient vu leurs maisons et leurs hôtels détruits à cause de leur alliance contractée avec l'évêque de Metz contre la cité[23].

Pour les historiens, c'est ce conflit qui permit à la communauté urbaine de prendre conscience de la solidarité de ses membres et de fortifier son autorité face au pouvoir de l'évêque[24]. Il en résulta que, vers 1250, le gouvernement urbain se trouvait investi par l'évêque du droit de disposer d'une justice municipale et d'un conseil délibératif, de gérer ses finances et ses relations extérieures, ainsi que de posséder les attributs communautaires : un sceau de la communauté de Metz (« *SIGILLUM S. STEPHANI DE COMUNITATI METENSI* »), une arche pour la conservation des documents (« *airche au*

[21] Voir les propos de Pierre Mendel dans *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit.*, p. 21-27.
[22] À l'époque carolingienne, l'autorité de la ville était détenue par un fonctionnaire royal : le comte de Metz exerçait sur la ville et le « *pagus mettensis* » les pouvoirs civils, judiciaires et militaires. Dans un contexte mal connu en raison de lacunes documentaires, ces pouvoirs seraient passés vers le X[e] siècle à l'évêque de Metz qui possédait dès lors les droits régaliens sur la cité. Le comté continua d'être administré par un comte, désormais dit épiscopal, qui détenait également le titre d'avoué de l'Église de Metz, appelé dans la documentation « *advocatus ecclesiarum dei* » (1012 et 1065) ou « *advocatus civitatis* » (1121), mais ce dernier relevait désormais de l'autorité de l'officialité épiscopale plutôt que royale. Plusieurs administrateurs inférieurs le secondaient pour exercer les fonctions de basse justice : le voué (désigné en tant que « *judex* » ou « *advocatus* »), les échevins (*scabini*), le maitre-échevin (*primus scabinus*, *magister scabinorum*, *maior scabinus*), les maires (*villici* ou *maiours*) et les doyens (*decani*).
[23] PVC, vol. 1, p. 332.
[24] En effet, au plus tard en 1244, selon l'*atour* sur la répartition des amendes entre les Treize jurés et la cité, les magistrats messins avaient la charge de l'ensemble des revenus tirés de l'exercice de la justice de la ville ; l'*atour* est édité dans *HMB*, vol. 3, 196-197.

grant moustier ») et une cloche communale (appelée cloche de Mutte)[25]. L'évêque de Metz conservait néanmoins certains droits limités, comme de battre monnaie[26] et de résider au palais épiscopal lors de son passage dans la ville[27]. Il ne put se ressaisir de ses prérogatives législatives sur la cité, quoique brièvement, qu'en 1552 avant de les céder au roi de France en 1558. Il serait toutefois fautif de voir dès le XIII^e^ siècle un contrôle exclusif par les *paraiges* des structures institutionnelles du pouvoir urbain face aux autres groupes constitutifs du corps civique, tels que les artisans et les marchands.

Puisque notre objectif n'est pas d'examiner l'ensemble des transformations institutionnelles et juridiques survenues entre le XIII^e^ siècle et le XVI^e^ siècle à Metz, nous avons placé au centre de notre attention les mutations successives des organes institutionnels qui détenaient et contrôlaient le pouvoir urbain aux XV^e^ et XVI^e^ siècles[28]. Bien que le gouvernement urbain messin se soit décliné en une variété complexe de structures institutionnelles à cette époque[29], il était principalement dirigé par trois institutions, à savoir le maitre-échevinat, les Treize jurés et les Sept commis de la guerre. C'est l'ordonnance du 21 mars 1180 émise par Bertram, évêque de Metz, qui institua à la fête de saint Benoit (21 mars) l'élection annuelle du maitre-échevin en vue de garantir la stabilité et le bien commun de la communauté urbaine : « *Eligitur autem indifferenter cujuslibet status homo, et tam miles quam civis in civitate vel in aliquo suburbiorum manens, sola conditione servili excepta* »[30]. Michel Parisse a proposé une explication de la distinction qu'y opère l'évêque

[25] À propos de l'« *airche du grant moustier* » et la conservation documentaire, voir le Chapitre 3 ; *cf. infra*, p. 140 et ss.
[26] Droit acquis définitivement par la ville avec possibilité de rachat par l'évêque en 1383 ; *HMB*, vol. 4, p. 347-351.
[27] La résidence de l'évêque se situait jusqu'au XVIII^e^ siècle au château de Vic-sur-Seille à près de 50 km au sud-est de la ville.
[28] Sur celles-ci, nous renvoyons aux études de P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit.*, de J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.* et plus récemment M. Pundt, *Metz und Trier*, *op. cit.*, p. 303-329.
[29] Voir le schéma de la structure institutionnelle à Metz au XV^e^ siècle ; Annexe 1, *cf. infra*, p. 490.
[30] Aucune des deux parties originales du chirographe de 1180 n'a été conservée ; pour l'édition et le commentaire critique de la charte épiscopale, voir Benoît-Michel Tock, « La charte de l'évêque Bertram instituant l'élection annuelle du maitre-échevin de la ville de Metz, 21 mars 1180 (n. st.) », dans Christine Barralis (dir.), *Metz : les évêques et leur ville au Moyen Âge : actes de la table ronde tenue à Metz les 13 et 14 mars 2008*, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire (CRULH), 2014, p. 29-50. Plusieurs copies et traductions médiévales subsistent,

Bertram entre les catégories de « *miles* » et de « *civis* » : si les chevaliers urbains pouvaient indifféremment être qualifiés de « *citains* » ou de « *chevaliers* » dans la documentation médiévale, cela n'impliquait toutefois pas que tous les « *citains* » fussent faits chevaliers. En somme, être désigné en tant que « *chevalier* » correspondait à exprimer une distinction sociale supplémentaire à la qualité de « *citain* » et à renforcer la supériorité sociale de l'individu (et de sa descendance)[31].

Une fois l'élection du maitre-échevin parachevée par un collège ecclésiastique formé du princier de la cathédrale et des cinq abbés bénédictins du Pays messin, à savoir Gorze, Saint-Vincent, Saint-Arnould, Saint-Clément et Saint-Symphorien, le nouvel élu devait se présenter à la cour de l'évêque pour lui prêter hommage et pour recevoir de celui-ci l'approbation et la confirmation de sa charge. Pourtant, malgré les dispositions de la charte de 1180, les maitres-échevins, choisis dès l'origine parmi les puissantes familles messines, provinrent dès le milieu du XIII^e^ siècle exclusivement des *paraiges* alors pleinement constitués. Le processus fut entériné par l'*atour* du 2 avril 1300 portant sur la manière d'élire le maitre-échevin[32]. Conforté par la promulgation entre le XIII^e^ et le XV^e^ siècle de plusieurs *atours*, cet exclusivisme du gouvernement des *paraiges* était régulièrement réaffirmé dans la documentation messine, comme on peut le voir sous la plume du chroniqueur Philippe de Vigneulles : « *D'iceulx paraige et noble lignié ont tousjours estés fait et créés lez maitres eschevins et lez treze jurez de la cité, lesquelles le deventdit evesque Burtrand [Bertram] ordonnait et instituait […]* »[33]. C'est ce qui explique que cette charte

effectuées entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle. Au début du XVI^e^ siècle, le chroniqueur Philippe de Vigneulles nous en livre une traduction en français « *serait esleu indiférentement homme de quelconques estat, tant chevallier comme citoyens, en la cité ou a aulcun des faubourg demourant, exceptéez seulles condicion servilles* » ; PVC, vol. 1, p. 284.

[31] Michel Parisse, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*. *Les familles nobles du XI^e^ au XIII^e^ siècle*, Nancy, Publications de l'Université de Nancy-II, 1982, p. 77-78.

[32] AMM, BB98-01. L'*atour* est édité dans *HMB*, vol. 3, p. 253-255.

[33] PVC, vol. 1, p. 300.

de 1180 concédée par le pouvoir épiscopal soit considérée par les historiens comme l'étape initiale du développement de l'autonomie politique et juridique de la ville de Metz au Moyen Âge[34].

Les prérogatives du maitre-échevin étaient presque exclusivement judiciaires : il prononçait en « *plaid banni* » les sentences concernant la justice civile (causes réelles et personnelles) ou encore entendait en appel les sentences des causes criminelles prononcées par les Treize jurés. L'exercice de la justice en « *plaid banni* » se faisait « dans un plaid tenu sous l'autorité du ban donné par un des trois maires […] étant à Metz les seuls officiers en possession du droit de ban, forme ancienne du pouvoir de contraindre »[35]. On identifie deux types de plaids : les plaids annaux tenus trois fois par an et les plaids ordinaires pour les jugements des affaires courantes. Le maitre-échevin était secondé dans ses fonctions judiciaires par un collège échevinal, ainsi que par les trois maires des faubourgs (Porte-Moselle, Outre-Moselle et Porsaillis). Les échevins du palais — l'échevinat étant à Metz une charge viagère et un marqueur de distinction sociale — étaient choisis par le maitre-échevin parmi les membres des *paraiges* selon les dispositions de l'*atour* de 1314[36]. Celles-ci stipulaient que le maitre-échevin devait s'attribuer lui-même le premier échevinage vacant durant l'année de l'exercice de ses fonctions s'il n'en détenait aucun et de désigner les autres échevinages libres à condition que les nouveaux élus fussent choisis dans le même *paraige* que l'échevin défunt[37].

En sa qualité de premier magistrat, le maitre-échevin faisait aussi figure de représentant de l'empereur à Metz ou de « vicaire impérial » (*Reichsvikariat*), comme le signale Philippe

[34] La présence de copies du document dans plusieurs recueils messins de législation en constitue un indice révélateur. Parmi d'autres voir : BNF, Fr. 18905, *Recueil concernant Metz* ; BMM 751, *Cartulaire de la ville de Metz sous les Empereurs, autrement recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine* [manuscrit perdu et réputé détruit par le feu en 1944] ; BNF, Fr. 5396, *Coutume de Metz, divisée en trois parties*.
[35] A. Prost, *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, *op. cit*., p. 11 et p. 22 et ss.
[36] *HMB*, vol. 3, p. 303-304.
[37] AMM, BB98-04.

de Vigneulles : « *lequel office est en ycelle noble cité représentent la parsonne de l'empereur* »[38]. Cette association à la fin du Moyen Âge du maitre-échevin à la fonction de vicaire impérial est fortement significative de la relation qu'entretenait la ville avec le souverain du Saint-Empire, mais aussi — et peut-être davantage — des prétentions politiques et juridiques que s'attribuaient eux-mêmes les *paraiges*[39]. En raison du caractère honorifique et prestigieux de l'office de maitre-échevin, de nombreux *atours* furent émis statuant les dispositions de l'élection, les fonctions et les distinctions sociales qui y étaient attribuées. Par exemple, l'*atour* de 1257 stipulait qu'on appelle « *sire* » les maitres-échevins, l'*atour* de 1300 que les maitres-échevins devaient provenir des *paraiges* selon un principe de rotation entre eux, et celui de 1305 que le maitre-échevin nouvellement élu devait recevoir le titre de chevalier avant la Pentecôte (disposition qui fut cependant dispensée par les Treize jurés dès 1311)[40].

L'existence d'une catégorie sociale de chevaliers parmi les *paraiges* témoigne pour Michel Parisse de l'effet qu'engendraient les pratiques matrimoniales de ces groupes urbains qui cherchèrent, dès le XIII[e] siècle, par le biais d'alliances matrimoniales contractées avec l'aristocratie seigneuriale à acquérir une condition noble en plus d'accroitre leur patrimoine foncier, ce qui n'était pas sans conséquence sur les relations de la ville avec les pouvoirs extérieures[41]. Le prestige de ce statut et la supériorité sociale qu'il conférait aux membres des *paraiges* explique que l'attribution de chevalier, placée en épithète après le prénom, pouvait aussi être signalée dans les documents par l'ajout du titre honorifique de « *sire* ». Néanmoins, cette pratique anthroponymique n'était pas systématique : un membre de *paraige* fait chevalier n'était pas toujours qualifié de

[38] PVC, vol. 4, p. 3.
[39] Nous analyserons l'émergence de l'attribution de *Reichsvikariat* au maitre-échevin au Chapitre 2, *cf. infra*, p. 97 et ss.
[40] Sur les différentes règlementations relatives à l'office du maitre-échevin, voir le tableau des caractéristiques des *atours* sur cet office, Annexe 2, *cf. infra*, p. 491. Sur la dispense de 1311, voir les notes du baron d'Hannoncelles dans *Metz ancien*, *op. cit*. vol. 1, p. 32.
[41] M. Parisse, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, *op. cit.*, p. 75-77 et p. 220-221.

« *sire* », mais un laïc non adoubé n'était, quant à lui, jamais désigné en tant que tel. Les pratiques anthroponymiques et l'enrichissement des titulatures urbaines (épithète d'honneur, surnom patronymique, titre, office, etc.) observées dans la documentation à partir du XIII^e^ siècle constituent, selon Boris Bove, un indice probant de la prééminence sociale que cherchaient à acquérir et affirmer les élites urbaines[42]. Ainsi, trois mécanismes déterminants se dégagent des documents législatifs analysés : l'attribution d'un titre honorifique amplifiant la distinction et la supériorité sociale de l'individu, l'élection de la charge de maitre-échevin parmi les membres éligibles des *paraiges* et la rotation de la charge entre les différents *paraiges* selon un système de parité entre ceux-ci. En effet, afin d'éviter un monopole de l'office de maitre-échevin par un *paraige* ou une famille sur les autres — ce qui aurait causé une concentration des pouvoirs politiques aux mains de quelques individus et nuit à l'équilibre politique entre les *paraiges* —, l'office de maitre-échevin suivait un principe de rotation parmi les six groupes constitutifs des élites gouvernantes messines[43].

Dès le premier tiers du XIII^e^ siècle, les Treize jurés, également dépersonnalisés et désignés comme la « *Justice de Metz* », apparurent subitement pleinement investis de la justice criminelle et des pouvoirs législatifs de la ville. Les Treize étaient nommés à la Chandeleur (2 février) selon un système de parité entre les *paraiges*, parmi les chefs d'hôtel de plus de 20 ans d'âge en accord avec les dispositions de l'*atour* de 1393[44] : deux membres issus de chacun des cinq *paraiges* anciens et

[42] Boris Bove, « L'élite bourgeoise de Paris et l'expression de la notabilité entre 1200 et 1400 », dans Jean-Philippe Genet et Ennio Igor Mineo (dir.), *Marquer la prééminence sociale*. Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 95-114. Voir également nos propos sur le cas de Metz dans A. Marineau-Pelletier, « Entre lignage et notabilité : Expression de l'appartenance sociale aux *paraiges* à Metz chez Philippe de Vigneulles », *op. cit*.

[43] Ces mesures qui assuraient le partage du pouvoir à Metz s'insèrent dans la culture politique des villes allemandes qui ne virent s'imposer aucune forme de « tyrannie » solitaire ou de prise de pouvoir personnel à l'opposé de ce qui avait cours dans les villes italiennes ; voir sur cette question les propos de Pierre Monnet dans « Élites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, vol. 45, n^o^ 4 (2000), p. 533-561.

[44] Marianne Pundt notamment a publié une liste des membres des Treize connus entre 1207 et 1315 (*Metz und Trier*, *op. cit.*, p. 531-536). Les religieux bénédictins de Saint-Vanne ont également édité une liste pour les années 1488-1519 (*HMB*, vol. 6, p. 531-536) qui confirme cette tendance. Sur l'élection des Treize, on peut également voir les *atours* de

trois membres issus du Commun[45]. Toutefois, en pratique, l'institution des Treize jurés ne compta que rarement treize membres en raison de la diminution des membres éligibles des *paraiges* et du refus de certains membres de porter la charge[46]. Les Treize jurés détenaient l'autorité politique urbaine : ils étaient responsables du maintien de la paix dans la ville et ses faubourgs, dirigeaient l'administration et les finances de la ville et édictaient les législations urbaines (*atours*, *portefuers* et *huchements*)[47]. L'*atour* était la forme d'acte législatif le plus solennel, à valeur perpétuelle, portant sur des questions générales émises au nom des Treize, des *paraiges* et de la communauté urbaine ; les *portefuers*, apparus plus tardivement, étaient des actes législatifs moins solennels émis par le maitre-échevin et les Treize jurés ; les *huchements* étaient, quant à eux, des règlements urbains proclamés publiquement à son de trompe au nom des Treize.

Plusieurs autres magistratures furent adjointes aux Treize pour les seconder dans l'exercice de leurs fonctions. Pour l'administration de la paix urbaine, signalons les comtes jurés, des bourgeois élus parmi les paroisses de la ville, qui, au XV^e^ siècle, ne possédaient plus qu'un rôle d'adjoints aux Treize et de police urbaine inférieure et les *erwardours*, attestés entre 1385 et 1405, qui devaient se charger de surveiller et de gérer les plaintes relatives aux Treize jurés et qui pouvaient participer aux délibérations du conseil urbain. Abolis pendant la révolte du Commun de 1405-1406,

1393 et 1397 (AMM, BB99-06 et BB99-07), le règlement des Treize daté de la même année (*HMB*, vol. 4, p. 441-446) et la lettre de l'évêque de Metz sur la création des Treize datée du 5 février 1484 (*HMB*, vol. 6, p. 288-289).

[45] Pour une discussion plus détaillée sur cette dichotomie entre les *paraiges* plus anciens et le Commun, voir Chapitre 1, *cf. infra*, p. 58 et ss. Il est possible d'avancer que le nombre d'élus (13) visait à s'assurer d'une majorité de votes lors des délibérations du conseil des Treize. Il faut distinguer le Commun (constitué comme un sixième *paraige*) de la communauté urbaine (constituée par l'ensemble des sujets ayant un statut juridique, qu'ils soient bourgeois ou manants, et qui relevaient de l'autorité des institutions urbaines). Ces termes (Commun et communauté urbaine) ne sont, par conséquent, pas équivalents l'un de l'autre. Lorsque nous utilisons le vocable « *paraiges* » pour désigner l'ensemble des différents groupes d'association familiale qui détenaient le pouvoir urbain à Metz, nous incluons le Commun parmi ces groupes.

[46] C'est ce que spécifie « *Les droits de l'évêque de Metz en cette ville* », document daté du XV^e^ siècle et publié par les religieux de Saint-Vanne : « *& est souvantesfois advenus que ledit nombre des XIII n'ait mies estez fournys par les reffus faict, comme apparoir se puet par certaines lettres par autrefois envoyé à la cité par Mr. Conraird Baier [évêque de Metz], & encor en ceste presente annee* » ; *HMB*, vol. 4, p. 512.

[47] Sur ces différents types de législations urbaines produites à Metz, consulter P. Mendel, *Les atours de Metz*, *op. cit*., p. 71-73.

les *erwardours* furent remplacés par les élus bourgeois appelés « *prudhommes* », lesquels furent à leur tour abolis lors de la restitution du gouvernement de la cité aux *paraiges* en 1406. Aucun organe de contrôle ne fut alors créé pour limiter le pouvoir des Treize jurés. À partir du XIV^e^ siècle, certaines commissions spéciales, appelées *septeries*, furent instituées afin d'assurer l'administration de la ville, dont chacune suivait un même principe de nomination (un membre par *paraige* ancien et deux issus du Commun)[48] : les Sept du pavé, les Sept trésoriers, les Sept de la monnaie, les Sept maitres des changes, les Sept de la maltôte, les Sept des chemins, les Sept des murs et des fortifications, etc.

Parmi celles-ci, signalons les Sept commis de la guerre, commission constituée dans des circonstances extraordinaires dans le premier tiers du XIV^e^ siècle, qui détinrent un rôle de premier plan aux XV^e^ et XVI^e^ siècles en devenant la plus haute autorité urbaine avec le maitre-échevin et les Treize jurés. La première mention des Sept de la guerre remonte à 1325 dans le contexte de la guerre des Quatre Seigneurs (1324-1326) qui avait opposé la ville aux quatre grands princes ecclésiastiques et laïques de la région (Jean I^er^ comte de Luxembourg, Baudoin de Luxembourg archevêque de Trèves, Édouard I^er^ comte de bar, et Ferry IV duc de Lorraine)[49]. D'abord provisoire, l'office devint permanent à partir 1374 : « *[…] avons atourneit, acourdeit et estaublit par commun acord pour touz jours maix que dez ores en avant a tous jours maix les Sept qui a present sont pris par lez paraiges pour le fait de nos werres et tuit lez autres Sept qui d'or en avant seront pris par lez paraiges por fait de werre […]* »[50]. Agissant en renforcement au pouvoir hégémonique des Treize, les Sept commis de la guerre ordonnaient et conduisaient les affaires militaires de la ville : ils dirigeaient l'ensemble des expéditions militaires, s'occupaient de la

[48] Pour connaitre les dispositions de l'élection, voir l'*atour* de 1403 ; *HMB*, vol. 4, p. 529-530.
[49] *HMB*, vol. 4, p. 3.
[50] AMM, BB100-14.

libération des prisonniers, délivraient des saufconduits et des lettres de défiance, des prérogatives qui toutes relevaient auparavant des Treize jurés. Toutefois, l'analyse des « *rolles* » des Sept de la guerre produits entre 1518 et 1548 permet de constater le même problème de vacances des offices que pour les Treize[51].

Les origines du conseil de la ville, dont on identifie une première mention en 1288, sont plutôt mal connues. Pour Pierre Mendel, ce n'est qu'au XIV^e^ siècle que le conseil de la ville devint un organe permanent du gouvernement urbain[52]. Bien qu'il y ait eu un conseil de la ville qui se serait maintenu jusqu'en 1552, ce dont témoignent ses régulières mentions disséminées dans la documentation messine, il semble avoir eu un rôle limité dans l'exercice du pouvoir urbain et avoir été soumis à l'autorité des Treize. Les occurrences s'avèrent souvent très imprécises quant à ses fonctions législatives et juridiques[53]. Dans les comptes du receveur, le conseil de ville est fréquemment mentionné à la suite de l'autorité des Treize pour signifier qu'une décision avait été prise, par l'inscription de la formule « *a comendement dez tresez et du conseil* » ou « *par l'ordonnance dez treses et du conseille* » et plus tardivement, à partir de 1489, la formule « *par l'ordonnance de messeigneurs de justice et du conseil* »[54]. Le conseil, à valeur essentiellement délibérative, excluait, comme la plupart des autres organes du gouvernement urbain, les bourgeois qui n'étaient pas membres des *paraiges*. Selon un *atour* du 24 janvier 1289, le Conseil aurait été formé de 140 membres (20 membres issus de chacun des *paraiges* anciens et 40 membres du Commun). Cependant, en raison de la diminution drastique des membres des *paraiges* aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, il parait improbable, voire impossible, que le Conseil ait pu être constitué par un

[51] *HMB*, vol. 6, p. 639-646.
[52] P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit.*, p. 131-133.
[53] Un document, daté du 21 décembre 1487, nous renseigne sur les droits du conseil ; *HMB*, vol. 6, p. 334-335. Il y est stipulé que le conseil, à valeur délibérative, devait tenir secrètes les affaires de la cité, mais nulle mention n'y est faite sur sa composition ou ses prérogatives législatives et juridiques.
[54] AMM, CC04-CC30.

nombre aussi élevé de membres[55]. Si nous en savons somme toute très peu sur sa composition et ses fonctions, il apparait par contre clair dans la documentation des XV^e^ et XVI^e^ siècles que le Conseil devait être appelé et convoqué par requête des Treize jurés pour discuter des affaires de la cité. Ces différents organes du gouvernement urbain se réunissaient et délibéraient au Palais des Treize, siège du pouvoir urbain messin, qui avait été construit sur la place de la cathédrale entre 1315 et 1317[56]. La construction de cet édifice constitue pour Jean Schneider un indice clair du processus de l'émancipation des élites dirigeantes messines de la tutelle épiscopale alors qu'elles siégeaient auparavant dans l'« *anclostre* », c'est-à-dire dans le cloitre de la cathédrale[57].

Il va sans dire, comme l'affirme Julien Briand, que le cadre du gouvernement urbain doit être repensé en reconsidérant les offices urbains dits mineurs — à Metz il s'agit des sergents, des secrétaires municipaux, des juristes-pensionnaires, des messagers et des crieurs — lesquels constituaient des agents auxiliaires indispensables à l'exercice du pouvoir urbain et au maintien de l'ordre urbain[58]. Dans le cadre de cette étude portant sur les pratiques documentaires du gouvernement urbain, nous prendrons particulièrement en compte le rôle des scripteurs travaillant à la gestion documentaire des institutions exclusivement contrôlées par les *paraiges* et qui s'occupaient des relations de la ville avec l'extérieur : le maitre-échevin, les Treize jurés et les Sept commis de la guerre[59]. Entre le XIII^e^ et le XVI^e^ siècle, la cohésion du pouvoir urbain messin reposait sur le contrôle serré, par plusieurs groupes lignagers, de l'accession aux structures

[55] Voir les commentaires de P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit*., p. 132-133.
[56] Malgré la dissolution des Treize jurés en 1641, le Palais conserva ses fonctions de siège du gouvernement jusqu'au XVIII^e^ siècle. Il fut détruit dans le cadre de l'aménagement de la place de la cathédrale et de la construction d'un nouvel hôtel de ville sur la Place d'Armes (1769-1788).
[57] Jean Schneider, « Groupes dirigeants en milieu urbain (XII^e^-XIV^e^ siècle) : comparaison entre Metz et Trèves. Réflexions à propos d'un livre récent », *Cahiers lorrains*, vol. 4 (2000), p. 458.
[58] Julien Briand, « Comment obtenir le consentement des gouvernés ? Le cas des villes champenoises à la fin du Moyen Âge », dans Olivier Richard et Gabriel Zeilinger (dir.), *Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhin / La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2017, p. 99.
[59] Sur la question des scripteurs, officiers urbains subalternes responsables de la production et de la conservation documentaire, voir Chapitre 3, *cf. infra*, p. 164 et ss.

institutionnelles selon un mode d'élection et un système de parité qui leur garantissaient l'exclusivité du pouvoir. Elle se fondait à la fois sur l'obligation de tenir secrètes les affaires de la cité et sur la rotation rapide des différentes charges urbaines dans le but de limiter la compétition sociale entre les groupes élitaires et à assurer la paix urbaine, témoignant d'une tendance marquée à la concentration du pouvoir parmi les mains de quelques familles associées aux *paraiges*.

3. La mainmise des *paraiges* sur l'accession au gouvernement urbain

Quiconque dresse un bilan des travaux relatifs aux *paraiges* ne peut que constater combien ils ont constitué un objet d'étude prédominant dans l'historiographie messine, et ce, dès le XIX^e^ siècle. Ils y ont été considérés comme les éléments fondateurs d'un gouvernement « patricien » d'une « République messine » triomphante au XIV^e^ siècle, symboles de l'autonomie, de la puissance et du prestige de la ville[60]. Si en 1932 Pierre Mendel a fourni quelques nouvelles considérations d'un point de vue institutionnel et juridique avec son étude sur les *atours* de la ville de Metz, il n'a pas remis fondamentalement en cause les modèles d'analyse du siècle précédent[61]. Il faut attendre la thèse de Jean Schneider au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour voir un profond renouvèlement du cadre d'analyse des *paraiges* selon une approche économique et sociale[62]. Pourtant, au tournant du XXI^e^ siècle, Marianne Pundt a relevé combien les travaux sur les *paraiges* messins avaient servi jusqu'à l'après-guerre à légitimer de manière anachronique un discours fondé sur des intérêts territoriaux contemporains, négligeant inévitablement certains aspects propres à la

[60] Parmi d'autres, voir les travaux suivants : Baron d'Hannoncelles, *Metz ancien*, *op. cit*. ; Charles Cailly, « La bourgeoisie messine au XV^e^ siècle et l'origine des paraiges », *MSAM*, 1867, p. 27-39 ; H. Klipffel, *Les paraiges messins*, *op. cit.* ; A. Prost dans « Le patriciat dans la cité de Metz », *op. cit.*
[61] P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit*.
[62] J. Schneider, *La ville de Metz aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, *op. cit.*

société médiévale[63]. C'est là tout le mérite de son approche comparative entre les groupes dominants messins et trévirois. En effet, si le degré de complexité de ses structures institutionnelles et le particularisme de sa situation linguistique ont fait de Metz un cas d'étude atypique, il nous semble toutefois nécessaire d'inscrire son histoire dans celle de l'ensemble des villes d'Empire[64].

À la fin du Moyen Âge, les *paraiges* messins formaient un groupe dirigeant hétéroclite composé d'éléments qualifiés de nobles et de non nobles qui s'appropriaient légitimement le pouvoir municipal en excluant d'autres groupes urbains. C'est pourquoi nous évitons de confronter les notions de « noblesse » et de « bourgeoisie » en relation aux *paraiges*. Il s'avère beaucoup plus prudent — voire plus juste — d'avancer un clivage entre les familles notables messines et les gens de métiers, lesquels étaient presque entièrement exclus des *paraiges* et de l'exercice du pouvoir politique. Les *paraiges* étaient originellement constitués en cinq groupes associatifs formés de membres masculins de plusieurs familles, chacun doté d'un nom et d'un langage héraldique qui leur étaient propres : Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Porsaillis et Outre-Seille. Si leur origine ne fait pas consensus parmi les historiens, qui y voient tantôt un développement d'alliances à partir d'une famille souche, tantôt un système d'alliances entre plusieurs familles dites nobles organisées originellement selon les quartiers de la ville, ils s'entendent sur le fait qu'ils apparaissent clairement constitués vers 1250[65]. Ils se seraient arrogés graduellement au cours du XIV^e^ siècle l'exclusivité

[63] M. Pundt, *Metz und Trier*, *op. cit.*, p. 6. On ne peut que déplorer la faible pénétration dans la recherche francophone de cette thèse, remarquablement bien menée sur le pouvoir urbain messin (bien qu'elle se soit principalement limitée au XIII^e^ siècle), qui traite d'aspects n'ayant pas été étudiés par Pierre Mendel et Jean Schneider.

[64] Voir à cet effet les propos de Pierre Monnet dans « Élites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 533-561. C'est non seulement le cas de Verdun où trois *estendes* s'accrochaient à leurs privilèges impériaux pour gouverner et pour « *vivre et morir soubz le Sainct Empire et non soubz autre* », mais également de Nuremberg avec les quinze *Geschlechter* qui formaient le noyau dirigeant ou de Bruxelles dirigée par « *sept lignages* ». Sur le cas Bruxellois, voir Paulo Charruadas, « La sociogenèse du milieu échevinal, la révolte de 1303-1306 et l'institution des "sept lignages" à Bruxelles », *Cahiers bruxellois – Brusselse Cahiers*, vol. 50, n^o^ 1 (2018), p. 9-58.

[65] S'il est difficile de statuer sur l'acception spatiale associée aux *paraiges* au XIII^e^ siècle, laquelle est d'ailleurs contestée par plusieurs historiens, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, on ne dénote aucune logique spatiale dans l'inscription à l'un ou l'autre des *paraiges* outre que leur résidence à Metz.

de l'exercice du pouvoir municipal par la mise en place de plusieurs mécanismes de contrôle de l'accession aux *paraiges* eux-mêmes, ainsi qu'aux diverses magistratures urbaines[66].

C'est aussi au cours du XIV^e^ siècle qu'un sixième groupe, appelé le Commun et issu des couches supérieures de la communauté urbaine, s'ajouta aux cinq premiers *paraiges* en adoptant leurs comportements sociaux. La fermeture sociale, les politiques matrimoniales, l'utilisation d'un blason commun et l'organisation de jeux d'armes[67] constituaient autant de pratiques visant à reconnaitre la supériorité sociale nouvellement acquise par le Commun et à empêcher l'ouverture à des individus n'appartenant pas à ce groupe[68]. Cependant, au Commun n'était pas attribuée la même supériorité sociale qu'aux autres *paraiges* en raison de la valeur croissante conférée à l'ancienneté de leur constitution, source importante de prestige. Auguste Prost a retracé la lente formation du Commun en tant que sixième *paraige* en relevant la transformation de sa dénomination dans les *atours*. Ce glissement taxinomique s'accomplit entre le dernier quart du XIV^e^ siècle et le premier quart du XV^e^ siècle : « *le Commun […] et li altres paraiges* » (1385, 1390), le « *paraige du Commun* » (plusieurs occurrences entre 1388 et 1431), « *les six paraiges* » (1405 et 1414), « *les six lignaiges con dit paraiges* » (1422)[69]. Cette évolution témoigne de l'apparition d'un groupe hétérogène et d'origine non-aristocratique qui s'affirma et s'intégra progressivement au cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles aux élites gouvernantes messines par l'adoption

[66] Bien que nous n'en appuyions pas les conclusions, pour un compte rendu exhaustif des diverses interprétations des historiens sur les *paraiges*, il convient néanmoins de se référer à la récente thèse de P.-M. Mercier, *Les Heu, une famille patricienne de Metz*, *op. cit.*, p. 167-181.

[67] Philippe de Vigneulles signale à plusieurs occasions dans sa *Chronique* des joutes organisées par les *paraiges* qui se déroulaient en place du Change ou au Champ-à-Seille, en nommant, pour chacune, les membres des *paraiges* qui s'y étaient distingués : en 1434 (PVC, vol. 2, 233), 1437 (PVC, vol. 2, 249), 1445 (PVC, vol. 2, p. 303), 1475 (PVC, vol. 3, p. 46), 1478 (PVC, vol. 3, p. 65), 1497 (PVC, vol. 3, p. 369) et 1502 (PVC, vol. 4, p. 15). Voir la thèse de doctorat de Jean-Dominique Delle Luche sur les rapports entre l'identité bourgeoise et les concours de tir dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge ; Jean-Dominique Delle Luche, *Le plaisir des bourgeois et la gloire de la ville. Sociétés et concours de tir dans les villes du Saint-Empire, XV^e^-XVI^e^ siècle*s, thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, 2015.

[68] Olivier Richard a fait des observations similaires sur le cas des élites ratisbonnaises dans *Mémoires bourgeoises*, *op. cit.*, p. 40-41.

[69] A. Prost, « Le patriciat dans la cité de Metz », *op. cit.*, p. 155-156.

de modes de domination des *paraiges* existants et par la reconnaissance de leur ascension sociale par ces derniers. Cette évolution, qui mériterait certes d'être explorée plus en détail, est d'autant plus significative qu'elle rend compte d'une constante mutation entre les groupes dominants à Metz, et ce, en dépit de leur détention sans partage du pouvoir urbain.

Ces cercles qualifiés de lignagers par les médiévaux, de nature hétérogène, étaient subdivisés en branches (exception faite du Commun), aussi désignées par un nom, qui regroupaient des membres de plusieurs familles, mais sur lesquelles les documents nous révèlent peu de choses[70]. Nous ignorons quels en étaient les critères d'entrée et quelles étaient leurs fonctions ou leurs dynamiques internes[71]. Auguste Prost a avancé de manière convaincante qu'elles pourraient avoir eu pour fonction la parité des nominations aux charges municipales au sein des *paraiges*, puisque le faible nombre des occurrences retracées dans la documentation porte effectivement en majorité sur l'exercice et l'élection des magistratures[72]. Bien que cette subdivision en branches soit significative, peu d'historiens ont avancé d'interprétation quant à leur fonction sociale ou politique

[70] Seize documents ont été retracés concernant ou mentionnant les embranchements des *paraiges* : accord du *paraige* de Saint-Martin, 9 février 1312 (AMM, BB92-06, édité dans *HMB*, vol. 3, p. 298-299) ; *atour* concernant l'élection des Treize prudhommes parmi les embranchements des *paraiges*, 9 février 1312 (*HMB*, vol. 3, p. 298-299) ; un autre *atour* sur l'élection des Treize prudhommes, 1312 (*HMB*, vol. 3, p. 300-301) ; *atour* de la création des 26 *prudhommes*, janvier 1314 (*HMB*, vol. 3, p. 304-306) ; accord du *paraige* d'Outre-Seille concernant la rotation de l'élection du trésorier du *paraige* entre les embranchements, 1342 (mentionné dans l'accord de 1364) ; accord du *paraige* d'Outre-Seille concernant la rotation de l'élection du trésorier du *paraige* entre les embranchements, 11 mars 1364 (*HMB*, vol. 4, p. 210-211) ; accord du *paraige* de Jurue concernant la rotation de l'élection du trésorier du *paraige* entre les embranchements, 21 janvier 1387 (*HMB*, vol. 4, p. 371-372) ; accord du *paraige* de Jurue sur l'interdiction de s'allier à un autre embranchement, 22 janvier 1387 (*HMB*, vol. 4, p. 372-373) ; accord du *paraige* de Saint-Martin concernant la rotation de l'élection du trésorier du *paraige* entre les embranchements, 8 février 1389 (*HMB*, vol 4, p. 382-383) ; *atour* sur l'élection des offices de la ville qui mentionne les embranchements des *paraiges*, 20 janvier 1390 (*HMB*, vol. 4, p. 391-392) ; réception au *paraige* d'Outre-Seille de Philippin de Chamenat dans la branche de Tignianne, 12 février 1390 (*HMB*, vol. 4, p. 397) ; réception au *paraige* de Jurue de Joffroy, Baudoin et Jean Desch, frères, dans la branche des de la Court, 17 février 1398 (*HMB*, vol. 4, p. 489) ; accord du *paraige* de Porte-Moselle, 1473 (*HMB*, vol. 6, p. 143-144) ; accord du *paraige* de Saint-Martin, 1477 (*HMB*, vol. 6, p. 197).

[71] Seul le nom de quelques-unes a été conservé : les branches des Burtrand, des Forcon, des Piédéchaux et des de La Court du *paraige* de Jurue ; les branches des Corbel (Courpel), des Gaillard, des Louve et des Wachiers (Wathiers) du *paraige* de Saint-Martin ; les branches des Tignianne, des Hennebour, des Anouioulz, des Roboan du *paraige* d'Outre-Seille. Il s'agit d'une liste effectuée par A. Prost dans « Le patriciat dans la cité de Metz », *op. cit.*, p. 214-215.

[72] A. Prost, « Le patriciat dans la cité de Metz », *op. cit.*, p. 188 et ss.

au sein des *paraiges*. Le système d'embranchement rend compte, à notre avis, d'une hiérarchie des notabilités entre familles à l'intérieur des *paraiges* souvent évoqués comme un bloc monolithique.

Par exemple l'*atour* de 1390 sur l'élection des offices de la ville, stipule le droit pour les gens de lignage du Commun de s'organiser en branches : « *Item, nous voulons, que c'il plait a ciaulz dou Commun que sont de Lignaige, de yaulz a embrainchier, faire le pueent* »[73]. S'il n'existe aucune trace d'une subdivision en branches du Commun, l'évocation de « *gens des lignage* » révèle l'hétérogénéité de ces groupes et les distinctions sociales qui pouvaient exister entre leurs membres. L'interdiction qui revient à quelques reprises aux membres inscrits dans une branche de s'« *aligner* » avec une autre, c'est-à-dire de s'allier ou de changer de branche au sein d'un même *paraige,* en constitue un indice. Le système des embranchements visait également à restreindre la concurrence au sein d'un même *paraige* puisque plusieurs accords subsistent de la rotation annuelle de la charge de trésorier parmi les chefs d'hôtel de ces embranchements. Au XV^e^ siècle, la décroissance démographique des membres des *paraiges* semble pourtant avoir exacerbé les tensions parmi ces groupes puisqu'elle entrainait inévitablement la disparition de certaines branches et, par conséquent, engendrait une nouvelle concurrence en l'absence de cette mesure de contrôle.

À la fin du Moyen Âge, les *paraiges*, constituant l'aristocratie urbaine à Metz, prenaient pour modèle des pratiques de transmission et de reproduction du pouvoir seigneurial : elles s'attribuaient un lexique issu de l'idée de lignage (lignage, lignée, embranchement, etc.), ainsi que des prérogatives juridiques et politiques (issues des privilèges impériaux), s'appropriaient des symboles iconographiques (sceaux et armoiries) et adoptaient certaines pratiques de sociabilité et

[73] *HMB*, vol. 4, p. 392.

de mise en scène du pouvoir (comme les cérémonies, les jeux d'armes et les festivités urbaines)[74]. Parmi les marqueurs qui mettaient en évidence leur supériorité sociale et exprimaient leur légitimité à gouverner, mentionnons au premier chef les pratiques scripturaires et héraldiques auxquelles nous accordons une attention particulière dans le cadre de cette étude. Les armoiries associées à chacun d'eux participaient à la mise en signe d'un discours sur la légitimation de leurs pouvoirs[75]. Jean-Christophe Blanchard a pu identifier divers armoriaux lorrains dans lesquels figurent non seulement les armoiries de chacun des *paraiges*, mais aussi celles de certains membres ou familles de ces groupes[76]. On constate que bien des armoiries de particuliers partageaient de nombreuses similitudes avec celles de leurs *paraiges* respectifs. La constitution d'un ensemble d'armoiries qui reprenaient des codes visuels similaires, ce que Joseph Morsel désigne comme des « groupes d'armoiries », avait une pertinence sociale qui pouvait viser à représenter les alliances matrimoniales contractées, mais surtout à affirmer l'appartenance sociale de l'individu à son *paraige*[77]. Par exemple, l'*Armorial général dit de Coislin-Séguier* illustre les armoiries de Thiébaut le Gronnais, d'Arnould Baudoche et de Nicole de Laitre qui reprennent, chacune avec leurs propres

[74] Pour un point de comparaison avec d'autres espaces urbains sur la mise en scène du pouvoir urbain à travers les cérémonies et les festivités urbaines, voir Evelyne Van Den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, École des Chartes, 1996 (voir particulièrement dans la quatrième partie le chapitre III « La fête : symbole de l'autonomie urbaine ? », p. 187-198) ; Élodie Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004.

[75] Signalons l'ouvrage du Baron d'Hannoncelles, qui a identifié les armoiries de nombreuses familles messines et leurs variantes : Baron d'Hannoncelles, *Metz ancien*, *op. cit*., vol. 2.

[76] Il cite trois armoriaux lorrains : celui du Messin André de Rineck (Österreischiche Nationalebibliothek, Cod. 3336), celui conservé à la Bibliothèque nationale de France appelé l'*Armorial général dit de Coislin-Séguier* (BNF, Fr. 18 651) et celui conservé à la Bibliothèque municipale de Nancy (BMN 980 [185]) ; Jean-Christophe Blanchard, « L'armorial de Rineck : une propagande dévoyée », dans Jean-René Gaborit (dir.), *Le pouvoir de l'image. Actes du 132e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Arles, Éditions du CTHS [édition en ligne], 2012, p. 227. Rajoutons à ceux-ci l'*Armorial de Gilles le Bouvier, dit Berry, héraut du roi de France* qui comprend les armoiries de la ville de Metz, des *paraiges* et de quelques lignages de la ville (BNF, Fr. 4985, fol. 182r°-182v°). Voir l'Annexe 3, un extrait de l'*Armorial général dit de Coislin-Séguier* dans lequel figurent les armoiries des six *paraiges* de Metz, *cf. infra*, p. 492.

[77] Voir l'exemple des armoiries des Clare exposé par Joseph Morsel dans *L'aristocratie médiévale*, *op. cit.*, p. 126-128.

variantes, le symbole de la tourelle qui figure sur les armoiries du *paraige* de Porsaillis auquel ils appartenaient (figure 1)[78].

Figure 1 : Exemple de groupe d'armoiries du paraige de Porsaillis

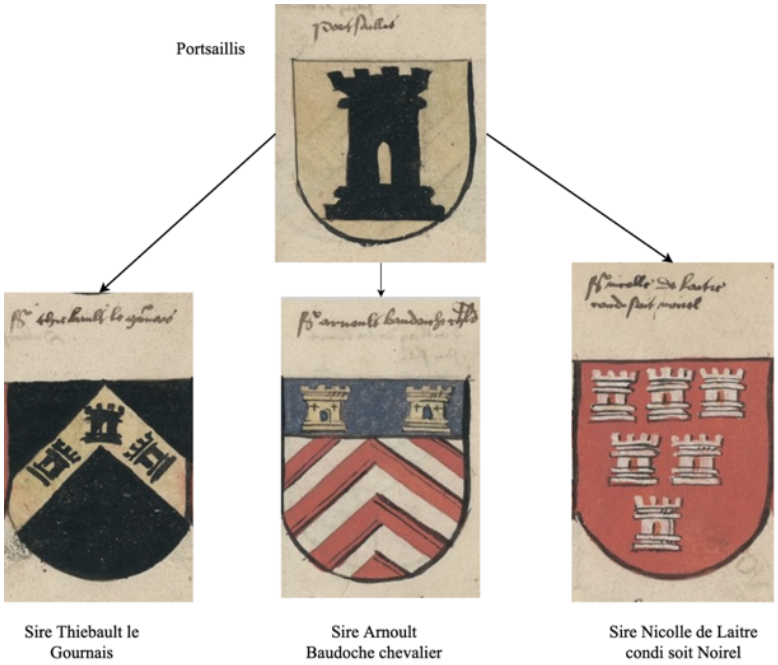

Loin d'être limitées à une production livresque, les armes des *paraiges* ou de leurs membres pouvaient aussi être données à voir dans l'espace urbain, exposées dans certains des lieux de la cité chargés symboliquement afin de promouvoir la place des *paraiges* à la tête du gouvernement de la cité[79]. À titre d'exemple, Philippe de Vigneulles rapporte qu'en 1507 fut disposée dans la cathédrale une grande pièce d'œuvre (comportant près de 9 000 draps) sur laquelle figuraient les armes des *paraiges*, entourées de représentations chrétiennes, royales et impériales :

[78] BNF, Fr. 18 651, *Armorial général dit de Coislin-Séguier*, fol. 129v°-130r°.

[79] Ils apparaissent notamment dans un vitrail de l'Église Saint-Martin réalisé au XV^e^ siècle dans lequel ce sont les armes de la famille de Heu qui sont représentées en lieu et place de celles du Commun. Jean-Christophe Blanchard précise que peu de vestiges archéologiques ont survécu témoignant de la présence héraldique des *paraiges* messins dans la ville. Il avance l'hypothèse, selon les témoignages écrits conservés, que les armoiries de la ville auraient été sculptées ou peintes particulièrement sur des penons placés sur les principales portes de la ville ; Jean-Christophe Blanchard, « Metz, ville impériale, ville armoriale. Le patriciat metteur en signes du théâtre urbain », dans *L'héraldique dans la ville au Moyen Âge : une exception italienne ? (5-7 mai 2015, Rome)*, à paraitre, [en ligne, consulté le 10 octobre 2019 : https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02130888v2/document].

> *Et y avoit à milieu l'imaige de Notre Dame et sy avoit à destre et à senestre l'imaige de sainte Katherine et sainte Bairbe. Item dessus y avoit les airmes des VI paraiges de Mets et le noms d'iceulx en lettre romaigne, mise sus chacun ; item y avoit les airmes de notre Saint Père le pape et les airmes de l'empereur à destre et du roy tres cristien à senestre*[80].

Ces signes visuels, dotés d'une fonction performative, permettaient d'affirmer une appartenance, familiale, il est vrai, mais aussi une appartenance sociale au groupe du *paraige*. Par la reconnaissance sociale et la valorisation de cette idée de lignage issue de l'aristocratie, pouvait s'affirmer l'affiliation d'un individu à l'un des *paraiges* de la cité. La présence de 130 armoiries différentes attribuées aux membres des *paraiges* qui figurent dans l'*Armorial général dit Coislin Séguier* en constitue un indice clair[81]. Nous estimons qu'il pourrait s'agir d'un manuscrit produit à Metz en raison, d'une part, de l'importance démesurée accordée aux armoiries messines et, d'autre part, de l'usage du terme de « *paraiges* » qui se trouve attribué également aux lignages d'autres villes, comme Strasbourg (« *les armes dez paraiges de Strasbourg* ») et Bâle (« *lez paraiges de Baisle* »), qui ne comportent en comparaison chacune que deux illustrations d'armoiries[82].

Les pratiques sigillaires des *paraiges* paraissent tout autant avoir constitué un mode de légitimation et d'affirmation de leur autorité. Plutôt qu'une apparition et un usage linéaire du sceau urbain, Brigitte Bedos-Rezak, qui considère que les usages sigillaires dépassaient de loin l'action juridique et l'authentification de l'acte, avance que ceux-ci semblent coïncider en de nombreux cas

[80] Philippe de Vigneulles, *Gedenkbuch des Metzer Bürger Philippe von Vigneulles aus den Jahren 1471 bis 1522*, édité par Heinrich Michelant, Stuttgart, Bibliothek des literarischen Vereins, 1852, p. 154. Sur cette pièce d'œuvre, voir les commentaires de J.-C. Blanchard, « L'armorial de Rineck », *op. cit*., p. 228.
[81] BNF, Fr. 18 651, *Armorial général dit de Coislin-Séguier*, fol. 129r°-135v°.
[82] BNF, Fr. 18 651, *Armorial général dit de Coislin-Séguier*, fol. 156r°-156v°. Au folio 156, se trouve figurée une série d'armoiries plus récentes (milieu du XVI^e^ siècle), ce qui semble corroborer cette hypothèse : la mention des armoiries du « *sieur Braconier maistre echevin* » porte à 1561 (année où ce dernier occupa l'office) les ajouts ultérieurs et indique qu'à cette date le manuscrit était (encore) en possession d'un magistrat de la ville. Sont représentées les armes de sieur Praillon, sieur Mondelange, sieur de Viller, sieur Flouät, sieur Soultain, sieur Travault, sieur d'Ingenheim, sieur Braconier maitre-échevin, sieur Couppat, sieur Go ? de Groxieulx, sieur Chauveau, sieur Goullon grenetier, sieur Joh ?, sieur Sartorius, sieur de Goullon, greffier de monsieur le maitre-échevin. Jean-Christophe Blanchard avance que le manuscrit était encore conservé à Metz en 1645 au moment de la mort de Philippe Praillon (maitre-échevin en 1636) et de la vente de sa bibliothèque, dont faisait partie l'armorial, qui fut achetée par Kolb de Wartemberg. Voir les commentaires de Jean-Christophe Blanchard dans « L'armorial de Rineck : une propagande dévoyée », *op. cit.*

avec une période de lutte du groupe dirigeant pour l'appropriation des pouvoirs urbains[83]. C'est ce qu'on observe à Metz. Les actes officiels y étaient scellés depuis la fin du XIII[e] siècle par les sceaux de chacun des *paraiges*, au moment même où ils apparaissent clairement constitués et investis des pouvoirs urbains, sans toutefois en détenir encore l'exclusivité[84]. Les sceaux des *paraiges* étaient armoriés, reprenant la représentation de leurs armoiries respectives, à la fois scutiformes (Jurue et Outre-Seille) et ronds (Porsaillis, Saint-Martin et Porte-Moselle)[85]. Seule l'image sigillaire du Commun n'était pas armoriée. Au lieu de représenter ses armoiries parties de blanc et de sable, le Commun utilisa le sceau déjà existant de la communauté de Metz, dont on trouve la première trace d'usage dans les mentions de validation du premier acte urbain rédigé en langue française daté de 1219 : « *Si est mis li sees de la vile* »[86]. Mais comment comprendre cet usage singulier ? En fait, on peut l'expliquer grâce à l'analyse des mentions du sceau dans les formules de corroboration des documents, dans lesquelles les références à la communauté urbaine tendirent à partir de la fin du XIV[e] siècle à se confondre avec le Commun, qui était issu de la communauté urbaine et qui s'érigeait à cette époque en sixième *paraige*. C'est ce glissement entre le Commun et la communauté de la ville qui permet de faire lumière sur la transformation de la dénomination du sceau dans la documentation. Il y était désormais question du « *grand sceau commun de la cité* »,

[83] Brigitte Bedos-Rezak, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatique urbaine en France », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Gand, 25-29 août 1998)*, Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 31 [en ligne, consulté le 10 septembre 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_02].

[84] Ceux-ci étaient conservés selon un *atour* de 1304 dans la voute du trésor à la cathédrale dans un coffre à huit clés (une pour le maitre-échevin, une par *paraige* et deux au Commun). Toutefois, un *atour* plus tardif de 1382 mentionne plutôt trois clés (une au maitre-échevin et deux aux Treize) ; cité par *HMB*, vol. 3, p. 403.

[85] Voir le tableau synthétique de l'ensemble des sceaux utilisés dans l'exercice du gouvernement de la ville ; Annexe 4, *cf. infra*, p. 493-495.

[86] AD 57, G 785, *Titres de propriété – Tignomont (1219-1717)*. L'écu parti de blanc et de sable qui représente les armes de la cité ne se trouvait pas seulement dans la production livresque, mais aussi sur la monnaie messine et sur les habits des représentants de la cité, comme les messagers ou les soldats par exemple ; voir PVC, vol. 1, p. 20 et vol. 3, p. 19. La première mention du blason de la ville se trouve dans un *atour* daté du 20 aout 1394 portant sur la monnaie : les grands deniers devaient porter « *li corps saint Estenne en genoil, entre deux escussons dou bassant de nostre citeit* » ; Jean Schneider et Jean Thiriot, *Metz, son blason à travers l'histoire*, Metz, Paul Even, 1951, p. 26-28.

qui s'éloignait de sa légende « sceau de Saint Étienne de la communauté de Metz » (SIGILLVM S. STEPHANI DE COMVNITATE METENSI).

Christian de Mérindol a observé, en s'appuyant sur l'étude d'un corpus de 739 sceaux représentant 434 villes, que 84 d'entre elles utilisaient des thèmes religieux comme image sigillaire ; parmi ces villes figure le sceau du Commun de Metz, bien que l'auteur ne mentionne pas l'existence des autres sceaux des élites gouvernantes messines[87]. Il représente une scène de la lapidation de saint Étienne et de saint Paul en contresceau, rappelant doublement le patrimoine épiscopal de la ville[88]. L'historien explique la présence de saint Étienne par sa qualité de patron de la cathédrale de Metz et celle de saint Paul par le renforcement de la scène du martyre de saint Étienne puisque, selon la tradition hagiographique, il en aurait été témoin. Le mode de scellement et l'ordre des sceaux conféraient une légitimité à l'action politique et juridique des *paraiges* dans leur ensemble et établissaient une hiérarchie bien définie entre ces groupes lignagers donnant le primat au *paraige* de Porte-Moselle. Le scellement suivait le même ordre que celui énoncé dans la titulature des actes, tel qu'on peut l'observer dans un *atour* de 1367 :

> *Nous, li maistres eschevins, li trezes, li contes jureis, li paraiges de Porte Muzelle, li paraiges de Jeurue, li paraiges de Saint Martin, li paraiges de Porsaillis, li paraiges d'Outresaille et toute li communalteit de la citeit de Mes faisons savoir et cognissant a tous ceulz qui cez presentes lettres verront et orront […]*[89].

Près d'un siècle plus tard, dans la titulature d'un *atour* de 1476, figure le même ordre inchangé :

> *Nous le maistre eschevin, ly treses, ly contes jures, ly parraige de Porte Mozelle, ly parraige de Jeurue, ly parraige de Sainct Martin, ly parraige de Portsaillit, ly parraige d'Oultressaille*

[87] Sur l'iconographie des sceaux urbains, voir Christian de Mérindol, « Iconographie du sceau de ville en France à l'époque médiévale et religion civique », dans André Vauchez (dir.), *Actes du colloque organisé par le Centre de recherche « Histoire sociale et culturelle de l'Occident. XII^e^-XVIII^e^ siècle » de l'Université de Paris X-Nanterre et de l'Institut universitaire de France (Nanterre, 21-23 juin 1993)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1995, p. 415-428.

[88] *Ibid.*, p. 420 et ss. Pour le cas de Metz, il n'y a aucun sceau biface utilisé par les autorités urbaines : le grand sceau du Commun et le sceau aux causes comportent chacun un contresceau indépendant de plus petite taille. Sur l'usage par les villes du contresceau sur les grands sceaux et les sceaux de juridiction gracieuse, voir Brigitte Bedos-Rezak, « L'emploi du contre-sceau au Moyen Âge », *BEC*, vol. 138, n° 2 (1980), p. 161-178.

[89] AMM, BB92-11. À noter, l'expression « *toute li communalteit de la citeit de Mets* » fait référence au *paraige* du Commun.

et toute la communalté de la cité de Mets faisons scavoir et congnissant a tous ceulx qui cez presentes lettres verront et orront […][90].

Le dernier *paraige* à y figurer, excepté le Commun qui, comme nous l'avons établi, ne possédait pas le même prestige social que les *paraiges* plus anciens, est celui d'Outre-Seille. Il ne semble pas que ce soit un hasard, sachant que le *paraige* d'Outre-Seille avait été impliqué dans plusieurs troubles urbains (il fut actif dans les révoltes de 1283, de 1326-1327 et de 1405-1406), comme le signale Philippe de Vigneulles dans sa *Chronique* : « *Et, en celle année [1283], rebaillairent le Commung de Mets encontre lez paraiges d'icelle cité, et firent leur chiefz de ceulx d'Oultre-Saille ; et alors furent les banniers du Commun ars et brullée* »[91]. Pour Marianne Pundt, les frictions qui existaient entre certaines familles du *paraige* d'Outre-Seille et le reste des élites gouvernantes messines se traduisirent au XIII^e^ siècle par l'émergence d'un discours de paix qui répondait à la recherche d'une cohésion et d'un équilibre parmi les *paraiges*[92].

Au-delà des pratiques iconographiques, le vocabulaire de la notabilité et de la supériorité sociale attribuées aux *paraiges* par les contemporains messins contribuait à l'expression d'une distinction entre les groupes urbains ayant accès ou non aux *paraiges*, en plus de mettre en exergue leur rôle de gouvernants[93]. Selon les observations de Joseph Morsel, la richesse lexicale servant à désigner un individu du groupe nobiliaire constituait un discours sur l'appartenance sociale qui fabriquait une image homogénéisante du groupe[94]. Dans le cas messin, l'appartenance aux *paraiges*

---

[90] AMM, BB99-15.
[91] PVC, vol. 1, p. 354.
[92] Concernant les tensions entre le *paraige* d'Outre-Seille et les autres *paraiges*, voir les propos de M. Pundt, *Metz und Trier*, *op. cit.*, p. 388-392.
[93] Sur le vocabulaire exprimant la notabilité urbaine, voir notamment Véronique Lamazou-Duplan « Se distinguer à Toulouse : supériorité sociale et fabrique de l'urbanité à la fin du Moyen Âge », dans Laurence Jean-Marie et Christophe Maneuvrier (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne). Actes du Colloque de Cérisy-la-Salle (27-30 septembre 2007)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 221-240 et Thierry Dutour dans « Désigner les notables. Le vocabulaire de la notabilité à la fin du Moyen Âge (XIV^e^ siècles) dans l'espace francophone », dans Laurence Jean-Marie (dir.), *La notabilité urbaine (X^e^-XIII^e^ siècles). Actes de la Table ronde organisée à la MRSH (20 et 21 janvier 2006)*, Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative, 2007, 109-124.
[94] Joseph Morsel, « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans Brigitte Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat (dir.), *L'individu au Moyen Âge. L'individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, Aubier, 2005, p. 81-83.

s'exprimait à la fois par l'idée de lignage et par leur rôle de gouvernants, comme on peut le constater chez Philippe de Vigneulles qui qualifiait les gens de *paraiges* d'« *hommes de lignage* » ou encore de « *seigneurs et gouverneurs de la chose publicque de la cité de Mets* »[95]. C'est toutefois l'appellation de « *citain* » qui fut le plus fréquemment utilisée pour référer aux gens de *paraiges*. Elle se trouve définie dans la lettre de provision de Guillaume Bernard, clerc pensionnaire-juriste : « *[…] des citains et citaines de ladite cité, c'est assavoir ceux qui sont et seront des nobles lignages d'icelle cité* »[96]. Le terme de « *citain* » qualifierait ainsi exclusivement les membres des *paraiges* dont la résidence à Metz était obligatoire pour conserver leurs droits juridiques[97]. La pluralité du vocabulaire social attribué aux gens de *paraiges* à Metz (« *citain* », « *noble* », « *gentilhomme* », « *gens de lignaige* », etc.) contribuait à exprimer leur supériorité sociale et à fabriquer une image dans le discours d'un groupe qui se définissait à la fois par une honorabilité liée à son ancienneté et par la détention des pouvoirs urbains. C'est ce qui explique la dualité de leur désignation dans la documentation en tant que « *seigneurs et gouverneurs* » ou « *seigneurs et recteurs* » de la cité de Metz.

L'entrée en *paraige* d'un nouveau membre suivait un principe d'hérédité et d'engagement politique. Selon les dispositions de l'*atour* de 1367 qui en instituait les procédures, le nouveau membre ne pouvait adopter que le *paraige* du père ou de l'aïeul maternel au moment de recevoir sa première magistrature[98]. Si l'*atour* permettait l'inclusion d'un nouveau membre par mariage, dans la pratique on observe, pour les XV^e^ et XVI^e^ siècles, que les stratégies matrimoniales suivaient en fait deux tendances marquées participant à la cohésion interne et à la fermeture sociales de ces

[95] Sur cette dernière mention ; PVC, vol. 2, p. 266. Il utilise plusieurs variations de cette association des *paraiges* à leur rôle de gouvernants : « *seigneurs de la Justice* » ; « *seigneurs et recteurs de la noble cité de Mets* », etc.
[96] AMM, BB101-61.
[97] Voir la discussion plus détaillée sur ces catégories sociales au Chapitre 8, *cf. infra*, p. 411 et ss.
[98] AMM, BB92-11.

groupes[99] : 1) une endogamie sociale qui favorisait les mariages entre les individus liés aux *paraiges* par hérédité (excluant ainsi certaines catégories sociales comme les *forains* et les *manants*) ; 2) une exogamie locale qui promouvait les alliances matrimoniales entre les *paraiges* et l'aristocratie seigneuriale locale, afin d'accentuer le prestige de certains individus. Ces deux pratiques visaient à maintenir ou à accentuer le prestige social des *paraiges*, mais aussi à renforcer l'exclusion du gouvernement de la ville d'autres groupes urbains, comme les artisans et les marchands. Il va sans dire que ces observations mériteraient une étude en profondeur des pratiques matrimoniales des *paraiges*, laquelle reste largement à faire afin d'en comprendre les mécanismes et les fonctions sociales.

Si quelques nouvelles familles furent incontestablement admises dans les *paraiges* après 1367, l'*atour* n'en donne toutefois pas les conditions d'accès. Jean Schneider avance que, vers 1400, pour pallier la diminution des membres éligibles à une charge, mais aussi pour limiter la conflictualité reliée au partage des pouvoirs urbains et aux rapports sociaux, les *paraiges* firent admettre 27 chefs de familles de marchands au Commun, en dépit des dispositions restrictives de l'*atour* de 1367[100]. En revanche, ces nouveaux membres voyaient leur rôle politique limité : s'ils pouvaient obtenir les charges d'*aman* ou d'échevin, jouant un rôle de promotion sociale, ils n'accédaient que de manière exceptionnelle aux charges plus prestigieuses de maitre-échevin, de Treize juré ou de Sept commis de la guerre. On le constate pour les membres du Commun. Dans les listes conservées des membres des *paraiges* de 1533 et de 1538 sur les dix membres répertoriés pour le Commun, seuls deux occupèrent la charge de maitre-échevin : Androuin Roucel (en 1505 et 1525) et Robert de Heu (en

[99] C'est également ce qu'observe Olivier Richard pour le cas de Ratisbonne au XV^e^ siècle ; O. Richard, *Mémoires bourgeoises*, *op. cit.*, p. 69-71.
[100] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 457 et ss.

1533 et 1541)[101]. Significativement, il s'agit des seuls membres qualifiés de « *sires* ». Pour désigner cette distinction sociale aperçue dans la documentation messine entre les membres du Commun, Jean Schneider utilise les notions de « patriciat noble » et de « patriciat roturier », qui semblent renvoyer à des catégories clairement définies, alors qu'en réalité elles étaient loin d'être évidentes et univoques[102].

C'est dans ce contexte que Philippe de Vigneulles, concernant l'*atour* de 1441 sur l'élection du maitre-échevin, affirme que seuls les noms des candidats ayant un prestige social suffisant pour tenir la position de premier magistrat de la ville pouvaient être mis dans la boite « *et non point ung tas de gens, qui ce avoient mis en paraige […] Dont il en y olt des mal contant et couroussiet* »[103]. Or, les différentes familles composant les groupes lignagers n'étaient pas restreintes à un seul *paraige* : les membres d'une même famille, parfois au sein d'une même génération, pouvaient s'inscrire dans plusieurs *paraiges* comme en témoignent les listes des membres conservées. Par exemple, dans la liste des membres des *paraiges* de 1533, sur les 25 individus répertoriés, on observe que les membres de trois familles étaient répartis sur plus d'un *paraige* : de Heu, Roucel et le Gronnais[104]. Il nous semble donc que les pratiques matrimoniales avaient à la fin du Moyen

[101] La liste comprend les noms suivants : seigneur Androuin Roucel, seigneur Robert de Heu, Henri de Gorze, Jacomin Travalt, Michel Travalt, Didier de Hannonville, Jean Travalt, Jean Settain, Jennat, fils de Didier de Hannonville, Mathieu fils de Henri de Mondelange ; AMM, BB92-04 (1533) et BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery, provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550* (l538), fol. 99r°-99v°.

[102] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*

[103] PVC, vol. 2, p. 266. Les noms des candidats sélectionnés par les *paraiges* étaient inscrits sur des bandelettes de parchemins et mis dans une boite (« *boeste* », « *buste* »), de laquelle le princier de la cathédrale tirait au sort le nouveau maitre-échevin.

[104] Pour le cas de la famille de Heu : Seigneur Nicolle de Heu chevalier (Porte-Moselle), seigneur Robert de Heu (Commun) ; pour la famille Roucel : seigneur Nicolle Roucel (Porte-Moselle), seigneur Androuin Roucel (Commun) ; pour la famille Le Gronnais : seigneur Thiébaud le Gronnais, seigneur Michel Le Gronnais chevalier et seigneur Gaspar le Gronnais (Saint-Martin), seigneur Jean le Gronnais (Porsaillis) ; AMM, BB92-04. Pour donner un second exemple, dans la liste des membres des *paraiges* de 1399, on identifie treize membres de la famille Desch : Porte-Moselle (Jacques Desch, Philippe Desch, Philippin Desch le jeune, Joffroy Desch, Jean Desch et Jean Desch le jeune), Jurue (Jean Desch l'ainé), Saint-Martin (Philippe Desch le jeune, Nicole Desch, Jacques Desch l'échevin, Collignon Desch, Renaud Desch), Outre-Seille (Jacques Desch), mais, significativement, aucun au Commun ; voir AMM, BB92-03.

Âge un rôle de promotion sociale entre les *paraiges* eux-mêmes plutôt que d'être un moyen pour les nouvelles familles issues de la bourgeoisie d'accéder à la notabilité des *paraiges*.

Les politiques matrimoniales constituaient un facteur de mutation hiérarchique et de renforcement de la cohésion interne des élites gouvernantes messines, au même titre que d'autres marqueurs de distinction sociale tels que l'emprise foncière, les constructions civiques, l'ancienneté du lignage, l'obtention du titre de chevalerie ou des charges viagères d'*aman*s ou d'échevins[105]. L'*amandellerie* était déjà selon l'*atour* de 1385 un office qui était réservé aux membres de *paraiges* : « *Et voulons c'on ne puist vandre, d'or en avant, a nulz jours maix, nulle amandellerie, se se n'estoit par l'acord dou plux des Paraiges, et que nuls n'en puist nulles avoir, ne porteir, fors que gens des linaiges de la citeit, et qu'il soit de la nation de la citeit, de part peir, ou de part meire* »[106]. En 1423 fut émis un nouvel *atour* concernant la vente de l'office d'*aman* qui en instituait de strictes mesures de contrôle (annonce de la vente, prix de la vente, appartenance sociale et âge minimum de l'acquéreur)[107]. On explique ainsi la prégnance des charges viagères d'*amans* et d'échevins dans les titulatures des individus par le prestige social qu'elles leur conféraient. En effet, les catégories sociales de chevaliers, d'*amans* et d'échevins se trouvaient toutes placées en épithètes après le patronyme, signe de la distinction sociale que conférait, certes, la condition de chevalier, mais aussi la nomination à l'une de ces charges viagères. À titre

[105] Sur l'*amandellerie* à Metz, voir Gilbert Cahen, « L'amandellerie, institution messine de "juridiction gracieuse", au Moyen Âge », *MAM*, vol. 139/140 (1967-1968), p. 89-120 et *Idem*, « L'amandellerie », *MAM,* vol. 151/152 (1969-1971), p. 139-190.

[106] *HMB*, vol 4, p. 365. Un acte de vente de la charge d'*aman* a été conservé, il s'agit de l'achat daté du 12 octobre 1372 de l'office pour la somme de 205 l. mt. par Nemmery Noiron, fils de Fourquignon Noiron du *paraige* d'Outre-Seille (*HMB*, vol. 4, p. 278-279). Les religieux de Saint-Vanne ont également édité deux autres actes de vente d'*amandellerie*. Le premier concerne le seigneur Jean Chaverson chevalier qui prit l'*amandellerie* de Bernardin Travalt de la paroisse de Saint-Gengoulf pour la somme de 100 l. mt. daté du 29 octobre 1483 (*HMB*, vol. 6, p. 287) et le deuxième le damoiseau Nicolas de Heu, fils du seigneur Nicole de Heu chevalier qui prit l'*amandellerie* de Michel le Gronnais, aman de la paroisse Saint-Jean-Neufmoutier pour la somme de 100 l. mt. (*HMB*, vol. 6, p. 670-671).

[107] *HMB*, vol. 4, p. 775-777.

d'exemple, sur les 244 noms figurant dans la liste des membres des *paraiges* de 1399, on dénombre 87 mentions de « *sire* », 24 de « *chevalier* », 41 d'« *aman* », 20 de « *eschevin* » et deux d'« *escuier* », mais seulement huit de métiers (quatre orfèvres, un marchand, un mercier, un drapier et un épicier)[108].

L'appartenance sociale aux *paraiges* entraina le développement d'une production documentaire visant à contrôler leur accès et à enregistrer leur composition. L'acceptation ou le refus de l'inscription en *paraige* donnait lieu à la production d'un acte conservé par un *aman* de la ville. Par exemple, nous avons conservé l'enregistrement de l'entrée en 1398 de Philippin, Baudoin et Jean Desch, fils de Joffroy Desch, l'*aman*, dans la branche de la Court du *paraige* de Jurue :

> *Conue chose soit a tous que, ly sires Nicolles Drowin l'eschaving, Jehan de la Court, sire Aubert de la Court son filz, Guerciriat filz sire Aubert Bollay que fuit, Thiellemant de Lustange et Jaicomin le Maire que se thiennet de la brainche de la Court dou pairaige de Jeurue vuellent bien que Phillipin Dex et Baudowin et Jehan ces II frerez, lez III filz Joffroy Dex l'amant que fuit, se thengnet et soient d'or en avans a tousjourmaix de la devantdite brainche de la Court et que ledit Phillippin et Baudowin et Jehan aient teil poroir en la dite brainche com ung chascun dez dessusdis y ait, puet et doit avoir*[109].

En 1479, un autre acte, portant sur le refus de l'inscription de Colignon Brebis au *paraige* de Saint-Martin, indique que l'entrée en *paraige* suivait un système de cooptation qui requérait d'une part une enquête du maitre-échevin pour déterminer si le père ou l'aïeul maternel avait été inscrit à ce *paraige* et, d'autre part, l'accord de l'ensemble des membres du *paraige*[110] :

> *Et parmey le contenus de l'atour fait et passez par toute la cité que fuit fait l'an mil III^c^ et LXVII, que bien fait mansion que nulz quel qu'il soit ne puelt entreir en paraige senon du paraige du son pere ou de celuy dont le pere de sa mere averoit esteit. Et que ledit Collignon Berby dit Chailloz n'ait mie monstreit que son pere, ne le pere de sa mere aient point esteit dudit pairaige de Saint Martin, n'ont point pourtant lesdis seigneurs Regnault et Francoy on livre dou paraige dudit Saint Martin […]*[111].

[108] AMM, BB92-03.
[109] AMM, BB92-14.
[110] Eberhard Isenmann définit le système de cooptation pour l'entrée de nouveaux membres au sein des élites urbaines comme un procédé à la fois politique et social essentiellement fondé sur leur capacité à gouverner ; E. Isenmann, *Die Deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit.*, p. 761.
[111] AMM, BB92-16.

On y constate la mise en application des dispositions restrictives de l'*atour* de 1367, illustrant, près d'un siècle après sa promulgation[112], le maintien du processus de cooptation et de fermeture sociale de ces groupes. Il ne s'agit pourtant pas de la seule occurrence de cette pratique. Jean Aubrion relate dans son *Journal* le cas de Clément Coppe-Chausse qui se vit refuser en 1480 d'être inscrit dans l'un des *paraiges* de la cité, bien que son père eût été membre du *paraige* d'Outre-Seille[113]. On lui répondit par la négative parce qu'on « *n'avoit point d'usaige, en la cité, de mettre gens en paraige ne en office de la cité, c'il n'estoient menant et residant à Metz* », c'est-à-dire que le refus n'était pas fondé sur la filiation de l'individu, mais sur son statut juridique et sur le lieu de sa résidence au moment de la requête de l'entrée en *paraige*. Il est d'ailleurs révélateur que soient ici mises en parallèle l'inscription au *paraige* et la nomination à une magistrature urbaine, cette dernière pouvant constituer un motif pour revendiquer l'inscription en *paraige*[114].

Ces considérations imposent de réfléchir à l'attribution aux paraiges de la notion de lignage urbain (ou *Geschlecht* dans le langage germanique) vue comme une catégorie sociale et discursive centrée sur la reproduction du pouvoir, qui avait une dimension à la fois seigneuriale et parentale et qui était l'objet d'une représentation textuelle, iconographique et matérielle[115]. Ainsi, le concept de *Geschlecht*, que Joseph Morsel définit « comme une communauté de gens portant éventuellement le même nom, mais surtout les mêmes armoiries »[116], offre certaines similarités avec les *paraiges* dans leur forme des XV^e^ et XVI^e^ siècles, permettant de réévaluer leur nature et leurs dynamiques sociales. Cependant, il faut noter, en accord avec les observations de

[112] AMM, BB92-11.
[113] Jacomin Coppe-chausse, du *paraige* d'Outre-Seille, avait été reconnu coupable d'un vol et condamné à la peine capitale (noyade) devant le pont des Morts par la justice de la ville en 1438 ; PVC, vol. 2, p. 254.
[114] JAJ, p. 112.
[115] Si dans les villes allemandes on parle davantage de *Geschlecht*, les villes du royaume de France et des parties romanes de l'Empire utilisaient plutôt le terme de « lignage » et les villes italiennes, elles, le vocable de « *domus* » ; J. Morsel, *L'aristocratie médiévale*, *op. cit.*, p. 249-250.
[116] J. Morsel, *Noblesse, parenté et reproduction sociale*, *op. cit.*, p. 41.

Marianne Pundt, le problème implicite de la faible distinction dans les documents des XV^e^ et XVI^e^ siècles entre les termes de « *paraige* » et de « *lignaige* », lesquels ne désignaient pourtant pas la même réalité sociale qu'au siècle précédent[117]. La confusion entre les deux finit, au fil du temps, par les rendre interchangeables dans le discours social. Par exemple, Philippe de Vigneulles utilisait indifféremment les termes de « *paraiges* », de « *ligniés* » ou de « *lignaiges* » pour renvoyer au même groupe détenteur des pouvoirs urbains à Metz. Nous sommes d'avis que cette association à l'idée de lignage servait à affirmer un discours social basé sur une logique successorale des pouvoirs urbains (par le père ou par l'aïeul maternel), que renforçaient les pratiques matrimoniales, afin de garantir la stabilité et le contrôle du pouvoir urbain par les *paraiges*.

Ces *paraiges* n'avaient pourtant pas pour origine une famille souche ancienne qui aurait donné le nom au groupe ; cela est désormais bien établi par l'historiographie. Ils formaient une parentèle caractérisée par un enchevêtrement complexe de membres issus de familles diverses, liées entre elles par des liens matrimoniaux et de sang, certes, mais surtout par leur mainmise sur le pouvoir politique de la ville. Dans ce cadre, la parentèle se définit comme un groupe non caractérisé par une transmission unilinéaire, mais constitué par la mise en réseau d'individus qui composent le *paraige*. Il s'agit d'une appartenance qui se veut englobante en désignant à la fois des liens de consanguinité et d'alliance entre les individus du groupe[118]. Il est d'ailleurs significatif de relever que la traduction latine médiévale du mot *paraige* soit précisément *parentela*. Auguste Prost relevait la difficulté d'interprétation du terme qui renvoyait, selon lui, à la fois à l'idée de famille et d'association[119]. Or, la formation des *paraiges* ne représentait pas les ambitions individuelles de

[117] M. Pundt, *Metz und Trier*, *op. cit*.
[118] Sur ces considérations terminologiques relatives à la parenté au Moyen Âge, voir les propos d'Anita Guerreau-Jalabert dans « La parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'Homme, revue française d'anthropologie*, vol. 110 (1989), p. 69-93.
[119] A. Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, *op. cit.*, p. 36-37. Si l'équivalence entre *parentela* et *paraige* n'apparait pas claire dans les documents du XIII^e^ siècle puisque le mot y désigne aussi la famille selon le contexte de son emploi, au XV^e^ siècle les deux termes s'avèrent désormais équivalents.

ceux ayant accès au pouvoir urbain par droit et par transmission héréditaire, mais bien des intérêts collectifs où s'affirmait une solidarité sociale interne entre ces groupes. Un *atour* daté de 1397 spécifiait notamment l'interdiction pour les gens des *paraiges* de contracter personnellement des alliances sous peine de voir leurs droits politiques retirés à vie :

> *Que nulz desdis parages, ne autre de nostre dite cité, ne pueent, ne ne doient dor en avant a nulz jours maix faire, ne estre de nulle aliances, ne convenences quelcunques touchans les offices et le fait de nostre dite cité […] cil ou ceaulz que le feroient, doient estre et seront privez de toutes les offices de Mets que on donnent par les parages, ne ne doient avoir, ne n'averoient point de voix au parage toute lour vie durant*[120].

C'est ainsi qu'il est permis d'interpréter pour quelles raisons les membres des *paraiges* n'utilisaient pas leurs sceaux personnels dans l'exercice de leurs fonctions, mais celui, de nature collective, du *paraige* conservé sous clé dans l'*airche au grant moustier* : ils représentaient le groupe associatif duquel ils étaient issus. En restreignant le choix du *paraige* pour les nouveaux membres à celui de leur premier office tenu (que ce soit du père ou de l'aïeul maternel), les *paraiges* se révélaient à la fin du Moyen Âge comme un système fondé sur des droits politico-juridiques acquis par naissance de membres exclusivement masculins, à condition de tenir résidence à Metz. Les femmes et les enfants n'étaient ainsi pas inscrits en *paraiges*, mais se trouvaient associés à celui de l'époux ou du père. Les femmes, spécifiquement les veuves, étaient comptabilisées uniquement dans les « listes de chevauchées » : c'est-à-dire les recensements des personnes de *paraiges*, des paroisses ou du clergé, qui étaient obligées de fournir des chevaux et des valets pour la défense de la ville et du Pays messin[121]. En fait, l'inscription des jeunes hommes se faisait concurremment avec leur première nomination à un office urbain. Plusieurs offices interdisaient d'ailleurs de changer de *paraige* pour s'assurer de la parité entre ceux-ci, c'est le cas notamment de la charge de maitre-

[120] AMM, BB99-10.
[121] Le manuscrit BNF, Naf. 6694, *Rôles des chevaliers à Metz*, contient plusieurs de ces listes (1436, 1450, 1468, 1473, 1475 et 1514). Notons que son titre moderne ne rend toutefois pas justice au contenu de ces listes, qui recensaient non pas les membres des *paraiges* portant le titre de chevalier, mais bien les personnes devant fournir des chevaux en temps de guerre.

échevin ou celle d'échevin. Les nombreuses règlementations urbaines concernant l'élection des magistratures et la rapide rotation des charges seraient en fait le reflet d'une attitude de contrôle des *paraiges* visant à maintenir l'équilibre des pouvoirs entre les divers groupes.

4. Un pouvoir urbain « sans partage » ?

La mainmise des *paraiges* sur le pouvoir urbain, loin d'être incontestée, se caractérisait plutôt par une compétition sociale continuelle pour l'accès au pouvoir urbain, autant que pour le contrôle des nominations aux magistratures allant parfois jusqu'à l'éclatement de désordres urbains (c'est le cas en 1283, en 1326-1327, puis en 1405-1406)[122]. Ces points de tensions ne se limitaient pas aux ambitions des gens de métiers qui auraient cherché à contraindre l'élite gouvernante à partager le pouvoir, mais s'inscrivaient aussi — cet aspect ayant été beaucoup moins examiné par les historiens[123] — dans une dynamique de concurrence entre les groupes lignagers eux-mêmes[124]. À Metz, l'ordre urbain était constamment menacé par une dissension endémique entre les *paraiges*, dont les réseaux d'alliances de certaines familles s'étendaient bien au-delà des limites du Pays messin. C'est la nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs et de garantir la paix urbaine, comme on la retrouve dans d'autres villes, qui avait notamment conduit au lendemain de la révolte

[122] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.* (voir particulièrement le Livre VII « La politique du patriciat au XIV^e^ siècle. La lutte entre les Paraiges et les bourgeois », p. 451-502).
[123] Voir les commentaires de Pierre Monnet sur les conflits urbains. Il souligne que la recherche pour les villes allemandes qui s'était notamment intéressée de près aux révoltes des « couches dominées » pour gagner par la lutte une certaine force politique, se tourne désormais vers l'étude des tensions parmi les couches dirigeantes elles-mêmes ; P. Monnet, « Élites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *op. cit*.
[124] Philippe de Vigneulles relate notamment comment l'élection de Michel le Gronnais à l'office de commis des Sept de la guerre en 1468 avait rencontré une vive opposition au sein des élites gouvernantes messines ; PVC, vol. 2, p. 397.

de 1326-1327 à la production lapidaire de la devise suivante sur le pont de la porte Sainte-Barbe « *si nous avons paix dedans, nous avons paix defors* »[125].

Les chroniques rapportent divers moments de crise, d'insurrections ou de mutineries qui entretenaient le clivage entre les *paraiges* et les gens de métier, mais aussi le refus catégorique de l'ingérence de seigneurs étrangers dans la résolution des conflits intra-urbains. Malgré ces épisodes troublés, les *paraiges* parvinrent tant bien que mal à conserver l'exclusivité des pouvoirs urbains jusqu'au rattachement de la ville au royaume de France. Celui-ci engendra une profonde réorganisation du groupe dirigeant, puisqu'il rendait désormais accessibles les offices urbains aux gens de métiers, couplée à une diminution de l'autonomie juridique et politique du gouvernement de la ville qui était encadrée par des représentants du roi. C'est finalement cette ouverture des charges municipales à l'ensemble de la communauté urbaine qui provoqua la disparition du système des *paraiges*, lequel n'existait que pour légitimer la mainmise sur le gouvernement de la ville et justifier l'exclusion de certains groupes des institutions urbaines. Entre 1380 et 1552, l'hégémonie des *paraiges* ne fut renversée qu'à une seule occasion : la rébellion du Commun de 1405-1406 menée par les gens de métiers. Ceux-ci s'étaient révoltés en raison des griefs qu'ils entretenaient contre le gouvernement des *paraiges* (mauvaise gouvernance, partialité des institutions juridiques, fiscalité trop lourde, protection insuffisante, etc.) comme le révèle l'*atour* de la rébellion du 16 novembre 1405 :

> *du temps passé, la justice, officiers et conseil, les bons bourgeois de ladicte cité, ayent trez petitement gouvernez, et que, par deffaulte d'ycelle justice, officiers et conseil, les bons bourgeois de la dicte cité, et des villes forraines a l'entour se sont tres griefvement complainctz*

[125] Jacques Desch dans sa *Chronique* fait également référence à cette devise « *Se paix averiens dedans, nous paix averiens de fors ; La guerre qu'est deden fait a Metz grant dampmaige ; Ne sont pas d'un accort li Commun, li Paraige* » ; JDC, p. 228. Ce type de devise disposée sur les murs ou les portes de la ville constitue néanmoins un *topos* chez les villes du Saint-Empire. Par exemple, à Lübeck figurait une devise similaire sur la porte Holstentor : « *concordia domi et foris pax* » (concorde à l'intérieur et paix à l'extérieur).

> *des tres grandes injures, dommaiges et extortion que, en deffaulte de raison et de justice, leur ont estés faictes, tant par lesdictes justice, officiers et conseil, comme autres […]*[126].

Plusieurs membres des *paraiges* furent emmenés au Palais des Treize, parmi lesquels figurait Nicole Grognat qui y fut exécuté par décapitation sans procès[127].

Malgré les factions rivales parmi les *paraiges*, ceux-ci réussirent à réprimer la Commune nouvellement constituée afin d'empêcher une possible ingérence de l'évêque de Metz, du duc de Lorraine ou de l'empereur dans les affaires de la ville. Ils condamnèrent à la peine capitale ou à l'exil temporaire les principaux insurgés, en plus d'offrir leur grâce à la population messine, pour restaurer leur domination sur la ville et son plat pays :

> *Nous devant ehus, dou comun conseil, acord et consentement de nous tous, le maistre eschevin, les tresze, le contes jureis et les paraiges dessusdis,* ***nous avons ordonney de faire ceste grace especial****, c'est a savoir, que nous avons asseurey et asseurons par ces presentes, por nous et por nos successours, a tous jor maix, tout le remanant dou peuple, homes et femes, qui de present sunt et tiennennt lor demourance en nostre citei, de lor corps et de lor biens et* ***lor pardonnons et donnons general pardonnance, remission et abolition*** *de tous les fais et cas de la dite rebellion et entreprise*[128].

Alain Girardot soutient que cet épisode eut pour conséquence un resserrement de la fermeture sociale des *paraiges*, écartant davantage les artisans et marchands d'un quelconque rôle politique dans le gouvernement de la cité[129]. En 1413, une nouvelle législation des métiers réitéra les dispositions draconiennes du *Grand atour* des métiers de 1382 et alla jusqu'à leur interdire tout droit d'association : les confréries devaient être abolies, les maisons d'association vendues et les

---

[126] *HMB*, vol. 4, p. 564-580. Voir Dominique Adrian, « Une réforme politique ancrée dans la longue durée : le Grand atour de Metz (1405) », *Le Moyen Âge*, vol. 126 (2020), p. 9-26.

[127] L'épisode s'insère dans la suite de la tentative de révolte de 1356 par des parents, lors du passage de l'empereur Charles IV à Metz que relate Jacques Desch dans sa chronique : « *il y ot certains bouchiers et autrez que firent tant qu'ilz parlont audit empereur secreitement, et li remonstront, coment s'il voulloit estre seigneur de Metz et guaingnier la ville* ». L'épisode se termina par la décision de justice de l'empereur de mettre à mort les « traitres » devant le pont des Morts ; JDC, p. 310. Chez Philippe de Vigneulles, l'épisode, appelé mutinerie des bouchers, prend plutôt place en 1346 ; PVC, vol. 2, p. 28-29.

[128] Voir l'*atour* sur les chefs de la rébellion, les bannis et les fugitifs du 6 janvier 1407 (*HMB*, vol. 4, p. 597-598) et la lettre de grâce octroyée au peuple par les magistrats du 16 janvier 1407 (*HMB*, vol. 4, p. 598-600). Le gras des caractères a été ajouté.

[129] Alain Girardot, « La République messine », dans François-Yves Le Moigne (dir.), *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986, p. 157.

pratiques religieuses liées à la confrérie interdites[130]. Parmi les dispositions restrictives, mentionnons aussi la mise en place d'un système de surveillance par les Treize, chacun des Treize jurés devenant responsable du contrôle d'un groupe de métiers. La règlementation de chaque métier relevait ainsi des Treize jurés comme en témoigne le nombre important d'*atours* sur les métiers ayant été conservés. Une répression sévère des trahisons face aux politiques des *paraiges* s'implanta également. Le cas de Jean de Landremont, homme de *paraige*, qui fut accusé d'avoir fomenté un complot pour livrer la ville au duc de Lorraine en constitue un remarquable exemple. Une poursuite en justice fut intentée contre lui : il fut supplicié et mis à mort le 5 janvier 1492. Selon le rapport de sa sentence, les diverses parties de son corps furent alors coupées et exposées aux portes de la ville afin de dissuader toute autre tentative de trahison et d'affirmer l'autorité des *paraiges* sur la ville et son espace[131].

Les contestations, souvent causées par le poids excessif des pressions fiscales, pouvaient prendre la forme de pamphlets, comme le cas des lettres trouvées en Fournirue en 1492 que rapportent les chroniqueurs Philippe de Vigneulles et Jacomin Husson : « *Car vous avez en la cité vingt à vingt six compaignons qui se dient voz seigneurs [les paraiges] qui voz pillent, rongent, manjuent jusqu'aux os, et vendent blefz et autres grains, boix, fagots et pluseurs aultre chose qui est praticque de marchant […]* »[132]. Il va sans dire, ces divers désordres urbains doivent être considérés au-delà d'une opposition binaire entre les *paraiges* et les gens de métiers. Leur fréquence et les divisions qu'ils entrainaient au sein des lignages urbains montrent combien la position dominante et la cohésion des *paraiges* se fragilisaient en raison d'une diminution continue

[130] Une copie de l'*atour* de 1382 est conservée dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 45r°-48r°. Voir les propos de Jean Schneider dans *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 483-484.
[131] PVC, vol. 3, p. 255-265 ; JAJ, p. 279-285 (incluant la transcription par l'éditeur de la sentence de Jean de Landremont par les Treize jurés conservée aux Archives municipales de Metz) ; JHC, p. 165-166.
[132] PVC, vol. 3, p. 277 ; JHC, p. 168.

du nombre de leurs membres. Elle était causée par leur fermeture sociale, non seulement due au refus d'admettre de nouvelles familles au sein des lignages urbains, mais aussi au fait que certains membres étaient écartés des hautes charges du gouvernement urbain[133].

Si l'on n'a conservé aucun registre compilant l'inscription des hommes de *paraiges*[134], certaines notations nous indiquent qu'elle était rigoureusement tenue et mise à jour, tel qu'on peut le constater dans l'entête d'une liste des membres des *paraiges* de 1533 : « *Les noms des seigneurs gens dez paraiges que sont escript on livres ou sont desnommez et desclairies lez noms qui sont de ceulx receu enz VI paraiges de la cité de Mets, que pueent estre trese et de la justice ordinaire de ladite cité […]* »[135]. En fait, les copies de listes des membres des *paraiges* conservées (1250, 1388, 1399, 1444, 1533 et 1538) semblent avoir été réalisées au XVI^{e} siècle (en 1538 ou après cette date, excepté la liste de 1444 copiée vraisemblablement au XVII^{e} siècle) d'après des documents antérieurs partiellement endommagés au moment de la rédaction tel que le spécifie la note de la liste de 1399 « *dez lyesse ou il y a plusieurs trous* » (voir tableau 1). Seules les listes de 1388, de 1399, de 1527, de 1533 et de 1538 paraissent attester avec plus de fiabilité de la composition des *paraiges* ; le décalage chronologique entre celle de 1250 et celle de 1388 permet de douter de la représentativité de la première et celle de 1444, copiée à l'époque moderne, présente certaines incohérences en comparaison avec les autres listes, comme l'inclusion de femmes et d'enfants mineurs[136].

---

[133] Philippe Braunstein note par ailleurs une situation similaire pour la ville de Nuremberg à la fin du Moyen Âge, l'appauvrissement démographique des familles dominantes serait notamment dû à la fermeture aux autres groupes urbains comme les artisans et marchands, plutôt qu'à l'exclusion des étrangers ; P. Braunstein, « Pour une histoire des élites urbaines », *op. cit.*, p. 33.

[134] On trouve chez Philippe de Vigneulles une liste des familles des *paraiges* desquels étaient tirés les maitres-échevins et les Treize pour gouverner la ville « *soubz les elles de l'aigle du Sainct Ampire* » ; PVC, vol. 1, p. 298-300. Jacomin Husson offre également dans sa *Chronique* une liste « *des noms des Paraiges qui ont rengné et gowerné en Mets depuis l'an mil II C jusques a present* » ; JHC, p. 52-54.

[135] AMM, BB92-04.

[136] Le tableau a été constitué à partir des six listes des membres des *paraiges* qui ont été conservées ; AMM, BB92-01 (1250) ; BB92-02 (1388) ; BB92-03 (1399) ; BB92-04 (1533) ; BB92-05 (1444) ; BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery,*

Tableau 1 : Listes des membres des paraiges

	1250	**1388**	**1399**	**1444**	**1527**	**1533**	**1538**
Porte-Moselle	15	22	37	11	4	3	4
Jurue	17	28	36	12	4	3	4
Saint-Martin	16	18	31	5	3	4	3
Porsaillis	15	25	37	12	2	3	2
Outre-Seille	15	35	30	7	2	2	2
Le Commun	31	27	73	29	10	10	10
Total	109	155	244[137]	76[138]	25	25	25

On constate dans le tableau ci-dessus une augmentation sensible du nombre de membres des *paraiges* durant le XIV^e^ siècle, particulièrement du Commun, avec un pic de 244 membres éligibles à une charge municipale en 1399, indice de l'inscription de nouvelles familles. Entre 1388 et 1399, le Commun serait passé de 27 à 73 membres à lui seul. De même, on observe une forte décroissance du nombre d'hommes inscrits en *paraiges* à partir du XV^e^ siècle pour atteindre un nombre aussi faible que celui de 25 membres éligibles en 1527, 1533 et 1538, ce qui ne permettait plus de pourvoir à toutes les magistratures du gouvernement urbain[139]. Pour éviter la mainmise

provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550, fol. 99r°-99v° (1538). Ces listes ont également été publiées par les religieux de Saint-Vanne, qui y incluent une liste de 1527 n'ayant pas été conservée jusqu'à nos jours (*HMB*, vol. 3, p. 200-207). La liste de 1250 est en fait tirée d'une lettre de paix datée de 1250, qui constitue la plus ancienne attestation des *paraiges*, dans laquelle lettre les membres des différents *paraiges* sont nommés. Une copie de cet *atour* est contenue dans le manuscrit BNF, Fr. 18905, *Recueil concernant Metz*, fol. 29r°-30v°. Une autre copie aurait été conservée dans le *Livre des atours* de la ville (BMM 751) ; *HMB*, vol. 3, p. 199-201 et dont Philippe de Vigneulles offre un résumé dans sa *Chronique* (PVC, vol. 1, p. 299-300.

[137] La liste de 1399 (AMM, BB92-03) comporte 20 noms non classés parmi les *paraiges*, ils ne sont donc pas comptabilisés dans le total des membres des *paraiges* pour l'année.

[138] La liste de 1444 est la seule à mentionner les femmes des *paraiges* ainsi que les enfants mineurs (comprendre ceux n'étant pas en âge d'obtenir une charge municipale, à l'exception de l'échevinat qui pouvait être attribué à un mineur afin de conserver la charge au sein d'un *paraige*). Comme il s'agit d'une copie moderne, il est difficile d'offrir une explication de cette inclusion pour le moins atypique. Il pourrait s'agir d'une liste des personnes obligées de fournir des chevaux en temps de guerre, tel que l'exemple mentionné plus haut (BNF, Naf. 6694, *Rôle des chevaliers à Metz*). Pour cette raison, les femmes et les enfants n'ont pas été inclus dans le décompte.

[139] À minima, il fallait compter 21 individus distincts pour éviter le cumul des hautes charges gouvernementales (1 maitre-échevin, 13 Treize jurés, 7 Sept commis de la guerre). Ceci est sans compter le Conseil de la ville qui devait théoriquement regrouper 20 individus pour chacun des *paraiges* anciens et 40 pour le Commun, soit un total de 140 individus, ainsi que les diverses autres commissions de sept membres qui existaient dans l'appareil gouvernemental messin.

d'une famille sur les charges les plus prestigieuses de la ville, les *paraiges* firent émettre en 1354 un *atour* qui interdisait à deux frères ou aux père et fils d'être élus Treize simultanément :

> *Nous avons, par commun aicort, et consentement de nous tous, et per bonne et certainne deliberation for ceu eue entre nous, ordonei, establi et atornei, pour tous jors maix, ordennons, establixons et atornons per cez lettres, que dez or en avant* ***dui freirez, ou perez et filz de nos concitains de Mes ne ressoivent en eaulz, ne porcent ensamble a une fiee l'office de la Justice dez Trezes de nostre citeit de Mez*** […][140].

Malgré les effets démographiques de leur reproduction sociale, les *paraiges* choisirent de maintenir une accessibilité restreinte et favorisèrent l'intégration de leurs membres à l'aristocratie locale seigneuriale. Selon Jean Schneider, cet appauvrissement démographique est attribuable non seulement aux épidémies et aux extinctions des biens des lignées familiales, mais aussi — et peut-être davantage — au refus de recruter de nouveaux membres, malgré les désistements fréquents et les nombreuses vacances occasionnées par le manque de membres éligibles. L'*atour* de 1488 sur les charges municipales signalait cet enjeu fondamental de la détention des pouvoirs par les *paraiges*. Plutôt que d'ouvrir les charges aux membres du corps civique qui en étaient jusque-là exclus, les magistrats promulguèrent un règlement qui visait à obliger les membres des *paraiges* à tenir l'office pour lequel ils auraient été désignés :

> *[…] considerans de ce que plusieurs de ceux des linaiges et paraiges de la dite cité requerans souventes foix congé de nous, disans ne voulans estre de nostre consoil et service au bien commun, desirans du conseil aussy vacquer et exercer en aucun office a eux donnee par la cité et par commission de conseil, voulans aussi retenir a eux l'office d'echevinage et d'amanderie et en user quant ils veullens, nous ne vouldriens a notre pouvoir tollerer ne permettre que, a l'occasion de ce, le nombre des gens des dits linaiges et parraiges en notre dit conseil diminue, avons ordonné et establiz, par commun accord, que nul des dits linnaiges et paraiges, quels qu'ils soient, ne puissent ne dobveront prandre leur depart de notre dite cité*[141].

[140] *HMB*, vol. 4, p. 157-158. Le cas n'est pas unique à Metz, Isabelle Paquay observe une mesure législative similaire pour la ville de Namur en 1411 ; Isabelle Paquay, *Gouverner la ville au bas Moyen Âge. Les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 85-97. Le gras des caractères a été ajouté.
[141] *Atour* édité par Danièle Louis dans *Recueil d'atours inédits de la ville de Metz*, Nancy-Metz, Artem, 1995, p. 229.

Cependant, la diminution du nombre des membres des *paraiges* s'explique aussi par la renonciation volontaire de ces individus à leurs droits politiques[142]. Plusieurs Messins se mettaient au service de seigneurs, sans compter les fils cadets et les filles auxquels on attribuait des bénéfices ecclésiastiques auprès de communautés de la région, dont les listes de membres recèlent de noms issus des familles notables messines[143]. Cette mobilité sociale étant difficile à bien cerner, elle impose d'exercer une distinction claire entre la disparition des branches des *paraiges* et l'extinction biologique des familles messines, l'une n'impliquant pas nécessairement l'autre.

Plus qu'une distinction sociale des *paraiges* vis-à-vis des autres groupes urbains du corps civique, les multiples ordonnances statuant sur l'office de maitre-échevin (dix entre 1180 et 1488) traduisent plutôt la conscience des *paraiges* de la précarité de leur position en tant que gouvernants et leurs efforts répétés pour renforcer leur légitimité au pouvoir malgré leur faible nombre. L'*atour* de 1441 spécifiait, notamment, l'obligation d'accepter la charge de maitre-échevin et l'interdiction de quitter la ville durant la période de l'élection sous peine d'amende et de confiscation des offices viagers. Dans le discours, ces dispositions visaient à protéger le bien de la ville, ainsi que ses droits et privilèges octroyés par les souverains du Saint-Empire : « *et pour le bien et paix de nostre dite cité, dez habitans d'icelle et du pays autour et pour maintenir et entretenir lez dites noblesse, frenchises et libertez de nostre dite cité […]* »[144]. Pour contourner le faible nombre de candidats à la charge de maitre-échevin, l'*atour* de 1488 stipulait que la charge pouvait désormais être l'objet

[142] Il s'agissait d'une décision individuelle qui n'impliquait pas l'ensemble des membres d'une famille. C'est le cas relaté par Philippe de Vigneulles en 1480 de Philippe de Raigecourt, « *ung noctauble nassionés de Metz et dez pairaiges d'icelle* » qui « *renonsait a son pairaige, c'est assavoir a pairaige de la cité et s'en alla randre Lourains* » ; PVC, vol. 3, p. 74. Encore en 1479, il signale la renonciation de Jean Le Gronnais pour entrer chez les Frères de l'observance : « *Item en celle meisme année, le jour de la sainct Luc, seigneurs Jehan le Gournaix, chevalier, l'annés, et citains de Mets, esmeu en devocion, s'en allit rendre aux Freres de l'Observance, et renonsa a tous biens mundains et terriens et a touttes honneurs et seigneurs* » ; PVC, vol. 3, p. 72.

[143] Par exemple, dans un rôle des personnes obligées de fournir des chevaux à la ville de Metz daté de 1404 et comprenant des membres des *paraiges*, des paroisses et des communautés ecclésiastiques du Pays messin, on observe, en effet, de nombreux noms des familles appartenant aux *paraiges* dans la section réservée aux membres du clergé : les Grognat, les Louve, les Renguillon, les Noiron, les Boullay ; *HMB*, vol. 4, p. 546-558.

[144] AMM, BB98-12.

d'un deuxième mandat, pratique qui était pourtant interdite depuis la création de l'office par l'évêque Bertram en 1180[145]. Cette mesure fut observée comme en témoigne la liste des maitres-échevins que nous avons établie entre 1350 et 1552, dans laquelle on compte 32 deuxièmes mandats entre 1488 et 1552.

Ainsi, la non-détention de certaines magistratures, particulièrement celle de maitre-échevin, d'échevin ou d'*aman*, semble avoir constitué un facteur d'éloignement du pouvoir urbain. L'analyse de la liste des maitres-échevins permet de distinguer six familles parmi les *paraiges* qui se partageaient les plus importantes charges de la cité : le Gronnais (33 mandats), Baudoche (18 mandats), Roucel (15 mandats), Desch (15 mandats), de Heu (9 mandats) et de Raigecourt (9 mandats). On constate en effet, une plus grande diversité des familles ayant accès à la charge de maitre-échevin aux XIV^{e} et XV^{e} siècles, alors qu'au XVI^{e} siècle, leur nombre tend à diminuer drastiquement. Cette concentration des hautes charges du gouvernement urbain aux mains de quelques familles laisse supposer une hiérarchie sociale à l'interne de chacun des *paraiges* urbains. La commémoration symbolique de ces familles qui possédaient un prestige social supérieur s'inscrivait dans une profondeur historique liée aux origines mythiques de la ville, comme en témoigne Philippe de Vigneulles :

> *En laquelle rassemblée y avoit V nobles hommes, saige, ingénieulx et renommés, c'est assavoir Badocius, Diemus, Réguilon, Gornaldus et Cilvius ; et les associa avec luy [Metius, lieutenant de César] pour rédiffier, restaurer et réparer ladite cité. Et de cez noble homme sont venus lez V paraiges, comme l'en dit, lesquelles, avec le commun, gouverne encor ajourdui*[146].

Les noms cités, inscrits dans un passé romain et impérial légitimant, évoquaient les familles éminentes des *paraiges* à l'époque où écrivait le chroniqueur : Baudoche, Dieu-Amis, le Gronnais, Renguillon et Chaverson. Ce procédé discursif visait à renforcer le contrôle qu'exerçaient les

[145] Jean Aubrion signale qu'en 1488, année où le maitre-échevin devait relever du *paraige* de Jurue, il n'y avait que trois membres étant en âge de pourvoir la charge du maitre-échevinat, lesquels avaient déjà été maitre-échevin (Maheu le Gronnais en 1468, Michel le Gronnais en 1474 et Jean Chaving en 1487) ; JAJ, p. 197.
[146] PVC, vol. 1, p. 27.

paraiges sur le gouvernement de la ville, ainsi qu'à conforter leur cohésion[147]. Le processus de fermeture sociale qui s'opérait à la fin du Moyen Âge, conjoint à une certaine forme de hiérarchie sociale interne au sein même des *paraiges*, constituent des éléments qui contribuent à expliquer la tendance vers une concentration progressive du pouvoir politique et des fortunes foncières du Pays messin aux mains de quelques familles des *paraiges*.

***

Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, les *paraiges* messins avaient mis en place divers mécanismes de contrôle pour se réserver l'exclusivité des magistratures municipales. La légitimation de l'autorité de ces groupes dirigeants reposait sur divers marqueurs de distinction et de supériorité sociales. Malgré une concentration du pouvoir aux mains de quelques familles, la multiplication des ordonnances régulant les élections et les nominations des magistratures urbaines fait apparaitre certaines résistances au maintien d'un exercice exclusif du pouvoir politique par les *paraiges*. Plutôt qu'une raison pour se détourner de l'étude des XV^e^ et XVI^e^ siècles, il s'avère pertinent de concentrer l'attention sur la période troublée de 1385-1552, à la lumière des efforts déployés par les *paraiges* pour conserver la mainmise sur les pouvoirs urbains. La forte l'interrelation entre les ambitions familiales et les intérêts de la ville qu'on observe dans les pratiques d'écriture témoigne du dynamisme des *paraiges* et de leur volonté de se forger une image positive de leur stabilité et de leur puissance. Plutôt qu'une longue chute qui annonçait l'échec d'un système social, la décroissance démographique des membres des *paraiges* révèle en fait une transformation profonde

[147] Sur les mythes des origines de la ville, il convient de se référer à l'article de Mireille Chazan, « Les "antiquités" de Metz (XI^e^-XVI^e^ siècle) », dans Pierre Chastang (dir.), *Le passé à l'épreuve du présent : appropriation et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 39-60. Voir aussi les observations similaires d'Olivier Richard pour le cas de Ratisbonne ; Olivier Richard, « La *memoria* du patriciat et le contrôle du territoire urbain à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge (XIV^e^-début du XVI^e^ siècle) », dans Chloé Deligne, Claire Billen et Marc Boone (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 95-118.

des *paraiges* aux XV^{e} et XVI^{e} siècles induite par la concentration du pouvoir aux mains de quelques individus.

CHAPITRE 2

PARAIGES, LIBERTÉS URBAINES ET DÉFENSE DE L'AUTONOMIE JURIDIQUE

1. Formes discursives, pratiques d'écriture et libertés urbaines : un cadre d'analyse

À la fin du Moyen Âge, le gouvernement des *paraiges* s'appuyait sur des prérogatives politiques et juridiques octroyées par les empereurs, lesquelles constituaient le fondement de la légitimité de leur rôle de gouvernants. Nos propos sur le rapport entre le gouvernement des *paraiges* et la justice s'insèrent dans le droit fil des récents apports de l'anthropologie et de la sociologie pour l'étude du pouvoir et de la domination sociale au Moyen Âge en considérant davantage la manière dont les processus de justification, d'acceptation et de reconnaissance (par les sujets de même que par les autres groupes dominants) participaient à la construction de la légitimité de l'exercice du pouvoir[1]. Cette articulation entre pouvoir et autorité à travers l'exercice de la justice et la fabrique de la légitimité politique confronte les historiens à de nouvelles perspectives de recherche, parmi lesquelles les pratiques de l'écrit occupent une place importante[2].

[1] Nous renvoyons notamment aux propos du sociologue Patrice Duran dans « Légitimité, droit et action publique », *L'année sociologique*, vol. 59 (2009), p. 303-344. Voir également le colloque dirigé par Jean-Philippe Genet, *La légitimité implicite*, tenu en 2010 et 2011, qui avait pour objectif de porter un nouveau regard sur les fonctions et les mécanismes de l'efficacité du pouvoir (par exemple la gestion de la fiscalité et de l'écrit, l'exercice de la justice et la sacralisation du pouvoir), desquels résultait la construction de la légitimité dans la société médiévale ; Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, 2 vol., Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/École française de Rome, 2015.

[2] Parmi d'autres, signalons les travaux suivants : Hagen Keller et Franz Josef Worstbrock (dir.), « Träger, Felder, Formen pragmatischer Schriftlichkeit im Mittelalter. Der neue Sonderforschungsbereichs 231 an der Westfälischen Wilhelms-Universität Münster », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 22 (1988), p. 388-409 ; Claudine Moulin, « Sprache(n) in der Stadt. Städtisches Schreiben : Facetten eines pragmatischen und metasprachlichen Zugriffs auf urbane Schriftlichkeit » dans Maria Selig et Susanne Ehrlich (dir.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*, Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2016, p. 105-120 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.* ; Gerhard Dilcher, « Zum Verhältnis von Autonomie, Schriftlichkeit und Ausbildung der Verwaltung in der mittelalterlichen Stadt », dans Helmut Neuhaus (dir.), *Selbstverwaltung in der Geschichte Europas in Mittelalter und Neuzeit. Tagung der Vereinigung für Verfassungsgeschichte in Hofgeismar vom 10. bis 12. März 2008*, Berlin, Duncker & Humblot, 2010, p. 9-38 ; Henning Steinführer, « Stadtverwaltung und Schriftlichkeit. Zur Entwicklung des administrativen Schriftwesens sächsischer Städte im späten Mittelalter », dans Jörg Oberste (dir.), *Kommunikation in mittelalterlichen Städten*, Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2007, p. 11-20 ; Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission international de diplomatique,*

Les constructions discursives et langagières déployées dans un acte écrit, quelle qu'en soit la nature, par les différents groupes sociaux dominants de la société médiévale (qu'ils soient royaux, princiers, ecclésiastiques ou urbains) servaient à affirmer leur distinction et supériorité sociale en vue d'assoir la légitimité de leur pouvoir. Il est ainsi possible d'interroger les effets des rapports sociaux sur le langage et les discours des groupes dominants, ainsi que de les confronter aux fonctions et aux usages de l'écrit dans la société urbaine afin de mieux comprendre les différentes manifestations de la légitimité de l'exercice du pouvoir.

Les processus de justification, d'acceptation et de reconnaissance de la domination sociale qui fondaient la légitimité des élites gouvernantes urbaines à Metz s'appuyaient notamment sur des pratiques discursives et langagières exposant le rôle de gouvernants qu'elles s'attribuaient dans la société urbaine et le degré d'autonomie qu'elles avaient acquis face aux pouvoirs voisins[3]. On peut d'ailleurs lire dans la *Chronique* de Philippe de Vigneulles comment l'argumentaire des libertés et des franchises de la ville était utilisé comme moyen pour les *paraiges* de préserver l'ordre social à l'encontre des prétentions des pouvoirs extérieurs : « *Or escouttés une chose digne de mémoire pour le fait de l'union de la cité et pour gairder et préserver la franchise et libertés d'icelle. […] comment il [René, duc de Lorraine] se parforsoit de tout son povoir de leur oster et abaistairdir ycelle franchise a eulx [les paraiges] donnée et concédée dez ampereurs* »[4]. La situation n'est pas pour autant unique à la ville de Metz. Pierre Monnet a signalé qu'entre 1450 et 1500 les villes allemandes, devant l'émergence de pouvoirs princiers, défendaient leur identité et leurs privilèges en les inscrivant dans l'histoire des groupes élitaires dirigeants et de la ville[5]. Ces propos ne se

Gand, 25-29 août 1998, Apeldoorn, Garant, 2000, [en ligne, consulté le 17 avril 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/].

[3] Sur l'intérêt de cette approche, nous renvoyons aux propos de Caroline Fargeix sur les pratiques discursives des élites gouvernantes lyonnaises ; C. Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, *op. cit*.

[4] PVC, vol. 3, p. 273.

[5] P. Monnet, *Villes d'Allemagne*, *op. cit.*, p. 14-16.

réduisaient pas non plus aux récits historiographiques : on en observe des traces dans l'ensemble du paysage documentaire messin, où se trouvaient liées l'autorité urbaine, la légitimité des *paraiges* en tant que gouvernants et la fidélité impériale de la ville. Par exemple, daté du 26 septembre 1473, l'instrument public, qui authentifiait le serment de la ville à l'empereur Frédéric III, indiquait que les magistrats messins, issus des nobles lignages et *paraiges*, détenaient leurs prérogatives de l'autorité impériale :

> *[…] iceulx nobles citains procreez des nobles lignaiges et paraiges en avoient de tous temps esté gouverneurs et recteurs et que, quant au regime, totale administracion et justice et autrement, avoient estei par ses predecesseurs empereurs et roys et par luy tenus et reputez vicaires nez de l'Empire*[6].

La référence aux *paraiges* exerçait là une double fonction : les distinguer socialement du reste de la communauté urbaine, mais aussi renforcer leur rôle de gouvernants par la reconnaissance d'une autorité à la fois juridique et politique par les souverains du Saint-Empire.

Le discours tenu par Philippe de Vigneulles au début du XVI[e] siècle inscrivait l'autorité des *paraiges* dans une temporalité légitimante :

> *Et avec ce, [les paraiges] ont obtenus d'iceulx ampereur, roy, duc et aultre grant prince plusieurs biaulx previlaige pour la franchise et libertés d'eux et de leur cité, […] depuis, yceulx noble et extraict de noble lignyé d'icelle cité ont tousjour gouvernés et régentés la chose publicque, et gouverne encor a jourd'uy et régente ; et feront, eulx et leur lignié, ce a Dieu plait, jusques à la fin*[7].

Bien qu'il s'agisse de la reproduction d'un *topos* fréquent dans la littérature historiographique urbaine, celui-ci visait à attester d'une part l'acquisition des libertés urbaines en les inscrivant dans un lointain passé immémorial et, d'autre part, à désigner l'empereur comme le garant de ces libertés. Il est vrai, la récurrence de l'invocation des « libertés et privilèges » dans les écrits urbains a mené plusieurs historiens à qualifier ces expressions de « stéréotypées ». Or, il nous semble que leur usage répété par les élites gouvernantes urbaines, loin d'aller de soi et d'être figé dans le temps,

[6] AMM, AA63-19.
[7] PVC, vol. 1, p. 204.

mérite d'être replacé dans leur contexte de production afin de révéler le lien étroit qui se construisait à la fin du Moyen Âge entre les formes discursives du pouvoir urbain, le statut juridique de la ville (qu'il soit réel ou imaginé) et les pratiques d'écriture. Dans le cas messin, les pratiques d'écriture issues des concessions de privilèges urbains se trouvaient au cœur des modes de légitimation et d'affirmation de l'autorité des *paraiges*. Celles-ci n'ont été que peu considérées par les historiens, qui se limitent à mentionner leur existence pour évoquer l'émancipation de l'autorité épiscopale et l'acquisition d'une « indépendance de fait » qui s'exprimait entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle. Ce raisonnement, pour le moins réducteur, a eu pour conséquence de laisser dans l'ombre toute une série de documents : les diplômes émis par les souverains du Saint-Empire et les copies authentifiées (les vidimus) par le personnel notarial de l'officialité de Metz. Ces reconductions des confirmations des privilèges urbains menaient à la production d'actes d'écriture que Béatrice Fraenkel définit comme des actions scripturales qui conféraient en elles-mêmes une valeur à l'acte de langage, c'est-à-dire au texte copié[8].

Malgré une apparente rigidité textuelle des confirmations de privilèges, chacun de ces actes d'écriture, variables dans leur forme, leur matérialité et leur aspect, s'insérait dans un contexte de production qui lui était propre et qui rendait compte d'une réalité sociale unique, d'une étape de la relation entre la ville et son souverain[9]. Comme Caroline Fargeix l'a démontré pour le cas lyonnais, la construction du discours des élites gouvernantes urbaines était le résultat de choix conscients et réfléchis qui leur servaient d'instruments de pouvoir pouvant être mobilisés lorsque nécessaire[10]. Soulignons néanmoins la mise en garde de Joseph Morsel contre une conception du pouvoir de

[8] B. Fraenkel, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *op cit.*, p. 101-122.
[9] Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 35. Voir également la thèse de doctorat de Sébastien Drolet, *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord (1285-1350)*, thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2017.
[10] C. Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e^ siècle au miroir de leur langage*, *op. cit*., p. 6-7.

l'écriture limitée à son instrumentalisation : l'efficacité de l'écriture dans les processus de domination dans la société médiévale n'avait rien d'évident ou de naturel, elle ne se limitait pas à son aspect technique, mais comportait aussi d'autres dimensions, tout aussi importantes, comme une efficacité à la fois sociale ou performative[11]. Par conséquent, nous entendons interroger la manière dont les pratiques d'écriture liées aux libertés urbaines participaient à la construction de la légitimité (réelle ou imaginée) des *paraiges* en tant que gouvernants et le rôle que jouait le statut juridique de la ville dans cette construction, ce qui nous permettra par la suite de mieux comprendre les fondements juridiques des lettres missives et la pertinence de leur préservation.

2. Un statut garant de l'autonomie juridique des *paraiges* : Metz, ville libre de l'Empire

À la fin du Moyen Âge, la supériorité sociale et la domination politique des *paraiges* se fondaient, d'une part sur l'émancipation du pouvoir urbain de la tutelle épiscopale, et, de l'autre, sur des prérogatives politiques et juridiques octroyées par les souverains du Saint-Empire, toutes contribuant, dans le discours tenu à l'époque, au maintien de l'ordre social et de la paix urbaine. Siège d'un évêché suffragant de l'archevêché de Trèves, la ville de Metz s'était progressivement émancipée de l'autorité de l'évêque dans le courant du XIII^e^ siècle, sans qu'il y ait toutefois concession de charte de franchise. À partir de la fin du XIV^e^ siècle, les chartes de confirmation de privilèges, qui étaient émises non pas au nom des évêques de Metz jusque-là seigneurs de la ville, mais au nom des souverains du Saint-Empire, servaient à concrétiser et à valider ce processus d'émancipation de la tutelle épiscopale. Le pouvoir municipal obtint, par délégation impériale

[11] J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… », *op. cit.*, p. 13-18.

représentée par la fonction du maitre-échevin, le droit de ban sur son territoire, à savoir la responsabilité de son administration, de sa haute justice et de sa défense[12].

Le statut juridique de « ville libre » (*freie Stadt*)[13] impliquait que la ville puisse jouir de l'immédiateté impériale (*Reichsunmittelbarkeit*), c'est-à-dire qu'elle relevait directement de l'autorité du souverain du Saint-Empire (mais aussi de sa justice et de sa fiscalité), contrairement aux villes territoriales (*Landstädte*) qui étaient, elles, assujetties à l'autorité d'un prince intermédiaire qu'il soit laïque ou ecclésiastique[14]. Pour la période médiévale, il convient de distinguer les villes libres (*freie Städte*), issues de l'émancipation d'une tutelle épiscopale, des villes impériales (*Reichsstädte*) relevant, quant à elles, directement de l'autorité du souverain. Bien que ces catégories puissent nous aider à penser et à classer les villes du Saint-Empire, Paul-Joachim Heinig a mis en garde contre une interprétation trop statique et rigide des statuts urbains sachant que ceux-ci étaient appelés à se transformer et à évoluer entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle parallèlement au pouvoir impérial et à ses institutions[15]. Pour sa part, Eberhard Isenmann a soutenu qu'à la fin du XV^e^ siècle, si la condition juridique des villes libres tendait à s'assimiler à celle des villes impériales, ces villes cherchaient à maintenir une différenciation terminologique dans leur production documentaire respective[16]. En outre, les villes

[12] D'autres villes des territoires romans de l'Empire bénéficiaient également à partir du XIV^e^ siècle de ce statut de ville libre, à savoir Besançon, Toul, Verdun et Cambrai. Voir la cartographie des villes libres du Saint-Empire romain germanique et des limites géographiques de l'espace impérial dans Matthias Puhle et Claus-Peter Hasse (dir.), *Heiliges Römisches Reich deutscher Nation 962 bis 1806. Von Otto dem Großen bis zum Ausgang des Mittelalters*, Dresden, Sandstein Verlag, 2006, p. 395 et p. 413.

[13] Sur la question du statut juridique des villes du Saint-Empire, voir notamment E. Isenmann, *Die deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit.*, p. 287 et ss ; P. Moraw, « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter », *op. cit.*, p. 385-424 ; P.-J. Heinig, *Reichsstädte, freie Städte und Königtum, op. cit.*, (particulièrement p. 17 et ss.). Cependant, notons que ce dernier n'aborde que le cas de certaines villes (Augsbourg, Francfort, Cologne, Mayence, Nuremberg, Ratisbonne, Strasbourg et Ulm), délaissant les territoires romans de l'Empire.

[14] Concernant l'immédiateté impériale, voir E. Isenmann, *Die deutsche Stadt im Spätmittelalter*, *op. cit.*, p. 298-299.

[15] P.-J. Heinig, *Reichsstädte, freie Städte und Königtum*, *op. cit.*, p. 48-54.

[16] Eberhard Isenmann, « Zur Frage der Reichsstandschaft der Frei- und Reichsstädte », dans Franz Quarthal et Wilfried Setzler (dir.), *Stadtverfassung, Verfassungsstaat, Pressepolitik. Festschrift für Eberhard Naujoks zum 65. Geburtstag*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1980, p. 100.

libres se distinguaient par le fait qu'elles ne pouvaient être mises en gage par l'empereur, une pratique qui pouvait aboutir à la perte du statut d'immédiateté impériale, fortement convoité par les pouvoirs urbains[17]. Le statut de ville libre supposait, dans le cas de Metz, une autonomie quasi exclusive en matière juridique. Les magistrats urbains étaient responsables de la résolution des litiges impliquant les justiciables du Pays messin qui devaient recourir aux institutions judiciaires de la ville en première et seconde instances, c'est-à-dire à la justice des Treize jurés et à celle du maitre-échevin.

L'obtention et la reconduction de ce statut juridique et des privilèges y étant associés n'étaient pourtant pas gratuites. La ville devait aussi, du moment qu'elle était déclarée d'Empire par le *Hoftag*, tribut, aide et conseil à la cour impériale, pouvant être convoquée pour secourir l'Empire en cas de croisade, de guerre ou encore lors de l'expédition du souverain en Italie en vue du couronnement impérial, appelée *Romzug*[18]. L'obligation d'aide à l'égard des entreprises militaires du souverain était cependant l'objet de résistances de la part des élites gouvernantes messines qui utilisaient l'argument de leurs franchises et libertés pour tenter de se soustraire à une participation financière, tel qu'on peut le constater dans une lettre datée de 1462 à l'empereur Frédéric III :

> *[…] comme une franche cité du Sainct Empire, nous ait esté donné la grace et franchises desqueiles nous avons addez joys et possedez du temps de tous empereurs et roys de Rommains et dudict Saint Empire en tele maniere que a ung chascun desdis empereurs et roys, nous ne summes point tenus, ne obligies par droit autrement, fors que seulement que quant ilz passent lez montaignes pour aller et [revenir] pour recepvoir la corronne imperiale […]*[19].

[17] En consultant les données de Götz Landwehr à propos des mises en gage des villes d'Empire entre le XIII^e^ et le XVI^e^ siècle, il est possible de confirmer l'absence de Metz parmi les villes mises en gage par l'empereur ; Götz Landwehr, *Die Verpfändung der deutschen Reichsstädte im Mittelalter*, Cologne, Böhlau Verlag, 1967, p. 396 et ss. Cette observation est d'ailleurs aussi valable pour les autres villes libres considérées par l'historien : Ratisbonne, Strasbourg, Spire, Worms, Mayence, Cologne, Besançon, Toul, Verdun et Cambrai.

[18] Notons que Frédéric III de Habsbourg, couronné empereur en 1452, fut le dernier souverain du Saint-Empire à effectuer le *Romzug* pour se faire couronner à Rome. Voir Pierre Monnet, « Le dernier couronnement d'un empereur à Rome 1452 », dans Patrick Boucheron (dir.), *Histoire du monde au XV^e^ siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 363-367.

[19] AMM, AA19-48.

Dans ses justifications pour se soustraire aux taxations de la cour impériale, en plus de l'argumentaire de ses privilèges urbains, le gouvernement messin invoquait notamment son éloignement de la cour impériale et l'insuffisante protection militaire procurée par l'empereur. En cela, elle calquait son attitude sur la position adoptée par les villes lors des *Städtetage*[20].

Si les historiens s'accordent généralement pour considérer Metz comme une ville libre, étant donné qu'elle s'était émancipée du pouvoir de l'évêque, la terminologie employée à l'époque dans la documentation émise par la chancellerie impériale est loin d'être univoque et comporte certaines ambigüités : l'expression « *freie Stadt* » n'y est pas employée, ni même dans les confirmations des privilèges urbains. En revanche, la désignation de la ville y est marquée par un dualisme : celui de sa relation de dépendance envers le roi et de sa fidélité à l'Empire par l'usage de l'expression « *unsern und des Reichs* » (« *de nous et de l'Empire* »). Au XVI[e] siècle, dans le cadre de l'antagonisme franco-habsbourgeois, la ville pouvait aussi être directement désignée par son caractère impérial en plus de mettre en évidence sa position géographique excentrée au sein de l'espace impérial, tel qu'on peut le voir dans une lettre de Charles Quint du 28 juin 1536 : « *Que jasoit que ladite cité qu'est imperialle et situee en pays de frontiere ayant de l'ung des costez nostre duché de Luxembourg et d'autres les duchez de Lorraine et de Bar* »[21]. L'association dans les formes discursives des *paraiges*, avec Metz, ses gouvernants et l'affirmation de son caractère impérial, s'inscrivait dans une profondeur historique qui visait à lui conférer une certaine légitimité. Philippe de Vigneulles mettait notamment en relation dans sa *Chronique* le statut impérial de la ville au début du XVI[e] siècle avec son lointain passé romain : « *Et, comme elle [Metz] fut et estoit*

[20] Concernant les *Städtetage* voir les propos de Georg Schmidt dans *Der Städtetag in der Reichsverfassung. Eine Untersuchung zur korporativen Politik der freien und Reichsstädte in der ersten Hälfte des 16. Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag Wiesbaden, 1984.

[21] AMM, AA2-27. La formule fut reprise par le roi de France François I[er] dans une lettre aux magistrats datée du 25 aout 1536 (AMM, AA59-13), puis une nouvelle fois dans une lettre datée du 23 juin 1542 (AMM, AA59-19), portant chacune sur la politique de neutralité de la ville.

dictes moyenne mère de trois cités, de tout l'empire il [Auguste] la constitua seconde impérialle cité entre toutte les cité de toutte l'ampire. Laquelle chose est encor de présant, car du Sainct Ampire c'est la cité seconde »[22]. Cette distinction prétendue et imputée à l'empereur Auguste occupait une fonction discursive très importante dans l'affirmation par les *paraiges* du caractère impérial de la ville et de son rang éminent parmi les autres villes et les États de l'Empire à la fin du Moyen Âge[23].

Afin de souligner la soumission et la fidélité à l'Empire, le maitre-échevin lisait publiquement chaque année les « *droits de l'empereur* »[24] lors des plaids bannis, à l'occasion desquels la cloche de Mutte était symboliquement sonnée[25]. Le document était constitutif du droit urbain messin et codifiait les visites impériales à Metz : le souverain devait envoyer préalablement son maréchal pour préparer sa venue ; le maitre-échevin devait faire envoyer à sa rencontre des représentants du gouvernement urbain, parmi lesquels le maire de Porte-Moselle qui lui présentait les clés de la ville à une distance de trois lieues de l'enceinte (22,5 km) ; la justice devait être prononcée

[22] PVC, vol. 1, p. 35.

[23] Sur les rapports entre Metz et l'Empire, voir les propos de Michel Marque et Michel Pauly, « Luxemburg, Metz und das Reich. Die Reichsstadt Metz im Gesichtsfeld Karl IV. », dans Ulrike Hohensee, Mathias Lawo, Michael Lindner, Michael Menzel et Olaf B. Rader, *Die Goldene Bulle. Politik — Wahrnehmung — Rezeption*, vol. 2. Berlin, Akademie Verlag, 2009, p. 869-915.

[24] Selon Pierre Mendel, le document aurait été produit au XII^{e} siècle (entre 1155 et 1197). Toutefois, si le vidimus sur lequel repose son hypothèse est daté de 1486, l'acte vidimé ne comporte aucune datation (voir l'édition publiée dans *HMB*, vol. 6, p. 306) ; P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit*., p. 62-63. Les références au comté de Metz détenu par la famille Dabo permettent d'avancer une datation relative du document au premier quart du XIII^{e} siècle au plus tard. Une autre copie du XV^{e} siècle des *droits de l'Empereur*, toujours non datée, est également contenue dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 51v^{o}-52r^{o}.

[25] La cloche communale, cloche de Mutte ou bancloche, qui était située dans la plus haute tour de la cathédrale de Metz, sonnait à trois occasions : lors de l'élection des magistrats, lors de la tenue des plaids bannis et pour donner l'alarme ou avertir d'un danger majeur (incendie, émeute, attaque contre la ville, etc.). Pour une discussion détaillée de la tour de Mutte, voir Chapitre 3, *cf. infra*, p. 140-141. Sur le rôle communal des cloches, voir parmi d'autres Gerold Bönnen, « Zwischen Kirche und Stadtgemeinde. Funktionen und Kontrolle von Glocken in Kathedralstädten zwischen Maas und Rhein », dans Alfred Haverkamp et Elisabeth Müller-Luckner (dir.), *Information, Kommunikation und Selbstdarstellung in mittelalterlichen Gemeinden*, Munich, Oldenbourg, 1998, p. 161-199 ; Laure Leroux, *Cloches et société médiévale. Les sonneries de Tournai au Moyen Âge*, Tournai, Tournai-Art et Histoire, 2011 ; Gerald Schwedler, « Untrügliche Zeichen von Veränderung. Glocken, Gemeinschaftsformierung und spätmittelalterliche Stadtaufstände am Beispiel von Chemnitz und Braunsberg », dans Martin Clauss, Gesine Mierke et Antonia Krüger (dir.), *Lautsphären des Mittelalters: Akustische Perspektiven zwischen Lärm und Stille*, Cologne, Böhlau Verlag, 2020, p. 271-290.

exclusivement au nom de l'empereur lors de sa présence dans la ville, etc. Si l'origine de ce texte exposant ce rituel politique provient vraisemblablement du premier tiers du XIII[e] siècle, la pérennité de son usage jusqu'au XVI[e] siècle est révélatrice, malgré la désuétude de son contenu, de la réaffirmation continuelle du lien de fidélité entre la ville et son souverain. C'est notamment ce que permet de conclure le passage des *Chroniques de la ville de Metz* éditées par Jean-François Huguenin, où on lit qu'en l'an 1540 le gouvernement urbain fit chercher dans l'arche communale par le *cerchier*[26] de la cathédrale des lettres anciennes qui auraient stipulé les « *droits de l'empereur* » :

> *Fut ordonné de cerchier en l'arche au grant moustier, en les lettres anciennes, pour veoir et visiteir si on trouvoit point par escript dont proceldent les droits que l'empereur ait en Mets, et si on les trouvoit point escriptz d'anciennes lettres, lesquelz droits, de tempz immemorable on a acoustumé, chescun an, aux trois annalz plaits, les lire par le maistre des eschevins du Pallais de Mets haultement et publicquement. Et fut le debvoir fait de les cerchier, et n'en fut rien trouvé : parquoy on les fist redifer par escript en beaul parchemin velin, et puis furent monstrés a maistre Jehan Felix, orateur, pour en estre mieulx informé*[27].

Une telle opération documentaire, loin d'être singulière, s'insère dans le contexte où Jean Félix fut désigné à titre d'orateur de la cité par les gouvernants messins pour représenter les intérêts de la ville lors du passage de Charles Quint à Metz en 1541, au cours duquel les autorités urbaines lui prêtèrent serment de fidélité.

Le statut de ville libre faisait de Metz un État de l'Empire jouissant de l'immédiateté impériale, dont les représentants pouvaient siéger aux assemblées royales puis impériales (*Hoftage*, *Reichstage*, *Reichsversammlungen*)[28]. Il est à noter qu'avant la fin du XV[e] siècle la présence des villes fut d'abord épisodique aux diètes convoquées par le souverain (qu'elles fussent royales —

[26] Le cerchier (ou circateur) désigne l'officier ecclésiastique relevant de la cathédrale de Metz qui agissait à titre de vicaire du doyen du chapitre : il convoquait et présidait le chapitre en l'absence du doyen.
[27] HUGUENIN, p. 845.
[28] Sur l'évolution des assemblées impériales à la fin du Moyen Âge (différenciations conceptuelles entre les *Hoftage* et les *Reichstage*), il convient de se référer à l'étude de Gabriele Annas, *Hoftag — Gemeiner Tag — Reichstag. Studien zur strukturellen Entwicklung Deutscher Reichsversammlungen des späten Mittelalters (1349-1471)*, 2 vol., Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004. Il a d'ailleurs souligné les problèmes de la pertinence historique du terme de « *Reichstag* » dont la première occurrence est liée à la diète de Worms de 1495 (p. 73-76).

Hoftage — ou impériales — *Reichstage*). L'institution de la diète tendit à se consolider et se stabiliser avec les diètes de Francfort (1486) et de Worms (1495) : à partir de la fin du XV^e^ siècle, elle consistait en des assemblées convoquées par le souverain sans périodicité constante et tenues dans des lieux variables qui rassemblaient les divers états de l'Empire divisés en trois curies : les grands princes-électeurs, les princes laïques et ecclésiastiques, puis les villes libres et les villes impériales jouissant de l'immédiateté impériale. La qualité d'État de l'Empire des villes n'était pourtant pas un droit effectif leur donnant un pouvoir de décision ; elles avaient principalement une voix consultative (*votum consultativum*)[29]. Elles n'acquirent une « voix délibérative » ou « droit de décision » (*votum decisivum*) dans les délibérations de ces assemblées impériales qu'avec la diète d'Augsbourg de 1582, bien que ce droit ne fût réellement effectif qu'à partir des traités de Westphalie en 1648[30].

À partir de la diète de Ratisbonne de 1471, ces assemblées impériales suscitèrent la constitution d'assemblées urbaines (*Städtetage*) dans lesquelles les villes libres et les villes impériales tentaient de s'accorder afin de coordonner et d'établir des intérêts communs à défendre durant les assemblées impériales[31]. Entre 1495 et 1545, Metz participa directement à 18 *Städtetage* (54,5 %), ainsi qu'à 14 *Reichstage* (50 %) ; à titre de comparaison, Nuremberg participa à 100 % des deux, c'est-à-dire aux 33 *Städtetage* et aux 28 *Reichstage*[32]. La participation politique des villes aux diètes occasionnait ainsi l'établissement d'un classement parmi elles en fonction des rapports de force et

[29] Sur la question de la qualité d'État de l'Empire associé aux villes du Saint-Empire, voir E. Isenmann, « Zur Frage der Reichsstandschaft der Frei- und Reichsstädte », *op. cit.*, p. 91-110.
[30] Voir les commentaires de Guido Braun, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières, 1643-1756*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2010, p. 166 et de Friedrich Hermann Schubert, *Die Deutschen Reichstage in der Staatlehre der frühen Neuzeit*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht Verlag, 1966.
[31] E. Isenmann, *Die deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit.*, p. 309.
[32] Voir le tableau de la participation des villes construit par Georg Schmidt sur leur participation aux *Städtetage* et aux *Reichstage* dans *Der Städtetag in der Reichsverfassung*, *op. cit.*, p. 38-39. L'auteur divise les villes en cinq groupes en fonction de leur participation : 1) les villes ayant un taux de participation de 90 % et plus ; 2) les villes ayant participé directement à au moins 50 % des assemblées, parmi lesquelles on compte Metz ; 3) les villes ayant participé (directement ou indirectement) à au moins 50 % des assemblées ; 4) les villes n'ayant pas participé aux assemblées de manière continue ; 5) les villes ayant limité ou refusé de participer aux assemblées.

des moyens financiers pouvant être mobilisés pour soutenir le statut qu'elles s'attribuaient[33]. Plutôt qu'un désintérêt du gouvernement urbain messin envers les affaires de l'Empire, Georg Schmidt a affirmé, en s'appuyant sur une analyse de la participation des villes aux diètes, que, bien au contraire, Metz cherchait à renforcer ses liens avec l'Empire au début du XVI^e^ siècle[34]. En effet, le pouvoir urbain associait plus étroitement que par le passé le destin de la ville (et son autonomie) à son appartenance impériale, malgré le maintien d'une politique de neutralité dans le cadre du conflit opposant l'empereur au roi de France.

L'historiographie messine a souvent affirmé que Metz jouissait d'une quasi-autonomie en matière juridique, qui était fondée sur la désignation des magistrats messins en tant que « *vicaires nés* » de l'Empire, représentant la justice souveraine de l'empereur dans les territoires relevant de la juridiction de la ville. Pourtant l'apparition et l'emploi de cette expression dans la documentation de l'époque posent plusieurs problèmes quant à son origine, son usage, ainsi que sa signification. Auguste Prost a émis l'hypothèse que le maitre-échevin détenait, du moins aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, une compétence de juridiction d'appel vis-à-vis des sentences prononcées par les Treize jurés à titre de représentant du pouvoir impérial. Il basait son hypothèse sur un document du XV^e^ siècle, les « *droits de l'évêque de Metz* », dans lequel le rôle d'instance d'appel du maitre-échevin se trouvait associé à celui de vicaire impérial :

> *Item, de dire que toutes les sentance donnée par laditte justice [les Treize] ne sont mie sentence diffinitive ; car queconque qu'il se scent, on cuyde d'icelle estre follez, il en appellent, & puet appeler à son souverain & derrier reffois,* ***ceste à Maitre Eschevin qui est en la Cité, & en la temporalité, Vicquaire Impérial & Juge diffineis***[35].

[33] Pierre Monnet, « Diplomatie et relations avec l'extérieur dans quelques villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge », dans Heinz Duchhardt et Patrice Veit (dir.), *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit : Theorie, Praxis, Bilder / Guerre et paix du Moyen Âge aux Temps modernes : théories, pratiques et représentations*, Mayence, P. von Zabern, 2000, p. 78.
[34] G. Schmidt, *Der Städtetag in der Reichsverfassung*, *op. cit*., p. 55.
[35] A. Prost, *Les institutions judiciaires*, *op. cit.*, p. 42-45 ; le document en question est publié par les religieux de Saint-Vanne ; *HMB*, vol. 4, p. 512. Le gras des caractères a été ajouté.

Les conclusions d'Auguste Prost se fondent toutefois sur une mince preuve documentaire : non seulement il s'agit d'une seule occurrence de cette association, mais également, puisque le document ne nous est parvenu que par une édition moderne, il est impossible d'en déterminer l'origine. Michel Parisse a soutenu, pour sa part, que l'attribution de vicaire impérial serait une fabrication du gouvernement urbain messin, autrement dit une prétention politique. Plutôt que le résultat d'une concession de privilèges urbains, elle traduirait le fait que le maitre-échevin avait le sentiment d'être empereur en Pays messin, doté de la richesse et du pouvoir de faire face aux princes de la région[36]. Or, cette prétention constituait l'élément central de la justification de la souveraineté de la justice de Metz (à la fois des sentences des Treize jurés et de celles du maitre-échevin) sur ses sujets à la fin du Moyen Âge. Elle expliquerait sous quels motifs on interdisait aux justiciables messins à partir de 1495 de porter leurs causes en appel devant la Chambre de justice impériale. C'est dans cette optique que Virginie Lemonnier-Lesage interprète cette attribution du *Reichsvikariat* au maitre-échevin. Elle doit plutôt être comprise comme une attestation, de la part des *paraiges*, de l'émancipation du pouvoir municipal envers l'autorité épiscopale et une affirmation du lien direct et sans intermédiaire entre la ville et la cour impériale — en somme, de sa qualité d'immédiat de l'Empire[37]. Pris en ce sens, les propos d'Auguste Prost sur la question s'éclaircissent : en affirmant dans les « *droits de l'évêque de Metz* » détenir leurs pouvoirs directement de l'empereur, les magistrats insistaient sur l'illégitimité du pouvoir de l'évêque dans les affaires juridiques de la ville et s'opposaient aux prétentions territoriales et juridiques des princes voisins sur le Pays messin.

[36] M. Parisse, « Metz une capitale médiévale », *op. cit*., p. 536. Il pourrait également s'agir d'une appropriation de la fonction de *Reichsschultheißamt* (écoutète impérial) qui désigne dans les juridictions urbaines germanophones l'officier subordonné du pouvoir impérial chargé de l'exercice de la basse justice.

[37] Virginie Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge : la conservation des jugements des maîtres-échevins », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des Chartes, 2009, p. 167. C'est aussi l'avis de G. Zeller, *La réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, vol. 1, p. 209-210.

En effet, l'analyse des confirmations de privilèges conservées est sans équivoque : la fonction de *Reichsvikariat* n'apparait dans aucun de ces documents. Il convient dès lors d'interroger plus largement la documentation messine afin d'en identifier l'origine ou, à tout le moins, les premières occurrences. L'exercice a permis de constater que la formule apparait à quelques occasions dans les documents produits par le gouvernement urbain à partir de la deuxième moitié du XV^e^ siècle : dans les serments à l'empereur (1473, 1498 et 1541)[38], dans les *Chroniques de la ville de Metz* éditées par Jean-François Huguenin (1473 et 1541)[39], dans les « *droits de l'évêque* » (XV^e^ siècle), ainsi que dans une pièce d'un procès porté en appel devant la Chambre de justice impériale (1549-1551)[40]. La première attestation observée figure dans l'instrument public du serment prêté par les magistrats à l'empereur Frédéric III en 1473, dans lequel on compte quatre occurrences de l'expression « *vicaires nez du Saint-Empire* » et une de « *vicariat* ». Il est d'autre part significatif de noter qu'aucune d'entre elles n'apparait dans le verbatim du serment de fidélité en latin inséré dans l'acte. Elles se trouvent plutôt dans le dispositif de l'instrument. Une mention dorsale laisse justement supposer le caractère atypique et nouveau de l'expression pour les contemporains : « *Et est compris en cestui presens instrument commant l'empereur tiengne lez seigneur de sceans pour vicare nez et on latin di vicarius natus* »[41]. Nous émettons l'hypothèse que l'apparition de cette formule dans l'instrument authentifiant le serment de fidélité de la ville à l'empereur, dont la production avait été requise par les gouvernants messins, n'est pas une coïncidence : « *De et sur toutes lesquelles choses dessusdictes et une chascune d'icelles, lesdis maistre eschevin et trezes jures demandirent et requirent a noz notaires publiques cy desoubz escrips estre a eulx pour et en*

[38] AMM, AA63-19 (instrument public du serment daté du 26 septembre 1473) ; *HMB*, vol. 6, p. 510 (édition de l'instrument public daté du 27 septembre 1498) ; AMM, AA63-20 et AMM, AA63-21 (deux instruments publics du serment daté du 11 janvier 1541).
[39] HUGUENIN, p. 400-402 (1473) et p. 850-852 (1541).
[40] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B11043 (pièces du procès entre Jean de Heu et Androuin Roucel sur une question de partage de succession).
[41] AMM, AA63-19.

nom d'icelle cité et habitans fait et donneit ung ou plusseurs instrumens publiques »[42]. L'affirmation du rôle de vicaire impérial et de la fonction de gouvernants attribuée aux *paraiges* formait l'axe central de l'argumentaire déployé dans l'acte écrit, voire amplifiait le sens du discours, alors que le serment de fidélité y apparait de seconde importance.

En outre, le fait que la première mention de l'expression dans les *Chroniques* éditées par Jean-François Huguenin apparaisse précisément dans le passage paraphrasant le serment à l'empereur de 1473 semble renforcer cette hypothèse. Le terme de « *vicaires nés* » est de nouveau observé dans les instruments publics des serments de fidélité à l'empereur Maximilien I^er^ en 1498 et à l'empereur Charles Quint en 1541 lors de leurs passages respectifs dans la ville. Alors que l'instrument du serment de 1473 ne faisait aucune référence à d'autres serments de fidélité prêtés dans le passé, celui de 1498 fait une référence directe à celui prêté à Frédéric III (1473) et celui de 1541 aux serments de fidélité prêtés à Frédéric III (1473) et à Maximilien I^er^ (1498). L'ajout de cette précision des souverains permet de conclure au caractère récent de la procédure du serment (ou de sa confirmation par écrit), mais aussi conjointement — ce qui est particulièrement révélateur — de la prétention par les gouvernants à leur fonction de vicaires impériaux, sans cesse réaffirmée à chaque changement de règne depuis Frédéric III[43].

À partir de là, les *paraiges* recouraient à cette notion du *Reichsvikariat* et plus largement aux privilèges impériaux afin de légitimer l'interdiction de porter en appel devant une justice

[42] AMM, AA63-19.

[43] Sur la question sur serment dans les villes d'Empire, voir Olivier Richard, *Serment et gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge*, mémoire inédit du dossier d'habilitation, Université Paris-Sorbonne, 2015 ; *Idem*, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », dans *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. Actes du XLV^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 199-210 ; *Idem*, « "All güt ordnungenn unnd stattlich pollicyenn durch den eyd bevestnet mogenn beharret werdenn". Schwören und Regieren in Freiburg im langen 15. Jahrhundert », *Freiburger Geschichtsblätter*, vol. 94 (2017), p. 101-134 ; Laurence Buchholzer et Olivier Richard, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux de Haute-Rhénanie (XIV^e^-XVI^e^ siècles) », *Histoire urbaine*, vol. 39 (2014), p. 61-82.

seigneuriale, royale ou impériale les sentences proclamées par le maitre-échevin ou par les Treize jurés. C'est ce que révèle une lettre d'instructions destinée aux députés de la ville datée de 1529 : « *duquel maitre-échevin, comme lieutenant du sieur empereur, il n'est loisible ausdis particuliers appeler, et ce par privilèges obtenus par ladite cité et toujours reconfermez des empereurs predecesseurs dudit sieur empereur, nostre sire, et de sadite majesté* »[44]. En 1550, dans l'une des pièces du procès porté en appel devant la Chambre de justice impériale entre Jean de Heu et Androuin Roucel, tous deux hommes de *paraiges*, se trouve une nouvelle mention, cette fois en latin, de l'attribution de vicaire impérial au maitre-échevin afin de justifier sa légitimité d'instance d'appel : « *in secunda instantia, per nos magistrum scabinum et nostros pares latis, eo quod per dictos divos Romanorum reges et Imperatores foeliciis jurarum recordationum, vicarii nati Imperii constitutisimus* »[45]. Finalement, ces attestations constituaient, non pas un reflet d'une concession de l'empereur, tel que le discours des *paraiges* le suggère, du moins nous n'en avons aucune trace, mais plutôt la validation d'une prétention des gouvernants de Metz qui contribuait à affirmer leur autorité sur la ville, son espace et ses justiciables, de même qu'à conforter la légitimité de leur émancipation de la tutelle de l'évêque.

Il convient de rappeler l'importance de la prise en compte de l'articulation entre les structures spatiales et l'exercice de la justice dans l'espace impérial. L'historiographie a encore peu pris en considération la « *fractalité* » de l'espace impérial au Moyen Âge, c'est-à-dire l'accumulation de dominations, ainsi que les jeux d'échelles complexes entre les pouvoirs centraux, les pouvoirs seigneuriaux et les pouvoirs urbains, mais aussi la manière dont les disparités variaient en fonction

[44] BNF, Naf. 6732, *Recueil de pièces, originales et copies, provenant de la collection du comte Emmery, relatives à l'histoire de Metz et au Pays messin, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle*, fol. 42, cité par Gaston Zeller dans *La réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, vol. 1, p. 236.
[45] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B11043.

des réalités institutionnelles et des intérêts politiques et économiques[46]. L'exercice de la justice dans l'espace impérial était fortement morcelé à la fin du Moyen Âge : les causes civiles et pénales étaient jugées en première instance par les justices territoriales. Au XV^e^ siècle, la confrontation croissante entre l'autorité de l'empereur et celle des états de l'Empire, qui refusaient de se soumettre à la juridiction de la cour impériale et qui contestaient l'aptitude des rois et des empereurs à proscrire la faide en dehors du rayonnement restreint du domaine royal, rendait nécessaire une réforme de l'administration impériale et de ses institutions[47]. La Réforme de l'Empire (*Reichsreform*), qu'on situe entre 1495 (diète de Worms) et 1555 (Paix d'Augsbourg)[48], avait pour objectif premier de calmer les tensions liées à la répartition des pouvoirs entre l'empereur et les états de l'Empire. D'intenses efforts de réforme furent menés pour obtenir des résultats concrets : ce fut l'occasion d'une restructuration majeure des systèmes judiciaires entre les différentes échelles de pouvoir, mais également d'une proclamation de « paix publique perpétuelle » (*Ewiger Landfrieden*) qui interdisait dorénavant les faides, c'est-à-dire le recours à la force des armes pour résoudre les conflits en faveur d'une judiciarisation des conflits[49]. Deux cours de justice supérieures furent créées, destinées à une certaine pérennité : la Chambre de justice impériale

[46] Sur le concept de « *fractalité* » de l'espace impérial, voir Falk Bretschneider et Christophe Duhamelle, « Fraktalität. Raumgeschichte und soziales Handeln im Alten Reich », *Zeitschrift für historische Forschung*, vol. 43, n° 4 (2016), p. 703-746 et Falk Bretschneider et Christophe Duhamelle (dir.), *Le Saint-Empire. Histoire sociale (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018. Voir également les commentaires sur l'historiographie de Xavier Rousseaux dans « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 10, n° 1 (2006), p. 123-158.

[47] La faide (*Fehde* en allemand) est définie par Christophe H. F. Meyer comme un état d'inimitié entre deux parties qui appartiennent à une même entité politique ou société ; Christoph H. F. Meyer, « Freunde, Feinde, Fehde : Funktionen kollektiver Gewalt im Frühmittelalter », dans Jürgen Weitzel (dir.), *Hoheitliches Strafen in der Spätantike und im frühen Mittelalter*, Cologne, Böhlau Verlag, 2002, p. 215.

[48] Concernant la Réforme de l'Empire, voir Heinz Angermeier, *Die Reichsreform 1410-1555. Die Staatsproblematik in Deutschland zwischen Mittelalter und Gegenwart*, Munich, C. H. Beck, 1984.

[49] Une copie officielle imprimée de la « *Lantfriede* » datée du 7 aout 1495 est conservée aux Archives municipales de Metz ; AMM, AA3-01. Voir nos propos plus en détail sur la *Landfriede* au Chapitre 5, *cf. infra*, p. 242 et ss.

(*Reichskammergericht*)[50] en 1495 et le Conseil impérial aulique (*Reichshofrat*) en 1498. La Chambre de justice impériale, dominée par douze assesseurs (*Beisitzer*) et par un premier juge (*Kammerrichter*) qui représentait l'autorité impériale, était un tribunal ayant compétence pour juger en appel les sentences territoriales dans les affaires civiles des juridictions qui ne bénéficiaient pas du *privilegium de non appellando* (interdiction aux justiciables de faire appel devant les tribunaux de l'Empire) et du *privilegium de non evocando* (invalidation du droit de l'empereur de s'emparer et de décider de tout litige – plus largement le droit par une institution de refuser d'être cité devant un tribunal extérieur)[51]. Installée d'abord à Francfort en 1495, la Chambre de justice impériale connut plusieurs déplacements : à Worms en 1497, à Ratisbonne en 1503, à Augsbourg en 1504, et à Spire à 1527. Le choix initial de Francfort s'explique par la volonté, avec la Réforme impériale, d'opérer une séparation géographique entre la cour du roi et l'institution judiciaire impériale, alors que celui de Spire à partir de 1527 correspond à une période de renforcement et de stabilisation institutionnelle du *Reichskammergericht*[52]. Le Conseil impérial aulique, pour sa part, était un

[50] Tel que le relève Pierre Monnet, il convient de signaler qu'il s'agit là d'une appellation construite par les historiens. Le texte fondant la création du *Reichskammergericht* le désigne plutôt en ces termes : « *unserem und des Heiligen Reichs Kammergericht* » ou bien « *kaiserliches Kammergericht* » ; Pierre Monnet, « Des juristes en ville : le *Reichskammergericht* à Francfort. Aspects politiques et sociaux d'une brève histoire (1495-1497) », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Les juristes dans la ville : urbanisme, société, économie, politique, mentalités (40e rencontres du Centre européen d'études bourguignonnes, Wetzlar 1999)*, Neufchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe siècle), 2000, p. 107. Pour retrouver le texte complet de la diète de Worms de 1495 et de la création du *Reichskammergericht,* voir *Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Teil V : Reichstag von Worms 1495, vol. 1 : Akten, Urkunden und Korrespondenzen*, édité par Heinz Angermeier, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1981, p. 379-446.

[51] La littérature scientifique sur le *Reichskammergericht* est fournie. Mentionnons l'ouvrage incontournable de Rudolf Smend, *Das Reichskammergericht*. *Geschichte und Verfassung*, Weimar, Böhlau Verlag, 1911. Sur ses fonctions de cour d'appel, voir l'article de Bernd Schildt qui a mené une analyse quantitative sur les recours judiciaires de la région de Bochum dans la longue durée afin mieux cerner l'importance du droit d'appel en comparaison aux recours en première instance du *Reichskammergericht* dans le temps et dans l'espace, « Das Reichskammergericht als oberste Rechtsmittelinstanz im Reich », dans Ellen Franke, Leopold Auer et Eva Ortlieb (dir.), *Appellation und Revision im Europa des Spätmittelalters und der Frühen Neuzeit*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2013, p. 67-86. Concernant la structure sociale du *Reichskammergericht*, voir Sigrid Jahns, *Das Reichskammergericht und seine Richter*. *Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich*, vol. 1 : *Darstellung*, Cologne, Böhlau Verlag, 2011.

[52] À propos de l'installation du *Reichskammergericht* à Francfort, voir Pierre Monnet, « Des juristes en ville : le *Reichskammergericht* à Francfort », *op. cit.*, p. 107-127. Sur le déplacement à Spire du *Reichskammergericht,* voir Jost Hausmann, « Die wechselnden Residenzen des Reichskammergerichts bis Speyer », dans Bernhard Diestelkamp

tribunal dominé par l'empereur et chargé des conflits opposant les états, princes et villes immédiats de l'Empire, notamment dans le cadre des paix publiques (*Landfrieden*).

Malgré l'interdiction qui pesait sur les justiciables messins en matière d'appel, il y eut plusieurs tentatives à partir de 1495 pour porter les causes civiles devant de la Chambre de justice impériale. Philippe de Vigneulles rapporte notamment le cas du Messin Didiet Collat qui fut condamné à payer une amende aux Treize pour avoir porté sa cause en appel devant la cour de justice impériale en juillet 1499 :

> *ledit Didiet Collat gectait une appellacion a Wormes en Allemaigne encontre ladicte mairesse et ledit Jehan [de Haitange], son genre. Pour laquelle chose les seigneurs de la justice envoiairent après ledit Dedier, que s'en alloit relever sa dicte appellacion. Et estoit desjay hors des portes ; et le firent prandre et mettre en l'ostel de la ville ; et fut condempnez a X libvrez d'amende et a deffaire ladite appellacion*[53].

En 1503, c'est Jean de Haitange, riche marchand messin, qui fut condamné à une amende beaucoup plus considérable (600 l. mt.) pour avoir porté sa cause en appel auprès de la Chambre de justice impériale[54]. La sévérité des sanctions n'empêcha pourtant pas les justiciables messins de recourir aux institutions impériales pour régler leurs litiges. Quelques années plus tard, en 1522, François le Gronnais, homme de *paraige*, tenta de se soustraire à la justice des Treize dans un long conflit de succession avec son gendre Nicole Desch, aussi homme de *paraige*. Il se mit sous la protection de l'empereur grâce à l'obtention d'une lettre de sauvegarde et renonça à ses droits civiques, stipulant que seule la justice du Conseil privé de l'empereur pouvait désormais le juger[55]. Par l'intermédiaire de Nicole Louve, *citain* de Metz, le gouvernement urbain fit envoyer ses remontrances des lettres de sauvegarde de François le Gronnais auprès de l'empereur Charles Quint au nom des privilèges de la ville :

(dir.), *Das Reichskammergericht. Der Weg zu seiner Gründung und die ersten Jahrzehnte seines Wirkens (1451-1527)*, Cologne, Böhlau Verlag, 2003, p. 145-160.

[53] PVC, vol. 3, p. 396-397.

[54] PVC, vol. 4, p. 18.

[55] Philippe de Vigneulles raconte longuement les péripéties du conflit ; PVC, vol. 4, p. 349 et ss.

Aussi y a le ***maistre eschevin comme vicair imperial en icelle cité par devant lequel on peut appeler de toutes causes****,* ***peniches et sentences bailliees par lesdis Trese****, lequel avec son conseil congnoissent d'icelles causes et donnent leur sentences diffinitives. Et apprez icelles donnees on les renvoye ausdis seigneurs Trese pour contraindre les parties condempnees et interriner icelles sentences sans ce qu'il soit licite a aucunes personnes de quelque estat qu'elles soient aller au contraire ne appeler a autre juge.*

Laquelle dite cité est encor douee et munye de plusieurs autre louables franchises et libertes *desquelles elle a tousjours jouyes, usé de si loingtemps qu'ilz n'est mémoire du contraire.*

Il n'est aussi licite ne convenable par vertu desdites libertes a aucune personne de tirer les citains et habitans de Mets pardevant autre juges hors la juridiction de ladite cité*. Lesquelles libertes et franchises ont esté baillees, concedees et confirmees par feuz de tresglorieuses recordacions, les empereurs et roys des rommains et iceulx encor puis na gueres corroborez et confirmez par l'imperiale majesté presente, estant icelle au lieu de Wormes comme il se peust monstrer par les lettres de confirmacion desdites franchises par devers laquelle majesté pour ce faire furent envoyez messire Francois de Gournay chevalier et seigneur Jehan de Gournay escuier, concitains de la dite cité de Mets.*

Remonstrer aussi que on lendemain de la chandelleur ***on fait et renouvelle on les offices de la dite cité, des seigneurs des parages et linages d'icelle cité*** *et prent on le serement d'eulx ensemble des seigneurs de conseil d'illec de bien conseillier au prouffit et honneur de la dite cité et de garder et entretenir les ordonnances et status d'icelle cité, lequel serement ledit messire Francois a eu fait, accepté office, excercé, en usé d'icelles et allé au conseil mesmement en ceste presente annee[…]*[56].

Cette démarche, qui s'ancrait dans un argumentaire fondé sur les privilèges de la cité et sur la condition de « vicaire impérial » que possédait le maitre-échevin, mena à la révocation par Charles Quint des privilèges juridiques accordés à François le Gronnais par un mandement daté du 19 avril 1522, lequel affirmait que les causes civiles, particulièrement les questions d'héritage, demeuraient du ressort des institutions judiciaires messines[57] :

Et presentement les honorables noz et de l'empire, chiers feaulx maistre des bourgeois et conseil de la cité de Mets, nous ont remonstrez par choises auctenticques et portans foys, qu'ilz ont de dygnes memoires noz predecesseurs en l'empire et les feuz roys et empereurs des Rommains, de louables franchises et libertez. Aussi que l'ancien usaige et coustume a tousjours esté vers eulx, que leurs bourgeois et manans doyvent ester a droit, et sortir jurisdiction, ***pour toutes causes et querelles, singulierement touchant heritaiges et choises***

[56] BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz, recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery, provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550*, fol. 144r°-145v°. Le gras des caractères a été ajouté.

[57] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B10841 : dossier porté en appel à la Chambre de justice impériale, parmi les pièces duquel se trouve le mandement de Charles Quint sur la lettre de sauvegarde à l'intention de François le Gronnais. On trouve aussi aux Archives municipales de Metz la révocation de la lettre de sauvegarde par l'empereur Charles Quint (19 avril 1522), sa traduction en français (1613), ainsi que deux vidimus (1er avril 1523), l'un en français et l'autre en allemand ; AMM, AA2-22 à AA2-25.

semblables, seullement par devant leurs justice, a cause de quoy leur estoit pondereux grief et intollerable de bailler et laisser avoir lieu a icelledicte franchise[58].

Ce sont précisément les *privilegia de non appellando et non evocando* dont jouissaient plusieurs états de l'Empire qui étaient en jeu dans ces tentatives d'appels[59].

En relevant les transformations de la hiérarchie des échelles juridiques induites par la Réforme impériale à partir de 1495, notamment en matière de droit d'appel, il est possible de mettre au jour la précarité de la mainmise des *paraiges* sur l'exercice de la justice, exacerbée par les tentatives de recours de leurs justiciables aux institutions impériales[60]. En effet, à partir du règne de Charles Quint, on constate que les *privilegia de non appellando et non evocando* étaient de plus en plus contestés et difficiles à défendre par les *paraiges*, ce qui mena le gouvernement urbain à partir de 1534 à députer un procureur permanent à la Chambre de justice impériale siégeant à Spire pour y défendre les intérêts de la ville[61]. En 1538, eut lieu une nouvelle tentative de recourir au droit d'appel par des habitants de Trèves qui assignèrent deux bourgeois messins à la Chambre impériale, en exposant dans leur requête qu'ils ne s'étaient pas adressés aux tribunaux messins à cause de la partialité des Treize jurés : « *Quasi toutes les personnes de la justice de Metz sont alliées par parentez ou affinitez, et sont inclinées à la contre-partie par spéciale faveur et amitié* »[62]. Certes, les *paraiges*, desquels étaient issus les magistrats de la justice à Metz, étaient

[58] AMM, AA2-24. Le gras des caractères a été ajouté.
[59] Voir les articles de Th. Schadow, « *privilegia de non evocando* » et « *privilegia de non appellando* », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, partie 3, 1984, Berlin, Erich Schmidt Verlag, p. 2011-2012.
[60] Sur cette importante question des rapports entre une ville et le souverain du point de vue de l'exercice de la justice, voir Sébastien Hamel, *La justice dans une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude comparée sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin*, Turnhout Brepols, 2011.
[61] V. Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge », *op. cit*., p. 165. La documentation permet d'identifier Jérôme Hauser entre 1534 et 1538, lequel est mentionné dans les comptes du receveur de la ville de Metz entre 1534 et 1538 : « *Jheronimus Heußes de Spier pour son sallair* », AMM, CC29, C1, fol. 37r° ; « *docteur Jheronimus Haußer de Spier procureur pour la cité* », AMM, CC29, cahier 2, fol. 37v° ; « *docteur jheronimus Haußer procurer de la cité au lieu de Spier* », AMM, CC29, cahier 3, 38v. À partir de 1548, l'office aurait été tenu par Wernher von Themar selon Gaston Zeller dans *La réunion de Metz à la France*, vol. 1, p.237.
[62] BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz, recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery, provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550,* fol. 84, cité par G. Zeller dans *La réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, vol. 1, p. 237.

des cercles d'associations familiales, mais ce qui était particulièrement en cause ici était leur faible nombre qui entrainait une concentration du pouvoir dans les mains de quelques familles. En effet, la diminution drastique de leur nombre au début du XVI[e] siècle ne permettait plus de pourvoir à tous les offices annuels et les obligeait à réduire le nombre d'élus, ainsi qu'à accepter la vacance de certains d'entre eux. La fin du Moyen Âge constituait une période durant laquelle les groupes urbains qui étaient exclus de l'exercice du pouvoir à Metz utilisaient les recours juridiques auprès de la Chambre de justice impériale pour s'opposer à l'autorité des *paraiges*[63].

Parmi les dossiers de la Chambre de justice impériale concernant des appels interjetés sur des sentences rendues par la justice de Metz (23 dossiers), aucune cause n'est antérieure à 1548[64]. À partir de là, le nombre d'appels à la Chambre de justice impériale explosa : on compte 18 appels jusqu'au basculement de souveraineté de 1552. Gaston Zeller a soutenu que le *privilegium de non appellando* était dorénavant limité : les causes civiles dont l'importance excédait 1000 fl. d'or du Rhin pouvaient être menées en appel à la Chambre de justice impériale[65]. En observant les pièces des dossiers de recours judiciaires de la Chambre de justice impériale impliquant des Messins, on constate que les causes sont des appels, des recours de deuxième instance, voire même de troisième

[63] C'est un phénomène qu'observe Eberhard Isenmann pour plusieurs villes allemandes : E. Isenmann, *Die deutsche Städte im Mittelalters*, *op. cit.*, p. 329.

[64] Les archives de la Chambre de justice impériale qui siégeait à Wetzlar depuis 1693, ont été dispersées en 1893 dans les différents dépôts d'archives départementales en raison de la dissolution du Saint-Empire en 1806 : les cas messins se sont retrouvés aux Archives départementales de Moselle (AD 57) à Saint-Julien-lèz-Metz. Les dossiers sont composés du *protocollum* (fascicule enregistrant sommairement les pièces et les procédures du litige), des *acta cameralia* (pièces composées pour ou par la Chambre de justice impériale, c'est-à-dire les suppliques, les citations, les procurations et les mandements) et des *acta priora* (les copies des pièces des procès plaidés devant une chambre de justice inférieure). Voir le tableau des caractéristiques des dossiers portés devant la Chambre de justice impériale ; Annexe 5, *cf. infra*, p. 496-498.

[65] Dans une requête datée par Gaston Zeller de 1548-1549, il est spécifié que « *[…] Ut deinceps perpetuis futuris temporibus non liceat alicui civi dictae civitatis […] in civilibus causis non excedentibus summam mille florenorum renensium, ab eorumdem oratorum vestrorum sententiis ad dictum judicium camerae imperialis, seu aliud tribunal, provocare et appellare* » (À partir de maintenant et aux temps futurs, il est interdit pour tout citoyen de ladite ville […] de contester et d'appeler de leurs sentences par vos orateurs devant ladite Chambre de justice impériale, ni autre tribunal étranger dans les causes civiles qui n'excèdent pas la somme de 1000 fl. de Rhin ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier) ; BMM 892, *Preuves non imprimées de l'Histoire de Metz (1546-1772)*, fol. 15 [manuscrit réputé perdu et détruit par le feu en 1944], cité par G. Zeller, *La réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, vol. 1, p. 239.

instance dans certains cas, qui concernent quatre types de litiges[66] : des successions (10 dossiers)[67], des dettes (4 dossiers)[68], des dénis de justice (2 dossiers)[69] et des atteintes à la réputation ou injures (2 dossiers)[70]. Le recours à partir de 1548 aux institutions impériales constituait une mutation fondamentale des pratiques juridiques à Metz et par conséquent des relations de la ville avec l'empereur, puisque la supériorité de la Chambre de justice impériale était désormais reconnue par les autorités municipales pour certains litiges[71]. C'est toutefois le rattachement de la ville à la France en 1552 qui mit fin à l'exclusivité de l'exercice de la justice des *paraiges* : dès 1553, les magistratures urbaines furent ouvertes aux bourgeois et aux gens de métiers et les *paraiges* disparurent de la documentation[72]. Dès lors, les recours à la Chambre de justice impériale ralentirent[73]. Les procès déjà en cours se terminèrent sur une période plus ou moins longue ou furent abandonnés au profit d'un règlement à l'amiable à Metz[74].

---

[66] Deux dossiers sont sans objet : AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B10746 et B10749.
[67] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B10736, B10758, B10800, B10850, B10947, B11025, B11033/1, B11043, B11046, B11071, B11072 et B11073.
[68] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B10825, B10841, B10842, B10843 et B10939.
[69] AD 57, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B10964 et B11034.
[70] Ces observations ne sont pas sans rappeler les quatre types de causes identifiées par Bernd Schildt comme relevant de l'autorité de la Chambre de justice impériale en deuxième instance : 1) les appellations ; 2) les demandes d'annulation ; 3) les plaintes en raison de déni de justice ; 4) les plaines contre l'atteinte à la réputation ; B. Schildt, « Das Reichskammergericht als oberste Rechtsmittelinstanz », *op. cit.*, p. 67.
[71] Il est significatif de remarquer que les dossiers de 1513 et de 1523 concernaient des mandements impériaux exigeant infructueusement que des Messins comparaissent devant la Chambre de justice impériale. Le cas du procès concernant la succession de Pierre Thierry est instructif. L'appel fut interjeté en 1546, une nouvelle fois en 1547, puis une troisième fois en 1548 avant que les gouvernants messins ne reconnaissent finalement la légitimité de la citation ; AD 57, *Fonds de la Chambre de justice impériale de Spire et de Wetzlar*, B10964 (1513), B10841 (1523), B11071 (1546), B11072 (1547), B11073 (1548).
[72] Martial Gantelet a publié la liste des maitres-échevins entre 1552 et 1652. On y remarque une nette absence des grandes familles des *paraiges* qui se réservaient la charge jusque-là : de Raigecourt, de Heu, le Gronnais, etc. ; Martial Gantelet, *L'absolutisme au miroir de la guerre. Le roi et Metz (1552-1661)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 50.
[73] G. Zeller, *La réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, vol. 2, p. 147. On ne trouve en effet qu'un seul nouveau procès impliquant des Messins en appels à Spire, pour lequel aucune décision d'ailleurs ne fut rendue. Il s'agit de la cause des héritiers de Pierre Cron porté en appel en 1560 à la Chambre de justice impériale. Une rixe entre Richard de Raigecourt, *citain* messin et Pierre Cron avait résulté en la mort de ce dernier. Richard avait obtenu le 20 aout 1551 des lettres de pardon de l'empereur à condition qu'il s'accorde avec les héritiers de Cron grâce à l'arbitrage des magistrats messins. La cause fut néanmoins portée en appel par les héritiers près de 10 ans plus tard en 1560 ; AD 57, *Fonds de la Chambre de justice impériale de Spire et de Wetzlar*, B11025.
[74] Mentionnons le cas du procès qui se poursuivit jusqu'en 1564 à propos d'une question de succession et porté en appel par Claude d'Einville en 1550 contre les Messins Jean Kairchien et François Kairchien ; AD 57, *Fonds de la*

L'abandon des procédures s'explique par la perte de la mainmise des *paraiges* sur la justice au profit des gens de métiers qui rendait caducs les principaux griefs des justiciables messins qui soupçonnaient la partialité des tribunaux de la ville. De plus, l'introduction d'officiers royaux à Metz imposa une restructuration des systèmes judiciaires et des jeux d'échelle. Si l'organisation institutionnelle de la ville ne fut pas transformée au lendemain de l'attachement de la ville au royaume de France (les offices de maitre-échevin, des Treize jurés et des *amans* furent maintenus), le roi de France institua à Metz, à partir de mai 1554, un président de la justice (représentant le pouvoir royal) qui détenait l'autorité du droit d'appel sous la forme d'une juridiction amiable[75]. Le président était nommé à la tête d'un tribunal désigné comme le siège présidial. Plutôt que d'être portées en appel à Spire, les causes devaient dorénavant être entendues par le président de Metz, tel que l'indique le mandement du roi Henri II daté du 25 juin 1558 qui en stipulait les attributions :

> *[…] avons ordonné et estably, ordonnons et establissons, par ces présentes, président de la justice en ladicte ville de Metz et pais messin, et luy avons donné et donnons pouvoir par ces presentes d'assister aux conseils qui se tiendront pour nos affaires en la dicte ville. Aussy de presider, seoir et assister au senat de la justice ordinaire d'icelle ville de Metz quant bon lui semblera […] nous entendons aussy que ledit Senneton en cognoisse, juge et decide sommairement, sans forme ne figure de procès, et la seulle vérité congnue, souverainement et sans appel, ainsy que en sa loyauté et conscience il verra et cognoistra estre a faire*[76].

Les magistrats maintinrent leur opposition au droit d'appel et au droit d'évocation auprès des officiers royaux. C'est la création du Parlement de Metz en 1633 qui scella définitivement la limitation des pouvoirs des magistrats messins[77]. Dans la montée de l'absolutisme qui engendrait une diminution des pouvoirs municipaux, elle fut le résultat de luttes entre le maitre-échevin, les représentants du roi et les justiciables autour de l'intangibilité des privilèges juridiques et de la

chambre impériale de Spire et de Wetzlar, B10800. Il s'agit d'un cas extrême sachant que les procédures judiciaires (en première et en secondes instances) étaient entamées à Metz depuis 1477.

[75] Le premier président du siège présidial de Metz est François de L'Aubespine (du 22 mai 1554 au 25 juin 1558). Il fut remplacé en 1558 par Antoine de Senneton (1558-1573).

[76] BNF, Naf. Collection de Brienne 7096, *Traictez, actes et mémoires concernantz la ville de Metz et le païs Messin (1313-1632)*, fol. 160r°-162v°.

[77] Il est d'ailleurs révélateur de signaler que le Parlement de Metz fut installé dès 1633 dans l'ancien Palais des Treize jusqu'à la construction de l'Hôtel du Parlement (1761-1771) par Jacques-François Blondel.

question du droit d'appel[78]. L'abolition en 1641 des fonctions judiciaires des magistrats messins au profit de l'établissement des bailliages venait confirmer la perte définitive de leurs prétentions politiques et juridiques, ainsi que celle du statut de ville libre de l'Empire.

3. Produire et conserver les confirmations des privilèges urbains à Metz

Ces libertés et des franchises octroyées par les souverains du Saint-Empire, au-delà des droits qu'elles supposaient, furent mobilisées et instrumentalisées par les *paraiges* afin de légitimer leur autorité exclusive sur l'exercice de la justice urbaine. Les confirmations de privilèges, bien plus qu'une nécessité juridique, constituaient un réel enjeu politique : leur reconduction était un moyen de réaffirmer et d'actualiser le lien entre la ville et son souverain[79]. Dans une analyse comparative des actes confirmatifs octroyés par les rois de France aux villes, Sébastien Drolet a démontré l'intérêt d'une analyse plus approfondie des formes diplomatiques de ces documents, des motivations sous-tendant leur production et de la fréquence de leur émission pour éclairer leur signification sociale et politique[80]. Il avance que l'émission des chartes de confirmation, dont le nombre élevé de témoins textuels conservés à nos jours atteste de leur importance sociale, constituait un espace de dialogue, de négociation, mais aussi de réactualisation de la relation entre une ville et son souverain dans un contexte et à une époque donnée.

Pour le cas des villes allemandes, Eberhard Isenmann a identifié deux motivations principales qui pouvaient mener les souverains à reconduire les privilèges urbains : d'une part pour souligner,

---

[78] V. Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 168.
[79] Voir les propos de Boris Bove, « Alliance ou défiance ? Les ambiguïtés de la politique des Capétiens envers leur capitale entre le XII[e] et le XVII[e] siècle », dans *Les villes capitales au Moyen Âge. Actes du XXXVI[e] Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Istanbul, 1[er]-6 juin 2005)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 136 et ss.
[80] S. Drolet, *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord (1285-1350)*, *op. cit.* (voir particulièrement le quatrième chapitre, « La confirmation de privilèges urbains », p. 193-236).

par la générosité et la bienfaisance, les services constants de la ville à l'égard du roi (ou de l'Empire) et, d'autre part, pour compenser les services rendus par une ville (notamment les dépenses ou les dommages subis)[81]. Nous pourrions également ajouter une troisième motivation reposant sur la volonté de renforcer face aux pouvoirs voisins le lien de fidélité entre la ville et le roi. À Metz, la production de ces documents reconduisant les privilèges urbains ou attestant leur authenticité traduisait une volonté de légitimation de l'autorité des élites gouvernantes messines sur la scène régionale, lesquelles cherchaient à réaffirmer le lien d'immédiateté entre la ville et leur souverain[82].

Le corpus documentaire sur lequel s'appuie notre analyse comprend huit chartes originales de confirmations des privilèges urbains, datées entre 1399 et 1521, ainsi que onze vidimus, effectués par les notaires de l'officialité de Metz entre 1415 et 1523[83]. La confirmation est définie par le *Vocabulaire international de diplomatique* comme une « décision par laquelle sont renouvelées des mesures qui ont été précédemment consignées dans des actes antérieurs »[84]. Néanmoins, il nous semble que cette définition ne rend pas justice à la signification sociale et symbolique de cet acte d'écriture. Nous nous appuyons ainsi sur les propos de Sébastien Drolet pour lequel la charte de confirmation, appelée aussi acte confirmatif, désigne un acte à valeur perpétuelle, dont les caractères externes et internes mettent en scène une certaine solennité de l'action et par lequel « une autorité confirmait une décision ou une prérogative sans retranscrire l'acte original dans lequel elle

[81] E. Isenmann, *Die deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit.*, p. 179.
[82] Sur les relations entre les villes libres, le roi et l'Empire à la fin du Moyen Âge, voir Peter Moraw, « Zur Verfassungsposition der Freien Städte zwischen König und Reich, besonders im 15. Jahrhundert », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Über König und Reich. Aufsätze zur deutschen Verfassungsgeschichte des späten Mittelalters*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1995, p. 127-150. Sur l'octroi et la préservation des privilèges urbains dans les villes allemandes, voir J.-P. Heinig, *Reichsstädte, freie Städte und Königtum*, *op. cit.*, p. 267-301, ainsi que les propos de Harry Bresslau sur les chartes de franchise dans *Handbuch der Urkunden Lehre für Deutschland und Italien*, vol. 1, Berlin, Verlag Walter de Gruyter, 1969 [1912], p. 63-72.
[83] Voir le tableau sur les caractéristiques du corpus des confirmations des privilèges et leurs vidimus ; Annexe 6, *cf. infra*, p. 499.
[84] *VID*, nº 51 [en ligne, consulté le 10 octobre 2018 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

avait été prononcée ou concédée »[85]. Le vidimus ou *inspeximus*, quant à lui, est défini comme « un acte par lequel une autorité atteste sous son sceau avoir vu un acte antérieur ayant tous les caractères de l'authenticité, en décrit éventuellement les caractères externes (et notamment le sceau et ses attaches) et en reproduit intégralement le texte sans en rien modifier afin de donner authenticité au document ainsi transcrit » ; l'acte inséré est alors appelé acte vidimé[86].

Le premier acte impérial qui atteste de privilèges octroyés à la ville est attribué à Wenceslas IV en date du 15 novembre 1384. Si l'acte original n'a pas été préservé, trois vidimus du XV^e^ siècle en transcrivent le texte et en décrivent les caractères externes (1463, 1464 et 1481)[87]. L'analyse textuelle de ces vidimus a permis de constater le caractère très évasif des privilèges conférés, validés et légitimés par Wenceslas à la ville et ses habitants : « *[…] recognoscimus antiquas libertates et franchisias quibus hactenus civitas Metensi et cives habitatores ipsius civitatis, sacri imperii fideles, a retroactis temporibus gravisi sunt, fuisse et esse legitimas et validas* »[88]. Il est difficile de déterminer avec certitude l'origine de la concession de ces privilèges à la ville compte tenu du faible nombre de détails fournis par la confirmation de Wenceslas. Nous savons en revanche que l'émission de la charte coïncidait avec celle de l'acte confirmant la reconnaissance de la légitimité de Wenceslas en tant que roi des Romains par les magistrats messins puisque les deux documents sont datés du même jour[89].

---

[85] S. Drolet, *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord*, *op. cit*., p. 196-197.
[86] *VID*, n° 67 [en ligne, consulté le 9 septembre 2018 : http://www.cei.lmu.de/VID/].
[87] AMM, AA1-01 (vidimus daté du 3 mai 1463 portant uniquement sur l'acte confirmatif de 1384), AA1-02 (vidimus daté de 1481, portant sur les confirmations de 1384 et de 1434, ainsi que de la lettre impériale de 1463), AA1-03 (vidimus daté de 1481, portant sur les confirmations de 1384 et de 1434 ainsi que de la lettre impériale de 1463). La lettre de 1463 requérait à l'abbé de Saint-Vincent de faire produire des vidimus des chartes de confirmations des privilèges octroyés à la ville de Metz.
[88] Extrait tiré du vidimus de 1463 ; AMM, AA1-01 ; (*Nous reconnaissons être et avoir été légitimes et valides les anciennes libertés et franchises de la ville de Metz et des citoyens habitants de ladite ville, lesquels sont depuis les temps passés et jusqu'ici fidèles du Saint Empire* ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier).
[89] À cet effet, nous renvoyons à la transcription faite par les religieux de Saint-Vanne des deux documents, les transcriptions ayant été faites à partir de documents collationnés ; *HMB*, vol. 4, p. 357-358.

Il est vrai, comme l'a constaté Claude Gauvard, que l'émission d'une charte de franchise ou de sa confirmation par écrit n'équivalait pas nécessairement à l'octroi de nouveaux privilèges. Dans plusieurs cas, il est possible de relever des indices de privilèges préexistants issus d'une concession orale[90]. C'est ce qui semble être le cas dans la formule « *antiquas libertates et franchisias* » contenue dans l'acte de 1384, sachant d'ailleurs qu'il n'existe aucune trace écrite d'une concession antérieure à cette date (ni dans la documentation médiévale ni dans les inventaires des archives messines effectués à l'époque moderne). L'examen des mots décrivant l'action de la charte permet d'affirmer avec plus d'assurance que l'acte de 1384 serait en fait la reconnaissance de privilèges préexistants, en raison de l'usage du mot « *recognoscimus* » (nous reconnaissons) et non pas de « *confirmamus* » (nous confirmons). Si l'acte de 1399 ne correspond pas aux caractéristiques de l'acte de confirmation (il s'agit en fait d'un mandement révoquant la mise au ban de la ville), les actes impériaux de 1404, 1415, 1434, 1442, 1458, 1492, 1521 constituaient, quant à eux, des confirmations dans lesquelles figure l'expression « *ex certa scientia confirmamus* ». Ce constat permet de soutenir le caractère ouvert de ces textes qui, loin d'être figés dans le temps et malgré l'usage de formules de perpétuité, étaient soumis à de fréquents remaniements et modifications (précisions, retraits ou ajouts de clauses) selon la conjoncture du moment, sans toutefois être une nécessité. Ces lettres patentes à effet perpétuel, royales ou impériales, malgré une immutabilité affirmée, furent reconfirmées à plusieurs occasions par les souverains du Saint-Empire. Pour Claude Gauvard, la reconduction des privilèges urbains par le souverain, qui donnait lieu à la rédaction d'un nouvel acte, était un moyen de réaffirmer le lien de fidélité entre la ville et son souverain lors des changements de règne[91]. Cependant, dans le cas de Metz, les confirmations de

[90] C. Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge », *op. cit*., p. 36.
[91] *Ibid.*, p. 45.

privilèges urbains, en plus de ne pas coïncider avec les périodes des changements de souverains, étaient parfois émises plus d'une fois par règne : Wenceslas IV (1384 et 1399), Robert Ier du Palatinat (1404), Sigismond (1415 et 1434), Frédéric III (1442 et 1458), Maximilien Ier (1492) et Charles Quint (1521). Par conséquent, la reconduction des privilèges devait aussi reposer sur d'autres motivations que la reconnaissance de la légitimité des nouveaux souverains du Saint-Empire.

Ces privilèges urbains concédaient aux élites gouvernantes messines une autonomie quasi exclusive en matière juridique qui reposait sur les *privilegia de non appellando et non evocando*. Il n'est pas inutile de rappeler que les requêtes par les gouvernants messins pour reconduire les privilèges urbains semblent dans plus d'un cas concorder avec des conflits juridiques pour lesquels la ville refusait d'être citée devant une instance étrangère, incluant la cour impériale. En effet, les confirmations de 1399 et de 1404 se placent dans le contexte du litige opposant la ville et à un certain Fritz Hofmann de Nuremberg, marchand à Francfort, qui dura entre 1392 et 1404. Afin d'accorder les parties, la ville fut citée devant la cour du roi des Romains, mais le gouvernement urbain refusa de s'y soumettre, invoquant ses libertés et franchises, ce qui mena à sa mise au ban de l'Empire[92]. Le gouvernement urbain invoquait pour motif de leur refus qu'il n'était justiciable du roi des Romains ou de l'empereur que lorsqu'il résidait de sa personne dans la ville, en vertu des dispositions établies dans les « *droits de l'empereur* ». Wenceslas révoqua finalement en 1399 la mise au ban de la ville et fit émettre une nouvelle confirmation des privilèges de la ville dans laquelle, cette fois, les limitations des privilèges étaient décrites plus longuement.

[92] Voir les commentaires de Jean Schneider sur les difficiles relations de la ville avec les souverains du Saint-Empire au tournant du XVe siècle, bien que l'auteur évacue presque totalement la question, pourtant centrale, des privilèges urbains ; J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit*., p. 486 et ss.

Les privilèges confirmés à la ville se complexifièrent et se précisèrent au fil du temps. S'il est question dans l'acte de 1384 émis par Wenceslas des « *antiquas libertates et franchisiias* » (anciennes libertés et franchises) et dans l'acte de 1399 des « *libertates, immunitates, jura, consuetudines, usus, observantias* » (libertés, immunités, lois, coutumes, usages, pratiques), à partir de l'acte de 1404 du roi Robert I[er], on constate une diversité grandissante du lexique des privilèges dans une logique cumulative, sans compter l'effet de la propension à l'allongement des formules des actes avec le temps : « *libertatibus, immunitatibus, franchisiis antiquis approbatis longevis, consuetudinibus, prescriptionibus, moribus, ritubus, usibus, statutis municipalibus, fori privilegiis, aliis multis prerogativis* » (libertés, immunités, anciennes franchises approuvées depuis longtemps, coutumes, prescriptions, mœurs, rites, usages, statuts municipaux, privilèges étrangers et autres multiples prérogatives). L'acte confirmatif de 1415 émis par Sigismond I[er] dans le cadre du procès opposant la ville à Reinhard Fuchs de Cologne expose plus en détail ces « libertés et franchises » :

> *[…] Supplentes omnem defectum siquis intervenit in eisdem et nichilominus eadem potestate, et auctoritate universis et singulis personis cuiuscunque status, gradus, ordinis aut condicionis existant sub centum librarum auri mulcta, pro parte nostro fisco, et pro alia parte civitati predicte si comittantur applicandi districte precipiendo inhibemus ne ipse predictos civitatem civesque suos et incolas ex nunc et in perpetuum ad judicia seu examina vetita aut alia quecunque et quacunque occasione vel cause extra dictam civitatem citari, evocari, banniri vel diffidari procurare seu facere audeant nec ipsos,* ***de et super predictis libertatibus, immunitatibus, franchisus, consuetudinibus, prescripcionibus, moribus, ritibus, usibus, statutis, privilegiis, juribus et prerogativis****, sic ut premittitur per nos auctoritate predicta confirmatis presumant ullo umquam tempore in judicio aut extra inquietare seu alius quomodolibet perturbare presumant […]*[93].

Cependant, c'est avec l'acte de 1434 que l'énumération des privilèges se stabilisa puisqu'elle fut reprise telle quelle dans les actes confirmatifs subséquents de 1442, 1458, 1492 et 1521 : « *omnes*

[93] AMM, AA1-10. On trouve également une traduction en français de cet acte daté de 1609 : « *Et de la mesme puissance et aucthorité imperialle, deffendons estroitement a tous en general et particulier de quel estat, grade, ordre, et condition, ilz soient, et ce apenne de cent livre d'or applicable en partie a nostre fisque, et en partie a ladite cité, icelle penne escheante, de solliciter et faire que ladite cité, citoyens et habitants, des a present et a jamais, soient evoquez et apellez, hors de ladite cité, et rendre justiciables et subjectz ailleurs qu'en leur terre et jurisdiction, ny de les interpeller ailleurs en jugementz et enquestes interdites et deffendues quelle puisse estre le subject, la matiere, et la cause, non pas d'entreprendre par aucune espace de temps et en maniere quelconque, soit en jugement et dehors, de les inquieter, contre leurdicte libertez, immunitez, franchises, custumes, mœurs, usage et prerogatives predites, et comformees soub nostredite authorité* » ; AMM, AA10-22. Le gras des caractères a été ajouté.

et singulas prerogativas, libertates, immunitates, franchisias, consuetudines, prescriptiones, jura singularia scripta et non scripta, mores, ritus, usus, statuta municipalia, quacunque auctoritate edita fori privilegia » (toutes prérogatives particulières, libertés, immunités, franchises, coutumes, prescriptions, lois particulières écrites et non écrites, mœurs, rites, usages, statuts municipaux et privilèges étrangers émis par toute autorité). Les motifs des magistrats messins pour se soustraire aux citations du souverain se fondaient sur une clause pénale. Elle spécifiait l'interdiction à quiconque de citer, d'appeler ou d'évoquer les justiciables de la cité devant un tribunal hors de la ville et du Pays messin, c'est-à-dire hors de leur juridiction, à l'encontre des libertés et franchises de la cité sous peine d'amende de 100 l. d'or, payable en partie au fisc impérial et en partie à la ville de Metz.

Benoît-Michel Tock a fait remarquer la nécessité, malgré les apparentes rigidité et stabilité des formulaires utilisés dans les actes confirmatifs, d'étudier l'usage des formules d'apparence immuable qui servaient à souligner le prestige et l'autorité de l'institution émettrice[94]. Dès 1384, les confirmations de privilèges octroyés à la ville de Metz comprenaient en effet une formule de perpétuité (« *ad perpetuam rei memoriam* »), qui insérait l'action dans une atemporalité (présent, passé, futur et éternité), rappelée dans la clause pénale (« *in perpetuum* »). Cette formule de perpétuité conférait une solennité exceptionnelle au document, en suggérant une stabilité et une immutabilité de l'action transcrite. Loin d'être des actes répétitifs ou dénués de signification, les confirmations de privilèges successives permettaient aux pouvoirs (tant les émetteurs que les bénéficiaires) par la production, la manipulation ou la conservation de ces documents de construire une légitimité qui, pour Brigitte Bedos-Rezak, « n'a de sens que pour un futur auquel ces stratégies,

[94] Benoît-Michel Tock, « Permanence et évolution des formules des privilèges pontificaux au XII^e siècle », dans Klaus Herbers et Harald Müller (dir.), *Lothringen und das Papsttum im Früh- und Hochmittelalter. Wechselwirkungen im Grenzraum zwischen Germania und Gallia*, Berlin, Walter de Gruyter, 2017, p. 155 et ss.

souvent d'origine institutionnelle, tentent de donner un profil immuable »[95]. Cette inscription des privilèges dans une temporalité chrétienne légitimante se dégageait aussi dans le discours politique, comme on le voit chez Philippe de Vigneulles :

> *[…] de noz seigneurs de Metz, à qui Dieu doint bonne vie et longue, et grace de tellement gouverner, régenter et maintenir celle noble cité de Metz en sa franchize, libertés, que ce soit à la louange de Dieu et a sallut de leur ames, et que les bons bourgeois, citains et manantz d'icelle puisse vivre paisiblement desoubz eux et les servir, honnorer et obéyr jusques à la fin*[96].

Le thème de la perpétuité dans le discours diplomatique aurait ainsi servi à protéger l'action inscrite dans la charte qui pouvait être fragilisée par les actions humaines et les catastrophes naturelles[97].

Les confirmations de privilèges urbains étaient des chartes particulièrement solennelles dans leur matérialité[98]. Elles se distinguaient par leurs caractéristiques externes (dimension, support, ornementation, type d'écriture) et leurs caractéristiques internes (choix de langue, formulaire, style rédactionnel, nature des modes de validation). La prise en compte des aspects graphiques et de la mise en page du document, ce que Peter Rück désigne par la « rhétorique visuelle » de l'écrit médiéval[99], permet d'aller au-delà d'une analyse limitée au contenu textuel des actes confirmatifs. Les aspects matériels (forme, support, dimension), ainsi que les symboles graphiques employés (initiales décorées, monogrammes, signatures, signets notariaux, sceaux) véhiculaient tout autant une valeur sociale et une fonction performative qui participaient au sens attribué au document et à sa lecture[100]. Dans cette perspective, l'étude des confirmations de privilèges préservées à Metz a pu mettre en évidence combien ces marqueurs visuels permettaient de reconnaitre et de distinguer

---

[95] Brigitte Miriam Bedos-Rezak, « S'inscrire tant dans le temps. Les chartes et l'éternité (XI[e]-XIII[e] siècle) », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 19/20 (2016) [en ligne, consulté le 8 octobre 2018 : https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/memini/840].

[96] PVC, vol. 1, p. 3.

[97] Voir les observations de B. M. Bedos-Rezak dans « S'inscrire tant dans le temps », *op. cit*. [en ligne, consulté le 8 octobre 2018].

[98] Voir le tableau des caractéristiques matérielles des chartes de confirmation originales ; Annexe 7, *cf. infra*, p. 500.

[99] Peter Rück (dir.), *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1996.

[100] Sur ces considérations, voir J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… », *op. cit*., p. 32-34.

la lettre patente à effet perpétuel d'un autre type de document émis par la chancellerie impériale (comme le mandement ou la missive).

Parmi les aspects matériels, on remarque quelques constantes : un usage exclusif du parchemin comme support, un format variable, mais toujours de grande dimension et une mise en page laissant de généreuses marges, incluant le repli. À titre d'exemple, le plus grand acte de confirmation, celui conféré en 1434 par l'empereur Sigismond, mesure 70,5 cm de largeur par 46 cm de hauteur, avec un repli de 11 cm[101]. En outre, les premières lignes de ces chartes comportent toutes un certain degré d'ornementation, qui, bien que monochrome, accentue le caractère solennel des privilèges et de l'institution émettrice : lettres initiales décorées, hastes allongées de la première ligne, usage de la majusculation pour mettre l'emphase sur certains mots, plus grande taille des mots de la première ligne, etc[102]. L'ornementation de la charte constituait ainsi un outil visuel qui servait à projeter, représenter et légitimer le pouvoir, mais aussi à amplifier le caractère prestigieux de l'action transcrite[103]. Un seul sceau a été bien préservé, il s'agit du sceau, d'un diamètre de 10,5 cm, pendant et attaché sur lacs de soie, du privilège de 1404 octroyé par Robert I^{er} du Palatinat. Cependant, d'autres indices, à la fois textuels et matériels (les excisions — oculus en forme de losange — laissées dans le repli des actes, les mentions finales et les commentaires insérés dans les vidimus de ces documents), nous ont permis d'identifier les types de sceaux et les modes d'apposition employés[104]. Nous avons comparé et complété avec les informations contenues dans l'*Inventaire des titres, papiers et enseignements de la ville de Metz* effectué par Jean-Paul de Choisy

[101] Selon les données avancées dans le *Vocabulaire international de diplomatique*, la production des confirmations de privilèges à Metz aurait requis l'usage d'une pleine feuille de parchemin dont les dimensions sont évaluées à environ 70 cm x 55 cm ; *VID*, n° 139 [en ligne, consulté le 9 octobre 2018 : http://www.cei.lmu.de/VID/].
[102] Voir les éléments d'ornementation de la première ligne de chacune des confirmations de privilèges conservées ; Annexe 8, *cf. infra*, p. 501-502.
[103] Sur les chartes royales décorées, voir Ghislain Brunel, *Images du pouvoir royal. Les chartes décorées des Archives nationales, XIII^{e}-XV^{e} siècle*, Paris, Somogy, 2005.
[104] Voir les traces des modes d'apposition des sceaux des confirmations de privilèges ; Annexe 9, *cf. infra*, p. 503-504.

de Beaumont, intendant de Lorraine et du Barrois, et Roland Ravaux, tous deux commissaires députés par le roi de France en 1664[105] : deux confirmations de privilèges ont été scellées par des bulles d'or sur lacs de soie rouges (1434 et 1458), quatre ont été scellés par des sceaux de cire (jaune ou rouge) pendants sur lacs de soie (1399, 1404, 1415, 1521) et finalement deux ont été scellés par des sceaux de cire (jaune ou rouge) sur double queue de parchemin (1442 et 1492). Deux chartes comportent des marques d'identification supplémentaires validant l'authenticité du document : la confirmation de Frédéric III de 1458 comporte un monogramme (inséré dans le corps du texte) en plus de l'apposition du sceau, et celle de Charles Quint de 1521 comprend, elle, une signature en plus de l'apposition du sceau.

On constate en outre un usage quasi-exclusif du latin dans la confection des actes confirmatifs autant que des vidimus. Il faut attendre le début du XVI^{e} siècle pour voir un usage, bien que très limité, du français, et — ce qui est d'autant plus révélateur — uniquement pour la rédaction du vidimus de 1523 qui traduisait le contenu de la confirmation de 1521 et dans lequel est spécifiée l'opération linguistique par les notaires publics :

> *Scavoir faisons que ez personnes de noz [notaires] publiques et jurez de nostre dicte court, Martin Jehan d'Inhenhem et Mathieu Bracqueniez de Mets, a nous et iceulx notaires ont veu, leuz, tenus et diligement v[isitez] et regardez certaines lettres patentes escriptes en parchemin [lez vrais] seelz et signetz dont en icelles est faicte expresse mention saines et entieres sans vice de corruption ou suspition quelconques sicomme il sembloit de premiere faite [**d'i]celles lettres la translation de latin en francois sans y [mettre autre] chose que puist chaingier le sens ou varier l'entendement d'icelles**, la teneur s'ensuyt et est telle*[106].

Or, la pratique de la traduction des documents officiels reçus par les institutions urbaines, tant du latin que de l'allemand, était une pratique établie à Metz dès la fin du XIV^{e} siècle, dans le contexte où la langue allemande tendait à s'affirmer en tant que langue administrative et langue de

[105] AMM, II-01, *Inventaire général des titres, papiers et enseignements de la ville de Metz*. Puisque les sceaux sont détaillés à la fois dans l'inventaire de 1664, ainsi que dans les preuves de *L'histoire de Metz*, dont la rédaction se termine vers 1790, le détachement et la perte des sceaux doivent être situés après la Révolution française.
[106] AMM, AA1-19. Puisque le document comporte de nombreuses déchirures, nous avons complété selon les formules habituellement trouvées dans les vidimus de l'official de Metz de la même période. Le gras des caractères a été ajouté.

communication dans les espaces germaniques adjacents au domaine d'oïl, tel que nous le verrons pour le cas des lettres missives[107]. Le choix de l'usage de la langue latine en lieu et place d'une langue vernaculaire aux XV^e^ et XVI^e^ siècles doit s'expliquer par le caractère symbolique et prestigieux conféré à ces documents, dont on ne fit d'ailleurs aucune traduction en langue vernaculaire durant l'époque médiévale[108].

C'est dans cette perspective qu'Olivier Guyotjeannin et Olivier Matteoni ont fait remarquer l'intérêt de questionner la fabrique de la légitimité de l'acte, par ses auteurs, cela va de soi, mais également — et il s'agit d'une opération plus délicate — par ses destinataires (impliquant l'usage, la manipulation, la conservation et la reproduction)[109]. Les efforts constants pour représenter le pouvoir émetteur grâce à des aspects visuels, comme l'ornementation de l'écriture, les signes de validation ou le choix de la langue de rédaction, actualisaient un rapport social inégal entre ses acteurs qui étaient mis en scène dans le document[110]. L'acte de confirmation en est un exemple. Plus qu'un simple texte retranscrit, il possédait aussi une signification sociale éloquente en constituant un instrument de la légitimation du pouvoir qui pouvait être mobilisé et instrumentalisé par les bénéficiaires et dépositaires du document écrit. Joseph Morsel a d'ailleurs fait remarquer avec justesse l'intérêt de considérer le sens porté par le média qui transmettait l'action, étant donné que l'efficacité performative relevait tout autant de l'émetteur de l'acte (production) que du

[107] Sur cette question, nous référons à notre thèse de maitrise ; A. Marineau-Pelletier, "*Je ne say s'ilz m'entendront en tioche*", *op. cit.* L'analyse de la correspondance de la ville avec Maximilien I^er^ de Habsbourg avait permis de constater cette tendance dans les pratiques linguistiques entre la ville et la cour impériale.
[108] Seules deux traductions en français des confirmations de privilèges urbains ont été conservées, lesquelles ont été effectuées par les officiers royaux en 1609 ; AMM, AA1-21 (Sigismond, 1415) ; AMM, AA1-22 (Sigismond, 1434).
[109] Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans J.-P. Genet (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, vol. 1, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/École française de Rome, p. 301.
[110] Ce sont notamment les réflexions menées par Olivier Richard et Benoît-Michel Tock sur le cas des chartes ornées strasbourgeoises dans « Chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *BEC*, vol. 169 (2011), p. 109-128.

récepteur (usages et conservation)[111]. La dimension temporelle construite entre le temps de la production de l'acte et le temps ses mobilisations possibles rend nécessaire de considérer les retranscriptions, les relectures et les usages de ces documents, afin d'en mesurer la fonction politique et juridique.

Parallèlement à la production des confirmations de privilèges, celle de vidimus est tout autant significative et leur analyse, en soulevant de nouvelles questions, permet de mieux cerner la force légitimante de ces actes d'écriture[112]. Peu d'études ont porté à l'attention la production de ce type documentaire. Benoît-Michel Tock considère, pour sa part, qu'au tournant du XIII^{e} siècle s'opère un basculement d'une production de charte confirmative à la production de vidimus qui s'expliquerait notamment par l'augmentation du recours à l'écrit dans les procédures juridiques[113]. Or, l'examen du corpus messin a mis en évidence combien ces pratiques de l'écrit étaient non pas concurrentes, mais concomitantes. Les vidimus répondaient à des intentions et des usages distincts en plus d'inclure un nouvel acteur, le vidimant, dans la relation de la ville avec le roi : c'est l'officialité de Metz. En fait, les motivations de la production des onze vidimus conservés paraissent avoir reposé sur des causes conjoncturelles et avoir contribué au processus de reconnaissance de la légitimité des droits juridiques contenus dans les confirmations de privilèges. Sur ce point, la concordance entre la production de vidimus et les citations de la ville de Metz devant la cour impériale s'avère probante. Par exemple, la production du vidimus et de la confirmation des privilèges de 1415 se place dans le contexte du long procès intenté contre la ville par Reinhard Fuchs de Cologne et sa femme au sujet d'une succession de 400 fl. d'or du Rhin[114].

[111] J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… », *op. cit.*, p. 13-18.
[112] Voir le tableau des caractéristiques des vidimus ; Annexe 10, *cf. infra*, p. 505-506.
[113] Benoît-Michel Tock, « Actes confirmatifs et vidimus dans le Nord de la France jusqu'à la fin du XIII^{e} siècle », dans Werner Maleczek (dir.), *Urkunden und ihre Erforschung. Zum Gedenken an Heinrich Appelt*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 227-246.
[114] À ce sujet, voir l'article de Friedrich Battenberg qui a analysé le procès afin de faire la lumière sur la construction de l'autorité impériale en matière de justice dans « Ein Folgeprozess zum Zunftaufstand in der Reichsstadt Metz von

Afin de répondre à Sigismond, qui convoquait les représentants de la ville à Bâle, le gouvernement urbain fit émettre une procuration à l'intention de Jean de Lutanges, dit Guigin, pour lui permettre de solliciter une confirmation des privilèges de la ville auprès de l'empereur :

> *Et a luy [Sigismond] devotement supplier que de sa benigne graice et auctoriteit imperial, dignoisse a nous et a la dite citei imperial de Metz, pour la proteccion, tuicion et conservation d'ycelle, loeir, greer, ratifier et confermer toutes et queilconques nos prerogatives, liberteis, immuniteis, franchises, coustumes, prescriptions, droit singuleres, escrips et non escrips, mours et usaiges et status municipalz, de queilconques auctoriteit qu'ilz soient faites, privileges de jurisdicion queilconques et en queilconques choses ilz soient […]*[115].

La procuration fut émise le 2 juillet, le vidimus de la confirmation des privilèges octroyée par Robert Ier (1404) le 3 juillet, laissant penser que les représentants messins étaient munis à la fois de la procuration et du vidimus en quittant la ville. Afin de statuer sur les privilèges de la ville, Sigismond demanda la consultation de plusieurs docteurs en loi assemblés au concile de Constance. Le cœur du débat résidait dans la nature des privilèges accordés à Metz, plus précisément sur l'interdiction d'évoquer ou de citer un justiciable de Metz devant une autre instance[116]. En conclusion, il fut déterminé que les privilèges dans leur forme de 1404 n'étaient pas suffisamment précis pour justifier les prétentions des magistrats messins ; une nouvelle confirmation des privilèges fut émise le 14 juillet 1415, précisant la nature des privilèges juridiques.

La ville semble avoir eu recours au même procédé pour la confirmation de 1434, tel que le laisse suggérer le brouillon d'une lettre à Jean Desch dit de Luxembourg, député de la cité, dans laquelle il est spécifié que la ville fit faire des copies des privilèges du roi Wenceslas (1384), du roi Robert (1404) et du présent empereur, Sigismond (1415) :

> *Et quant au **fait dez privileges du Roy Ropret [Robert] dont vous avez lez coppies**. **Et aussi de ceulx de l'emperour a present** nous lez avons de nouvel adviser et consillier et y ait aucuns mos que y sont convenus en quatres lieux, comme vous lez verez signié en la minute que nous vous envoions avec cez presentes, qu'il sembleroit bon a aucuns qu'ilz en fuissent oster et fuer*

1405. Ein Beitrag zu Stellung und Funktion der obersten Reichsgerichte im 15. Jahrhundert », dans Friedrich Battenberg, *Beiträge zur höchsten Gerichtsbarkeit im Reich im 15. Jahrhundert*, Cologne, Böhlau Verlag, 1981, p. 82-194.

[115] *HMB*, vol. 4, p. 726.

[116] *HMB*, vol. 4, p. 729-735.

> *mis et lez muer en autres termes. Et aussi* ***en la conclusion d'iceulx mesmes privileges ledit Roy Ropreth ne concedoit rien de nouvel*** *et pour ce ont advisez et leur sembleroit bien de faire la conclusion tele comme en previleges dudit emperour a present est contenus. […] Et sur ce avons fait faire une minute que comprant de l'un dez privilege et de l'autre, comme vous lez verez par lez differans, la queile minute ensembles,* ***lez privileges que la ville obtinst du Roy Waucelaus*** *que sont fais et comprannent tout en terme general* ***lez dis privileges vous envoions la coppie*** *pour lez adviser et concillier par dela et entraire et faire le milleur.* ***Et se vous ne poviez finer d'autres previleges que telz comme ledit Roy Ropreth lez donnoit si lez prenez et faites du tout le milleur de sez choses et autres comme la feance y est et que vous le saverez bien faire ou du moins ceulx que la ville a ja de l'emperour*** *a present exepté ou qu'il y ait jugement deffandus que le deffandus en soit mis fuer*[117].

L'examen des comptes du receveur de la ville de Metz a permis de faire concorder l'envoi de représentants de la cité vers la cour du souverain du Saint-Empire et la production des actes confirmatifs. À ces évènements étaient associées des dépenses substantielles et extraordinaires : 3000 fl. d'or du Rhin en 1434, 200 fl. en 1442, 2000 fl. en 1458, 140 l. mt en 1492 et 500 l. mt. en 1521[118]. La mention de 1458 s'avère la plus intéressante : elle associe l'envoi d'une ambassade à la cour de l'empereur Frédéric III en raison du procès intenté à la ville par Reinhard Voiß pour cause de succession à la production d'un acte confirmatif scellé d'or (AMM, AA1-13) :

> *Paieit au seigneur Nicolle Louve, seigneur Poince Baudoche, seigneur Regnalt le Gornaix tuit chevaliers et seigneur Nicolle Roucel l'anney le XXVI*[e] *jour de fevrier l'an LVIII par l'ordonnance dez treses dez tresoriers et du consoille pour le fait du procet de Reygnart Vouß II mille florins de Rin de XII s. IIII d. piece vallent XII*[c] *XXXIII lbz. VI s. VIII d.* ***De coy ons en ont le seel d'or.***

Sur les onze vidimus conservés, huit furent produits sous le règne de Frédéric III, roi des Romains (1440-1486) et empereur (1452-1493)[119]. Il s'avère plausible ainsi d'avancer que la production de vidimus des privilèges, attestant leur authenticité, découlait avant tout d'une situation politico-juridique ponctuelle pour laquelle les privilèges de la ville représentaient un enjeu politique. Elle servait dès lors à justifier l'efficacité et la légitimité de l'exercice de ces droits vis-à-vis des

[117] AMM, AA20-95. Le gras des caractères a été ajouté.
[118] AMM, CC06, cahier 4, fol. 23v° (1434) ; CC08, cahier 3, fol. 28v° (1442) ; CC12, cahier 1, fol. 19r° (1458) ; CC17, C02, fol. 27r° (1492) ; CC24, cahier 2, fol. 34v° (1521). Il est à noter que Jean Aubrion mentionne 13 000 fl. d'or du Rhin remis à l'Empereur Maximilien en 1492 quelques jours après la production de l'acte confirmatif en 1492 (la confirmation date du 6 novembre et la remise d'un tribut à l'empereur du 16 novembre), mais aucune trace de cette transaction n'apparait dans les registres fiscaux de la ville ; JAJ, p. 311-317. Le gras des caractères a été ajouté.
[119] AMM, AA1, pièces 01, 02, 03, 09, 11, 12, 14 et 16.

juridictions des princes étrangers. Cependant, la production de vidimus met également au jour une période de tensions au cours de laquelle le pouvoir impérial se définissait envers les villes libres et impériales. En ce sens, il est possible d'avancer que la production de vidimus a constitué un outil de gouvernement pour les *paraiges*, dont la conservation et l'usage consacraient la durabilité de la concession. Ces documents auxquels pouvaient recourir les autorités urbaines pouvaient contribuer à la défense d'intérêts (réels ou prétendus) de la ville ou être mobilisés à tout moment dans le cadre d'une situation juridique litigieuse.

La conservation des actes confirmatifs n'était pas assurée par une cartularisation ou une autre méthode de conservation préventive[120], mais plutôt par le recours à la production de copies officielles et par l'authentification de la pièce originale par l'officialité de Metz à des moments précis[121]. Ce réemploi documentaire servait à conférer une authenticité, une pleine valeur juridique au document vidimé que les représentants du pouvoir urbain messin pouvaient arborer à la cour impériale au lieu du document original, lequel n'était sans doute pas mobilisé compte tenu de la fragilité du sceau qui en assurait la validité[122]. Pour produire les vidimus, les *paraiges* avaient recours à des professionnels de l'écrit, des notaires de l'officialité de Metz, qui étaient alors chargés de les produire à la requête des parties[123]. Ce sont leurs seings manuels ou leurs signets de notaire, en plus du sceau de l'officialité pendant sur double queue de parchemin, qui renforçaient

[120] S'il y a eu la constitution d'un cartulaire de la ville de Metz, il était plutôt désigné à l'époque médiévale en tant que « *livre des atours* » ; BMM 751, *Cartulaire de la ville de Metz sous les Empereurs, autrement recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine* [manuscrit perdu et réputé détruit par le feu en 1944]. À partir des analyses anciennes du cartulaire, on remarque toutefois qu'aucune mention de la transcription de l'une ou l'autre des chartes de confirmations des privilèges de la ville n'y a été faite. Sur le « *livre des atours* », voir nos observations au Chapitre 3, *cf. infra*, p. 172.

[121] Nous renvoyons sur cette question aux commentaires d'Olivier Guyotjeannin et d'Olivier Mattéoni sur la légitimité des actes dans « Écrire, décrire, ordonner », *op. cit.*, p. 299-315.

[122] Pour Béatrice Fraenkel, « l'acte écrit est inséré dans un système de chaîne d'écriture, de personnes habilitées et de signes de validation ; l'ensemble de ces éléments forme l'authenticité nécessaire à la performativité » ; B. Fraenkel « Actes écrits, actes oraux », *op. cit.*, p. 69-93 [en ligne, consulté le 17 octobre 2018].

[123] Si tous les notaires identifiés sont investis par l'officialité de Metz, la liste des vidimants comporte également le princier (premier dignitaire du chapitre) et le chapitre de la cathédrale de Metz (AMM, AA1-07), ainsi que l'abbé de Saint-Vincent de Metz (AMM, AA1-03 et AA1-16).

conjointement la valeur exécutoire ainsi que la force légitimante du document[124]. Bien que les chercheurs se soient intéressés à l'histoire institutionnelle et juridique de ces tribunaux ecclésiastiques, il est toutefois regrettable que l'historiographie dédiée au personnel d'officialités reste encore aujourd'hui largement lacunaire pour les périodes médiévale et moderne[125].

Si, dans l'espace du Saint-Empire, le notariat public est attesté à partir de 1274 (particulièrement dans les institutions ecclésiastiques), le recours des institutions urbaines à l'expertise de notaires publics (apostoliques ou impériaux) semble avoir été courant à partir de la fin du XIV^e^ siècle dans l'Ouest et le Sud-ouest de l'Empire[126]. En effet, l'empereur Sigismond exigeait par une ordonnance de 1438 que toutes les villes impériales aient un notaire public pour secrétaire municipal. Laurence Buchholzer avance que si la mise en application de cette mesure resta variable selon les villes, on constate néanmoins un recours croissant et ponctuel des villes d'Empire aux notaires publics[127]. À Metz, bien qu'il y eût des officiers urbains, les *amans*, chargés de la conservation des contrats privés et du contrôle de leur rédaction, il n'était pas inhabituel que le gouvernement urbain fasse appel, lorsque besoin était, à l'expertise légale et linguistique des notaires de l'officialité de Metz pour la confection de vidimus, d'instruments publics en latin ou pour la traduction du latin au français (et vice-versa) de documents. Les comptes du receveur de la

[124] Voir les commentaires de Monique Maillard-Luypaert dans le contexte de la chancellerie du diocèse de Cambrai dans *Papauté, clercs et laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 196 et ss.

[125] Concernant les nouvelles orientations historiographiques sur les officialités au Moyen Âge, voir Véronique Beaulande-Barraud et Martine Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014.

[126] Ole Fenger, *Notarius publicus. Le notaire au Moyen Âge latin*, Aarhus, Aarhus University Press, 2001, p. 96-109. Ferdinand Elsener, quant à lui, identifie les premières attestations d'un notaire public dans les cours ecclésiastiques suivantes du Saint-Empire : Cologne (1277), Osnabrück (1277), Lübeck (1283), Coblence (1285), Mayence (1292), Essen (1292), Soest (1296), Utrecht et Metz (1298), Trèves (1299), Francfort (1300), Bâle (1334), Zürich (1349) et Constance (1351) ; Ferdinand Elsener, *Notare und Stadtschreiber. Zur Geschichte des schweizerischen Notariats*, Cologne et Opladen, Westdeutscher Verlag, 1962, p. 9.

[127] Voir les considérations de Laurence Buchholzer dans *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2001, p. 233.

ville de Metz regorgent d'exemples à cet effet[128]. Le recours à l'officialité de Metz pour la production de vidimus des actes confirmatifs rend ainsi compte d'un besoin de recourir à l'autorité de l'institution, mais surtout à l'expertise du personnel notarial qui était inexistant dans le gouvernement de la ville, afin de donner une pleine valeur juridique à l'acte vidimé.

Les vidimus à l'étude comportent tous une formule d'annonce de la transcription de l'acte confirmatif dans laquelle les caractères externes sont décrits, notamment l'absence de signes d'altération des lettres patentes et de leur sceau : « *vidimus, tenuimus, palpavimus et diligenter inspeximus certas patentes pergamen litteras vero sigillo et susbcriptione quibus in eisdem sit mentio ut videbatur sigillatas et subscriptas sanas quidem et integras non viciatas non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas* »[129]. Or, tel que Jean-Yves Mariotte l'a soutenu, l'apposition d'un sceau, malgré la présomption d'authenticité, n'équivalait pas à une certitude du statut original du document. Il était notamment possible de forger un document ou encore de transférer un sceau pendant (de cire ou de métal) d'un document à un autre[130]. Les notaires apostoliques et impériaux qui avaient un pouvoir de validation conféré par l'autorité juridictionnelle dont ils relevaient, avaient la compétence et l'expertise pour qualifier d'authentique ou non un document écrit, c'est-à-dire muni de signes de validation, comme le seing ou le sceau, et ce, dans l'ensemble de l'espace impérial[131]. Le recours aux notaires d'officialité plutôt qu'aux *amans* de Metz pour la production de ces vidimus peut s'expliquer par le maintien de traditions documentaires qui relevaient de la

[128] AMM, CC04-CC30. Par exemple, pour l'année 1425, le notaire de la cour de Metz, Pierre Zonem, fut payé pour traduire des documents du français vers le latin et pour produire des vidimus et des copies en latin : « *Item paiey par l'ordonnance dez dis Trese et Tresourier a mastre Piere Zonem et fuit pour translater de latin en romant lez dite III lettre et pour en faire III vidimus et III coppie en laitin – XLIII s.* » ; AMM, CC05, cahier 3, fol. 19v°.

[129] AMM, AA1-11 (*Nous avons vu, tenu, vérifié et diligemment inspecté certaines lettres patentes écrites en parchemin, ainsi que les sceaux et les seings dont en celles-ci est faite expresse mention, lesquelles sont saines et entières, sans vices, annulations ou corruptions quelconques* ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier).

[130] Jean-Yves Mariotte, « Du bon usage des faux », dans Barbara Roth-Lochner, Marc Neuenschwander et François Walter (dir.), *Des archives à la mémoire. Mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, Genève, Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1995, p. 356.

[131] Voir également les commentaires de Pierre Chastang sur le notariat à Montpellier ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 99 et ss.

cour épiscopale et du fait que les *amans* n'étaient pas constitués notaires. À Metz, les *amans* détenaient la responsabilité de la conservation et du contrôle de la rédaction[132] des contrats établis localement (pour les testaments, les reconnaissances de dettes, les baux, etc.). Les notaires apostoliques et impériaux, quant à eux, intervenaient plus fréquemment dans les rapports de la ville avec l'extérieur, particulièrement avec les institutions juridiques pour la production de documents authentiques, de vidimus et d'instruments publics (en latin comme en langue vernaculaire). Gilbert Cahen mentionne notamment que les vidimus d'écrits placés sous la garde des *amans* étaient surtout établis par les notaires de l'officialité de Metz. Dans ces cas, le document, en plus du sceau de l'officialité et des seigns des notaires, comportait aussi la signature de l'*aman* qui en avait la garde[133]. C'est ainsi que l'on explique que les copies authentifiées contenues dans le *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar* conservé aux Archives départementales de Moselle aient été produites par des notaires apostoliques et/ou impériaux.

Pierre Monnet a affirmé, grâce à un examen du paysage documentaire des villes allemandes, qu'à la fin du Moyen Âge les groupes dirigeants urbains possédaient une conscience aigüe de la précarité de leurs droits juridiques[134]. À Metz, la documentation écrite exprimait aussi un lien intrinsèque entre l'exercice de la justice et une autorité urbaine qui passait nécessairement, aux yeux des *paraiges*, par l'attachement au Saint-Empire, garant et protecteur de ces privilèges. C'est en ce sens qu'il faut interpréter la récurrence des actes de confirmation et la fréquence de production de leurs copies authentifiées. Ces opérations attestaient, non pas une stabilité de l'autonomie politique et juridique acquise par la ville, mais, au contraire, une précarité qui apparaissait d'autant plus tangible avec les transformations de la hiérarchie des échelles juridiques

[132] G. Cahen, « L'amandellerie », *op. cit.*, p. 143.
[133] *Ibid.*, p. 170-173.
[134] P. Monnet, « Les patriciens et leur vision de la justice et de l'ordre dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 197-214.

de l'espace impérial à partir de la création de la Chambre de justice impériale en 1495. Elles concordaient avec un essoufflement durant la première moitié du XVI[e] siècle de la production des vidimus des actes de confirmation des privilèges à Metz, puisqu'un seul vidimus, celui de 1523, a été conservé pour cette période.

***

Considérant, tel que l'a souligné Jean-Luc Fray, que les villes médiévales ne représentaient pas des ensembles juridiquement homogènes, la perception du statut de la ville par les élites dirigeantes messines, qui était exposée dans leurs pratiques discursives et langagières, s'avère hautement instructive[135]. Ces réflexions soulignent le lien intrinsèque entre l'efficacité du fonctionnement de la justice, les intérêts politiques des *paraiges* et la nécessité du maintien de l'ordre social[136]. La ville de Metz n'apparait pas comme un cas isolé, d'autres villes d'Empire connaissaient une situation similaire de concurrence entre les justices à tous niveaux (urbaines, seigneuriales, princières ou royales) entrainant un besoin pour les groupes dirigeants de conserver et de défendre leurs droits d'intervention. Dans une perspective comparative entre les villes du royaume de France et celles du Saint-Empire, Gisela Naegle a démontré la nécessité de considérer davantage les compétences juridictionnelles des villes afin de mieux saisir le degré d'autonomie des élites dirigeantes vis-à-vis des institutions royales ou impériales[137]. Le fond du problème, pour

[135] Jean-Luc Fray, « Ni communes, ni consulats : les villes de la France centrale dans les derniers siècles du Moyen Âge », dans Michel Pauly et Alexander Lee (dir.), *Urban Liberties and Citizenship from the Middle Ages up to Now / Libertés et citoyenneté urbaines du Moyen Âge à nos jours / Städtische Freiheiten und bürgerliche Partizipation vom Mittelalter bis Heute. Actes du colloque 2009 de la Commission internationale pour l'histoire des villes*, Trèves, Porta Alba Verlag, 2015, p. 149-161.

[136] Voir les observations similaires de Nicole Gonthier pour les cas de Dijon et de Lyon dans « Les priorités politiques dans la pratique de la justice municipale. L'exemple de Dijon et de Lyon à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 553-572.

[137] Voir G. Naegle, « Gouvernants ou gouvernés ? », *op. cit.* ; *Eadem*, *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*, 2 vol., Husum, Mathiesen, 2002 ; *Eadem* « "Bonnes villes" et "güte Stete" », *op. cit*.

les contemporains, portait moins sur la nature de l'affaire ou le délit commis que sur la légitimité du recours à l'autorité judiciaire et sur l'émancipation des juridictions étrangères. L'examen du cas de Metz a montré la mise en place d'un argumentaire qui fondait le discours déployé dans les privilèges urbains, instrumentalisés par la production de vidimus, ainsi que sur l'auto-attribution de la fonction de « vicaire impérial », justifiant la préservation et la défense des *privilegia de non appellando et non evocando*. Les pratiques d'écriture liées aux libertés urbaines révèlent des indices de contestation de l'autorité des *paraiges* à la fin du Moyen âge et les effets des transformations des systèmes juridiques de l'Empire au tournant du XVI^{e} siècle sur la défense de prérogatives politiques et juridiques de la ville, vecteurs de la légitimité de l'accaparement du pouvoir urbain par les *paraiges*.

CHAPITRE 3

LA MAINMISE DES *PARAIGES* SUR LA GESTION DE L'ÉCRIT MUNICIPAL

1. L'enjeu de la gestion documentaire médiévale

Depuis les années 1970, les pratiques médiévales de la gestion documentaire et de l'archivage ont suscité de nombreuses études, parmi lesquelles on peut évoquer les travaux fondateurs de Peter Rück et d'Hagen Keller pour l'espace allemand, de Michael Clanchy pour l'espace anglais, ainsi que d'Armando Petrucci et de Paolo Cammarosano pour l'espace italien[1]. Ce n'est que plus récemment que les chercheurs ont insisté sur la nécessité d'historiciser les processus de mise en archives de l'écrit sur le temps long[2]. Il devient dès lors fondamental de problématiser les phénomènes d'accumulation et d'organisation de l'écrit afin de repenser les modes de représentation du pouvoir urbain au Moyen Âge. Le fonctionnement de la gestion documentaire, dans laquelle la dimension humaine occupait une place centrale, servait à la construction non pas de ce qu'était objectivement le pouvoir à la fin du Moyen Âge, mais de l'image idéelle qu'il cherchait à refléter de lui-même[3]. La production et la conservation d'une riche diversité documentaire (de cartulaires, de registres, de lettres et de comptabilités) constitueraient des formes

[1] Peter Rück, « Zur Diskussion um die Archivgeschichte: Die Anfänge des Archivwesens in der Schweiz (800-1400) », *Mitteilungen der Vereinigung schweizerischer Archivare*, vol. 26 (1975), p. 5-40 ; Hagen Keller, Klaus Grubmüller et Nikolaus Staubach (dir.), *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, Munich, W. Fink Verlag, 1992 ; Michael Clanchy, *From Memory to Written Record in England, 1066-1307*, Weinheim, Wiley-Blackwell, 2013 [1979] ; Armando Petrucci, *La Scrittura. Ideologia e rappresentazione*, Torino, Einaudi, 1986 ; Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, Nuova Italia Scientifica, 1991.

[2] Ce sont ces considérations que Pierre Chastang a explorées dans le cas montpelliérain dans *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.* ainsi que Joseph Morsel pour le cas de Nuremberg dans « Sociogenèse d'un patriciat », *op. cit.*

[3] Voir les propos de Filippo de Vivo sur Venise dans « Cœur de l'État, lieu de tension. Le tournant archivistique vu de Venise (XV^e^- XVII^e^ siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 68^e^ année, n^o^ 3 (2013), p. 725-726.

d'expression de la définition du pouvoir et de la construction d'une mémoire s'inscrivant dans le temps[4].

En repensant les archives en tant qu'instruments de pouvoir et reflets de tensions sociales, il convient de les considérer non pas comme le résultat d'une opération naturelle, mais plutôt comme le résultat d'un processus pluriel de sélection, d'organisation et de conservation répondant à plusieurs motivations et paramètres[5]. L'archivage constitue une construction fondamentalement sociale, non pas statique ou progressive, mais caractérisée par un dynamisme continuel appelé à se moduler selon de nouveaux paramètres définis par des acteurs variables à chaque génération. Eric Ketelaar observe à cet égard qu'avec cette nouvelle approche axée sur l'agentivité du processus, l'acte d'archiver devient bien plus que le résultat d'une simple opération technique d'entreposage et de mise en sécurité des documents. Il enjoint un comportement social qui possède, au-delà de l'information transmise par le document lui-même, une valeur performative[6]. Dans une série de travaux portant sur les notions de « source », d'« archive » et de « texte » dans la pratique du médiéviste, Joseph Morsel opère une distinction significative entre « archives » et « documents », qui met en exergue la part de l'agentivité dans le processus d'archivage[7]. Les archives auxquelles nous avons accès aujourd'hui, ce que nous appelons dans notre pratique des « sources », sont issues d'un processus en deux temps. Il y a eu dans un premier temps un document produit ou reçu par une institution, doté d'une utilité immédiate et d'un rôle actif dans les activités courantes de cette institution pendant une période plus ou moins étendue. Dans un second temps,

[4] Isabella Lazzarini, « De l'usage des écritures pragmatiques en histoire médiévale », *Ménestrel* [en ligne, consulté le 12 mai 2019 : http://www.menestrel.fr/?-ecritures-pragmatiques-&lang=fr#5589].
[5] Joseph Morsel, « Le médiéviste et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de synthèse*, 5e série, vol. 125 (2004), p. 83-110.
[6] E. Ketelaar, « Archival turns and returns », *op. cit.*, p. 237.
[7] Joseph Morsel, « Les sources sont-elles "le pain de l'historien" ? », *Hypothèses*, vol. 7 (2004), p. 271-286 ; Joseph Morsel, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, Hors-Série nº 2 (2008) [en ligne, consulté le 21 décembre 2019 : https://journals-openedition-org/cem/4132].

ce même document s'est transformé progressivement au fil des générations en un objet conservé, classé et archivé au sein d'un ensemble que certains individus ont choisi non pas de détruire en raison de son obsolescence, mais plutôt de préserver de manière permanente en fonction de la valeur qui lui est accordée. Ces distinctions strictes entre « document » et « archive » doivent, pourtant, comme le souligne Alexandra Walsham, être reconsidérées sous l'effet, à la fois dynamique et radical, induit par les technologies numériques sur l'acte d'archiver qui estompent les limites entre ces catégories conceptuelles[8].

Depuis près d'une quinzaine d'années, l'arrivée du numérique a stimulé et dynamisé une réflexion sur l'archive dans le milieu académique : archivistes, historiens et sociologues se sont conjointement penchés sur les enjeux actuels de l'archivage qu'imposent l'accroissement exponentiel et l'obsolescence des données numériques. Certes, l'arrivée de nouvelles technologies dans la pratique de l'historien a entrainé des mutations irréversibles, que ce soit par la numérisation d'archives matérielles déjà existantes ou par la production de nouvelles archives au format numérique, qui prescrivent inévitablement la question de leur représentation et de leur préservation[9]. Ce tournant numérique impose une redéfinition des pratiques de l'historien par le renouvèlement des matériaux offerts, c'est-à-dire par le passage d'un objet physique à un objet virtuel, mais aussi par la transformation des manières d'accéder à la documentation causée par le changement d'échelle que pose l'accroissement sans précédent du nombre de documents accessibles. Les enjeux méthodologiques que sous-tendent les processus d'entreposage, de

[8] A. Walsham, « The Social History of the Archive », *op. cit.*, p. 13-14.
[9] Philippe Rygiel, « Des archives numériques sans historiens ? Un point de vue », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 79 (2005), p. 13. Voir également les commentaires collectifs de Paul Bertrand, Marjorie Burghart, Olivier Guyotjeannin, Anita Guerreau, Anne-Marie Eddé et Aude Mairey qui mettent en exergue la coupure qu'impose le numérique entre le document et son environnement dans « L'historien médiéviste et la pratique des textes : les enjeux du tournant numérique », dans *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle. Actes du XXXVIIIe Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Cergy-Pontoise, Évry, Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines, 31 mai-2 juin 2007)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 273-301.

conservation et de disponibilité de l'écrit sont au cœur du rapport de l'historien à son corpus documentaire, dans la mesure où la notion de « source » a pour effet d'obscurcir les logiques sociales souvent mal distinguées de la production, de la conservation et de l'archivage. La notion de source gomme aussi la part de la non-conservation volontaire de l'écrit : les pertes documentaires sont loin de se limiter à des causes accidentelles (incendies, guerres ou inondations), mais résultent aussi de processus sociaux intentionnels ayant pour but de détruire des documents jugés périmés ou obsolètes ou encore, dans des cas conflictuels, de confisquer et de détruire des documents relatifs à certains groupes sociaux[10].

Ce sont ces considérations qui nous ont menée à jeter un nouveau regard sur les pratiques médiévales de l'écrit en milieu urbain pour comprendre comment la préservation de l'écrit, par la fabrication d'une image sociale des *paraiges*, visait à affirmer et à renforcer leur mainmise sur le gouvernement urbain à la fin du Moyen Âge. Isabella Lazzarini, qui étudie les villes italiennes, a affirmé que les documents écrits de la fin du Moyen Âge n'étaient plus considérés par l'historien « comme de seuls vecteurs de données, mais comme des actions performatives et des champs discursifs »[11] : ils constituaient un instrument innovant d'affirmation et de légitimation du pouvoir. Pour elle, le développement du processus de territorialisation que connaissaient les pouvoirs urbains italiens entraina une mutation des formes d'écriture et des pratiques documentaires à laquelle correspondait un ensemble varié de phénomènes de production, de préservation, de dispersion et de diffusion de l'écrit[12]. L'étude des pratiques de l'écrit par le biais des procédures

[10] Il existe peu de travaux sur les fonctions sociales de la destruction volontaire de l'écrit au Moyen Âge. Voir en particulier les propos de Georges Declercq dans « *Habent sua fata libelli et acta*. La destruction de textes, manuscrits et documents au Moyen Âge », dans David Engels, Didier Martens et Alexis Wilkin (dir.), *La destruction dans l'histoire. Pratiques et discours*, Bruxelles, Peter Lang, 2013, p. 129-161 et de Patrick Geary dans *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, traduit en français par Jean-Pierre Ricard, Paris, Aubier, 1996, p. 131-169.

[11] Isabella Lazzarini, « Le pouvoir de l'écriture. Les chancelleries urbaines et la formation des États territoriaux en Italie (XIV^{e}-XV^{e} siècles) », *Histoire urbaine*, vol. 35, n^{o} 3 (2012), p. 31 et ss.

[12] Dans l'espace impérial, ce rapport entre les formes institutionnelles du gouvernement urbain et les pratiques documentaires a davantage été étudié pour les centres urbains en territoires germanophones que pour les espaces

administratives a suscité une réflexion renouvelée au cours des dernières années en interrogeant les fonctions qu'occupait l'écrit dans la maitrise de l'espace, ainsi que le rôle joué par les innovations qui permettaient de gérer l'accumulation de l'écrit et de développer un savoir-faire spécialisé[13]. Inspirée par ces récents apports historiographiques, nous avons entrepris, dans le cas messin, d'aller au-delà de l'analyse de la structure matérielle des collections anciennes pour considérer la manière dont la dimension sociale en a modulé la construction et la préservation sur la longue durée. Compte tenu de la richesse des fonds documentaires médiévaux conservés pour la ville de Metz, nous avons cherché à mettre en évidence la valeur sociale et la logique performative des pratiques documentaires de la ville en historicisant sur le temps long les rapports entre les pratiques de l'écrit, les modes de gestion documentaire et le rôle des professionnels de l'écrit chargés de la production et de la conservation documentaires de la ville. Cette approche renouvelée des enjeux documentaires des *paraiges* permet de dégager les logiques spécifiques à l'espace messin et de mettre en évidence des normes et des motifs propres à la conservation documentaire médiévale. Elle fournit, en outre, des éléments d'explication quant aux fonctions sociales du fonds des archives épistolaires.

francophones. Parmi d'autres, voir Jeannette Rauschert, *Herrschaft und Schrift. Strategien der Inszenierung und Funktionalisierung von Texten in Luzern und Bern am Ende des Mittelalters*, Berlin, Walter de Gruyter, 2006 ; H. Steinführer, « Stadtverwaltung und Schriftlichkeit », *op. cit.*, p. 11-20 ; J. Morsel, « Sociogenèse d'un patriciat », *op. cit.* ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux*, *op. cit.* ; M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.* ; O. Richard, *Mémoires bourgeoises*, *op. cit.* ; D. Adrian, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit*.

[13] Voir notamment H. Dewey et L. Troyen (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e^-XV^e^ siècle)*, *op. cit*. Ce sont également des réflexions menées par depuis quelques années par l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes dans le séminaire annuel *Administrer par l'écrit*.

2. Le « paysage documentaire » et les lieux de la conservation de l'écrit urbain à Metz

La notion d'« *Urkundenlandschaft* » introduite par Heinrich Fichtenau[14] dans l'historiographie allemande et traduite en français par « paysage documentaire » a récemment été définie par Paul Bertrand comme « un espace déterminé et déterminant du point de vue documentaire, définissant sa propre identité documentaire »[15]. Pourtant, si cette catégorie conceptuelle permet de mieux saisir l'ensemble des phénomènes liés l'écrit dans un espace donné, il convient toutefois de ne pas oublier qu'il s'agit là d'une construction historienne contemporaine[16]. Ainsi, par « paysage documentaire », il faut comprendre l'ensemble des documents produits ou reçus par une institution donnée qui en module les paramètres de la conservation initiale, de la préservation subséquente et de la non-conservation, créant un ensemble construit de la mémoire écrite reliée à l'exercice de l'institution. À Metz, les premières traces d'une documentation écrite émanant des autorités urbaines remontent au premier tiers du XIII^{e} siècle. L'analyse des mutations de la production documentaire médiévale conservée pour la ville de Metz a montré une évidente augmentation et une diversification de l'écrit municipal à partir du dernier tiers du XIV^{e} siècle. Il s'y produisit entre 1370 et 1450 une démultiplication des registres urbains servant à l'exercice du pouvoir et à l'administration de la ville (figure 2)[17] : le *livre des atours* (1372-1529)[18], les *livres des tenours*

[14] Heinrich Fichtenau, *Das Urkundenwesen in Österreich vom 8. Bis zum frühen 13. Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1971.
[15] Paul Bertrand, « À propos de la révolution de l'écrit (X^{e}-XIII^{e} siècle). Considérations actuelles », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 56 (2009), p. 75-92.
[16] Sur ces considérations, voir Reinhard Härtel, « Urkundenlandschaften zwischen Donau, Rhein und Adria », dans Andreas Schwarcz et Katharina Kaska (dir.), *Urkunden — Schriften — Lebensordnungen. Neue Beiträge zur Mediävistik. Vorträge der Jahrestagung des Instituts für österreichische Geschichtsforschung aus Anlass des 100. Geburtstags von Heinrich Fichtenau (1912-2000), Wien- 13.-15. Dezember 2012*, Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 193-212.
[17] Cette évolution est attestée ailleurs au même moment, comme le démontrent les études des vingt dernières années : voir notamment Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991*, Paris, École des Chartes, 1993 ; Olivier Guyotjeannin et Mathieu Arnoux (dir.), *Tabellions et tabellionnages de la France médiévale et moderne*. Paris, École des Chartes, 2011.
[18] BMM 751, *Cartulaire de la ville et cité de Metz sous les Empereurs, autrement Recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine* [manuscrit perdu et réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944].

(1393-1529)[19], les *livres des clamours* (1444-1543)[20], le *livre au rouge estelles* (1435-1488 ?)[21], sans parler des diverses séries fiscales comme les comptes du receveur de la ville de Metz (1408-1691)[22], les comptes des trésoriers (1388-1688)[23] et les comptes des Sept commis de la guerre (1416-1524)[24].

Figure 2 : Distribution dans le temps des pratiques de l'écrit administratif à Metz

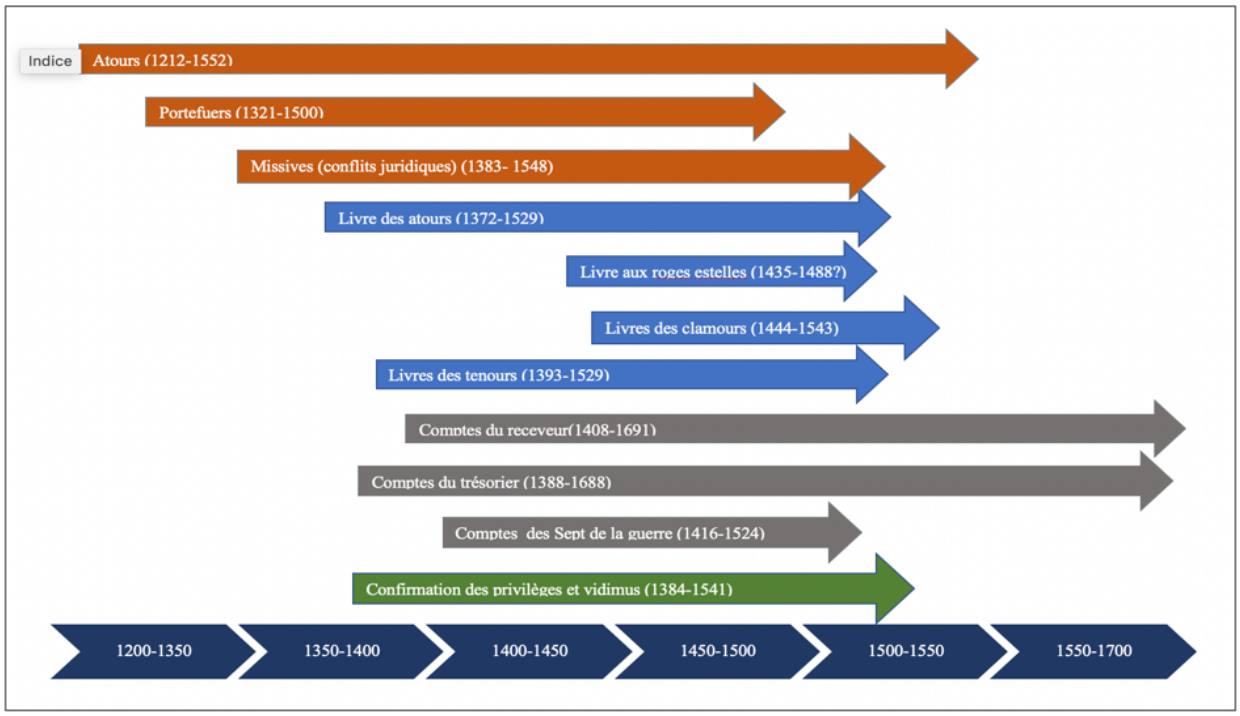

[19] AMM, FF187-FF191 (1393-1529), 56 cahiers des livres des *tenours* avec quelques lacunes. Les *tenours* étaient les plaintes en justice civile portées devant les Treize jurés de Metz.
[20] AMM, FF198 (1444-1543), trois liasses contenant 26 cahiers conservés de manière discontinue. Les *clamours* étaient les plaintes en justice criminelle, c'est-à-dire les actes d'excès ou de violence, qui étaient portées devant la justice des Treize.
[21] Ce livre « *aux étoiles rouges* » désigne un registre de *portefuers* et de bannissements qui n'est connu que par des mentions secondaires.
[22] AMM, CC01-CC64 (1408-1691). Pour la période 1408-1552 (CC01-CC30), il s'agit de 136 cahiers distincts, contenus en 30 registres, dont la reliure date du XIX[e] siècle. La série comporte trois lacunes majeures : 1428-1429, 1500-1502 et 1539-1550. Certaines minutes et certains doubles de ces comptes ont également été conservés (CC65-CC83, couvrant de manière discontinue les années 1407-1613).
[23] AMM, CC85-CC250 (1388-1688), pour la période médiévale (1388-1552), voir CC85-CC192. Il s'agit de la seule forme d'enregistrement documentaire à Metz tenue sous la forme de rouleaux. On voit en 1556-1558 l'adoption de la forme du registre (CC195-CC196), reprise à partir de 1565 (CC198) et conservée jusqu'à la fin de la série. Des doubles sont également conservés de manière discontinue (CC251-CC282, couvrant les années 1438-1578).
[24] AMM, EE37, contient 45 cahiers conservés de manière discontinue entre 1416 et 1524.

Distinguer les opérations médiévales d'entreposage et d'archivage de ces documents comporte néanmoins des difficultés méthodologiques qui rendent délicate leur interprétation : le manque de recensements et d'inventaires anciens (non produits ou non conservés), les lacunes du vocabulaire technique médiéval et l'usage par les historiens et archivistes de catégories impropres ou anachroniques pour la période médiévale (comme celle de « cote » ou d'« archives municipales » vues en tant qu'institution dépositaire de l'écrit urbain dans sa globalité)[25]. La notion même d'inventaire, compris comme un registre dans lequel sont recensés systématiquement les documents conservés dans un lieu déterminé afin d'en constituer un outil de gestion pour efficacement repérer et identifier les éléments d'un ensemble documentaire fini, doit être réinterprétée. La comparaison entre les pratiques d'inventorisation dans la société urbaine médiévale a montré que l'acte d'inventorier entrainait la production et la transmission de listes qui pouvaient considérablement varier tant dans la forme que dans le contenu selon les motivations sous-jacentes aux procédures[26]. C'est ce que relève Olivier Guyotjeannin qui signale la distorsion des données des inventaires médiévaux en raison du développement inégal dans le temps et dans l'espace d'un outil de repérage aisé de l'acte écrit. Les entreprises d'inventorisation, loin d'être systématiques, favorisaient certains thèmes ou sujets alors que d'autres pouvaient être omis ou passés sous silence[27]. Il convient dès lors de distinguer les inventaires de pièces, de lieu ou de « trésor », compris comme des listes qui incluaient à la fois des chartes, des registres et des objets contenus dans un endroit désigné des inventaires découlant d'une enquête ou d'une procédure qui

[25] O. Guyotjeannin, « La part de l'ombre », *op. cit.*, p. 83.
[26] Joseph Morsel, « Médiations ou déviations ? Les inventaires entre archives et historiens », dans Maria de Lurdes Rosa, Randolph Head (dir.), *Rethinking the Archive in Pre-Modern Europe: Family Archives and their Inventories from the 15th to 19thCentury*, Lisbonne, IEM, 2015, p. 26-30.
[27] Olivier Guyotjeannin, « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e^-XV^e^ siècle) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, École nationale des Chartes / École française de Rome, 2019, p. 409-411.

ne recensaient que des catégories ciblées d'écrits d'une institution ou d'un lieu donné[28]. La préservation elle-même sur le temps long d'un « inventaire » doit aussi être interrogée. En effet, pour quelles raisons les autorités urbaines, princières ou ecclésiastiques préservaient et transmettaient-elles ces listes sur plusieurs générations alors qu'elles devenaient rapidement obsolètes dans un contexte d'une accumulation exponentielle de l'écrit ?

À la lumière de ces considérations, il devient nécessaire de faire preuve de prudence quant à la différenciation entre l'efficacité administrative et l'organisation des archives, lesquelles ne sont pas forcément des phénomènes concomitants. Ces documents ne constituent pas non plus une fenêtre transparente sur l'état des archives médiévales conservées à un moment précis. Ils transmettent plutôt un discours médiatisé et construit par les autorités émettrices dont il faut davantage cerner les contours. Plusieurs motifs pouvaient mener à leur rédaction : ces listes pouvaient servir d'outil administratif de repérage des documents conservés dans un lieu physique selon un système de classement donné (avec présence ou non de symboles d'identification), mais elles pouvaient également servir d'outil juridique pour le pouvoir urbain en constituant un dossier de preuves justificatives pouvant être mobilisées pour la défense des droits et des privilèges de la ville face aux ambitions extérieures[29]. Or, de récents travaux ont bien mis en évidence l'intérêt d'effectuer une lecture sociale plutôt qu'une lecture politique et instrumentale, inévitablement réductrice, de ces listes médiévales. Celles-ci pouvaient conjointement servir à affirmer le contrôle et la cohésion d'une institution en recensant et en consignant par écrit des documents en fonction

[28] Pour une réflexion plus générale sur la production de listes au Moyen Âge, nous renvoyons aux travaux du groupe de recherche POLIMA, le pouvoir des listes au Moyen Âge coordonné par Pierre Chastang et Laurent Feller ; Claire Angotti, Pierre Chastang, Vincent Aurélien Debiais et Laura Jean Kendrick (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge. 1. Écritures de la liste*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2019.

[29] C'est notamment l'analyse menée par Xavier Nadrigny concernant les inventaires anciens de Toulouse dans « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *BEC*, vol. 166, nº 2 (2008), p. 391-412. Voir également Jean-Charles Bédague, « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XVᵉ siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 176, nº 2 (2010), p. 415-458.

des rapports sociaux qu'ils matérialisaient dans le but de construire une image fabriquée du pouvoir institutionnel[30].

Afin de mieux cerner la sédimentation documentaire médiévale messine, les étapes de la mise en ordre des documents, ainsi que la part de l'archivistique contemporaine sur la constitution des fonds médiévaux des Archives municipales de Metz, nous nous sommes appuyée sur plusieurs listes et inventaires anciens conservés jusqu'à nos jours :

1) Liste des « *lettres et atours* » contenus dans l'« *airche au grant moustier* », produite entre 1393 et 1399, dans laquelle les documents sont divisés en 20 layettes et coffres non identifiés systématiquement[31]
2) Liste des « *lettres et atours* » contenus dans l'« *airche au grant moustier* », produite entre 1431 et 1434, dans laquelle les documents sont divisés en armoires identifiées de A à F, contenant au total 70 layettes et coffres numérotés[32].
3) Inventaire des « *titres, registres, papiers et enseignements* » trouvés au trésor de la ville de Metz effectué par les commissaires royaux Choisy et Ravaux députés du roi de France Louis XIV, produit entre 1663 et 1664[33]
4) Inventaire des archives communales de Metz établi par le secrétaire en chef de la mairie de Metz, Hubert Lemaire, produit entre 1811 et 1823[34]
5) Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Metz, établi par le chef des bureaux de l'État civil de Metz et archiviste intérimaire en 1880[35].

---

[30] J. Morsel, « Médiations ou déviations ? Les inventaires entre archives et historiens », *op. cit.* ; Sébastien Barret, « Archives médiévales, temps et légitimation », dans Annette Kehnel et Cristina Andenna (dir.), *Paradoxien der Legitimation. Ergebnisse einer deutsch-italienisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter*, Firenze, Sismel, Edizioni del Galluzo, 2010, p. 257-294.

[31] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 173r°-180r°.

[32] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 134r°-172v°.

[33] Il existe plusieurs copies de cet inventaire. Deux copies furent réalisées en 1664, la première fut déposée à l'hôtel de ville de Metz et l'autre envoyée au roi de France ; AMM, II-01 et BNF, Érudits et bibliophiles, Cinq cents de Colbert 76, *Inventaire général de tous les tiltres, registres, papiers et enseignemens de la ville de Metz, lesquels se sont trouvés au trésor d'icelle faict par ordre de messieurs de Choisy et Ravault commissaires députés par sa majesté…*, 1664. Une copie postérieure, datant du XVII^e^ siècle, fut produite sur l'exemplaire conservé aux anciennes Archives de l'hôtel de ville (actuel AMM, II-01), laquelle est conservée à la Bibliothèque municipale de Metz ; BMM 922, *Inventaire des titres de la ville de Metz…*, XVII^e^ siècle.

[34] AMM, II-02 (2 volumes) et AMM, II-03 (2 volumes), *Inventaire des archives de la ville de Metz établi par Lemaire*, 1823. Il s'agit de deux copies du même inventaire, le deuxième (II-03) est une mise au net du premier (II-02), l'écriture y est plus soignée et les pages y sont réglées.

[35] *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville de Metz. Lorraine*, établi par le chef des bureaux de l'État civil de Metz et archiviste intérimaire, Metz, impr. J. Verronnais, 1880. Il s'agit du seul inventaire imprimé sur lequel est fondée l'organisation actuelle des Archives municipales.

Dans l'état actuel de la recherche, nous sommes encore mal renseignés sur les modalités des opérations de la gestion documentaire médiévale et sur les lieux de la conservation à Metz. Quelques indices montrent que les documents, qu'ils aient été produits ou reçus par les magistrats messins, étaient conservés dans une arche ou une voute située dans la cathédrale Saint-Étienne de Metz, désignée par l'expression « *airche au grant moustier* » ou « *volte au grant moustier* ». Nous trouvons des traces de son existence à partir du premier tiers du XIII[e] siècle, correspondant au moment de l'émergence de la communauté urbaine de Metz. Pierre Mendel a identifié la première mention de son existence dans une charte reconnaissant la dette qu'avait contractée Thiébaud I[er] duc de Lorraine (1212-1220) auprès des financiers messins : « *de coi il avoit mis sa charte en l'arche a grand mostier a Mes* »[36]. Cependant, la première charte urbaine produite par les autorités de la ville qui mentionne cette arche est datée du 25 avril 1222[37].

L'« *airche au grant moustier* » se situait de manière significative dans la cathédrale de Saint-Étienne. Elle fut déplacée au bas de la tour de Mutte après sa construction au XIV[e] siècle[38]. Il s'agissait de la tour de bancloche de la ville, construite dans une structure de bois en 1381 selon le témoignage de Philippe de Vigneulles et installée sur la tour sud de la cathédrale : « *Et, en icelle année, firent lesdit de Mets une nouvelle cloche nommée Meute, laquelle il convient refondre par deux fois, pource que la premier foys ce pourtait mal. Et firent aincy faire ung nouvel clochier de bois pour la mettre. Car, par avant, on solloit sonner la grosse cloche Sainct Eukaire en lieu de*

[36] Voir P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit.*, p. 50 et ss. et V. Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 169 et ss. À noter cependant que l'autrice y confond l'arche communale avec les arches paroissiales où étaient conservés par les *amans* les contrats privés.

[37] Il s'agit d'une donation faite à l'hôpital du pont Thiffroy : « *Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, s'en est cist escript seelez dou scel de Metz et mis en l'airche au grant moustier* ». AMM, GG 281-28 (le document est édité dans *HMB*, vol.3, p. 183-184). Le document est répertorié et décrit dans Barbara Frank et Jörg Hartmann (dir.), *Inventaire systématique des premiers documents des langues romanes*, vol. IV – *Partie documentaire*, Tübingen, Gunter Narr Verlag Tübingen, 1997, p. 204.

[38] Sur l'architecture de la tour de Mutte, voir Peter Kurmann, « Metz et Ratisbonne : la flèche de la tour de Mutte et son relief en Allemagne autour de 1400 », *Bulletin monumental*, vol. 158, n° 4 (2000), p. 297-304 et Victor Jacob, *Recherches historiques sur la Tour et la cloche de Mutte de la cathédrale de Metz*, Metz, Rousseau-Pallez, 1864.

Meutte »[39]. À la suite d'un incendie qui endommagea la toiture en 1468, la tour fut reconstruite en pierre entre 1478 et 1481 et surmontée d'une flèche richement ouvrée sous la direction d'Hannes de Ranconval. Elle fut qualifiée par Philippe de Vigneulles de « *magnificque et triumphant ouvraige en la cité de Mets* »[40]. La localisation de la tour communale, haute de plus de 90 m sur la cathédrale à l'opposé exact de la tour nord des chanoines est révélatrice de l'image de puissance que cherchaient à s'attribuer les *paraiges*, puisqu'elle constituait désormais le plus haut point de la cathédrale et de la ville (figures 3 et 4). Le contexte de vives tensions entre les autorités urbaines et le chapitre cathédral, durant lequel la ville fit entreprendre la construction de cette structure en pierre, doit être souligné. En effet, les rénovations de la tour suivent à quelques années près le long conflit qui avait opposé la ville au chapitre de la cathédrale (1462-1473) qui vit l'intervention à la fois du pape et de l'empereur dans les affaires de la ville[41].

Figures 3 et 4 : Tour de Mutte de la cathédrale Saint-Étienne de Metz[42]

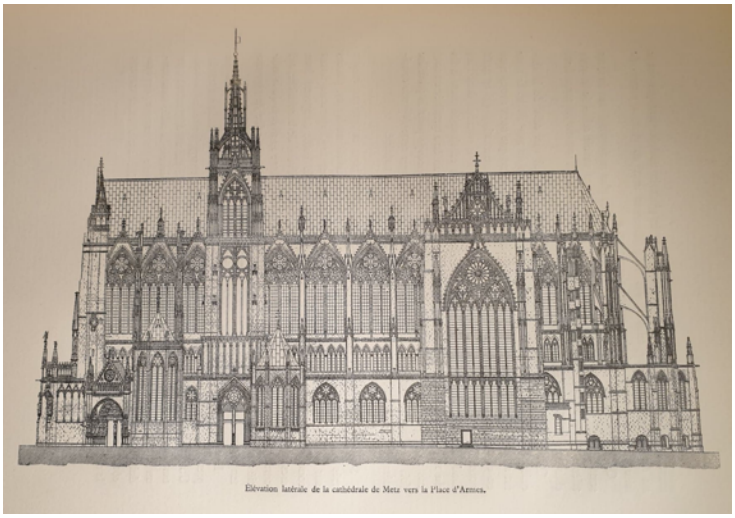

[39] PVC, vol. 2, p. 88. Le chronique indique également qu'avant la construction de la tour de Mutte et l'installation du clocher sur la cathédrale, c'était la cloche de l'église paroissiale Saint-Eucaire qui était sonnée.
[40] PVC, vol. 3, p. 68.
[41] Henri Tribout de Moremberg, « Les chanoines de Metz, en 1462, lancent les premières affiches de polémique », *MAM*, vol. 144 (1962-1963), p. 184-193. Voir également les propos de Gerold Bönnen qui souligne l'importance symbolique de la tour de Mutte pour le pouvoir urbain dans « Zwischen Kirche und Stadtgemeinde », *op. cit.*, p. 185-192.
[42] Planches tirées de V. Jacob, *Recherches historiques sur la Tour et la cloche de Mutte de la cathédrale de Metz*, *op. cit.*, PL. XVIII et p. 22.

Deux listes médiévales des « *lettres et atours* » entreposés dans cette arche cathédrale ont été conservées. Elles sont toutes deux contenues dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905[43]. Or, les historiens ont vu dans cette copie du XV^e^ siècle la transcription non pas de deux listes distinctes, mais bien d'une seule qui serait issue du manuscrit BMM 921, réputé perdu et détruit par le feu de Saint-Quentin[44]. Il est impossible à partir des seules observations conservées sur le manuscrit détruit de confirmer s'il contenait effectivement les deux listes du manuscrit BNF, Fr. 18905 ou seulement la plus récente d'entre elles. On peut toutefois avancer que la production du manuscrit BNF, Fr. 18 905 a sans doute eu lieu peu de temps avant ou après celle du manuscrit BMM 921 puisque les listes qu'il contient ne comportent pas les mises à jour observées dans le manuscrit BMM 921 qui s'étalent jusqu'en 1529. Plusieurs indices militent pour l'existence de deux listes indépendantes au lieu d'une seule qui reflèteraient la collection documentaire de l'arche de la cathédrale à deux moments distincts : la présence de titres précédant le début des entrées des inventaires qui spécifient l'organisation de l'arche, les différences dans la forme des entrées, la présence dans l'inventaire le plus récent d'une méthode de classement ayant un degré de complexité supérieur (passage de 20 à 70 layettes et mise en place d'une codification par lettre des armoires et par chiffre des contenants ou tiroirs), ainsi que la différence dans la datation des documents, qui ne dépasse pas la fin du XIV^e^ pour la liste la plus ancienne[45]. La comparaison et l'identification de certains documents enregistrés dans les deux listes ont permis de corroborer cette hypothèse[46].

---

[43] BNF, Fr. 18905, *Recueil concernant Metz*. Il s'agit d'un document composite datant de la deuxième moitié du XV^e^ siècle qui a appartenu à un membre de *paraige*, Jacques Desch de Bazoncourt et des Étangs (†1489). Le manuscrit rassemble plusieurs documents et *atours* relatifs au gouvernement urbain de Metz, quelques considérations sur le bon gouvernement, ainsi que les deux listes des lettres et *atours* conservées dans l'« *airche au grant moustier* ».

[44] BMM 921, *Ancien inventaire des titres de la ville de Metz* [manuscrit perdu, réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944].

[45] L'hypothèse d'une liste unique, affirmée par Virginie Lemonnier-Lesage et par Pierre Mendel, ne peut être soutenue de manière convaincante ; V. Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge », p. 169 et P. Mendel, *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit*.,p. 50 et ss.

[46] Voir, par exemple, la comparaison d'une layette dans les deux listes et l'identification de quelques *atours* concernant l'office de maitre-échevin qui permet de constater la préservation sur le temps long et la perpétuation de l'ordre des documents entre les deux listes ; Annexe 11, *cf. infra*, p. 507-508.

Si l'analyse du manuscrit n'a pas permis de déterminer l'organisation des cahiers en raison de la reliure du XIX^{e} siècle, on observe que la main d'écriture diverge entre les deux listes et que la liste la plus récente (fol. 134r^{o}-172v^{o}) se présente dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905 avant la plus ancienne. Cette dernière (fol. 173r^{o}-180r^{o}), sans date, intitulée « *les lettres et les actour que sont en l'arche a grant moustier de Mets* », divise les documents de l'arche en 20 layettes et coffres, dont le contenu ou l'aspect matériel se trouve parfois détaillé, mais ceux-ci ne sont ni numérotés ni cotés[47]. Nous avançons l'hypothèse que cette liste a été dressée entre 1393 et 1399 puisque, d'une part, l'enregistrement le plus récent y est daté de l'an 1393 et, d'autre part, le siècle de la datation n'est pas spécifié pour la majorité des enregistrements (excepté pour les documents du XIII^{e} siècle), indiquant qu'aucune confusion n'était possible entre le XIV^{e} et le XV^{e} siècle. Pour ce qui est de la liste la plus récente, nous soutenons que sa rédaction doit être placée quelques années après une mise en ordre de l'arche communale qui aurait eu lieu en 1421, selon l'interprétation de la note marginale située au premier folio de la liste (fol. 134r^{o}) : « *Elle fuixe minse apoin et revisetaie par CCCC et XXI* » (voir figure 5). Or, cette mention ne peut correspondre au moment de sa rédaction, car de nombreux documents enregistrés sont postérieurs à cette date, mais ne dépassent pas 1431. Puisque l'inventaire ne recense pas la confirmation des privilèges de 1435 émis par l'empereur Sigismond, sa production doit donc être située entre 1431 et 1435.

[47] Concernant l'analyse de ces deux listes médiévales contenues dans le BNF, Fr. 18 905, voir Amélie Marineau-Pelletier, « The *Locus Credibilis* and the Making of Urban Authority: Preserving the Written Word in Metz (14th -15th Centuries) », dans *Collecting, Curating, Assembling New Approaches to the Archive in the Middle Ages. Conference Proceedings (Saint-Andrews University, 13th-14th September 2019)*, Londres, Routledge, à paraitre.

Figure 5 : Inventaire de l'« airche au grant moustier » du XV^e siècle[48]

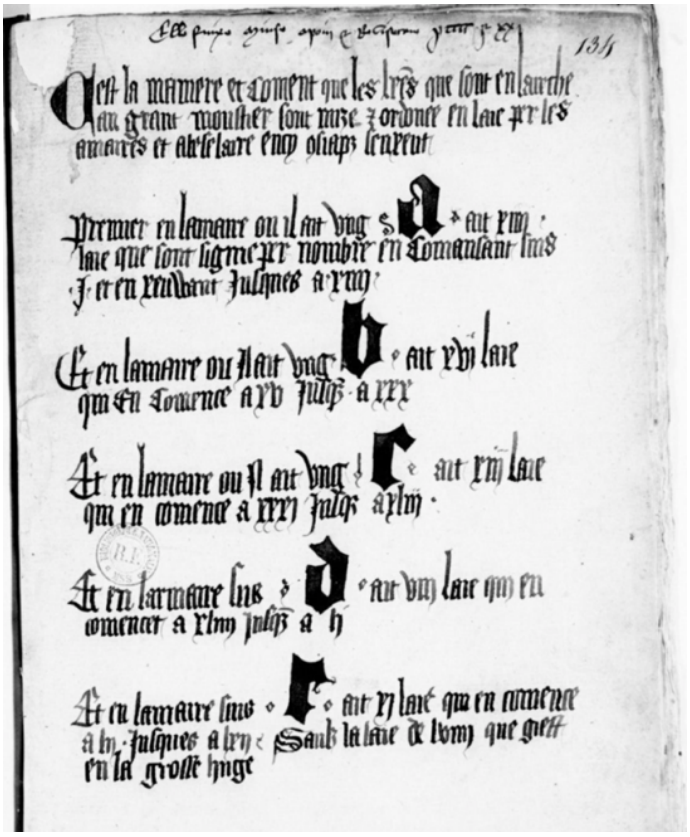

Les enregistrements y sont divisés selon des armoires identifiées de A à F, elles-mêmes subdivisées en layettes numérotées de 1 à 70, tel que l'indique le premier feuillet de l'inventaire :

> *Cest la maniere et coment que les lettres que sont en l'airche au grant moustier sont mize et ordonee en laie per les amaires et abecelaire ency com si aprez s'enxeut. // Premier en l'amaire ou il ait ung A ait XIIII laie que sont signié per nombre en comansant suis I et en xeuwant jusques a XIIII. // En l'amaire ou il ait ung B ait XVI laie qui en comence a XV jusquez a XXX. // En l'amaire ou il ait ung C ait XIII laie qui en comence a XXXI jusquez a XLIII. // En l'armaire sus D ait VIII laie qui en comencet a XLIIII jusquez a LI. // Et en l'amaire suis E ait XI laie qui en comence a LII jusques a LXII. Saulz la laie de LVIIII que giest en la grosse huge. // En l'amaire sus F ait V laie qui en comance a LXV jusques a [incomplet]*[49].

La liste rend compte d'un effort d'organisation des documents archivés dans le contexte d'une explosion de l'activité scripturaire et de l'accumulation documentaire qui caractérisaient les siècles finaux du Moyen Âge. En effet, la comparaison des deux listes médiévales montre une

[48] BNF, FR 18905, fol. 134r°.
[49] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 134r°-134v°.

augmentation sensible du nombre d'enregistrements de 239 pour l'inventaire du XIV^e siècle à 810 pour l'inventaire du XV^e siècle, comme on peut le voir dans les graphiques 1 et 2 qui détaillent chacun la distribution des documents enregistrés selon la datation fournie dans les deux listes.

Graphique 1 : Nombre de documents datés par décennies de la liste du XIV^e siècle (manuscrit BNF, Fr. 18905)

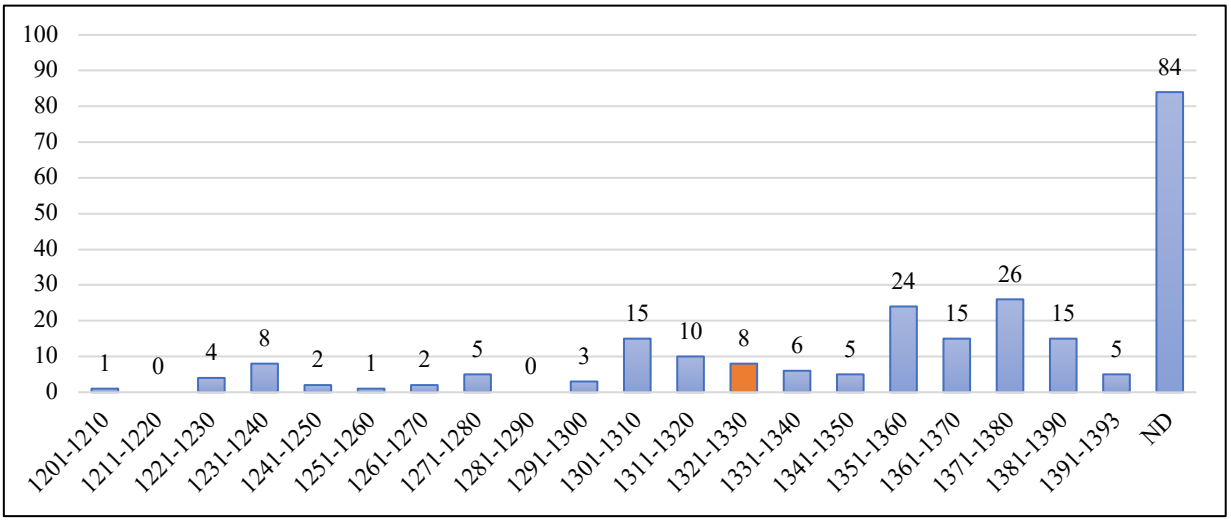

Graphique 2 : Nombre de documents datés par décennies de la liste du XV^e siècle (manuscrit BNF, Fr. 18905)

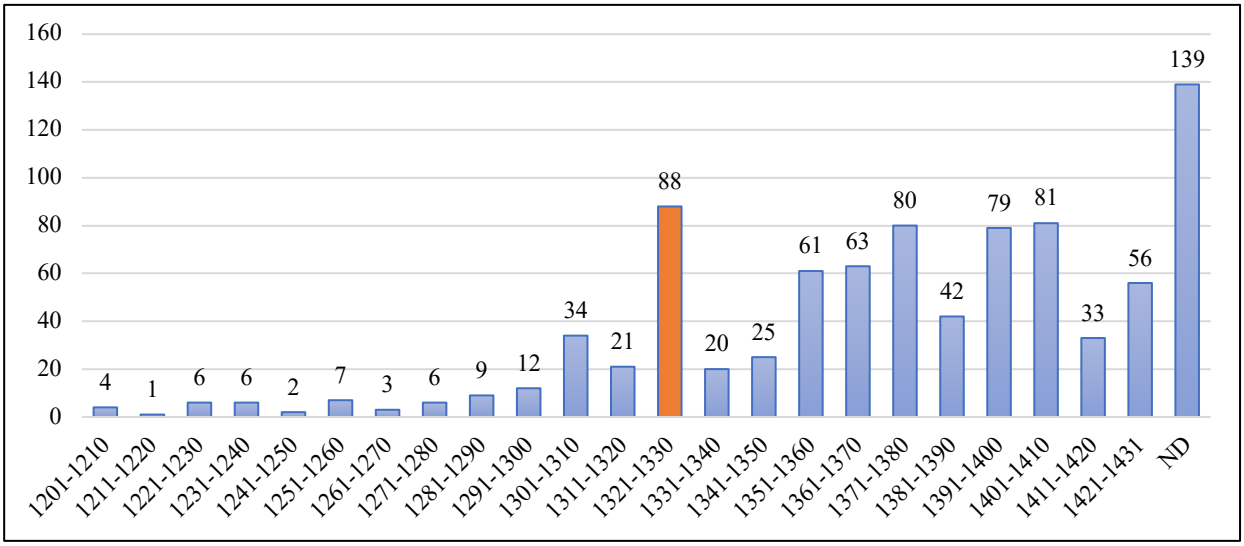

On y constate que l'augmentation de la conservation documentaire n'y suit pas une progression linéaire et continue à laquelle on pourrait s'attendre. L'analyse de la datation des documents de l'inventaire du XIV^e^ siècle indique qu'il y avait néanmoins des moments forts et des moments faibles non pas de la production documentaire — le document ne permet pas de mesurer cette donnée — mais de la conservation. La comparaison des deux listes indique également une différence quant au souci de datation par le rédacteur des documents enregistrés : l'inventaire du XV^e^ siècle contient une part inférieure des documents non datés qui y représentent 17,16 % (139 enregistrements sur 810) contre 35,15 % (84 enregistrements sur 239) pour l'inventaire du XIV^e^ siècle. Cette visible divergence pourrait en fait être l'indice du développement de l'expertise du clerc des Treize qui visait à catégoriser les documents selon un système de classement en raison de l'accumulation documentaire (par lettre et par chiffre) et à identifier et à inscrire plus fréquemment la date des documents enregistrés. On observe en comparant les deux inventaires une augmentation notable du nombre de documents produits avant 1393 inventoriés dans la liste du XV^e^, mais qui ne figurent pas dans la liste la plus ancienne. Cette disparité pourrait être due à trois facteurs : 1) un procédé d'inventorisation moins systématique au XIV^e^ siècle qu'au XV^e^ siècle ; 2) une spécialisation des techniques de repérage et de datation des documents au XV^e^ siècle ; 3) déplacement dans l'arche d'un dépôt de documents qui était conservé ailleurs auparavant. C'est ce qui permet d'expliquer la variation importante qu'on observe à titre d'exemple pour la décennie 1321-1330 dont la première liste comporte seulement 8 documents contre 88 dans la seconde (colonne orange des graphiques 1 et 2).

Malgré l'élaboration d'un système de classement et d'entreposage des documents plus sophistiqué dans lequel les layettes chiffrées étaient désormais contenues dans des armoires identifiées, les pièces inventoriées ne comportaient pas de cotation ou de numérotation individuelle qui aurait permis de restituer la place du document dans le coffre ou le tiroir. Olivier Guyotjeannin

et Sébastien Barret ont, à ce sujet, interrogé respectivement la pertinence de l'emploi anachronique de la notion de « cotation » issue de l'archivistique contemporaine, qui ne renvoyait pas au Moyen Âge à un processus de marquage des documents inventoriés à des fins d'organisation systématique au sein d'un ensemble donné, mais constituait plutôt un signe graphique (*signum*) servant à identifier un document sans qu'il y ait pour autant référence à un ensemble constitué[50]. Bien qu'il n'y eût pas de système de repérage graphique ou textuel sur les pièces écrites à Metz, l'organisation des armoires et des layettes de l'arche suivait néanmoins une logique, non pas chronologique, mais thématique en fonction de la typologie des documents et des destinataires évoqués. La distinction typologique dans l'ensemble de ces deux listes rend compte à tout le moins de l'usage d'un vocabulaire spécialisé et précis (« *atour* », « *lettres de paix* », « *quittances* », etc.) qui tend à penser que les deux listes conservées seraient le résultat d'un savoir-faire et auraient été réalisées par des professionnels de l'écrit, qui maitrisaient le vocabulaire technique et qui détenaient des compétences scripturaires et linguistiques en latin, en français et en l'allemand, compte tenu des multiples indications sur les langues des documents qui y sont décrits. La concordance entre l'entrée en fonction de clercs des Treize (secrétaires municipaux) et la rédaction des deux inventaires de l'*airche au grant moustier* ne nous semble pas être une coïncidence. Nous avançons l'hypothèse que la production des inventaires correspondrait au début du mandat de deux clercs des Treize : Jacomin de Châlon qui débuta son mandat en 1393 et son petit-fils Jacomin de Châlon qui entra en fonction en 1431. Il faut être conscient que les systèmes classificatoires des documents écrits développés par les médiévaux renvoyaient à une échelle de valeurs définie selon des

[50] Sébastien Barret, « Cotes et mise en ordre : autour du chartrier de Cluny au Moyen Âge », dans Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux, Valérie Neveu et Véronique Sarrazin (dir.), *Classer les archives et les bibliothèques. Mise en ordre et raisons classificatoires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 18. Voir aussi les propos d'Olivier Guyotjeannin, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^{e}-début XVI^{e} siècle) », *Archiv für Diplomatik*, vol. 42 (1996), p. 307-308. Pour un exemple de l'usage de signes graphiques comme système de classement, voir P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 240-249.

paramètres qui pouvaient différer largement de nos considérations archivistiques contemporaines[51].

En fait, pour voir se mettre sur pied un système de cotation correspondant à la production d'un outil de gestion et de repérage des documents, il faut attendre l'inventaire de 1664. C'est à l'occasion d'un recensement et d'une mise en ordre majeure des archives municipales que les documents furent cotés individuellement par ordre alphanumérique à l'endos et classés selon le type documentaire (par exemple : A — Atours ; C — Confirmations ; P — Provisions) avant d'être entreposés dans de nouveaux meubles prévus à cet effet (figure 6).

Figure 6 : Cotation moderne des archives messines (1663-1664)

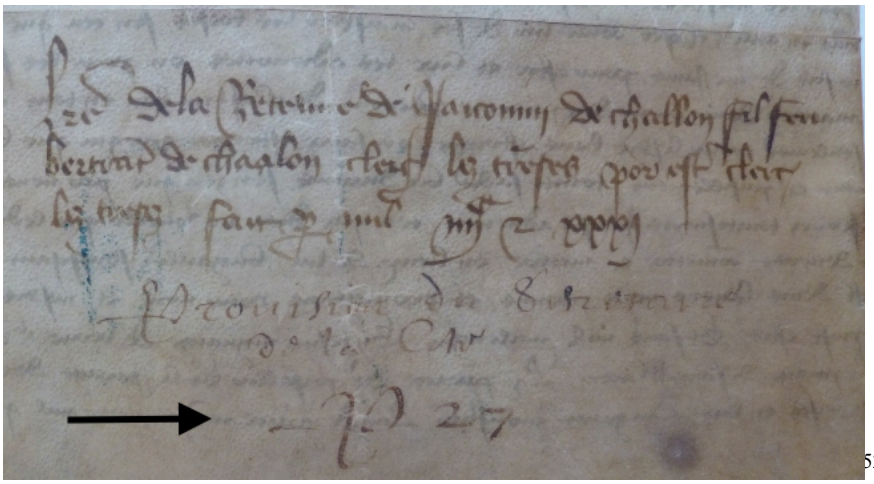 [52]

Le premier folio de l'inventaire en exprime clairement les opérations : « *Les titres et papiers ont été inventoriés par chapitres distincts l'un de l'autre et mis en des coffres, cases, layettes et tonneaux, séparés chacun selon les espèces et qualités, cottés chacun sous l'une des lettres de*

[51] Ce sont des considérations évoquées par Olivier Guyotjeannin dans Catherine Croizy-Naquet, Claude Millet et Yann Potin, « "L'imagination doit être reine" : les archives médiévales aujourd'hui avec Olivier Guyotjeannin », *Écrire l'histoire*, vol. 13-14 (2014) [en ligne, consulté le 14 janvier 2020 : https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/elh/460].

[52] AMM, BB99-11 : « *Lettre de la retenue de Jaicomin de Challon fil feu Bertant de Chaalon clerc lez treses por estre clerc lez tresez fait par mil IIII^c et XXXI // Provision du secrétaire de la cité // P 27* ».

l'alphabet et nombrés ainsi que suit »[53]. Cet inventaire ne se limitait pas à certains types documentaires comme ce fut le cas pour les deux listes médiévales conservées, mais il considérait l'ensemble des écrits issus de l'exercice du pouvoir urbain composant le « trésor » de la ville pour « *la recherche des tiltres, papiers et enseignemens servants a la justiffication des droicts acquis a la couronne de France par le Traicté de Munster* », comme l'indique la copie des lettres patentes de Louis XIV datées du 10 septembre 1663 qui introduit l'inventaire[54].

Peu d'indices matériels nous renseignent sur le mode de classement et d'entreposage des écrits urbains messins pour la période médiévale, faute d'outils de gestion documentaire conservés, excepté les deux listes mentionnées ci-dessus. Si les documents ne comportent pas de trace de cotations médiévales, on constate néanmoins dès le début du XIII^e^ siècle le recours à des analyses dorsales sur les documents conservés pliés, lesquelles stipulaient l'objet du document[55]. L'usage de ces analyses dorsales connut une complexification et une uniformisation au cours du XIV^e^ siècle : elles comprenaient en règle générale le type de document, l'objet traité et la datation, bien que cette dernière n'ait pas été systématiquement indiquée. Certains documents plus anciens comportent des analyses dorsales ajoutées postérieurement plus détaillées que la première, ce qui démontre un souci de restructuration documentaire qui visait à identifier les documents avec plus de précision à des époques ultérieures à leur production. Ces marques, loin d'être systématiques (annotées au moment de la rédaction ou de la réception de l'acte aussi bien que postérieurement), semblent avoir davantage servi à résumer le contenu des documents, plutôt qu'à repérer une pièce écrite au sein d'un ensemble documentaire[56]. En plus de ces analyses dorsales, les documents

[53] AMM, II-01, fol. 1v°.
[54] AMM, II-01, fol. 1r°.
[55] Voir des exemples d'analyses dorsales médiévales, Annexe 12, *cf. infra*, p. 509.
[56] Sébastien Barret a mené une réflexion sur la pertinence des analyses dorsales dans la gestion documentaire médiévale à travers l'étude des archives clunisiennes dans *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives, X^e^-XVIII^e^ siècle*, Münster, LIT Verlag, 2004, p. 123 et ss.

associés à un même objet pouvaient à Metz être regroupés ensemble et liés matériellement entre eux au moyen d'une mince cordelette dans le coin inférieur ou supérieur gauche comme c'est le cas pour les missives urbaines appartenant à un même échange épistolaire[57]. Il y avait une logique certaine de classement des documents contenus dans l'« *airche au grant moustier* ». La comparaison entre les listes du XIV^e^ et du XV^e^ siècle montre bien que l'ordre des documents dans une même layette pouvait être conservé sur la longue durée. Cependant, l'analyse de cette logique classificatoire demanderait un examen exhaustif des deux listes conservées ainsi qu'un travail de repérage des documents enregistrés, que nous avons écartés compte tenu des limites de cette étude.

La liste des « *lettres et atours* » du XV^e^ siècle semble avoir concerné l'ensemble des documents conservés dans l'arche de la cathédrale, puisque nous y constatons un enregistrement continu par armoire et par layette, ce qui ne veut pas nécessairement dire que les documents y étaient tous décrits systématiquement. Le détail du contenu des layettes allait de pair avec l'importance accordée aux documents par le rédacteur ou par les commissionnaires de la liste. C'est notamment le cas de la layette LX : « *Et en la laie sus LX. Item une laie sus LX ait plusieurs lettre en laitin que poc vallent* »[58]. L'absence d'un recensement de l'ensemble des pièces d'une layette pouvait aussi être révélatrice du mauvais état de la conservation des documents : « *Et en la laie suis XXXIIII. Item en laie suis XXXIIII ait plusieurs lettrez dez foire de Champigne que sont tote porie* »[59]. Virginie Lemonnier-Lesage a avancé qu'à la fois les actes législatifs et les registres urbains messins auraient été conservés ensemble dans cette arche. Pourtant, nulle mention

[57] AMM, AA18-AA28. Il va sans dire, cette méthode de classement n'était pas unique à Metz, ni même aux institutions urbaines. Mathilde Geley a observé un traitement similaire de la documentation médiévale de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, voir ses propos dans « Conservation et traitement des actes à l'abbaye des Vaux-de-Cernay (XII^e^-XV^e^ siècle) », dans Arnaud Baudin et Laurent Morelle (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII^e^-milieu du XVI^e^ siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver. Actes du colloque international de Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*, Troyes, Publication des Archives départementales de l'Aube, 2016, p. 250 et ss.

[58] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 168r^o^.

[59] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 157v^o^.

n'apparait dans l'inventaire de ce qu'on désigne par l'expression d'« archives courantes », désignant les documents nécessaires à la gestion des affaires d'une institution donnée. Cette absence hautement significative pourrait être un indice probant de la duplicité des lieux de la conservation documentaire à Metz : les lettres missives, les registres fiscaux de la ville, les *livres des tenours*, les *livres des clamours* et d'autres séries documentaires liées tant à la gestion administrative, fiscale que judiciaire courante de la ville ne figurent dans aucune de ces deux listes de l'arche communale conservées[60]. Il convient ainsi de nuancer les propos tenus par l'historienne, puisqu'en effet rien n'indique que tous les écrits produits ou reçus par le gouvernement urbain de Metz aient été regroupés et conservés ensemble.

Dès lors, l'étude des lieux de conservation de la documentation médiévale résultant de l'exercice du pouvoir à Metz s'avère essentielle à la réflexion sur les logiques de la mise en sécurité et de l'accessibilité de l'écrit. Pour bien comprendre l'importance conférée à l'endroit où les documents étaient entreposés, il faut tenir compte de la terminologie médiévale adoptée à cette époque. L'« *airche* » ou arche, du latin « *arca* », évoquant l'arche de Noé, référait souvent au Moyen-Âge, même si elle était contenue dans un bâtiment qui se distinguait dans le paysage urbain, à l'idée de secret, voire de mystère (« *arcanum* »). Dans la définition proposée par Isidore de Séville, le mot « *arca* » se trouve intrinsèquement lié à l'idée de secret : « *archa dicta, quod arceat visum atque prohibeat. Hinc et Archivum, hinc et Arcanum, id est secretum, unde caeteri arcentur* » (orig. 20, 9)[61]. Souvent réaffirmés dans la conception médiévale des archives, « *arche* », « *archive* » et « *arcane* » sont des termes liés entre eux. Or, le choix d'un lieu sacré pour

[60] Pour Montpellier, Pierre Chastang distingue le « trésor des archives urbaines » qui désigne les documents déposés dans l'arche communale et les « archives courantes » qui renvoient, elles, aux registres et aux papiers conservés dans l'hôtel du consulat ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 231.

[61] Elle est appelée *archa*, parce qu'elle empêche de voir ce qu'elle contient, d'où aussi *archivum* et *arcanum*, c'est-à-dire une chose gardée secrète, de laquelle les gens sont tenus éloignés ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier.

conserver la mémoire écrite de la ville conférait au contenu de l'arche une dimension sacrée qui est fortement symbolique. Pierre Chastang a mis en évidence que l'installation de l'arche communale dans un lieu sacré — à Montpellier il s'agit d'une arche placée dans la maison des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem à partir de 1259 — participait d'un double processus de sacralisation et de valorisation civique des archives[62]. À Metz, la conservation de l'écrit dans une arche située dans la tour de Mutte construite à même la cathédrale constitue un indice probant du statut et de la fonction de l'écrit dans l'exercice du gouvernement. Plus encore, il nous semble qu'il s'agit là de l'expression matérielle, symbolique, voire sacralisée du pouvoir des *paraiges* et de leur mainmise sur l'exercice du gouvernement de la ville[63].

Plusieurs chercheurs ont mis en exergue combien les lieux de conservation de l'écrit, par leur symbolisme et par le contrôle de leur accessibilité, participaient à la définition des structures institutionnelles du pouvoir urbain au Moyen Âge. Brigitte Bedos-Rezak a notamment avancé que la conservation des archives par les élites gouvernantes urbaines dans un lieu chargé symboliquement, désigné comme un *locus credibilis*, que ce soit dans le beffroi, le palais communal ou la cathédrale, jouait un rôle fondamental dans la constitution et l'affirmation de l'autorité de la ville[64]. D'autres, comme Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, ont soutenu que l'action de déposer l'écrit dans un lieu associé au sacré ou au pouvoir et chargé d'une certaine *virtus* devait procéder de logiques sociales qui n'étaient pas limitées à la fonction utilitariste de la mise en sécurité des documents[65]. Pour le cas de Metz, la crédibilité du lieu et l'importance

[62] P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 229-230.
[63] Sur ces considérations, voir Johan Picot, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 69-92.
[64] Brigitte Miriam Bedos-Rezak, *When Ego Was Imago: Signs of Identity in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2011, p. 16.
[65] Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité. Le trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e^-XIX^e^ siècle) », *Revue de synthèse*, 5^e^ série (2004), p. 24. Yann Potin qualifie cette association spatiale de

symbolique de l'*airche au grant moustier* proviennent de son installation dans la tour de Mutte jointe à la cathédrale de Saint-Étienne, symbole du pouvoir à la fois sacré et urbain, mais aussi de son association à l'ensemble des objets conservés dans ce lieu fermé à clé : les documents écrits, les matrices sigillaires et les deniers communs de la ville[66]. Il est ainsi nécessaire de mettre en rapport l'écrit avec les différents attributs matériels du pouvoir conservés dans un lieu dont l'accès était strictement contrôlé par les magistrats urbains. Cette nouvelle approche entend aller au-delà d'une description de ces objets, laquelle est bien établie depuis le XIX^e^ siècle, pour en expliquer plutôt la signification et les motivations sociales[67]. Parmi ces objets, les sceaux urbains ont connu la faveur des médiévistes, qui les ont été étudiés, non seulement en tant qu'objet matériel, mais aussi comme des vecteurs de l'expression communale des stratégies développées par les corps civiques[68].

À Metz, on identifie une première mention, dans un *atour* daté de 1304, d'un coffre fermé à clé contenant le trésor monétaire de la ville et entreposé à la cathédrale : « *Et doit estre cille huge dedans le grant Moustier de saint Estenne, et doit avoir en celey huge eut cleif, dont chascun Paraige an doit avoir une, et cil dou Commun douz, et li Maistres Eschavins, ki que Maistres*

« sanctuarisation » pour le cas du Trésor des chartes du royaume de France où étaient conservés ensemble les documents écrits, le trésor monétaire et certaines reliques dans la sacristie de la Sainte-Chapelle à Paris ; Yann Potin, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? Le cas du "Trésor des chartes" des rois de France (XIII^e^-XIX^e^ siècle) », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, vol. 10 (2005), p. 68.

[66] C'est aussi l'avis de Morwenna Coquelin pour qui le dépôt des documents dans la tour communale à Erfurt ne s'expliquerait pas uniquement par une volonté des autorités urbaines de mettre en sécurité des documents en cas d'attaque militaire, mais serait aussi un moyen pour garder secrètes les affaires de la ville et en restreindre l'accès ; M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.*, p. 180.

[67] Voir l'étude collective sur les attributs matériels des gouvernements urbains du Midi par Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël Petrowiste et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015.

[68] Voir Jean-Luc Chassel et Marc Gil (dir.), *Pourquoi les sceaux ? La sigillographie, nouvel enjeu de l'histoire de l'art*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2011 ; Ambre Vilain, *Imago urbis. Les sceaux de villes au Moyen Âge*, Paris, CTHS-INHA « L'art et l'Essai », 2018 ; B. Bedos-Rezak, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatique urbaine en France », *op. cit.*, p. 23-44 [en ligne, consulté le 4 octobre 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_02].

Eschavins sereit, une »[69]. De nouveau, dans un *atour* de 1305, il est mentionné que la « *volte a grant moustier* » était sous la garde des Sept trésoriers qui devaient mettre le fruit des amendes dans une « *huge* » : « *doient li Sept ke establis sont et seront de si an avant pour wairdeir les cleis de la volte a grant moustier, ou om doit mettre lou trezor de la ville de Mes, recevoir pour lou Commun de la ville* »[70]. Tel que l'observe Sandrine Lavaud pour les villes d'Aquitaine, le contrôle de la possession des clés aux mains de magistrats élus donnait lieu à la mise en place d'un système complexe de distribution et de passation normé, voire ritualisé, qui rendait compte d'enjeux liés à la hiérarchie institutionnelle de la ville[71]. Ce strict contrôle de l'accès aux documents écrits renforce l'association entre les archives, l'arche et le secret puisque les archives étaient, par essence, au service du pouvoir qui en assurait, en contrôlant leur accès, la protection et la conservation[72]. Les rapports entre la constitution de *loci credibiles* par les pouvoirs urbains et leurs effets sur la symbolique de la conservation de l'écrit médiéval restent un enjeu récent de la recherche[73].

Selon quelles modalités les magistrats messins déterminaient-ils le lieu de la conservation des documents et comment en contrôlaient-ils l'accès ? Nous estimons que le choix du lieu de conservation des documents à Metz variait en fonction de la valeur mémorielle et de l'utilité accordée au document et que cette conservation s'effectuait principalement en deux lieux distincts. Les lettres à valeur perpétuelle et mémorielle, comme les confirmations de privilèges, les *atours* et les lettres de paix, étaient conservées à l'arche de la cathédrale — les deux listes du

[69] AMM, BB101-01, édité par les religieux de Saint-Vanne ; *HMB*, vol. 3, p. 269.
[70] AMM, BB99-02, édité par les religieux de Saint-Vanne ; *HMB*, vol. 3, p. 170.
[71] Sandrine Lavaud, « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e^-début XVI^e^ siècle) », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 93-109.
[72] C. Croizy-Naquet, C. Millet et Y. Potin, « "L'imagination doit être reine" : les archives médiévales aujourd'hui avec Olivier Guyotjeannin », *op. cit.* [en ligne, consulté le 19 octobre 2019].
[73] C'est le sujet de la communication de Thomas Brunner, « Halles échevinales, arches et écrits d'arche : des *loci credibiles* gérés par les pouvoirs urbains (France du Nord/ouest de l'Empire, XIII^e^-XIV^e^ siècle » au séminaire *Administrer la ville par l'écrit*, IRHT, janvier 2019. Signalons également J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… », *op. cit.*, lequel fait intervenir la notion de *virtus* associée à l'écrit et O. Guyotjeannin et Y. Potin, « La fabrique de la perpétuité », *op. cit*.

manuscrit BNF, Fr. 18 905 en font foi. Les mentions finales du dépôt des atours dans l'arche avec la formule « *ke furent faites et mises en l'airche a grant moustier par nos acors* »[74] semblent avoir été un élément fondamental de leur validation et de leur authenticité[75]. S'agissait-il pour autant de documents pouvant servir de preuves pour défendre les droits et libertés de la ville ? La documentation médiévale messine s'avère trop lacunaire pour l'affirmer. Il est cependant possible de faire une lecture sociale de la préservation documentaire médiévale et d'avancer qu'elle contribuait, par le choix des autorités urbaines de préserver certains documents plutôt que d'autres dans ce lieu à l'accès restreint, à fabriquer une image du pouvoir urbain — et par extension des *paraiges* — qui visait à renforcer sa légitimité, sa cohésion et ses prétentions juridiques.

Bien qu'aucun inventaire ne permette de l'affirmer avec certitude, nous avançons l'hypothèse que les documents administratifs, fiscaux et judiciaires d'usage courant, dont les diverses séries de registres urbains, auraient, quant à eux, plutôt été conservés au Palais des Treize, lieu de l'exercice du pouvoir administratif et judiciaire des magistrats, là où le clerc des Treize enregistrait les écrits sur un « *banquet* ». Il consistait en un comptoir ou bureau d'écriture situé dans la Chambre des Treize et associé au clerc chargé des activités scripturaires de l'institution : « *an la chambre dez XIII sur le bancquet* », « *sur le bancquest ou en la mains du clerc* », « *sur le bancquest ou en la main du clerc des Trezes* »[76], « *le bancquet devant le secretaire [Mathieu le Braconnier, clerc des Treize]* »[77]. Un passage dans les comptes du receveur de la ville signale sur une réfection du Palais des Treize datée de 1417 et localise l'activité scripturaire au « *grant pallaix ou que lez clerc escripvent* »[78]. Nous n'avons pu retracer cependant qu'un seul témoignage, inscrit dans la liste de

[74] Exemple tiré de l'*atour* sur l'office de maitre-échevin de 1306 ; AMM, BB98-03.
[75] Voir les commentaires de Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Brepols, Turnhout, 1993, p. 358. La pratique de l'archivage dans un *locus credibilis* d'un exemplaire unique ou d'un exemplaire supplémentaire (comme le chirographe) servait à garantir ou renforcer l'authenticité de l'acte.
[76] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 66v° et fol. 82v°.
[77] HUGUENIN, p. 802.
[78] AMM, CC03, cahier 3, fol. 9v°.

l'arche communale du XV^e siècle, indiquant l'existence concurrente de ces deux espaces de conservation documentaire et de déplacements possibles dus à une réorganisation ou un reclassement de documents servant à l'exercice du pouvoir urbain : « *En laquelle dite laie (LXI) y ait II laions et y geissent lez lettre si aprez escripte que furent prinse en la volte en la chambre dez Treses et mize en la volte a grant moustier* »[79]. La note établit une distinction entre les deux lieux de conservation documentaire, mais ne précise pas sur quels critères elle reposait. Il est possible d'avancer que ce déplacement de documents ait eu lieu après la mise en ordre des archives en 1421, ou encore du vivant du clerc ayant produit l'inventaire.

Il ne faut pourtant pas en conclure que tous les documents étaient conservés de manière systématique dans des édifices communaux, que ce soit à l'arche communale de la tour de Mutte ou au Palais des Treize. Un aspect supplémentaire doit être envisagé : la part de la pratique de la conservation personnelle aux mains des officiers urbains chargés de produire, de conserver ou d'enregistrer l'écrit. Comme le mentionne Caroline Fargeix pour Lyon, les archives courantes pouvaient également être conservées chez le secrétaire en fonction, qui constituait par ses fonctions scripturaires la « mémoire vivante de la ville »[80]. Dans le cas messin, il s'agit du clerc des Treize, responsable de l'ensemble des activités scripturaires des Treize jurés. On explique cette réalité de la gestion documentaire par la difficile distinction au Moyen Âge entre la personne et la fonction, qui engendrait, de ce fait, un éclatement des lieux de la conservation documentaire à propos de laquelle nous n'avons que peu ou pas de traces[81]. On sait, par exemple, que les jugements du maitre-échevin étaient conservés dans des sachets et transmis héréditairement par les magistrats[82].

---

[79] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 168r°.
[80] C. Fargeix, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, *op. cit*., p. 136-137.
[81] Y. Potin, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? », *op. cit.*, p. 66.
[82] À ce sujet voir les propos de Jean-Jacques Salverda de Grave, Eduard Maurits Meijers et Jean Schneider (éds.)*, Le droit coutumier de la ville de Metz au Moyen Âge. Jugements de maitre-échevin de Metz au XIV^e siècle*, vol. 1, Leiden, Tjeenk Willink, 1951, P. XI. À ce sujet, Yann Potin signale que, puisqu'il n'existait pas de bâtiment ou de lieu distinct réservé à la conservation d'archives avant la fin du XVIII^e siècle, la conservation des documents revêtait au Moyen

Peu de détails sont connus sur l'architecture du Palais des Treize. Construit entre 1315 et 1317 à quelques mètres de la cathédrale, le bâtiment connut une réfection majeure en 1417. Le compte du receveur, qui en décrit les détails, note que le bâtiment comportait une chambre des Treize et une chambre des Sept, lieux de délibération de ces institutions, mais également une chambre haute, une chambre basse, un *grant pallaix* où travaillaient les clercs, une grande salle, ainsi qu'une voute qui servait de prison, où étaient installés une demi-douzaine de fers pour les prisonniers[83]. L'édifice connut plusieurs affectations à travers les siècles. Après le rattachement de la ville au royaume de France en 1552, le palais conserva sa fonction de lieu du pouvoir administratif et judiciaire des autorités municipales, à laquelle s'ajouta la fonction du Parlement de Metz créé en 1633. À partir de la suppression de l'institution des Treize en 1641, le palais fut désigné comme hôtel de ville. Cette suppression est importante : alors que la ville était toujours, juridiquement parlant, une ville impériale, le roi de France installa dans l'ancien palais des Treize une cour de justice royale qui était administrée par des officiers royaux au détriment de l'autonomie des institutions urbaines. Cela lui permit de légitimer et de renforcer son autorité sur la ville en réduisant considérablement celle des autorités municipales. Après une mise en ordre des archives de la ville menée entre 1663 et 1664 à la requête du roi Louis XIV, les documents toujours contenus dans l'arche de la tour de Mutte furent déplacés à l'hôtel de ville, mais disposés dans un cabinet séparé de celui du greffe (où se trouvaient les documents des affaires courantes), adjacent à la salle du conseil municipal, peu convenable pour la conservation des archives selon les notes d'Hubert Lemaire, secrétaire de la

Âge un caractère nécessairement hétérogène et concurrentiel qui ne se limitait ni au « chartrier » ni au « trésor » ; Y. Potin, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? », *op. cit.*, p. 66. Voir également les propos d'Olivier Rouchon sur l'hétérogénéité de la préservation documentaire dans « L'institution archivistique de la cité : autour des inventaires d'Avignon (XV^e^-XVII^e^ siècle) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Prévost (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, École nationale des Chartes/École française de Rome, 2019, p. 421-434.

[83] AMM, CC03, cahier 3, fol. 9v^o^.

Marie de Metz[84]. À la fin du XVIII[e] siècle, avec la construction du nouvel hôtel de ville (c'est-à-dire le bâtiment actuel situé sur la Place d'Armes)[85], les archives du précédent hôtel de ville (anciennement les documents conservés à l'arche communale) et les archives du greffe y furent déplacées, mais conservées, une fois de plus, dans des cabinets séparés : le cabinet des archives de l'hôtel de ville fut installé au-dessus de la cuisine du concierge, alors que le cabinet du greffe fut installé dans une salle voisine de celle du conseil municipal. Une mise en ordre des archives fut entreprise entre 1770 et 1772, mais elle fut abandonnée parce que trop ambitieuse et couteuse.

Lors de la visite de Napoléon Bonaparte à Metz en 1806, pour des questions d'espace, les archives de l'hôtel de ville et du greffe furent entreposées pêlemêle dans un même endroit. C'est dans ce contexte archivistique qu'on chargea entre 1811 et 1823 Hubert Lemaire de trier, de classer et d'inventorier les archives de la ville parallèlement à ses fonctions de secrétaire en chef de la mairie de Metz. Après la Seconde Guerre mondiale, les Archives municipales furent à plusieurs reprises déplacées en vue de leur sauvegarde. Elles furent placées, vers 1980, rue Chèvremont dans l'ancien hôtel du Crédit municipal où elles demeurèrent jusqu'en 2002. En raison de contraintes d'espace et de la nécessité de contrôler davantage les conditions de conservation (température, humidité, exposition à la lumière), les Archives municipales de Metz furent alors déplacées dans d'anciens réservoirs d'eau du XIX[e] siècle qui sont situés dans les jardins du cloitre des Récollets, permettant un stockage massif et sécurisé des documents (actuellement ce sont 17 km de rayonnages répartis sur 3500 m^2).

[84] AMM, II-03, *Inventaire des archives de la ville de Metz établi par Lemaire*, 1823, vol. 1, fol. 1r°-1v°. Les critiques des archivistes au XIX[e] siècle sur les conditions d'entreposage des archives semblent néanmoins être un *topos*.

[85] Sa construction s'insère dans une grande période de réaménagement et d'embellissement de l'espace urbain à l'instigation de Charles Louis Auguste Fouquet de Belle-Isle (1684-1761), qui réaménagea la place de la cathédrale en détruisant notamment l'ancien Palais des Treize et faisant construire le nouvel hôtel de ville sur la place d'Armes. Les affaires judiciaires de la cité furent dorénavant séparées des affaires administratives avec la construction du palais de justice en 1778.

Durant les derniers siècles du Moyen Âge, l'*airche au grant moustier* n'était pas uniquement le lieu de conservation des écrits urbains, mais aussi celui où étaient conservés sous clé le trésor monétaire au profit de la communauté urbaine ainsi que les matrices sigillaires de la ville. Au total, 9 matrices sigillaires étaient conservées ensemble : de chacun des cinq *paraiges* anciens, du sceau de la communauté de la ville et de son contresceau, du sceau aux causes et du sceau secret[86]. La conservation sous clé des sceaux des *paraiges* dans la tour de Mutte est un indice du degré d'intrication qui s'opérait entre le pouvoir urbain et les *paraiges*. Le sigillographe Laurent Macé a montré l'intérêt de mener une enquête plus détaillée sur les rapports entretenus entre les documents écrits, les matrices sigillaires et la constitution d'une *arca communis* dans les sociétés urbaines médiévales[87]. À Metz, en plus des sceaux des *paraiges* et du grand commun sceau de la ville[88], les Treize jurés faisaient usage d'un sceau aux causes pour les affaires juridiques impliquant les juridictions extérieures[89], dont on identifie une première mention dans un *atour* concernant les Treize *erwardours* et leurs fonctions daté du 1er février 1385 : « *Et voulons, des maintenant pour toujours maix, que lou saiel de la ville, c'om dit lou saiel aqualze, soit on bloc au grant moustier, et que Perin lou clers les Trezes waircet les cleirs, et que nulz ne puist sceleir maicques loudit*

[86] Voir le tableau synthétique des divers sceaux employés par le gouvernement de la ville à la fin du Moyen Âge ; Annexe 4, *cf. infra*, p. 493-495.

[87] Laurent Macé, « Du métal à l'étoffe. La place de la matrice sigillaire et de la bannière dans les gouvernements urbains méridionaux », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XIIe-XVe siècle)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 55-67.

[88] En l'état actuel des recherches, il aurait existé trois matrices du grand commun sceau de Metz pour la période médiévale : c.1198-1226, 1236-1250, 1280-1505. Voir Gilbert Cahen (dir.), *Catalogue des sceaux (sceaux pendants et sceaux plaqués du haut Moyen Âge*), vol. 2 : *Sceaux laïques (fin), Seigneurs (I-Z), juridictions, municipalités, officiers et bourgeois*, Metz, Archives de la Région Lorraine et du Département de la Moselle, 1983, notice 1536-1538, p. 323-324 et Brigitte Bedos (dir.), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*. *T.1 : Les sceaux de villes*, Paris, Archives nationales, 1980 (voir les notices 408-410, les trois sceaux et un contresceau), p. 318-321.

[89] Selon le *Vocabulaire international de diplomatique*, le sceau aux causes (*sigillum ad causas*) « est le sceau particulier dont usaient des autorités municipales ou seigneuriales dans l'exercice de leur juridiction contentieuse », *VID*, no 525 [en ligne, consulté le 18 décembre 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/]. Concernant le sceau aux causes de Metz voir G. Cahen (dir.), *Catalogue des sceaux*, vol. 2, *op. cit.*, notice 1540 et son contresceau 1540bis, p. 326.

Perin, ou Robert son fil, en laditte grant Esglise »[90]. La mention est significative : elle révèle l'articulation de la localisation de la conservation des matrices sigillaires dans la cathédrale, de la mise en sécurité dans un lieu fermé à clé, du contrôle par les magistrats et du rôle joué par le clerc des Treize dans la gestion documentaire et dans la validation des documents produits par les institutions de la ville. Daté de 1405, le *Grand atour de la rébellion* réitéra ces mesures : le document indique que les sceaux devaient être conservés dans un coffre fermé à clé[91], entreposé dans la voute des trésoriers au *grant moustier* :

> *Item avons encor ordonneiz que lez saielz auz cause de nostre citeiz soient mins et encloz dedens certennes et bonnes fermeteiz en lieu ou il ont esteiz enciennement mins […] Item avons encor ordonneiz que lez saielz dez VI paraiges avec le grant communs saielz de nostre citeit soient mins et encloz en la volte dez trezorier au grant mostier de Mets*[92].

La plus ancienne mention du scellement d'un document par le sceau aux causes, aussi dit aux lettres closes, se trouve dans le compromis conclu entre les magistrats de Metz et l'abbé de Rethel daté du 22 septembre 1412[93].

Nous n'avons pu repérer que trois exemplaires de ce sceau (appendu sur double queue de parchemin, rond, env. 80 mm) : le premier au bas d'un compromis daté du 30 avril 1441 entre Jean de Fénétrange le jeune et la cité[94], le deuxième, très abimé, au bas d'un compromis daté du 6 février 1444 entre Thierry Bayer, Rodolphe Bayer et Henri Bayer de Boppard et la cité[95] et le troisième au bas de l'approbation par le gouvernement urbain de la cession des droits de

---

[90] *HMB,* vol. 4, p. 362-368.
[91] Pour des gravures des sceaux de la ville de Metz, voir le BMM 961, *Recueil des sceaux et armoiries de la noble cité de Metz, de ses paraiges, de ses maitres-échevins et de quelques autres nobles citains, par M. Dupré de Geneste*.
[92] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 100r°.
[93] AMM, AA50-06, édité dans *HMB*, vol. 4, p. 684 et ss : « *En tesmoignaige de veritey des choses devantites, et pour ceu qu'elles plus fermes et estables, nous, li maistre eschevin, les tresze, les contes jureis, et toute la communaltey devantdis, avons fait mettre* ***le seel aus causes de nostre citey*** *pendant en ces presentes* ». Le gras des caractères a été ajouté.
[94] La clause finale mentionne le type de sceau : « *Et nous, le maistre eschevin et les treses jurez devandis y avons fait mettre* ***le seel aux causes de nostre cité*** » ; AMM, AA51-14. Le gras des caractères a été ajouté.
[95] La clause finale mentionne le type de sceau : *« [Thierry, Henri et Rodolphe de Bayer] Avons mis noz seelz armoyez de noz armes pendant ad cez presentes lettres de costé* ***le seel aux causes de la dite cité de Mets*** » ; AMM, AA51-18. Le gras des caractères a été ajouté.

souveraineté sur Metz par le cardinal de Lorraine au roi de France daté du 8 janvier 1557[96]. Néanmoins, seule une analyse systématique des documents émis par les magistrats messins, incluant les mentions de scellement des actes, permettrait de mieux circonscrire l'usage de ce dernier (quelle temporalité, quelle forme, quel mode de scellement). Outre sa légende « + S(IGILLVM) JVSTICIE. METENSIS AD LITTERAS. INCLVSAS », le sceau aux causes de Metz[97] (figures 7 et 8) comporte une image sigillaire à l'avers qui représente deux personnages debout de face : le premier est saint Étienne tenant d'une main la palme et de l'autre le livre, le second est saint Clément mitré et crossé tenant en laisse le Graoully (dragon) vaincu[98]. Les exemplaires conservés comportent en contresceau le sceau secret de la ville[99], portant la légende « + S(IGILLVM) SECRETVM » et représentant saint Paul tenant le livre et l'épée sous une arcature (rond, env. 34 mm)[100]. Bien que nous n'ayons pas d'exemplaires conservés de ce mode de scellement, nous pensons, grâce à quelques mentions de scellement glanées dans le corpus des lettres missives, qu'il s'agissait de la matrice sigillaire utilisée par les magistrats de la ville pour sceller les missives :

[96] AMM, BB98-15. Bien que la clause finale ne fasse référence qu'au « *sceel de la dite ville* », c'est le sceau aux causes que l'on trouve appendu au document sur double queue de parchemin.

[97] On observe un décalage entre la légende du sceau (sceau de la justice de Metz aux lettres closes) et sa dénomination dans la documentation messine (« *sceau aux causes* »).

[98] Le choix de ces deux personnages ecclésiastiques s'explique par leur importance dans la construction de la mémoire de la ville au Moyen Âge. Saint Clément de Metz fut le premier évêque de la ville nommé, selon les récits hagiographiques, par saint Pierre et qui aurait sauvé la ville du Graouilly, un serpent ou un dragon, dont plusieurs représentations tant iconographiques que textuelles ont été produites à partir du X^e^ siècle. Voir les propos de Auguste Prost dans *Études sur l'histoire de Metz. Les légendes* (voir particulièrement le chapitre 4 – *La légende de saint Clément et celle de saint Patient*), Metz, Rousseau-Pallez, 1865, p. 187-270. Premier martyr de la chrétienté, saint Étienne était, quant à lui, désigné en tant que patron de la cathédrale où étaient conservées plusieurs de ses reliques : la pierre de son martyre, un bras et une partie du crâne. Voir les propos de Sarah Petit dans « Saint Étienne, patron de la ville de Metz », *Les cahiers lorrains*, vol. 2 (2003), p. 15-35. Finalement, la présence de saint Paul en contre-sceau s'explique par le fait que les récits hagiographiques relatent sa présence au martyr de saint Étienne.

[99] Selon le *Vocabulaire international de diplomatique*, le sceau secret (*sigillum secreti* ou *secretum*) était « un sceau de petite dimension dont usait le détenteur d'une autorité publique pour sceller ses missives ou, plus généralement, les pièces le concernant personnellement » ; *VID*, n° 518 [en ligne, consulté le 26 novembre 2018 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

[100] Il est cependant à noter que l'image sigillaire du contresceau du grand commun sceau de la cité de Metz représente le même thème, saint Paul brandissant l'épée, mais il ne s'agit pas la même matrice. Voir, B. Bedos (dir.), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*. *T.1 : Les sceaux de villes*, *op. cit.*, notice 411, p. 321.

« *Donné soubz le seel secret de nostre cité plaquez en marges de ces presentes* »[101]. L'utilisation du sceau aux causes pour sceller les lettres de paix (AMM, AA49-51) issues des mêmes litiges concernés par les lettres missives permet de confirmer cette hypothèse.

Comme d'autres villes, Metz eut recours à des images sigillaires rappelant dans le discours iconographique son statut de ville épiscopale et son passé sous la domination de l'évêque de Metz[102]. Trois personnages clés s'y trouvent représentés : saint Étienne, patron de la cathédrale, saint Paul, témoin de son martyr et saint Clément, premier évêque de Metz. Dans la plupart des cas, les villes semblent avoir été réticentes aux changements, de sorte que les renouvèlements de sceaux n'affectaient que rarement le type iconographique initial[103]. C'est notamment le cas à Metz, où l'on constate la pérennité de la représentation de saint Étienne, de saint Clément et de saint Paul dans l'iconographie sigillaire et numismatique, malgré le fait que la ville se soit émancipée de la tutelle épiscopale dès le premier quart du XIV^{e} siècle[104]. Il semble plausible d'avancer que l'appropriation de sujets religieux sur les sceaux à Metz pouvait aussi traduire un contexte de compétition entre les autorités urbaines et épiscopales, auquel pourrait aussi renvoyer l'installation de la tour de Mutte sur la cathédrale[105].

[101] AMM, AA20-56. Les documents épistolaires suivants comportent des mentions similaires : AA19-111, AA20-140 et AA24-61.
[102] Ambre Vilain a d'ailleurs affirmé dans une récente étude que les programmes iconographiques des sceaux urbains étaient l'expression des relations sociales entretenues par la ville avec son environnement politique ; A. Vilain, *Imago urbis. Les sceaux de villes au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 228.
[103] Brigitte Bedos-Rezak a fait remarquer que le renouvèlement du sceau pour une ville médiévale était un évènement plutôt rare, puisque la matrice, le plus souvent d'argent, ne s'usait que très lentement, mais c'est un phénomène dont les motifs et les modalités doivent être évalués (la fréquence, les changements de l'image sigillaire, les modifications de l'iconographie ou de la légende) ; B. Bedos-Rezak, « Le sceau médiéval et son enjeu », *op. cit.*, p. 31 [en ligne, consulté le 2 septembre 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_02].
[104] D'autres villes libres de l'Empire conservèrent des motifs religieux après leur émancipation de la tutelle de l'évêque, signalons notamment la ville de Cambrai qui conserva le motif de la ville-cathédrale comme image sigillaire.
[105] Metz ne constitue pas un cas isolé. Olivier Richard démontre qu'à Ratisbonne, la mise en scène par les autorités urbaines de saints patrons et de symboles religieux participait, avec d'autres manifestations sacrales comme les processions ou la construction de chapelles du Conseil, à un processus de sacralisation du pouvoir urbain, qui visait à lui conférer une légitimité accrue ; O. Richard, *Mémoires bourgeoises*, *op. cit.*, p. 267 et ss.

La multiplicité des sceaux en usage à Metz n'impliquait pas que la ville scellait systématiquement ses écrits (plusieurs institutions étaient en effet non-sigillantes, comme les *amandelleries*), mais que les élites dirigeantes avaient des pratiques sigillaires qui variaient en fonction des institutions urbaines intervenant dans l'acte écrit, ainsi qu'en fonction de la typologie du document scellé. Par exemple, l'institution des Sept de la guerre ne possédait pas de sceau propre. Puisque ses membres n'avaient pas accès à la *volte au grand moustier*, ils devaient obtenir l'accord des officiers gardant les sceaux tel que le spécifie la chronique de Praillon : « *Et ceux qui gardoient lez seels des Parages, de seeller tous ce que lesdits Sept qui pris en furent, en ordonneroient pour le faict de ladite guerre* »[106]. Brigitte Bedos-Rezak a avancé que la mention du lieu de dépôt de l'acte urbain dans un *locus credibilis* — l'*airche au grant moustier* pour Metz — participait à la crédibilité et à l'authenticité accordée au document, le sceau n'apparaissant que comme auxiliaire de l'arche[107]. Cependant, la crédibilité relevait tout autant des officiers de la ville qui avaient la charge de garder les documents. Par exemple, les actes des *amans* conservés dans les arches paroissiales n'étaient pas scellés, c'était plutôt la conservation dans l'arche et le contrôle de la rédaction de l'acte par l'*aman* qui conférait une crédibilité au document. L'acte d'archiver pouvait avoir d'autres fonctions qu'utilitaire et mémorielle, comme celle de construire une image légitimante du pouvoir urbain en inscrivant dans le temps long les actions du gouvernement urbain (*atours*) et les relations sociales entretenues par les gouvernants (traités de paix, chartes émises à l'intention de Metz, etc.), toutes garantes du bien et de la paix de la communauté urbaine. Ainsi, par le lieu de leur conservation et l'ensemble des objets conservés dans l'arche communale (documents écrits, trésorerie, matrices sigillaires, etc.), ces écrits urbains constituaient un symbole

[106] *HMB*, vol. IV, p. 12.
[107] À propos des rapports entre l'usage des sceaux urbains et la conservation des documents, voir B. Bedos-Rezak, « Le sceau médiéval et son enjeu », *op. cit.*, p. 39 [en ligne, consulté le 20 septembre 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_02].

et une expression de l'autorité du gouvernement de la ville. À la fin du Moyen Âge à Metz, les nouvelles innovations de la gestion documentaire — les inventorisations, les mises en série, la production de registre, en parallèle de la mise en forme de la documentation urbaine — étaient conduites par un groupe de professionnels de l'écrit au service de la ville : les secrétaires municipaux.

3. Écrire, traduire et conserver l'écrit au nom de la ville : les secrétaires municipaux

On ne saurait trop insister sur l'importance de considérer l'action humaine et l'agentivité dans l'étude des pratiques médiévales de l'écrit. En prenant garde à la décontextualisation du travail du scribe et aux déformations qu'induit l'utilisation présente et passée de la documentation médiévale[108]. Depuis une vingtaine d'années, plusieurs historiens se sont penchés sur le statut social des scripteurs, de ces techniciens de l'écrit au service d'institutions laïques et ecclésiastiques responsables de produire et de conserver l'écrit associé à l'exercice du pouvoir[109]. Pourtant, la manière dont se manifestait l'action de ces officiers subalternes de l'écrit et leur degré d'organisation dans le milieu urbain reste un domaine de recherche récent. Afin de considérer les motivations sociales de la gestion documentaire à Metz, il nous est paru nécessaire, tel que l'a suggéré Mark Mersiowsky, de nous détacher de modèles d'analyses et d'hypothèses développées au XIX^{e} siècle qui s'appuyaient sur les notions de « bureaucratisation » et de « chancellerie

[108] Voir Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^{e}-XIII^{e} siècles)*, Paris, éditions du CTHS, 2002, p. 24-25.

[109] Sur le scripteur au Moyen Âge, nous renvoyons au colloque organisé en 1998 par le Comité international de paléographie latine » ; Marie-Clothilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith (dir.), *Le statut du scripteur au Moyen Âge. Actes du XII^{e} colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, Paris, École des Chartes, 2000.

urbaine »[110]. Le processus de bureaucratisation issu du modèle wébérien[111], défini comme une forme de rationalisation des organismes de pouvoir, comporte certaines limites et problèmes méthodologiques lorsqu'il est appliqué à la société médiévale en raison des acceptions contemporaines et péjoratives qu'il sous-entend.

Certes, la production de l'écrit urbain s'organisait autour d'officiers professionnels de l'écriture, de scribes, de secrétaires et de notaires, mais leur présence au sein des institutions urbaines médiévales n'était pas suffisante en elle-même pour démontrer l'existence d'une structure institutionnalisée et hiérarchisée responsable de l'expédition des actes. Encore faut-il statuer plus précisément sur ce qu'on entend par chancellerie urbaine, dont les contours s'avèrent plutôt flous. À partir de quel degré de complexité et de hiérarchisation du personnel peut-on reconnaitre l'existence d'une chancellerie ? S'il existait au Moyen Âge des chancelleries institutionnalisées, telles celles des papes ou des rois, dans les sphères seigneuriale et urbaine, on ne comptait souvent qu'un ou deux agents administratifs affectés à la charge de la production documentaire[112]. Cela est sans compter les problèmes méthodologiques que pose la pratique de la sous-traitance à laquelle recourrait la petite noblesse pour la rédaction de ses actes et de sa correspondance[113]. En effet, les seigneurs qui ne possédaient pas de scribe attitré pouvaient faire appel à des scribes travaillant dans de grands lieux d'écriture comme une ville ou une abbaye. Une telle pratique a pour conséquence de gommer l'identité paléographique et linguistique des pratiques scripturaires attribuées à la « chancellerie » d'un seigneur ou d'une institution. En tenant compte des lacunes documentaires

[110] Mark Mersiowsky, « Städtisches Urkundenwesen und Schriftgut in Westfalen vor 1500 », dans Walter Prevenier, Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique* (*Gand, 25-29 août 1998)*, Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 355 [en ligne, consulté le 10 mars 2020 : https://journals-openedition-org/cem/4132].
[111] Max Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1921.
[112] P. Bertrand, *Les écritures ordinaires*, *op. cit.*, p. 318 et ss.
[113] Pour le cas lorrain, voir Martin-Dietrich Glessgen, « Les lieux d'écriture dans les chartes lorraines du XIII^{e} siècle », *Revue de linguistique romane*, vol. 72 (2008), p. 442-445.

dans le monde urbain médiéval qui divergeaient selon les espaces, il n'est en effet pas toujours possible de reconnaitre l'action d'une chancellerie comprise comme une structure organisée chargée de l'expédition de la production écrite sous l'autorité des magistrats de la ville. Nous avons donc choisi d'adopter le terme de « lieu d'écriture » tel que défini par Thomas Brunner : il s'agit d'« un lieu de production de documents diplomatiques qui se singularise par l'usage de normes particulières […]. L'expression s'applique tout autant aux organes institués aux contours bien définis comme les chancelleries, qu'à des instances fonctionnant de manière plus sporadique »[114].

Dans le cas messin, on observe une centralisation de la production documentaire urbaine aux XIV^e^ et XV^e^ siècles autour de professionnels de l'écrit auxquels les magistrats attribuaient diverses fonctions de service à la ville. Ce sont les clercs des Treize, les clercs des Sept commis de la guerre, les clercs-pensionnaires juristes et les notaires de l'officialité de Metz. Un passage significatif des *Chroniques de la ville de Metz* éditées par Jean-François Huguenin révèle à ce propos la distinction opérée par les autorités urbaines médiévales à Metz entre ces différentes catégories d'officiers professionnels de l'écriture qui servaient la ville. Il s'agit de l'épisode du serment prêté à Charles Quint par les magistrats messins en 1540, qui étaient accompagnés du clerc et greffier (clerc des Treize), de deux secrétaires des seigneurs Sept et de deux notaires, chaque type d'officier renvoyant à des fonctions scripturaires, administratives ou juridiques distinctes :

> *Et l'heure venue, lesdicts seigneurs se partirent de la chambre des trese, et estoient avec eulx le clerc et greffier desdicts seigneurs trese, les deux secretaires des seigneurs Sept et deux notaires pour panre instrument de leur besoingnier, assavoir, George Baccarat et Estienne Pascaise : et puis tous ensemble se partirent et allerent presenteir, et entront en la grant saulle baisse qui est sur la court, daier dudit logie, ou estoit ladicte majesté*[115].

Pour Auguste Prost, puisque le gouvernement urbain messin était constitué exclusivement des membres des *paraiges*, certaines fonctions demandaient des compétences scripturaires et

[114] Thomas Brunner « Lieu d'écriture », *VOCES – Vocabulaire pour l'étude des scripturalités* [en ligne, consulté le 28 février 2020 : http://num.ea3400.unistra.fr/voces/notice/lieu_d_ecriture.xml].
[115] HUGUENIN, p. 855.

linguistiques qui menèrent les magistrats à recruter à l'extérieur de la ville et du Pays messin des techniciens expérimentés de l'écrit et des jurisconsultes de profession[116].

Les procédures de recrutement, loin d'être méthodiques et limitées aux compétences des officiers, reposaient aussi durant les derniers siècles du Moyen Âge sur la faveur et le clientélisme qui caractérisaient les élites dirigeantes et les lignages en milieu urbain[117]. L'embauche d'un personnel qualifié correspondait à des fonctions scripturaires définies, que ce soit la production des législations urbaines, l'enregistrement de la documentation administrative et juridique, l'entretien de la correspondance ou le travail de traduction en français, en allemand ou en latin. De ces officiers subalternes au service de la ville relevait aussi le développement d'opérations de la gestion documentaire (les mises en registre, les inventaires de l'arche communale, les autres opérations de la conservation documentaire). La production, la manipulation et la conservation documentaire étaient l'œuvre d'une multiplicité d'intervenants recrutés pour exercer un office au service de la ville, parmi lesquels le secrétaire municipal émergeait comme une figure marquante à la fin de la période médiévale. L'historiographie témoigne de la grande polysémie et de la pluralité des termes associés à cet officier désigné comme « clerc de ville », « secrétaire » ou « greffier » pour les territoires francophones ou comme « *Ratsschreiber* » ou « *Stadtschreiber* » dans les territoires germanophones[118].

Le gouvernement urbain messin avait également recours à la fin du Moyen Âge à des praticiens du droit, désignés comme procureurs, avocats, orateurs ou conseillers-pensionnaires qui étaient

[116] Auguste Prost, *Corneille Agrippa : sa vie et ses œuvres*, vol. 1, Paris, Champion, 1881, p. 302.
[117] Alexandra Beauchamp et María Cárceles, « Des bureaucraties au service des cours. Administrateurs et gestion des affaires curiales dans la Péninsule ibérique aux derniers siècles du Moyen Âge », *E-Spania*, vol. 20 (2015) [en ligne, consulté le 26 décembre 2019 : https://journals-openedition-org/e-spania/24196].
[118] Concernant le rôle du secrétaire municipal dans l'espace impérial : E. Isenmann, *Die Deutsche Stadt im Mittelalter*, *op. cit*., p. 419-427 ; Gerhart Burger, *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*, Böblingen, Verlag Wilhelm Schlecht'sche Buchdruckerei, 1960 ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux*, *op. cit.*, p. 253-262 ; Peter Hoheisel, *Die Göttinger Stadtschreiber bis zur Reformation. Einfluß, Sozialprofil, Amtsaufgaben*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1998.

engagés pour des durées déterminées[119]. Ces individus recrutés pour la ville selon des termes et des conditions variables nous sont connus par une riche documentation : les chroniques messines, les lettres de retenue et les lettres de promesse des engagés[120]. Or, ces clercs-pensionnaires juristes doivent être distingués des secrétaires municipaux mêmes si on constate de nombreuses similitudes dans les conditions de leur recrutement. Ils se différenciaient notamment par leur formation, leurs gages[121] et la durée de leur recrutement, en plus de ne pas être responsables de la gestion documentaire. Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock ont dissocié la formation juridique et la formation calligraphique qui renvoyaient à des opérations scripturaires distinctes[122]. Nous avons écarté de la présente étude les clercs-pensionnaires juristes, de même que les notaires d'officialité, puisqu'ils n'eurent qu'un rôle d'intervenant ponctuel dans la production écrite issue de l'exercice du pouvoir des *paraiges*.

Qui étaient donc ces hommes chargés de la gestion de l'écrit, que ce soit de la production, de la gestion, ou de la conservation à Metz ? D'où venaient-ils ? Quelles étaient les conditions de leur

[119] Voir sur les juristes en milieu urbain les études de F. Elsener, *Notare und Stadtschreiber*, *op. cit.,* et de Dietmar Willoweit, « Juristen im mittelalterlichen Franken, Ausbreitung und Profil einer neuen Elite », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Gelehrte im Reich. Zur Sozial- und Wirkungsgeschichte akademischer Eliten des 14. Bis 16. Jahrhunderts*, Berlin, Duncker & Humblot, 1996, p. 225-267.

[120] Plusieurs lettres de retenue et lettres de promesse ont été conservées : AMM, BB101-59 (lettre de promesse de Jean de Louvemont, 10 septembre 1418), BB101-60 (lettre de la retenue d'Hugues Pourcelet de Neufchâtel, 13 avril 1422), BB101-61 (lettre de promesse de Guillaume Bernard, 30 juillet 1467), BB101-62 (lettre de promesse de Claude Mergueret, 17 janvier 1497), BB101-63 (lettre de promesse de Jean Le Clerc, 24 septembre 1503), B101-64 et BB101-65 (copie de la lettre de retenue de Jean Brûlé, 30 décembre 1550), BB101-67 (copie et lettre de promesse d'Henri de Howisel, 26 décembre 1501) et BB101-68 (lettre de retenue d'Henri de Howisel, 26 décembre 1501), BB101-69 (lettre de promesse de Jean Félix, 11 avril 1527) et BB101-70 (lettre de promesse de Jean Félix, 1er décembre 1529), BB101-71 (copie de la lettre de promesse de Jean Félix, 30 novembre 1529) et BB101-72 (lettre de promesse de Jean Félix, SD), BB101-73 (lettre de promesse de Jean Félix, SD), BB101-74 (cassation de la retenue de Jean Grailley dit d'Orléans, 28 avril 1428), BB101-77 (lettre de retenue de Conrad Bayer, 27 juin 1485), BB102-82 (lettre de promesse de Jean Bruno de Pontigny, 20 juin 1524), BNF, Naf. 22 682, *XXIV Chapitre de la Cathédrale 1308-1693*, fol. 137 (Lettre de promesse de Jean Noël, 29 septembre 1498).

[121] Sur la rétribution des officiers à Metz, on ne peut que constater l'imprécision du vocabulaire médiéval qui oscille entre « *salaire* » et « *gages* » pour un office viager. Afin d'éviter une confusion entre la conception du salariat moderne et la rétribution médiévale, nous avons opté pour le terme de « *gages* ». Sur le vocabulaire de la rétribution des officiers urbains, voir les propos de Fabienne Couvel et de Mathieu Leguil dans « "Salaire de la peine" et "jouissance des gages" : l'élaboration d'un vocabulaire de la rétribution en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles », dans Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge*, Paris, Éditions Picard, 2014, p. 227-241.

[122] O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, *op. cit.*, p. 244.

recrutement ? Comment leur étude peut-elle contribuer à une meilleure compréhension de l'articulation entre le gouvernement, l'écrit et les *paraiges* ? Bien que l'historiographie ait mis en évidence les termes de « secrétaire municipal » ou de « clerc de ville », il nous semble qu'il faille affiner davantage l'analyse de la dénomination de ce groupe professionnel au service de la ville et duquel relevait la gestion documentaire. À Metz, on constate un dédoublement de l'office de secrétaire : le clerc des Treize et le clerc des Sept de la guerre. Les deux offices occupaient en effet des fonctions distinctes, en plus de ne pas relever de la même autorité municipale. Cette dualité traduisait la complexité institutionnelle de la ville[123]. L'examen du cas messin permet d'entrevoir plusieurs fonctions à la fois administratives, juridiques et politiques liées à ces professionnels de l'écrit recrutés par le gouvernement urbain. Alors que les magistratures urbaines à Metz étaient soumises à de courts mandats avec une réélection annuelle ou biennale, les officiers subalternes chargés de la production de l'écrit et de la mémoire institutionnelle de la ville constituaient l'élément le plus stable de l'administration urbaine. Ce groupe professionnel technicien de l'écrit administratif était structuré par des règles d'accès et d'exercice précises que la documentation médiévale conservée permet de cerner.

Les comptes du receveur général de la ville de Metz (1408-1552) figurent parmi les sources documentaires les plus riches pour suivre les carrières des professionnels de l'écrit, malgré les quelques lacunes que comporte la série. Ils foisonnent de détails, fournissant notamment le nom des officiers, le paiement de leurs gages annuels et les missions diplomatiques pour lesquelles le secrétaire pouvait être nommé[124]. D'autres documents s'avèrent particulièrement utiles pour

[123] La multiplicité des fonctions du secrétaire municipal selon la complexité institutionnelle du gouvernement urbain existait également dans d'autres villes. C'est le cas notamment à Namur. Voir Mireille Treiyer-Liénard, « La gestion des finances de la ville de Namur (1362-1477) : rouages humains et politique urbaine », dans Marc Boone et Walter Prevenier (dir.), *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Âge. Actes du colloque tenu à Gand les 5 et 6 mi 1995 / Public and Private Finances in the Late Middle Ages. Proceedings of the colloquium Ghent, May 5th and 6th 1995*, Louvain/Apeldoorn, Garant, 1996, p. 155 et ss.
[124] AMM, CC01-CC30.

l'étude de ces officiers, en particulier les lettres de retenue et leurs contre-lettres[125]. Les lettres de retenue désignent les actes officiels émis par les magistrats urbains qui détaillaient les obligations d'un officier urbain et les conditions de son engagement au service de la ville. Les contre-lettres désignent, quant à elles, les promesses écrites de ces officiers engagés par la ville qui mettaient de l'avant leur relation de fidélité envers la ville. Malgré tout, ces professionnels de l'écrit ont laissé peu d'indices sur leur origine, leur formation et leur carrière. Une investigation plus extensive de la documentation serait nécessaire, afin de suivre leur carrière en dehors du gouvernement urbain messin. Pour les besoins de notre enquête, nous nous sommes limitée à certains critères afin d'être en mesure de dégager des tendances qui permettront de mettre en perspective les caractéristiques de la gestion de l'écrit municipal et particulièrement du traitement des lettres missives à Metz à la fin du Moyen Âge : la longueur de la carrière, la formation (pour peu qu'elle soit connue), l'origine, les compétences linguistiques et les fonctions occupées.

Il est difficile de déterminer avec exactitude l'origine de la création de l'office du clerc des Treize après celle de l'institution des Treize jurés dans le premier tiers du XIII^e^ siècle. La plus ancienne mention identifiée de « *clerc les Treze* » se trouve dans l'*atour* de 1306 portant sur l'émission de saufconduits aux étrangers[126]. Si plusieurs termes sont utilisés dans la documentation pour désigner l'office, « *secrétaire* », « *clerc* » ou « *greffier* », on remarque toutefois un dualisme omniprésent associé à la fonction, qui s'exprime dans les lettres de retenue par la désignation de

[125] Voir les quelques exemplaires de lettres de la retenue des clercs des Treize qui ont été conservées ; *HMB*, vol. 4, p. 440-441 (Jacomin de Châlon, 12 décembre 1393) ; AMM, BB99-11 et 13, deux exemplaires (Jacomin de Châlon, 18 octobre 1431) ; BB99-12 (Bertrand de Châlon, 31 janvier 1405) aussi édité dans *HMB*, vol. 4, p. 546-558 ; BB99-14, deux exemplaires (Gillet Le Bel, 10 juin 1450) ; BB99-15, deux exemplaires (Gillet Pierresson, 23 décembre 1476) ; BB99-16, deux exemplaires Jean Thiriat (23 décembre 1508). Concernant le clerc des Sept de la guerre, voir : AMM, BB100-20 et BB100-21 (Jean de Merguerel, qu'on dit Guiguin, seconde lettre de retenue, 2 décembre 1402) ; BB100-22 (Jean de Cologne, 5 janvier 1414, lettre de retenue contenue dans un vidimus daté du 23 février 1414) ; BB100-23 (Henri d'Épinal, lettre de retenue, 13 novembre 1484) ; BB101-80 (Robert l'Écuyer, lettre de retenue, 30 juillet 1534) ; BNF, Naf. Collection Emmery sur l'histoire de Metz (XIV^e^-XIX^e^ siècle) 22 716, *LVIII Artillerie 1401-1528*, fol. 56r^o^ (Jean Desch dit de Luxembourg, instrument public de la seconde lettre de retenue, 12 avril 1427) et fol. 59r^o^ (Jean Gomplement dit l'enfant, juin 1462, lettre de promesse).
[126] *HMB*, vol. 3, p. 280-282.

« *secretaire et clerc des Treize* ». Ce n'est qu'à partir de 1385 que nous pouvons identifier les clercs affectés à la charge, avec la mention de Perrin de Verdun et de son fils Robert, nommés dans un *atour* concernant les Treize *ewardours* jurés : « *Perin lou clers les Trezes* […] » et « *loudit Perin ou Robert son fil* »[127]. L'analyse de la documentation conservée (les *atours*, les comptes du receveur de la ville et les lettres de retenue) a permis d'identifier dix individus affectés à l'office de clerc des Treize entre 1385 et 1552 (voir tableau 2).

Tableau 2 : Clercs des Treize (1385-1552)

Nom	**Période d'activité**	**Durée**	**Origine**	**Gages annuels**
Perrin de Verdun, fils de Jean de Loxy[128]	1385 ? -1393	>8 ans	Verdun	Inconnu
Jacomin de Châlon	1393— ap. 1405 ?[129]	>12 ans	Metz	20 l.
Bertrand de Châlon, fils de Jacomin de Châlon	1405-1431	26 ans	Metz	20 l.
Jacomin de Châlon, fils de Bertrand de Châlon	1431-1450†	19 ans	Metz	30 l.
Gillet le Bel, notaire de la cour de Metz	1450-1482	32 ans	Metz	30 l.
Gillet Pierresson, neveu de Gillet Le Bel	1476-1482 (aide) 1482-1508[130]	32 ans	Metz	30 l.
Jean Thiriat (Jean Noël[131]) dit l'écrivain	1508-1520	12 ans	Metz	30 l.
Mathieu le Braconnier, notaire apostolique et impérial et de la cour de Metz	1520 ? - 1530 ?	10 ans ?	Metz	Inconnu
Jean Praillon	1530-1549	19 ans	Metz	60 l.
Joseph	1550 – 1554 ?	< 4 ans	Inconnue	60 l.

[127] *HMB*, vol. 4, p. 365.
[128] La lettre de retenue de Jacomin de Châlon, datée du 12 décembre 1393, indique qu'il remplaça Perrin de Verdun après sa résignation. La lettre de retenue, dont l'original n'a pas été conservé, est éditée par les religieux de Saint-Vanne ; *HMB*, vol. 4, p. 440-441.
[129] La lettre de retenue de Bertrand de Châlon datée de 1405 spécifie qu'il était engagé afin de seconder son père Jacomin de Châlon dans son office de clerc des Treize de la guerre et qu'il serait désigné clerc des Treize à la mort de ce dernier. La date de la mort de Jacomin de Châlon est toutefois inconnue.
[130] À partir de 1508, il est difficile de suivre les carrières des clercs des Treize jusqu'en 1552 (excepté Jean Praillon qui est mieux connu puisqu'il a également été l'auteur d'une chronique). En effet, les comptes du receveur de la ville ne mentionnent que ponctuellement le clerc des Treize, l'office de secrétaire faisant au XVI^{e} siècle plutôt référence au clerc des Sept de la guerre.
[131] Jacomin Husson identifie Jean Thiriat et Jean Noël comme le même individu ; JHC, p. 244-245.

Le clerc des Treize occupait avant tout des fonctions scripturaires : il avait la charge de rédiger et d'enregistrer les législations émises au nom du maitre-échevin et des Treize jurés, nommément les *atours*, les *portefuers* et les *huchements*. Il était également responsable de gérer l'inscription des plaintes en justice (les *tenours* et les *clamours*), de consigner par écrit les serments du personnel urbain et des nouveaux bourgeois et manants, ainsi que d'administrer la correspondance adressée au maitre-échevin et aux Treize jurés de la ville de Metz. À partir de 1372, une partie des *atours* de la ville concernant les institutions urbaines étaient consignés dans un registre appelé le *livre des atours*, qui semble avoir été sous la garde du clerc des Treize. Cette dénomination apparait dans la lettre de retenue de Bertrand de Châlon datée de 1405 : « *tout ensi comme il est escris et contenus ens anciens atours et escriptures que sont fait et escris on* ***livres des atours de la ville*** »[132]. Il s'agirait là du nom médiéval donné au *Cartulaire de la ville de Metz*, qui contenait la copie de nombreux actes constitutifs du droit urbain de la ville datés entre 1197 et 1529 et qui était encore au XVII^e^ siècle sous la garde du secrétaire et greffier de la ville de Metz, Charles le Coullon d'Hauconcourt[133].

Le clerc des Treize enregistrait également les *portefuers* dans un registre appelé « *livre au roges estelles* » que nous ne connaissons que par quelques mentions éparses glanées dans la documentation messine. Le juriste Pierre Mendel a attribué l'origine de cette nouvelle pratique documentaire au clerc des Treize Gillet le Bel à partir de 1460. Pour étayer cette thèse, il rapporte une annotation, d'une main postérieure, trouvée sur un *portefuer* daté du 5 juillet 1344 : « *cest*

[132] AMM, BB99-12.

[133] Le noyau codicologique principal du document a été rédigé par Jesson Perrotins de Couvin en 1372, tel que le spécifie une note du fol. 2r^o^ de la table « *Et je Jessons Perrotins de Couvin, qui ait fait et escrit lez atours qui en cest livre sont mis et ordeneis par la manière qui s'enxieut, prieis pour li. Qui furent fineis et asseuis le jour saint Lorent martir, l'an LXXII. Mais il ne fist miez le premier cohier dou livre dessusdit* » ; BMM 751 *Cartulaire de la ville et cité de Metz sous les Empereurs, autrement Recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine* [manuscrit perdu et réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944]. Il n'en existe malheureusement aucune reproduction. La dénomination du manuscrit n'est pas médiévale, elle est plutôt issue des pratiques d'inventorisation du XIX^e^ siècle.

escripture est escripte on papier les Trezes couveir de roge estelles »[134]. Un autre *portefuer*, daté cette fois du 28 novembre 1460, porte une inscription similaire : « *on livre aux rouges estallez par Gillet le Bel, clerc des Treize, l'an et jour dessus* »[135]. Une troisième figure dans le texte d'un *atour* de 1488 sur l'exercice des charges municipales qui indique que le livre était toujours d'usage à cette date : « *tout selon le contenu de l'ordonnance et accord sur ce fait et qui est escript au Livre au rouges estelles* »[136]. Or, nous avons pu établir que cette pratique était plus ancienne. Le compte du receveur de la ville de Metz de 1435 porte une indication stipulant la création par Jacomin de Châlon, clerc des Treize, d'un livre destiné à l'enregistrement des *portefuers* et des bannissements : « *Item paiey a Jaicomin de Challon a comandement dez tresez et fuit pour faire ung livre con dit le livre ez roge estaille, la ou on escript lez portefuer et tuit banis lez forjugiez et forjugiees et pour pappiet az grant vallonnie et pour la fesson et fuit le XIX^e^ jour de may l'an XXXV* »[137]. La pratique de l'enregistrement des *portefuers* pourrait cependant avoir été plus ancienne, mais il est impossible de l'affirmer à partir des indices collectés. Pour l'instant, nous nous en tiendrons donc à considérer 1435 (plutôt que 1460) comme la trace la plus ancienne de l'enregistrement des *portefuers*.

Le clerc des Treize était aussi chargé de l'enregistrement des *tenours* (plaintes civiles) et des *clamours* (plaintes criminelles) portées devant les Treize jurés, comme le précise l'accord des Treize : « *Item doient chascun jour les Trezes, quant il vandront en la chambre, donneir leur clamour au clerc les trezes pour faire escripre et doit on nommeir lez II parties sen malengin* »[138].

---

[134] Cité par Pierre Mendel dans *Les atours de la ville de Metz*, *op. cit*., p. 73, n. 10, dans BMM 895, *Supplément non imprimé des Preuves de l'Histoire de Metz, depuis 1181* [réputé détruit par le feu en 1944], fol. 298. Il s'agit d'un manuscrit composé de copies faites par dom Nicolas Tabouillot d'après des pièces authentiques trouvées dans les archives du chapitre de Saint-Thiébault de Metz, de Saint-Arnould et des Archives municipales de Metz.
[135] Cité par Pierre Mendel ; *Ibid*., p. 73, n. 10.
[136] Le texte de l'*atour* est édité par Danièle Louis dans *Recueil d'atours inédits de la ville de Metz*, *op. cit.*, p. 229-230.
[137] AMM, CC06, cahier 6, fol. 17v°.
[138] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 85v°.

L'enregistrement par écrit des plaintes en justice, duquel découlait une enquête par l'un des Treize, était une pratique déjà établie à l'extrême fin du XIV[e] siècle, dont la mesure est précisée dans l'*atour* de 1397 portant sur l'office des Treize : « *Ne aussi, ne doient lesdis Treses prendre nulles veritez desdites plaintes, fors que par escripture et qu'il y ait ung conte ou dous au lieu* »[139]. Les activités scripturaires du clerc des Treize n'étaient pas pour autant limitées à l'enregistrement des législations urbaines et des plaintes en justice. Il devait aussi se charger de l'entretien de la correspondance urbaine destinée aux Treize jurés, comme en témoignent les lettres de retenue conservées. Dans la lettre de retenue de Jacomin de Châlon datée de 1431, il est spécifié que :

> *Nous par commun accord et deliberacion de nous tous ensembles, avons ycelui Jacomin esleus et retenus et, par la teneur de ces presentes, eslisons et retenons pour nostre secretaire et clerc des treses, et pour nous et nostre dite cité servir et faire tous ceu que a son dit office appartient, et* ***pour escripre les responces des lettres appartenens audi office*** *pour toutte sa vie durant en quel estat qu'il soit*[140].

C'est en raison de l'attribution de ces diverses fonctions scripturaires au clerc des Treize qu'il était parfois qualifié de greffier de la ville, terme qui s'imposa particulièrement après la réunion de la ville à la France : il était désormais question du « *secrétaire et greffier* » de la ville.

Durant la période étudiée (1384-1552), l'office ne semble pas avoir connu de complexification et de hiérarchisation de son personnel. Un seul clerc à la fois était affecté à la fonction, lequel pouvait être aidé à ses propres frais d'un ou de plusieurs scribes, sur lesquels nous n'avons aucune information. Il relevait, par exemple, de la responsabilité du clerc en fonction de trouver un remplaçant compétent en cas de maladie, avec l'accord des *paraiges* pour accomplir les tâches de l'office :

> *Saulf et reservez touttesvoyes que cil avenoit ceu que Dieu ne vuelle, que le dit Jacomin cheist en teille infirmiteis de maladie par quoy il ne puist vaquer ou excercer ondit office. En ce cas*

[139] AMM, BB99-10.
[140] AMM, BB99-11 et 13 (1431), mais la formule est également observée dans AMM, BB99-14 (1450), AMM, BB99-16 (1508). Le gras des caractères a été ajouté.

> *seroit ilz tenus et debveroit commettre et mettre en lieu de lui ung aultre soffisant, que en son absence puist porter de par lui ledit office et faire le service par la maniere devant dite*[141].

Certains indices montrent que le clerc des Treize était secondé par d'autres clercs subalternes dans ses tâches scripturaires. Le compte du receveur de 1413 porte une indication de l'emploi de scribes ayant secondé le clerc de ville « *Item paieit a Bertrant de Challon clerc dez treses […] pour les despant et pour le sallaire dez clerc qui ont gitteir et escris lez atours de plusieurs des mestier de la citeit etc.* »[142]. Le compte de l'année 1418 comporte une autre mention similaire : « *Item paieit a Burtrant de Challon ledit jour a commandement de tuit lez tresses pour donneir az clerc qui ont escript plusieurs atour por la ville* »[143]. Ce recours à des scribes subalternes n'a cependant laissé que très peu de traces documentaires, ne permettant ni d'identifier les clercs ni de déterminer s'il s'agissait de recours ponctuels.

En considérant l'évolution des gages annuels du clerc des Treize durant la période étudiée, qui passa de 20 à 30 l. mt. en 1431 pour atteindre 60 l. mt. vers 1530, il n'est pas possible de conclure à un recours accru à ces aides pour les activités scripturaires qui auraient été payées à même les gages du clerc de ville. Cette stabilité de la rétribution du travail du clerc des Treize s'explique par les dispositions de l'atour du 26 mars 1411 concernant les gages des bas officiers de la ville. Il stipulait, entre autres, que les gages du clerc des Treize devaient suivre ce qui était indiqué dans la lettre de retenue de Jacomin de Châlon de 1393, copiée au « *Livre des atours* » : « *Item, que le cler des Treses ayt, de si en avant, de sallaire ce qui est contenu en la lettre de Jacommin de Challon* »[144]. De fait, il n'existe aucune lettre modifiant la rétribution ou les conditions de l'office

[141] *Ibid*.
[142] AMM, CC01, cahier 13, fol. 7r°. Il s'agit là d'une mention dans le compte du receveur de la ville de Metz concernant les *atours* des métiers rédigés en date du 28 janvier 1413. Voir, D. Louis, *Recueil d'atours inédits de la ville de Metz*, *op. cit.*, qui édite 33 de ces *atours* de métiers, p. 100-193.
[143] AMM, CC03, cahier 5, appendice, entre fol. 10v° et 11r°.
[144] *HMB,* vol. 4, p. 673. Le fait que la lettre de retenue de Jacomin de Chalôn soit prise en exemple ici explique sans doute sa présence dans le *livre des atours de la ville*.

de clerc des Treize, à l'opposé de ce qu'on observe pour les clercs des Sept de la guerre. La ville versait au clerc des Treize, en plus de ses gages annuels 40 s. mt. pour le papier et le parchemin utilisés, ainsi que 40 s. mt. pour la cire servant au scellement des documents, tel que le spécifient les lettres de retenue conservées. Ces indications ne permettent pas, en raison de leur invariabilité dans le temps, de mesurer les mutations qui caractérisaient la production de l'écrit durant les derniers siècles du Moyen Âge.

Contrairement aux autres offices urbains contrôlés par les *paraiges* et caractérisés par une rotation du personnel, les officiers chargés de la production et de la gestion documentaire demeuraient souvent longtemps en poste. L'office de clerc des Treize était viager : les lettres de retenue spécifient que le clerc était engagé au service de la ville « *pour toutte sa vie durant* ». Malgré les lacunes de la documentation[145], on peut remarquer que la durée de la carrière des clercs des Treize dépassait souvent 15 ans, atteignant jusqu'à 32 ans pour Gillet le Bel et pour Gillet Piersson. Aucun de ces clercs ne vit son engagement être révoqué : le clerc restait en poste jusqu'à son décès. Il se dégage, en observant l'origine des individus, qu'ils provenaient quasi exclusivement du Pays messin, excepté peut-être Perrin de Verdun, premier clerc identifié à la fonction qui renonça à son office en 1393 en faveur de Jacomin de Châlon. On constate l'importance de la reproduction sociale de la charge par une pratique de la transmission héréditaire de l'office[146]. Il était d'usage à Metz de recruter du vivant du clerc des Treize un successeur dans sa famille, comme en témoigne la désignation de Bertrand de Châlon du vivant de Jacomin de Châlon comme aide et successeur à la charge :

[145] Notamment le premier clerc identifié pour la période (Perrin de Verdun) dont nous n'avons retracé que deux mentions (1385 et 1393) et le dernier clerc des Treize dont nous ignorons à quelle date il abandonna ses fonctions.
[146] Le cas n'est pas unique à Metz, Laurence Buchholzer et Olivier Richard remarquent une situation similaire pour Strasbourg ; L. Buchholzer et O. Richard, « Jurer et faire jurer », *op. cit.*, p. 66-67. Cette longévité des postes semble avoir contribué à la constitution de véritables lignées (les Neithard à Ulm, les Schilling à Lucerne ou les Baumann à Schaffhouse, sans parler des Châlon à Metz).

> *Et ancor par ainsy que nous voullons des maintenant et avons accordeiz tuis par commun accord que cil avenoit quant que se fuist que Dieu feyst son comandement si comme de mort doudit Jaicomin ansois que dou dit Burtrans que li dis Burtrans soit esleus et retenus et demourrent por nostre clerc et secretaire des treses et de la ville por le dit office aporteir toute sa vie durant en queil estat qu'il soit semplux […]*[147].

La fonction pouvait également être vendue. En 1450, selon Philippe de Vigneulles, peu après la mort de Jacomin de Châlon, Gillet le Bel acheta l'office pour la somme de 350 l. mt.[148] et le transmit à sa mort à son neveu Gillet Piersson qui avait été désigné de son vivant pour le seconder dans ses tâches administratives et scripturaires. Seuls deux des clercs qui occupèrent la fonction, Gillet le Bel et Mathieu le Braconnier, furent également clercs de l'officialité de Metz. Gillet Piersson (clerc) et Jean Thiriat (écrivain) semblent cependant aussi avoir été des professionnels de l'écriture au moment de leur recrutement, sans que l'on puisse déterminer la nature de leur formation. La documentation étudiée ne rend compte d'aucune fonction de représentation diplomatique associée à cette catégorie de professionnels de l'écriture, qui semblait limitée à la production documentaire à l'intérieur du Pays messin. Finalement, les compétences linguistiques (en latin ou en allemand) ne paraissent pas avoir eu une importance centrale pour les motifs de leur recrutement. On ne recense aucune indication sur la maitrise de la langue dans les lettres de retenue conservées et aucune trace documentaire d'une rédaction par le clerc des Treize dans une autre langue que le français, excepté les instruments publics rédigés en latin à titre de notaire par Gillet Le Bel et Mathieu le Braconnier. La documentation administrative et juridique à Metz était rédigée exclusivement en français depuis le premier tiers du XIII^{e} siècle.

Jean Schneider souligne que les scripteurs, clercs et écrivains, se recrutaient à Metz non pas au sein des groupes lignagers dominant la ville, mais bien parmi les fils d'artisans et de paysans aisés, qui obtenaient leur formation dans les écoles de la ville[149]. Après 1552, lorsque les

[147] AMM, BB99-12.
[148] PVC, vol. 2, p. 315.
[149] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit*., p. 461.

magistratures urbaines furent ouvertes aux gens de métier et bourgeois de la ville, on constate que plusieurs familles, qui avaient fourni des clercs-secrétaires au service du gouvernement urbain, pouvaient désormais accéder à l'office de maitre-échevin : Michel Praillon (1554, 1556, 1558), Jacques Praillon (1578-1580, 1588-1600, 1604), Philippe Praillon (1633-1636, 1638) Jean le Braconnier (1561, 1566), François d'Ingenheim (1564)[150]. Il s'agit peut-être là de l'indice du prestige social associé à la charge de plus en plus recherchée de secrétaire municipal. À partir de janvier 1554 au plus tard et jusqu'à la suppression de l'institution des Treize jurés en 1641, l'office de « *secrétaire et greffier* » de la ville de Metz, nommé par le roi, fut détenu exclusivement par la famille le Coullon (Goullon), respectivement par Mangin le Coullon, Jérémy le Coullon et Charles le Coullon d'Hauconcourt[151].

L'office du clerc des Sept de la guerre était, quant à lui, d'origine plus récente, puisque l'institution des Sept de la guerre ne devint permanente que dans le dernier tiers du XIV^{e} siècle. La première trace de l'office que nous avons pu identifier dans la documentation se trouve dans la lettre de retenue modifiant les gages du clerc des Sept de la guerre, Jean Merguerel, datée de 1402, indiquant que l'office était déjà existant à cette époque : « *Que comme Jehan Merguerel con dit Guigny le jone, le filz Jehan Merguerel con dit Guigny le mercheant, nostre clerc on fait de la guerre en nostre cité, ait on temps passé gracieusement et feaublement exercé ondit office […]* »[152]. Entre 1402 et 1552, nous avons pu identifier 15 individus affectés à la charge dans la documentation étudiée (voir tableau 3). Les clercs des Sept étaient des officiers, techniciens de l'écrit, responsables de la gestion des activités liées à l'institution des Sept de la guerre qu'ils

[150] La liste est issue de M. Gantelet, *L'absolutisme au miroir de la guerre*, *op. cit.*, p. 50 : il identifie les individus affectés à la charge de maitre-échevin après 1552. François d'Ingenheim était notamment celui qui portait la charge de clerc des Sept de la guerre lors de la réunion de la ville à la France.
[151] Ce dernier avait d'ailleurs en sa possession le « *Livre des atours* » et plusieurs autres registres de délibération ; voir les propos de Gaston Zeller dans « Fragments inédits de chroniques messines (1553-1557) », dans *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie lorraine*, vol. 33 (1924), p. 210.
[152] AMM, BB100-20 et BB100-21.

enregistraient dans les comptes fiscaux de cette institution dressés en leur nom et conservés de manière intermittente entre 1416 et 1525[153].

Tableau 3 : Clercs des Sept de la guerre (1402-1552)

Nom	**Période activité**	**Durée**	**Origine**	**Gages**	**Langue(s)**
Jean Merguerel qu'on dit Guigin le jeune, notaire apostolique et de l'officialité de Metz[154]	Av. 1402 - 1413	>11 ans	Troyes	25-50 l.	fr, lat
Jean de Cologne, tabellion public des autorités apostolique et impériale et de l'officialité de Metz	1414 - 1418†	4 ans	Cologne	20 l.	all, fr, lat
Jean Perrin dit Forcelle	1414-1445	31 ans	Metz	30-40 l.	all, fr
Pierre Zonem, notaire de l'officialité de Metz	1419-1420 (cassé)	1 an	Inconnue	20 l.	fr, lat
Jean Desch dit de Luxembourg	1420-1464	44 ans	Metz	30-40 l.	all, fr
Nicolas de Hinsingen	1443-1471†	28 ans	Seigneurie d'Hinsingen	40 l.	all, fr
Jean Gomplement dit l'enfant	1462-1484†	22 ans	Thionville/ Remich	40 l.	all, fr, lat
Jean Desch	1469-1496†	27 ans	Metz	40-100 l.	all, fr
Martin d'Ingenheim	1471-1516†	45 ans	Ingenheim[155]	20-40 l.	all, fr
Henri d'Épinal	1484-1491 (cassé)	7 ans	Épinal	40-60 l.	all, fr
Jean d'Ancy	1491-1493 (cassé)	2 ans	Ancy-sur-Moselle	12 l.	fr
Gérard Tanard/Gerhard Thamar, doyen de Saint-Sauveur	1497-1530/1531	33/34 ans	Inconnue	20-60 l.	all, fr
Martin d'Ingenheim le jeune	1505- ap. 1543	>38 ans	Metz	12-100 l.	all, fr
Robert l'Écuyer	1534- ap. 1543	>6 ans	Inconnue	120 l.	all, fr, lat
François d'Ingenheim (fils de Martin d'Ingenheim le jeune), licencié en droit	1548 ? - ap. 1552	>4 ans	Metz	200 l.	all, fr, lat

Les clercs des Sept de la guerre ne se contentaient pas de produire, de recevoir et de conserver les relations écrites de la ville avec l'extérieur, mais ils détenaient aussi un rôle au premier plan de l'activité politique, administrative et juridique de la ville, ce qui explique qu'ils devaient entretenir

[153] Si ces comptes recèlent de riches informations sur les activités diplomatiques de la ville, ainsi que l'envoi de députés et messagers, la mauvaise conservation des registres en rend l'exploitation sur la longue durée non concluante ; AMM, EE37 (45 cahiers, 1416-1525). Voir la thèse de doctorat de Mylène Didiot, *Metz, une ville fortifiée. Étude des comptes des Gouverneurs des Murs (1463-1543)*, thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2017.
[154] Il s'agit de Jean Margret (Johannes Margret), notaire apostolique de l'officialité de Metz, mentionné dans un acte de 1412 (*HMB*, vol. 4, p 694). Il est aussi appelé « *Jehan Margueret li clerc nottaire* », AMM, CC01, cahier 2, fol. 9v°.
[155] Martin d'Ingenheim le vieux est le premier de cette famille à venir s'installer à Metz.

le secret sur les affaires de la cité[156]. Les lettres de retenue spécifiaient que le clerc désigné devait prêter serment sur les Évangiles, garder secrètes les affaires de la ville et ne pas porter atteinte à la réputation de la ville ; des engagements qui n'étaient pas requis du clerc des Treize : « *[…] fait serment solempneil aus saintes ewangeiles de Dieu que il [clerc des Sept] servirait la dite citey bonnement et loialment tout le temps de sa vie durant, et tenrait secreit et non reveleir on prejudice ou dompmaige de nostre dite citey* »[157]. La mise par écrit des serments des secrétaires municipaux qu'on observe dans plusieurs centres urbains se développa particulièrement durant la deuxième moitié du XV^e^ siècle[158]. Si la ville de Metz ne constitua pas de livre juratoire (*Eidbuch*) comme c'est le cas pour d'autres villes du Saint-Empire, telles que Bâle, Fribourg ou Augsbourg, les serments d'office furent néanmoins consignés par écrit, scellés et conservés à l'*airche du grant moustier* dans ces lettres de promesses désignées en tant que contre-lettres qui accompagnaient les lettres de retenue[159]. La mise en écrit et la conservation de leurs promesses d'engagement rendent compte d'une différence fondamentale avec les fonctions attribuées aux clercs des Treize : les notions de service et de secret des affaires de la cité ne se posaient pas de la même façon pour les uns et les autres[160].

Laurence Buchholzer a bien démontré pour le cas de Nuremberg combien ces professionnels de l'écrit étaient aussi des hommes de réseaux investis pour le bien commun et la réputation de leur

[156] Voir les propos de Bastien Walter sur les secrétaires municipaux dans les villes germanophones de Strasbourg et de Bâle dans Bastien Walter, *Information, Wissen und Macht*. *Akteure und Techniken städtischer Außenpolitik: Bern, Straßburg und Basel im Kontext der Burgunderkriege (1468-1477)*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2012, p. 153.
[157] AMM, BB100-22.
[158] À ce propos, voir Laurence Buchholzer et Olivier Richard, « Die städtischen Eidbücher im spätmittelalterlichen Elsass. Erste Erschließung der Quellen », dans Sabine von Heusinger, Sigrid Hirbodian et Thomas Zotz (dir.), *Neue Forschungen zur elsässischen Geschichte im Mittelalter*, Freiburg, Verlag Karl Alber, 2012, p. 177-196 et Henri Gilles, « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Livres et bibliothèques (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, *Les cahiers de de Fanjeaux*, vol. 31 (1996), p. 333-354.
[159] Voir le tableau comparatif sur les caractéristiques des lettres de retenue conservées, Annexe 13, *cf. infra*, p. 510-511.
[160] Sur les serments d'office en milieu urbain, voir l'article de L. Buchholzer et d'O. Richard, « Jurer et faire jurer », *op. cit.*, p. 63-84.

cité[161]. Si les quelques lettres de retenue conservées spécifient qu'ils avaient la charge d'assister et d'accompagner leurs maitres des Sept de la guerre auprès des pouvoirs étrangers, les secrétaires étaient aussi à l'occasion chargés seuls de représenter la cité, comme l'indique la procuration datée du 8 juin 1512 octroyée à Martin d'Ingenheim et Gérard Tanard, tous deux clercs des Sept de la guerre, pour assister à la diète de Trèves :

> *Nous, le maistre eschevin et les Treze jurez de la cité de Mets, faisons savoir a tous que pour depar nous estre, assister, comparoir et nous representer a la journee imperiale assignée au lieu de Treves, y avons ordonnez noz chiers et bien aimez Martin d'Inguenheim et Girard Tannard, noz secretaires pour illecs ouyr et entendre ce que a icelle journee sera fait, dit et besoingné. Et en oultre depar nous proposer et respondre touchant les affaires de ceste cité comme ilz verront estre expedient par raison*[162].

L'octroi de tels privilèges aux représentants engagés de la ville n'était pas exceptionnel puisqu'à la diète de Francfort en 1489, les villes de Cologne, Strasbourg, Bâle, Metz, Spire, Worms, Haguenau, Colmar et Constance avaient produit un accord défensif en réponse à ces exigences de l'empereur et rétorquaient que leurs députés étaient « autorisés à écouter, enregistrer, opiner et négocier, jusqu'à en référer à leurs conseillers »[163]. Il n'est pas inutile de relever que les comptes de voyage des clercs des Sept de la guerre constituent une forme documentaire qui apparut à la toute fin du XV^{e} siècle au moment, justement, où les villes libres entretenaient des relations plus étroites avec la cour impériale[164]. Ces comptes s'avèrent, en ce sens, particulièrement révélateurs des pouvoirs délégués aux agents de l'action extérieure de la ville et de la présence centrale du

---

[161] L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 253 et ss.

[162] AMM, AA42-05. Une instruction à Robert l'Écuyer, secrétaire de la cité, pour assister à la diète de Nuremberg en 1543 est également contenue dans le manuscrit BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz, recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery, provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550*, fol. 169-170.

[163] *Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Dritter Band (1488-1490)*, édité par Ernst Bock, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1973, p. 1089 (n^{o} 281 b).

[164] AMM, AA6-01 (1498, Paris) ; AA6-02 (1500, Coblence) ; AA6-03 (1504, Paris) ; AA06-04 (1504, Castille) ; AA06-05 (1504, Castille) ; AA6-06 (1520, Nancy), AA6-07 (1499, Strasbourg) ; AA6-08 (1500, Venise) ; AA6-09 (1505, Cologne et Brabant) ; AA6-10 (1507, Strasbourg et Constance) ; AA6-11 (1508, Haute Allemagne) ; AA6-12 (1507, Constance) ; AA6-13 (1507, Constance) ; AA6-14 (1508, Hollande) ; AA6-15 (1513, Francfort) ; AA6-16 (1520, inconnu [endommagé]) ; AA06-17 (1520, Molin, Verdun et Bruxelles) ; AA6-18 (1521, Luxembourg) ; AA6-19 (1522, Bruxelles) ; AA6-20 (1526, Spire) ; AA6-21 (1527, Spire) ; AA6-22 (1528, cour du roi des Romains) ; AA6-23 (1510, cour du roi des Romains).

clerc des Sept de la guerre au sein de ces délégations. La présence des secrétaires était justifiée par la nécessité d'établir sur le vif des documents lors des activités politiques ou juridiques, mais aussi de gérer les dépenses lors de ces voyages au nom de la ville et d'entretenir la correspondance entre la délégation messine et les magistrats de la ville. La fonction de clerc des Sept conférait une certaine notabilité à l'individu comme le signalent les propos de Philippe de Vigneulles sur le secrétaire Jean Desch mort en 1496 : « *Item, ledit jour, morut Jehan Dex, clerc et secrétaire dez Septz de la guerre, homme bien reputtés et bien famés. Et estoit merveilleusement expert en son office […]* »[165].

L'origine, la formation et le parcours des secrétaires municipaux messins constituent des éléments difficiles à cerner, faute de documentation adéquate[166]. Trois clercs identifiés occupaient aussi en parallèle la fonction de notaire de l'officialité de Metz : Jean Merguerel (notaire apostolique de l'officialité de Metz), Jean de Cologne (tabellion apostolique et impérial de l'officialité de Metz) et Pierre Zonem (notaire de l'officialité de Metz). Seul François d'Ingenheim semble avoir obtenu une formation universitaire avant son entrée en fonction. Il était licencié en droit de l'Université d'Heidelberg (1535-1536)[167]. On trouve par ailleurs plusieurs indications dans les comptes du receveur de l'activité scripturaire de ces individus à titre de notaire, c'est-à-dire des contrats ponctuels en dehors de leur mandat de clerc des Sept. À titre d'exemple, le compte de l'année 1411 porte une mention de paiement à Jean Merguerel pour certains documents

[165] PVC, vol. 3, p. 366.
[166] Le faible nombre d'informations connues sur les origines et les parcours des secrétaires n'est pas un cas unique à Metz, Dominique Adrian porte des réflexions similaires sur les *Stadtschreiber* augsbourgeois dans *Augsbourg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 234 et ss.
[167] Nous avons consulté l'édition des matricules de l'Université de Bâle à partir de 1460 dans lesquelles ne figure aucun étudiant messin. On y trouve par contre Claude Chansonnette, Messin, qui enseigna le droit à partir de 1517 et devint recteur pour l'année 1519 à l'Université de Bâle ; voir Hans Georg Wackernagel, *Die Matrikel der Universität Basel*, vol. 1 : *1460-1529*, Bâle, Publications de l'Université de Bâle, 1951, p. 334 et 341. Pour ce qui est de l'Université de Cologne, l'examen des matricules à partir de 1389 ne nous a pas non plus permis d'identifier de Messin ; voir Hermann Keussen, *Die Matrikel der Universität Köln 1389 bis 1797*, vol. 1 (1389-1466), Bonn, P. Hanstein, 1919, réimprimer, Dusseldorf, Droste, 1981.

produits : « *Item paieit a Jehan Margueret li clerc nottaire […] pour son sallaire d'une novelle lettre dez couppillon, et V s. pour le vydimeus dez dite lettres et VI s. pour une procuracion de la ville* »[168]. De même, Jean de Cologne, recruté en 1414 pour être clerc des Sept, rédigeait déjà ponctuellement depuis 1412 des documents officiels à titre de notaire à la demande des magistrats messins : « *Item paieit à Jehan de Colloigne […] pour plusieurs instrement qu'il ait fait pour la ville* »[169].

Il s'avère nécessaire de prendre davantage en compte l'importance du personnel curial dans la production documentaire messine, c'est-à-dire de ces notaires de l'officialité de Metz qui pouvaient également être des notaires investis de l'autorité apostolique et impériale, auxquels les magistrats messins recouraient pour produire certains documents, surtout des instruments publics et des vidimus. Les comptes du receveur de la ville de Metz permettent de retracer l'emploi par le gouvernement urbain de ces notaires pour la production, l'authentification et la traduction de la documentation issue de l'exercice du pouvoir urbain, et cela malgré la disponibilité d'un personnel chargé de l'écriture (clerc des Treize et clerc des Sept de la guerre). La langue, le type de document et l'objet du document écrit semblent avoir été des critères fondamentaux pour expliquer cette pratique. L'état actuel de la recherche ne permet que d'avancer quelques observations liminaires sur la question[170], une étude approfondie des liens entre le gouvernement urbain messin et les notaires de l'officialité permettrait de mettre au jour une analyse plus fine des pratiques scripturaires à la fin de la période médiévale et de mieux cerner leur évolution entre le XIII^{e} siècle et le XVI^{e} siècle.

[168] AMM, CC01, cahier 11, fol. 6v^{o}.
[169] AMM, CC01, cahier 12, fol. 9v^{o}.
[170] Mentionnons les fertiles possibilités d'enquêtes soulignées par Olivier Guyotjeannin dans « Tabellions et tabellionnages de la France septentrionale. L'enquête du côté de la diplomatique médiévale », dans Olivier Guyotjeannin et Mathieu Arnoux (dir.), *Tabellions et tabellionnages de la France médiévale et moderne*, Paris, École des Chartes, 2011, p. 29-48.

Sur les quinze clercs des Sept identifiés, cinq étaient originaires de Metz (Jean Desch dit de Luxembourg, Jean Desch, Jean Perrin dit Forcelle, Martin d'Ingenheim le jeune et François d'Ingenheim), huit étaient d'origine extérieure (Jean Merguerel de Troyes, Jean de Cologne, Nicolas d'Hinsingen, Jean Gomplement de Thionville ou de Remich, Martin d'Ingenheim le vieux, Henri d'Épinal et Jean d'Ancy) et deux d'origine inconnue (Gérard Tanard et Robert l'Écuyer). Il est d'ailleurs significatif de relever que sur les cinq clercs natifs de Metz, quatre étaient issus de familles réputées pour leurs liens avec le monde germanophone et leur maitrise de l'allemand. En effet, Jean Desch dit de Luxembourg maitrisait vraisemblablement la langue allemande, puisque nous avons conservé une de ses lettres rédigées dans cette langue[171]. En outre, on constate que les secrétaires étrangers n'étaient pas issus de régions éloignées de la ville, puisqu'ils provenaient essentiellement de territoires germanophones en Alsace et Lorraine situés près de la frontière linguistique (Hinsingen, Épinal, Ingenheim et Thionville). C'est une réalité que Georges Bischoff soulève lorsqu'il mentionne que les contacts de part et d'autre de la frontière étaient souvent le fait d'une poignée de spécialistes de ces « pays de l'entre-deux »[172].

Le début du XV^e^ siècle apparait comme une période de consolidation de l'office de clerc des Sept de la guerre et de sa codification, alors que les prérogatives de l'office se trouvaient inscrites dans les lettres de retenue. Leur engagement pouvait être d'une durée limitée ou, plus fréquemment, viager. Certains de ces clercs se démarquent par la longue durée de leur carrière, allant dans le cas de Martin d'Ingenheim jusqu'à 45 ans, 44 ans pour Jean Desch dit de

[171] Auguste Prost, « Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblentz, Stuttgart, Munich, Vienne, Dresde et Berlin », *MAM*, vol. 29 (1847-1848), p. 123-125. L'auteur confond ici les deux secrétaires messins homonymes, mais les informations reliées au document conservé aux Archives de Stuttgart demeurent valables.

[172] G. Bischoff, « La "langue de Bourgogne" », *op. cit.*, p. 115. Bien que Jean-Marie Moeglin n'aborde pas la question spécifique des professionnels de l'écrit, voir ses propos sur les transferts d'individus entre espaces royal et impérial ; J.-M. Moeglin, *L'Empire et le Royaume*, *op. cit.* (voir particulièrement le chapitre 6 : « Migrations de populations »), p. 219-275.

Luxembourg et d'environ 34 ans pour Gérard Tanard. Cela n'empêchait pas certains clercs d'êtres « cassés » (Pierre Zonem en 1420, Henri d'Épinal en 1491 et Jean d'Ancey en 1493), c'est-à-dire de voir leur engagement révoqué, une procédure inexistante pour le cas des clercs des Treize. Dans le cas de la retenue de Robert l'Écuyer en 1534, une clause spécifiait cette prérogative des magistrats messins : « *mais nous le povons casser de nostredict service et gaiges touttes et quantesfois que nous vouldrons si sondict service ne nous plaisoit* »[173].

Comme le relève Georges Declercq, la révocation d'engagement pouvait se traduire par la lacération ou la perforation du parchemin, ainsi que par le bris du sceau[174], d'où l'expression « être cassé » qui prend toute sa pertinence. Cette pratique de la destruction volontaire de la documentation (qui n'est pas nécessairement liée à sa non-conservation) est observée également dans l'inventaire de l'*airche au grant moustier* du XV^e^ siècle, dans lequel on relève onze occurrences de lettres brisées (« *cassees* ») ou déchirées (« *xeriees* »)[175]. En endommageant volontairement le document, les autorités urbaines cherchaient à montrer que l'action concernée par le document était de nulle valeur ou que l'action avait été complétée[176]. Il s'agissait d'indiquer, par exemple, que le paiement avait été fait dans le cas d'une promesse de paiement ou qu'une alliance avait été abolie, dans lequel cas, les deux parties devaient déchirer ou lacérer leur copie

[173] AMM, BB101-80.
[174] Sur la procédure de la cassation, voir G. Declercq, « *Habent sua fata libelli et acta* », *op. cit.*, p. 156 et ss.
[175] BNF, Fr. 18 905, fol. 135r^o^ : « *lettre qui est cassee dez XVI mille florin que li citeit dobvoit a monseigneur Chairle de Lorhenne* » ; fol. 136r^o^ : « *a ville randit lez dites lettre a dit Duc et le duc randit lez scienne et furent xerie d'une part et d'altre* », « *elle est xerie comme dessus* » ; fol. 136v^o^ : « *qui est cassee de IIIc fran coment ceulx de Metz doient a monseigneur le duc de Lorhenne* » ; fol. 148v^o^ : « *II lettre que sont cassee de l'evesque Thiedrich pour le fait d'ayde qu'il dovoit faire pour la ville contre Piere de Bair et dont il ait heu IIIIm petit florins* » fol. 149r^o^ : « *lettre de M florin que li ville dovoit a conte Phillipe de Nassowe faite par par M IIIIc et II et en fut paieit et est la dite lettre xeriee* », « *lettre de C. lbz. de paincion que li ville dovoit a seigneur de Bollay et que le dit seigneur de Bollay ranvoieit a la ville et qui est cassee* » ; fol. 153r^o^ : « *lettre qui est cassee de II^c^ franc de rante que on dovoit chascant a seigneur Phillibert de Basfroymont chevalier* », « *II lettre que ne sont que une et que sont casse et sont dez II^c^ lb. de petit tornoix qu'il avoit a sa vie* » ; fol. 160v^o^ : « *plusieurs debte xerié dont on ont fin et une lettre de quittance dez hoirs Jehan Sermier d'Espinalt* » ; fol. 168r^o^ : « *lettre dez III mil fran que li ville de Metz dovoit a Piere de Bar qui est xerié* ».
[176] Sur la distinction à opérer entre la « cassation » et la « cancellation », voir Hubert Nélis, « Burgundica II. "Lettres cassées" de la Chancellerie de Bourgogne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 6, (1927), p. 757-775.

respective du document avant d'en échanger leur exemplaire. Cependant, ce qui est particulièrement significatif dans la préservation à long terme et l'inventorisation d'un document volontairement abimé est la valeur sociale accordée, non plus au contenu du document, mais à l'action d'endommager le document, une pratique qui semble s'être mise en place à Metz entre la production de l'inventaire du XIV[e] siècle et celle de l'inventaire du siècle suivant (soit approximativement entre 1393 et 1431) puisque l'inventaire le plus ancien ne contient aucune mention de cette pratique. Or, cette action conférait un nouveau sens à la préservation du document sur le temps long, toujours conservé dans un lieu sacré et représentant l'autorité urbaine. Aucune de ces lettres déchirées qui étaient préservées par les autorités urbaines ne nous a été transmise. Il s'agit d'un élément d'explication du fait que nous n'avons pas conservé les lettres de promesse ou lettres de retenue d'individus dont l'engagement avait été annulé par les magistrats de la ville. Dans la documentation messine, une seule lettre de renonciation a été identifiée. Il s'agit de celle de Jean d'Orléans qui avait été engagé à titre de clerc-pensionnaire juriste par la ville. Il y annonce la cassation de sa lettre de retenue et sa remise aux autorités urbaines :

> *Et il soit ainsy que pour certainnes causes raisonnables nous les parties ad ceu monnant, et de mon plain grey**, je ay randu ausdis de Mets les dites lettres que je avoie d'eulx de la dite retenue et pension comme casses et de nulles valleur**, ausqueilles et a tout le contenut d'icelles, je ay renuncié et renunce par ces prensentes, et nous summes departis les ungs des aultres par bonne amistiez*[177].

Dans la plupart des cas que nous avons recensés, la cassation n'est signifiée que succinctement dans les comptes du receveur de la ville de Metz.

La retenue de Jean d'Ancy en 1491, cassée en 1493, est toutefois singulière. Il s'agit de la seule occurrence d'une intervention de la part du souverain du Saint-Empire pour la nomination d'un secrétaire municipal à Metz :

> *Et pour ce chiers et bien amez, que ledit Jehan d'Ancy nous a fait aucun bon service, comme desja vous avons escript, a cause de quoy nous desirons sa provision, et l'avons a cuer. Nous*

[177] AMM, BB101-74. Le gras des caractères a été ajouté.

> *vous requerons tresaffectueusement […] s'il vous est possible le vueilliez recevoir pleinement ondit office, a sa dite vie, par voz lettres comme voz autres clercs avecques gaiges raisonnables et souffisans dont il se puist entretenir honnestement, et en ses autres affaires le avoir pour especialement recommandé*[178].

Jean d'Ancy ne fut pourtant au service de la cité que pour une durée de trois ans avant de voir sa retenue cassée : « *paiet a Johannes d'Ancy pour III mois qu'il ait plus servy a la cité qu'il n'avoit estez retenus* »[179]. Durant cette période, il y fit peut-être un apprentissage, puisqu'il ne fut payé qu'une fraction des gages des autres clercs (12 l. mt. par an). Le cas exceptionnel de Jean d'Ancy pourrait-il être une démonstration de l'opposition du gouvernement des *paraiges* à l'intervention de l'Empereur dans les affaires de la cité ? Les lacunes documentaires ne nous permettent pas de confirmer l'hypothèse.

Si la plupart des clercs des Sept étaient des étrangers recrutés individuellement au service de la ville, on doit prendre en compte, particulièrement pour le XVI^e^ siècle, l'impact de transmission au sein d'une même famille comme on l'observe pour les clercs des Treize : Martin d'Ingenheim, Martin d'Ingenheim le jeune (neveu du précédent) et François d'Ingenheim (fils du précédent) occupèrent tour à tour l'office de plus en plus prestigieux de clerc des Sept. L'analyse des comptes du receveur permet de faire une constatation claire : les gages annuels des clercs des Sept de la guerre étaient nettement supérieurs à ceux du clerc des Treize dès 1402, moment où les gages de Jean Merguerel, clerc des Sept, passèrent de 25 à 50 l. mt. par an. Cette augmentation de leur rétribution annuelle semble aller de pair avec une intervention accrue du clerc dans les affaires extérieures de la ville, expliquant notamment l'augmentation exponentielle des gages qui s'élevaient jusqu'à 200 l. mt. pour François d'Ingenheim. Alors que le montant des gages du clerc des Treize était fixé en fonction de l'office, celui du clerc des Sept semble plutôt l'avoir été en

[178] Document original contenu dans le manuscrit BNF, Naf. Collection Emmery sur l'histoire de Metz (XIV^e^-XIX^e^ siècle) 22 716, *LVIII Artillerie 1401-1528*, fol. 66r^o^.
[179] AMM, CC17, cahier 4, fol. 34r^o^.

fonction des compétences individuelles des clercs dans un contexte de concurrence entre les villes impériales[180]. Plusieurs facteurs peuvent être invoqués pour expliquer la grande disparité entre le montant des gages de ces officiers urbains : la formation, la réputation et les compétences linguistiques de l'individu. En effet, le rôle du clerc des Sept n'était pas limité à ses fonctions scripturaires et les frais de papier, de parchemin et de cire étaient exclus de ses gages[181].

Il faut plutôt envisager le clerc des Sept comme un agent des relations extérieures de la ville. Le clerc des Sept était fréquemment détaché en mission au nom de la ville, seul de sa personne aussi bien qu'accompagné de membres des *paraiges* ou d'un clerc-juriste pensionnaire, comme en témoignent les nombreux cahiers de dépenses des voyages conservés et les nombreuses mentions dans les comptes du receveur de la ville. En raison de ses fréquentes absences de la ville, le clerc des Sept était secondé par plusieurs autres clercs secrétaires (entre deux et quatre clercs selon les années). On lui adjoignait également un officier subalterne afin de l'aider dans ses tâches scripturaires. Une indication de cette pratique à Metz figure dans la lettre modifiant les gages annuels de Jean Merguerel en 1402 :

> *Et parmey ce ledit Jehan doit avoir deley lui ung clerc escripvain feauble et de cognoissance du tout a sez frais pour escripre se mestier estoit pour le fait de la ville, de la justice, de sez maistrez les Sept commis on fait de la guerre en nostre cité qui sont presentement et seront on temps advenir de tous cas touchant ledit office ce que commandé lui seroit de par lesdis Sept*[182].

Cette mention est confortée par l'inscription dans les comptes du receveur de la ville de Metz de la rémunération d'un officier urbain appelé le valet des Sept, dont les gages varièrent durant la période de 6 à 8 l. mt. par an. Toutefois, la documentation messine offre peu ou pas d'informations à son égard, excepté son prénom et le montant de ses gages.

---

[180] Dans un *atour* concernant le salaire des bas-officiers de 1411, l'individu affecté à la charge de clerc des Sept est nommé : « *Item, que Jehan Guiguin, li clerc des sept de la guerre, n'ait de si en avant, de sallaire que les cincquantes livres de Messains com li doit par sa lettrez et non plux* » ; *HMB*, vol. 4, p. 674.
[181] Ces dépenses étaient d'abord inscrites dans les comptes du receveur de la ville de Metz, puis transférées dans les comptes des Sept de la guerre, mais leur invariabilité (60 s. par année fiscale) ne permet pas d'évaluer les transformations du volume d'écrits produits annuellement et la proportion des documents scellés.
[182] AMM, BB100-20 et BB100-21.

On constate une augmentation sensible de l'activité des secrétaires municipaux puisqu'à partir de 1469 le nombre de clercs engagés au service de la cité passa de deux à trois. Cette augmentation du personnel ne pouvait pas être uniquement liée à une complexification générale de l'appareil gouvernemental messin au tournant de l'époque moderne. Elle s'explique aussi par l'augmentation du recours à la traduction dans un contexte où l'institution des Sept commis de la guerre devait fréquemment traiter des documents en langue allemande : les ordonnances et mandements impériaux, ainsi que les lettres missives adressées aux Sept commis de la guerre par les pouvoirs extérieurs, qu'ils soient urbains, princiers ou ecclésiastiques. Les compétences linguistiques, si elles ne sont pas systématiquement indiquées dans les lettres de recrutement, paraissent pourtant avoir été centrales dans la pratique des clercs des Sept de la guerre, et cela, dès le début du XV^e^ siècle, alors que les magistrats de la ville étaient continuellement confrontés à un trilinguisme dans leurs relations orales ou écrites avec les autres pouvoirs de la région (français, latin, allemand)[183].

Une première indication du travail de traduction associé au clerc des Sept Jean Merguerel figure dans les comptes du receveur de la ville : « *pour lez lettrez […] par le di Margret mises de laitin en romans* »[184] ou encore « *Item paieit a Jehan Margueret li clerc nottaire […] pour son sallaire dez lettres envoieie a Roy de Hunguerie faite IIII foix en laitin que en romant etc* »[185]. Dans la lettre de retenue d'Henri d'Épinal datée de 1484, la tâche de la traduction de l'allemand au français et vice-versa est mentionnée parmi les autres fonctions associées au clerc des Sept : « *et pour le fait de ladite cité ly sera dit et ordonné soit pour translater lettres que viendront ou se pouront adresser a […] nostredite cité de thiax en romans ou de romant en thiax et autrement*

[183] Concernant la double compétence linguistique des clercs des Sept de la guerre à Metz ; voir A. Marineau-Pelletier, « Entre ville francophone et empire germanique », *op. cit.*, à paraitre.
[184] AMM, CC01, cahier 5, fol. 8v^o^.
[185] AMM, CC01, cahier 14, fol. 5v^o^.

selon que besoing sera »[186]. La charge de traduire apparait de nouveau dans la lettre de retenue de Robert l'Écuyer en 1543 « *pour servir ladicte cité a escripre et translater lettres en latin, francois et allemant* »[187]. Dans un contexte politico-juridique de mixité des langues, les compétences linguistiques de ces professionnels de l'écrit constituaient un élément central de la gestion des relations de la ville avec l'extérieur. Le principal critère de l'emploi des clercs des Sept de la guerre, qu'ils fussent Messins ou étrangers, semble avoir été la connaissance des langues allemande et française. Alors que le clerc des Treize ne faisait usage que très occasionnellement de la langue allemande dans l'exercice de ses fonctions, il en allait tout autrement pour le clerc des Sept commis de la guerre qui devait fréquemment traiter un volume croissant de documents rédigés en langue allemande et adressée aux magistrats messins.

À Metz, l'aire de recrutement pouvait varier selon la fonction et les compétences des scripteurs : les clercs des Treize étaient recrutés localement dans le Pays messin et les clercs des Sept de la guerre, dont les compétences linguistiques étaient essentielles dans l'exercice de leur fonction, étaient recrutés dans la région, de préférence dans l'aire germanophone. La mobilisation de l'écrit par le gouvernement urbain devait reposer sur une conservation organisée et efficace, qui résultait de l'expertise et du savoir-faire développés par un groupe de professionnels de l'écrit : les secrétaires municipaux. À partir de la fin du XIV^{e} siècle, le développement d'outils de gestion documentaire (inventaires de l'« *airche au grant moustier* », mise en ordre des archives, production de registres urbains, etc.) doit être croisé avec les évolutions des offices chargés de la production et de la conservation de l'écrit, sachant combien l'agentivité des processus d'écriture est primordiale.

[186] AMM, BB100-23.
[187] AMM, BB101-80.

***

Au terme de l'analyse, il se dégage une conscience documentaire des *paraiges* à la fin du Moyen Âge intrinsèquement liée à leur mainmise sur le gouvernement de la ville. Elle se traduisait par la diversification de la production documentaire, la spécialisation des modes de conservation et d'organisation documentaire, mais aussi par le développement d'une expertise du personnel chargé de l'écriture. La conservation de l'écrit issu de l'exercice du pouvoir dans des lieux chargés symboliquement, que ce soit à l'*airche au grant moustier* ou au Palais des Treize, contribuait ainsi à fabriquer une image du pouvoir qui associait intrinsèquement *paraiges* et autorité urbaine, tout en inscrivant leurs actions (politiques, juridiques ou administratives) dans une durée : celle de la préservation documentaire.

PARTIE 2

LES LETTRES MISSIVES À METZ : UN OUTIL DE GOUVERNEMENT ?

Héritier de modèles antiques et chrétiens, le genre épistolaire de la fin du Moyen Âge était caractérisé par un langage forgé et modélisé soumis à un ensemble de règles et de formules, appelé l'*ars dictaminis*, qui en fondait à la fois l'efficacité sociale et la validité. Apparu et diffusé entre le XI^e^ et le XIII^e^ siècle, cet art rhétorique de la lettre, qui divisait le discours épistolaire en cinq parties (la *salutatio*, la *recommandatio*, la *narratio*, la *petitio* et la *suscriptio*), a particulièrement retenu l'intérêt des chercheurs depuis une trentaine d'années[1]. Pourtant, l'historiographie des pratiques épistolaires ne se limite pas à l'étude de leur rhétorique. En 1976, avec la publication de *Letters and Letters-Collections*, Giles Constable offrait une contribution majeure à la recherche sur les pratiques épistolaires médiévales en considérant la matérialité et la composition des corpus de lettres[2]. Il y soulevait le problème méthodologique fondamental de l'étude de l'épistolographie médiévale : c'est-à-dire l'évaluation de la part de la destruction de ce type de document, dont peu d'originaux ont été conservés pour la période médiévale en raison de leur taux élevé de destruction volontaire, sans compter l'effet des pertes accidentelles au fil des siècles. Ce qu'il désigne par « collections de lettres » est ainsi une construction archivistique constituée par des copies contemporaines ou ultérieures de lettres sélectionnées. Pour Franz Joseph Schmale, une collection de lettres est construite par la conservation à l'initiative des destinataires de lettres originales qu'ils

[1] Parmi d'autres, voir Martin Camargo, *Ars dictaminis. Ars dictandi*, Turnhout, Brepols, 1991 ; Alain Bourreau, « La norme épistolaire : une invention médiévale », dans Roger Chartier (dir.), *La correspondance. Les usages de la lettre au XIX^e^ siècle*, Paris, Fayard, 1991, p. 127-157 ; Benoît Grévin et Anne-Marie Turcan-Verkerk (dir.), *Le dictamen dans tous ses états. Perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XI^e^-XV^e^ siècles)*, Turnhout, Brepols, 2015 (voir notamment la contribution de Benoît Grévin « Bibliographie sur la théorie et la pratique de l'*ars dictaminis* (XI^e^-XV^e^ siècle) », p. 543-595) ; Benoît Grévin, « Les frontières du *dictamen*. Structuration et dynamiques d'un espace textuel médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *Interfaces. A Journal of Medieval European Literatures*, vol. 1 (2015), p. 142-169 ; Sybille Grosse, *Les manuels épistolographiques français entre traditions et normes*, Paris, Honoré Champion, 2017 ; Florian Hartmann et Benoît Grévin (dir.), *Ars dictaminis. Handbuch der mittelalterlichen Briefstillehre*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 2019.

[2] Giles Constable, *Letters and Letters-Collections*, Turnhout, Brepols, 1976.

pouvaient avoir reçues, mais également de copies qu'ils en faisaient produire par diverses méthodes d'enregistrement comme les registres de correspondance (appelés *Briefbücher*, *Missivenbücher* ou *Botenbücher* dans la recherche allemande). Ces considérations sur les conditions de conservation des lettres médiévales se terminent par le constat de l'état d'éparpillement des lettres originales préservées émises par une même autorité et de l'inégalité des fonds archivistiques actuels, sans entreprendre de réelle réflexion toutefois sur la pertinence et la logique sociale de leur processus de préservation sur la longue durée.

Qualifier la production ou la conservation d'un type de document par nature éphémère, c'est-à-dire ne s'inscrivant pas au moyen de formules dans un temps de l'éternité, constitue un obstacle méthodologique considérable. Une proportion difficilement quantifiable de la production épistolaire médiévale n'a assurément pas survécu jusqu'à nos jours, ce qu'Armando Petrucci a identifié comme le problème de la variabilité et de l'instabilité de la conservation de ce type documentaire[3]. Giles Constable a fait valoir, pour sa part, la nécessité de considérer, à défaut de matériaux originaux, les collections épistolaires, qui sont définies comme une « présence simultanée et non fortuite d'un ensemble de lettres dans un même manuscrit »[4]. Cependant, ses propos concernent davantage la période du haut Moyen Âge, durant laquelle l'épistolographie n'obéissait pas aux mêmes pratiques sociales et culturelles de la conservation documentaire que durant le Moyen Âge tardif. Bruno Dumézil a en effet relevé que la désignation générique de « collection » incluait des processus de production, de compilation suivant des chronologies variables qui sont complexes à interpréter[5]. Plutôt que de mesurer ce qui est produit ou perdu, tâche

[3] Armando Petrucci, « Du brouillon à l'original : la lettre missive au Moyen Âge », traduit par Nathalie Ferrand, *Genesis (Manuscrits-Recherche-Invention)*, vol. 9 (1996), p. 67-72.
[4] Bruno Dumézil, « Réseaux fossilisés, réseaux fantasmés : les collections épistolaires du haut Moyen Âge », dans Claude Gauvard (dir.), *Appartenances et pratiques des réseaux. Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, Paris, Éditions du CTHS, 2017, p. 147.
[5] *Ibid*.

souvent difficilement réalisable, il nous faut mieux comprendre ce qu'on a conservé, comment on l'a fait et pour quelles raisons.

Les collections de documents épistolaires de la fin du Moyen Âge n'étaient pas limitées à la compilation d'un ensemble de lettres dans un même manuscrit. Des lettres originales conservées, des brouillons de lettres émises, des traductions de ces lettres ou des copies effectuées par l'émetteur ou par le destinataire pouvaient être rassemblés dans un même lieu de conservation et constituer, ce faisant, un objet à la fois archivistique et historiographique à part entière : c'est le cas de la collection des lettres missives préservée aux Archives municipales de Metz. Laurent Vissière a récemment proposé de désigner par l'expression de « toile épistolaire » l'approche croisée de l'analyse de ces différents « états » de la pratique épistolaire médiévale, qui ne doit pas se limiter à la considération des lettres dites « vraies », « authentiques » ou « originales »[6]. Ces documents, bien qu'ils concernent un même échange épistolaire, pouvaient varier dans leur forme, leur aspect graphique et leurs fonctions, mais également dans le soin et la valeur accordés à leur préservation. De nos jours, l'existence dans les collections d'archives d'états intermédiaires de l'échange épistolaire médiéval (brouillons, copies ou traductions) est encore trop peu prise en compte par les historiens qui sont plutôt à la recherche de lettres dites « vraies » et « originales », vues comme le seul matériau légitime pour une étude des correspondances médiévales. Or, ces chaines de production, de transmission et de conservation des lettres forment un aspect fondamental pour comprendre le fonctionnement de l'exercice des pouvoirs médiévaux et la construction de leur légitimité. Elles doivent être considérées, non plus comme des sources de

[6] Laurent Vissière, « Correspondance et divergences : tâtonnements épistolaires à l'occasion des premières Guerres d'Italie », dans Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano (dir.), *La corrispondenza epistolare in Italia, 2. Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare nelle cancellerie italiane (secoli V-XV) = Les correspondances en Italie, 2. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (Ve-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 372.

« seconde main », implicitement jugées de moindre valeur, mais comme des pratiques scripturaires à part entière qui révèlent des logiques sociales, politiques, institutionnelles et culturelles caractéristiques des sociétés médiévales par leurs usages et la valeur accordée à leur préservation sur le temps long.

Depuis quelques années, la médiévistique a renouvelé ses intérêts sur l'épistolographie médiévale en considérant de plus près le rôle de la lettre dite « diplomatique » dans la pratique politique des sociétés de la fin du Moyen Âge, l'Italie communale s'attirant les faveurs des chercheurs[7]. Comment un « gouvernement par lettres » constitue-t-il un vecteur essentiel de la communication politique en instaurant un rapport de force entre dominants et dominés, voire entre les dominants eux-mêmes[8] ? L'étude de la pratique épistolaire permet de restituer un rapport de communication indirect et médiatisé par l'écrit et par l'action du messager qui met en absence les partenaires de cet échange. En constituant un dialogue à distance entre les acteurs, la lettre pouvait constituer un enjeu de pouvoir entre les groupes dominants : un outil de gouvernement qui structurait, représentait et reproduisait leur pouvoir. Pour Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano, si l'on veut comprendre la mise en œuvre du pouvoir et son fonctionnement

[7] M. Jucker, *Gesandte, Schreiber, Akten*, *op. cit.* ; Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano (dir.), *Les correspondances en Italie II. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (V^e^-XV^e^ siècles)*, Rome-Trieste, École française de Rome-Centro Europeo di Richerche Medievali, 2013 ; B. Dumézil et L. Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 1 : Gouverner par les lettres*, *op. cit.* ; B. Dumézil et L. Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 2 – Authentiques et autographes*, *op. cit.* ; Hélène Sirantoine (dir.), *La lettre diplomatique. Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*, Madrid, Casa de Velázquez, 2019 ; Florence Alazard (dir.), *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information (XV^e^-XVII^e^ siècles)*, Turnhout, Brepols, 2020 ; Stefan Pätzold, « Von Brief und Siegel : Bochums mittelalterliche Urkunden Anmerkungen zu Bestand und Forschungsperspektiven », *Märkisches Jahrbuch für Geschichte*, vol. 112 (2012), p. 44-65 ; Michael Diefenbacher, « Briefe des späten Mittelalters und der frühen Neuzeit als historische Quelle. Eine Untersuchung an Beispielen aus dem Stadtarchiv Nürnberg », dans Dorit-Maria Krenn, Michael Stephan et Ulrich Wagner (dir.), *Kommunalarchive: Häuser der Geschichte. Quellenvielfalt und Aufgabenspektrum*, Würzburg, Schöningh, 2015, p. 159-186 ; Horst Wenzel (dir.), *Gespräche, Boten, Briefe: Körpergedächtnis und Schriftgedächtnis im Mittelalter*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1997.

[8] Sur l'employabilité et la pertinence du concept de « communication politique » appliqué à la société médiévale, voir Pierre Monnet, « "Communication politique ?" : un concept bon à penser pour l'historien ? », *Hypothèses*, vol. 17 (2014), p. 323-330.

dans les sociétés médiévales, il faut prendre en compte l'historicité des processus d'élaboration, de production, de transmission et de conservation de l'épistolographie officielle, à savoir les épitres émises ou reçues par une chancellerie, prise au sens large comme l'autorité où étaient produits et validés les actes officiels[9].

Les inégalités et les lacunes historiographiques relatives à l'étude des lettres étaient déjà relevées en 1978 par William D. Patt qui signalait le retard évident de l'étude des pratiques épistolaires médiévales en comparaison des travaux portant sur l'époque moderne[10]. Près de vingt ans plus tard, en 1995, la situation historiographique n'était guère différente : les contributeurs du colloque tenu à Potsdam, *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter*, remarquaient combien les correspondances constituaient encore un type d'écrit largement laissé dans l'ombre dans le vaste champ de recherche qu'est la culture écrite médiévale, qui fait plutôt la part belle aux chartes et aux cartulaires[11]. Malgré l'identification de quelques pistes d'enquête, l'étude des pratiques épistolaires médiévales reste lacunaire du point de vue de la matérialité, de la conservation (ou de la non-conservation) et des fonctions qu'elles occupaient dans les sociétés médiévales[12]. Faut-il y voir les effets de pratiques archivistiques, médiévales aussi bien que contemporaines, qui négligent leur présence dans les collections anciennes au profit de documents jugés rares ou précieux comme les chartes ? Est-ce plutôt dû aux conséquences irrémédiables de

[9] S. Gioanni et P. Cammarosano (dir.), *Les correspondances en Italie II, op. cit.*, p. 14.
[10] Willam D. Patt, « The Early "Ars Dictaminis" as Response to a Changing Society », *Viator*, vol. 9 (1978), p. 133-156.
[11] Heinz-Dieter Heimann, « Zur Einleitung. Mittelalterliches Briefwesen und moderne Schreibmedienkultur – Praxis und Tagungsthematik », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1998, p. 11.
[12] Mentionnons toutefois quelques travaux récents : L. Buchholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.* ; Peter Kuhlbrodt, « Die Missivenbücher des Rates der Städte Erfurt und Mühlhausen – wichtige Quellen zur Geschichte der Reichsstadt Nordhausen », *Beiträge zur Geschichte aus Stadt und Kreis Nordhausen*, vol. 30 (2005), p. 98-103 ; Hermann Maué, « Siegel zum Verschließen von Briefen », dans Gabriela Signori (dir.), *Das Siegel. Gebrauch und Bedeutung*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2007, p. 181-188 ; J. Briand, *L'information à Reims aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, *op. cit*. ; Christoph Grolimund, *Die Briefe der Stadt Basel im 15. Jahrhundert : ein textlinguistischer Beitrag zur historischen Stadtsprache Basel*, Tübingen/Bâles, Francke Verlag, 1995.

leur haut taux de destruction qui résulte souvent à ne connaitre qu'une part dérisoire des documents épistolaires médiévaux ou tout simplement à leur absence des fonds d'archives actuels ?

S'il y eut incontestablement une augmentation du nombre de lettres produites, c'est plutôt de l'explosion de la diversité des usages et des genres épistolaires dont il faut tenir compte[13]. Il importe donc d'interroger concurremment la multiplicité des actions induites par la lettre (la composition, l'échange, la conservation et la diffusion du message) qui impliquent chacune l'intervention d'une pluralité d'acteurs[14]. Dès lors, comment qualifier la production épistolaire médiévale ? Qu'est-ce qu'une « lettre missive » et quels critères doit-on évoquer pour qualifier de « collection » un ensemble cohérent de lettre ? Est-ce la similarité typologique qui forme la collection (avec des documents conservés par plusieurs institutions dépositaires) ou est-ce plutôt la proximité entre les documents préservés, c'est-à-dire dans un même lieu d'archivage ? Autrement dit, privilégie-t-on la cohérence des modes de conservations médiévaux ou les constructions archivistiques et historiennes contemporaines ?

Pour préserver la trace de leurs échanges épistolaires, certaines villes eurent recours à la production de registres qui consignaient la copie intégrale ou abrégée de leur correspondance entrante (passive) et leur correspondance sortante (active). C'est le cas notamment de Nuremberg qui enregistrait à la fois les lettres reçues et celles envoyées, mais aussi d'Erfurt qui ne consignait que les lettres envoyées par la ville[15]. Le cas de Metz, où se trouvent rassemblés dans un même

[13] À propos de la « révolution épistolaire », voir Jean Boutier, Sandro Landi et Olivier Rouchon (dir.), *La politique par correspondance. Les usages politiques de la lettre en Italie (XIV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 10 et ss.

[14] B. Dumézil et L. Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 1*, *op. cit.*, p. 18

[15] Sur les « registres de correspondances », désignées en allemand comme *Briefbücher* ou encore *Missivenbücher*, voir Patricia Hartlich, « Die Esslinger missiven Bücher : Kanzlei- und Kommunikationspraxis der Reichsstadt Esslingen im ausgehenden Mittelalter », dans Mark Mersiowsky, Anja Thaller et Joachim J. Halbekann (dir.), *Schreiben – Verwalten — Aufbewahren. Neue Forschungen zur Schriftlichkeit*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2018, p. 179-200 ; M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.* ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge* », *op. cit.* ; P. Kuhlbrodt, « Die Missivenbücher des Rates der Städte Erfurt und Mühlhausen », *op. cit.*, p. 98-103 ; Peter Hesse et Michael Rothmann, « Zwischen Diplomatik und Diplomatie - Städtische Briefbücher als

fonds archivistique près de 1500 documents épistolaires, est-il exceptionnel pour un espace urbain de moyenne importance ? Comment interpréter l'absence de production de registres de correspondance par la ville ? Bien que nous fassions face pour le Moyen Âge à une situation très lacunaire quant aux documents de nature épistolographique, très variable selon les espaces et les institutions dépositaires, pour quelles raisons et pour répondre à quelles fonctions a-t-on conservé un ensemble aussi riche et varié à Metz sur la longue durée, mais pas pour d'autres villes d'importance similaire ? Il est nécessaire dans cette perspective de considérer la conservation de l'écrit autrement qu'en tant qu'objet matériel archivable par nature, dont la sauvegarde résulterait du volume de production initial, de facteurs accidentels, de la chance ou du hasard, comme l'a mis en évidence Arnold Esch[16]. Il faut plutôt comprendre ce que les réappropriations successives de ces documents étalées sur plusieurs générations nous disent à propos de la mise en œuvre du pouvoir à Metz et de la défense de l'autonomie des *paraiges*. L'analyse détaillée de la collection des « *lettres missives* » conservée aux Archives municipales de Metz permet, par son caractère atypique, de repenser et de réévaluer les propos avancés sur la matérialité des collections de lettres et l'historicité de leur processus de préservation. Elle rend également possible d'entrouvrir de nouvelles perspectives d'enquête sur le sens historique et social de l'adoption de modes alternatifs de gestion documentaire autres que la mise en registre pour préserver les lettres de la période médiévale et sur la place de l'outil épistolaire dans l'art de gouverner des *paraiges* à la fin du Moyen Âge.

serielle Schlüsselzeugnisse städtischer Kommunikation im deutschen Spätmittelalter - Die Kölner Briefbücher von 1418 bis 1424. Ein Werkstattbericht », *Geschichte in Köln*, vol. 52 (2005), p. 69-88.

[16] Arnold Esch, « Überlieferungs-Chance und Überlieferungs-Zufall als methodisches Problem des Historikers », dans Arnold Esch (dir.), *Zeitalter und Menschenalter. Der Historiker und die Erfahrung vergangener Gegenwart*, Munich, Beck, 1994, p. 39-69.

Le matériel épistolaire qui constitue l'objet de la deuxième partie de cette thèse se place dans un contexte juridique et linguistique particulier qui engendre des effets sur la fabrique des liens sociaux et sur leur inscription dans l'espace de l'autorité des *paraiges*. L'analyse du discours épistolaire permet de faire ressortir les contraintes sociales de la résolution de conflit, mais également leur articulation avec l'emprise spatiale des *paraiges*. L'omniprésence d'éléments spatialisés observés dans le discours épistolaire révèle les fonctions politiques et juridiques de l'outil épistolaire, mais aussi le rôle de sa préservation sur le temps long. Pour ce faire, notre analyse se divisera en cinq parties : 1) la conception médiévale de la lettre missive ; 2) la fonction juridique de la lettre missive dans les mécanismes de gestion de conflits ; 3) le rôle des pratiques linguistiques dans l'affirmation d'un rapport d'autorité ; 4) l'expression de l'amitié dans la lettre missive et de son rôle dans la fabrication du rapport social ; 5) les fonctions sociales du discours spatial des *paraiges* et l'inscription dans l'espace de l'action juridique.

CHAPITRE 4

GOUVERNER PAR LETTRES : PRODUIRE ET CONSERVER LES LETTRES MISSIVES À METZ

1. La « lettre missive » : une catégorie médiévale ?

Qu'est-ce qu'une lettre missive ? Si la question parait simple, sa réponse est, quant à elle, d'une plus grande complexité. On ne peut que constater à quel point la dénomination de « *lettre* » au Moyen Âge, pour le moins imprécise et générique, s'appliquait à une grande variété d'écrits de nature diverse. C'est d'ailleurs ce qu'observe Laurence Buchholzer-Rémy dans son étude des pratiques épistolaires nurembergeoises : la lettre y est partout[1]. Cette difficulté à définir et à distinguer la lettre missive d'autres types d'écrit a été mise en évidence par Olivier Guyotjeannin qui a signalé que la limite pouvait être fort mince entre la charte et la lettre, sachant combien le modèle épistolaire antique avait exercé une influence sur diverses pratiques de l'écrit au Moyen âge ; un processus qu'il désigne par le terme d'« épistolarisation » de l'écrit[2]. Ce phénomène s'observe à travers la riche déclinaison des désignations d'actes « épistolarisés » : lettres de certification, lettres de créance, lettres de défiance, lettre de répit, lettre de rémission, etc. Or, ces documents, bien que qualifiés de « lettre », n'en constituaient pas pour autant des documents de nature épistolaire. Ces observations montrent bien l'utilité de réfléchir à la forme de la missive en allant au-delà des règles du *dictamen* et en prenant en considération l'ensemble des éléments de la lettre, qu'ils soient matériels, textuels ou paratextuels afin d'appréhender la manière dont les médiévaux concevaient la lettre missive.

[1] L. Buchholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 128.
[2] Olivier Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans Sylvie Lefèvre (dir.), *La lettre dans la littérature romane du Moyen Âge. Journée d'études (10-11 octobre 2003, École Normale Supérieure)*, Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-36.

Pour mieux comprendre les fonctions de la distinction entre la charte et la lettre dans les sociétés médiévales, Joseph Morsel a proposé de réfléchir aux modes de conservation, aux rapports structurels de communication et aux usages terminologiques propres à chacun de ces types d'écrits[3]. Il avance que la lettre, à l'opposé de la charte, n'était pas produite avec l'objectif d'être conservée, puisqu'elle n'avait pas la valeur sociale et symbolique conférée à la charte. En effet, pour quelles raisons préserver un document qui ne possédait que peu ou pas de valeur une fois résolue la requête qu'il transmettait, sachant que l'action ou la situation juridique exposée dans la lettre ne s'inscrivait pas dans l'éternité comme le faisait la charte ? La pertinence de la conservation devait dès lors reposer sur d'autres critères que la seule rationalité du suivi des décisions du gouvernement urbain et de la mémoire des relations conflictuelles avec l'extérieur, qui n'explique d'ailleurs pas la conservation sur plusieurs siècles de tels documents. Joseph Morsel a signalé à ce sujet le processus de double élimination que pouvaient subir les lettres missives : elles pouvaient être détruites après la lecture ou l'émission de leur réponse et elles pouvaient ne pas faire l'objet d'un enregistrement, que ce soit de la part de l'autorité émettrice ou de celle de l'autorité réceptrice[4]. Au vu de ces considérations, il convient d'examiner les fonctions de l'accumulation, de la configuration et de l'appropriation de ces documents épistolaires pour comprendre l'objet archivistique que constituait la collection de lettres missives conservée aux Archives municipales de Metz.

On observe à Metz une volonté consciente de ne pas détruire systématiquement le document épistolaire, mais d'en préserver des éléments, qui fabriquaient, par le choix de garder le document ou non, une certaine image du pouvoir urbain. C'est pourquoi il faut s'interroger sur les fonctions

[3] Joseph Morsel, « Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 359.
[4] J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire… », *op. cit.*, p. 11, n. 42.

de la sauvegarde organisée du discours épistolaire à Metz, qui n'était ni automatique ni systématique. La préservation d'un ensemble considérable de documents de nature épistolaire est le résultat de plusieurs facteurs : des modes de conservation, de la valeur accordée à leur conservation sur la longue durée et de leur mise en mémoire par la sauvegarde des lettres reçues et des brouillons des lettres expédiées. Cette différenciation avec la charte s'observe jusqu'à la distinction de leur lieu de conservation (l'*airche au grant moustier* pour les chartes et le Palais des Treize pour les documents d'usage courant, comme les lettres missives ou les registres urbains). Elle s'établit notamment en fonction du support utilisé (le parchemin pour les actes et le papier pour les correspondances), ce qui constitue un indice fort de la volonté consciente de conservation ou de non-conservation au moment même de la production.

En parcourant l'inventaire du XV^e^ siècle de l'*airche au grant moustier* (manuscrit BNF, Fr. 18 905), on ne dénombre, en effet, que sept mentions de documents qualifiés de « *lettres* » ou de « *quittances* » dont l'entrée spécifiait leur support de papier (« *pappiet* »). Ces quelques remarques sur le support des documents traduisent bien le caractère extraordinaire de l'entreposage au sein de l'*airche au grant moustier* de documents élaborés sur papier, non destinés par nature à la pérennité ou à la mémoire. Les lettres missives différaient dans la forme graphique, le support utilisé et la valeur accordée à la conservation des traités de paix issus de la résolution de litiges concernés par ces mêmes lettres missives. Ils étaient, eux, produits sous forme de charte à valeur perpétuelle sur parchemin, scellés et déposés dans l'arche de la cathédrale. Les deux listes de l'arche en témoignent : on y dénombre 32 mentions de ce type documentaire dans celle du XIV^e^ siècle et 130 dans celle du XV^e^ siècle, mais aucune mention de lettres missives. À l'opposé des lettres qui s'inscrivaient dans un temps éphémère et non permanent (de leur usage, de leur conservation, de leur valeur), les chartes faisaient l'objet d'une préservation plus soignée dépendante de la valeur symbolique accordée à une action inscrite dans la perpétuité.

Dès lors, comment le médiéviste doit-il concevoir la lettre missive en tant qu'objet d'étude ? Le *Vocabulaire international de diplomatique* définit la lettre missive comme « une lettre par laquelle une personne, publique ou privée, communique avec une autre pour l'informer ou pour lui demander des informations, lui rendre compte, la prier ou la requérir »[5]. Or, une telle définition, en focalisant sur la structure de la communication, laisse de côté tout ce qui relève de la matérialité de l'écrit et de son aspect graphique. Franz Joseph Schmale, quant à lui, ajoute un nouvel élément avec sa définition de la lettre contenue dans le *Lexikon des Mittelalters* : c'est un médium écrit qui permet un dialogue en absence entre les partenaires de l'échange. La lettre transmet à un destinataire déterminé par l'adresse un message (écrit), qui fait foi tant par des signes de validation (sceaux, signatures, seings de notaires) que par la crédibilité du porteur de la lettre (qui pouvait également compléter oralement le message écrit)[6]. En effet, au-delà du texte qu'elle véhicule, la lettre missive constitue un objet résolument matériel : le message écrit est disposé sur un morceau de papier (ou de parchemin) volant pouvant comporter un mécanisme de fermeture par un système de pliage et de scellement, et est appelé à être transmis sur de courtes, moyennes ou longues distances grâce à un troisième intervenant, le « porteur de la lettre ». Fondamentalement, c'est un objet dont la fonction repose sur sa transmission d'un endroit à un autre.

Pour préciser ces définitions et mieux comprendre ce que désignait la catégorie de la « lettre missive » pour les médiévaux eux-mêmes, il faut se tourner vers l'apparition même du terme au cours de la période médiévale. Le *Dictionnaire de moyen français (DMF)* retrace vers 1434 les premières attestations de l'usage de l'adjectif « *missive* » ou « *missible* » adjoint au mot « *lettre* ». Il y désigne ce qui est « destiné à être envoyé à un correspondant »[7]. De manière similaire, le

[5] *VID*, nº 404 [en ligne, consulté le 13 juin 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/].
[6] Voir les propos de Franz Joseph Schmale « Brief, Briefliteratur, Briefsammlungen », dans *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2, Münich / Zürich, Artemis Verlag, 1983, p. 652-659.
[7] *DMF* [en ligne, consulté le 13 juin 2019 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

Französisches etymologisches Wörterbuch soutient que l'expression « *lettre missive* » ou « *lettre missible* » tiendrait son origine de la première moitié du XV^e^ siècle[8]. Le mot « missive », dans une forme substantivée, n'appartient toutefois pas à la terminologie médiévale : il se rencontre plus tardivement dans la documentation, soit vers le début du XVI^e^ siècle. À Metz, on identifie une première attestation de cette forme substantivée dans le brouillon d'une lettre adressée aux commis de l'empereur datée de 1517 : « *nous vous envoyons les missives que nostre procureur nous a sur ce envoyees* »[9].

Dans les lettres expédiées par Metz, on identifie quatre occurrences de l'expression « *lettre missive* ». Les deux premières proviennent d'une même série d'échanges épistolaires entre maitre Antoine, sujet messin et prisonnier à Bruxelles, et les Treize jurés. La première mention figure dans une lettre datée du 9 mars 1426, dans laquelle maitre Antoine écrit aux autorités urbaines : « *qu'il vous plaice de m'y envoieir une quittance telle dont je vous en voie la coppie que soit en parchamin sellee a cowe pandant et IIII paire de lettrez misible* »[10]. Dans une autre lettre datée du même mois, il ajoute l'identité des destinataires de ces quatre lettres : « *Item une lettre misible a monseigneur de Brabant, une a Bruxelle, une a Lowain, une a Enviers toutes telle l'une comme l'autre en yaulx remerciant de ceu que il m'eut fait quitteit* »[11]. La troisième attestation apparait dans une lettre adressée à Christophe I^er^ marquis de Bade en date du 9 février 1502, dans laquelle les officiers messins distinguent plusieurs types d'écrits reçus : « *pluseurs provisions, lettres missives, patentes et executorialles* ».[12] Finalement, la quatrième occurrence figure dans une lettre datée de 1509 adressée à Jean-Louis I^er^ comte de Nassau-Sarrebruck, dans un commentaire sur le mode de

[8] *FEW* [en ligne, consulté le 2 juillet 2019 : http://www.atilf.fr/FEW/].
[9] AMM, AA9-31.
[10] AMM, AA18-15.
[11] AMM, AA18-14.
[12] AMM, AA23-51.

production et de scellement des lettres missives : « *n'avoies point acoustumez d'escripre ne seeller noz lettres myssives autrement* »[13].

Ce qui se dégage de ces passages, c'est l'expression de la conception spécifique qu'avaient les médiévaux de la « lettre missive », vue comme une catégorie d'écrit bien définie par une forme matérielle, ainsi que par des modes de production et de scellement qui lui étaient propres et qui la distinguaient d'autres formes scripturaires. Cependant, dans l'ensemble du corpus à l'étude, les lettres missives, en tant qu'objets reçus, envoyés ou attendus par les acteurs, sont plutôt désignées génériquement par le mot « *lettres* » ou « *cestes* », systématiquement dans une forme au pluriel. Malgré la polysémie et l'usage diversifié du terme, le contexte dans lequel le mot « *lettres* » était employé et la place qu'il occupait dans les formules du discours épistolaire empêchaient toute confusion avec d'autres types d'écrits. C'est le cas, par exemple, de la formule fréquemment rencontrée qui notifiait la réception de lettres : « *nous avons veu voz lettres que escriptes nous avez contenant…* ». Si l'on rencontre un faible nombre d'attestations de l'usage du terme de « lettre missive » entre le début du XV^e^ siècle et le début du XVI^e^ siècle à Metz, il nous semble que l'apparition de cette dénomination et surtout les contextes singuliers de son usage montrent l'émergence, non pas du recours à la lettre missive pour communiquer à distance qui était une pratique déjà bien établie, mais de l'expression de sa conception par les autorités urbaines : c'est-à-dire un instrument de l'exercice du pouvoir qui possédait ses propres normes sociales et caractéristiques matérielles.

[13] AMM, AA25-101.

2. Conserver l'écrit épistolaire à Metz

Comme l'archiviste Eric Ketelaar l'avance, « les mémoires sociales ou collectives ne sont pas des identités fixes : leur contenu changera au cours du temps, parce qu'elles dépendent des normes de la société et du pouvoir »[14]. Bien qu'on puisse observer une conscience documentaire marquée au sein des gouvernements urbains de la fin du Moyen Âge (par les techniques de conservation, de gestion et d'organisation de l'écrit), les groupes dominants développèrent aussi des stratégies, bien qu'elles soient encore irrégulières et mal définies, de la mise en mémoire[15]. Quelle est la part jouée par le document épistolaire dans cette construction et cette transmission de la mémoire des élites dirigeantes et de l'autorité urbaine à Metz ? La présence de la collection de « lettres missives » aux Archives municipales de Metz aujourd'hui n'est ni naturelle ni due au hasard. Elle représente plutôt un choix conscient et volontaire fait par les élites gouvernantes messines et par chacune des générations successives pour en pérenniser la transmission jusqu'à nos jours. Eric Ketelaar désigne par le terme d'« archivalisation » cette construction du document en archive qui est le résultat d'un choix conscient ou inconscient, d'un individu ou d'un groupe, d'accorder de la valeur à quelque chose pour en assurer la préservation[16]. Pour l'archiviste néerlandais, « tout document est une construction médiatrice qui change continuellement […] chaque fois qu'un créateur, un utilisateur ou un archiviste interagit, intervient, interroge et interprète un document, ce document est construit de façon active »[17]. Si l'on considère que la mise en forme des archives est attribuable à une pluralité d'intervenants (directs ou indirects) et qu'elle découle de l'exercice d'un pouvoir qui sert

[14] Eric Ketelaar, « (Dé)construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 82 (2006), p. 69.
[15] I. Lazzarini, « Le pouvoir de l'écriture », *op. cit.*, p. 37.
[16] E. Ketelaar, « (Dé)construire l'archive », *op. cit.*, p. 67-68.
[17] *Ibid*., p. 66.

ses propres intérêts[18], il s'avère nécessaire, par conséquent, d'interroger l'effet qu'engendrent les différents processus de la gestion documentaire, présents et passés, sur la pratique de l'historien.

Nous cherchons à illustrer comment les opérations archivistiques médiévales, que ce soit la réorganisation, le classement ou la conservation, plus que de simples gestes techniques pour assurer l'efficacité administrative, pouvaient aussi être le reflet d'un rapport de domination, d'un discours consciemment construit pour et par les groupes dirigeants à Metz. Le développement d'un système de gestion d'un type documentaire voué à un haut taux de non-conservation, les lettres missives, constituait à notre avis un puissant outil de mémoire, qui reflétait une image en constante redéfinition, construite et médiatisée des *paraiges*. La conservation, pensée et organisée, de documents épistolaires à Metz n'était pas l'expression d'une mémoire statique, mais modulable et fluctuante dans le temps en fonction de la conjoncture politique et des situations litigieuses durant lesquelles les élites urbaines voyaient leurs droits menacés[19].

La collection des Archives municipales de Metz, intitulée « *lettres missives* », est actuellement conservée dans onze cartons (AA18-AA28). Les pièces y sont organisées par ordre alphabétique selon le nom des familles des correspondants, chacune étant conservée dans une enveloppe individuelle et numérotée par les archivistes. La collection regroupe 1 457 pièces, dont 20 contiennent plus d'un enregistrement[20]. Nous définissons l'enregistrement dans le sens

[18] Voir les considérations à cet effet de Dietmar Schenk ; « Pouvoir de l'archive et vérité historique », *Archives*, vol. 13-14 (2014), p. 35-53.

[19] Le récent ouvrage collectif dirigé par Harmony Dewez et Lucie Tryoen a montré la pertinence de considérer la dimension archivistique de l'écrit afin de mieux comprendre l'indissociabilité entre la constitution de mémoires documentaires et les transformations que connaissait la société de la fin du Moyen Âge ; H. Dewez et L. Tryoen (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge*, *op. cit*.

[20] AMM, AA19-119 (2 enregistrements) ; AA19-145 (2 enregistrements), AA19-35 (2 enregistrements), AA19-48 (enregistrements), AA19-48 (3 enregistrements), AA20-56 (2 enregistrements) AA20-164 (2 enregistrements), AA20-184 (4 enregistrements), AA20-56 (2 enregistrements, AA20-87 (2 enregistrements), AA22-88 (3 enregistrements), AA23-48 (2 enregistrements), AA25-09 (2 enregistrements), AA25-109 (2 enregistrements), AA26-92 (2 enregistrements), AA26-109 (2 enregistrements), AA26-137 (2 enregistrements),AA27-50 (2 enregistrements), AA27-93 (4 enregistrements), AA27-94 (7 enregistrements), AA28-31 (2 enregistrements), AA28-33 (3 enregistrements).

médiéval de « *recorder* », de garder quelque chose en mémoire. C'est l'action d'inscrire le texte (c'est-à-dire le contenu de la missive) intégralement ou en forme abrégée sur un support en vue de sa préservation et de sa mise en mémoire, le support pouvant être constitué par le registre, mais n'y étant toutefois pas limité. Au total, on dénombre 1489 documents relatifs à un échange épistolaire entre la ville et les autres juridictions de la région, tant francophones que germanophones, dont la datation s'échelonne entre 1383 et 1548. Ces documents ont tous été réalisés sur un support de papier, excepté une quittance, produite sur parchemin[21]. Il s'agit d'une collection caractérisée par une importante hétérogénéité typologique qui rassemble des lettres originales reçues, des traductions, des brouillons, des copies non authentifiées et d'autres documents connexes. L'absence de la production de registres de correspondance à Metz, alors qu'on en trouve dans d'autres villes, ne traduit toutefois pas à un manque de préoccupation vis-à-vis de la gestion des échanges épistolaires avec les pouvoirs extérieurs : la conservation de près de 1 500 documents en constitue un indice clair. Il faut plutôt chercher les logiques de leur préservation ailleurs. Pour cette raison, nous avons choisi de mener une analyse minutieuse des traces matérielles de la conservation, du traitement et de l'organisation des documents épistolaires de cette collection afin de faire ressortir la valeur et les fonctions attribuées à la sauvegarde de documents non destinés à une préservation sur le temps long.

La dénomination contemporaine du fonds archivistique, « *lettres missives* », ne rend justice ni à la richesse ni à la variété typologique des documents le constituant. Il donne une impression illusoire d'avoir affaire à un ensemble de documents ayant été expédiés et ayant circulé entre les correspondants, constitués exclusivement de lettres dites « originales ». Compte tenu de la pauvreté des informations contenues dans l'inventaire actuel, qui se limite à indiquer la famille, le nombre

[21] AMM, AA25-05. Il s'agit d'une quittance, scellée par un sceau pendant sur queue de parchemin d'Adam et de Henri de Charaix, ainsi que de Pierre de Winbelin adressée à Metz en date du 31 mars 1433.

de pièces et une fourchette chronologique correspondant aux dates extrêmes concernées par ces documents, il est plutôt imputé à l'usager des archives (qu'il soit historien ou non) de déterminer, d'interpréter et d'identifier la nature de ces divers documents. Ce manque d'informations laisse percevoir le peu d'attention accordée à ces lettres missives à travers les siècles, malgré les opérations archivistiques qui se sont succédé. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'inventaire de 1664, requis par ordre du roi Louis XIV, qui spécifie que « *dans la première layette [du coffre contenant les lettres missives se trouvent] 100 liasses tant grosses que petites de diverses vieilles missives de nul valeur et sans estre nombrée, escrittes de pluseurs particuliers et diverses personnes sur divers subjects* »[22]. Les lettres missives y sont qualifiées de « *peu de valeur* », de « *pettite importance* » et de « *peu de mérite* »[23]. L'inventaire d'Hubert Lemaire de 1823, s'il établit une liste numérotée des liasses des documents épistolaires dans une section dénommée « *Lettres des princes, seigneurs, guerriers, etc. pendant le 15e siècle* », n'offre cependant que peu de détails sur leur contenu hormis la famille de l'expéditeur et le siècle de production[24]. Il incombe par conséquent à l'historien d'être conscient du caractère artificiel des désignations contemporaines des fonds d'archives, mais surtout de leur effet inéluctable sur la mise en mémoire, dès l'instant où ces désignations confèrent de l'importance et de la visibilité à un fonds ou en perpétuent sa mise en oubli. Ces mécanismes, dont les effets se prolongent dans le temps, contribuent à déformer l'idée que l'historien peut se faire de « son » corpus documentaire.

Jusqu'à tout récemment, les pièces de la collection des « *lettres missives* » des Archives municipales de Metz étaient gardées sous la forme de petits dossiers épistolaires constitués à

[22] AMM, II-01, *Inventaire général de tous les tiltres, registres, papiers et enseignemens de la ville de Metz, lesquels se sont trouvés au trésor d'icelle faict par ordre de messieurs de Choisy et Ravault commissaires députés par sa majesté…*, 1664, fol. 190rº.
[23] *Idem*.
[24] AMM, II-03, *Inventaire des archives de la ville de Metz établi par Lemaire*, 1823, p. 28-40.

l'époque de leur production et de leur réception. Les pièces relatives à un même échange épistolaire (par exemple la lettre reçue, sa traduction, s'il y avait lieu, et le brouillon de la réponse émise par la ville) étaient attachées ensemble au moyen d'une cordelette dans le coin inférieur gauche. Au dos du dossier ainsi constitué, une note d'organisation était inscrite, qui spécifiait le destinataire de l'échange, l'objet du message et la confirmation qu'une réponse avait été expédiée ou reçue par la ville. Au-delà de l'objectif de réunir les documents relatifs à un même échange épistolaire dans un but pratique (identification efficace et rapide des documents), elle conférait au dossier épistolaire un sens symbolique par la mise en mémoire de l'état des relations de la ville avec les pouvoirs circonvoisins.

Parmi les multiples interventions archivistiques possibles des institutions médiévales pour réunir les documents relatifs à une même action, on compte celle de transcrire sur une même pièce de parchemin (ou de papier) les documents relatifs à un même fait[25]. Si cette pratique n'est pas inexistante dans le système documentaire à l'étude, elle reste néanmoins très marginale, puisque seules 20 pièces du corpus comportent plus d'un document, ne représentant que 1,3 % de la collection. On y distingue deux cas exceptionnels, des rouleaux de papier qui rassemblent plusieurs copies de lettres adressées à la cité par Robert de Sarrebruck au printemps 1434 et les brouillons des lettres de réponse émises par la ville[26]. On trouve, en outre, douze pièces qui incluent plusieurs brouillons datés du même jour, concernant un même fait et destinés à plus d'une personne. Dans ces cas, les brouillons ne sont pas intégralement transcrits, ils sont abrégés ou bien ils comportent l'ajout d'une formule stipulant la production d'une lettre similaire : « *Item une parelle a*… »[27].

[25] S. Barret, *La mémoire et l'écrit*, *op. cit.*, p. 103-104.
[26] AMM, AA27-93 (contient quatre documents : deux brouillons des réponses de la ville et deux copies non authentifiées des lettres de Robert de Sarrebruck) et AMM, AA27-94 (contient 7 documents : quatre brouillons des réponses de la ville et trois copies non authentifiées des lettres de Robert de Sarrebruck). Voir la discussion au Chapitre 8, *cf. infra*, p. 455 et ss.
[27] AMM, AA19-119, 4 novembre 1430 (formule d'ajout : « *Item une parelle a monseigneur de Salmes* ») ; AMM, 19-145, 7 février 1430 (formule d'ajout : « *Item une parelle a Jaicommin de Pierejus dit Credo* ») ; AMM, AA20-184

Finalement, les six autres cas concernent des documents associés à un même échange épistolaire (brouillons et traductions), produits par les officiers de Metz[28]. Toutefois, malgré leur faible représentation, la présence de ces modes d'enregistrement au sein du système documentaire laisse entrevoir la pluralité des solutions employées pour réunir entre eux les documents d'un même échange épistolaire. Il semble que le rapprochement physique au moyen d'une attache entre les documents constituait le mode d'organisation privilégié des agents de la gestion documentaire à Metz. Cette méthode d'assemblage qui consiste à percer deux trous et à attacher ensemble les documents relatifs à un même fait est désignée par le *Vocabulaire international de diplomatique* comme la « filiasse », c'est-à-dire l'action de mettre en liasse plusieurs documents à l'aide d'un lien[29]. Cette définition de la « filiasse » ne prend cependant en compte que l'aspect technique du geste résultant d'une volonté consciente d'efficacité et de rationalité, laissant dans l'ombre les autres dimensions de cette structure organisationnelle (mémorielle, symbolique, sociale, etc.).

(contient quatre brouillons, deux intégraux et deux abrégés à Thierry Bayer de Boppard, à Henri Bayer de Boppard, à Jean seigneur de Fénétrange, à Henri Haulze, datées du même jour) ; AMM, AA20-56 (deux brouillons, un intégral à François de Chambley, l'autre abrégé au maire, justice et communauté de Chambley) ; AMM, AA22-88 (formule d'ajout : « *Item lez parelles a cealx si aprez escrips* – Mansart d'Asne et Jean de Larre ») ; AMM, AA23-48 (deux brouillons, l'un intégral, l'autre abrégé(« *etc. comme dessus* ») ; AA25-09 (formule d'ajout : « *Il falt faire une parelle lettre exeptei qu'il y averait en leu de messire Jehan de Lenoncort messire Philippe de Noeroy et le jour qu'il ait respit* ») ; AMM, AA26-109 (formule d'ajout : « *Item une parelle lettres envoyees a Guilbert Schauff et ledit jour* ») ; AMM, AA26-137 (formule d'ajout : « *Item une parelle aux justicier eschevins et justice de Thionville exeptei le fait ez marchans d'Yvois qui sont point comprins* ») ; AA27-50 (formule d'ajout « *Item une parelle a venerable et discreite personne le doien de Saint Maxe de Bar* ») ; AA28-31 (formule d'ajout : « *Item une parellie lettre envis a Jehan Reaullet* ») ; AMM, AA28-33 (formule d'ajout : « *Item une parelle a Jehan Rolet, Item une parelle a messire Mansart d'Asnes* »).

[28] AMM, AA19-35 (deux brouillons intégralement copiés, l'un destiné à Thierry des Armoises, l'autre à Catherine de Lenoncourt) ; AA19-48 (bifolio rassemblant trois traductions intégrales de l'allemand au français : de la réponse du Conseil de Strasbourg au margrave de Brandebourg, au marquis de Bade et au conte de Wurtemberg, la traduction de la lettre de Strasbourg à Metz et de la lettre envoyée par le Conseil de Strasbourg à l'empereur) ; AMM, AA20-164 (deux traductions intégrales de l'allemand au français d'un acte et d'une missive adressée à Metz par Burkart de Fénétrange) ; AA20-87 (deux traductions de l'allemand au français d'Isabelle de Dun, veuve de la haute pierre) ; AA25-109 (un brouillon et sa traduction du français à l'allemand envoyés par Metz à Jean-Louis I^{er} comte de Nassau-Sarrebruck) ; AA26-92 (deux traductions de l'allemand au français d'une lettre de Hanns Ricker de Fénétrange à Jacob de Bénestorff, seigneur de Raville et d'une autre lettre de Jacob de Raville à l'attention de Metz).

[29] *VID*, n^{o} 72 [en ligne, consulté le 14 juin 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

Pour quelles raisons et de quelle manière les médiévaux ont-ils traité, organisé, conservé et exploité le fonds documentaire déterminé des lettres missives[30]. L'examen des dossiers épistolaires a montré que les lettres étaient conservées pliées au Moyen Âge, pratique courante dans les institutions médiévales, tant laïques qu'ecclésiastiques[31]. Cette préservation pliée des documents écrits avait pour objectif de protéger l'écriture des agressions de l'environnement extérieur[32]. Puisque les archives municipales de Metz sont entreposées à plat depuis, sans doute, les opérations archivistiques du XIX^e^ siècle (c'est-à-dire mise en ordre, classement et inventorisation), il faut se tourner vers l'étude combinée des méthodes de pliage des lettres et des mentions dorsales d'organisation qu'elles comportent pour mettre au jour les modes d'organisation médiévale de cet ensemble documentaire. Malgré les récentes remises à plat et restaurations des documents, on distingue toujours deux catégories de plis qui suivent des schémas divergents : les plis liés à l'expédition des documents ayant circulé avec un messager et les plis relatifs à l'entreposage et à l'organisation des dossiers. Sur les documents qui comportent une mention dorsale, il est possible, en effet, de recomposer le pliage et de discerner le « quartier » ayant subi les agressions de l'environnement extérieur (poussière, usure, manipulations, etc.) en raison de la différence de couleur du papier et de l'effacement parfois avancé de ces écritures[33].

Les mentions dorsales observées sur les dossiers épistolaires à Metz offrent ainsi un angle d'analyse unique en constituant des marques visibles du traitement de ces documents par les officiers chargés de leur gestion. Bien que ces mentions restent souvent difficiles à interpréter, il

[30] C'est l'approche adoptée par Sébastien Barret pour le cas de Cluny dans *La mémoire et l'écrit*, *op. cit.*.
[31] Si les modes de pliage dans la production du livre médiéval ont été étudiés, ceux des actes de la pratique ont été jusqu'à présent très peu considérés par les historiens et diplomatistes. Voir les propos de Paul Bertrand sur la pertinence de la méthode dans « L'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », *Gazette du livre médiéval*, vol. 40 (2002), p. 25-35.
[32] Voir les propos de Mathilde Geley dans « Pratiques archivistiques aux XII^e^ et XIII^e^ siècle Abbaye cistercienne des Vaux-de-Cernay », *Archives*, vol. 45, n^o^ 2 (2013-2014), p. 11-22.
[33] Voir quelques analyses des plis d'expédition et de conservation des lettres missives, Annexe 14, *cf. infra*, p. 512-513.

est possible d'en tirer quelques constats. On remarque qu'elles n'ont pas été réalisées à la réception des documents par le clerc des Treize, puisqu'elles ne figurent pas individuellement sur chacune des pièces. Elles doivent plutôt être postérieures à la constitution des dossiers épistolaires, car elles suivent le pliage destiné à l'entreposage du dossier : la mention dorsale, réalisée d'une écriture serrée, se trouve, en effet, sur l'un des quartiers extérieurs du document plié. Sur les 1457 pièces de la collection, on en dénombre 634 (43,5 %) qui comportent une analyse dorsale. Il s'agit là d'un signe clair que ce n'était pas la conservation des lettres reçues individuellement qui importait aux officiers messins, mais bien leur mise en relation avec d'autres documents associés au même fait (brouillons, traductions, copies, etc.).

Tableau 4 : Catégories scripturaires dans les analyses dorsales

Terme relatif à l'écrit	**Nombre d'occurrences**
Lettres	547
Requestes / lettres de requestes	29
Respit	25
Quittance	13
Copies	13

Si le mot « *missive* » n'est contenu dans aucune analyse dorsale, c'est le mot « *lettres* » qui y revient le plus fréquemment avec 547 occurrences parmi les 634 analyses dorsales. On observe également une pluralité des termes caractérisant la nature des documents : « *requestes* » ou « *lettres de resquestes* » (29 occurrences), « *respit* » (25 occurrences), « *copies* » (13 occurrences) et « *quittance* » (13 occurrences). Cette variété terminologique pour désigner le type d'écrit dans les analyses dorsales atteste une fine conscience de la distinction entre ces catégories d'écrits par les responsables de la gestion documentaire. Dans ce contexte, « *lettres* », au pluriel (du latin *litterae*) et sans qualificatif additionnel, ne semble pas renvoyer à n'importe quel type de lettre, mais bien à l'épitre. Le *Französisches etymologisches Wörterbuch* fait une observation similaire en stipulant

que l'usage du mot « *lettres* » au pluriel correspondait au Moyen Âge à « une épître, une missive, ce qu'on écrit à quelqu'un pour l'informer d'une nouvelle »[34].

Plus que l'attention à la distinction entre les types de pratiques scripturaires, se dégage de ces notations dorsales l'importance accordée à la production ou à la réception d'une réponse, traduisant le schéma circulatoire de l'échange épistolaire : sur les 634 analyses dorsales, on recense, en effet, 455 occurrences du mot « *responce / response* ». L'expression « *et la responce sur ce* » concerne à elle seule 400 de ces 455 occurrences (87,91 %). Cela laisse penser que le motif de l'inscription des notations dorsales ne se limitait pas à l'identification du contenu de l'échange épistolaire dans un but d'efficacité administrative, mais servait aussi à retracer les réponses émises ou reçues par la ville et, par extension, les étapes du dialogue qu'entretenaient à distance les *paraiges* dans l'exercice de leurs charges municipales avec les partenaires de l'échange épistolaire. Dans les cas où la note dorsale ne spécifiait pas l'envoi ou la réception d'une réponse, le motif pouvait en être explicité. Huit cas spécifient qu'aucune réponse ne fut produite par le destinataire à la lettre expédiée à son intention, au moyen de la formule : « *Il n'y fist point de responce* »[35]. Un seul cas mentionne que la ville elle-même ne fit aucune réponse à la lettre reçue : « *On ne li fist point de response* »[36]. Cette emphase sur la réponse à la requête montre que l'importance résidait moins dans la conservation du message (qu'il soit reçu ou envoyé par la ville) que dans la mise en mémoire du processus de décision qui en avait découlé.

Dans les cas où l'on a conservé une suite d'échanges épistolaires concernant un même fait, les notes inscrites au dos de ces documents pouvaient être numérotées par les officiers de la ville. On dénombre 251 traces de numérotations parmi les 634 notes dorsales (39,6 %). Cette pratique

[34] *FEW* [en ligne, consulté le 18 octobre 2019 : http://www.atilf.fr/FEW/].
[35] AMM, AA20-66, AA22-37, AA23-19, AA23-30, AA24-93, AA26-84, AA26-103, AA27-24.
[36] AMM, AA27-02.

permet de comprendre que la lettre missive n'était pas conçue comme un document isolé par les médiévaux. Elle s'inscrivait plutôt dans une chaine plus ou moins longue de réponses et de contre-réponses entre les deux partenaires de l'échange écrit, qui pouvait d'ailleurs s'étendre dans certains cas sur plusieurs décennies. À titre d'exemple, nous avons conservé les échanges épistolaires identifiés par les notations dorsales 1, 3, 6, 5, 8, 9, 10, 14, 15[37] entre Henri Bayer de Boppard et la ville à propos des dommages perpétrés par Werry d'Onville dit le Werrel, dont le conflit s'étendit de 1425 à 1442[38]. À la mort d'Henri Bayer de Boppard, c'est son fils Rodolphe qui écrivit à la cité pour la restitution des dommages occasionnés par Werry d'Onville. La dernière lettre conservée sur cette situation litigieuse est le brouillon de la réponse de la ville à Rodolphe Bayer en date du 16 juillet 1442[39]. Cet exemple, bien qu'il soit exceptionnel dans sa durée avec une longévité de près de 17 ans, montre toute l'importance accordée au suivi du dialogue entre les parties en litige : les documents épistolaires ne constituaient pas une fin en soi stipulant une action ou un fait juridique, mais une succession de l'état des négociations entre les deux partenaires de l'échange épistolaire en vue de résoudre le conflit qui les opposait. Cette pratique parait avoir servi, dans le cas présenté, à garder en mémoire les arguments avancés par la ville pour refuser de s'accorder avec Henri Bayer de Boppard sur les questions de juridictions.

L'attention accordée au suivi des échanges épistolaires, c'est-à-dire à la succession des différents états de la négociation entre les parties, pouvait également figurer dans le contenu même de la lettre, où était reconnue la réception de la lettre à laquelle on faisait réponse. Par exemple, dans une lettre émise par la ville à Wainchelin, seigneur de La Tour et de Conflans, datée du 6 avril

[37] AMM, AA19-80 (1re lettre), AA19-74 (3e lettre), AA19-78 (5e lettre), AA19-81 (6e lettre), AA19-99 (8e lettre), AA19-94 (9e lettre), AA19-87 (14e lettre), AA19-84 (15e lettre).
[38] Le litige entre les parties s'étendit sur plusieurs décennies parce que la ville de Metz refusait de reconnaitre Werry d'Onville comme son justiciable, et, par conséquent, de rembourser les dommages ou de participer à une journée de droit pour en débattre.
[39] AMM, AA19-103. Voir la frise chronologique des étapes du conflit à travers les documents conservés ; Annexe 15, *cf. infra*, p. 514.

1442, la chaine de lettres et de contre-réponses échangées entre les deux correspondants sur ce même fait est restituée dès le début de la lettre : « *Nous avons veu voz lettres que de rechief nous avez rescriptes recitant que la responce que faite vous aviens dairien par noz lettres sur voz aultres lettres precedens que escriptes nous aviez touchant lez choses que s'ensuient* »[40]. Pour Michael Jucker, cette attention à confirmer la réception de la lettre, ainsi qu'à la replacer dans la suite des échanges épistolaires servait à conférer de la confiance au message reçu et à son expéditeur[41]. L'analyse des traces visibles de l'organisation des lettres missives et de leur agencement atteste un travail à la fois délibéré, pensé et significatif mis en œuvre par les professionnels de l'écrit au service de la ville. Olivier Guyotjeannin a fait remarquer à propos du trésor des chartes du roi de France que les actes conservés ou enregistrés traduisaient une attitude intentionnelle « dans la perspective d'une mémoire longue et organisée méthodiquement »[42]. C'est ce que semble montrer notre analyse des inscriptions dorsales des lettres missives à Metz, lesquelles servaient bien plus qu'à classer ou identifier les lettres, qui, d'ailleurs, ne comportaient aucune cote ou *signum* afin de les replacer dans un ensemble documentaire déterminé. Ces mécanismes mis en place par les clercs messins pour l'identification et le classement des lettres relatives à un même fait servaient à préserver une trace tangible de l'état dynamique de leurs relations envers les pouvoirs extérieurs avec lesquels la ville était en conflit.

Or, depuis 2013, lors d'une campagne de restauration et de numérisation menée par les Archives municipales de Metz, les documents du fonds des « *lettres missives* » ont été détachés, restaurés, numérisés puis placés dans des enveloppes individuelles afin de rationaliser la

[40] AMM, AA22-41.
[41] Michael Jucker, « Trust and Mistrust in Letters : Late Medieval Diplomacy and Its Communication Practices », dans Petra Schulte, Marco Mostert et Irene Renswoude (dir.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2008, p 220.
[42] O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France », *op. cit.*, p. 324.

préservation des collections anciennes. Les zones affaiblies, déchirées ou trouées ont été colmatées pour être renforcées avant d'être remises à plat pour en faciliter la manipulation. Ces procédés de restauration ont amélioré, certes, la lisibilité du document, mais ont, au demeurant, rendu très difficile l'analyse de ses aspects matériels. Désormais, même les deux trous, seuls vestiges potentiels de cette ancienne structure de conservation, sont à peine visibles, d'autant que l'accès aux documents restaurés est maintenant restreint aux chercheurs en raison de la disponibilité d'un matériel de substitution en format numérique.

Bien qu'elles résultent d'une intention louable visant à rendre accessibles les documents anciens — ou plutôt leur contenu — par la numérisation et par le développement d'une plateforme de consultation gratuite et disponible en ligne, ces opérations archivistiques récentes déforment inévitablement le regard que porte l'historien sur cette collection documentaire. Elles brouillent les significations sociales et historiques des traces médiévales de la conservation en coupant le document de l'environnement archivistique qui lui donnait un sens (la collection, le dossier, le fonds), ce qu'Olivier Guyotjeannin et Paul Bertrand ont qualifié de « distanciation insidieuse »[43]. Sans dossiers constitués ou, à tout le moins, sans mention de cet état antérieur d'archivage dans l'inventaire actuel des Archives municipales de Metz, comment comprendre les logiques de conservation structurant cette collection sur le temps long ? Mais surtout, comment ne pas y voir uniquement le résultat de hasards et de chances de la transmission documentaire jusqu'à nos jours ?

[43] P. Bertrand, M. Burghart, A.-M. Eddé, A. Guerreau, O. Guyotjeannin et A. Mairey, « L'historien médiéviste et la pratique des textes », *op. cit.*, p. 285.

3. La collection des lettres missives : un système documentaire médiéval

Convaincue de la nécessité de retrouver la logique sociale de la constitution de ces dossiers épistolaires par les médiévaux, nous avons choisi d'adopter l'expression de « système documentaire » définie par Isabella Lazzarini dans son billet « De l'usage des écritures pragmatiques » sur le portail *Ménestrel*[44]. L'expression permet d'englober à la fois le sens social de l'écrit (sa production, son usage et sa conservation) et l'hétérogénéité typologique de la collection documentaire à l'étude. Loin de ne regrouper que des lettres missives originales reçues par la ville, elle inclut aussi des brouillons, des traductions, des copies non authentiques et quelques autres documents, dont l'assemblage médiéval s'avère fortement significatif, bien que ces documents puissent diverger tant dans leurs formes graphiques que par leurs fonctions. Il faut toutefois prendre garde à ne pas en conclure à un manque de cohérence entre les différents éléments du système documentaire. En menant l'enquête sur l'ensemble du fonds archivistique des « *lettres missives* », sans en tronquer une part pour n'examiner qu'une catégorie typologique, il est possible de faire apparaitre les liens structurels qui unissaient ces différentes catégories de documents afin d'éclairer les logiques de leur préservation. Cette analyse croisée entre les différents éléments du système documentaire que forment ces « lettres missives » nous permet d'entrevoir comment la gestion de l'écrit par les *paraiges* construisait une certaine image du pouvoir urbain. C'est elle que nous chercherons à préciser au cours des prochains chapitres.

Puisque les documents à l'étude ne sont pas identifiés ni datés individuellement dans l'inventaire actuel des Archives municipales de Metz — les entrées suivent le modèle peu détaillé : *AA19, 1-37, le seigneur des Armoises (1420-1479)* —, une première étape de la recherche a consisté

[44] I. Lazzarini, « De l'usage des écritures pragmatiques », *op. cit.*, [en ligne, consulté le 15 juin].

à déterminer et à distinguer des catégories typologiques à partir de la mise en page et des signes de validation des documents dans une base de données FileMaker (figure 7).

Figure 7 : Fiche informative de la base de données FileMaker sur les caractéristiques des lettres missives (AA18-AA28)

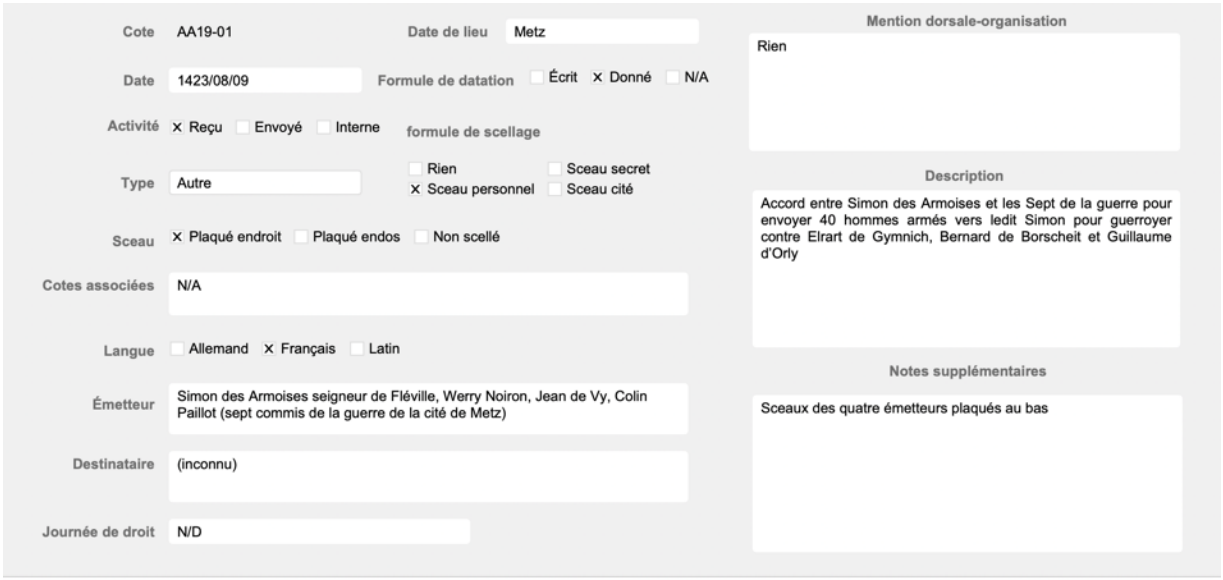

Nous avons ainsi pu, dans un second temps, établir pour chacun des documents la catégorie typologique, le destinataire, l'émetteur et la datation. Ils se répartissent comme suit[45] :

1) **Lettres missives originales reçues (613 documents) :** Elles se divisent en deux catégories qui se distinguent par leur mode de scellement respectif : les lettres ouvertes et les lettres closes. Les **lettres ouvertes (49 documents)** sont des lettres adressées à un destinataire (un individu, un groupe d'individus ou une institution) qui est nommé dans la salutation, dont le message est destiné à être montré et publicisé en raison de sa transmission ouverte. Le ou les sceaux sont par conséquent plaqués en bas du texte. Les **lettres closes (564 documents)** sont, quant à elles, des lettres adressées à un destinataire (un individu, un groupe d'individus ou une institution) et scellées au dos de la lettre pliée en vue de l'expédition, le sceau devant être brisé afin de lire le message gardé secret[46].

[45] Pour une comparaison des aspects matériels de ces catégories, voir Annexe 16, *cf. infra*, p. 515-519.
[46] Hermann Maué, « Verschlossene Briefe – Briefverschlußsiegel », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*, Paderborn, Ferndinand

L'identification de l'autorité émettrice de la lettre se trouve au bas du texte sur la droite, l'adresse, quant à elle, figure à l'endos.

2) **Brouillons des lettres émises par les officiers de Metz (651 documents)** : Ces documents, produits par les officiers de Metz, ne comportent aucune trace de sceau, mais de nombreux ajouts et corrections. L'analyse de la mise en page et de la main d'écriture des brouillons du corpus indique une divergence dans la présentation graphique selon l'autorité urbaine qui produisait la lettre. Dans le cas des lettres émises par le maitre-échevin et les Treize jurés, pour lesquelles aucun mode de scellement n'est spécifié, la titulature figure avec l'adresse et la salutation, signalée au moyen d'une ponctuation forte (..). Pour les lettres scellées par le ou les sceaux de particuliers, à savoir par des membres des Sept commis de la guerre ou encore des individus particuliers, la titulature figure en souscription, dans le coin inférieur droit aux côtés de l'adresse qui est, elle, inscrite dans le coin inférieur gauche.

3) **Traductions (164 documents)** : Il s'agit de documents produits anonymement par les officiers de Metz et destinés à un usage interne. Ce sont des traductions de lettres, soit du français vers l'allemand (7 documents) ou, plus fréquemment, de l'allemand vers le français (157 documents). Elles diffèrent par la présentation graphique des lettres missives originales : les documents ne sont pas scellés et comportent des corrections, ainsi que des ratures. L'adresse et l'identification de l'autorité émettrice se trouvent au bas du texte, comme c'est le cas pour les brouillons. Les traductions ne sont pas paraphrasées, mais reproduisent l'ensemble des éléments de l'*ars dictaminis* (la *salutatio*, la *recommandatio*, la *narratio*, la *petitio* et la *suscriptio*).

4) **Copies non authentifiées (24 documents)** : Ces documents, qui transcrivent des lettres missives, ne comportent pas de traces de sceau. Les copies sont produites (15 documents) ou reçues (9 documents)

Schöningh, 1998, p. 209. Voir le schéma de la technique pour fermer une lettre missive dans Wilhelm Ewald et Felix Hauptmann, *Siegelkunde : Wappenkunde*, Munich, Oldenbourg, 1914.

par la ville de Metz et ne contiennent que peu ou pas de corrections. Elles sont pour la majorité issues d'un échange épistolaire connexe qui impliquait un troisième correspondant, dont la lettre originale n'était pas conservée par les officiers messins. Le corpus comprend deux exceptions : des rouleaux qui contiennent les copies des lettres reçues de Robert de Sarrebruck avec les brouillons des réponses de la ville[47]. Les copies sont identifiées soit par la mention de « *copie* » dans une note dorsale ou dans le haut du texte (6 cas), soit par la mention dans le contenu d'un autre échange épistolaire qu'une copie a été envoyée à Metz (5 cas) ou, par défaut, par une comparaison des mains d'écriture avec les documents associés au même échange (13 cas).

5) **Certains documents de nature autre qu'une lettre missive (37 documents)** : Il s'agit de certains documents ne correspondant pas à la lettre missive[48]. Bien que ces documents ne suivent pas les règles du *dictamen*, ils sont associés à un échange épistolaire et c'est à ce titre qu'ils figurent au sein du système documentaire.

[47] Sont produites par la ville : AMM, AA18-83, AA21-22, AA22-80, AA22-120, AA23-32, AA24-05, AA24-23, AA25-23, AA26, 151, AA27-75, AA27-93-B et D (rouleau), AA27-94-B, D et F (rouleau). Sont reçues par la ville : AMM, AA18-52, AA19-09, AA19-47 AA20-189, AA22-100, AA22-105, AA22-125, AA26-26.

[48] Lettres de répit (10 documents) : AMM, AA25-07, AA25-08, AA25-09-A, AA25-09-B, AA25-10, AA25-11, AA25-12, AA25-14, AA15-15, AA25-16. Appendices de lettres reçues (6 documents) : AMM, AA18-16, AA18-56, AA19-64, AA22-134-10, AA25-34, AA27-100. Rapport d'arbitrage (6 documents) : AMM, AA20-206, AA22-86, AA24-114, AA28-12, AA28-13, AA28-44. Quittances (5 documents) : AMM, AA20-23, AA22-42, AA24-113, AA25-05, AA28-06. Lettres encloses (3 documents) : AMM, AA19-113, AA19-114, AA19-115. Instruments publics (2 documents) : AMM, AA21-197, AA26-33. Accord (1 document) : AMM, AA19-01. Saufconduit (1 document) : AMM, AA18-44. Lettre de certification (1 document) : AMM, AA20-162. Résumé d'enquête (1 document) : AMM, AA26-14. Non identifié (1 document) : AMM, 21-191.

Graphique 3 : Nombre de documents par catégorie typologique

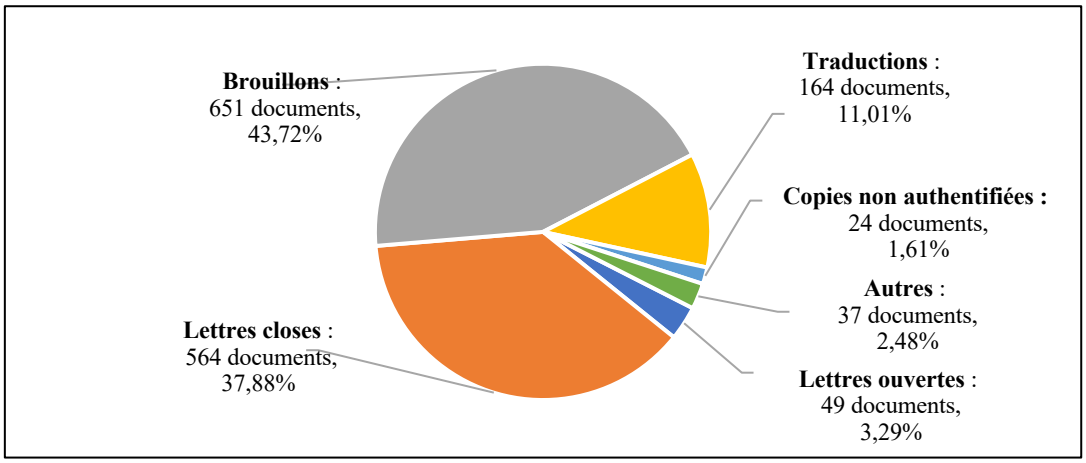

Comment expliquer la double forme (ouverte et fermée) des lettres missives originales reçues par la ville de Metz ? La lettre missive devait-elle nécessairement transmettre un message garanti secret grâce à la fermeture de la lettre par son pliage et par l'application du sceau qui devait être brisé afin d'en lire le message ? Il s'avère pertinent, dans le cadre d'une réflexion sur la nature de la lettre missive, d'examiner la distinction entre les deux formes qu'elle pouvait prendre et sur le sens qu'il convient de donner à cette pratique. La première distinction, la plus évidente, est celle de son mode de fermeture : le scellement. C'est sur la fonction du mode de scellement qu'on constate dans l'historiographie une certaine imprécision quant à la définition même à donner à la « lettre ouverte », laquelle est tantôt qualifiée de lettre patente, de lettre missive ou de lettre de sceau plaqué. Si la « lettre ouverte » ne figure pas dans le *Vocabulaire international de diplomatique*, elle peut cependant être rapprochée de la « lettre de sceau plaqué », laquelle se définit comme « un écrit patent, en principe émané du roi ou de son entourage et donnant un ordre à qui en prend connaissance (tel que saufconduit, passeport, mandat de paiement…). Elle comporte en vedette la mention "De par le roy" et est scellée au recto du sceau du secret de cire rouge »[49]. Nous

[49] *VID*, n° 407 [en ligne, consulté le 10 juillet 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

établissons cette association en raison du type de scellement employé : les lettres ouvertes du système documentaire ne comportent jamais de sceau appendu, il y est systématiquement plaqué au recto en marge du texte. Cette définition se révèle trop restreinte et demande à être affinée en fonction de la manière dont cette catégorie d'écrit était désignée et conçue par les médiévaux. La « lettre de sceau plaqué » avait certainement un usage plus étendu dans les pratiques scripturaires médiévales que par la chancellerie royale. Qu'en est-il de son usage dans les bureaux d'écriture en milieu urbain ?

Pour répondre à la question, il faut se tourner vers les travaux d'Olivier Guyotjeannin, qui examine les effets de l'« épistolarisation » des actes diplomatiques. Outre les stratégies de conservation, cet auteur discerne d'autres critères de distinction entre l'acte et la lettre. Parmi ceux-ci, les formules de datation s'avèrent particulièrement révélatrices : l'usage du verbe « donner » dans celles-ci renverrait à la forme de l'acte, alors que celui du verbe « écrire » renverrait à celle de la lettre[50]. Pourtant, l'analyse des formules de datation des brouillons des lettres missives à Metz montre combien cette distinction n'était pas absolue. Sur les 651 brouillons du corpus, on relève dans les formules de datations, 51 occurrences du verbe « donner » (7,8 %), 581 occurrences du verbe « écrire » (89,3 %) et 19 cas qui ne sont pas spécifiés (2,9 %). À quoi est alors due cette différence terminologique ? Est-ce à dire que parmi les brouillons conservés se trouvent une proportion importante de brouillons de lettres et une minorité d'actes ? En fait, sur les 51 documents où figure le verbe « *donner* » dans la formule de datation, seuls trois constituent des brouillons d'actes (une quittance et deux lettres de certification) adressés à un destinataire universel (« *faisons savoir et congnissance à tous que* »)[51]. L'explication doit donc se fonder sur d'autres facteurs. Notre hypothèse est qu'il faut associer l'usage du verbe « donner », non seulement à l'acte

[50] O. Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », *op. cit.*, p. 33.
[51] AMM, AA18-19, AA20-130, AA20-140.

— cela a été établi par les travaux d'Olivier Guyotjeannin —, mais aussi à la lettre ouverte, avec laquelle il partageait de nombreuses similitudes : une absence de dispositif de fermeture pour garder secret le message, l'adresse (universelle pour la charte, individualisée pour la lettre ouverte) placée dans le corps du texte avec la salutation, le sceau situé au bas du texte[52]. C'est dans l'usage terminologique des formules de datation, où le scellement est spécifié « plaqué en marges », que réside le lien que nous établissons entre la « lettre ouverte » et la « lettre de sceau plaqué ». Les remarques sur le mode de scellement des documents permettent de renforcer une telle hypothèse : sur les 51 formules de datations comportant le verbe « donner », 26 incluent l'expression « *placquei* » ou « *placquei en marges de cez presentes* », qui est, il faut le souligner, absente des formules contenues dans les lettres closes.

Pour affiner la définition de la lettre ouverte, il faut donc prendre en compte le vocabulaire utilisé par les médiévaux pour désigner ce type d'écrit transmis dans une forme ouverte, rédigé dans une structure dialogique et comportant un sceau plaqué au bas du texte. L'usage terminologique des médiévaux relevé dans les brouillons témoigne d'un rapprochement fréquent entre la « *lettre ouverte* » et la « *certification* »[53] : on dénombre huit attestations de cette association. Par exemple, une mention dorsale d'organisation d'une lettre de Jacquemin de Saint-Baussant adressée à Metz en 1430 signale que l'expéditeur « *requiert également que la ville lui envoie une*

[52] À titre d'exemple, voir les formules de salutation et de datation de deux lettres adressées à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont : « *A vous messire Hue d'Autel, seigneur d'Aspremont. Lez Septz commis on fait de la guerre en la cité de Mets […] Donné soubz lez seelz de nous Nicolle de Ragecourt, Perrin Renguillon et Jehan de Vy pour nous tous, plaquez en marges de cez presentes le XXVIII^e jour de septembre l'an mil IIII^c XLI* » ; AA28-21 (brouillon d'une lettre ouverte datée du 28 septembre 1441) et « *A noble homme messire Hue d'Autel, seigneur d'Aspremont. Le maistre eschevin et lez treses jurez de Mets amour et dilection […] Escript le XXV^e jour de may l'an mil IIII^c et XXXIII* » ; AA18-69 (brouillon d'une lettre close datée du 25 mai 1433).

[53] Le certificat se définit comme « un écrit par lequel une personne témoigne sous sa responsabilité personnelle de la réalité ou de la vérité d'un fait ou d'une situation juridique. Ce peut être un acte public s'il est délivré par une administration et s'il découle d'une mention dans ses registres ou ses archives, ou bien un acte privé s'il est délivré par une personne privée » ; *VID*, n° 415 [en ligne, consulté le 13 juin : http://www.cei.lmu.de/VID/].

certification par lettre ouverte de l'acceptation de la requête »[54]. Dans le discours épistolaire analysé, on dénombre 55 occurrences de cette pratique de « *certiffier* » une information[55], mais seules six lettres de certifications ont été identifiées parmi les documents du système documentaire[56]. On en trouve une mention dans une lettre émise par les autorités messines à Gérard d'Apremont, Girardin de Thiancourt, Rolin de Prény, Georges d'Allugne, Joffroy d'Essey, Jean Lemaire et Henri de Mainsgres en date du 17 septembre 1428 : « *niantmoins se vous nous vollez certifier par voz lettrez, comme a tel cas appartient, que vous n'aiez point estez au faire lez dites prinses ne sur nostre dompmage, ceulx que la dite certificacion feront, nous leur ferons leur dites bestes randre sanz mal engin pour ceste fois* »[57]. Cette pratique documentaire s'inscrit dans les procédures de négociation observées dans les lettres missives, comme un moyen d'attester ou d'infirmer un fait ou une information en lien avec le conflit, ce qui justifie la présence de quelques exemplaires au sein de la collection des lettres missives. Il convient dès lors de prendre soin de bien distinguer les certifications des lettres missives produites dans une forme ouverte puisqu'elles qu'elles occupaient des fonctions distinctes dans les procédés de gestion de conflits.

[54] AMM, AA19-54. L'association entre l'acte de certifier et la forme de la lettre ouverte est reprise avec variantes dans une formule récurrente : AA22-91, « *Se vous nous vollez certiffier par voz lettres ouvertes et en formes dehues* » ; AA20-31, « *Se vous nous volez certiffier par voz lettres ouvertes* » ; AA27-21, « *Se nous vous volons certifier sur noz honnours par noz lettres ouvertes* » ; AA20-34, « *Si vous leur vouleis certiffier par voz lettres ouvertes seelleys de vostre seel* » ; AA21-17, « *Se vous vollez certiffier par lettrez ouvertes* » ; AA22-145, « *Se […] vous nous eussiez certifiez par voz lettres ouvertes comme il appartient* » ; AA24-108, « *Se vous nous volez certiffier par voz lettres ouvertes* ».

[55] La certification est définie par le *Vocabulaire international de diplomatique* comme « un écrit par lequel une personne témoigne sous sa responsabilité personnelle de la réalité ou de la vérité d'un fait ou d'une situation juridique » ; *VID* [en ligne, consulté le 9 décembre 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

[56] AMM, AA10-106 (Thierry Bayer de Boppard, 1443), AA20-130 (maitre-échevin et Treize jurés de Metz, 1425), AA20-140 (maitre-échevin et Treize jurés de Metz, 1425), AA20-162 (Burkart, fils ainé de Fénétrange, 1427), AA20-164-A (Burkart, fils ainé de Fénétrange, 1427), AA23-32 (Jean de Lenoncourt, 1443).

[57] AMM, AA18-59. La condition est de nouveau rappelée dans une lettre adressée à Gérard d'Apremont en date du 20 octobre 1428.

Si nous avons identifié 50 lettres ouvertes reçues par Metz dans l'ensemble du système documentaire, seules cinq respectent la forme de la certification[58]. L'usage du terme de « *lettre ouverte* » ne se limitait donc pas à la lettre de certification, mais s'appliquait aussi à des lettres missives, renvoyant à un schéma de transmission binaire et circulatoire du message entre l'émetteur et son destinataire, dont le texte était construit sous la forme d'un dialogue. L'usage des pronoms est dans ce registre fortement significatif : l'émetteur de la lettre s'y désigne par un « je » (au lieu du « nous » singulier utilisé dans la charte). La notification de la reprise du dialogue dans la lettre de réponse est également parlante : la lettre débute par la reconnaissance de la réception d'une lettre, dont le contenu est résumé (« *nous avons veu voz lettrez que escriptes nous avez touchant […]* »), et se termine par une formule stipulant l'attente de la réponse (« *en nous sur ce rescripvant vostre responce […]* »). On retrace parmi les brouillons, 17 attestations de la réception de « lettres ouvertes »[59]. La précision de la réception de lettres dans une forme ouverte n'est pas sans importance. Elle rend compte d'une conception plus subtile de la lettre missive par les médiévaux en fonction de son mode de transmission, qui lui accordait un sens qu'il faut comprendre.

---

[58] AMM, AA19-106 (traduction de l'allemand vers le français d'une certification de Thierry Bayer de Boppard) ; AA20-130 (brouillon d'une certification du maitre-échevin et des Treize jurés de Metz) ; AA20-140 (brouillon d'une certification du maitre-échevin et des Treize jurés de Metz) ; AA20-162 (certification en allemand de Burkart, fils ainé de Fénétrange) ; AA20-164-A (traduction en français de la certification AA20-162) ; AA23-32 (copie d'une certification de Jean de Lenoncourt).

[59] La réception ou la vue de lettres ouvertes est mentionnée dans plusieurs brouillons : AA19-111, « *Nous, le maistre eschevin et les treses jures de Mets, avons aujourdui receu* ***vos lettres ouvertes*** *[…]* » ; AA18-06, « *nous avons receu* ***voz lettres ouvertes*** *du contenu* » ; AA18-78, « *Lez septz commis on fait de la guerre en la cité de Mets avons recehues* ***les lettres ouvertes*** *que presentement nous avez envoyé* » ; AA19-59, « *Vuelliez savoir que le maire, justice et communialté de la ville de Sulligney, nous ont monstrez certennes* ***voz lettrez ouvertes*** » ; AA21-127, « *Nous, lez septz commis on fait de la guerre en la cité de Mets, avons veues* ***voz lettrez ouvertes*** *que vous avez envoiees a noz seigneurs le mastre eschevin, lez treses jurez* » ; AA22-19, « *Comme apres la recepcion de* ***voz lettrez ouvertes*** *que vous nous envoiastes* » ; AA22-37, « *nous avons receu* ***lez lettrez ouvertes*** *que vous nous avez rescriptes* » ; AA23-07, « *par experience veu une / lettres ouverte* », AA23-12, « no*u*s avo*n*s veu / lez l*e*ttres q*ue* tu nous ay escr*i*ptes », AA24-108, « *nous avons receu* ***voz lettres ouvertes*** » ; AA26-23, « *Je, Jehan de Noire Fontenne dit le Ronfou, ay receu* ***voz lettres ouvertes*** *que dairiennement m'avez escriptes* » ; AA26-24, « *Je, Jehan de Noire Fontenne dit le Ronfou, ay receue* ***voz lettrez ouvertes*** *que envoiees m'avez* » ; AA26-32, « *Je, Jehan de Noire Fontenne dit le Ronfou vous laise savoir que j'ay receu vos lettres ouvertes de part vous de rechief a moy adressant* » ; AA26-79, « *nous avons veu* ***voz lettrez ouvertes*** *que escriptes nous avez* » ; AA27-29, « *Nous avons veu* ***certennes lettres ouvertes*** *que escriptes nous avez* » ; AA27-126, « *nous avons veu* ***certennes lettres ouvertes*** *que tu nous ais escriptes* » ; AA27-138, « *nous avons receu* ***voz lettres ouvertes*** ».

La fonction de la « lettre ouverte » et l'importance de la reconnaissance de sa réception résidait dans la publicisation du litige (en fait de sa non-résolution) existant entre les deux partenaires de l'échange épistolaire qui y était exposé en donnant à voir, à lire ou à entendre le contenu de la lettre. Le passage du pronom personnel de politesse (vous) à un pronom personnel informel (tu) dans plusieurs de ces lettres constitue un indice probant de l'usage de la forme de la lettre ouverte pour faire peser une pression sociale sur le destinataire en vue de la résolution du litige, en exposant un procédé de dévalorisation du rapport social entre les deux parties. À titre d'exemple, prenons le brouillon d'une lettre ouverte rédigée par les officiers de la ville au nom de Renaud Hanrion, soldat de Metz qui s'adressait au seigneur Ferry de Liocourt en date du 13 mai 1442[60]. L'inimitié entre les parties et la volonté de publiciser l'atteinte à l'honneur sont clairement évoquées par l'affichage au Palais de Metz et en divers autres lieux publics des armes et figures de Ferry de Liocourt peintes sur papier :

> *[…] vous ne demonstrez mie par voz escriptures que vous en ayez le hardement qui vous est une bien grande deshonneur et me cuidiez mener par escriptures, journees et proces pour tousjours esloingnier la matiere principale et entrer en congnoissance de ce qui est ja tout congnus publique et manifeste que me donne assez cause de avoir faites poindre et atachier voz armes et figures et n'ay mie en entencion de lez despendre comme vous le me requerez, mais lez panderais et atacherais encor en autres lieux publiques ou il appartenra. Et encor avec ce diray et publiera par tous lez lieux ou faire le poura vostre faulte et deshonnour, laquele ne saveriez couvrir pour quelcunques chose que vous saveriez dire ne faire au contraire, car la verité de la chose en fait le jugement*[61].

Cet exemple indique que l'expédition de la lettre missive dans une forme ouverte ne se limitait pas à la remise d'un message à son destinataire, mais qu'intervenait un quatrième acteur dans le schéma de sa transmission : 1) l'émetteur ; 2) le destinataire ; 3) le transmetteur ; 4) le public (c'est-à-dire les personnes à qui la lettre était donnée à voir, à lire ou à entendre) (figure 8).

[60] Le litige entre Renaud Hanrion et Ferry de Liocourt s'étala entre le 12 décembre 1441 et le 13 mai 1442.
[61] AMM, AA23-22.

Figure 8 : Schéma de la transmission des lettres missives

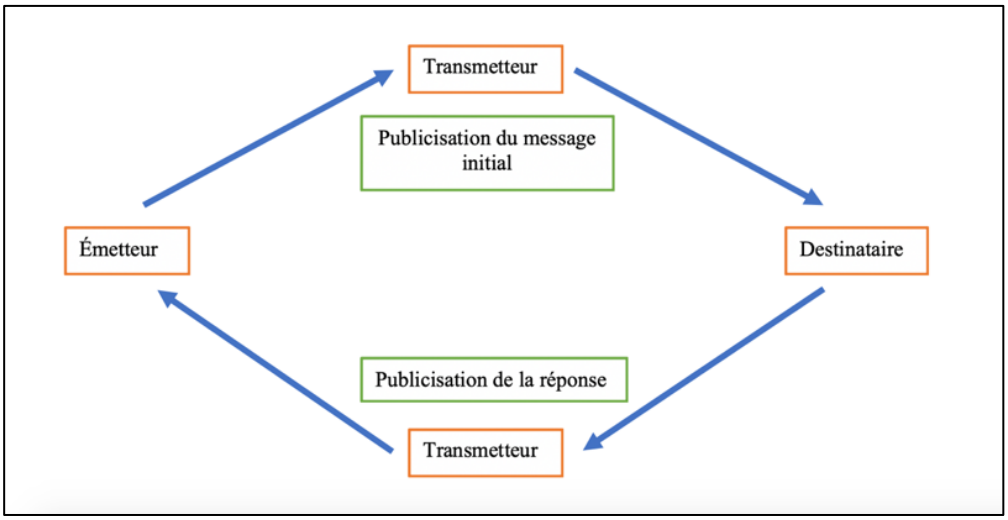

La lettre donnée en exemple constitue en fait la dernière d'une suite d'échanges épistolaires entre Renaud Hanrion et Ferry de Liocourt. Elle se termine par une remarque cinglante sur l'impossibilité de résolution du conflit en raison de l'attitude déshonorante du seigneur de Liocourt. Renaud Hanrion énonce clairement qu'il n'attend pas de réponse et qu'il n'entend plus écrire au seigneur de Liocourt sur ce fait : « *Et quant ad ce que escripvez que je ne vous en vuelle plus rescripre, je croy bien que autretant vaulrait que je ne vous en escripve plus. Car je voy bien que toutes escriptures seroient pardues en vous comme celui qui n'a cure d'onneur* »[62]. La fonction de la lettre missive n'est ainsi plus déterminée par l'attente de la réponse et la continuité d'un dialogue engagé, elle constitue en ce cas un instrument de diffusion de la situation de conflit entre les parties et de la rupture du lien social qui les unissait. La lettre possède une fonction hautement performative en agissant sur la dynamique des rapports sociaux qui liaient le « public »[63], ce quatrième acteur de la lettre, et les parties antagonistes (émetteur et destinataire).

[62] AMM, AA23-22.
[63] Par « public », nous entendons les acteurs locaux pouvant lire, entendre ou voir la lettre transmise dans une forme ouverte.

Par conséquent, la forme matérielle de la lettre missive ne se présentait pas obligatoirement comme une pièce fermée au moyen d'un cachet qui en garantissait l'authenticité autant que le secret du message, comme le précise Michael Jucker, pour qui ces éléments constituaient des signes de la confiance accordée à la communication épistolaire[64]. La « lettre ouverte » respectait le schéma de l'échange circulatoire entre l'émetteur et le destinataire individualisé de la lettre missive, en raison de l'attente énoncée de la réponse. En outre, la réponse à une lettre ouverte était aussi transmise dans une forme ouverte engageant le « public » dans un dialogue désormais forcé et visible entre les correspondants. Dans le cas du conflit entre Renaud Hanrion et Ferry de Liocourt, nous avons conservé 13 documents (brouillons et lettres originales) produits sous forme ouverte, dans lesquels on dénote une escalade du sentiment d'inimitié entre les acteurs et la description d'actions visant la dévalorisation de la réputation du litigant[65]. Cette composante de la « lettre ouverte » constitue une distinction significative avec l'acte, qui, bien qu'il soit aussi transmis dans une forme ouverte, n'attend, lui, aucune réponse de son destinataire désigné universel.

Ces quelques remarques sur la nature des lettres missives mettent en évidence combien il s'avère fondamental de prendre davantage en considération la conception qu'avaient les médiévaux des catégories scripturaires. Cette approche permet de repenser les fonctions qu'elles occupaient et leur influence sur la dynamique des rapports sociaux des partenaires de l'échange. La préservation de dossiers épistolaires sur la longue durée montre l'attitude des *paraiges* dans un rapport dialogique forcé : c'est la réponse formulée par la ville, en position de défense, qui occupe la place centrale du système documentaire. Quel rôle avaient les autorités urbaines dans ces rapports antagonistes en constante évolution ? La lettre missive, au-delà de son contenu, constituait un

[64] M. Jucker, « Trust and Mistrust in Letters », *op. cit.*, p. 229.
[65] AMM, AA23-03 (lettre reçue), AA23-04 (brouillon), AA23-05 (brouillon), AA23-13 (lettre reçue), AA23-14 (lettre reçue), AA23-15 (brouillon), AA23-16 (lettre reçue), AA23-17 (lettre reçue), AA23-18 (brouillon), AA23-19 (brouillon), AA23-20 (brouillon), AA23-21 (lettre reçue), AA23-22 (brouillon).

nouvel outil de gouvernement hautement performatif au XV^e^ siècle, ayant sa dénomination propre, ses agents de transmission qui forçaient un dialogue, une négociation, sans cesse renouvelée de la ville avec ses correspondants.

4. La lettre missive, un instrument du gouvernement des *paraiges* ?

Les pratiques épistolaires médiévales impliquaient diverses opérations de réception, de rédaction, de validation, de copie et d'enregistrement dont il faut tenir compte. Pour ce faire, l'environnement institutionnel dans lequel les lettres missives étaient reçues, produites et expédiées doit être considéré pour comprendre comment ces pratiques d'écriture liées au pouvoir urbain constituaient un outil de gouvernement à la fin du Moyen Âge. Plusieurs types d'écrits permettent de se renseigner sur les procédés et les fonctions de l'échange épistolaire par les autorités urbaines. François Otchakovsky-Laurens a bien démontré, pour le cas marseillais, la richesse des registres de délibérations pour l'étude des pratiques épistolaires puisqu'y sont décrites les opérations de réception des lettres et d'élaboration de leurs réponses par l'assemblée urbaine[66]. Les lettres reçues étaient lues et montrées lors des séances de l'assemblée municipale, actions qui étaient par la suite consignées dans les registres de délibérations de la ville. L'assemblée délibérative constituait alors un cadre de validation et d'authentification des lettres missives, qu'elles fussent reçues ou envoyées par la ville. La réception suivait là un protocole en trois temps : réception d'une lettre par le conseil, ouverture et lecture de la lettre à l'assemblée et son enregistrement dans les registres de délibération.

[66] François Otchakovsky-Laurens, « Lettres validées, lettres fausses : jeux de pouvoir et correspondance à l'assemblée de Marseille au milieu du XIV^e^ siècle », dans Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 2 Authentiques et autographes*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2014, p. 83-98.

Or, la situation documentaire à Metz ne nous permet pas d'avancer de telles observations, puisque la ville ne produisit pas de registres de délibération. Nos recherches ont toutefois permis d'identifier deux textes de nature normative où est décrit le protocole de la réception et de la production de lettres missives. Le premier s'intitule « *Du maistre eschevignaiges et de ceu que ung maistre eschevin de Mets ait a faire durant son annee de son office cy apres* ». Il porte sur les droits et les devoirs relatifs à la charge annuelle du maitre-échevin. On y lit le protocole à suivre pour la réception et la production de lettres missives par les autorités urbaines :

> *Pour lestres que on apport az maistre eschevins // Item le maistre eschevins touttes lettres con ly apport ou son non est dessus escript illes doit ouvrir et lez envoier apres au clers dez treses ou lez pourter an la chambre dez XIII sur le bancquet et doit dire dont celle lettres vient et la lit devant cilly plait et doit dire ou le messagiez est logiez et c'il fait rien dire de bouche ou s'il demande responce. // Item se son nom n'estoit dessus les dites lettres escript et qu'elles s'adressent au conceille au trezez ou a sapt de la guerre tant seullement quoy qui soit du conceille, il ne la doit point ouvrir c'il n'y ait aucun dez Trezes du conceille ou dez Septz avecques luy, c'est assavoir ausquelz d'eulx qu'elles s'adressent qu'il en a ung ou deulx avec luy. // Item quant lez trezes demandent au maistre eschevin son poioir pour mestre son nom par toutes lez lestres et en tous lez huchement que on feront. Et le dit maistre eschevin doit dire « oy par ainssy que vous n'overez nulles lestres on que mon nom sera dessus rescrip. Et on cas que vous le ferez, il ne soufferoie point de mestre mon nom nulle part. Et aussy ne veulx ouvrir nulles des vostres sens vous ou vostre consentement*[67].

S'il n'est pas possible de dater avec précision le texte, qui n'est connu que par une copie postérieure contenue dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905, sa rédaction doit être placée au plus tôt à l'époque de la consolidation de l'institution des Sept de la guerre (1374), puisque cette dernière occupe un rôle prédominant dans la production épistolaire. Le second texte est une clause de l'accord des Treize jurés daté de 1437 sur la manière de lire les lettres missives reçues à Metz où la « justice » correspond au conseil des Treize jurés : « *Comment on ne doit lire lestre missibles // Item ont*

[67] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 66v°. Le texte des « *droits et devoirs du maitre-échevin* » semble avoir été en circulation dans la ville, puisque Philippe de Vigneulles en offre une copie dans sa chronique : « *Item, le maistre eschevins, toutes lestres qu'on luy apporte où son nom est dessus escript, il les doit ouvrir, et l'envoyer après au clerc dez Treses, ou donner ou la gecter en la chambre sur le banquet, et doit dire d'où celle lestres vient, et la doit lire, s'il luy plait. Item, se son nom n'estoit dessus lesdictes lectres escrips, et qu'elles s'adrassacent au Conseille, au Trèses ou aux Septs de la guerre tant seullement, quoy qu'il soit du Conseille, il ne la doit point ouvrir, s'il n'y a aucun des Trèzes, du Conseille ou des Septz avec luy, c'est assavoir, ausquelx d'eux qu'elles s'adressent, qu'il en a ung ou deulx avec luy* » ; PVC, vol. 1, p. 295.

escordeis que touttes lestres missibles que ons apourterons a la justice soient de creance ou autrement con n'en doit nulles lire devant ceulx que les aporteront jusquez a tant que la justice lez ait owy lire premierement »[68].

Plusieurs éléments de ces passages méritent qu'on s'y arrête. La réception d'une lettre suivait une procédure très règlementée qui rend compte des rapports complexes entre les institutions du gouvernement de la ville de Metz, particulièrement le maitre-échevin, les Treize jurés et les Sept commis de la guerre. Si les messagers remettaient au maitre-échevin les lettres adressées à la ville, le rôle de ce dernier dans l'élaboration et la validation des lettres parait toutefois avoir été limité. Il devait remettre la lettre reçue aux Treize jurés ou la faire déposer sur le banquet en la chambre des Treize, lieu de l'exercice du pouvoir de la ville et du travail scripturaire du clerc des Treize. L'extrait témoigne également de la part de l'oralité, qui nous est largement inconnue, dans la transmission des lettres puisque le messager pouvait compléter oralement le message qu'il portait (« *c'il ne fait rien dire de bouche* »). Dès la réception de la lettre, le maitre-échevin devait, en outre, lire ou faire lire la lettre en présence d'un ou deux membres de l'institution à laquelle la lettre était adressée (c'est-à-dire les Treize jurés ou les Sept commis de la guerre). En réalité, malgré sa position de premier parmi les échevins et de « vicaire impérial », le maitre-échevin avait un rôle factice et nominatif dans l'élaboration des lettres émises au nom de la ville, puisque la production d'une réponse était déléguée aux Treize jurés ou aux Sept commis de la guerre. En outre, on décèle dans ces passages des indications sur l'importance de la figure du messager dans les échanges épistolaires : écarté des opérations de lecture de la lettre reçue et de l'élaboration des lettres, il était logé en attendant la production de la réponse, qu'elle soit orale (« *de bouche* ») ou écrite. Il convient d'examiner son rôle et sa représentation dans le discours épistolaire plus en détail.

[68] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 86v°.

L'historiographie portant sur l'institutionnalisation et la professionnalisation du service de messagerie en milieu urbain au Moyen Âge reste encore largement lacunaire[69]. Est-ce là un effet du faible nombre de sources conservées relatives à ces officiers ? Julien Briand a relevé à ce sujet combien les documents gardent le silence sur ces officiers urbains dont on ne connait souvent que le nom, leur destination et leur mode de locomotion (dans certains cas)[70]. À Metz, un seul *atour* daté de 1411 aborde la législation des messagers au service de la ville, en parallèle d'autres bas offices, comme ceux de clerc des Sept, de clerc des Treize et de sergent des Treize :

> *Item, que les deux mesaigiers de la ville, qui que le soient, que cervent ou serviront les Sept de la guerre aient, chascant, les trente deux livres de Messains qu'il waignent eaulx dous […] Et aussi que lesdis mesaigiers servoicent lesdis Sept de la guerre, bonnement et loialment, et a lour frais, par la manière et ensi com il lour heut, ou adveront convent de faire azdis Sept de la guerre […] Item les deux livres de messains que le messaigiers des Trezes waingnet, et que la ville paiet, chieffent et vaillent a niant, dez maintenent et que lesdis Treses n'aient d'or en avant autre messaigiers que les deulx messaigiers des Sept de la guerre, ou lez sergent des Trezes*[71].

Outre les informations factuelles sur les messagers de la ville (le montant de leur pension et le nombre d'engagés), l'*atour* de 1411 révèle aussi l'autorité grandissante au début du XV^e^ siècle de l'institution des Sept commis de la guerre sur les relations de la ville avec l'extérieur. Ce sont toutefois les comptes du receveur de la ville de Metz qui nous fournissent le plus d'information au

[69] Notons toutefois les études de Otto Lauffer, « Der laufende Bote im Nachrichtenwesen der früheren Jahrhunderte. Sein Amt, seine Ausstattung und seine Dienstleistungen », *Beiträge zur deutschen Volks- und Altertumskunde*, vol. 1 (1954), p. 19-60 ; Klara Hübner, *Im Dienste ihrer Stadt. Boten— und Nachrichtenorganisationen in den schweizerisch-oberdeutschen Städten des Späten Mittelalters*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2012, de Xavier Nadrigny « La place des messageries dans la municipalité toulousaine durant la première moitié du XV^e^ siècle » et Pierre Monnet, « Courriers et messages : un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 261-280 et p. 281-306 et de Julien Briand, « Des valets à pied aux messagers de la ville : l'institutionnalisation des messageries rémoises à la fin du Moyen Âge », dans Christiane Demeulenaere-Douyère (dir.), *Les acteurs du développement des réseaux*, Paris, Éditions du CTHS, 2017, p. 35-47.

[70] J. Briand, « Des valets à pied aux messagers de la ville », *op. cit.*, p. 35-47.

[71] *HMB,* vol. 4, p. 672-673. Notons que le salaire des messagers de la ville, dès 1421, était fixé à 20 l. mt. de pension annuelle au lieu des 32 l. mt. spécifiées dans l'*atour* de 1411.

sujet des messagers (prénom, salaire, motif de fin de carrière)[72], permettant de suivre leur carrière et leurs gages dans le temps (tableau 5).

Tableau 5 : Liste des messagers au service de la ville (1421-1539)

NOM	DÉBUT	FIN	NBR D'ANNÉES	MOTIF FIN[73]	GAGES MIN /AN	GAGES MAX /AN
Hannes de Trèves	Inconnu	1421	Inconnu (lacunes)	Cassé (SJ)	20 l. /an	20 l. /an
Hannes de Falquemont	Inconnu (-1421)	1426	Inconnu (+5 ans)	Mort	20 l. /an	20 l. /an
Hennequin le Liégeois	1421	1422	1 an	Inconnu	20 l. /an	20 l. /an
Pierre d'Inbourmont	1421	1426	5 ans	Cassé (SR)	20 l. /an	20 l. /an
Classe/Classequin Assepiere	1426	1439	13 ans	Mort	20 l. /an	25 l. / an
Jehan de Chitry	1426	1435	9 ans	Cassé (SJ)	25 l. / an	25 l. / an
Pierre d'Inbourmont (2e engagement)	1430	1438	8 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Piereson	1437	1438	1 an	Cassé (P)	25 l. / an	25 l. / an
Clasquin/Classe Xenesse dit Ower	1439	1466	27 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Pierre	1439	1452	13 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Collart dit la Walle	1448	1466	18 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Jehan de Haitrixe	1466	1475	9 ans	Cassé (9 nov)	25 l. / an	25 l. / an
Schousse Hannes	1467	1474	7 ans	Mort	25 l. / an	25 l. / an
Petit Thomet	1467	1469	2 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Jehan de Hannalz	1469	1485	16 ans	Inconnu	25 l. / an	25 l. / an
Jehan Roubert	1473	1484	11 ans	Mort	25 l. / an	25 l. / an
Didiet Gringolet	1475	1495	20 ans	Cassé (SJ + 5 semaines)	25 l. / an	37 l. / an
Mangin le Tabourin	1484	1495	11 ans	Cassé	25 l. / an	37 l. / an
Lorant	1486	1495	9 ans	Cassé	25 l. / an	37 l. / an
Husson le Tabourin	1489	1489	¼ d'an	Inconnu	25 l. / an	37 l. / an
Conrad de Thionville	1495	1496	1 an	Cassé	25 l. / an	25 l. / an
Gillequin Ancillon (dit Petit Gillequin)	1495	+1539	Inconnu (+44 ans)	Inconnu	12 l. 10 s. /an	25 l. / an
Mangin le Tabourin (2e engagement)	1497	1499	2 ans	Mort	25 l. / an	25 l. / an
Collignon le Salvier	1499	1512	13 ans	Cassé	25 l. / an	25 l. / an
Claude Toussaint	1513	1523	10 ans	Mort	25 l. / an	
Collignon le Salvier (2e engagement)	1520	1520	1 an	Cassé	6 l./ an	6 l./ an
Jacquemin Sebille	1521	+1539	Inconnu (+18 ans)	Inconnu	25 l. / an	N/A
Collignon le Salvier (3e engagement)	1523	1529	6 ans	Mort	6 l./ an	N/A
Claude le Brun	1529	+1539	Inconnu (+10 ans)	Inconnu	25 l. / an	N/A
Michel Guelrard	1531	1535	4 ans	Cassé et mort (oct)	25 l. / an	25 l. / an
Melchior de Bâle	1535	+1539	Inconnu (+4 ans)	Inconnu	25 l. / an	N/A

[72] Ils y figurent soit dans la section des paiements aux « soldats de pied, châtelains, messagers, maitres des bombardes, couleuvriniers et arbalétriers » ou dans la section des paiements aux « pensionnaires au service de la ville ».
[73] Le versement des gages des messagers était divisé en quatre termes : à Pâques, à la Saint-Jean-Baptiste, à la Saint-Rémi et à Noël, correspondant aux abréviations suivantes dans le tableau P, SJ, SR, N.

Le détail de leurs missions n'était toutefois pas systématiquement intégré aux dépenses annuelles de la ville. Il pouvait aussi se trouver dans une autre série fiscale : les comptes des Sept de la guerre dont 45 cahiers ont été préservés. Cependant, vu leur mauvais état de préservation, il n'est pas possible d'y mener une analyse des messagers à leur service[74]. L'existence de ces deux formes concurrentes de l'inscription des missions des messagers traduit le fait, comme l'*atour* de 1411 l'indique, que les messagers de la ville servaient à la fois les Treize jurés et les Sept commis de la guerre selon le motif de la mission. À partir du premier tiers du XV^e^ siècle, on observe plusieurs indices d'une consolidation de la fonction de messager à Metz. Officier au service de la ville, il était tenu de prêter serment, comme en témoigne sa désignation de « messager juré » qui apparait à l'occasion dans la documentation[75]. L'interruption de l'engagement de ces officiers est signifiée dans les comptes de la ville par le terme « *cassé* » ou encore par l'indication de leur mort durant leurs fonctions de messager. Leur nombre variait entre deux et quatre individus au service de la ville par année, sans compter les autres messagers mentionnés pour des missions ponctuelles dans les comptes du receveur. À cheval, ces messagers recevaient des gages annuels de 20 l. mt. dont le paiement était divisé en quatre termes : à Pâques (entre le 22 mars et le 25 avril), à la Saint-Jean Baptiste (24 juin), à la Saint-Rémy (1^er^ octobre) et à Noël (25 décembre). Elle s'éleva à partir de 1427 à 25 l. mt., et ce, jusqu'à la fin de la période étudiée. L'analyse des comptes du receveur a permis d'identifier 27 messagers au service de la ville entre 1421 et 1539, après quoi les lacunes documentaires ne permettent plus de suivre leur parcours. Trois messagers furent engagés à plusieurs reprises par la ville : Pierre d'Inbourmont (2 engagements), Mangin le Tabourin (2 engagements) et Colignon Salvier (3 engagements). À l'opposé des secrétaires de la ville, les

[74] AMM, EE37, 45 cahiers.
[75] Deux attestations sont rencontrées dans les brouillons des lettres émises par Metz : « *nostre messaigier juré* » (AMM, AA21-196) et « *Piere nostre messagier juré porteur de cez presente*s » (AMM, AA20-48).

messagers voyaient leur engagement régulièrement interrompu : onze messagers furent cassés (c'est-à-dire que leur contrat au service de la ville fut brisé)[76], sept morts en service, un cassé et mort et douze dont le motif de fin de carrière n'est pas spécifié.

Pierre Monnet a fait remarquer que les désignations des messagers, bien qu'elles soient variables, tendaient à la fin du Moyen Âge à se clarifier selon les destinations, l'importance des messages et la fonction occupée[77]. Pour plusieurs villes, on distinguait aussi les messagers à pied — les coursiers, officiers moins payés — des messagers à cheval dont la monture était entretenue, achetée et, dans certains cas, remplacée par la ville. Les comptes du receveur de Metz fournissent à l'occasion des précisions sur la retenue d'un messager à cheval ou encore sur le remplacement d'un cheval[78]. Si les messagers semblent avoir été pour la grande majorité des chevaucheurs, le cas de Gillequin, qui fut en service plus de 44 ans, rend compte de cette distinction. En l'an 1535, il passa de messager à cheval à coursier, ce qui correspondit à une baisse de moitié de sa pension annuelle (12 l. 10 s. mt. au lieu de 25 l. mt. de pension). Dans le formulaire des lettres missives, les messagers n'étaient pas désignés individuellement : ils constituaient plutôt des figures anonymes appelées « *porteur de cestes* » et associées à la fonction de transmetteur du message. Faut-il voir dans cette désignation impersonnelle une dévalorisation de la fonction de messager ? La fréquence de la mention du transmetteur du message dans les lettres émises par Metz, dont le nombre s'élève à 179 occurrences dans les brouillons du corpus, semble plutôt impliquer le contraire[79]. Le choix

[76] Sur la signification du terme « cassé » voir notre discussion plus détaillée au Chapitre 3, *cf. supra*, p. 184-186.
[77] P. Monnet, « Courriers et messages », *op. cit.*, p. 296.
[78] AMM, CC06, cahier 1, fol. 63r° (cheval payé en 1430 à Jean de Chaitry pour celui qui lui fut pris à Neuchâtel quand il fut arrêté) ; CC09, cahier 1, fol. 67v° (paiement fait en 1445 d'un cheval, argent, et autres choses perdus en mission par Classequin de Xenesse dit Ouver messager de la cité), CC14, cahier 1, fol. 24r° (Jean de Haitrise est retenu en 1466 pour messager à cheval de la cité), CC14, cahier 2, fol. 20r° (Hannes Schousse est retenu en 1467 pour messager à cheval de la cité), CC14, cahier 2, fol. 20v° (Petit Thomet est retenu en 1467 pour messager à cheval de la cité), CC20, cahier 2, fol. 23r° (paiement en 1506 à petit Gillequin messager de la cité pour la récompense de deux chevaux qu'il a perdus en mission au service de la cité), CC29, cahier 2, fol. 30r° (Gillequin est remis messager à pied au milieu de l'année 1535).
[79] On dénombre précisément 147 occurrences des formes « *porteur* », « *pourteur* » ou « *pourtour* » et 32 occurrences des formes « *messaige* », « *messaigier* » ou « *messagier* ».

d'une formule anonyme pourrait s'expliquer à la fois par l'usage de formulaires dans la rédaction des missives (« *en nous rescripvant par le pourteur de cez presentes […]* ») et par la diversité des acteurs pouvant transmettre la lettre (le coursier, le messager à cheval, le secrétaire, le clerc-pensionnaire juriste, etc.). Seuls trois cas précisent l'identité du porteur. Dans le premier cas, il s'agit d'Henri de Hochwisel, clerc-pensionnaire juriste au service de la ville, dont la fonction ne se limitait pas à celle de transmetteur du message, mais s'ajoutait à celle de juriste au service de la ville : « *par maistre Henri le docteur nostre pencionnaire […] ledit docteur porteur de ceste* »[80]. Les deux autres attestations se limitent, quant à elles, à identifier le prénom du messager : « *Piere nostre messagier juré pourteur de cez presentes* »[81] et « *Arnoult pourteur d'icelles* »[82].

Le porteur de la lettre, bien qu'il soit généralement une figure anonyme dans les formules des lettres missives, constitue, à notre avis, un acteur de premier plan dans le schéma de transmission. Il rendait possible ce dialogue à distance en faisant le lien entre l'émetteur et le destinataire. Il est également significatif de relever que les usages du terme « *messaigier* », bien moins fréquent que celui de « *porteur* », n'étaient pas associés à la fonction de porteur de la lettre (excepté une occurrence « *messaigier porteur de ceste* »[83]). Les références au messager se rencontrent plutôt dans les cas où un messager était concerné par le litige exposé dans la lettre. Par exemple dans une lettre datée du 23 juin 1429, la ville se plaignit que son messager ait été fait prisonnier contre les us et coutumes : « *aucuns de voz servans yssans de vostre compangnie et route prinrent ung messaigier appellé Hansecop portant la boeste des armes de la nostre cité […] il n'est mie d'usaige ne de coustume de faire teilleschoses a messaigiers* »[84]. Est-ce une coïncidence si le terme de

[80] AMM, AA25-100.
[81] AMM, AA20-103.
[82] AMM, AA28-34.
[83] AMM, AA22-103.
[84] AMM, AA19-100.

« *lettre missive* » apparait précisément à une époque où se consolidait la fonction de messager en tant qu'officier au service de la ville assermenté et portant les couleurs de la ville ? Il est donc important de considérer concurremment et en parallèle la professionnalisation de la fonction de messager juré et l'apparition du qualificatif « *missive* » adjoint au mot *« lettre* », compte tenu de l'importance du messager dans le maintien du dialogue à distance entre les partenaires de l'échange épistolaire. Cette association contribue à la signification de la lettre missive, prise au sens de *missus* (envoyé). C'est d'ailleurs un rapprochement établi par le *Französisches etymologisches Wörterbuch*, où il est indiqué que les mots de « *missus* », de « *message* » et de « *messager* » partagent une même origine étymologique[85].

Au terme de cette analyse du fonds des « lettres missives » conservées par les Archives municipales de Metz, il convient de revenir sur la définition de la lettre missive que nous rapportons à cinq critères :

1) La lettre missive est rédigée sur le modèle de l'*ars dictaminis*, soit divisée en cinq parties (la *salutatio*, la *recommandatio*, la *narratio*, la *petitio* et la *suscriptio*) : elle est par conséquent rédigée dans un langage formalisé.

2) La lettre missive est construite sur une structure dialogique entre deux antagonistes, un requérant et un défendant, ce qui la distingue de la charte par l'usage des pronoms personnels (« je » pour la lettre, « nous » pour la charte). À la fois la réception de la lettre et l'attente d'une réponse sont clairement énoncées dans le discours épistolaire.

3) La lettre missive (du latin « *missus* ») est un document écrit destiné à être transmis sur de courtes, moyennes ou longues distances grâce à l'intervention d'un troisième acteur : le messager, désigné comme

[85] *FEW* [en ligne, consulté le 3 juillet 2019 : http://www.atilf.fr/FEW/].

le « *porteur* » de la lettre, qui occupe un rôle fondamental dans le fonctionnement de la transmission circulatoire de la lettre et de sa réponse.

4) La lettre se distingue de la charte par l'attente de sa réponse comme l'illustre le schéma circulatoire de l'échange épistolaire qui impliquait jusqu'à quatre rôles : l'émetteur (1), le destinataire (2) le transmetteur (3), et, dans une certaine mesure, le public (c'est-à-dire ceux à qui la lettre aura été donnée à voir, à lire ou à entendre) (4) dans les cas d'une transmission de la lettre en forme ouverte. Que la lettre soit ouverte ou fermée par un sceau, c'est l'attente de sa réponse, obligée par des pressions sociales, qui caractérise le rapport de communication médiatisé entre le requérant et le défendant en vue de la résolution du litige qui les oppose.

5) La lettre missive est un document éphémère, non destiné à une conservation sur le temps long et, par conséquent, sujet à un haut taux de destruction. La conservation des lettres missives originales ou de leurs copies, consignées dans un registre ou non, témoigne de stratégies mémorielles intentionnelles en choisissant, génération après génération, les étapes du dialogue écrit qui doivent être conservées et celles qui doivent être éliminées, construisant de ce fait une image du pouvoir urbain et de ses relations avec l'extérieur.

***

L'analyse des documents épistolaires conservés aux Archives municipales de Metz (AA18-AA28) a permis d'entrevoir la lettre missive, non pas comme un document individuel et isolé au sein d'une collection archivistique, mais comme une composante d'une plus vaste structure : le système documentaire. Les collections de « *lettres missives* » doivent être considérées comme des structures cohérentes dont l'ajout ou le retrait d'une pièce affectait la dynamique sociale et l'expression des relations qu'entretenait la ville. En considérant l'ensemble de la « toile épistolaire » telle que définie par Laurent Vissière, il est possible d'entrevoir comment la lettre missive occupait une fonction sociale qui permettait de perpétuer et de moduler une relation entre

deux antagonistes par le recours à l'écrit. La conservation à Metz de plusieurs centaines de documents épistolaires, qu'il s'agisse de lettres originales, de brouillons, de copies ou de traductions, loin de n'être que le fruit du hasard, témoigne d'enjeux de pouvoir et de stratégies mémorielles (ou de mises en oubli le cas échéant) mises en place par les autorités urbaines. Les pratiques épistolaires, que ce soit la réception, l'élaboration, la validation, l'enregistrement ou la transmission des lettres missives, participaient à la définition du pouvoir urbain et à ses modes d'exercice en constituant un gouvernement par lettres. Si dans la littérature scientifique les brouillons ou les copies sont qualifiés de sources de « seconde main », eu égard au haut taux de destruction des lettres originales, il nous semble que c'est là reléguer ces écrits à de vulgaires instruments de travail. Or, si les brouillons ont été conservés, c'est qu'on leur conférait un sens. Les brouillons, comme les enregistrements des lettres au sein de registres tenus par les secrétaires municipaux, constituaient un des états de la fabrication de la missive avec ses propres caractéristiques graphiques et matérielles. Il s'agissait d'un outil d'administration qui permettait de suivre les décisions émises par le gouvernement urbain (que ce soit le conseil de la ville, les Treize jurés ou les Sept commis de la guerre) et transmis aux correspondants par la voie de l'écrit.

En prenant en compte les effets des opérations archivistiques et des dénominations des fonds archivistiques passées et présentes, nous sommes à même de mieux définir les processus de mise en mémoire et de mise en oubli des collections de documents épistolaires. On comprend combien les récentes opérations archivistiques appliquées aux Archives municipales de Metz ont retranché aux documents une partie fondamentale de leur historicité qu'il convient de restituer par l'analyse des éléments paratextuels et non verbaux suggérés par l'approche de l'anthropologie de l'écrit : l'identification des pièces des dossiers épistolaires, par les analyses des traces de pliures, ainsi que des analyses dorsales des pièces du système documentaire à l'étude. La considération de l'historicité du document et l'effet des processus de production et de conservation, la désignation

des lettres (lettre missive, lettre ouverte, etc.) et les aspects matériels de leur classement (plis, analyses dorsales, numérotations) ont permis de voir se dessiner une conception réfléchie de la lettre missive au XV^e siècle qui témoigne de sa fonction en tant qu'outil de gouvernement. L'apparition du terme de « *lettre missive* » à partir du premier tiers du XV^e siècle dans la documentation messine comme une catégorie ayant sa propre désignation qui la distinguait d'autres pratiques de l'écrit liées au pouvoir n'est ni un hasard ni un fait dénué d'intérêt. La lettre missive établissait un dialogue qui, par l'attente de la réponse énoncée par l'émetteur, obligeait le destinataire à entrer dans un rapport de force avec l'émetteur de la lettre, par la production d'une lettre de réponse.

CHAPITRE 5

NÉGOCIER PAR LETTRES : L'ÉCRIT ÉPISTOLAIRE, UN DOCUMENT DE NATURE JURIDIQUE ?

1. Les *Landfrieden* et la résolution des conflits

Depuis les années 1980, la contribution des médiévistes aux travaux d'anthropologie juridique a ouvert de nouvelles voies d'interprétation des comportements à l'égard des conflits et de leur gestion[1]. Cette approche, en renouvelant le questionnaire auquel les chercheurs soumettent la documentation médiévale, a permis d'entrevoir au prisme des situations conflictuelles la dynamique structurant les liens sociaux entre les individus, qu'ils soient créés, consolidés, rompus ou maintenus. Il reste toutefois nécessaire de prendre en compte l'épaisseur sociohistorique des notions conceptuelles issues de l'anthropologie juridique en menant une réflexion sur leur pertinence et leur applicabilité à la société médiévale, comme celle de « régulation de sociale »[2]. Bien qu'issu de problématiques propres aux observations des ethnologues et des anthropologues sur les sociétés africaines contemporaines, le concept de « régulation sociale » ne devrait pas pour autant être écarté de l'étude des sociétés médiévales puisqu'il permet de penser à nouveaux frais les rapports qu'entretenaient les médiévaux avec les normes juridiques et les pratiques sociales. Dans cette optique, les médiévistes se sont particulièrement penchés depuis une vingtaine d'années

[1] Parmi d'autres, voir John Bossy (dir.), *Disputes and Settlements : Law and Human Relations in the West*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983 ; John Comaroff et Simon Roberts, *Rules and Processes : The Cultural Logic of Dispute in an African Context,* Chicago, The University of Chicago Press, 1981 ; John Jordan, « Rethinking *Disputes and Settlements* : How Historians Can Use Legal Anthropology », dans Stephen Cummins et Laura Kounine (dir.), *Cultures of Conflict Resolution in Early Modern Europe*, London/New York, Routledge, 2016, p. 17-50 ; Erich-René Karauschek, *Fehde und Blutrache als Beispiele nichtstaatlicher Konfliktlösung : rechtshistorisch und rechtsanthropologisch*, Kiel, Solivagus Verlag, 2011.

[2] Bruno Lemesle, « Normes et anthropologie au Moyen Âge. Approches historiographiques et champs actuels de la recherche », *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, vol. 16 (2012) [en ligne, consulté le 23 décembre 2019 : https://journals-openedition-org/cem/12499]. Voir également l'aperçu historiographique donné par Laure Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 11-25.

sur les comportements culturels associés aux rituels de réconciliation afin d'en comprendre les mécanismes[3]. Nous avons fondé nos observations des pratiques épistolaires messines sur cette approche socio-anthropologique qui conçoit les relations conflictuelles comme un élément régulateur des sociétés par la fabrication ou le renforcement de liens d'amitié et de solidarité, en partant du constat qu'elles sont constitutives des sociétés, qu'elles soient présentes ou passées[4].

Les anthropologues Simon Roberts et John Comaroff ont développé dans les années 1980 une théorisation du conflit et de la dispute qui met en évidence les rapports existants entre les comportements culturels, les normes et les pratiques sociales[5]. Cette approche a fourni un cadre théorique permettant d'élargir le spectre des analyses possibles de la justice médiévale[6]. Le compromis sous-entend que la composante fondamentale de la résolution des litiges est constituée par la négociation entre les acteurs. Celle-ci, facilitée par l'intervention de tiers partis (juges, arbitres, médiateurs), prenait la forme de tous types d'interaction orale ou écrite entre les litigants destinée à résoudre (ou, du moins, à réduire) leurs tensions et dans laquelle chacun pouvait

[3] Mentionnons Élisabeth Lusset, « Comment restaurer la paix dans le monastère ? Quelques aspects de la réconciliation au sein des communautés régulières en Occident (XII^e-XV^e siècle) » et Jean-Marie Moeglin, « Négocier pour concilier. Les "négociations" d'Avignon en 1344-1345 entre le roi d'Angleterre et le roi de France », dans Franck Collard et Monique Cottret (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, p. 49-65 et p. 67-100 ; N. Offenstadt, « Interaction et régulation des conflits », *op. cit.* ; *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000)*, *op. cit*.

[4] Nous comprenons les liens de solidarité comme des relations de pouvoir qu'elles soient familiales, lignagères, communautaires ou féodo-vassaliques dont les rapports d'interdépendance sont fondés sur le respect de certains devoirs et obligations qui sont souvent manifestés par des rituels.

[5] J. Comaroff et S. Roberts, *Rules and Processes*, *op. cit*.

[6] Voir les travaux suivants : Stephen D. White, « "*Pactum… legem vincit et amor judicium*" : the settlement of disputes by compromise in eleventh-century France », *The American journal of legal history*, vol. 22 (1978), p. 281-308 ; Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 117-119 ; Jean-Marie Moeglin et Stéphane Péquignot (dir.), *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge (IX^e-XV^e siècle*), Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 696-718 ; Christoph Dartmann, « Schiedsgerichtsbarkeit und die gütliche Beilegung von Konflikten in Westfalen: das Beispiel der Abtei Leisborn », *Westfälische Forschungen. Zeitschrift des westfälischen Instituts für Regionalgeschichte des Landschaftsverbandes Westfalen-Lippe*, vol. 53 (2003), p. 241-272 ; Marc Bouchat, « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres », *Le Moyen Âge*, vol. 95 (1989), p. 439-474.

poursuivre ses propres stratégies et intérêts[7]. L'arbitrage au Moyen Âge se définit comme une procédure formalisée visant à accorder des parties en litige par l'intervention d'un ou de plusieurs arbitres qui rendaient une décision appelée compromis ou sentence par laquelle les parties étaient liées sous peine de sanction[8].

Dans le cadre de cette étude, nous avons fait le choix de nous éloigner de l'opposition inopérante entre justice « publique » et justice « privée » sachant que les frontières entre ces catégories conceptuelles de la justice médiévale sont trop poreuses pour être effectives. Selon Patrick Geary, il ressort de l'historiographique de la justice médiévale une dichotomie anachronique entre une autorité centrale considérée publique et des mécanismes privés de la gestion de conflits, alors qu'il existait une interpénétration mutuelle des modes publics et privés de la résolution des conflits[9]. Il est par conséquent plus pertinent, comme Bruno Lemesle le soutient, de partir de la manière dont les contemporains percevaient et décrivaient les situations conflictuelles et leurs modes de résolution afin de mieux en comprendre l'efficacité sociale[10]. C'est pourquoi nous avons porté une attention privilégiée au vocabulaire spécifique utilisé par le gouvernement messin dans le discours épistolaire pour concevoir et décrire les procédures de résolution des conflits, tout en délaissant un vocabulaire « judiciarisé » postérieur à la période médiévale. Le matériel épistolaire messin comporte un nombre important de références à la publicité des conflits et de leur résolution que traduit l'usage des vocables « *publier* » (19

[7] Warren C. Brown et Piotr Górecki, « What Conflict Means : The Making of Medieval Conflict Studies in the United States, 1970-2000 », dans Warren C. Brown et Piotr Górecki (dir.), *Conflict in Medieval Europe*. *Changing Perspectives on Society and Culture*, Aldershot, Ashgate, 2003, p. 9.
[8] Définition proposée par J.-M. Moeglin et S. Péquignot dans *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 696.
[9] Patrick Geary, « Moral Obligations and Peer Pressure : Conflict Resolution in the Medieval Aristocracy », dans Claudie Duhamel-Amado et Guy Lobrichon (dir.), *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 222.
[10] B. Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, *op.cit.*, p. 33-81. Voir également *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, *op. cit*.

occurrences), « *publique(s)* » (7 occurrences), « *publiquement* » (7 occurrences), « *notoire* » (34 occurrences) et « *notoirement* » (10 occurrences). La publicisation du litige ne constituait pas un procédé auquel les médiévaux avaient recours dans toutes les situations conflictuelles : elle n'intervenait qu'au moment où l'une des parties se rendait compte de l'échec de ses démarches amiables. La partie lésée pouvait alors décider de publiciser le conflit, en montrant ou en affichant dans un lieu public (palais communal, église, etc.) des copies des documents produits dans le cadre du conflit (que ce soit des lettres missives échangées ou des actes scellés) afin d'appuyer et justifier ses revendications. Cette pratique avait pour objectif d'exercer une pression sociale et morale sur l'autre partie, particulièrement lorsque le réclamant entreprenait d'afficher ces documents avec les armes peintes de l'autre partie, humiliant et ruinant publiquement la réputation de son opposant, tant et aussi longtemps qu'il ne faisait pas ce qui appartenait « *a droit, raison et honneur* »[11].

C'est dans la même perspective que nous avons choisi de rejeter le concept d'infrajustice, qui s'attache trop à penser la gestion de conflits en termes de rapport aux institutions judiciaires dans lequel la justice amiable est considérée presque exclusivement comme une manière d'éviter ou de refuser la justice institutionnalisée. Xavier Rousseaux relève à ce sujet l'effet déformant qu'engendre le vocabulaire utilisé par les historiens qui peinent à se détacher du judiciaire pour parler de la justice : « infrajudiciaire », « parajudiciaire », « extrajudiciaire », etc. L'auteur cherche à offrir une conception plus inclusive en considérant « qu'il y a du judiciaire lorsqu'il y a des autorités reconnues comme dépositaires d'une capacité publique de régulation des conflits, qu'elles soient seigneuriales, villageoises, urbaines ou royales », ce qui ouvre la voie à l'étude d'une variété typologique jusque-là peu considérée par la recherche[12]. Nous croyons en effet qu'il vaut mieux

[11] Sur cette voie d'interprétation de la pression sociale voir les propos de Patrick Geary dans « Moral Obligations and Peer Pressure », *op. cit.*, p. 217-222.

[12] Xavier Rousseaux, « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », dans Antoine Follain, Bruno Lemesle et Michel Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire :*

prendre en compte l'effet du pluralisme juridique des sociétés médiévales quant aux modes de résolution des litiges, qui ne passaient pas nécessairement par la judiciarisation du conflit auprès d'une cour de justice et qui possédaient chacun une efficacité sociale selon le contexte dans lequel ils étaient appliqués. Pour le Saint-Empire, caractérisé par l'hétérogénéité des espaces et la pluralité des échelles de la justice, Falk Bretschneider a démontré l'importance de ce qu'il appelle les « sociétés frontalières » dans lesquelles les pouvoirs mobilisaient les conflits locaux par la « fabrication performative et compétitive d'un équilibre des forces renouvelé par l'instrument juridique »[13]. Les justices territoriales de l'Empire, qui pouvaient bénéficier du *privilegium de non evocando* et/ou du *privilegium de non appellando*, exerçaient un pouvoir considérable sur la gestion de leurs conflits[14].

Cette organisation horizontale de la justice favorisa le maintien à la fin du Moyen Âge des procédés d'arbitrage et de médiation comme modes de résolution des litiges entre états de l'Empire (*Reichsstände*). Les limites des juridictions y étaient fondées en fonction du droit de *possessio*, qui renvoie à l'établissement du pouvoir ou du droit non pas en fonction du titre obtenu, mais plutôt en fonction de l'ancienneté d'un usage ininterrompu, ce qui favorisait le maintien des privilèges anciennement octroyés[15]. L'organisation des espaces de la justice fut toutefois fortement

---

du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 357. Sur la notion d'infrajustice dans l'historiographie et ses problèmes, voir les commentaires de Karl Härter, « Konfliktregulierung in Umfeld frühneuzeitlicher Strafgerichte : Das Konzept der Infrajustiz in der historischen Kriminalitätsforschung », *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft / Critical Quaterly for Legislation and Law / Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, vol. 95, n° 2 (2012), p. 130-144.

[13] Falk Bretschneider, « Étudier la fractalité : les espaces du Saint-Empire entre pluralité des échelles et liens transversaux », dans Falk Bretschneider et Christophe Duhamelle (dir.), *Le Saint-Empire, histoire sociale (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 152.

[14] Rappelons que la ville de Metz se vit reconnaitre des privilèges et libertés par Wenceslas en 1384, mais c'est la charte de confirmation de Robert 1^er^ en 1404 qui décrivit plus en détail le contenu de ces privilèges octroyés, dont les privilèges de *non evocando* et de *non appellando.* Sur l'obtention et la reconduction de ces deux privilèges auprès des *Reichsstände*, voir le Chapitre 2, *cf. supra*, p. 105-106.

[15] F. Bretschneider, « Étudier la fractalité », *op. cit.*, p. 152. Sur les conflits dans les zones frontalières, voir également les propos de Claude Gauvard dans *« De grace especial » : Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 253-263.

transformée avec la création de la chambre de justice impériale (*Reichskammergericht*) lors de la diète de Worms de 1495 qui vint brouiller ces rapports de domination : les parties lésées pouvaient désormais s'adresser à cette cour de justice supérieure pour la résolution des litiges, particulièrement dans les cas de déni de justice et des conflits entre les immédiats de l'Empire. La ville de Metz, en vertu des franchises et privilèges octroyés par les souverains du Saint-Empire depuis 1384, refusait pourtant de reconnaitre l'autorité de la chambre de justice nouvellement créée afin de préserver ses droits juridiques anciennement acquis et de conserver le pouvoir de contraindre elle-même ses justiciables : bref, elle entendait continuer de jouir des *privilegia de non evocando et non appellando*.

Sachant que le matériel documentaire à l'étude concerne des situations conflictuelles impliquant la ville de Metz avec une juridiction extérieure, il nous a paru approprié d'interroger le fonctionnement des processus de réconciliation et de pacification en Lorraine afin de proposer certains éléments d'explication qui justifieraient la conservation sur le temps long des lettres missives et qui nous éclaireraient sur leurs fonctions politiques et juridiques. Les conflits dont les échanges épistolaires ont été préservés étaient réglés selon les modalités d'une justice amiable, par arbitrage ou par conciliation, courante dans l'espace impérial[16]. Certains chercheurs ont avancé l'hypothèse selon laquelle les groupes sociaux s'efforçaient de préserver certaines relations conflictuelles, tout en gérant leur intensité, car elles contribuaient à la cohésion sociale et à

[16] Sur la justice amiable dans l'Empire à la fin du Moyen Âge, voir notamment : Wolfgang Sellert, « Schiedsgericht », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, vol. 4, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1985, p. 1386-1393 ; L. Buchholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 525 et ss. ; Carl Horst, « Über das Ausloten von Grenzen: Schiedsgerichtsbarkeit im Schwäbischen Bund (1488-1534) », dans Anika Auer et Albrecht Cordes (dir.), *Mit Freundschaft oder mit Recht ? Inner- und außergerichtlichen Alternativen zur kontroversen Streitentscheidung im 15.-19. Jahrhundert*, Cologne, Böhlau Verlag, 2015, p. 119-132 ; Hermann Krause, *Die geschichtliche Entwicklung des Schiedsgerichtswesens in Deutschland*, Berlin, Haymann, 1930 ; Florian Dirks, *Konfliktaustragung im norddeutschen Raum des 14. und 15. Jahrhunderts*. *Untersuchungen zu Fehdewesen und Tagfahrt*, Göttingen, V&R Unipress, 2015 ; Gerd Althoff (dir.), *Frieden stiften: Vermittlung und Konfliktlösung vom Mittelalter bis heute,* Darmstadt, WBG, 2011 (voir particulièrement la contribution d'Hermann Kamp, « Vermittlung in der internationalen Politik des späten Mittelalters », p. 98-123).

renforcer les rapports de domination en structurant les liens de solidarité[17]. L'historiographie véhicule l'idée d'une Lorraine où les conflits armés et les actes de banditisme auraient été endémiques aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Pour justifier cette assertion, les propos de Gilles le Bouvier, héraut du roi de France, concernant son passage en Lorraine au milieu du XV^e^ siècle sont fréquemment invoqués. Il y observait une haute fréquence des agressions armées, ainsi que le recours à une forme de justice amiable pour régler ces conflits :

> *les nobles de ce païs sont gens de guerre, et d'estrange querelle contre leurs voisins. Et pour peu de chose meinent guerre les ungs aux autres ; et le plus fort de leur guerre est a prandre et a chasser vaches. Et quant ilz ont prins les bestes de leurs voisin ilz s'asemblent et apointent. Et pour ung nient recommencent guerre et est par faulte de justice*[18].

Pour Jean-Philippe Fuchs, les réflexions du héraut Berry démontrent une attitude de mépris envers la faide comme mode de résolution des conflits entre les membres de l'aristocratie seigneuriale[19]. Le passage, cependant, dénote aussi le caractère inhabituel aux yeux de l'observateur de la prégnance dans l'espace lorrain de l'arbitrage comme modalité de la résolution des conflits par l'« *appointement* » des parties en dehors des tribunaux de justice. Un tel discours péjoratif à l'égard des Lorrains est exagéré et doit être relativisé[20]. En effet, le fractionnement politique et culturel de cette région de l'« Entre-deux » aurait été un facteur favorisant la multiplication des conflits en raison de l'entremêlement et du chevauchement des juridictions qui ne parvenaient pas à prendre l'ascendant sur les autres, sans compter la part des *topoi* dans le discours du héraut Berry qui viennent gommer les particularités lorraines.

---

[17] Patrick Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 41, n° 6 (1986), p. 1125 et ss. Sur ce dernier point, voir les similitudes entre les pratiques sociales des *paraiges* messins et de la noblesse lorraine dans M. Parisse, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, *op. cit.*, p. 75-82 et p. 220-221.

[18] Gilles le Bouvier dit Berry, *Le livre de la description des pays*, édité par Ernest-Théodore Hamy, Paris, Ernest Leroux éditeur, 1908, p. 112.

[19] Jean-Philippe Fuchs, « La faide entre discours royal et pratiques judiciaires en France dans la première moitié du XIV^e^ siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 52.

[20] Voir à ce propos Christophe Rivière, « Insécurité et gens de guerre au Moyen Âge : une spécificité lorraine ? », *Annales de l'Est*, 6^e^ série, vol. 54, n° 2 (2004), p. 123-124.

Un des éléments d'explication du recours fréquent aux voies de réconciliation amiables est l'influence des *Landfrieden*[21]. Ces « traités de paix » ou « paix territoriales » visaient, avec l'engagement des parties, à régler les conflits par voies pacifiques ainsi qu'à restreindre la violence licite (les violences vindicatives) et illicite (les actes de banditisme) dans l'espace sur lequel s'étendait la domination des membres signataires. À la fin du Moyen Âge, les actes vindicatifs de la faide constituaient un mécanisme social et juridique prédominant dans le maintien, la rupture et la création des liens sociaux au sein de l'aristocratie, mais qui devait être légitimé par certaines normes et certaines pratiques. La Bulle d'Or de 1356 promulguée par l'empereur Charles IV établissait certaines normes à suivre pour conduire une faide, laquelle devait notamment être notifiée par l'envoi de lettres de défiance trois jours avant le début des actes d'hostilité pour que le conflit armé soit considéré légitime : « *Plusieurs estiment avoir suffisantes occasions et motifs d'envoyer aux autres lettres de defiance […] nous ordonnons que telle defiances n'aient lieu, si oncques elles ne sont notifiées trois jours devant a celui meme auquel on les envoie, et que telle notification se puisse verifier par temoins* »[22] Ainsi, sous l'effet des *Landfrieden*, le recours à la

[21] Sur les *Landfrieden* dans l'espace du Saint-Empire, voir notamment Hermann Kamp, *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2001 ; Heinz Angermeier, *Das alte Reich in der deutschen Geschichte*, Munich, De Gruyter, 1991 (voir particulièrement le chapitre « Städtebünde und Landfriede im 14. Jahrhundert », p. 83-94) ; *Idem*, *Königtum und Landfrieden im deutschen Spätmittelalter*, Munich, 1966 ; Arno Buschmann et Elmar Wadle (dir.), *Landfrieden. Anspruch und Wirklichkeit*, Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 2002 ; Carl Horst, « Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit im Heiligen Römischen Reich », dans Gisela Naegle (dir.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, Munich, Verlag Oldenbourg, 2012, p. 121-138 ; Hendrick Baumbach et Carl Horst (dir.), *Landfrieden – epochenübergreifend. Neue Perspektiven der Landfriedensforschung auf Verfassung*, *op. cit.*; Matthias G. Fisher, *Reichsreform und "Ewiger Landfrieden". Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495*, Aalen, Scientia, 2007 ; Julia Eulenstein, Christine Reinle, Michael Rothmann (dir.), *Fehdeführung im spätmittelalterlichen Reich. Zwischen adeliger Handlungslogik und territorialer Verdichtung*, Affalterbach, Didymos Verlag, 2013 ; Maximilian Lanzinner, « Ein Sicherheitssystem zwischen Mittelalter und Neuzeit: die Landfriedens- und Sonderbünde im Heiligen Römischen Reich », dans Christoph Kampmann et Ulrich Niggemann (dir.), *Sicherheit in der Frühen Neuzeit. Norm - Praxis – Repräsentation*, Cologne, Böhlau Verlag, 2013, p. 99-119.

[22] AD 54, *Cours et juridictions avant 1790*, Trésor des Chartes et Chambre des comptes de Lorraine, B 405, « *Recueil de tout ce qui est statué ès ordonnances et constitutions du Saint Empire, sur le fait de l'établissement, entretènement et conservation de la paix publique au Saint Empire, appelée Landfried, contenant ce qui a été promulgué en la Bulle d'Or de Charles IV* », fol. 239, texte traduit en français dans le manuscrit, cité par C. Rivière dans *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. 149. Ce passage fait référence au chapitre XVII de la Bulle d'Or qui porte sur les dispositions de la faide : « *Dominis aut personis, cum quibus aliqui fuerunt in societate, familiaritate, vel honesta*

force des armes pour résoudre les conflits durant les derniers siècles du Moyen Âge subissait un double processus de formalisation (normes) et de délégitimation (contraintes).

L'étude des *Landfrieden* dans l'espace impérial a fait couler beaucoup d'encre parmi les historiens. Hendrick Baumbach et Carl Horst ont récemment mis en évidence la nécessité de penser autrement la conceptualisation des *Landfrieden* en se détachant d'une interprétation téléologique qui les considère fréquemment comme une politique de pacification (désignées en tant que « paix territoriales ») sans prendre en compte la diversité des contextes dans lesquels elles pouvaient être promulguées[23]. Quels en étaient les intentions, les effets sur les normes juridiques et les pratiques sociales ou les objectifs visant au rétablissement, à l'application ou au maintien de la paix ? Les auteurs avancent l'hypothèse selon laquelle les *Landfrieden* auraient constitué une stratégie pour encadrer et délégitimer les conflits de la faide, plutôt qu'une politique de pacification clairement établie qui interdisait formellement le recours aux armes. Fortement influencé par les discours de la *pax dei* et de la *treuga dei*, l'objectif de ces documents était de protéger certaines catégories de personnes et de biens, ainsi que de limiter le recours à la violence en fonction des lieux et des moments durant lesquels les conflits armés étaient considérés licites. Les *Landfrieden* provenaient d'une longue tradition impériale, dont l'impulsion initiale semble avoir été donnée par la maison des Staufen. En 1235, l'empereur Frédéric II promulguait la « Paix de Mayence » qui visait, parmi d'autres dispositions, à obliger l'obtention d'un jugement avant la déclaration d'un conflit armé. Au premier plan des dispositions des *Landfrieden* se trouvaient celles concernant les querelles découlant d'actes de banditisme, considérés comme illégitimes. Si les *Landfrieden* étaient à

quavis amicitia conversati, sic factas vel fiendas, in posterum non valere, nec licere, praetextu diffidationis cujuslibet, quem piam invadi, per incendia, spolia, vel rapinas, nisi diffidatio per tres dies naturales ipsi diffidando personaliter, vel in loco, qui habitare consuevit, publice fuerit intimata, possitque de intimatione jujusmodi per testes idoneos fiere plana fides » ; *Bulla aurea Caroli Quarti Romanorum imperatoris noribergae sancita, anno 1356*, éditeur inconnu, imprimé en 1660, p. 44.

[23] H. Baumbach et C. Horst, « Was ist Landfrieden? », *op. cit.*, p. 1-50.

l'origine émises par les souverains du Saint-Empire, il se développa dans l'ensemble de l'espace impérial des formes régionales construites selon une structure coopérative « égalitaire » dont l'efficacité sociale était fondée sur l'engagement sous serment des participants de se soumettre à un ensemble de normes juridiques concernant la perpétration d'agressions illégitimes et la conduite des conflits de nature vindicative.

C'est dans ce contexte que doivent se placer les *Landfrieden* lorraines inspirées du modèle impérial, appelées aussi « *trues* », « *alliances* » ou « *lantefride* » dans la documentation médiévale. L'usage répété du germanisme « *lantefride* » ou « *landefritte* » semble confirmer cette filiation. Elles constituaient un moyen pour structurer les relations sociales et pour normaliser la gestion de conflits entre les états de l'Empire qui jouissaient de l'immédiateté impériale. La première qui nous est connue est la « *Commune trêve de Lorraine* » signée le 23 octobre 1343 dont la durée devait s'étendre jusqu'au 11 novembre 1345[24]. Elle imposait des dispositions sur la manière de résoudre les litiges perpétrés sur l'espace délimité par les juridictions des membres de l'alliance, qui s'alignaient à l'est sur les limites de la *Landfriede* alsacienne émise la même année[25]. La liste des signataires incluait la majeure partie des juridictions de la région : il s'agissait plus précisément de 37 signataires représentant 28 entités politiques différentes[26]. Pour faire respecter les dispositions

[24] Sur la « *Commune trêve de Lorraine* », voir les analyses de Michel Parisse, *Austrasie, Lotharingie, Lorraine*, Nancy, Éditions Serpenoise, 1990, p. 196-198 et C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au royaume*, *op. cit.*, p. 121-126. Le texte a été édité par Christophe Rivière à partir de la copie conservée à Berlin (*Geheimes Staatsarchiv*, 310, 1) et de l'édition du vidimus daté du 3 janvier 1344 publié par Jakob Schwalm, dans « Reise nach München und Coblenz im Sommer 1897 », *Neues Archiv der Gesellschaft für Ältere Deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellenschriften deutscher Geschichten des Mittelalters*, vol. 23 (1898), p. 362-371 ; C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 35-40.

[25] Voir les observations de Georges Bischoff sur les limites de l'application de ces alliances dans « Les Vosges à la fin du Moyen Âge et au début des temps modernes : L'invention d'une frontière », dans Jean-Marie Demarolle (dir.), *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'Est tenu à l'Université de Metz, 9-10 décembre 1999*, Metz, Centre de recherche Histoire et civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 245-247. Voir sur ce point la récente thèse de Christa Birkel, *Das Herzogtum Luxemburg unter 'auswärtiger' Herrschaft (1346-1437). Legitimation, Delegation und Partizipation zwischen Kooperation und Konkurrenz*, thèse de doctorat, Université du Luxembourg, 2020.

[26] Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, Élisabeth d'Autriche, jadis duchesse de Lorraine, Marguerite de Lorraine, comtesse de Chiny, Raoul, duc de Lorraine, Henri, comte de Bar, Metz (le maitre-échevin, les

de l'alliance, les parties qui s'étaient accordées instituèrent une commission fixée à neuf membres, dont la responsabilité était de s'assurer que les individus qui perpétraient des agressions illicites dans l'espace sur lequel s'étendait la trêve soient contraints par la juridiction dont ils relevaient. Afin de faire respecter les normes établies par la trêve, les membres de la commission devaient se rencontrer à Metz, à raison de quatre fois par an : aux octaves de Noël (1er janvier), à Pâques (entre le 22 mars et le 25 avril), à la Saint-Jean (24 juin), et à la Saint-Rémy (1er octobre)[27].

On identifie une série de traités de paix ou d'alliances qui renouvelèrent, prolongèrent ou amendèrent les dispositions de la « *Commune trêve* » de 1343, émises respectivement le 11 janvier 1348, le 25 mars 1361, le 11 janvier 1372, le 5 aout 1377, le 17 mars 1392, le 2 aout 1399 et le 2 juillet 1408[28]. On trouve également dans la liste du XVe siècle du contenu de l'« *airche au grant*

Treize, les comtes jurés, les *paraiges* et toute la communauté), Verdun (les nombres, les consuls, les lignages et toute la communauté), Toul (le maitre-échevin, la justice et toute l'université de la cité), Joffroy, comte de Linange, Henri, comte de Vaudémont, Walram II, comte de Deux-Ponts, Jean, comte de Sarrebruck, Simon, comte de Salm, Ferry, comte de Sarrewerden, Simon, comte de Deux-Ponts et seigneur de Bitche, Ferry, comte de Fribourg, Ennequin, comte de Linange, Thiébaut et Ennequin, seigneurs de Blâmont, Joffroy, seigneur d'Apremont, Jean d'Apremont, seigneur de Forbach, Formeis, comte de Petite-Pierre, Fricheman de Linange, comte de Réchicourt, Jean de Sarrewerden, archidiacre de Marsal à l'Église de Mets, Jean, fils du comte de Sarrewerden, Alix de Lichtemberg, dame de Puttelange, femme de feu seigneur Nicolas de Salm, pour ses enfants, Jean, Burckart et Ulrich de Fénétrange, Cones, seigneur de Boulay, Pierre seigneur de Torcheville, Épinal (le prévôt, la justice et toute la communauté), Sarrebourg (les échevins, les jurés et la communauté), Vic (les maires, le maitre-échevin, la justice et toute la communauté), Marsal (les maires, les échevins, la justice et toute la communauté).

[27] La désignation des lieux de la réunion de la commission fut modifiée dans la trêve de 1392 : la commission se réunissait désormais par rotation entre Nancy, Pont-à-Mousson, Nomeny et Metz.

[28] 23 octobre 1343 (deux copies contemporaines ont été préservées jusqu'à nos jours : Berlin, *Geheimes Staatsarchiv*, 310, 1 ; AD 54, *Fonds se rattachant aux archives civiles entrées avant 1940*, Fonds dit de « Vienne », 3 F 480, n. 15) ; 11 janvier 1348 (AN, *Inventaire du Trésor des Chartes de Lorraine par Dufourny*, KK 1123, layette Metz-cité, 2, no 48) ; 25 mars 1361 (BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 246, *LXXVI – Portefeuille-layette 39 (1213-1371)*, fol. 12) ; 11 janvier 1372 (BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 246, *LXXVI – Portefeuille-layette 39 (1213-1371)*, fol. 15) ; 5 aout 1377 (BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 247, *LXXVII – Portefeuille-layette 39a (1371-1665)*, fol. 2) ; 17 mars 1392 (AN, *Inventaire du Trésor des Chartes de Lorraine par Dufourny*, KK 1123, layette Metz-évêché, n. 72, AD 54, *Cours et juridictions avant 1790*, Trésor des Chartes et Chambre des comptes de Lorraine, B 858, no 30, le texte est également publié par les religieux de Saint-Vanne, *HMB*, vol. 4, p. 411-420 et par C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 41-43) ; 2 aout 1399 (BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 252, *LXXXIII – Portefeuille-layette 42 (1245-1713)*, fol. 22) ; 2 juillet 1408 (AD 54, *Cours et juridictions avant 1790*, Trésor des Chartes et Chambre des comptes de Lorraine, B 424, fol. 153-154, PVC, vol. 2, p. 147-161). La transcription offerte par Philippe de Vigneulles de l'alliance de 1392, comporte une incohérence dans la datation du document, qui y est daté du 17 mars 1412. Pour Charles Bruneau, éditeur scientifique de la chronique, il s'agirait en fait de la copie du traité du 17 mars 1392. Nous sommes plutôt d'avis qu'il faille associer la transcription de Philippe de Vigneulles au traité du 2 juillet 1408 en raison de la référence à Édouard, marquis du Pont, qui apparait dans sa transcription, mais n'apparait nulle part dans le traité de 1392. L'argument joue sur l'attribution du titre de marquis du Pont à la fois à Charles II duc de Lorraine et à Édouard, fils de Robert de Bar.

moustier » de Metz précédemment discutée la trace d'une prolongation de la *Landfriede* pour dix années supplémentaires en date de 1346 : « *Item une lettre de landefrite et comment lez paraige y doient estre partis fais par M IIIc et XLVI* »[29]. L'entrée du registre concerne en fait un *atour* daté du 20 avril 1346 concernant l'élection des représentants des *paraiges* à la commission pour le maintien de la « *Commune trêve* »[30]. On trouve un autre *atour* similaire, daté du même jour de la *Landfriede* de 1348, qui statuait sur la manière d'élire à partir des *paraiges* de la cité les représentants messins à la commission pour le maintien de la « *Commune true* » : « *qu'il [les paraiges] esleiront et panront I de lor Paraige lou plux soffixant, en bonne foy, sens malenging, por estre I des onzes de la Commune True, por tenir siege et por jugieir avuec les autres, selont ceu que a li commune True affiert et appartient* »[31]. Ces commissions étaient fondées sur une structure collaborative et représentative des principaux membres signataires des alliances, bien que leur composition ait varié en fonction des accords établis en aval. Comme le spécifie l'*atour* de 1392 qui amendait les règlements du fonctionnement de la commission, celle-ci avait pour mission « *icelles alliances et confederations maintenir, diligemment garder et gouverner, tant en fait de justice comme en fais d'armes, pour le deffense de noz terres et pays, ou pour guerre faire contre aulcuns, ou plusieurs ennemis de nosdictes alliances* »[32].

L'objectif de l'alliance était de restreindre le recours aux armes pour résoudre les conflits en privilégiant une réconciliation pacifique par voie de justice, mais également de réduire et de

En fait, Charles II n'obtint jamais le titre de marquis du Pont, qui avait été créé en 1354 et accordé à Robert I^er^ de Bar qui le transmit à son fils Édouard en 1399. Il faut aussi prendre en compte que Philippe de Vigneulles aurait aussi bien pu s'inspirer des deux traités pour la rédaction de sa chronique, lesquels étaient conservés ensemble dans la même layette selon l'inventaire de l'*airche au grant moustier* (A3) ; BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 137v^o^.

[29] BNF, Fr. 18905, *Recueil concernant Metz*, fol. 154r^o^.

[30] AMM, BB122-24.

[31] Le document est édité dans *HMB*, vol. 4, p. 112.

[32] *Atour* du 17 mars 1392 sur la commission de l'alliance ; *HMB*, vol. 4, p. 420.

contrôler le banditisme endémique qui avait cours dans les pays et territoires dominés par les membres signataires, comme l'indique le dispositif de l'alliance de 1392 :

> *Nous [évêque de Mets, duc de Lorraine, duc de Bar et autorités messines], rewardans et considerans que en nos terres et paiis et aultre part, pres de nosdites terres et paiis,* ***sont moult de malfaicteurs, pilleurs et robeurs, qui, de lour voluntei, et par œuvre de fait, prendent, robent et pillent*** *chascun jour, sur nosdites terres et paiis, nos hommes et subgets, nos fieds, arrierfieds, wardes et conducts, et aulcunes fois sur nous meysmes, et sont rebelles et desobeyssans d'en faire rendue ou recreance et de venir a jour et a droit, et ensie cassent et enfraindent les anciens usaiges et bonnes coustumes de nosdites terres et paiis*[33].

Il ressort de cet extrait, outre la notification de la fréquence des actes de violence illicite, le refus des délinquants de restituer les bêtes ou les biens volés, de relâcher les prisonniers ou de répondre de leurs actes par voie de justice. L'expression « *venir a jour et a droit* », qui figure à quatorze reprises dans le discours épistolaire analysé, atteste précisément ce mode de gestion pacifique qui sont l'objet les *Landfrienden* lorraines[34]. Elle figure, très significativement, à titre de légende dans la représentation du sceau de la trêve de Lorraine de 1348 (+ *S : DE LAI CORT FAIS CONTRE CIALZ QUE AIOUR ET ADROIT NE VOLROIENT VENIR*) qu'on trouve dans l'armorial d'André de Rineck et dans celui dit de Coislin-Séguier (figures 9 et 10).

Figure 9 : Sceau de la Commune trêve selon l'Armorial d'André de Rineck[35]

[33] C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 41. Le gras des caractères a été ajouté.
[34] AMM, AA18-78 (3 mentions), AA19-03 (2 mentions), AA19-93, AA20-85, AA21-115 (2 mentions), AA23-01, AA23-11, AA24-72, AA24-102, AA27-80.
[35] Österreichische Nationalbibliothek, Vienne, Cod. 3336, *Armorial d'André de Rineck*, fol. 142r°.

Figure 10 : Sceau de la Commune trêve selon l'Armorial de Coislin-Séguier[36]

L'image représente en son centre la scène de la lapidation de saint Étienne avec ses deux bourreaux (avec une variante dans l'Armorial d'André de Rineck qui représente la main de Dieu au-dessus de la tête de saint Étienne agenouillé) : il s'agit de l'image sigillaire du grand sceau commun de la cité de Metz. Le médaillon central de la scène de martyr est par la suite entouré de trois quartiers correspondants aux armoriaux de trois acteurs :

1) **Le duc de Lorraine** (armes de Marie de Châtillon veuve de Raoul de Coucy et régente du duc Jean I[er] duc de Lorraine, 1346-1354) : écusson parti de Lorraine au champ d'or sur lequel une bande de gueules est chargée de trois alérions d'argent et de Châtillon de gueules à trois pals de vair, au chef d'or.
2) **L'évêque de Metz** (armes d'Adhémar de Monteil, 1327-1361) : écusson de gueules à trois croix fleuronnées d'or, accompagnées d'une crosse épiscopale d'or en pal.
3) **L'évêque de Verdun** (armes d'Henri IV d'Apremont, 1312-1350) : écusson de gueules à la croix d'argent, chargé d'une merlette d'argent sur le canton dextre[37].

Si l'on prend en compte les chronologies des règnes et des fonctions de chacun des acteurs dont les armoiries ont été identifiées, il est possible de préciser l'étendue chronologique de l'usage

[36] BNF, Fr. 18 651, *Armorial général dit de Coislin-Séguier*, fol. 129r°.
[37] Les descriptions des armoiries sont tirées de Auguste Prost, *Notice sur un sceau de Landfriede du XIV[e] siècle*, Paris, Gustave Daupeley, 1879, p 50.

du sceau de l'alliance représenté dans ces deux armoriaux messins. Elle se situerait entre le 26 aout 1346 (début de la régence par Marie de Châtillon de Raoul de Coucy) et le 5 janvier 1350 (mort de l'évêque de Verdun Henri d'Apremont). Ces considérations ont mené Auguste Prost à associer cette figuration au prétendu sceau d'une *Landfriede* établie entre les parties et renouvelée pour dix ans en 1348. Outre la possibilité d'identifier à quelle *Landfriede* correspondait cette image sigillaire, ce qui ressort de l'analyse de l'image, qui d'ailleurs domine la page de ces deux armoriaux, est la signification de son association aux armes de la ville (parti d'argent et de sable) qui couronne l'image, ainsi qu'aux armes de chacun des *paraiges* qui sont représentés dessous[38]. Nous soutenons que les rapports de voisinage qu'entretenait la ville avec les pouvoirs locaux étaient fondamentaux dans l'expression même du pouvoir urbain et de l'affirmation de son autonomie. Elle s'imbriquait avec celle de la légitimité des *paraiges*, dont les armes étaient représentées sous le sceau de l'alliance. La place médiane occupée par la scène du martyr de saint Étienne, symbolisant la communauté urbaine de Metz, est, à notre avis, le reflet de la centralité de la localisation de Metz dans l'espace sur lequel s'appliquaient ces trêves communes de Lorraine (carte 1).

[38] Voir à cet effet l'Annexe 3, *cf. infra*, p. 492.

Carte 1 : Les délimitations des communes trêves de Lorraine de 1343 et de 1348[39]

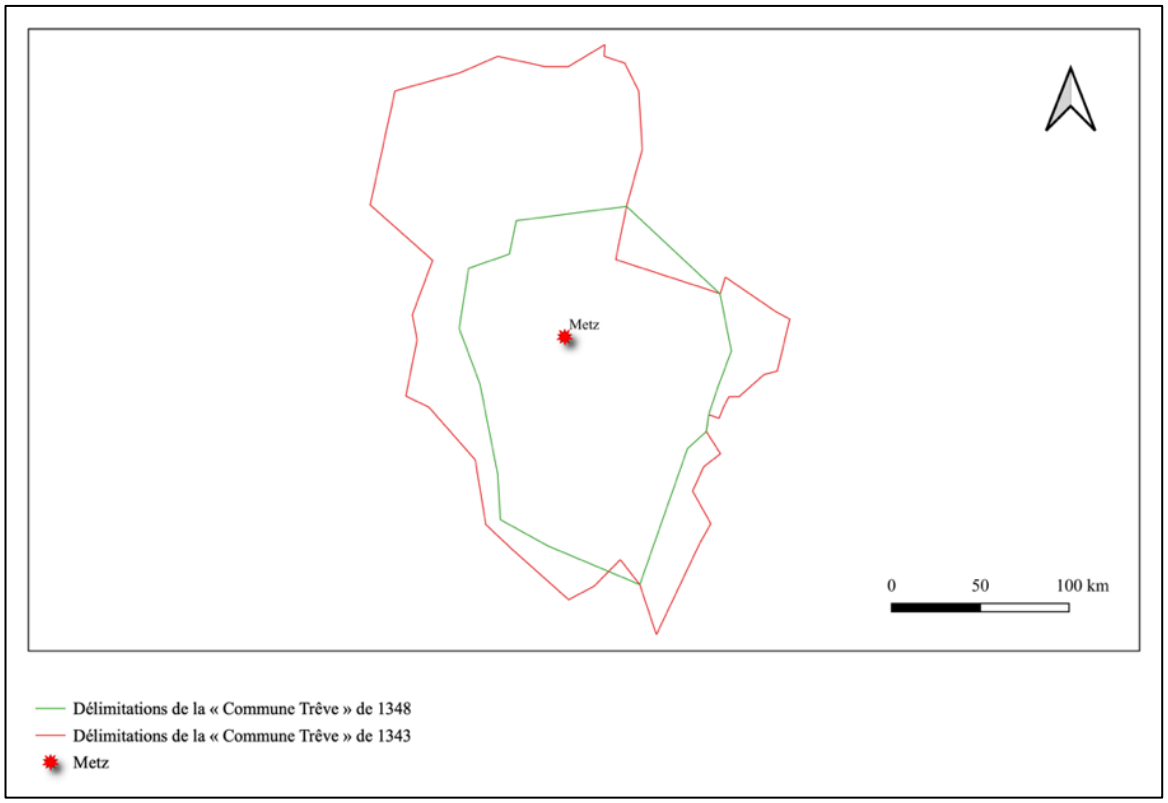

Si aucun sceau de ces alliances lorraines ne semble avoir été conservé, les mentions finales des actes permettent d'attester l'existence d'un tel sceau de fonction. Émile Duvernoy, signale, concernant la « *Commune trêve* » de 1343, l'existence de ce sceau désigné en latin par l'expression

[39] La cartographie a été réalisée à partir de l'édition de la trêve de 1343 par Christophe Rivière d'une part (C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 35-40) et à partir des lieux identifiés par Thomas Heinz dans la cartographie qu'il a réalisée pour la commune trêve de 1348 d'autre part (Thomas Heinz, *Zwischen Regnum und Imperium: die Fürstentümer Bar und Lothringen zur Zeit Kaiser Karls IV.* Bonn, L. Röhrscheid, 1973, carte annexée). La liste des lieux (noms actuels) identifiés pour la trêve de 1343 sont les suivants : Château de Falkenburg, château de Gräfenstein, Kübelberg, Hombourg, château de Montclair, Trèves, abbaye de Himmerod, lieu non identifié (Vrendinsteim ?), Kerpen (Eifel), Blankenheim, Reifferscheid, Schleiden, Bütgenbach, Malmedy, Aywaille, Ocquier, lieu non identifié (Aisoiche ?), château de Poilvache, Mézières, Stenay, Varennes-en-Argonne, Clermont-en-Argonne, Revigny-sur-Ornain, Bar-Le-Duc, Gondrecourt, Bourmont, Lamarche, Conflans-sur-Lanterne, Fougerolles, Remiremont, Ramonchamp, Belfort, château de Hohnack, château de Bilstein, Bourg-Bruche, Schirmeck, Haslach, Dabo, château de Lützelbourg, château de Geroldseck, Saint-Jean-Saverne, Neuwiler-lès-Saverne, Bouxwiller, Reichsgoffen, Goersdorf. La liste des lieux (noms actuels) identifiés pour la trêve de 1348 sont les suivants : Trèves, lieu non indentifié (Liebenberg ?), Hombourg, Bitche, La Petite-Pierre, Lutzelbourg, Dabo, Turquestein, Ramonchamp, Darney, La Mothe-en-Bassigny, Domremy, Saint-Mihiel, Verdun, Marville, Longwy, Arlon.

« *sigillum communis treuge per Lothoringiam* »[40]. On trouve une autre attestation dans l'eschatocole du vidimus du 3 janvier 1344 du sceau de la « *Commune trêve* » :

> *En tesmoignaige de queiles lettres enci veues, tenues et leutes* ***par les clers jurei de la dite Commune true*** *ci desous escrips, nous les noef eleu sor la Commune true de Loherenne* ***avons fait metre le scel de nostre dite Comune true*** *en cest present vidimus et transcript, fait en l'an et on jour desour nommeit*[41].

Or, il semble que l'image du sceau de la « *Commune trêve* » ait pu avoir été modifiée en fonction des nouveaux « *consellans* » selon la description faite du sceau de la trêve de 1344 par Augustin Calmet dans son *Histoire ecclésiastique et civile lorraine* publiée en 1728, puisque celle-ci ne correspond pas aux représentations qui figurent dans les deux armoriaux lorrains discutés : « *L'écusson des consellans sur les Communes trues de Lorraine, sont, un bras armé, qui sort d'une nuée, et tient une épée nue la pointe en haut, et à côté de l'épée un petit écusson chargé d'une aigle déployée à deux têtes, avec cimier, et pour lambrequin, une espece de mistre avec despendans* »[42]. L'eschatocole de la confirmation de la trêve par l'évêque de Lorraine datée du 4 avril 1344 indique la présence du sceau de la « *Commune trêve* » : « *Nous, Ademars evesque dessusdit, avons mis nostre grant saiel en ces presentes et avons encore priet et requis iceux conseellens sors les Communes trues de Lorrehaine, qu'il willent mettre lou saiel de ladite Commune trues en ces presentes lettres avec lou nostre* »[43]. Le critère commun du sceau de l'alliance, c'est-à-dire représentant l'ensemble des « *consellans* », est par ailleurs clairement évoqué dans la « *Commune trêve* » de 1392 :

> *Item, nous et chacun de nous avons donnez et donnons a nos dit commis pleine puissance, licence et auctoritez de antandre et wacquer en fait de nosdicte alliances et de les gouverner, et de exercer contre touttes manier de gens que seroient deffaillant, desobeissant et rebelles,*

[40] Émile Duvernoy, « Le Landfried de 1468 », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine*, série 2, vol. 9 (1909), p. 28-36. Il faut néanmoins noter que le document du 1er février de 1468 identifié par l'auteur comme une *Landfriede* constitue davantage une alliance entre certains nobles de la région dans le cadre de l'opposition du duc de Lorraine au maréchal de Bourgogne, qu'une *Landfriede* à proprement parler.
[41] Édité par J. Schwalm, « Reise nach München und Coblenz im Sommer 1897 », *op. cit.*, p. 371. Le gras des caractères a été ajouté.
[42] A. Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine*, *op. cit.*, vol. 1, p. 611.
[43] *Ibid*.

> *de venir a jour et a droit pour faire et pranre droit par la forme et manier que faire le doient, selon les anciennes coustumes et usaiges de nosdit pays et terres […] de donner pour mémoire perpetuelle, soubz ung propre seel comun et autanticque qu'il averont entre eulx*[44].

Or, en dépit de l'importance fondamentale que représentaient ces traités dans les rapports de domination et les relations de solidarité en Lorraine, des lacunes historiographiques importantes persistent à leur égard, à l'exception de la récente publication de la thèse de Christophe Rivière sur le duché de Lorraine sous Charles II[45]. Les travaux portant sur la ville de Metz ne mentionnent, quant à eux, que très brièvement l'existence de ces alliances et leurs implications dans les rapports d'autorité. Dans sa thèse cependant, Jean Schneider a soutenu que ces alliances auraient contribué à renforcer le pouvoir des *paraiges* puisqu'elles leur donnaient le pouvoir et le devoir d'assurer la paix dans l'ensemble de leur pays[46]. Il nous semble que le choix de la ville de Metz pour tenir les réunions des commissions des alliances, d'une part, et la figuration du sceau de la « *Commune trêve* » dans les armoriaux messins, aux côtés des armes de la ville et des *paraiges*, de l'autre, constituent de forts indices de l'importance qu'occupaient ces alliances dans les rapports de Metz avec son environnement social.

L'une des clauses qui revenaient continuellement dans ces *Landfrieden* lorraines était la promesse de ne pas contrevenir aux libertés et aux franchises dont jouissaient les signataires des alliances. Par exemple, dans la trêve de 1392, on peut lire : « *Item*, *par ces presentes alliances ne doient point estre, ne seront empechies, corrompus, ne enfrains les anciens droits, franchises, coustumes et liberteis de nous, ne de nos dit paiis et terres, ainsois se tanront et warderont selont ce qu'il est useit d'anciennetei, sens fait de werre* »[47]. Ces pratiques discursives visaient, d'une part, à renforcer les dispositions de la résolution des conflits exposées dans les *Landfrieden*

[44] Édité par C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 46.
[45] *Ibid.*
[46] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 443-448.
[47] *HMB*, vol. 4, p. 412.

lorraines[48] et, d'autre part, à affirmer la défense des privilèges anciennement octroyés et confirmés par les souverains du Saint-Empire[49]. La référence explicite aux libertés de la ville intervient à cinq reprises dans l'argumentation des officiers messins : « *Car en ce n'avons fait ne user chose que soit contre lez ensiennes coustumes usages et libertez de nostre cité, ne ni appartenoit autre requeste precedent* » (1428), « *Sur quoy vous plaise savoir qu'il n'est point d'usaige ne de coustume de user de teiles manieres de retenues enver nous veu lez franchises et libertez de nostre cité* » (1423), « *Et quant a sourtir lez hostelz dez seigneurs devant nommez vous povez assez considerer que le cas ne le desire mie et mesmement que contre yceulx nostre dite cité ait marches et estalz desquelz marches et estalz enfranderiens envis lez libertez* » (1423), « *Et pour ce que teles manieres de prinses redondent grandement on prejudice dez franchises et libertez de nostre cité* » (1442), « *[nous] avons congneuz la bonne et grande affection que vous avez a la garde protection et entretennement de ceste cité et de noz franchises et libertez* » (1542)[50]. L'invocation par les autorités urbaines des libertés de la ville en matière de justice semble avoir servi, dans le cadre de leurs justifications, à affirmer l'ancienneté de leurs droits, ainsi qu'à démontrer leur volonté à les faire respecter.

Quels furent les effets dans l'espace lorrain de la promulgation de la « Paix publique perpétuelle » (*Ewiger Landfrieden*) lors de la Diète de Worms de 1495 qui interdisait la faide en tant que modalité de résolution des conflits ? Christine Reinle a affirmé que les souverains du Saint-Empire avaient échoué pendant la période médiévale à délégitimer le recours à la faide qui continuait, malgré les promulgations répétées de *Landfrieden*, à constituer un mécanisme

[48] Émises aux années suivantes : 1343, 1348, 1361, 1372, 1377, 1392, 1399 et 1408.
[49] Émis aux années suivantes : 1384, 1399, 1404, 1415, 1434, 1442, 1492, 1521.
[50] AMM, AA20-113, AA21-103, AA21-163, AA22-119, AA24-29.

fondamental du maintien de l'ordre social[51]. Cette incapacité du pouvoir impérial à imposer une résolution pacifique des conflits entre états de l'Empire pourrait s'expliquer par la faiblesse de l'autorité de l'empereur, par l'absence des organes institutionnels nécessaires et par la structure des relations de pouvoir dans l'espace impérial. Cela posé, la « Paix publique perpétuelle » de 1495 devint, avec la « Bulle d'Or » de 1356[52], l'une des premières lois fondamentales du Saint-Empire à demeurer valide, bien qu'elle ait été modifiée, jusqu'à la fin de l'Empire (1806). Elle avait pour objectif de régler les querelles de manière pacifique à l'aide d'un processus de judiciarisation des conflits. Pourtant, comme le démontre Mattias G. Fisher, la délégitimation de la faide, qui remonte aux dispositions de la « Paix de Mayence » de 1235, ne réussit pas à s'imposer d'un coup dans l'espace impérial, où l'on constate un recours récurrent à la faide après 1495.

En effet, si la création de la Chambre de justice impériale et la promulgation de la « Paix publique perpétuelle » en 1495 contribuèrent à diminuer le nombre de conflits entre Metz et les juridictions voisines, on constate que certains conflits persistèrent, lesquels portaient notamment sur la légitimité du recours à la force des armes pour régler un conflit et sur le droit des sujets de faire appel de leur cause devant d'autres instances judiciaires. Par exemple, dans une lettre datée du 28 juin 1536, les autorités messines spécifiaient à Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie et de Bohême, concernant la cause de Claus de Mettendorf que ce dernier avait reçu sa sentence définitive par la justice de la ville de Metz de laquelle il relevait :

> *car a parler a la verité de la matiere, ledit Mettendorff ait ehus par cy devant sur sa pretendue querelle et action allencontre dudit hoste, poursuis icelluy hoste par trayn de justice comme raison voulloit par devant les treze qu'est la justice d'icy et depuis par appel par devant le*

[51] Christine Reinle, « Konflikte und Konfliktstrategien eines elsässischen Adligen. Der Fall des Richard Puller von Hohenburg (†1482) », dans Kurt Andermann (dir.), *Raubritter oder rechtschaffene vom Adel? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997, p. 89-113.

[52] Sur la « Bulle d'or » voir les propos de Pierre Monnet dans « La Bulle d'or de 1356, une "constitution" pour l'Empire ? », dans François Foronda et Jean-Philippe Genet (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 149-187.

seigneur maistre eschevin et ses pers. Ayant promys par icelluy de Mettendorff tenons ferme et estable ce que en seroit par eulx dit, jugez, sentenciez et determynez[53].

Quelques années plus tard, dans une autre lettre envoyée à Marie d'Autriche en date du 16 février 1543, Claude le Gronnais, Messin, justifiait la légitimité du recours à la violence armée par l'envoi préalable de lettres de défiance : « *duquel lieu ung quidam nommez Hans Schwab a desja envoiez deffiance a monseigneur l'abbé et couvent de Saint Arnould, estant en la saulve garde de l'empereur nostre seigneur, ensemble au chapitre de Mets noz concitoiens, comme vostre majesté porra veoir par la coppie ou translat d'icelle estant avec cestes* »[54]. Toutefois, malgré la persistance dans le discours épistolaire du recours à la faide et à la justice amiable comme moyens légitimes pour régler un différend, ce qui favorisait le maintien des anciens droits et privilèges de la ville, la promulgation de la « Paix publique perpétuelle » parait avoir exercé une influence majeure sur les modalités de résolution des conflits dans l'espace lorrain. C'est à notre avis un élément d'explication du faible nombre de lettres missives conservées à Metz à partir de 1495, puisque l'on ne décompte en effet que 76 documents épistolaires datés après 1495, correspondant à 5,10 % du corpus.

Graphique 4 : Distribution de la conservation des documents épistolaires par décennie

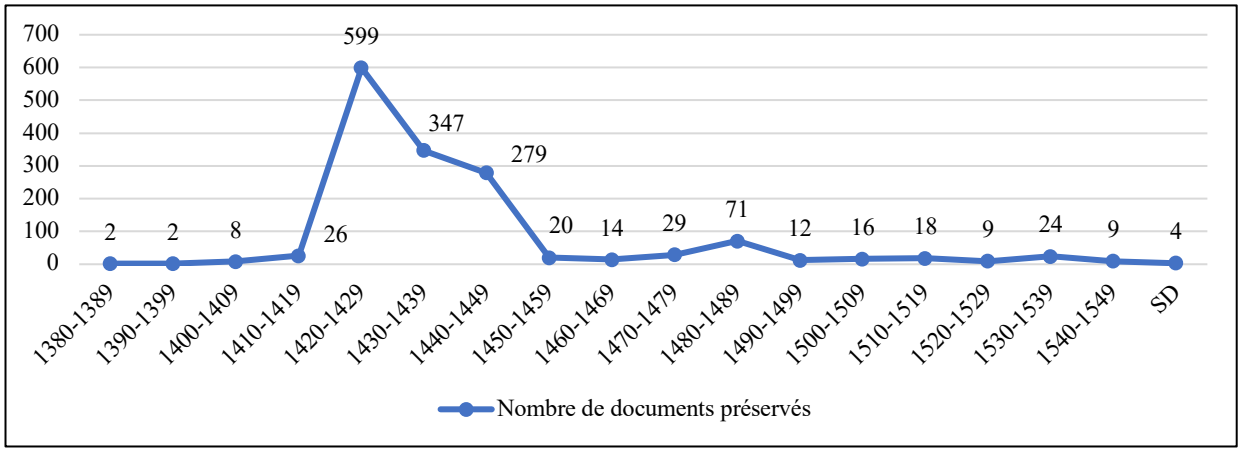

[53] AMM, AA24-03.
[54] AMM, AA24-27.

Cependant, quand on replace la distribution de la conservation des documents épistolaires dans le temps long (graphique 4), on observe l'émergence d'une tendance générale qui se dessinait depuis 1450, attestant une lente transformation des modalités de la gestion de conflits entre les immédiats de l'Empire. Dans le corpus étudié, c'est la décennie 1425-1435 qui comporte le plus de documents conservés (694 documents, correspondant à 46,60 % du total). Il s'agit de la période durant laquelle se déroula la Guerre de la hottée de pommes opposant la ville au duc de Lorraine (1428-1431). Philippe de Vigneulles raconte longuement le conflit dans sa chronique :

> *[…] avint, en ycellui an [1428] que le sire Nicolle Chaillo, alors abbé de Sainct Martin scitueez devent les portes d'icelle, cuyellait ou fait cueillir environ une hottée de pomme en ung gerdin qu'il avoit on villaige dudit Sainct Martin, apartenant a luy ad cause de son abbayes. Puis, avés oy comme les moine d'icelle c'en allairent en Loherenne devers le duc Chairle ce complaindre dudit abbé. Lequel duc par plusieurs fois en rescript a la cité et en fist requeste, cuidant tenir les seigneur et la justice d'icelle a tel qu'il en feissent la recreance. Parquoy, voiant que de ce estoient reffusant, il fist gaigier par son prevost de Pergney en la ville de Corney. Après, il vous ait esté dit coment après ce que la cité en eust rescript, et que l'on vit la voulluntés dudit duc il fut conclus de paireillement gaigier et courir aus son païs comme il fut fait*[55].

Dans un contexte de tensions entre Metz et le duc de Lorraine Charles II, l'origine du conflit s'expliquerait par une hottée (panier) de pommes que l'abbé de Saint-Martin, Nicolas Chaillot, alors que l'abbaye dépendait de la juridiction ducale, aurait apportée à Metz sans acquitter de droits au duc de Lorraine[56]. La guerre ne fut pourtant pas déclarée sur le coup. Charles II requit réparation du délit à plusieurs reprises par lettres aux autorités messines, qui refusèrent en vertu des dispositions des *Landfrieden* qui stipulaient le respect de leurs privilèges et franchises. Par écrit, chaque partie s'évertua à justifier la légitimité de la guerre qu'elle menait. Selon Christophe Rivière, elle était provoquée, dans un contexte d'affirmation du pouvoir ducal, par les délimitations du Pays messin enclavé dans le duché de Lorraine[57]. Le conflit s'étendit rapidement

[55] PVC, vol. 2, p. 13.
[56] A. Girardot, « La République messine », *op. cit.*, 1986, p. 152.
[57] Voir les commentaires sur la Guerre de la hottée de pommes par C. Rivière dans « Insécurité et gens de guerre au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 125-127.

à l'ensemble des pouvoirs en Lorraine, puisque les parties en conflit mirent à profit leurs liens de solidarité entretenus avec l'aristocratie locale[58]. Si la paix fut déclarée peu après la mort de Charles II, en 1431, les tensions restèrent vives jusqu'au siège de la ville par le roi de France Charles VII et le duc de Lorraine René d'Anjou en 1444.

En raison des *Landfrieden* lorraines, des privilèges légaux et de la qualité juridique d'immédiat de l'Empire associé au statut de ville libre, les *paraiges* détenaient une large autonomie et une exclusivité dans leurs actions juridiques, interdisant aux intermédiaires locaux, comme le duc de Lorraine ou l'évêque de Metz, d'intervenir dans les affaires juridiques de la cité. Nous soutenons que la conservation des missives pouvait constituer une sorte d'annales des relations extérieures conflictuelles en mettant en valeur des documents qui attestaient les liens de solidarité entretenus ou rompus entre les pouvoirs de la cité — et par extension de son groupe dirigeant — et les pouvoirs circonvoisins au Pays messin. La production épistolaire d'une ville ne suivait pas une progression linéaire à laquelle on pourrait s'attendre, mais connaissait des pics de production correspondant à des moments de crises ou de conflits, où s'affirmait l'autorité urbaine. S'agissait-il, comme le relèvent Ingo et Susanne Kropac, de conserver la trace de l'activité juridique la plus importante par les dirigeants urbains et les professionnels de l'écrit[59]? En d'autres termes, est-ce que la conservation des lettres missives était établie en fonction des conflits résolus ou non résolus par la ville ?

Pour répondre à cette question, nous insistons sur un document qui constitua une nouvelle étape du processus de résolution du conflit déjà évoqué ayant opposé la ville de Metz à Henri Bayer

[58] Les religieux de Saint-Vanne ont identifié, tiré d'un registre, près de 4 500 lettres de défiance envoyées à Metz entre le 30 mai et le 15 juillet 1429 ; *HMB*, vol. 5, p. 119-174.
[59] Ingo Kropac et Susanne Kropac, « Prologomena zu einer städtischen Diplomatik des Spätmittelalters: das Beispiel Regensburg », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Gand, 25-29 août 1998)*, Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 239 [en ligne, consulté le 19 avril 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_14].

de Boppard, seigneur de Châtel, puis à son fils Rodolphe après sa mort[60]. Il s'agit d'une lettre de défiance datée du 21 aout 1442, dans laquelle Rodolphe Bayer cherche à démontrer l'échec des procédures de conciliation afin de légitimer sa déclaration d'inimitié à l'égard de Metz et de ses sujets :

> *Et en contenus de voz dites lettres a moy envoyees, ne pues entendre autrement que ce n'est que une fuyte et prolongacion, et que vous ne vollez, ne osez venir a ung raisonnable portefuer, et que par voz dites escriptures me vorriez voulentier promonner, parquoy je puisse oblier et negligier lez groz dompmaiges que par vous, lez vostres et voz bourgois me sont estez fais et pourtez, ce que je ne vuel mie souffrir ne oblier, mais a l'ayde de Dieu,* ***vuel entreprendre de moy deffendre****. Et vous laisse savoir que pour lez dis groz dampmaiges que par vous et lez vostres me sont estez fais et pourtez,* ***je vuel estre vostre ennemis et de guerre a vous tous aux vostres et a tous ceulx que sont a vous reclammables***[61].

Dans l'exemple présenté, la conservation des nombreux échanges épistolaires entre les deux parties, qui s'échelonnent entre 1425 et 1442[62], acquiert une fonction indéniablement politique dès lors qu'elle sert à légitimer le recours aux actes vindicatifs afin de régler le contentieux. Le cas montre également que dans les faits il existait une diversité des modalités des conflits qui n'étaient pas toujours résolus de manière pacifique. Le 2 février 1444 fut produit le compromis scellant la paix entre les belligérants : Thierry Bayer (oncle de Rodolphe et d'Henri), Rodolphe Bayer et son frère Henri Bayer, ainsi que les autorités messines[63].

Werner Rösener a soutenu qu'à la fin du Moyen Âge l'usage de l'écrit dans le processus de résolution des conflits au sein de l'aristocratie se développa exponentiellement, du moment que la présentation d'une lettre de défiance, aussi appelée lettre de défi (*Absagebrief* ou *Fehdebrief* en

---

[60] Il s'agit de la seigneurie de Château-Bréhain situé à 40 km au sud-est de la ville de Metz. La seigneurie appartenait aux XIV^{e} et XV^{e} siècles à la famille Bayer de Boppard, dont deux membres devinrent évêques de Metz : Thierry Bayer de Boppard (†1384) et Conrad II Bayer de Boppard (†1459). Henri Bayer de Boppard (†1431) était le fils de Conrad I^{er} Bayer de Boppard et de Marie de Parroy, ainsi que le frère de Thierry Bayer de Boppard, évêque de Metz. La mort d'Henri Bayer de Boppard survint lors de la bataille de Bulgnéville le 2 juillet 1431 durant la guerre de succession du duché de Lorraine entre Antoine de Vaudémont et René d'Anjou.

[61] AMM, EE02-13. Le gras des caractères a été ajouté.

[62] Parmi les archives épistolaires analysées, la lettre la plus récente constitue le brouillon d'une lettre émise par les autorités messines en date du 16 juillet 1442, précédant de peu la déclaration d'inimitié de Rodolphe de Bayer envers la ville.

[63] AMM, AA51-18.

allemand) était exigée comme condition préalable à l'exécution d'un conflit armé pour qu'il soit considéré légitime par les parties[64]. La lettre de défiance, qui était expédiée dans une forme ouverte, servait à faire connaitre publiquement le bris du lien de solidarité ou d'amitié et l'état d'inimitié d'une personne avec une autre : l'une des parties s'estimait lésée ou calomniée « *contre raison* », ce qui justifiait qu'elle expose ses intentions d'hostilité. Werner Rösener avance également que la production exponentielle de lettres de défiance au XV^e^ siècle traduisait deux processus concurrents caractéristiques de cette période : l'augmentation du recours à l'écriture par l'aristocratie seigneuriale, d'une part, et la judiciarisation de la faide qui était soumise à des normes juridiques plus contraignantes visant à règlementer ainsi qu'à délégitimer le recours à la violence pour résoudre les conflits, de l'autre. Dès lors, c'était cette déclaration écrite d'inimitié, rompant le lien social entre deux parties, qui permettait de distinguer l'agression et le brigandage (illégitimes) des actes vindicatifs (légitimes). Ces derniers devaient être soumis à un ensemble de règles qui formaient une sorte de procédure judiciaire du règlement des conflits dont l'objectif double pouvait être de venger la partie lésée ou encore de forcer l'autre partie à reconnaitre sa responsabilité dans le délit. Les lettres de défiances conservées — d'ailleurs mal classées, ce qui traduit le peu d'intérêt qu'elles présentaient aux yeux des chercheurs et des archivistes — ne comportent aucune indication de leur conservation dans un passé proche ou lointain avec les lettres missives. En effet, ni les notes dorsales des lettres missives ni celles, lorsqu'il y en a, des lettres de défiances ne permettent de conclure à leur conservation conjointe au sein d'une même série ou collection[65]. Les lettres de défiance, en déclarant un état d'inimitié, résultent en fait de l'échec des négociations amiables qui

[64] Werner Rösener, « Fehdebrief und Fehdewesen. Formen der Kommunikation beim Adel im späteren Mittelalter », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*, Paderborn, Zurich, Vienne, Munich, Schöningh, 1998, p. 94 et ss.

[65] Dans les Archives municipales de Metz, deux cartons contiennent des lettres de défiances : AMM, EE01, 1429 (285 documents) et EE02, 1385-1445 (12 liasses).

[65] AMM, AA19-06, AA19-59, AA20-48, AA20-66 (3x), AA20-81, AA20-130, AA22-131, AA22-134, AA24-27, AA24-83 (2x), AA24-85, AA24-106, AA25-64 (2x), AA27-86, AA27-96 (2x), AA27-126, AA28-18.

visait une résolution du conflit par voie pacifique. Du moment que les parties choisissaient de se tourner vers les armes pour régler leurs litiges, elles n'offraient plus un discours de la conciliation et de la paix, ce qui expliquerait, à notre avis, pourquoi elles ne furent pas conservées au sein du même système documentaire que les lettres missives.

2. Les mécanismes de la justice amiable en Lorraine : les « *marches d'estault* »

Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, les conflits qui impliquaient des juridictions situées dans les marches occidentales du Saint-Empire romain germanique étaient principalement réglés hors prétoire selon les modalités d'une justice amiable, désignée sous le nom de « *marches d'estault* ». Ces rencontres de conciliation réunissaient les litigants et leurs officiers, les arbitres et les notaires qui s'« *appointaient* », c'est-à-dire se réunissaient pour s'accommoder dans un lieu jugé convenable par les parties. Le discours épistolaire messin abonde en mentions relatives à la tenue de ces conférences de réconciliation dont la mitoyenneté du lieu constituait un élément central des négociations entre les parties. Pour l'historien Auguste Prost, les *Landfrieden* et les « *journées de marches* » constituaient des institutions qui tendaient vers un même but : « le règlement pacifique, et par des voies de droit, des querelles survenues entre deux parties n'ayant pas de juge commun »[66]. Il nous semble toutefois que l'interprétation pourrait aller au-delà de l'aspect institutionnel et être affinée davantage en fonction de leur efficacité sociale et de leur effet sur la composition et recomposition des liens de solidarité dans l'espace lorrain.

Revenons sur la dénomination de ces réunions qui étaient prévues pour résoudre les litiges. D'après le *Dictionnaire de moyen français*, « *estau* » ou « *estal* » signifie au premier sens une idée

[66] A. Prost, *Notice sur un sceau de Landfriede du XIV^e^ siècle*, *op. cit.*, p. 50.

de position, de défense, de résistance ou de combat[67]. Si les « *marches d'estault* » ne constituaient pas l'occasion pour les parties de s'affronter par les armes, elles permettaient néanmoins aux deux parties en opposition de défendre leurs droits, leur honneur et leurs privilèges respectifs en un lieu désigné par concertation qui était situé aux limites de leurs juridictions respectives, c'est-à-dire en leurs marches. C'est ce qui explique que le *Dictionnaire* de Godefroy définisse « *estal* » dans son contexte messin comme des « lieux de conférence sur les frontières » entendues du Pays messin, mais aussi comme un « arrêt, jugement rendu par une commission mixte chargée de connaitre des différends mus entre les Messins et leurs voisins »[68]. À première vue, le terme de « *marches d'estault* » traduirait une acception spatiale en renvoyant à sa localisation aux marges d'un espace, mais aussi une acception juridique en raison de la fonction de conciliation de ces « *marches* », alors que « *journée* » désignerait l'intervalle de temps durant lequel se tenaient les remontrances et les justifications de chacune des parties en vue de défendre leurs droits respectifs et de régler le contentieux. Bien qu'il puisse s'agir d'une pratique plus ancienne, Jean Schneider a identifié la première attestation de la procédure des « *marches d'estault* » dans le traité de paix daté du 3 mars 1326 qui avait mis fin à la guerre des quatre seigneurs (1324-1326) : « *De tous autres descords que poroient estre de ci en avant entre nous, les parties devantdites, nos hommes, nos justisables et nos aidans, onz en doit ouvreir et faire d'une part et d'aultre part estaul, selonc coustume d'estaul* »[69]. La participation des autorités messines à titre de membre signataire de plusieurs *Landfrieden* et traités de paix lorrains depuis la guerre des quatre seigneurs signale le droit qu'elles possédaient

[67] *DMF* [en ligne, consulté le 19 novembre 2019 : http://www2.atilf.fr/dmf/].
[68] Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, F. Wieweg éditeur, 1884, vol. 3, p. 593. Cette observation a incité l'historien Jean-Luc Fray à définir les « *marches d'estault* » comme des lieux spécifiques à l'espace lorrain « pour servir aux négociations entre principautés territoriales voisines » J.-L. Fray, *Villes et bourgs de Lorraine*, *op. cit.*, p. 53.
[69] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 432. Le document est édité dans *HMB*, vol. 4, p. 21.

de s'opposer et de s'intégrer à titre d'acteur dans les rapports de force de l'aristocratie locale auxquels renvoie la pratique des « *marches d'estault* ».

Mais quelles étaient les normes de cette coutume et quelles formes prenaient ses mises par écrit ? Il existe peu de témoins écrits de la « *coustume d'estault* » avant le XVI^e^ siècle. On la trouve notamment incluse dans un acte du 26 janvier 1512 portant sur les droits du duc de Bar sur le bailliage de Clermont-en-Argonnes :

> *[…] quand l'un des seigneurs des seigneuries […] ou ses officiers font aucunes entreprises sur les subjects des autres seigneuries, comme de prendre ou arrester corps humains, bestes ou autres choses mobiliaires et immobiliaires, et iceux transporter hors de leurs dictes juridictions et souverainetez, les seigneurs ou seigneur de tels corps ou choses arrestees et transportees, font requeste par escript au seigneur ou officiers détempteurs d'icelles choses arrestées et transportées, et après trois requestes et responses sur icelles faictes, si tant estoit et il advenoit que lesdictes requestes, en venant a journée a lieu neutre, qui est vulgairement appelée journée d'estaulx et de marche, alias dicte repressailles, les seigneurs ou seigneur ainsi despouillé faire et peult contregagier ; et ce fait, on a accoustumé rendre les gaiges et contregaiges en les ramenant par ledict sergent, caution a la journée acceptée entre lesdicts seigneurs ou leurs officiers […]*[70].

Cette attestation permet de se dégager d'une interprétation des « *marches d'estault* » liée exclusivement à l'exercice du pouvoir messin. Elle serait plutôt une pratique commune à l'ensemble des pouvoirs de la région lorraine. Un seul autre témoin écrit de cette coutume a été identifié, cette fois dans un document de littérature civique, la *Chronique* messine de Jean Praillon, composée entre 1543 et 1553 :

> *Comment on doit tenir et useir a marche d'estault*
>
> *Et pourtant que par les lettres devantdites est faicte mention d'estault, de coustume d'estault ; et aussy que cy devant sont desclairées les marches d'estault que la cité de Mets ait a l'entour d'icelle contre les princes et seigneurs circonvoisins ; et qu'il est incognu à plusieurs gens de la manière et comment on doit tenir journee de marche d'estault amiable pour la cité de Mets, contre lesdits princes et seigneurs circonvoisins marchissant a l'environ, j'en desclairerai et escriprai ce que j'en ai peu apprendre et enquerir.*
>
> *Primo. Si l'ung desdits princes, ou leurs hommes, ou subgectz meffont sur la cité, sur les citains, ou sur leurs biens, le maistre eschevin et les treses pour la cité ou pour leurs manants, doient requerir par lettres le seigneur de tenir a tel son homme, de amendeir le meffait, et demander reparation et amendise : la premiere lettre gracieuse demandant response litterale.*

[70] Henri Stein et Léon Le Grand, *La frontière d'Argonne (843-1659). Procès de Claude de la Vallée (1535-1561)*, Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1903, p. 116-117.

> *La seconde lettre, si la response n'est pertinente de la premiere, on puelt escrire a la fin de la seconde : « et s'il semble que la demande soit exorbitante ou desraisonable, il presente en venir a journee amiable a marche d'estault, demandant response ». Et s'il l'accepte, il fault desclairer les juges par devant lesquelx on veult tenir journee ; et que iceulx juges veuillent panre et assigner la journee aux parties et desclairer la marche ou on veult tenir la journee. Et peuvent lesdits seigneurs, princes et aultres marchissants panre et choisir trois ou quaitre de leurs conseillers, prevostz et officiers : semblablement autant en la cité de Mets des seigneurs de conseil ou aultres qu'il leur semblera bon, pour la premiere fois.*
>
> *Quand la journée est acceptée amiablement, le deffendant la puelt contremander par trois fois, a chascune fois de quarante jours, et non plus ; et le clamant ne la puelt contremander que une fois ; mais apres ce que ledit clamant l'averait contremandée une fois, le deffendant la peult contremander et panre repit par trois aultres fois.*
>
> *Chescune partie doit avoir et meneir avec luy a la journee ung notaire ou deux, pour notteir et mettre en forme par escript tout le despart de ladicte journee […]*[71].

Plusieurs constats peuvent être tirés de ces deux extraits. Les « *journées de marche* » constituaient une justice amiable (« *journée de marche d'estault amiable* ») qui s'adressait aux juridictions « *marchissantes* »[72], désignant les pouvoirs circonvoisins au Pays messin avec lesquels la ville pouvait être en litige. Ces extraits de la « *coustume d'estault* » précisent en outre les délits concernés : il s'agit d'agressions perpétrées contre les sujets ou les biens d'autres juridictions, comme la séquestration, l'incendie de biens immeubles, le vol de bêtes ou de biens, etc. Cependant, si nous savons que la « *coustume d'estault* » existait au XIV^e^ siècle, aucun document n'a été conservé avant le début du XVI^e^ siècle détaillant les pratiques sociales et normes juridiques attribuées à celle-ci. Seules les lettres missives et les lettres de paix issues de la résolution de ces conflits de juridiction peuvent ainsi nous renseigner sur le fonctionnement des normes juridiques établies par la « *coustume d'estault* ».

Le matériel épistolaire constitue, en ce sens, un observatoire idéal de l'attitude des Lorrains face aux normes entourant les « *marches d'estault* » et de leur évolution dans le temps. Pourtant,

---

[71] Le passage est copié dans HUGUENIN, p. 64. Il est difficile de statuer sur l'origine du texte inclus dans la *Chronique* de Jean Praillon. Voir Christine Reutenauer-Corti, « La chronique de Jean Praillon », dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz (23-25 avril 2009)*, Berne, Peter Lang, 2011, p. 251-280.

[72] Issu du vocabulaire messin, le participe présent et adjectif « *marchissant* », du verbe « *marchir* » qualifie ce qui est limitrophe ou voisin ; voir *DMF* [en ligne, consulté le 23 novembre 2019 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

l'analyse du discours épistolaire n'a pas permis d'identifier de référence explicite à la « *coustume d'estault* », le mot « *estault* » étant exclusivement utilisé dans l'expression « *marches et estault* » (22 occurrences). Si les termes « *usaige* » (11 occurrences), « *coustume* » (46 occurrences) et « *accoustumer* » (21 occurrences) sont bien présents, l'expression « *us et coustume de pays* » est quant à elle systématiquement associée aux « *marches d'estault* » (14 occurrences), c'est-à-dire à la tenue d'une journée dite « *amiable* » afin de défendre les positions respectives des parties en litige. Par exemple dans une lettre envoyée par les autorités de Metz à Jean de Mandres datée du 28 juin 1427, celles-ci indiquaient qu'elles croyaient avoir suffisamment répondu aux griefs du duc de Lorraine : « *dont pour le dit fait aviens rescript et respondus a mondit seigneur le duc ce que raison, us et coustumes de pays vuellent et requierrent et presentei d'abondant que s'il li sembloit que pour en respondissiens que nous en volliens bien venir a une journee admiable en lieu competant* »[73].

Un autre élément ressort encore de ces références à une « *coustume d'estault* » et tient à la fonction centrale qu'occupait l'écrit dans les procédures de réconciliation : après l'envoi de deux lettres requérant la réparation des dommages, si la partie réclamante n'était pas satisfaite de la réponse fournie par le défendeur, elle pouvait proposer de s'assembler à une « *journée* » afin d'arriver à un compromis. Pierre Monnet fait d'ailleurs observer combien l'articulation entre le droit et l'écriture constitue un processus original d'écriture et de codification par lequel se dégage une stratégie d'autorité[74]. Or, les historiens n'ont offert jusqu'à présent que de brefs commentaires sur l'existence de ce mode de résolution des conflits sans prendre réellement en compte le rôle de l'écrit dans les procédures de réconciliation. En considérant les fonctions centrales de l'écrit dans les modalités de résolution des litiges, il est possible de mieux percevoir comment les litigants, qui

[73] AMM, AA24-72.
[74] P. Monnet, « Montrer le droit », *op. cit.*, p. 215.

connaissaient les procédures, utilisaient celles-ci afin de ralentir la résolution du litige et d'affirmer leur ascendant sur l'autre en refusant de se soumettre aux requêtes juridiques. Simon Robert et John L. Comaroff ont bien démontré l'intérêt de considérer l'utilisation des normes par les litigants afin de reconstituer leurs comportements et la manière dont ils se servaient de ces normes dans leurs discours argumentatifs. Si, dans le principe, les « *journées d'estault* » et les « *Communes trêves* » traduisaient un idéal d'égalité entre les parties, la pratique de la gestion de conflits met plutôt à jour un jeu de domination sociale bien structuré, dans lequel les acteurs savaient utiliser à leur avantage les normes de la gestion de conflits afin de ralentir les procédures et justifier leur refus de se soumettre à l'autorité de l'autre partie[75]. Ce jeu argumentaire déployé dans les lettres missives, où chacun faisait valoir son point de vue en appuyant son discours sur des références à la coutume ou encore en faisant intervenir des écrits, semble avoir servi au-delà du motif de la querelle en elle-même à affirmer l'autorité de l'un sur l'autre.

L'historiographie récente a mis en évidence combien le vocabulaire relatif à l'action juridique utilisé par les médiévaux, loin d'être vague et imprécis, traduisait une conception précise des procédures de résolution des conflits et de l'exercice de la justice[76]. L'examen du vocabulaire désignant ces réunions a permis de relever la variété des notions mobilisées et leur fréquence : « *marches et estault* » (22 occurrences), « *marches* » (9 occurrences), « *journee amiable* » (122 occurrences), « *journee de droit* » (2 occurrences), « *journee* » (419 occurrences). Le vocable le plus fréquent est celui de « *journée* » et ses composants « *journée amiable* », « *journée de droit* », « *journier* », lequel figurait particulièrement dans les négociations portant sur l'identité des médiateurs ou des arbitres, le lieu de la réunion, le jour de la rencontre et les protections accordées

[75] Pour qualifier le ralentissement du règlement du conflit, les médiévaux utilisaient l'expression « *esloigner la matiere principale* » (AMM, AA23-22) : on dénombre dans le discours épistolaire 13 occurrences du verbe « *esloigner* » et 2 occurrences du verbe « *esloignement* ».
[76] Voir les commentaires de Bruno Lemesle dans *Conflits et justice au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 9-10.

aux parties respectives. L'analyse du champ lexical a aussi permis d'observer la richesse, la diversité et la fréquence du vocabulaire se rapportant à l'action juridique : « *poursuite* », « *justice* », « *coustume* », « *us* », « *usaige* », « *sentence* », « *jugement* », « *juge* », « *arbitre* », etc. (tableau 6). Bien que ces notions interviennent au sein de pratiques discursives formalisées, la fréquence de leur usage dans les arguments invoqués par chacune des parties traduit l'attitude des Lorrains face aux normes juridiques établies et aux rapports de domination. Cette observation du champ sémantique de l'action de la justice amiable permet d'autre part de constater la fonction centrale qu'occupaient les lettres missives dans les processus de réconciliation et de préciser le sens juridique accordé à leur conservation.

Tableau 6 : Fréquence du vocabulaire de l'action judiciaire dans le discours épistolaire messin

Terme	**Nombre d'occurrences**
journée / jornée [seul]	419
journée / jornee amiable / admiable / admiauble	122
appointement / appointié	63
poursuite / porsuite / poursuitte	58
justice[77]	47
coustume(s)	46
sentence / sentencié	41
juge	39
paix	33
rapport / raport	29
marche (s/z) et estault / marche (s/z) et estal (z)	22
accoustumer	21
arbitre (s/z)	18
jugement	17
juridiction(s)	17
us et coustumes	13
usaige	11
journier	10
marche (s/z) [seul]	9
proces	8
venir a jour et a droit	8
arbitraige	2
journée de droit	2

[77] Le dénombrement exclut les expressions signifiant les « officiers de justice ».

La nature de ces « *journées d'estault* » a été esquissée par Bernard Guenée qui les a qualifiées de « plaids particuliers »[78]. Ce parallèle entre le plaid et la « *journée d'estault* » mérite qu'on s'y attarde afin de comprendre la similarité qu'ils représentaient en termes d'enjeux de pouvoir. Une attestation témoigne de cette association entre les deux notions dans un texte messin appelé *droits des maires* qui réglait les droits et devoirs des trois maires du Pays messin : « *Premierement, quant on vuelt faire ung estault, le Maire doit demander a ung eschevin ainsi : Dite moy le droit dou plait, monsigneur, et ly eschevin doit despondre : mettés y le ban* »[79]. Pour Joseph Morsel, le plaid constituait dans la société médiévale un moyen de régulation sociale que le seigneur mettait à la disposition des habitants pour réactiver sa domination sociale[80]. Le déroulement ritualisé des activités, le moment et le lieu respectivement choisis, ainsi que le rappel des droits et privilèges étaient autant d'éléments qui contribuaient à l'affirmation symbolique de l'autorité (seigneuriale, ecclésiastique ou urbaine). En ce sens, la réponse du défendeur lors des « *journées d'estault* » semble avoir constitué un moyen pour affirmer un rapport de force entre les litigants et pour renforcer les liens de solidarité avec les autres personnes impliquées dans la résolution du conflit (médiateurs, juges, arbitres). Nous avançons que c'était moins l'information donnée à propos des griefs lors de ces évènements que le devoir de se présenter et de donner l'information dans un cadre officiel qui importait pour engager la réparation du lien de solidarité rompu par le conflit.

Nicolas Offenstadt a mis en évidence combien les délimitations temporelles et le contrôle du temps de chacune des étapes du processus de la résolution des conflits constituaient un mécanisme

[78] Bernard Guenée, « Des limites féodales aux frontières politiques », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de la mémoire*, t. II *La nation*, Paris, Quarto Gallimard, 1997 [1986], p. 1106.
[79] Le document a été édité par les religieux de Saint-Vanne à partir de la copie conservée dans le *livre des atour*s de la ville de Metz ; *HMB*, vol. 4, p. 90.
[80] Voir les observations de Joseph Morsel pour le cas des plaids dans l'espace franconien dans « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur et la *Weisung* en Franconie du XIII^e^ au XV^e^ siècle », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 315-317.

fondamental qui conférait de la crédibilité et de l'efficacité à l'interaction, sachant que l'arbitrage n'avait pas de lieu ni de moment fixe pour siéger[81]. Les négociations par le biais de lettres missives signalent l'importance de cette temporalité de la gestion du conflit rythmée par les exigences des procédures. Les parties en litige, mais également les arbitres désignés, étaient soumises à des échéances établies par la « *coutume d'estault* » comme on peut le voir dans la lettre du 6 février 1422 échangée entre Baudoin Fauquenel et Wainchelin de La Tour, arbitres désignés dans le conflit opposant Henri de La Tour aux autorités messines :

> *Comme par le compromis dairien fait entre Henry de la Tour vostre cousin et messeigneurs de Mets, vous et moy soiens pris et esleus par lez parties pour eulx admiablement accordé de leur debas contenus ou dit compromis et en debvons avoir rappourter jusques au jour dez bures prochien venent se vous et moy estiens d'accort et se nous n'estiens d'accort nous debvons dedenz VIII jours aprez nostre poissance faillie delivrer et mettre en main de monseigneur de Mets comme pardessus tous le proces que nous averiens receu dez dite parties selon la forme et tenour dudit compromis*[82].

L'émission de lettres d'« *assurement* » constituait un autre moyen de contrôler la période entourant le règlement du conflit. Aussi appelé « *surestats* », ces lettres constituaient une promesse de ne pas recourir à la violence contre l'autre partie pendant une courte période de temps, afin de limiter les agressions durant les procédures d'arbitrage. Dans le corpus analysé, un seul brouillon des lettres émises par les autorités de Metz correspond à cette définition. Il s'agit d'une lettre d'« *assurement* » accordée le 17 septembre 1445 par les autorités messines à la demande du bâtard de Bourgogne, gouverneur général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny pour Hue d'Autel, seigneur d'Apremont :

> *Nous, pour nous et pour tous noz aidans, servans, subgez et complices desquelx nous faisons fort en ceste partie, avons accordé et accordons par cez presentes ung bon et loyal asseurement et abstinence avec messire Hue d'Aultel seigneur d'Aspremont tous sez aidans, servans, complices et tous lez siens. Encommensant ledit seurestat et abstinence aujourdui datum de cez presentes au soleil levant, et durant de la en avant en jusques au premier jour du moix de novembre prochain ensuiant tout ledit jour enthier jusquez au soleil couchant, pendant lequel tempz, a la priere et requeste de mondit seigneur le bastard une journee admiable se doit et*

[81] N. Offenstadt, « Interaction et régulation des conflits », *op. cit.*, p. 211 et ss.
[82] AMM, AA22-20.

avons accordé de tenir avec ledit messire Hue au lieu de Thionville le huictisme jour du moix d'octobre prochain venant, touchant lez differans estre presentement entre nous lez parties[83].

Pour Nicole Gonthier, l'« *assurement* », qu'elle qualifie de formulation juridique originale, constituait toutefois une paix fragile puisque sa rupture était fréquente. En effet, la production d'un « *assurement* » n'équivalait pas à un compromis ou une trêve, puisqu'elle n'était pas le résultat de négociations visant une résolution durable de la querelle[84]. Il s'agissait plutôt d'une exigence nécessaire à la conduite de ces « *journées amiables* », afin que les parties puissent se rencontrer et se réconcilier sans recours à la violence envers elles ni envers leurs sujets ou leurs alliés. La forme de l'« *assurement* », par la publicité qu'elle octroyait au processus de pacification, conférait une validité à ce mode de résolution des conflits.

Quelle était la spécificité de l'espace lorrain dans la mise en place de ce mode de résolution des conflits ? Pour Christophe Rivière, ce qui caractérise cet espace frontalier est le chevauchement entre une justice verticale (la justice du roi qui intervenait « d'en haut » dans le règlement des conflits) et une justice horizontale (un mode de résolution des conflits locaux fondé sur la négociation « égalitaire » et l'arbitrage entre les parties antagonistes) qui serait garante de libertés[85]. Il souligne en outre l'importance d'examiner les fonctionnements de cette violence frontalière et ses mécanismes de résolution afin de comprendre l'efficacité sociale du système et ses conséquences sur la composition et l'interaction entre les seigneurs et les principautés de Lorraine. La tenue de « *journées de marche* » dans le cadre de conflits frontaliers permet d'interroger l'efficacité sociale de cette pratique et le rôle qu'elle occupait dans la régulation des relations entre les différents acteurs de la région. Ces « *journées de marches* » étaient tenues dans des lieux jugés

[83] AMM, AA24-61.
[84] Voir les commentaires de Nicole Gonthier sur l'« *assurement* » dans « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 44-46.
[85] C. Rivière, « Insécurité et gens de guerre au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 136-138. Voir également les propos nuancés de Léonard Dauphant dans *Le Royaume des quatre rivières*, *op. cit.*, p. 252-258.

« *moyens* » (au sens d'intermédiaire) et « *competents* » (au sens de convenable), c'est-à-dire situés à la limite des juridictions des parties en cause[86]. Outre les arbitres désignés, les parties s'y présentaient accompagnées d'un ou deux notaires dont la mission était de formaliser par écrit les négociations et le résultat de la décision juridique, désignés dans le matériel documentaire par les termes de « *lettre de l'appointement* » (rapport des négociations par les arbitres désignés) et « *rapport du compromis* » (décision concertée des arbitres). On relève dans le système documentaire étudié six documents constituant des rapports de négociations tenues lors de ces journées de droit[87]. Nous laissons pour le moment de côté la question de la dimension spatiale de ces conciliations juridiques, qui fera l'objet d'une analyse dans le huitième chapitre, pour nous pencher plus en détail sur les pratiques scripturaires évoquées dans le discours épistolaire.

3. Fonctions des pratiques épistolaires dans les processus de résolution des conflits

Depuis quelques années, la prise en compte des mutations de la gestion de l'écrit, induites par l'augmentation du recours à l'écrit, mais aussi la diversification des formes scripturales et des contextes dans lesquels elles étaient employées a eu pour effet d'élargir l'éventail des sources mobilisées par les chercheurs dans l'étude des mécanismes de résolution de conflits[88]. Ce fut

[86] Pour une discussion détaillée de la dimension spatiale de ces conciliations juridiques, voir Chapitre 8, *cf. infra*, p. 455 et ss.

[87] AMM, AA20-206 (rapport de la journée de droit pour la cité par ses représentants, entre 1488 et 1492) ; AA22-86 (rapport de la journée de droit pour la cité par ses représentants concernant le conflit avec Karlot Deuilly, 1417) ; AA24-114 (rapport du débat émis par l'arbitre Henri de Morhange concernant le conflit entre les autorités messines et Joffroy Jamaix, 1383) ; AA28-12 (rapport concernant les requêtes de Georges comte de Virnembourg, 1483) ; AA28-13 (autre rapport concernant les requêtes de Georges comte de Virnembourg, 1483) ; AA28-44 (rapport des demandes, poursuites et actions faites par Jean de Vergny dit Malacourt à l'encontre de Metz, 1429-1430).

[88] Voir notamment, Laurent Morelle, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e^-début XII^e^ siècle) », *BEC*, vol. 155 (1997), p. 267-298 ; Chantal Senséby, « Des hommes, des écrits et des conflits aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans l'espace ligérien », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du XXXIX^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 175-187 ; Roger Collins, « The role of writing in the resolution and

notamment l'objet du colloque *La diplomatica dei documenti giudiziari* tenu à Rome en 2001 qui a eu pour objectif de réfléchir aux diverses formes matérielles que pouvait prendre le document judiciaire afin d'en affiner la conceptualisation[89]. Cette réflexion a permis d'entrevoir l'augmentation aux XIV^e^ et XV^e^ siècles de la précision du vocabulaire médiéval relatif à l'écrit dans le domaine juridique, qu'ont relevé, parmi d'autres, Olivier Guyotjeannin pour le cas des registres de justice seigneuriale et Laurence Buchholzer-Rémy pour celui de la variabilité de la terminologie associée aux pratiques épistolaires nurembergeoises[90]. En effet, l'importance grandissante que revêtaient les documents épistolaires dans les processus de rétablissement de la paix à la fin du Moyen Âge justifie qu'on leur accorde une attention privilégiée dans la mesure où ils se trouvent encore trop souvent écartés de ce champ d'études, voire tout simplement exclus des sources dites de la pratique judiciaire[91]. Cela s'explique notamment par l'effet de distorsion occasionné par l'intérêt prédominant pour la documentation produite par les institutions juridiques (parlements, justices urbaines, plaids, etc.), ainsi que pour la documentation notariale alors qu'il existait une pluralité de pratiques scripturaires reliées à la résolution des conflits.

Par ailleurs, nous insérons notre propos dans les récents apports de l'historiographie concernant les fonctions de l'écrit dans les juridictions seigneuriales ainsi que leurs rapports avec le monde urbain, qui rend possible de se dégager de cette opposition impropre entre « noblesse »

---

recording of disputes », dans Wendy Davies et Paul J. Fouracre (dir.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 207-214.

[89] Giovanna Nicolaj (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale dell Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*, Rome, Pubblicazioni degli archivi di Stato, 2004.

[90] Olivier Guyotjeannin, « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale », dans Giovanna Nicolaj (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale dell Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*, Rome, Pubblicazioni degli archivi di Stato, 2004, p. 66 ; L. Bucholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 128.

[91] Soulignons toutefois le colloque tenu en 2015 qui a cherché à réfléchir sur les modalités épistolaires des conflits : *Lettres et conflits dans l'Occident tardo-antique et médiéval / Cartas y conflictos en occidente tardoantiguo y medieval*, coordonné par Thomas Deswarte, Bruno Dumézil, Klaus Herbers et Laurent Vissière, 15-17 octobre 2015, Grenade (actes à paraitre).

et « ville »[92]. Pour ce qui est de l'historiographie messine, il est à regretter que les quelques études produites sur les institutions judiciaires écartent de l'analyse le riche matériel épistolaire de la ville. Cela témoigne à notre avis d'une méconnaissance des potentialités de recherche qu'offre une approche sérielle de ce type de document jugé banal par les historiens et des effets d'une histoire de la ville en vase clos qui ne prennent que peu en compte les relations conflictuelles avec les pouvoirs extérieurs comme mode de l'affirmation de l'autorité des *paraiges*[93]. L'étude du matériel épistolaire d'un point de vue anthropologique suscite un intérêt supplémentaire puisqu'il permet d'examiner le rôle joué par les pratiques documentaires dans la fabrique des rapports sociaux dans le contexte des contentieux opposant Metz aux juridictions voisines. L'étude des pratiques documentaires, que ce soit la production, la conservation ou l'usage, dans le cadre des processus de résolution des conflits, méritent d'être approfondie afin de rendre visibles de nouveaux éléments d'explication et de mieux comprendre les rapports de force entre les *paraiges* et l'aristocratie seigneuriale locale.

L'analyse a mis au jour une dynamique de la conflictualité dans les relations entretenues par la ville avec les pouvoirs de la région dotés d'une autorité judiciaire. L'intérêt de considérer le

[92] Werner Paravicini, *Der Briefwechsel Karls des Kühnen (1433-1477)*, 2 vol., Francfort, Peter Lang, 1995 ; *Idem*, « Streit an der Sprachgrenze. Aus dem Briefwechsel zwischen den Herren von Vinstingen und von Blâmont am Ende des 14. Jahrhunderts », dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goullet, Pierre Monnet et Laurent Morelle (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*. Paris, Picard, 2004, p. 811-827 ; Nina Janich, « Höflichkeit und Streit in Briefen. Die Varsberg-"Fehde" der Elisabeth von Nassau-Saarbrücken », dans Gisela Brandt (dir.), *Sprachgebrauch und sprachliche Leistung in sozialen Schichten und soziofunktionalen Gruppen: internationale Fachtagung, Rostock, Kühlungsborn 15. – 18.9.1996*, Stuttgart, H. D. Heinz, 1997, p. 95-110. Concernant l'usage de l'écrit en milieu urbain dans un contexte litigieux, voir L. Buchholzer, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, *op. cit*., Klaus Graf, « Die Fehde Hans Diemars von Lindach gegen die Reichsstadt Schwäbisch Gmünd (1543-1554). Ein Beitrag zur Geschichte der Städtefeindschaft », dans Kurt Andermann (dir.), *Raubritter oder rechtschaffene vom Adel? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997, p. 151-165 ; Bernd Kannowski, *Bürgerkämpfe und Friedebriefe. Rechtliche Konfliktbeilegung in spätmittelalterlichen Städten*, Böhlau Verlag, Cologne, 2001.

[93] V. Lemonnier-Lesage, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge », *op. cit.* ; J.-J. Salverda de Grave, E. Maurits et J. Schneider, *Le droit coutumier de la ville de Metz au Moyen Âge*, *op. cit.* ; A. Prost, « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz », *op. cit.*, p. 1-35, 309-364 et 497-531.

matériel épistolaire est loin de se limiter aux précieuses informations qu'il offre sur la nature des conflits, les modes et les temporalités de leur résolution. Il constitue un observatoire de choix sur les pratiques de l'écrit auxquelles avaient recours les parties belligérantes dans le processus de pacification qui constituaient, par extension, un instrument de leur autorité : lettres missives, mais aussi certifications, promesses écrites de non-recours à la violence, lettres de protections, rapport de compromis, etc. Les lettres concernent des requêtes, des griefs ou des demandes adressées aux autorités urbaines ou provenant d'elles, c'est-à-dire les Treize jurés, les Sept commis de la guerre, ou à l'occasion des membres individuels des *paraiges*, qui visaient à régler des conflits impliquant une juridiction extérieure. Les verbes utilisés par les correspondants sont éloquents à ce sujet : « *demander* », « *requérir* », « *prier* », « *réclamer* », « *répondre* », « *ordonner* ». La lettre missive servait dans un premier temps à exposer le grief à la juridiction dont relevait la personne soupçonnée d'avoir perpétré le délit (vol ou saisie de biens, de bêtes ou d'argent, séquestration, incendie, etc.). Celle-ci était considérée « *justiciable* » et « *constraindable* » d'une autorité qui seule détenait le droit de la forcer à répondre de ses actes par voie de justice en vertu du *privilegium de non evocando*. À Metz, la « *coustume d'estault* » stipulait que les requérants devaient adresser leurs griefs par écrit aux représentants de la justice de la ville pour les délits perpétrés à leur encontre. Il n'est d'ailleurs pas inopportun de souligner, dans ce contexte, que les Treize jurés sont à plusieurs reprises cités dans les lettres missives moins en qualité de gouverneurs de la ville, que de représentants du pouvoir juridique : les « *seigneurs de la justice de Metz* »[94]. En effet, ils avaient la responsabilité de forcer leurs sujets à répondre de leurs actes délictueux par voie de justice afin

[94] AMM, AA20-105 « *a nos seigneurs de la justice* » (1423) ; AA20-148 *« a noz seigneurs de la justice* » (1415) ; AA20-151 « *a noz seigneurs de la justice de Mets* » (1443) ; AA21-48 « *par messires de la justice de Mets* » (1441) ; AA22-41 « *a l'estat de la justice de nostre cité* » (1442) ; AA23-40 « *a noz seigneurs de la justice* » (1442) ; AA24-108 « *a noz seigneurs de la justice de Mes* » (1427) ; AA25-68 « *a nos seigneurs de la justice de ceste cité* » (1490) ; AA27-35 « *a nos seigneurs de la justice de Mets* » (1426) ; AA27-96 « *noz seigneurs de la justice* » (1427) ; AA28-27 « *a noz seigneurs de la justice de la cité* » (1442).

de satisfaire la partie demanderesse et de tenter de réparer le lien social brisé entre les deux juridictions selon les dispositions des accords et alliances contractés[95].

Les lettres missives traduisent, en effet, des requêtes ayant pour objectif la réparation de dommages matériels et immatériels. Les dénonciations exposées dans les lettres concernaient le non-respect des normes relatives à la violence illicite, c'est-à-dire aux agressions qui étaient considérées délictueuses et non légitimées par les normes de la faide. Nous laissons de côté une discussion détaillée sur le concept de violence comprise, selon la définition qu'en a proposée Claude Gauvard, comme un acte qui rompt le lien social entretenu entre deux parties et qui porte atteinte à l'ordre public[96]. Les termes de « *violence* » ou « *violent* », très rarement utilisés au Moyen Âge, restent souvent flous et mal définis. Ils sont d'ailleurs quasi inexistants dans le discours épistolaire analysé : le mot « *violence* » n'y figure qu'à deux reprises dans une même lettre adressée par la ville de Metz à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont datée du 15 septembre 1441 et comprise dans la formule « *plusieurs tortz, griefz et violences* »[97].

Comme le signale Xavier Rousseaux, la violence en elle-même n'existe pas, il s'agit plutôt de l'interprétation de comportements humains qui sont qualifiés de violents dans une société en fonction de certaines normes et pratiques sociales[98]. En fait, dans le contexte qui nous intéresse, il semble que c'était moins ce que nous entendons par la « violence » de l'acte en soi qui posait problème aux litigants que l'illégitimité des agressions « *par raison* », « *par droit* » ou « *par honneur* » en fonction des normes entourant le déroulement des conflits armés. Les précisions apportées par Hélène Couderc-Barraud sur l'illicéité des actes de violence incitent dans cette

[95] Nous reviendrons plus en détail sur la nature et la force des liens de solidarité, ainsi que sur leur rapport avec les adresses des lettres missives au Chapitre 7, *cf. infra*, p. 398 et ss.
[96] Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Éditions Picard, 2005, p. 11-16.
[97] AMM, AA18-78.
[98] X. Rousseaux, « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident », *op. cit.*, p. 347.

perspective à mieux questionner les facteurs de légitimité invoqués par les médiévaux. Il est alors possible d'opérer une distinction entre deux catégories d'agressions : celles qui étaient délictueuses et celles qui étaient licites et donc qui ne faisaient pas l'objet d'une poursuite en justice[99]. L'illicéité d'un acte était établie à la fois en fonction du lieu dans lequel le délit avait été commis (les délits commis dans certains lieux comme dans un bourg, sur certains chemins surveillés ou dans une église pouvaient être plus lourdement punis), et du contexte dans lequel le délit avait été perpétré, ce qui traduit la complexité de la règlementation à laquelle étaient soumis les actes vindicatifs. L'analyse de textométrie du discours épistolaire révèle à cet effet une riche variété lexicale pour désigner ces individus ayant perpétrés des actes banditisme : « *delinquant* » (4 occurrences), « *guerson* » (4 occurrences), « *pillairs* » (3 occurrences), « *fugitis* » (2 occurrences), « *malfaicteur* » (2 occurrences), « *brigans* » (1 occurrence), « *vacabon* » (1 occurrence), « *larron publicque* » (1 occurrence), « *faux et traitre larron* » (1 occurrence). On remarque ainsi que c'était moins la culpabilité de l'individu (criminellement responsable) qui ressort de l'usage de ces termes, que l'infamie de ses actions.

Une seule lettre de défiance a été identifiée dans le corpus analysé, dans laquelle Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, signifiait son hostilité à Robert, seigneur de Sarrebruck, en raison de son alliance et service à la communauté urbaine de Metz :

> *A vous messire Robert de Sarrebruche, seigneur de Commercy, conte de Roucy et de Brainne etc. Je, Hue d'Auteilz, seigneur d'Aspremont, vous laisse savoir que je suix tant tenus aux honnorables, mes chiers et bons amis, le maistre eschevin, trezes jures et toutes la communiaulté de la cité de Mets, que je les recepteray et serviray allencontre de vous, voz aidans, servans, alliez, confortans et complices dez contens, deba et descortz qu'avez presentement ensamble. Et pour en saulveir mon honnour, vous envoie ses presentes lettres selley de mon propre seel faites et donnees le [espace vide] jour du moy de may l'an XIIII^c^ et XXXVIII*[100].

[99] Hélène Couderc-Barraud, « "Humbles" et violence légale : quelques cas gascons, XII^e^-début XIII^e^ siècle », dans Antoine Follain, Bruno Lemesle et Michel Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 33-37.
[100] AMM, AA27-75.

Il s'agit d'une copie datée de mai 1438, sans doute produite par les officiers de Metz et envoyée à Hue d'Autel pour qu'il puisse en grossoyer et sceller de son sceau personnel la version originale qui devait être expédiée à Robert de Sarrebruck. Ce phénomène de la sous-traitance pour la rédaction des documents explique que la datation ne soit pas complète dans le document, où un espace vide fut laissé pour indiquer le jour[101]. À l'exception de ce cas, les lettres missives analysées ne respectent pas les normes de rédaction de la lettre de défiance. Il s'agit plutôt de lettres visant à régler des conflits qui découlaient de la perpétration d'actes violents perçus comme non légitimes par le requérant dans le cadre de procédures amiables. C'est ce qui explique la présence dans le corpus analysé de 22 occurrences faisant explicitement référence à l'envoi ou à la réception de lettres de défiance dans l'argumentaire des parties en litige[102], mais également la récurrence du champ lexical lié à l'inimitié : « *ennemi(s)* » (150 occurrences), « *ennemitiet* », « *innimistié* » ou « *innimitiez* » (3 occurrences), « *guerre* » (325 occurrences), « *contre nous* » (13 occurrences). Les lettres missives constituaient ainsi une plateforme de négociations dont le propos central portait sur la légitimité des agressions perpétrées sur les « *terres et pays* » des membres des alliances des *Landfrieden* lorraines, sur l'état d'inimitié entre les litigants et sur la responsabilité de la juridiction à contraindre ou non la personne ayant commis le délit.

Par exemple, dans une lettre envoyée par les officiers messins à Henri de La Tour en date du 13 février 1424, était résumée la plainte formulée par ce dernier. Elle insistait sur le statut d'inimitié entre eux, ce qui constituait un argument pour soutenir la légitimité de l'acte violent :

> *Si nous rescripvez que vostre entension est de vous plaindre par tout de nous en disant que mavaisement* ***sanz cause sanz deffiences et vous estant en desdit et seur estat avec nous****, nous avons abbatu vostre maison et pandu ung vostre homme et que vous nous avez presentei d'en*

[101] Voir les propos sur la sous-traitance dans la rédaction des actes de Martin-Dietrich Glessgen dans « Les lieux d'écriture dans les chartes lorraines du XIII^e^ siècle », *op. cit.*, p. 413-540.
[102] AMM, AA19-06, AA19-59, AA20-48, AA20-66 (3x), AA20-81, AA20-130, AA22-131, AA22-134, AA24-27, AA24-83 (2x), AA24-85, AA24-106, AA25-64 (2x), AA27-86, AA27-96 (2x), AA27-126, AA28-18.

> *venir a journee et d'en laissier cognoistre et que tant et si longuement comme nous en seront deffaillans vous ferez la dite plainte*[103].

Dans ce passage, Henri de La Tour se plaignait aux autorités messines de la destruction de biens immeubles et de la mise à mort de l'un de ses sujets dans un contexte où la ville n'aurait pas préalablement présenté ses défiances (« *sanz cause sanz deffiences* »), alors qu'il bénéficiait d'une lettre de protection (« *seurestat* ») rendant ces actes illégitimes selon les normes de la faide. Pour donner un second exemple, lorsque Pierre d'Alamont s'adressa aux autorités urbaines afin d'obtenir une restitution des dommages commis par des habitants du Pays messin, la ville lui répondit le 28 juin 1432 qu'elle n'était pas encline à le dédommager. Elle justifiait sa position en affirmant que ses actes étaient légitimes puisqu'ils ciblaient des individus ou leurs alliés ayant été déclarés ennemis à la ville :

> *Sur quoy vous respondons que nous ne tenons mie que par nous ne lez nostres vous soient estez fais ne pourtez aucuns dompmages, ne sur autres que sur ceulx que* ***pour lors estoient noz ennemis et sur leur favorisans et confortans comme chose avons loisible de le faire*** *et que ja par autresfois le vous avons rescript et respondus et summes bien mervilleux de ce que vous nous en requerrez maintenant, car, onques la guerre durant, vous ne nous en fistes mension, sommacions ne requestes, mais atandistes jusques aprez ce que la paix d'icelle fuit publiee*[104].

L'argumentaire des autorités messines met au jour des stratégies pouvant être déployées par les antagonistes en lien avec le contexte dans lequel le délit avait été commis, mais également avec le moment où la dénonciation pouvait être formulée. En effet, dans l'exemple de la plainte de Pierre d'Alamont, il semble que ce dernier ait attendu que les parties se soient réconciliées avant de requérir une restitution des dommages perpétrés au moment où la ville était en conflit ouvert avec lui et les siens, tentant, de ce fait, de contrevenir aux normes sociales et juridiques de ces procédures amiables.

[103] AMM, AA19-06. Le gras des caractères a été ajouté.
[104] AMM, AA18-07.

Selon Jean-Marie Moeglin, le rétablissement de la paix entre deux adversaires ne pouvait se réaliser que si le requérant se considérait satisfait de la réparation du dommage qu'il avait subi, qu'il soit matériel (saisies de biens, de bêtes, d'argent ou de personnes, destructions de biens immeubles) ou immatériel (atteinte à l'honneur et à la réputation)[105]. Le retour à la paix ne s'effectuait par le biais d'une justice amiable (un arbitrage ou une conciliation) entre les parties que si elles n'arrivaient pas à s'entendre préalablement par lettres. Le défendeur avait alors l'obligation de venir « *respondre raison* »[106] aux griefs devant une commission mixte composée de juges ou d'arbitres choisis par les parties qui devaient rendre leur décision par l'émission d'un rapport commun afin d'arriver à la production d'un compromis qui était produit sur parchemin et scellé dans une forme solennelle par les litigants ou par l'officialité de Metz. Plusieurs formules récurrentes dans le discours épistolaire messin expriment la conviction des autorités messines d'avoir fourni une réponse raisonnable ou d'avoir présenté suffisamment d'arguments (par lettres ou en personne) justifiant de ne pas consentir à la réparation des délits dénoncés par le requérant : « *presentacion souffisant* », « *responce souffisant* », « *presentacions sont souffisant, plennes et ouvertes* », etc.

Il n'est pas étonnant, dans ce cas, que le discours épistolaire messin insiste sur une rhétorique de la raison pour « *remontrer* » les torts de l'autre partie qui mettait en évidence l'atteinte à l'honneur et le bris de l'équilibre des rapports de force entre les litigants. Le champ lexical relevé dans les lettres missives est sans équivoque à cet effet, puisque les vocables « *raison* », « *honneur* », « *justice* », « *licite* » et « *droit* » ressortent par leur fréquence d'utilisation (tableau 7).

[105] J.-M. Moeglin, « Négocier pour concilier », *op. cit.*, p. 67-68.
[106] Le terme « répondre » doit être entendu au sens juridique, signifiant de se défendre en justice.

Tableau 7 : Fréquence du vocabulaire portant sur la rhétorique de la raison

Terme	**Nombre d'occurrences**
raison	337
honnour / honneur[107]	146
droit	106
raisonnable	65
justice[108]	47
licite / lisite	14
inraisonnable / yrraisonnable	7
deshonnour / deshonneur	7
honnorable	5
licitement / lisitement	4
deshonnourer	3
injuste	1
injustement	1
injustice	1
illicite	1

Les cooccurrents du terme « *raison* », tous des verbes, indiquent bien que la remontrance induisait le devoir par la partie défenderesse d'offrir ou de présenter une réponse convenable selon la raison, c'est-à-dire de présenter une justification vis-à-vis des allégations de la partie demanderesse : « *appartenir* » (66 cofréquences), « *respondre* » (54 cofréquences), « *devoir* » (39 cofréquences), « *souffire* » (22 cofréquences), « *reffuser* » (14 cofréquences). Par exemple, dans une lettre adressée à Rodolphe Bayer de Boppard datée du 7 avril 1442, les autorités messines proposaient de lui offrir une réponse qui devait suffire à la raison à l'occasion d'une journée amiable :

> *Et, se despourter ne vous en plaisoit, vous nous en povez faire escripre par ung de voz seigneurs qui ait marches et estal contre nostre citei et* ***nous le ferons si gracieuse et convenable responce qu'il debverait souffire a raison****, nous ne serons mie reffusans d'en estre a une journee admiable en lieu competant pourveu que a ycelle vous faites mener par ung de voz seigneurs qui ait marches et estal contre nostre cité ou par son officier* ***pour oyr ce que dire et demander nous volrez et pour y respondre comme a raison appartenra***[109].

Dans les cas où les parties ne réussissaient pas à s'accorder, on perçoit un changement d'attitude du réclamant dans le discours épistolaire qui se traduit par une détérioration des manifestations de

[107] Excluant l'usage de ce terme dans les formules de salutations.
[108] N'incluant que les occurrences comprenant la justice comme un concept ou une notion et excluant la justice en tant qu'institution.
[109] AMM, AA19-105. Le gras des caractères a été ajouté.

respect pouvant s'exprimer sous plusieurs formes : omission de la mention des titres et qualités du destinataire, absence de formules de salutation, suppression des formules rappelant le lien social qui unissait les acteurs (exemple : « *chier et bon ami* »), suppression du souhait final (exemple : « *Nostre Seigneur soit garde de vous* ») et variation occasionnelle dans l'usage des pronoms (passage du « vous » de politesse au « tu » informel), dont les fréquentes répétitions mettaient en évidence une accumulation de formes de non-respect. Il n'est pas surprenant d'observer que ces changements survenaient particulièrement dans le cas des lettres missives circulant dans une forme ouverte qui, comme nous l'avons vu précédemment, visait, devant l'échec des négociations amiables, à mettre de l'avant l'illégitimité des justifications de l'autre partie par la publicisation des documents produits durant le conflit, en amplifiant les marqueurs de la rupture du lien social entre les antagonistes.

Par exemple, dans une lettre ouverte adressée par la ville à Nicolas, avoué du seigneur d'Hanalpierre en date du 7 novembre 1420, les officiers messins annonçaient, devant le refus de l'avoué de résoudre le conflit en conciliation, qu'ils rendraient public le litige en montrant et en exposant les lettres produites entre eux sur ce fait :

> *Et se de ce faire estiez reffusant ilz nous falroit cesser noz escriptures en droit vous. Et dire et escripre de vous a tous seigneurs, princes, chevaliers, escuiers, citez, bonnes villes et autres la maniere et comment vous avez ouvré enver nous, et comment vous n'en vollez venir a jour ne a droit et leur monstrer et publier voz lettrez et lez nostres que pour cestui fait nous avons escriptes l'un l'autre et pour proceder en oultre comme il appartanrait a honnour et raison*[110].

S'il est vrai que les lettres missives contribuaient à la fabrique du lien social, elles pouvaient tout autant faire la démonstration de sa rupture qui était validée par l'exposition publique des lettres issues du conflit.

[110] AMM, AA21-115. Il s'agit de la seule lettre conservée sur ce litige dans le corpus des lettres missives. On trouve par contre l'édition de la lettre ouverte envoyée par le voué d'Hanalpierre datée du 18 octobre 1420 ; *HMB*, vol. 3, p. 753, ainsi qu'une lettre de défiance en allemand et sa traduction en français datée du 28 octobre 1420 conservée dans la collection des lettres de défiances (AMM, EE02-03 et 04).

L'argumentaire tenu par les médiévistes de la conservation éphémère des lettres missives tient, d'une part, à la définition restreinte de la catégorie documentaire et, d'autre part, à leur fonction, sous-entendue, de l'échange de nouvelles qui aurait rendu inutile une conservation sur le long terme de ce type de document, puisqu'elles n'étaient plus d'actualité une fois délivrées par le messager. Cette vision utilitariste de l'écrit épistolaire expliquerait qu'il soit sujet à une conservation négligente ou à une destruction volontaire plus fréquente que pour d'autres types de documents, bien que dans certains cas, les lettres puissent avoir été conservées en fonction de leur valeur politique[111]. À la lumière de l'examen des lettres missives à Metz, il nous semble que cette affirmation doive être nuancée. Au-delà de l'échange de nouvelles, la lettre missive avait d'autres fonctions, notamment juridiques, qui permettent d'expliquer la pertinence sociale de sa conservation sur la longue durée. Dans le cas qui nous intéresse, le terme « *nouvelles* » n'apparait qu'à 22 reprises et n'intervient que dans le contexte de la requête d'information concernant un litige ou encore pour signifier qu'aucune réponse n'avait été reçue pour une lettre précédemment envoyée. En effet, parmi les cooccurrents, figurent les verbes « *savoir* » (8 cofréquences), « *oyr* » (3 cofréquences), « *enquerir* » (2 cofréquences) et « *demander* » (2 cofréquences). Par exemple, dans une lettre du 16 juin 1444, les officiers messins firent signifier à Henri de La Tour qu'ils n'avaient reçu aucune réponse à leur requête : « *Et pour ce que depuis noz dites lettres dariennes a vous envoiees, n'avons oy aucune nouvelle de vous, ne receu lez dites lettres comme faire deviens* »[112]. Les termes « *information* » (6 occurrences) et « *informer* » (84 occurrences), quant à eux, doivent être compris dans le cadre des étapes de la procédure d'enquête sur le grief exposé :

[111] Bruno Dumézil et Laurent Vissière, « Introduction », dans Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 2 – Authentiques et autographes*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2016, p. 12.
[112] AMM, AA22-127. D'autres formules similaires sont trouvées dans le corpus : AA22-103, « *on n'ont oy nulles nouvelles de vous depuis la lettre qu'escript aviez* » ; AA26-68, « *n'en avons oir aucune novelle* » ; AA26-73, « *ne n'en oismes depuis novelles* » ; AA27-93-C, « *sans veoir ne oyr nouvelles* ».

« *nous summes imformez que ycelui Jehan le Pigon ait fait, commis et perpetrei certainnes choses que grandement touche et regarde on prejudice et dompmaige de nostre cité et dez subges d'icelle dont il nous appartient bien d'en faire inquisicion pour en savoir la verité de ce que en puet estre et ainsi le ferons* »[113].

Bien que les procédures amiables de la gestion de conflits aient constitué un entrelacement entre l'oral et l'écrit, l'analyse du discours épistolaire messin du XV^e^ siècle indique que les procédures amiables étaient fondées sur la transmission de l'information relative aux enquêtes dans une forme écrite « *par lettres* » plutôt qu'orale « *de bouche* », grâce à leur capacité à pouvoir être mobilisées et mises à disposition dans les étapes futures de la résolution du conflit, comme le formalisait la « *coustume d'estault* ». Une lettre du 1^er^ mars 1437 émise par les officiers messins à l'attention de Robert de Sarrebruck qui avait fait parvenir sa réponse oralement par l'entremise du messager rend compte de cette réalité : « *Sur lesqueilles noz lettrez ne nous fistes aucune responce par lettrez, mais dites ou fistes dire de bouche au pourteur de noz ditez lettrez […] ne nous avez sur noz ditez lettrez faites aucune responce, autres que de bouche et comme par avant dont summes bien mervilleux* »[114]. Dans une autre lettre adressée à Jean de Vergny le 13 mai 1430, les autorités messines lui répondaient que pour requérir la restitution de ses biens saisis par deux sujets messins, il devait en faire au préalable la requête par écrit pour que les autorités urbaines puissent contraindre ses deux sujets : « *Et sur ce debviez vostre demande envoier par escript dedenz certains jour que fuit dit et debviens avoir parelle terme de vous y respondre, laquelle vostre demande n'anvoiastes puis que nous aiens sceu et pour ce ne nous sembloit mie estre de grant besoing d'en prier lez dis messire Jehan et Phillippin* »[115].

[113] AMM, AA27-22. Il s'agit d'une lettre des autorités messines à l'intention de Gérard, seigneur de Rodemack et de Cronemberg datée du 5 septembre 1441.
[114] AMM, AA27-86.
[115] AMM, AA28-40.

Une fois constatée la centralité du recours à l'écrit dans les procédures de l'investigation, il nous faut tenir compte diverses formes que pouvaient prendre les pratiques scripturaires dans le discours épistolaire afin de faire lumière sur la conscience documentaire qu'avaient les médiévaux. L'analyse du discours épistolaire messin permet de faire deux observations :

1) l'importance occupée par chacune des différentes étapes de la production documentaire (« *gitter* », « *copier* », « *grosser* » ou « *grossoyer* » et « *seeller* ») ;
2) la fine conscience de l'usage et de la diversité des formes scripturales qui intervenaient dans les négociations des belligérants (lettre de certification, lettre d'« *assurement* », lettre d'« *appointement* », rapport, compromis, etc.)[116].

Plusieurs échanges de lettres révèlent en effet une discussion sur la forme des documents à produire dans le cadre des procédures de pacification. Dans ce cas, les parties s'échangeaient un brouillon du document dans la forme qu'elles souhaitaient qu'il soit produit, lequel pouvait par la suite être grossoyé et scellé par l'autre partie, puis réexpédié dans sa forme authentique afin qu'il soit reconnu valide. C'est le cas notamment d'une lettre envoyée par les autorités messines à Wainchelin, seigneur de La Tour et de Conflans, datée du 4 avril 1430 :

> *[…] vous eussiens voz ditez lettrez ranvoiees, avec la minute d'une autre lettre que nous aviens fait gitter que estoit assez sur la forme du dit pourparler pour ycelles aviser et, se elles vous eussent sembler bonnes, que vous lez eussiez fait grosser et seeller et lez nous envoier et nous vous eussiens ranvoier les parrelles de la ville*[117].

De même, dans une autre lettre datée du 30 juillet 1427 envoyée par le Messin Jean de Vy à Philippe de Norroy figurent les mêmes types de négociations portant sur la forme d'une quittance et de lettres d'« *appointement* » entre la ville et Philippe de Norroy afin que les parties puissent s'accorder sur une forme acceptée et reconnue valable par toutes les parties avant de procéder au scellement et à l'expédition respective des documents :

[116] Voir le tableau sur la fréquence des différentes formes d'écrit mentionnées dans le discours épistolaire, Annexe 17, *cf. infra*, p. 520.
[117] AMM, AA22-19.

> *et ne mettez nulles doubtes a vous envoier lez dites quittences car je vous en demeure et me faix fort de lez vous envoier teles comme vous lez demandez par voz dites lettrez et se vous lez aviez mielx a faire gitter et lez moy envoier, se elles sont en forme dehues, je lez fera seeller et lez vous envoiera. Et quand aux lettrez de l'appointement d'entre vous et la ville, je en ay parler a eulx ou il appartient lesquelz lez vous envoient et se elles vous semblent estre selon l'appointement se lez vuelliez renvoier seellees et il vous ranvoieront lez parelles de la ville*[118].

Six autres lettres missives envoyées par les autorités messines comportent des négociations semblables[119]. Il pouvait arriver que la forme du document ou ses marques de validations ne soient pas acceptées par l'autre partie. Par exemple dans une lettre envoyée par la ville à Robert de Sarrebruck en date du 16 février 1431, il est spécifié que la lettre de protection n'était pas acceptable dans la forme reçue. La ville envoya enclose une copie du texte qu'elle souhaitait voir scellé : « *pourveu que les lettres de la seureté que les dessus dis Joffroy de Fong et Jehan de Thy nous ont sur ce envoiez seelleez soient remises et renvoiez seelleez de leur vrais seelz entiers en la forme que vous envoions en ces presentes enclose* »[120].

Une autre pratique se dégageant du discours épistolaire a retenu notre attention : celle consistant à échanger des copies de lettres, d'instruments ou d'actes afin d'appuyer les justifications des parties respectives dans le processus de négociation. Parmi les 651 brouillons du corpus documentaire, on dénombre 59 mentions de la production, de l'envoi et de la réception de copies entre les parties. Nous laissons de côté la question de la « véracité », c'est-à-dire de la fiabilité du texte original de ces actes de copie mentionnés dans le discours épistolaire, d'une part,

---

[118] AMM, AA25-18.

[119] AMM, AA18-71, « *nous avons fait faire la quittence tele comme il nous semblent qu'il appartient la queile pourez seeller et la nous ranvoierez* » ; AA19-55, « *quant vous nous envoierez la quittance que nous vous envoiens avec cez presentez, seellee de vostre seel* » ; AA20-149, « *Et m'ont dit que se vous m'anvoiez le propre esseurement que je vous envoie avec le nostre, seellei de vostre seel […] Item je vous ranvoie l'esseurement seellei que envoiez m'aviez* » ; AA22-37, « *Si les vous ranvoions par le pourteur de cez presentes, avec la minute d'un autre lettrez que nous avons fait gitter […] si vueilliez lez faire grossier et seeller et lez nous envoiez et nous tanvoierons volentier lez parrelles de la ville* » ; AA22-48, « *on cas que vous nous envoierez seellee de vostre seel la quittence tele que la vous envoirons avec cez presentez* » ; AA25-100, « *ay fait grossier et mectre au net et seellee de sa part lez compremis et lez vous envoye avec ledit docteur porteur de ceste pour lez pareillement faire seeller tant par venerable dame l'abbaissse du Neufmentre de son couvent que de vous en lui renvoyant l'un dez lettres dudit compromis* » ; AA26-58, « *et que se autres lettres en vollons avoir de ty que nous lez faisiens gitter et tu lez seellerez. […] par la manière qu'il t'appeirait par lez lettrez que nous avons fait gitter, que nous t'anvoions quant tu avera ycelle lettre seellee et a nous ranvoiee* ».

[120] AMM, AA27-91.

parce que nous n'avons pas pu retracer les originaux et, d'autre part, pour nous intéresser davantage au sens juridique que pouvait avoir l'écrit épistolaire dans le processus de résolution des conflits.

L'identification des copies ayant circulé avec une lettre missive est fondée sur trois éléments :

1) la mention explicite dans la lettre missive de l'envoi d'une copie d'un document (avec la nature de celui-ci) ;
2) le système de pliures qui permettait d'enclore la copie en ne scellant pour l'expédition que la lettre missive (un sceau, deux documents expédiés) ;
3) la mention « copie » dans le haut du document copié à l'intention de l'autorité réceptrice.

Pour illustrer cette procédure, nous avons identifié un cas où la ville de Metz reçut des autorités verdunoises la copie d'une lettre dont l'envoi était spécifié dans leur lettre missive datée du 31 juillet 1430 : « *Et sur noz lettres nous ait renvoié response, de laquelle vous copie enclose en ces presentes, laquelle response est frustratoire et menssiongiere et non veritable* »[121]. Il s'agit de la lettre envoyée par Jean de Noirefontaine en date du 29 juillet 1430 dont nous avons conservé à la fois le brouillon et la copie envoyée par ceux de Verdun, identifiés grâce à la main d'écriture et à la mention de « copie » dans le haut du texte[122]. La concordance des traces de pliures figurant sur la lettre missive envoyée par ceux de Verdun et sur la copie de la lettre de Jean de Noirefontaine permet d'affirmer qu'elles furent effectivement expédiées ensemble.

Donnons un second exemple. Dans une lettre responsive à celle de Rodolphe de Bayer datée du 7 avril 1442 concernant le litige entre la ville et Henri Bayer de Boppard (†1431), on lit la requête d'envoyer la copie des lettres échangées entre la ville et Henri Bayer de Boppard : « *nous voucissiez envoyer copie dez premieres lettres qu'il [Henri de Bayer] nous en avoit escript, adfin que plus proprement vous y puissiens respondre, laqueille copie nous envoiastes, mais vous ne*

[121] AMM, AA26-25.
[122] Respectivement AMM, AA26-23 et AA26-26.

nous envoyastes point la responce que alors li puist estre faite »[123]. L'exemple est d'autant plus probant qu'il concerne la reprise des griefs et plaintes d'Henri Bayer de Boppard dont nous avons conservé plusieurs lettres échangées entre 1425 et 1428. Ce n'est que plusieurs années après la mort de ce dernier (1431) que son fils, Rodolphe Bayer de Boppard, entreprit de requérir la restitution des dommages faits à l'époque (1443). La conservation des lettres missives de part et d'autre et l'échange de copies de lettres produites près de 15 ans auparavant, démontrent que ces lettres missives étaient valorisées et soigneusement préservées. Ce processus de montrer (au sens de faire voir ou de faire lire) les lettres lors des « *journées de marche* » et d'envoyer des copies afin de soutenir les justifications dans le cadre d'un conflit constituent des indices de l'importance de la conservation des lettres missives, mais aussi de la valeur qui leur était accordée par les autorités dépositaires de la garde de ces documents : ce n'était pas la copie ou la lettre en elle-même qui donnait autorité, mais la reconnaissance et la confiance accordée à l'institution par l'autre partie.

Cette importance de la reconnaissance sociale de l'autorité émettrice que nous avons relevée dans le cas des pratiques épistolaires messines a également été notée par Brigitte Bedos-Rezak pour qui l'ouverture de la lettre missive, qui était majoritairement scellée fermée, voyait la destruction de l'impression du sceau qui pourtant servait à conférer une validité juridique au contenu de la lettre. Pour que fonctionne cet échange à distance entre deux individus, il fallait que les parties accordent de la crédibilité au message (c'est-à-dire croire le contenu véritable) en reconnaissant l'autorité de celui qui avait expédié la lettre : l'efficacité sociale de l'action inscrite dans la lettre était ainsi fondée sur la notion d'autorité[124]. De fait, dans le discours épistolaire, la fiabilité et la crédibilité des copies ne sont jamais remises en cause, puisque les parties conféraient une confiance sociale à l'institution émettrice de la copie. La notion de « vérité » en tant que qualificatif d'un

[123] AMM, AA19-105.
[124] B. Bedos-Rezak, *When ego was imago*, *op. cit.*, p. 97-98.

document écrit n'intervient que dans l'expression de « *vraye copie* » qui ne figure dans le discours épistolaire qu'à quatre reprises au sein de lettres ayant été rédigées tardivement, entre 1485 et 1528[125]. Elle semble avoir particulièrement servi à mettre en exergue la crédibilité de la copie réalisée par les autorités détentrices du document original. L'emploi de l'adjectif « *vray* » servait plutôt dans le cadre des justifications des litigants à souligner le caractère crédible d'une information, ce que dénote l'usage de la formule « *il est vray que…* » qui figure à 53 reprises dans les brouillons émis par la ville de Metz. Dans cette optique, notre intérêt n'a pas été de distinguer le vrai du faux, mais de cerner les critères de validité qui conféraient au document copié une fiabilité et une reconnaissance sociale, attribuant au système d'échange épistolaire une certaine efficacité. Ces copies étaient reconnues sincères et authentiques par l'autre partie, c'est-à-dire que cette dernière accordait une validité au contenu fondée sur la reconnaissance de l'autorité qui avait produit, expédié ou reçu le document original devant comporter les signes de validation. La crédibilité accordée à l'autorité reposait également sur le rôle qu'occupaient les pouvoirs destinataires dans la conservation documentaire dans un lieu fermé à clé qui conférait authenticité et crédibilité au document (le palais communal, l'église, etc.).

Bernard Guenée a retracé l'origine de cette association entre l'authenticité et l'autorité au haut Moyen Âge chez le théologien du IX^e^ siècle Rémi d'Auxerre ainsi qu'Uguccio de Pise, juriste du XII^e^ siècle[126]. En ce sens, dans la mentalité médiévale, ce qui était authentique était ce qui détenait une autorité ou qui était approuvé par une autorité à laquelle on devait accorder une certaine crédibilité. Le *Vocabulaire international de diplomatique* définit, quant à lui, l'authenticité juridique comme un acte « établi dans les formes requises et avec les marques de validation

[125] AMM, AA21-100, AA21-101, AA22-76, etAA26-16.
[126] Bernard Guenée, « Authentique et approuvé. Recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Âge », dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Paris, CNRS, 1981, p. 215-229.

nécessaires pour que pleine foi soit donnée à son contenu »[127], dans laquelle la notion d'autorité n'intervient pas. Une telle définition laisse toutefois de côté une interprétation sociale de l'écrit médiéval. Dans un livre récent, Kouky Fianu a proposé une définition plus ouverte de l'écrit authentique qui invite à considérer d'autres facteurs d'authenticité que les marques de validation, en prenant en compte l'attitude qu'avaient les médiévaux vis-à-vis du document écrit : fondamentalement c'est un « écrit qui fait autorité, qui prétend être sincère et répond à certaines normes »[128]. Elle précise en outre que la notion d'authenticité renverrait d'abord à la reconnaissance d'un écrit ou d'un fait par une autorité. Corinne Leveleux-Teixeira a affirmé pour sa part que ce lien intrinsèque entre les notions d'« auteur » et d'« acte » traduirait la crédibilité qu'accordait l'une des parties au document (et à l'auteur) permettant de produire des effets de droit. Ce qu'elle désigne par la « vérité juridique » dépendait dans ce rapport mutuel de la reconnaissance par une partie de la réputation de l'autre partie[129]. Comment, dans le cas des copies envoyées avec les lettres missives à Metz, la notion d'authenticité intervenait-elle ? Sans être fondée sur les marques de validation, comme l'apposition d'un sceau ou du seing du notaire, la reconnaissance de l'autorité ayant émis la lettre missive donnait foi au contenu du document enfermé ans cette lettre expédiée. Le fait d'enfermer la copie dans la lettre missive (scellée, validée, authentifiée) lui conférait une authenticité par la reconnaissance de l'autorité émettrice, à l'image des actes insérés dont le contenu était copié et inséré dans le corps d'un acte ultérieur.

[127] *VID*, nº 109 [en ligne : http://www.cei.lmu.de/VID/].
[128] Kouky Fianu, *Promettre, confesser, s'obliger devant Pierre Christofle, notaire royal à Orléans (1437)*, Paris, École des Chartes, 2016, p. 26.
[129] Corinne Leveleux-Teixeira, « Juger le faux pour croire le vrai. Le discours de *consilia* juridiques sur les pratiques de falsification (XIVe-XVIe siècle) », dans Olivier Poncet (dir.), *Juger le faux (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, École nationale des chartes, 2011, p. 133-134.

Quel était l'usage de ces copies et quelle force probatoire avaient-elles dans le cadre de la résolution des litiges ? La pratique de copier des documents renvoyait à trois usages scripturaires distincts :

1) la transmission entre les correspondants de copies de documents afin de justifier leurs prétentions respectives ;
2) la production de copies de documents afin de les montrer ou de les afficher lorsqu'une partie s'estimait lésée par droit, raison et honneur ;
3) la production de copies de documents mises à la disposition de la commission d'arbitrage.

Nous avons repéré 56 attestations de la production de copies dans le discours épistolaire messin, dont 35 sont associées au verbe « *envoyer* », six au verbe « *recevoir* » ou « *avoir* », cinq au verbe « *voir* » ou « *monstrer* », une au verbe « *demander* », une au verbe « *retenir* », une au verbe « *faire* » et sept qui ne sont pas associées à une action précise.

Cette observation permet d'affirmer la fonction centrale de la transmission de documents copiés entre les litigants dans le cadre de leurs négociations écrites. Puisque le but de ces négociations n'était pas de prouver un fait ou la culpabilité d'un individu, mais bien de justifier la défense d'une position, nous écartons la notion de « preuve judiciaire » et de « force probatoire » du document. En effet, l'adjectif « probatoire » désigne, au sens littéral, ce qui sert à prouver, sans que ce soit nécessairement dans le cadre d'un procès[130]. Or, Bruno Lemesle a avancé l'hypothèse selon laquelle le document écrit constituerait dans les mécanismes de résolution des conflits du Moyen Âge davantage un élément d'appui aux justifications du réclamant ou du défendeur plutôt qu'une preuve au sens juridique (et contemporain) du terme[131]. Il nous est donc paru nécessaire de

[130] Voir les propos de Béatrice Fraenkel et de David Pontille dans « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, vol. 104, nº 2 (2003), p. 83-122.
[131] B. Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 149-150. Benoit-Michel Tock a également récemment souligné la non-pertinence de la notion de « probatoire » attribuée à l'écrit médiévale dans « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes*

comprendre autrement la fonction juridique du document épistolaire. En fait, la lettre missive agit comme le moteur d'une action devant être engagée (ou contrainte) par l'un des acteurs de l'échange épistolaire dans un futur qui se veut proche. Nous désignons cette fonction de la lettre par l'expression de « force motrice » : la lettre engage une action, voire un déplacement par les acteurs du litige, lesquels répondaient, se justifiaient, refusaient, se rendaient aux journées de droit, etc. Il faut par conséquent distinguer la force motrice de la capacité performative de l'écrit épistolaire, puisqu'il n'avait pas seulement pour effet de réaliser une action énoncée par l'émetteur dans la lettre, mais engageait ou contraignait également le bénéficiaire de la lettre à poser une action future.

À cet effet, il est particulièrement pertinent de relever l'usage des verbes employés pour mobiliser les documents écrits : « *monstrer* » (55 occurrences), « *publier* » (19 occurrences), « *veoir* » (36 occurrences), « *ataichier* » (6 occurrences). Ces actions dans lesquelles intervenait l'usage d'un document dans les contestations entre les litigants paraissent indicatives de la force motrice accordée à l'écrit (original ou copié) puisque la vue d'un document écrit servait à engager une action validant ou conférant de la crédibilité à l'argumentation de l'une des parties. Par exemple, le rapport du compromis effectué par Henri de Morhange sur le conflit opposant Thiébaut Bataille, Messin, à Joffroy Jamaix en 1383, conclut que Thiébaut Bataille « *[n']estoit par lettres et par esplois croiauble* »[132]. Montrer et faire voir les documents afin d'appuyer les requêtes ou leur défense semble avoir eu une certaine efficacité du moment que le témoignage, oral ou écrit, était cru. La force motrice du document écrit ne fonctionnait en effet que si les groupes impliqués lui accordaient une valeur, laquelle n'allait pas nécessairement de soi[133].

du XXXIX^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 380-381.

[132] AMM, AA24-114.

[133] Bruno Lemesle, *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 91.

L'usage de l'écrit dans ce contexte parait également avoir eu une certaine valeur motrice amplifiée par la publicisation de lettres ou d'actes écrits afin de signifier la rupture des liens de solidarité entre les parties. En 1441, dans le cadre du litige avec Hue d'Autel, les autorités messines le menacèrent, afin d'exercer une pression pour régler le conflit, de montrer et de publier les lettres et les actes qu'ils avaient sur ce fait en y attachant une reproduction peinte de ses armes :

> *Sur ce vous rescripvons qu'il est vray que nous vous avons rescript par plusieurs noz lettres que puis que vous estiez deffaillant de faire vostre debvoir et contre voz dites lettres, serement et promesses que ycelles voz lettres et seellei monsteriens et feriens monstrer et publier par tout lez lieux ou il appartenroit de le faire et feriens porter et atachier vostre figure et voz armes et y procederiens en oultre comme a tel cas appartient*[134].

Cette pratique n'est pas sans rappeler la production de peintures infamantes qu'on observe particulièrement durant les siècles finaux du Moyen Âge et qui inscrivait dans le temps l'infamie du condamné. Celui-ci y était caricaturé et représenté dans des positions infamantes, notamment pendu par un pied la tête en bas[135]. L'affichage des armes et de la figure d'un individu par l'autorité qui dénonçait ses actions déshonorantes conférait une efficacité sociale en donnant à voir dans des lieux hautement fréquentés l'infamie par le dessin des armes, ce qui renforçait l'allégation de déshonneur signalée dans la lettre (ou sa copie) qui l'accompagnait.

Encore plus évocateur de ce procédé d'infamie est l'exemple de la plainte à la ville formulée en 1449 par Jean Wisse de Gerbéviller abbé de Gorze contre un individu, appelé Jean de Germiny, qu'il considère être manant et justiciable de la ville de Metz, accusé d'avoir fait produire une caricature renversée de sa figure et de ses armes qu'il aurait affiché dans un lieu chargé symboliquement : le Palais des Treize :

---

[134] AMM, AA18-21.

[135] Concernant la signification sociale de la peinture infamante, voir notamment Gherardo Ortalli, *La peinture infamante du XIII^e^ au XVI^e^ siècle. « ...pingatur in palatio… »*, Paris, Gérard Monfort, 1994 [1979] ; Giuliano Milani, « Avidité et trahison du bien commun. Une peinture infamante du XIII^e^ siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 66^e^ année, n^o^ 3 (2011), p. 705-739 ; Samuel Y Edgerton, « Icons of Justice », *Past & Present*, vol. 89, n^o^ 1 (1980), p. 23-38 ; Matthias Lentz, « Defamatory Pictures and Letters in Late Medieval Germany : The Visualisation of Disorder and Infamy », *The Medieval History Journal*, vol. 3, n^o^ 1 (2000), p. 139-160.

> *Nous avons veu voz lettrez qu'escriptez nous avez contenant […] que messire Jehan de Germeney chevalier que dites estre nostre menant se avoit fait faire une figure de religieux avec la pourtraiture d'une justice en laquelle voz armes* ***estoient figurees et reverciees et ycelle pourtrature ataichier en la maison commune de nostre cité*** *[…]* »[136].

Ce procédé est évoqué à plusieurs reprises dans le matériel épistolaire analysé. Il permet d'éclaircir les raisons pour lesquelles les parties en litige faisaient produire des copies des documents : l'accumulation des lettres fonctionnait comme un dossier de justifications du manquement à l'honneur de la personne qui refusait de reconnaitre ses torts et d'en prendre la responsabilité, empêchant dès lors le rétablissement de liens de solidarité entre les belligérants. En 1429, dans le cadre de leur conflit avec Jacques de Savigny, les autorités messines signalèrent leur intention de « publier » non seulement les lettres du seigneur de Savigny, mais également les requêtes faites par la ville afin de révéler aux yeux de tous l'action déshonorante dénoncée et de justifier leur position : « *Et pour ce avons en entension de attachier, escripre et publier en tous lez lieux qu'il nous serait possible, noz requestes et vous responces que pour cestui fait nous avez faite et avoir consoil de ce que nous averons a faire au sourplux* »[137].

Ainsi, l'insertion des copies dans la lettre missive, scellée, parait avoir été un garant suffisant de leur efficacité juridique dans le processus de pacification. La logique argumentative des parties ne cherchait pas à discréditer ou à contester l'authenticité de l'écrit, mais plutôt à déterminer, grâce à un champ sémantique de la logique et de la rationalité, si les arguments étaient jugés crédibles pour expliquer les comportements violents en fonction des normes juridiques associées à la « *coustume d'estault* ». Par exemple, dans la lettre envoyée par les autorités messines à Henri de La Tour le 13 février 1424, on constate que la confrontation des documents écrits dans le cadre des procédures amiables ne servait pas à déterminer si le réclamant était vainqueur du conflit,

[136] AMM, AA21-24. Le gras des caractères a été ajouté.
[137] AMM, AA27-118.

mais bien à prouver si le défendeur avait présenté suffisamment d'arguments pour justifier sa position :

> *Et quant a la complainte que vous en volriez faire se vous la faisiez se seroit plux de voulenté que de raison et pouroit ung chascun acui voz lettrez et lez nostres seroient monstrées veoir que nous vous avons tousjours assez et souffisamment respondus et estez prest de toute raison tant ez journees admiables que autresfois avons tenues ensembles comme par la cherge que vous et nous en donnasmes a monseigneur l'evesque de Mets pour en cognoistre par droit*[138].

Par conséquent, l'efficacité juridique de recourir à des actes écrits, copiés ou non, dans le cadre des procédures des « *marches d'estault* » ne semble pas avoir uniquement reposé sur la conservation de ces échanges épistolaires, mais également sur la reconnaissance de l'autorité des acteurs respectifs[139]. Les échanges épistolaires, replacés dans les modes de résolutions de conflits, constituaient un outil aux mains du gouvernement des *paraiges* dont la préservation leur permettait d'inscrire la défense de leurs droits et privilèges sur la longue durée.

***

Ces observations sur les pratiques scripturaires dans le cadre des procédures de résolution de conflits des « *marches d'estault* », nous permettent d'avancer l'hypothèse selon laquelle la conservation des lettres missives s'expliquerait avant tout par la fonction juridique qu'elles occupaient au sein des litiges impliquant la ville, plutôt qu'en fonction de l'échange de nouvelles qui occupait une place très marginale dans le discours épistolaire. Il est en effet possible de relever dans le discours épistolaire trois motifs de la conservation des lettres missives :

1) la production ultérieure de copies de documents dans le cadre d'un litige (lettres missives ou autres documents écrits relatifs au litige) susceptibles d'être envoyées afin de prouver un fait ou d'appuyer un argument ;

2) la nécessité de montrer et de mettre à la disposition des arbitres les documents ;

[138] AMM, AA19-06.
[139] Voir les propos similaires tenus par B. Lemesle dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 11.

3) la volonté de garder en mémoire les liens sociaux et de solidarité qui étaient maintenus, brisés ou réparés au fil des relations conflictuelles de la ville avec les juridictions circonvoisines.

L'étude des procédures de résolution des conflits en Lorraine révèle un rapport de force fluctuant entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle qui est lié aux mutations de la configuration de l'espace lorrain à la fin du Moyen Âge, de l'affirmation du pouvoir du duc de Lorraine et des tentatives du pouvoir impérial pour délégitimer le recours à la violence dans les conflits entre les états de l'Empire. La pertinence de la conservation de ces lettres missives porte un sens dès lors qu'on les replace dans leur environnement régional. Les lettres missives formaient en fait plusieurs étapes d'un même conflit ayant pour objectif le retour à la paix. En suivant les étapes de ces conflits dans le temps, on observe que deux autres systèmes documentaires y étaient reliés : celui des lettres de défiance (AMM, EE01-EE02) et celui des lettres de paix (AMM, AA49-AA51). C'est ainsi que se révèle la force du symbole de la figuration d'un sceau de « *Commune trêve* » de Lorraine dans les armoriaux messins. Elle démontrait l'autonomie juridique que prétendaient posséder les *paraiges* face aux justices étrangères, mais également du rôle joué par ceux-ci dans la constitution du gouvernement de la ville.

CHAPITRE 6

CORRESPONDRE EN FRANÇAIS : LES DYNAMIQUES LINGUISTIQUES DE LA PRATIQUE ÉPISTOLAIRE

1. Les dynamiques sociolinguistiques de l'espace lorrain au XV^e siècle

Lorsque Gilles le Bouvier, héraut d'armes du roi de France, séjourna à Metz vers 1450, il y observa la singularité d'une Lorraine romane dont les habitants parlaient le français tout en affirmant leur appartenance à l'Empire : « *Le païs de Més, et la marquisé du Pont est païs de telle condicion que Lorraine, les gens parlent françois, combien que ilz se dient Alemans* »[1]. En effet, à la fin du Moyen âge, la dynamique linguistique en Lorraine se transformait sous l'effet du recul du latin au profit de l'emploi de langues vernaculaires comme langue de l'administration et des échanges épistolaires. Il s'y développa une tendance à la coexistence et à la concurrence linguistique, entre idiomes vernaculaires français et allemands. Afin de comprendre le poids de la dynamique linguistique dans les échanges épistolaires messins avec les pouvoirs circonvoisins, nous avons fait appel aux récents apports de l'histoire sociolinguistique qui étudie le fonctionnement des langues dans un espace social donné et son rapport aux transformations des processus sociaux dans le temps[2]. En traitant la langue comme un objet d'histoire, Serge Lusignan a plaidé pour l'intérêt d'une telle approche des pratiques linguistiques médiévales. Pour lui, « l'enquête sociolinguistique historique vise tout autant à comprendre comment les usages sociaux d'une langue ont pu contribuer à la façonner, qu'à interroger cette même langue sur les enjeux

[1] Gilles le Bouvier dit Berry, *Le livre de la description des pays*, *op. cit.*, p. 112.
[2] Sur l'approche d'histoire sociolinguistique, voir Suzanne Romaine, « Historical sociolinguistics : problems and methodology » dans Ulrich Ammon, Norbert Dittmar, Klaus J. Mattheier (dir.), *Sociolinguistics / Soziolinquistik. An International Handbook of the Science of Language and Society*, Berlin / New York, De Gruyter, 1988, *Eadem*, *Socio-Historical Linguistics : Its Status and Methodology*, New York, Cambridge university Press, 2009 [1982] et Jean-Marie Bertrand, Pierre Boilley, Jean-Philippe Genet et Pauline Schmitt Pantel (dir.), *Langue et histoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

sociaux que trahissent les modalités de son usage »[3]. En mettant l'accent sur les logiques sociales des usages linguistiques, le point central de notre démarche réside dans l'examen des pratiques épistolaires qui valorisent ou dévalorisent, intentionnellement ou non, une langue dans un contexte de contact linguistique entre le français et l'allemand.

Si l'apport de concepts issus de la sociolinguistique a indéniablement stimulé la recherche en médiévistique depuis une vingtaine d'années, ces notions ont fortement été critiquées quant à leur possible application aux situations linguistiques de l'Occident médiéval. Parce qu'elles sont issues de l'observation de l'interaction entre les langues parlées du monde contemporain, ces notions menacent de biaiser notre interprétation des rapports linguistiques du passé[4]. Il s'avère impossible, à partir des seuls témoins écrits de rendre compte de la labialité des idiomes vernaculaires médiévaux, des langues telles qu'elles étaient parlées par les populations médiévales, puisque l'écrit est le produit d'une construction linguistique plus ou moins normalisée. Il convient, dès lors, comme le fait la recherche allemande, de distinguer le dialecte parlé (*Sprachdialekt*) du dialecte écrit (*Schreibdialekt*) qui s'établit en fonction du degré de structuration linguistique obtenue par l'opération de la mise à l'écrit. Dans la recherche francophone, les chercheurs ont plutôt recours à la notion de « *scripta* » qui définit une langue, mise à l'écrit, possédant un niveau de structuration linguistique intermédiaire situé entre le dialecte parlé et la langue suprarégionale (c'est-à-dire dénuée de traits dialectaux)[5]. La *scripta* constitue ainsi une langue écrite qui se veut structurée afin d'être compréhensible pour un grand nombre de lecteurs, et ce dans un rayon géographique étendu

[3] S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 12.
[4] Benoît Grévin, « L'historien face au problème des contacts entre latin et langues vulgaires au bas Moyen Âge », *Mélanges de l'école française de Rome – Moyen Âge*, vol. 117, nº 2 (2005), p. 447-469.
[5] Sur cette question, voir le billet de Florent Coste, « De l'usage de la *scripta* en histoire médiévale » sur le portail *Ménestrel* [en ligne, consulté le 2 aout 2019 : http://www.menestrel.fr/?De-l-usage-de-la-scripta-en-histoire-medievale] ainsi que l'article de Jakob Wüest, « Le rapport entre la langue parlée et la langue écrite : les *scriptae* dans le domaine d'oïl et le domaine d'oc », dans Michèle Goyens et Werner Verbeke (dir.), *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, p. 215-224 et celui de Anthonij Dees, « Dialectes et *scriptae* de l'ancien français », *Revue de linguistique romane*, vol. 49 (1985), p. 87-117.

au niveau régional. Bien qu'elle conserve des particularismes dialectaux, cette forme écrite de la langue établit une certaine mise à distance envers les parlers locaux.

Un second problème méthodologique de l'usage de concepts de sociolinguistique doit être soulevé, celui de l'imprécision des termes en raison de la variabilité des situations linguistiques dans lesquelles ils sont appliqués par les chercheurs[6]. C'est ce qui a conduit Benoît Grévin à proposer de nouveaux schémas d'interprétation d'un concept plus élargi de diglossie. Son objectif est de parvenir à se détacher de la vision négative d'une situation linguistique qu'induit l'usage de diglossie (qui sous-entend la concurrence d'une langue haute, à laquelle on attribue un prestige et une prééminence symbolique, avec une langue basse, socialement dévalorisée). Ces schémas, en prenant davantage en compte l'évolution dans le temps des dynamiques linguistiques, ainsi que le rapport entre l'oralité et la scripturalité des langues, sont plus adaptés aux dynamiques linguistiques de l'Occident médiéval[7]. Depuis une dizaine d'années, les médiévistes préfèrent le recours aux notions de polyglossie et de plurilinguisme plus qu'à celles de diglossie et de bilinguisme, qui rendent mieux compte du statut complexe des langues et des rapports de distinction sociale entre le latin et les divers idiomes vernaculaires. On peut déplorer que les études portant sur les rapports linguistiques dans la société médiévale se soient principalement intéressées au passage du latin à la langue vernaculaire (vu comme une relation bidirectionnelle, voire unidirectionnelle, c'est-à-dire du latin vers la langue vernaculaire), délaissant les rapports complexes, les fonctions, les statuts et les usages entretenus à la fois entre le latin et les idiomes vernaculaires, ainsi qu'entre ces

[6] Voir les propos d'Andrée Tabouret-Keller dans « À propos de la notion de diglossie. La malencontreuse opposition entre "haute" et "basse" : ses sources et ses effets », *Langage et société*, vol. 118 (2006), p. 109-128. C'est le cas notamment de la notion de diglossie qui a été introduite par Jean Psichari en 1928 et popularisée par Charles Ferguson à partir de 1959 ; Jean Psichari, « Un pays qui ne veut pas sa langue », *Mercure de France*, vol. 207 (1928), p. 63-121 et Charles Ferguson, « Diglossia », *Word*, vol. 15, 1959, p. 325-340.

[7] B. Grévin, « L'historien face au problème des contacts entre latin et langues vulgaires au bas Moyen Âge, *op. cit.*, p. 447-469.

derniers (vus comme des relations plurielles et multidirectionnelles) (figure 11)[8]. Qu'en était-il des rapports entre les langues *après* le passage du latin aux langues vernaculaires ? Quelles fonctions le latin occupait-il dans cette nouvelle configuration des dynamiques linguistiques et comment s'hiérarchisaient les langues vernaculaires entre elles ?

Figure 11 : Schéma des rapports linguistiques entre le latin et les langues vulgaires

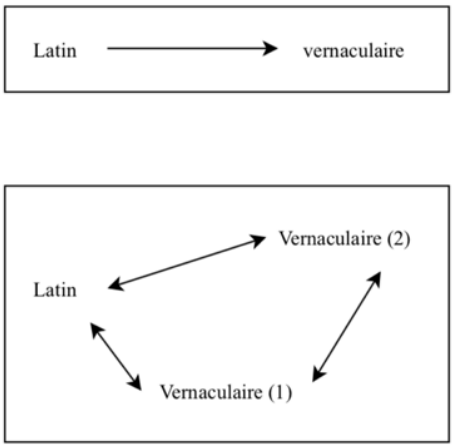

Pour Marc van Uytfanghe, plutôt que de parler de perte de prestige du latin dans les actes de la pratique, — le latin resta pour la période médiévale la langue de l'Église et du savoir — il faut considérer ces transformations des usages linguistiques comme le résultat de la perte d'influence du latin et de la valorisation symbolique et pratique attribuée à l'un ou l'autre des idiomes vernaculaires, engendrant un contexte de concurrence de l'usage des langues[9]. Les espaces de contact linguistique où se multipliaient les interactions entre des communautés de langues divergentes, notamment l'Angleterre (latin, français et anglais) et les Flandres (latin, français et

[8] Sur les possibilités des modèles d'analyse du plurilinguisme et de la dynamique linguistique dans les sociétés passées, voir Arend Mihm, « Mehrsprachigkeit und Sprachdynamik im Mittelalter und in der frühen Neuzeit », dans Claudine Moulin, Fausto Ravida et Nikolaus Ruge (dir.), *Sprache in der Stadt. Akten der 25. Tagung des Internationalen Arbeitskreises Historische Stadtsprachenforschung. Luxemburg, 11.-13. Oktober 2007*, Heidelberg, Universität Verlag Winter, 2010, p. 11-54.

[9] Marc van Uytfanghe, « Le latin et les langues vernaculaires au Moyen Âge : un aperçu panoramique », dans Michèle Goyens et Werner Verbeke (dir.), *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2003, p. 1-38.

néerlandais)[10], ont inspiré une multitude de travaux sur la notion de plurilinguisme (*multilingualism* en anglais ou *Mehrsprachigkeit* en allemand)[11]. Face à la polysémie du concept de plurilinguisme, nous avons retenu la définition suivante : il s'agit de « l'expression de la pluralité des langues dans une société donnée » qui s'explique par la coexistence de groupes linguistiques distinctifs[12].

Chevauchant la frontière linguistique romano-germanique, l'espace lorrain dessiné par les *Landfrieden* se divisait linguistiquement entre les variétés dialectales du français et de l'allemand. Le français lorrain comprenait plusieurs variantes, parmi lesquelles figurait le français messin d'usage dans l'ensemble du Pays messin[13]. L'ensemble des variétés dialectales de l'allemand d'usage en Lorraine germanophone est désigné par le terme de francique lorrain (*Lothringer Platt*). Il comprend plusieurs variétés régionales, dont le francique luxembourgeois (*Luxemburgisch*), le francique mosellan (*Moselfränkisch*) et le francique rhénan (*Rheinfränkisch*) issus du moyen allemand occidental (*Westmitteldeutsch*), lesquelles doivent néanmoins être distinguées des dialectes alémaniques employés dans l'espace alsacien[14]. Il y avait donc une zone de contact des

---

[10] Voir notamment sur la situation linguistique de l'Angleterre, David A. Trotter (dir.), *Multilingualism in later medieval Britain*, Woodbridge, D. S. Brewer, 2000 ; sur celle de la Flandre néerlandaise, voir l'article de Walter Prevenier et de Thérèse de Hemptinne, « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif », dans Olivier Guyotjeannin (dir.), *La langue des actes. Actes du XI^e congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*, Paris, Éditions en ligne de l'École nationale des Chartes (ÉLEC), 2004 [en ligne, consulté le 26 juillet 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/de-hemptinne_prevenier].

[11] Parmi d'autres, voir le dossier « Mehrsprachigkeit in der Stadt » dans Maria Selig et Susanne Ehrig (dir.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*, Ratisbonne, Verlag Schnell & Steiner, 2016, p. 19-104 ; Arno Borst, *Der Turmbau von Babel. Geschichte der Meinungen über Ursprung und Vielfalt der Sprachen und Völker*, Stuttgart, A. Hiersmann, vol. 1-3, 1957-1959 ; Jürgen Trabant, *Europäisches Sprachdenken*. *Von Platon bis Wittgenstein*, Munich, Beck, 2006 ; Claudine Moulin, Fausto Ravida et Nikolaus Ruge (dir.), *Sprache in der Stadt*. *Akten der 25. Tagung des Internationalen Arbeitskreises Historische Stadtsprachenforschung. Luxemburg, 11.-13. Oktober 2007*, Heidelberg, Universität Verlag Winter, 2010 ; Keith Busby et Christopher Kleinhenz (dir.), *Medieval multilingualism : the francophone world and its neighbours*, Turnhout, Brepols, 2009 ; Claire Kappler et Suzanne Thiolier-Méjean (dir.), *Le plurilinguisme au Moyen Âge orient-occident : de Babel à la langue une*, Paris, L'Harmattan, 2008.

[12] C'est la définition proposée par Sigrid-Arielle Azeroual, Melissa Barry, Mathilde Boudier, Claire Malogot et Olga v. Popova dans « Usage des langues et plurilinguisme », *Hypothèses*, vol. 19 (2016), p. 258.

[13] Sur la scripta lorraine, voir notamment Gérard Taverdet, « 145. Les *scriptae* françaises. VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lorraine », dans Günter Holtus, Michael Matzelin et Christian Schmitt (dir.), *Lexikon der Romanistischen Linguistik*, vol. 2 : *Die einzelnen romanistischen Sprachen und Sprachgebiete vom Mittelalter bis zur Renaissance*, Tübingen, Niermeyer, 1995, p. 374-389.

[14] Concernant les usages linguistiques et dialectaux dans les territoires germanophones de l'Empire, voir Oliver Auge, « Hansesprache versus Hochdeutsch. Zu Verständigungsproblemen und Identitätsbildung durch Sprache anhand des Sprachwechsels norddeutscher Fürsten und ihrer Kanzleien ab 1500, die Beispiele Mecklembourg und Pommern »,

langues plus ou moins étendue qui était caractérisée par une mixité linguistique. L'existence de communautés germanophones en territoires romans et de communautés romanes en territoires germaniques, qualifiés d'ilots linguistiques, tendit cependant à s'amenuiser au fil des siècles concomitamment avec l'accentuation du processus de linéarisation de la frontière linguistique. Cette configuration laissa cependant une marque durable dans la toponymie régionale. À titre d'exemple, les toponymes se terminant par *-ange* sont le résultat de la romanisation des toponymes germaniques en *-ingen*, comme *Püttlingen* / Puttelange ou *Florchingen* / Florange[15]. Les questions identitaires liées à la langue et à ses enjeux politiques dans l'espace lorrain restent encore peu explorées par la recherche de nos jours. Il s'agit en fait d'un effet dû au nationalisme pangermanique dans la production scientifique au XIX^e^ siècle et dans la première moitié du XX^e^ siècle sur les questions linguistiques qui servaient à justifier l'appartenance politique et territoriale des populations germanophones installées hors du *Reich*[16], notamment à travers les recherches de la *Westforschung* conduite entre 1940 et 1945 depuis la « *Reichsuniversität* » de Strasbourg[17].

---

dans Peter von Moos (dir.), *Zwischen Babel und Pfingsten. Sprachdifferenz und Gesprächsverständigung in der Vormoderne (8.-16. Jahrhunderts)*, Lucerne Lit Verlag, 2008, p. 447-476.

[15] Voir les propos de Martina Pitz : « Toponymie zwischen den Sprachen. Ortsnamen als Instrumente landes- und siedlungsgeschichtlicher Forschung im lothringischen Sprachgrenzraum », dans Heinz-Peter Brogiato (dir.), *Geographische Namen in ihrer Bedeutung für die landeskundliche Forschung und Darstellung*, Trèves, Université de Trèves, 1999, p. 67-95.

[16] L'idéologie du pangermanisme reposait sur l'idée de regrouper tous les Allemands sous un même État, ce qui a motivé les politiques d'annexion notamment de la Lorraine et de l'Alsace, anciens territoires du Saint-Empire romain germanique. Sur les difficiles questions d'identité et leurs rapports avec les processus historiques en Allemagne, voir Pierre Monnet, « L'Allemagne en ses frontières : histoire, mémoire et identité de l'espace », *Bulletin d'Information de la Mission historique française en Allemagne* », vol. 36 (2000), p. 57-174. Concernant la « guerre des professeurs » résultat de l'opposition des érudits sur ces questions, voir Wolfgang Haubrichs, « Der Krieg des Professoren : Sprachhistorische und sprachpolitische Argumentation in der Auseinandersetzung um Elsaß-Lothringen zwischen 1870 und 1918 », dans Roland Marti (dir.), *Sprachenpolitik in Grenzregionen / Politique linguistique dans les régions frontalières / Language Politics in Border Regions / Polityka Językowa na pograniczach*, Sarrebruck, SDV (Saarbrücker Druckerei und Verlag), 1996, p. 231-348.

[17] Sur cette question, se référer particulièrement à Burkhard Dietz, Helmut Gabel et Ulrich Tiedau (dir.), *Griff nach dem Westen. Die "Westforschung" der völkisch-nationalen Wissenschaften zum nordwesteuropäischen Raum (1919-1960)*, 2 vol., Münster, Waxmann, 2003 ; Peter Schöttler, « Die Historische "Westforschung" zwischen "Abwehrkampf" und territorialer Offensive », dans Peter Schöttler (dir.), *Geschichtsschreibung als Legitimationswissenschaft 1918-1945*, 2 vol., Frankfurt-sur-le-Main, Suhrkamp, 1997.

L'altérité linguistique dans un même espace politique ne présupposait cependant pas au Moyen Âge l'existence d'une politique interventionniste pour faire correspondre le territoire dominé à une unification linguistique[18]. Dans l'espace mosellan, ce contexte de coexistence de groupes linguistiques francophones et germanophones a mené plusieurs historiens à présumer l'existence d'une double compétence linguistique des administrations (urbaines, seigneuriales et ecclésiastiques)[19]. Jean-Marie Moeglin a bien mis en évidence combien les rapports entre les communautés francophones et germanophones installées de part et d'autre de la frontière des langues relevaient davantage du « côte à côte » que de la « fusion »[20]. Par conséquent, la maitrise d'une double compétence linguistique, du français et de l'allemand, n'était ni uniforme ni systématique. Elle variait selon plusieurs critères, parmi lesquels le lieu d'origine, la position sociale, la formation et les activités professionnelles des individus. Si les sources demeurent silencieuses sur la présence d'écoles qui auraient dispensé un apprentissage des langues en Lorraine, on trouve néanmoins plusieurs attestations au XV^{e} siècle de la pratique, parmi les membres des élites bourgeoises et seigneuriales, consistant à envoyer les jeunes garçons dans une autre ville afin d'acquérir une connaissance de l'autre langue[21].

En posant le postulat que cette double compétence linguistique n'était ni homogène ni généralisée, nous cherchons à comprendre les pratiques linguistiques des élites dirigeantes à Metz

[18] Benoît Grévin, « Le plurilinguisme, un objet d'histoire ? », *Hypothèses*, vol. 19 (2016), p. 337-338.
[19] Ernst Karpf, « Zu administrativen und kulturellen Aspekten der Sprachgrenze im spätmittelalterlichen Herzogtum Lothringen », *Rheinische Vierteljahrsblätter*, 51 (1987), p. 167-187 ; G. Bischoff, « La "langue de Bourgogne" », *op. cit.*, p. 101-118.
[20] J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume*, *op. cit*., p. 195.
[21] Voir les quelques exemples cités par Jean-Marie Moeglin sur la question dans *L'Empire et le royaume*, *op. cit.*, p. 196 et ss. C'est également ce qu'observe Serge Lusignan en Picardie à la limite des aires linguistiques française et néerlandaises dans *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 208-210. Siméon Luce cite le cas de Tournai où il était d'usage parmi les gens de métier d'échanger les enfants en vue de leur apprentissage linguistique : « *Comme d'ancienneté, ait esté usé et accoustumé oudit pais [de Tournai] de baillier enfant pour enfant de la langue d'oyl à celle de Flandre et de celle de Flandre à celle d'oyl, pour apprendre les langaiges* » ; AN, *Trésor des Chartes*, JJ 121, n^{o} 318, cité par Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque*, Paris, Hachette, 1876, p. 15.

dans l'exercice de leurs charges municipales[22]. À l'époque médiévale, le Pays messin constituait un espace de forte concentration francophone : les noms des rues, des villages et des lieudits démontrent des traits essentiellement francophones, bien qu'il existât une minorité germanophone essentiellement issue de l'immigration rurale[23]. Dans un contexte de diversité linguistique, comme c'était le cas en Lorraine médiévale, il faut cependant faire preuve de prudence quant aux compétences linguistiques supposées des individus à partir de l'étude des noms patronymiques, en raison de la tendance très courante à germaniser ou à franciser les noms de personne et de lieu. Cette pratique ne peut à elle seule être un indicatif de la compétence linguistique des individus, au contraire de ce qu'avait affirmé Paul Lévy[24]. Elle atteste plutôt les pratiques scripturaires singulières de ces régions de contacts linguistiques, ainsi que la facilité des clercs, qui pouvaient être formés dans les deux langues, à passer de l'une à l'autre ou à ajouter des traits linguistiques (romans ou germaniques) aux textes qu'ils écrivaient en fonction de leurs besoins (ou de ceux des impétrants). On peut donc en conclure que cet usage double des toponymes ne correspondait pas à un passage progressif d'une langue à l'autre à travers le temps, mais plutôt à leur emploi concurrent à une même période et à une variation en fonction du contexte linguistique[25]. La fréquente présence

[22] Sur la double compétence linguistique de l'administration à Metz, voir A. Marineau-Pelletier, « Entre ville francophone et empire germanique », *op. cit.*

[23] Pour le XV^e^ siècle, Paul Lévy a relevé que sur 900 noms de lieudits, seulement une demi-douzaine seraient d'origine germanique ; *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, vol. 1 – *Des origines à la Révolution française*, Houilles, Éditions Manucius, 2004 [1929], p. 164. Voir également les propos de Patricia Marchais sur le système anthroponymique messin dans « Le système anthroponymique messin au XIV^e^ siècle », *Les cahiers lorrains*, vol. 2 (1998), p. 139-184.

[24] P. Lévy, *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, vol. 1, *op. cit.*, p. 161.

[25] C'est une situation similaire qu'a observée Béatrice Weis pour l'espace alsacien, où, dans les régions de contacts linguistiques entre les parlers romans et germaniques, se diffusa l'usage de doublons toponymiques, l'un dans une forme romane et l'autre dans une forme germanique ; Béatrice Weis, « Essai sur la francisation des toponymes en Alsace depuis la royauté jusqu'à nos jours », *Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 21-22 (1993), p. 109-112.

de doublons toponymiques dans la documentation rend compte de ce phénomène : Thionville / *Diedenhofen*, Puttelange / *Pütlingen*, Haute-Pierre / *Oberstein*, Fénétrange / *Vinstingen*, etc[26].

À titre d'exemple, lorsque Hanns de Rittenhofen (germanophone) écrivit à Jean de Varize l'ainé, *citain* de Metz (francophone) le 7 octobre 1436, le nom de son destinataire y fut germanisé. L'adresse de la lettre se lit comme suit « *Dem vesten Johannes von Wybelßkierchen, stetteman zu Metze, myme besondern guten frunde* »[27]. Comme en témoignent les documents épistolaires conservés aux Archives municipales de Metz, lorsqu'une lettre missive était rédigée en allemand et adressée à une personne francophone, le nom du destinataire (nom et nom patronymique inclus), ainsi que ses titres et fonctions étaient inscrits dans une forme germanisée. De même, lorsque la ville de Metz écrivait à ses destinataires germanophones, elle francisait la graphie de leurs noms, ainsi que celle des noms de lieux[28]. La double compétence linguistique des élites urbaines, si elle est attestée chez certains membres des *paraiges*, était néanmoins un phénomène fort variable empêchant toute extrapolation d'un bilinguisme généralisé de ces groupes à Metz. En outre, plusieurs recherches ont démontré combien les membres des *paraiges* affichaient et promouvaient une culture écrite profondément francophone. Prenons pour exemple le contenu de la bibliothèque de Michel Chaverson, membre de *paraige*, qui occupa la position de maitre-échevin en 1507 et en 1514 : sur les 82 manuscrits et livres imprimés répertoriés, 74 étaient composés en français, six en latin et seulement deux en allemand[29]. Wolfgang Haubrichs a néanmoins montré que le portrait

[26] Sur l'onomastique en Lorraine, voir Maria Besse, « Les "doubles toponymiques" et la conception de la frontière linguistique romano-germanique comme zone de contact », *Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 31-32 (1998), p. 199-222 et M. Pitz, « Toponymie zwischen den Sprachen », *op. cit.*, p. 67-95.
[27] AMM, AA21-77.
[28] Voir tableau de tous les noms germanophones francisés du corpus des lettres missives, Annexe 18, *cf. infra*, p. 521-523.
[29] Serge Lusignan, « Le français médiéval : perspectives historiques sur une langue plurielle », dans France Martineau, Serge Lusignan, Yves Charles Morin et Paul Cohen (dir.), *L'introuvable unité du français : contacts et variations linguistiques en Europe et en Amérique (XII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 88-89. Sur la culture littéraire chez les *paraiges* messins, voir Mireille Chazan, « Littérature et histoire dans les bibliothèques des patriciens messins à la fin du Moyen Âge », dans Mireille Chazan et Nancy Freeman Regalado (dir.), *Lettres, musique et société en Lorraine médiévale : autour du « Tournoi de Chauvency » (Ms. Oxford Bodleian Douce 308)*,

culturel et linguistique de ceux-ci devait être plus nuancé puisque s'exerçait sur la culture écrite des *paraiges* une indéniable influence germanique, bien qu'elle soit restée marginale[30]. Il est vrai, certaines familles des *paraiges* entretenaient des relations étroites avec le monde germanophone. C'est notamment le cas de la famille Desch, dont l'un des membres, Jacques Desch, rédigea une chronique en français portant sur la ville et les empereurs de la maison de Luxembourg dans le deuxième quart du XV^e^ siècle[31]. Il est par conséquent nécessaire de distinguer les compétences linguistiques des membres des *paraiges* pris individuellement, lesquelles variaient sensiblement, des usages linguistiques de l'expression du pouvoir de la ville où s'affirmait un choix linguistique clair et affirmé par les élites messines aux XV^e^ et XVI^e^ siècles : le français lorrain.

Considérant ces éléments, il convient d'accorder une attention particulière à la manière dont étaient désignées les communautés linguistiques françaises et allemandes dans le vocabulaire médiéval en Lorraine. Dans les territoires occidentaux du Saint-Empire, la frontière linguistique romano-germanique divisait les populations « *welsches* », s'exprimant dans un idiome vernaculaire français, et les populations « thioises », s'exprimant dans un idiome vernaculaire germanique (qui comprenaient à la fois les dialectes allemands et néerlandais)[32]. Les vocables de « *welsch* », de « *roman* » ou plus rarement de « *françois* » étaient attribués aux variétés dialectales de la langue française employées dans les terres impériales et ceux de « *thiois* », de « *tioche* », de « *thiax* », de

Genève, Droz, 2012, p. 205-308. Voir également un autre exemple de bibliothèque d'un membre de *paraige* à Metz dans Jean-Christophe Blanchard, « Livres et relations d'un patricien messin de la Renaissance : la "librairie" de Nicolas IV de Heu à l'épreuve du temps », dans Patricia Gasparini, Danielle Morali, Roseline Théron et Hélène Vacher (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Tomes 2 : Les savoirs, les savoir-faire et leurs transmissions. Actes du Congrès International organisé à Nancy (10, 11, 12, 13 et 14 juin 2013)*. Nancy, Université de Lorraine, 2015, p. 23-43.

[30] Wolfgang Haubrichs, « Das Bibliotheksverzeichnis eines Metzer Patriziers aus dem 16. Jahrhundert als Zeugnis doppelter Kulturkompetenz », dans Roland Marti (dir.), *Grenzkultur – Mischkultur?*, Sarrebruck, Saarbrücker Druckerei und Verlag, 2000, p. 49-92.

[31] JDC.

[32] Voir les propos de Jean-Marie Moeglin sur la frontière linguistique des territoires impériaux dans *L'Empire et le royaume* », *op. cit.*, p. 189 et ss.

« *dutsch* », de « *teutsch* » ou occasionnellement d'« *allemand* » désignaient les variétés dialectales du moyen-allemand occidental[33]. Ces territoires pouvaient également connaitre une division administrative en fonction de la langue des communautés : ils étaient alors qualifiés de « *roman pays* » ou « *welschland* » pour les territoires francophones et de « *pays d'Allemagne* », « *dutschland* » ou « *teutschland* » pour les territoires germanophones. Pour Georges Bischoff, il préexistait dans cette région des liens de dépendance antérieurs à la division linguistique des territoires entre germanophones qui remonteraient aux limites des provinces ecclésiastiques[34]. Cependant, il faut prendre conscience qu'en dépit de la mise en place de ces structures administratives en fonction des langues, les limites géographiques entre les parlers locaux n'étaient pas hermétiques, mais poreuses et mouvantes en raison de plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent la mobilité des locuteurs, la valorisation ou dévalorisation d'un dialecte et la mixité linguistique des communautés.

La variabilité de l'usage des termes désignant la langue et les communautés linguistiques dans le temps s'avère pourtant être bien plus complexe qu'une limite géographique et administrative. Elle renvoie tout autant à l'expression d'un discours idéologique. Serge Lusignan a relevé qu'à partir du XIV^e^ siècle le terme « *roman* » désignait dans la France du Nord et dans les territoires francophones de l'Empire un couple dichotomique avec « *françois* ». Ce dernier était le vocable utilisé pour désigner le français central ou parisien, auquel on attribuait un certain prestige en tant que langue de la cour royale, en opposition au terme « *roman* » qui était, lui, associé aux formes régionales de la langue[35]. Si l'utilisation du terme « *roman* » se raréfia au cours du XV^e^ siècle dans le royaume de France au profit de celui de « *françois* » parallèlement au processus de normalisation

[33] J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume*, *op. cit*., p. 191 et ss. À noter, le terme « thiois » peut également être une forme francisée de « *dietsche* » associée au néerlandais particulièrement dans l'espace flamand.
[34] G. Bischoff, « La "langue de Bourgogne" », *op. cit.*, p. 102.
[35] S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 23.

de la langue française, son usage se maintint toutefois dans l'espace impérial, et ce jusqu'aux premières décennies du XVI^e^ siècle. C'est là que réside l'explication du passage sur la désignation de la langue à Metz chez le chroniqueur Philippe de Vigneulles. L'auteur y associe le vocable « *roman* » au passé impérial et romain de la cité en l'opposant à « *françois* », associé, implicitement, à la langue du royaume de France, dont la ville affirmait avec force qu'elle n'en était pas le sujet : « *Pour l'amour dez Romains, à qui la noble cité estoit subgect, on appeloit leur langaige roman. Et, encor aujourd'uy en ce païs, nous disons que c'est parler langaige roman et non pas francoy* »[36]. Or, le cas de Metz n'était pas isolé pour ce qui touchait l'expression d'un discours idéologique distinctif sur la langue. Pour l'espace picard, Carl Theodor Gossen a proposé le terme de « *Lokalpatriotismus* », malgré les problèmes d'anachronisme qu'il entraine, pour désigner cet attachement repéré chez les élites urbaines envers leur langue[37].

Ces exemples renforcent l'hypothèse selon laquelle l'usage des langues et leurs dénominations revêtaient un enjeu éminemment politique dans l'espace de contact linguistique que constituait la Lorraine. Carl Theodor Gossen, étudiant l'unité linguistique du français aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, a montré que les traits de la *scripta* lorraine se maintinrent plus tardivement que les autres *scriptae* de la langue française[38]. Anthony Lodge, pour sa part, a placé entre 1425 et 1550 le processus de déclin des dialectalismes dans le français écrit en Lorraine, dont il fonde l'explication sur l'influence grandissante de la royauté française dans les marches occidentales du Saint-Empire[39].

[36] PVC, vol. 1, p. 46.
[37] Carl Theodor Gossen, « La *scripta* des chartes picardes », dans Georges Straka (dir.), *Les anciens textes romans non littéraires et leur apport à la connaissance de la langue au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 17. Outi Merisalo a observé similairement combien la ville de La Rochelle, jalouse de son autonomie politique, utilisait des variations locales de la graphie de la langue pour se distinguer et marquer son identité ; Outi Merisalo, *La langue et les scribes : étude sur les documents en langue vulgaire de La Rochelle, Loudon, Châtellerault et Mirebeau au XIII^e^ siècle*, Helsinki, Societas Scientiarum Fennica, 1988, p. 299 et ss.
[38] Carl Theodor Gossen, « Die Einheit der französischen Schriftsprache im 15. und 16. Jahrhundert », *Zeitschrift für romanische Philologie*, vol. 73 (1957), p. 442-444.
[39] Anthony Lodge, *Le français. Histoire d'un dialecte devenu langue*, Paris, Fayard, 1997, p. 169.

Notre analyse scriptologique des lettres missives messines renforce cette hypothèse : on y observe une présence marquée de traits orthographiques lorrains dans la rédaction des lettres missives avec un amenuisement progressif à partir du début du XVI^e siècle. Parmi les traits orthographiques lorrains observés, mentionnons le suffixe *-age* noté *-aige* (exemple : *dompmage* / *dompmaige* ou *parages / paraiges*) ; le suffixe *[-able]* noté *[-auble]* (exemple : *admiable* / *admiauble*) ; le traitement du *[a]* suivi de *[l]* qui devient *[aul]* (exemple : *marechal* / *marechaul*) ; la diphtongue *[ai]* devant le n mouillé *[gn]* (exemple : *Allemagne* / *Allemaigne*) ; les *[e]* toniques finaux notés *[eit]* ou *[ei]* (exemple : *cité / citeit*). Pourtant, si la langue écrite voyait la persistance des dialectismes lorrains se réduire, la dichotomie entre la dénomination de la langue du royaume de France et celle du Pays messin (*françois / roman*) restait fortement marquée dans la documentation messine comme en témoigne la prégnance tout au long du XV^e siècle de l'usage du terme « *roman* »[40]. L'interprétation de la pérennité de l'usage de « *roman* » pour désigner la langue française de ces territoires pourrait aussi résider dans le fait que le discours sur la langue n'était pas confiné à sa dimension linguistique. Il comportait aussi une dimension idéologique et identitaire dont il faut davantage tenir compte : le passage de la chronique de Philippe de Vigneulles révèle à tout le moins l'existence d'une conscience chez les élites messines de la spécificité de la langue qu'elles employaient qui n'équivalait pas à celle utilisée dans le royaume de France[41]. Loin de

[40] Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons relevé plusieurs attestations de l'usage du terme « *roman* » disséminées dans la documentation de la ville au XV^e siècle : AMM, AA25-67 (1422), AA22-156 (1478), BB101-23 (1484), CC04, cahier 1, fol. 4r^o (1421), CC05, cahier 1, fol. 11v^o (1423), CC05, cahier 3, fol. 19v^o (1425), CC06, cahier 1, fol. 60v^o (1430), CC08, cahier 1, fol. 26r^o (1440), CC14, cahier 5, fol. 19r^o (1470), CC17, cahier 3, fol. 20v^o (1493), et le manuscrit BNF Fr. 18 905 (inventaire de 1431, fol. 135r^o-172r^o) qui contient à lui seul 6 attestations. Par contre, l'usage du terme « *francois* » y est plus limité. Il figure essentiellement dans les lettres de promesses rédigées par des clercs-pensionnaires qui se mettaient au service de la ville et qui n'étaient pas originaires de la ville ou de la région : AMM, BB101-61 (1467), BB101-62 (1497), BNF, Naf. 22 682, *XXIV Chapitre de la Cathédrale 1308-1693*, fol. 137 (1498), BB101-69 (1527), BB101-71 (1527), BB101-80 (1534). Seuls deux documents du corpus des lettres missives ayant été rédigés par les secrétaires messins comportent le terme de « *francois* » : AMM, AA22-157 (1479), AA25-101 (1509).

[41] Sur le cas de la Picardie, voir Serge Lusignan, « Langue et société dans le nord de la France : le picard comme langue des administrations publiques (XIII^e-XIV^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 151, n^o 3 (2007), p. 1277 et ss.

n'être qu'une question de compétences linguistiques, le choix de la langue comportait aussi une dimension identitaire et politique dans les échanges épistolaire entre les autorités messines et leurs correspondants germanophones.

2. Gouverner par lettres dans un contexte d'altérité linguistique

Depuis une quinzaine d'années, plusieurs études ont mis en évidence les enjeux sociopolitiques de l'usage des langues dans les relations de pouvoir, qui se trouvent modulées et transformées par l'effet de rapports de force entre les acteurs[42]. Ces relations, qu'elles soient écrites ou orales, faisaient valoir par la langue, par le style ou par le dictamen le prestige, l'honneur et la puissance de l'autorité représentée[43]. Dès lors, les documents épistolaires, bien plus que le résultat d'une simple transmission de nouvelles ou d'informations, instauraient un rapport social par lequel la réciprocité et la confiance des acteurs de l'interaction écrite étaient fondées sur l'attestation de la reconnaissance de leurs distinctions sociales respectives[44]. À la fin du Moyen Âge, face au recul de l'usage du latin provoqué par l'affirmation des langues vernaculaires dans les échanges à l'écrit ou à l'oral entre les pouvoirs, les dynamiques linguistiques complexes de l'Occident médiéval constituaient un enjeu majeur dans le déroulement des négociations en agissant sur les rapports de force entre les acteurs en litige.

[42] Parmi d'autres, voir Serge Lusignan, *La langue des rois. Le français en France et en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 ; J.-M. Moeglin et S. Péquignot (dir.), *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge*, *op. cit.*, voir « Le cadre linguistique des échanges » p. 111-126 ; Georges Lüdi, « Politiques et gestion des langues et pratiques linguistiques dans l'ancien évêché de Bâle », dans Frederica Diémoz et Dorothée Aquino-Weber (dir.), *« Toujours langue varie… ». Mélanges de linguistique historique du français et de dialectologie galloromane offerts à M. le Professeur Andres Kristol par ses collègues et anciens élèves*, Genève, Droz, 2014, p. 329-348.
[43] J.-M. Moeglin et S. Péquignot (dir.), *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen-Âge*, *op. cit.*, p. 116 et ss.
[44] Voir à ce sujet les propos de B. Walter dans *Information, Wissen und Macht*, *op. cit.*, p. 21-22.

Les recherches de Kurt Gärtner et de Günter Holtus ont bien relevé l'intérêt d'étudier l'espace compris entre la Meuse et le Rhin pour comprendre les contacts linguistiques au Moyen Âge : on y distingue les raisons sociales et celles relevant du contexte régional qui pouvaient motiver le choix de l'adoption d'une langue vernaculaire dans la culture écrite administrative[45]. Témoignant de contacts écrits entre porteurs d'expériences linguistiques divergentes, les documents épistolaires conservés à Metz constituent un cadre d'observation idéal pour mesurer les enjeux politiques des usages linguistiques. L'étude du matériel épistolaire permet de réévaluer les propos des historiens qui ont vu dans l'attitude des *paraiges* de Metz aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, une « conscience municipale moribonde »[46], une cité, décadente économiquement et politiquement, tournée vers le royaume de France, qui délaissait ses liens et son appartenance à l'aigle impérial. Parmi d'autres, l'érudit français du XIX^e^ siècle, Justin Worms avait recouru à l'argument de la langue pour justifier l'allégeance politique de Metz qu'il inscrivait dans le lointain passé carolingien de la ville :

> Metz avait toujours été une ville française et n'avait jamais divorcé avec les souvenirs de l'ancienne Austrasie et de l'empereur Charlemagne qui, tout souverain allemand qu'il était, n'en avait pas moins laissé un nom éminemment français ; sa langue était la langue française, c'était encore une grande cause d'affinité vers la France[47].

De tels propos, omniprésents dans les travaux de l'époque et instrumentalisés par le pouvoir politique, eurent un lourd impact sur l'historiographie des rapports linguistiques à Metz et son appartenance politique à la fin du Moyen Âge dont nous percevons une résonnance dans la production scientifique actuelle. Encore en 2011, Jean-Marie Moeglin avançait que « si l'on prend

[45] Kurt Gärtner et Günter Holtus, « Einführung in das Projekt "Westmitteldeutsche und ostfranzösische Urkunden- und Literatursprachen im 13. und 14. Jahrhundert". Mit einem germanistischen und einem romanistischen Beispiel », dans Kurt Gärtner et Günter Holtus (dir.), *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*, Trèves, Verlag Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 31.

[46] Martial Gantelet, « Entre France et Empire, Metz, une conscience municipale en crise à l'aube des Temps modernes (1500-1526) », *Revue historique*, vol. 303, n° 1 (2001), p, 37.

[47] Justin Worms, *Histoire de la ville de Metz depuis l'établissement de la république jusqu'à la Révolution française*, Metz, Alcan / Paris, Durand, 1863, p. 311. Voir également les propos de Mireille Chazan sur l'ambivalence de l'appartenance française ou allemande de Charlemagne dans la production historiographique à Metz au XV^e^ siècle : Mireille Chazan, « Charlemagne dans l'historiographie messine à la fin du Moyen Âge », dans Danièle Bohler et Catherine Magnien Simonin (dir.), *Écritures de l'histoire (XIV^e^-XVI^e^ siècle). Actes du colloque du Centre Montaigne : Bordeaux, 19-21 septembre 2002*, Genève, Librairie Droz, 2005, p. 49-72.

l'exemple d'une ville française telle que Metz, il est sûr que la région lorraine de langue romane dans laquelle elle se trouvait était, depuis le XII[e] siècle, attirée par la France »[48].

Par l'examen rigoureux des pratiques linguistiques dans la documentation épistolaire, il sera possible de mieux percevoir l'attitude des *paraiges* face à la pluralité linguistique de la région lorraine et de se dégager de ces acceptions anachroniques continuellement associées à la période médiévale. Comment expliquer le choix presque exclusif de la langue française par les *paraiges* dans leur production épistolaire, malgré le recrutement d'un personnel de l'écrit qualifié tant pour la langue française qu'allemande ? Comment interpréter le recours régulier de la traduction des lettres (de l'allemand au français ou vice-versa) par les élites gouvernantes messines dans leurs communications écrites ? Ces pratiques linguistiques constituaient-elles un outil administratif visant une gestion efficace des relations extérieures de la ville ou étaient-elles plutôt la manifestation d'une politique linguistique consciente mise en place par les élites dirigeantes à Metz afin d'affirmer leur autorité vis-à-vis les pouvoirs extérieurs d'expression germanophone ? Dans le contexte d'une double compétence linguistique plus fréquente dans une région plurilingue, quel sens attribuer aux requêtes répétées des seigneurs germanophones plaidant auprès de Metz pour un usage de l'allemand au lieu du français dans les échanges épistolaires ? Afin de proposer des voies d'explication à cette série de questions, nous décrirons dans les prochaines pages la dynamique linguistique à Metz et dans les territoires germanophones limitrophes à la ville avant de porter notre attention sur les pratiques linguistiques observées dans les échanges épistolaires.

L'émergence de l'usage de la langue vernaculaire dans la documentation issue de l'exercice du pouvoir politique, qui se substituait ou faisait concurrence au latin, s'imposa à des rythmes variables selon les espaces et les idiomes vernaculaires concernés. Thomas Brunner a désigné la

[48] J.-M. Moeglin, *L'Empire et le royaume*, *op. cit.*, p. 196.

promotion des idiomes vernaculaires et le processus du passage du latin aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique par l'expression de *vernacularisation*[49]. Il divise, à cet effet, le processus en deux mécanismes de diffusion opposés : la *vernacularisation* endogène (adoption dans les actes écrits de la langue parlée dans le territoire) et la *vernacularisation* exogène (adoption dans les actes écrits d'une langue étrangère au territoire). L'usage du français en tant que langue de l'écriture documentaire s'imposa d'abord dans les villes situées à la périphérie du royaume de France : au nord, à l'est et au sud-ouest. Metz (1219) figure ainsi parmi les premières villes à adopter le français en tant que langue de l'administration et de l'expression du pouvoir dans le domaine d'oïl, avec Tournai (1197 ou 1206), Saint-Quentin (1213), Arras (1216), Saint-Omer (1220-1221) et Douai (1224)[50]. L'usage du français comme langue juridique et administrative ne se limitait pas à la sphère urbaine. Les autorités ecclésiastiques situées les territoires romans de l'Empire connurent une trajectoire similaire. On y observe malgré la prééminence du latin un usage fréquent du français pour la rédaction des actes dès le premier tiers du XIII^e^ siècle[51].

[49] Thomas Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Âge, revue d'histoire et de philologie*, vol. CXV (2009), p. 29-72. Voir également les propos de Martin-Dietrich Glessgen dans « Diskurstraditionen zwischen pragmatischen Vorgaben und sprachlichen Varietäten. Methodische Überlegungen zur historischen Korpuslinguistik », dans Angela Schrott et Harald Völker (dir.), *Historische Pragmatik und historische Varietätenlinguistik in den romanischen Sprachen*, Göttingen, Universitätsverlag Göttingen, 2005, p. 207-228.

[50] Hans-Walter Hermann, « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit », dans Kurt Gärtner et Günter Holtus (dir.), *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*, Trier, Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 132. Sur le cas douaisien, voir les propos de Thomas Brunner qui a longuement expliqué les pratiques linguistiques à Douai au XIII^e^ siècle et qui avance que le premier acte urbain serait daté de 1224 et non pas de 1204 comme on le trouve actuellement dans l'historiographie, puisque le document de 1204 n'est pas produit par la ville ; Thomas Brunner, « Zwischen pikardischem Französisch und Latein : zum Sprachgebrauch in der diplomatischen Schriftlichkeit der Stadt Douai im 13. Jahrhundert », dans Maria Selig et Susanne Ehrlich (dir.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*. Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2016, p 187-204. Voir également le répertoire des chartes lorraines rédigées en langue française dans lequel on constate la prédominance de Metz comme lieu de production des 221 chartes lorraines en français recensées entre 1219 et 1250 dans B. Frank et J. Hartmann (dir.), *Inventaire systématique des premiers documents des langues romanes*, vol. IV – *Partie documentaire*, *op. cit.*, p. 201-298.

[51] Serge Lusignan rapporte que sur 101 chartes de l'officialité de Verdun, 80 étaient rédigées en français dont le témoin le plus ancien est daté de 1231 et que l'officialité de Metz, entre 1260 et 128, utilisait à la fois le latin et le français dans la rédaction de leurs actes ; S. Lusignan, *La langue des rois*, *op. cit.*, p. 49-50.

Le passage du latin au français dans les actes émis par la ville s'effectua vers le premier tiers du XIII[e] siècle : le *Grand atour de la paix*, daté entre 1212 et 1215, a été identifié comme le premier acte messin rédigé en langue française[52]. Or, selon Hans-Walter Hermann, le document serait plutôt la traduction d'une charte du droit urbain scellée des sceaux de la ville, du roi des Romains Frédéric II et de l'évêque de Metz Conrad de Scharfenberg. C'est plutôt de 1219 qu'il faut dater la première trace conservée d'un acte urbain rédigé en français : il fut émis au seul nom des autorités urbaines et validé par le sceau de la ville[53]. Loin d'être un processus progressif où se seraient concurrencés le latin et le français, le remplacement du latin par un idiome vernaculaire fut assez net[54]. Christof Josef Drüppel, dans une étude sur le passage des actes du latin au français, a dénombré 11 chartes messines en français antérieures à 1235[55]. En effet, le dernier acte urbain rédigé en latin à Metz est daté de 1226[56]. À partir de là, le latin resta circonscrit à un usage occasionnel dans le cadre des relations extérieures de la ville[57]. L'époque où se produisit cette *vernacularisation* de l'administration à Metz n'est pas un hasard. Elle correspond précisément au moment où la communauté urbaine s'émancipait de la tutelle de l'évêque et mettait en place les

[52] AMM, BB122-01, édité par *HMB*, vol. 3, p. 177-179.
[53] Il s'agit d'un acte qui atteste au nom de Simon maitre-échevin et de l'université de la ville que les chanoines de Saint-Étienne ont acquis les vignes à Tignomont et qu'ils les acensent au vendeur ; AD 57, G 785, *Titres de propriété – Tignomont (1219-1717).*
[54] Concernant le processus de ce passage net du latin vers un idiome vernaculaire dans l'Europe du Nord, voir Jacques Monfrin, « L'emploi de la langue vulgaire dans les actes diplomatiques du temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre – 4 octobre 1980*), Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 786-787.
[55] Christof Joseph Drüppel, *Altfranzösische Urkunden und Lexicologie. Ein quellenkritischer Beitrag zum Wortschatz des frühen 13. Jahrhunderts*, Tübingen, De Gruyter, 1984, p. 6-7. Voir également l'édition électronique des plus anciens documents linguistiques galloromans (corpus Moselle) des Archives départementales de Moselle (AD 57) réalisée par l'équipe de Martin-Dietrich Glessgen [en ligne, consulté le 20 février 2020 : http://www.rose.uzh.ch/docling/corpus.php?c=99&o=Ordre+...].
[56] Identifié par H.-W. Hermann dans « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit », *op. cit.*, p. 133.
[57] Martina Pitz, « Volksprachige Originalurkunden aus Metzer Archiven bis zum Jahr 1270 », dans Kurt Gärtner, Günter Holtus, Andrea Rapp et Harald Völker (dir.), *Skripta, Schreiblandschaften und Standardisierungstendenzen. Urkundensprachen im Grenzbereich von Germania und Romania im 13. Und 14. Jahrhundert. Beiträge zum Kolloquium vom 16. Bis 18. September 1998 in Trier*, Trèves, Kliomedia, 2001, p. 295-392.

principaux organes du gouvernement de la ville[58]. À cet égard, il faut insister sur la part importante jouée par les autorités urbaines dans la promotion de la langue vernaculaire pour exercer le pouvoir[59]. Dès lors, le choix linguistique du français semble avoir formé un moyen pour affirmer l'autonomie de la communauté urbaine face au latin de l'autorité épiscopale. Mais, qu'en était-il du recours à la langue allemande ? Si une minorité germanophone était sans conteste installée à Metz et dans le Pays messin[60], l'allemand ne semble jamais avoir été en concurrence avec le français en tant que langue du pouvoir et de l'administration : il n'existe aucun *atour* qui ait été rédigé en langue allemande.

Pour comprendre la résistance des autorités urbaines messines à l'usage de l'allemand, il faut se tourner vers l'accord des *amans*. Daté du XIV^e^ siècle, ce document rend compte à la fois de l'existence d'une communauté germanophone dans le Pays messin et de l'exclusion de l'usage de l'allemand en tant que langue écrite dans les contrats produits sous l'autorité des *amans* et dont ils avaient la garde. La procédure à adopter pour recueillir le témoignage d'un Messin germanophone y est décrite, l'*aman* devant, s'il ne pouvait le faire lui-même, recourir à un autre *aman* maitrisant la langue allemande pour faire mettre en mémoire (sous-entendu en français) les propos du Messin germanophone :

> *Nulz ne doit prenre crant d'omme qui ne saiche rommant. Se ly amant ne sceit tioxe qui entance celuy de qui il prent le crant. Et c'il y avoit amant que ne ceust allemant et il voulloit prenre le crant a homme qui ne ceult point de rommant, ly amant puelt prenre ung de ces compagnons amant que saiche allemans et il doit faire deviseir le crant qu'il vuelt faire. Et ce ly amant ne ceist tioxe que le crant doit prenre le puelt bien prenre en la maniere que ly amant que allement saveret, le remantevret ce que ly amant que allement de qui il prenroit le crant cranteroit*[61].

[58] C'est une observation que fait également Paul Lévy dans *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, vol. 1, *op. cit.*, p. 172.
[59] Hypothèse soulevée par Serge Lusignan dans *La langue des rois au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 50 et ss.
[60] Voir les propos de Charles-Edmond Perrin sur l'immigration rurale à Metz : « Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIII^e^ siècle », *ASHAL*, vol. 30 (1921), p. 513-640.
[61] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 92v^o^.

Il est particulièrement pertinent de relever la différence entre le texte contenu dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905 où l'on trouve le verbe « *remantevret* » qui désigne la mise en écrit en roman par l'*aman* du témoignage du Messin germanophone et l'édition proposée par le linguiste Paul Lévy qui indique plutôt le terme « *romancieroit* » (traduire en roman)[62]. Or il ne semble pas ici s'agir de l'action de traduire le témoignage (impliquant un passage oral-écrit d'un même état de texte), mais d'en construire à l'écrit une mise en mémoire en langue romane, puisque le verbe « *remantevoir* » signifie, selon le *Dictionnaire de moyen français*, « rappeler, mettre en mémoire ».

Il faut toutefois se garder d'élargir la situation linguistique de Metz à l'ensemble des communautés urbaines de la Lorraine romane. Il convient mieux de prendre en compte le caractère exceptionnel de l'attitude ferme des autorités urbaines vis-à-vis de l'usage exclusif du français comme langue de l'exercice du pouvoir urbain. Pourtant, d'autres villes de la région lorraine avaient une attitude différente à l'égard de l'usage des langues. Prenons le cas de Thionville, située à près de 25 km de Metz, qui connaissait une situation de coexistence et de concurrence entre l'usage du français et de l'allemand comme langue de rédaction des chartes, ce qui explique notamment la longévité de l'usage du doublon toponymique allemand de la ville : *Diedenhofen* / Thionville. Au XIV^e^ siècle, la ville utilisait principalement le français dans son administration (5 actes rédigés en allemand contre 28 en français). Au XV^e^ siècle, cependant, le rapport entre les deux langues changea drastiquement en faveur de l'allemand (45 actes en allemand contre 6 en

[62] Paul Lévy cite une autre version de ce texte tiré d'A. Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, *op. cit.*, vol. 2, p. 235 : « *Nul ne doit panre crant à homme qui ne saiche roman, si li aman ne sceit alleman, qu'il entende celui de qui il prant le crant ; et s'il y avoit aman qui ne sceust alleman, et il volloit prendre le crant à homme qui ne sceut point de roman, li aman puelt panre ung de ses compaignons amans qui saiche alleman ; et luy doit faire deviser le crant qu'il vuelt faire ; et li aman qui alleman scaveroit, qui le crant doit panre en la manière que li aman qui alleman scaveroit, lui romancieroit, ce qua li allemans de qui il pranroit le crant, cranteroit* », dans *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, vol. 1, *op. cit.*, p. 165. Le problème avec cette citation est que Paul Lévy ne reprend pas avec exactitude le texte publié par Augustin Calmet.

français)[63]. Paul Lévy explique ce basculement par les liens étroits (politiques, économiques, familiaux) entretenus entre la cour ducale du Luxembourg et la ville de Thionville, dans le contexte d'une rivalité politique avec le duché bourguignon au XV^e^ siècle.

Dans l'espace germanophone, le processus de *vernacularisation* suivit une chronologie plus tardive que dans le domaine d'oïl[64]. Thomas Brunner émet l'hypothèse selon laquelle la proximité avec les communautés linguistiques francophones exerça une influence sur l'émergence de l'usage de la langue vernaculaire dans les actes de la pratique. C'est la conclusion à laquelle est aussi parvenue la sociolinguiste Martina Pitz pour l'espace du *Westrich.* L'émergence de l'écrit en langue vernaculaire dans les territoires germanophones longeant la frontière romano-germanique fut marquée par l'introduction du français. Il s'interposa, dans la hiérarchie de la valeur sociale accordée à la langue, entre le latin, langue du savoir et de l'Église, et les différentes variétés dialectales de l'allemand, langues maternelles de ces populations, mais peu valorisées au cours de ce passage à l'écrit dans les domaines administratifs et judiciaires[65]. Elle donne l'exemple des comtes de Deux-Ponts / *Zweibrücken*, de lignages germanophones, qui émirent entre 1240 et 1320 18 actes en français, contre 126 en latin et 10 en allemand. Le cas du comté du Luxembourg, qui fit usage du français dès 1239, est similaire[66]. Thomas Brunner a soutenu que cette

[63] Ce sont les données citées par Paul Lévy selon les chartes conservées aux Archives municipales de Thionville dans *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*. *Vol. 1*, *op. cit.*, p. 168-170.
[64] T. Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *op. cit*, p. 63.
[65] Martina Pitz, « Schreibsprachgeschichte im Sprachgrenzbereich. Reflex einer "Mischkultur"? Methodische Überlegungen zu Entwicklungen des 13. und 14. Jahrhunderts mit Bezug auf die lothringische Herrschaft Boulay-Bolchen », dans Roland Marti (dir.), *Grenzkultur-Mischkultur?*, Sarrebruck, Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte und Volksforschung, 2000, p. 93-145.
[66] Harald Völker, « Altfranzösisch in deutscher Feder? Sprache und Verwaltung in der Grafschaft Luxemburg im 13. Jahrhundert », dans Wolfgang Dahmen, Günter Holtus, Johannes Kramer, Michael Metzelin, Wolfgang Schweickard et Otto Winkelmann (dir.), *Schreiben in einer anderen Sprache. Zur Internationalität romanischer Sprachen und Literaturen. Romanistisches Kolloquium XIII*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2000, p. 35-52. Serge Lusignan observe une progression similaire entre les usages du latin, du français et du néerlandais dans les pays néerlandais contigus au domaine d'oïl. Durant le XIII^e^ siècle, les deux langues vernaculaires apparurent aux côtés du latin en tant que langue de l'administration. Si le latin conservait son prestige, l'usage du français prédominait nettement celui du néerlandais. Or, cette tendance dans les choix linguistiques s'inversa au cours du XIV^e^ siècle avec un usage de plus en plus fréquent de la langue néerlandaise. Voir S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 187-233.

vernacularisation exogène dans les pays de langues germaniques s'effectuait en raison du rayonnement du prestige sociolinguistique que connaissait le français au-delà des limites du domaine d'oïl[67]. C'est ce qui pourrait expliquer que plusieurs lignages en Lorraine germanophone, tels que *Flörchingen* / Florange, *Mörsberg* / Marimont, *Rollingen* / Raville ou *Dorsweiler* / Torcheville passèrent tardivement à l'allemand dans la rédaction de leurs actes, alors que le français était utilisé à l'occasion depuis le XIII^e^ siècle en concurrence avec le latin[68].

Cependant, pendant le premier tiers du XIV^e^ siècle, on constate un brusque revirement dans l'attitude envers l'usage des langues de rédaction des actes dans les territoires germanophones limitrophes au domaine oïl. Les élites germanophones de la rive gauche du Rhin commencèrent à manifester une réticence face à l'usage du français en tant que langue administrative, ce qui serait, selon Martina Pitz, l'expression d'une opposition à la montée de l'influence de la couronne française dans les marches occidentales du Saint-Empire[69]. Toutefois, ce n'est que durant le premier tiers du XV^e^ siècle que la langue allemande tendit à s'imposer en tant que langue de communication avec les juridictions situées hors de l'aire germanophone, et ce, au détriment de l'usage du latin et du français. Cette transformation des choix linguistiques correspond à ce que l'on observe dans la documentation messine : l'acte impérial le plus ancien conservé aux Archives municipales de Metz a été émis le 5 octobre 1430 par l'empereur Sigismond[70] et la plus ancienne

[67] T. Brunner, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *op. cit.*, p. 56-57.
[68] Ce sont des exemples donnés par M. Pitz qui a étudié la question en détail dans « Schreibsprachgeschichte im Sprachgrenzbereich. Reflex einer "Mischkultur" ? », *op. cit.*, p. 109. Pour la lignée de Florange, le premier document attesté en français est daté de 1236 et en allemand de 1370 ; pour la lignée de Marimont, on identifie le premier document en français en 1255 et en allemand de 1345 ; pour la lignée de Raville, l'autrice signale six documents rédigés en français avant 1350 contre 1 en allemand ; pour la lignée de Torcheville, le premier document attesté en français est daté de 1300 et en allemand de 1337.
[69] Martina Pitz, « L'émergence des chartes en langue allemande autour des Vosges du Nord et de la forêt palatine : un reflet linguistique des parlés du *Westrich* », *Annales de l'Est*, 6^e^ série, vol. 59, n^o^ 1 (2009), p. 160 et ss.
[70] AMM, AA4-01 (lettre impériale). Il s'agit d'un sauf-conduit permettant à Jean Desch, dit de Luxembourg (clerc des Sept), et six hommes, ainsi que leurs chevaux de se rendre à la cour royale à Nuremberg.

lettre missive en allemand conservée à Metz fut émise par un certain Jean de Moncler en date du 13 juin 1419[71].

La *vernacularisation* de l'ensemble de la production écrite émanant du pouvoir entraina à Metz l'émergence de pratiques linguistiques et d'un discours sur les usages des langues visibles dans le corpus des lettres missives. La distribution dans le temps des lettres missives rédigées en allemand et adressées à Metz ne permet pas de constater un usage de plus en plus récurrent de l'allemand auquel on pourrait s'attendre, mais plutôt un usage constant sur l'ensemble de la période en fonction des moments forts et faibles de la conservation documentaire du fonds archivistique de lettres missives (graphique 5).

Graphique 5 : Distribution des lettres missives reçues en langue allemande par décennie[72]

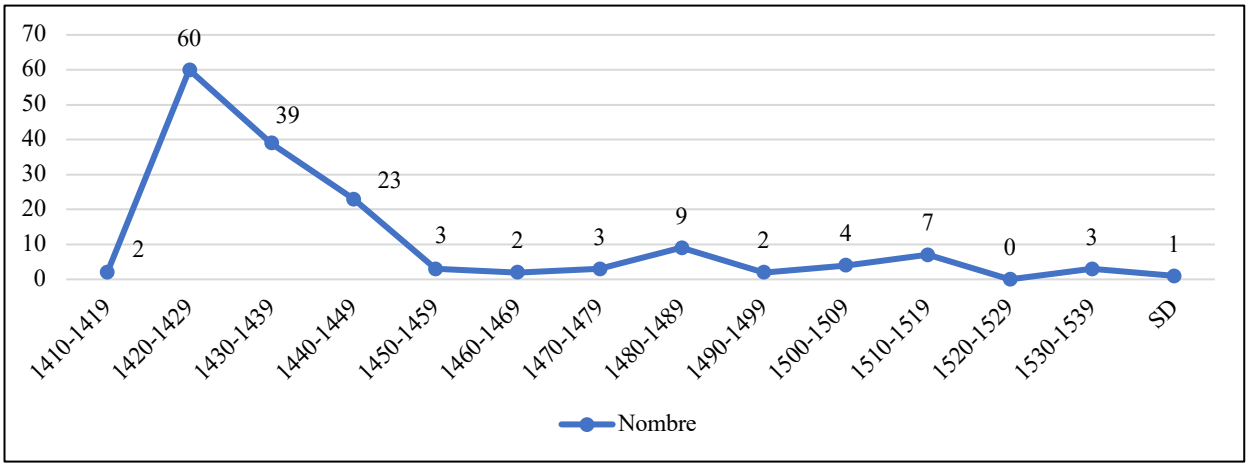

[71] AMM, AA24-99 (lettre missive).

[72] Le graphique comptabilise les documents rédigés en allemand et adressés aux autorités urbaines messines : il s'agit de 139 lettres closes, 13 lettres ouvertes, 2 copies, 4 autres documents, totalisant 158 documents.

Tableau 8 : Langue des documents épistolaires à Metz

Langue par type de document	Nombre	Datation
Autre	**37**	**1383-1490**
Allemand	4	1429-1483
Français	32	1383-1490
Latin	1	1417
Brouillon	**651**	**1409-1543**
Allemand	4	1480-1536
Français	647	1409-1543
Copie	**24**	**1409-1536**
Allemand	4	1432-1535
Français	20	1409-1536
Lettre close	**564**	**1391-1548**
Allemand	139	1419-1536
Français	425	1391-1548
Lettre ouverte	**49**	**1416-1490**
Allemand	13	1423-1443
Français	36	1416-1490
Traduction	**164**	**1419-1536**
Allemand	7	1510
Français	157	1419-1536
Total général	**1489**	**1383-1548**

Parmi les 1489 documents du corpus étudié, on en dénombre 171 rédigés en allemand (11,48 %), 1317 en français (88,45 %) et un seul en latin (0,07 %) : la faible proportion de l'allemand s'explique notamment par la grande part occupée par les brouillons (651 documents : 647 en français et 4 en allemand) et les traductions (164 documents : 157 en français et 7 en allemand) (tableau 8). Quand on isole les lettres originales adressées à la ville de Metz, la répartition diffère : sur 613 lettres reçues (closes et ouvertes), on dénombre 152 lettres rédigées en allemand (24,8 %) et 461 en français (75,2 %). Il faut toutefois éviter de faire correspondre la langue maternelle de l'émetteur de la lettre avec la langue de rédaction du message : un seigneur germanophone pouvait, selon les compétences de son personnel, correspondre avec la ville tant en français qu'en allemand. Certains seigneurs germanophones, en fonction de leurs déplacements, n'avaient pas toujours un personnel attitré bien qualifié dans les deux langues. Cela pouvait affecter

à la fois le choix de la langue de rédaction ou bien la qualité de la composition en fonction des connaissances plus ou moins approfondies de la langue française dont jouissait le clerc.

Prenons par exemple le cas des quatre lettres missives envoyées à Metz par Michel de Châtel, gouverneur du comte de Nassau-Sarrebruck en ses « romans pays » entre le 21 mai et le 24 juin 1429 : l'une est rédigée en allemand (AMM, AA25-48) et les trois autres en français (AMM, AA25-49, AA25-50, AA25-84)[73]. La rédaction des lettres AA25-49 et AA25-50 démontre une maitrise limitée de la graphie française empreinte de formes orthographiques germaniques : « *foisch* » pour « *fois* », « *atpcheven* » pour « *échevin* », « *paysch* » pour « *pays* », etc. Seule la lettre AA25-84 est rédigée dans une forme plus normalisée du français, signalant le recours à un clerc qui possédait une meilleure maitrise de cette langue comme l'indique la différence entre les titulatures : « *Michiel de Castel gouvernour de monseigneur de Salebrutxche en romman paysch* » (AA25-49) et « *Michiel de Castel gouverneur en romman pays pour mon tresredoubté seigneur monseigneur le conte de Nassowen et de Sarebruche* » (AA25-84). Cette divergence dans la qualité de composition en français semble s'expliquer par les dates de lieu de ces lettres[74] : la lettre AA25-84 datée du 21 mai 1429 fut expédiée de Commercy, en territoire francophone, alors que les lettres AA25-49 et AA25-50 datées respectivement des 24 et 22 juin 1429 furent expédiées de Florange, qui se caractérisait par une prédominance de l'usage de l'allemand au XV^e^ siècle. Plutôt que de conclure à une mauvaise maitrise du français par Michel de Châtel, à propos de laquelle nous ne pouvons pas trancher à partir de la documentation étudiée, il est plus probable de soutenir qu'il ne put pas avoir recours à Florange à un personnel aussi bien formé en français qu'à

[73] Voir la transcription de la lettre AMM, AA25-49 et AA25-84, Annexe 19, *cf. infra*, p. 524-525.
[74] La date de lieu ou date topographique « est la formule qui fait connaître la localité et, éventuellement, la localisation précise (palais, maison, chambre, église, rue…) où l'acte a été ou commandé ou rédigé ou mis en état d'être exécuté » ; *VID*, n° 563 [en ligne, consulté le 5 mai 2020 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

Commercy[75]. D'autres correspondants pouvaient faire valoir la mauvaise maitrise des clercs du français ou de l'allemand pour justifier le manque de rapidité pour fournir une réponse à la ville. C'est notamment le cas de Mathisse de Wolfskirchen, officier de Thicourt, qui écrivit aux autorités messines en 1442 que « *pour lors que ladite lettre fuit faite, je ne povoit avoir clerc pour escripre ladite lettre que le priour de Thehecourt, lequel ne sceit point de thiax et je ne sca point de roman* »[76].

Pourtant, la langue des échanges épistolaires ne dépendait pas que des compétences linguistiques des clercs. Bien qu'elles aient engagé, comme nous l'avons vu, des clercs bien formés dans les deux langues, les autorités urbaines messines faisaient un usage presque exclusif du français dans la rédaction de leurs lettres missives. En effet, parmi les 651 brouillons du corpus, seules quatre lettres furent rédigées en allemand (0,6 %) : une lettre émise par Michel le Gronnais de Metz à Guillaume de Raville seigneur de Septfontaines et de Dagstuhl (1480) ; deux lettres rédigées par les officiers de la ville au nom de Hanns Mannol poissonnier de Metz, à l'intention de Gérard seigneur de Rodemack, de Cronenberg et de Neufchâtel (1485) ; une lettre émise par le maitre-échevin et les Treize jurés à l'intention d'Henri de Metternich officier du comté de Vianden (1535)[77]. Il s'agit donc une pratique exceptionnelle qui était davantage liée à la production de lettres missives émises au nom personnel d'hommes de *paraiges*, plutôt qu'au nom des institutions urbaines. On repère, en outre, une absence presque totale de l'usage du latin dans le corpus étudié : un seul document est rédigé en latin, il s'agit d'un rapport de négociation sur le conflit de Karlot de Deuilly daté de 1417[78]. Alors que l'usage du latin aurait pu induire une certaine neutralité entre

[75] Voir les propos de Martin-Dietrich Glessgen qui signale les effets que générait la multiplicité des rédacteurs sur l'identité paléographique et linguistique reconnaissable des actes émis par la moyenne et petite noblesse en Lorraine, M.-D. Glessgen, « *Lieux d'écriture dans les chartes lorraines du XIII^e siècle* », *op. cit.*, p. 442-444.
[76] AMM, AA20-204 (lettre originale en allemand) et AA20-205 (traduction).
[77] AMM, AA24-18 (1535), AA26-15 (1485), AA26-17 (1485), AA26-111 (1480).
[78] AMM, AA22-86.

les opposants dans un contexte de conflictualité, n'étant la langue ni de l'un ni de l'autre, l'absence de son emploi dans les pratiques épistolaires parait fort révélatrice. Il est possible d'avancer qu'au XV^e^ siècle le latin ne se posait désormais plus comme un choix valable pour négocier dans un contexte l'altérité linguistique : son usage engendrait des problèmes de compréhension (orale ou écrite), non pas de la part des clercs ou des notaires qui rédigeaient les lettres, mais de celle des acteurs de la négociation, sans compter l'aspect idéologique d'un choix en faveur de la langue dans laquelle s'exprimaient les élites locales.

En effet, aucune lettre missive émise ou reçue par Metz ne fut composée en latin ou n'évoquait même l'usage de la langue latine dans les échanges épistolaires entre les protagonistes. La situation à Metz n'a toutefois rien d'atypique : Laurence Bucholzer-Rémy a observé une situation linguistique similaire à Nuremberg où seule une très faible portion des lettres missives enregistrées dans les *Missivenbücher* étaient rédigées en latin (moins de 1 % des lettres envoyées)[79]. Pour expliquer ce fait, Serge Lusignan avance que le recours au latin aurait impliqué de faire reposer les discussions des négociations tant écrites qu'orales sur les ecclésiastiques et les juristes au service des camps respectifs, puisqu'il s'agissait à la fin du Moyen Âge des seuls individus maitrisant suffisamment la rhétorique de cette langue[80]. Le choix et la qualité de la maitrise de la langue dans les lettres missives dépendaient ainsi de plusieurs facteurs variables : la langue de l'autorité émettrice, le statut social et la valeur symbolique de la langue utilisée, ainsi que la disponibilité d'un personnel de l'écrit possédant une double compétence linguistique, laquelle variait en fonction

[79] L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 194, n. 18.
[80] Serge Lusignan, « Parler français : les enjeux linguistiques des négociations entre Français et Anglais à la fin du Moyen Âge », dans Peter von Moos (dir.), *Zwischen Babel und Pfingsten Sprachdifferenz und Gesprächsverständigung in der Vormoderne (8. – 16. Jahrhundert*). *Akten der 3. deutsch-französischen Tagung des Arbeitskreises « Gesellschaft und individuelle Kommunikation in der Vormoderne » (GIK) in Verbindung mit dem Historischen Seminar der Universität Luzern, Höhnscheid (Kassel) 16.11. – 19.11.2006*, Zurich – Berlin, Lit Verlag, 2008, p. 424. Voir également Jocelyne Gledhill Dickinson qui formule une conclusion similaire à propos de l'usage du latin et du français au congrès d'Arras de 1435 dans *The Congress of Arras 1435. A Study in Medieval Diplomacy*, Oxford, Clarendon Press, 1955, p. 115-117.

des déplacements des acteurs comme nous avons pu le constater avec l'exemple de Michel de Châtel. Dans ce contexte, comment interpréter le recours à la traduction vernaculaire-vernaculaire à Metz ? Ernst Karpf a soutenu la nécessité pour les pouvoirs situés dans ces territoires plurilingues de se doter de clercs qui maitrisaient les deux langues et qui pouvaient, dès lors, se conformer aux pratiques linguistiques respectives de leurs destinataires[81]. Il interprète l'existence et la durabilité de la pratique de traduction vernaculaire-vernaculaire comme la constitution d'un outil d'administration servant à rendre efficace la compréhension mutuelle des échanges dans un contexte d'altérité linguistique. L'hypothèse s'avère pourtant insuffisante : elle n'explique pas pourquoi une ville comme Metz, qui possédait un personnel qualifié dans les deux langues, choisit volontairement de mettre en place une pratique de traduction de l'allemand vers le français des documents reçus par la ville. Il doit exister d'autres facteurs sociaux motivant l'existence de cette pratique linguistique.

À quoi servait la pratique de traduction à Metz où le personnel de l'écriture maitrisait les deux langues, sachant les efforts et les moyens qui devaient être investis pour mener à bien l'opération linguistique (temps, papier, encre, conservation, etc.) ? S'agissait-il d'un outil de compréhension linguistique et d'administration dans un contexte d'altérité linguistique pour les autorités urbaines ? La traduction résultait, du moins en partie, d'un besoin de rendre compréhensible le message lors de la lecture par le secrétaire qui en rédigeait la réponse, que ce soit du clerc des Treize ou du clerc des Sept de la guerre devant le conseil de l'institution à laquelle s'adressait la lettre missive. La traduction de l'allemand au français pourrait ainsi s'expliquer par l'usage exclusif du français dans l'exercice des fonctions du gouvernement de la ville. Cette hypothèse permettrait d'expliquer que seule une version de travail des traductions ait été préservée. Aucun indice ne témoigne d'une

[81] E. Karpf, « Zu administrativen und kulturelle Aspekten der Sprachgrenze », *op. cit.*, p. 184-185.

lecture de la lettre devant le Conseil de la ville, sachant qu'il n'avait que peu de rôles dans les pratiques épistolaires à Metz. Cependant, les pratiques de la lecture et de la production épistolaire nous sont inconnues pour la ville de Metz en raison de l'absence de la conservation de registres de délibération des institutions du gouvernement de la ville (Conseil de la ville, Treize jurés et Sept commis de la guerre). Nous avançons l'hypothèse que la pratique de traduction constituait aussi un enjeu politique dans le cadre de négociations juridiques découlant du choix d'un usage exclusif du français par le gouvernement urbain. Pour Georges Bischoff, c'est la proximité de la frontière des langues qui imposait le recours à une pratique récurrente de la traduction dite simultanée[82] : il s'agissait de traductions contemporaines intégrales réalisées à mesure de la réception des lettres missives par les officiers. En effet, dans le cas de Metz, on constate que les traductions ne paraphrasaient pas le document original, mais traduisaient toutes les parties du *dictamen* : la *salutatio*, la *narratio*, la *petitio*, la *suscriptio*. La possibilité de confronter le texte original (la lettre missive reçue) et la traduction contemporaine effectuée par les officiers messins permet de mettre au jour la pratique de traduction et les phénomènes d'influence interlinguistique, que certains historiens ont interprétés comme une mauvaise compréhension de la langue. Cependant, tel que l'a soulevé David A. Trotter, les régions en situation de contact des langues subissaient une influence linguistique dans la rédaction des actes, qui n'impliquait pas inévitablement une mécompréhension de la langue. Elle prenait plusieurs formes : emprunts lexicaux, calques syntaxiques et sémantiques et interférences orthographiques[83]. Nous laissons toutefois de côté une analyse comparative linguistique des lettres originales et de leurs traductions puisqu'il ne s'agit pas de notre propos ici,

[82] G. Bischoff, « La "langue de Bourgogne" », *op. cit.*, p. 105.
[83] David A. Trotter, « Traduction ou texte authentique ? Le problème des chartes », *Le Moyen Français*, vol. 51/53 (2003), p. 593-612.

pour nous concentrer sur les motivations de la mise en place et de la pérennité de cette procédure linguistique à Metz[84].

En raison des lacunes de la conservation documentaire qui causa, dans plusieurs cas, la perte (volontaire ou non) de la lettre originale ou de la traduction, il a été nécessaire d'effectuer un travail de repérage des traductions et d'association avec le document dont elles étaient issues. Celui-ci a été mené en fonction de la datation et de l'identification des autorités émettrices et réceptrices (en prenant en compte le phénomène de francisation des anthroponymes dans les traductions) et de l'analyse des aspects graphiques des documents : la mise en page, l'écriture, la matérialité et le mode de scellement[85]. Les adresses, qui normalement se seraient trouvées à l'endos de la pièce dans le cas d'une lettre missive originale, se trouvaient pour les traductions inscrites dans le coin inférieur gauche. Les pièces comportent également à l'occasion des traces d'écriture coupées montrant que les traductions étaient faites l'une à la suite de l'autre et découpées selon la longueur du texte. De plus, les traductions contiennent des ratures et des corrections, ce qui signale qu'elles étaient réalisées sur le vif et qu'aucune mise au net n'en était faite. Finalement, les pièces ne comportent aucune forme de scellement ou de traces de pliage liée à l'expédition du document, uniquement celles liées à leur entreposage, montrant qu'elles étaient le résultat d'un travail interne à l'administration messine. Selon nos observations, les clercs messins appliquaient une mise en page qui leur était propre et avaient recours à deux types d'écriture distincts, ce qui s'explique par la coexistence des deux structures institutionnelles responsables de la rédaction des lettres missives

[84] Pour un exemple d'édition diplomatique d'un échange épistolaire incluant la lettre reçue originale en allemand, sa traduction en français et le brouillon de la réponse de la ville, voir l'Annexe 20, *cf. infra*, p. 526-531.
[85] Nous nous sommes inspirée de l'approche de Martin-Dietrich Glessgen qui a analysé les paramètres paléographiques et linguistiques des chartes de Lorraine au XIII^e^ siècle afin de distinguer une identité reconnaissable qui permette d'identifier le lieu d'écriture de la charte ; M.-D. Glessgen, « Les lieux d'écriture dans les chartes lorraines du XIII^e^ siècle », *op. cit.*, p. 421-422.

à Metz : les clercs des Treize et les clercs des Sept commis de la guerre (figures 12 et 13)[86]. L'attribution de chacune de ces mains d'écriture à une institution de la ville nous révèle que les traductions n'étaient pas produites de la main des clercs des Treize (type d'écriture A), mais plutôt de celle des clercs des Sept de la guerre (type d'écriture B). Cela nous indique qu'il existait une certaine collaboration dans la gestion et dans la production des lettres missives entre ces deux catégories de clercs, qui travaillaient tous au Palais des Treize. Cette observation permet de corroborer l'hypothèse selon laquelle les compétences linguistiques de ces clercs variaient en fonction de l'institution qui les engageait : la connaissance de l'allemand était requise pour l'office des clercs des Sept, mais pas pour celui des clercs des Treize.

Figure 12 : Type d'écriture A (clerc des Treize)

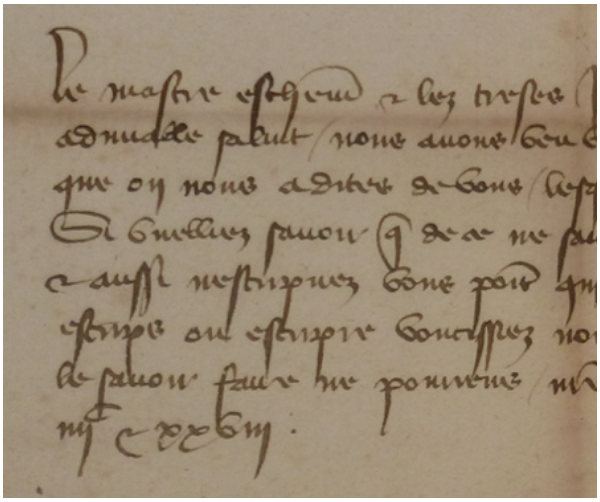

[86] Sur ces offices et leurs compétences scripturaires et linguistiques respectives, voir le Chapitre 3, *cf. supra*, p. 164 et ss.

Figure 13 : Type d'écriture B (clerc des Sept commis de la guerre)

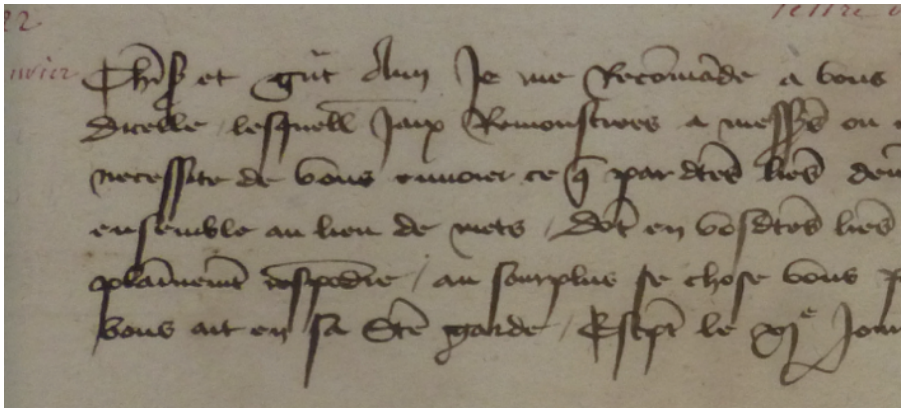

En prenant en compte ces divers paramètres, nous avons pu repérer 164 traductions produites par les officiers messins, possiblement par les secrétaires des Sept de la guerre qui étaient recrutés notamment pour leur maitrise de la langue allemande. Il s'agit de 157 traductions de l'allemand vers le français et de sept traductions du français vers l'allemand. Parmi les 157 traductions de lettres missives de l'allemand vers le français, nous avons établi 100 associations entre la lettre reçue originale rédigée en allemand et la traduction effectuée par les officiers messins en français. Si les lacunes de la série documentaire ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agissait d'une procédure systématique, elle parait toutefois avoir été prédominante puisqu'elle touche 100 des 152 lettres missives reçues en langue allemande (65,8 % de l'ensemble). Nous avançons que la pratique de traduction de l'allemand vers le français servait moins à la compréhension linguistique des documents qu'au respect du choix affirmé des élites messines d'utiliser le français dans l'exercice de leur pouvoir en excluant l'allemand, lié à l'émancipation de la communauté urbaine. Les usages de la langue, dans ce contexte, obéissant à un processus d'inclusion et d'exclusion, traduisaient des fonctions politiques[87].

[87] Sur la question des aspects politiques de l'usage de la langue, voir Marc Boone, « Langue, pouvoirs et dialogue. Aspects linguistiques de la communication entre les ducs de Bourgogne et leurs sujets flamands (1385-1505) », *Revue du Nord*, vol. 379 (2009), p. 9-33.

Parmi les documents du corpus, on trouve également sept traductions du français vers l'allemand de lettres envoyées par la ville (soit à 4,3 % du total des traductions). Ces traductions correspondent à la pratique d'envoyer des copies non authentifiées en allemand avec la lettre originale en français aux destinataires germanophones qui requéraient que la ville leur écrive en langue allemande. Le recours à la traduction dans l'émission des documents de nature épistolaire n'est pas propre aux pratiques scripturaires messines. À titre d'exemple, lorsque l'archevêque de Trèves fit parvenir la « cédule » des paramètres de la « commune contribution »[88] instituée lors de la diète de Worms en 1495, il y adjoignit une copie en français traduite de l'allemand enclose dans une lettre missive adressée à la ville : « *Igitur cedulam introclusam, quam e germanica lingua in gallicam transferri fecimus, memorata communis contribucionis instituta continentem transmittimus* »[89]. Les officiers messins firent alors produire une traduction du latin en français de la lettre de l'archevêque de Trèves : « *Pour quoy vous envoyons la cedule en ceste enclose contenente les ordonnances et institutions de la commune contribution, laquelle cedule avons fait translater de langue alemande en francoise* »[90]. L'exemple s'avère fort instructif de la double pratique de traduction qui avait cours en région de contact linguistique où chacune des opérations renvoyait à des fonctions sociales distinctives : l'archevêque de Trèves fit traduire en français la cédule en allemand enclose dans la lettre missive (incluant un processus de transmission), alors que les officiers messins commandèrent une traduction en français de la lettre reçue en latin (excluant un processus de transmission).

[88] Il s'agit du « denier commun » (*Gemeiner Pfennig*) institué lors de la diète de Worms en 1495, un impôt personnel qui était fondé sur la fortune et le revenu imposé à tous les sujets de l'Empire (hommes, femmes, ecclésiastiques de plus de 15 ans d'âge).
[89] AMM, AA3-07.
[90] AMM, AA3-08.

Une première attestation relative à cette pratique à Metz figure dans la lettre envoyée par Jacques Desch dit Prostquin aux seigneurs de la ville de Metz datée du 20 janvier 1434, insérée dans la formule de l'attente de la réponse : « *vostre responce par escript ou copie en thiex* »[91]. On remarque l'absence du terme de « traduction » ou « translation ». Le terme de « *copie* » utilisé et adjoint à la spécification de la langue allemande (« *thiex* ») et signalé comme seconde opération après la mise en écrit signifie bien dans ce contexte le transfert d'une langue à une autre dans un type d'écrit non officiel. Puisque les officiers messins choisirent en général de ne pas se conformer à la langue de leurs destinataires, ils eurent recours à une pratique alternative afin de s'assurer de la compréhension mutuelle des messages, nécessaire dans le cadre de négociations en vue de résoudre un litige. Des traductions en allemand accompagnaient les lettres missives rédigées en français et scellées. Elles étaient qualifiées de « copies », ce qui sous-entend qu'elles étaient dépourvues de signes d'authentification et de validation. Dans une lettre envoyée par le Messin Claude le Gronnais à Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie et de Bohême en date du 16 février 1543, une pratique semblable est mentionnée, où « *copie* » et « *translat* » paraissent renvoyer à la même opération scripturaire : « *porra veoir par la coppie ou translat d'icelle estant avec cestes* »[92].

Il n'est pas inutile de prêter attention au vocabulaire utilisé dans les analyses dorsales de ces sept traductions : quatre comportent l'expression de « *coppie des lettres…* », dont une mentionne expressément la langue allemande[93]. Ces traductions concernent une série d'échanges épistolaires

[91] AMM, AA20-93.
[92] AMM, AA24-27
[93] AMM, AA25-07 « ***Coppie des lettres*** *escriptes au conte de Nassowe par messeigneurs les sept sur la course faicte par le maire de Silley* » ; AA25-99 « ***Coppie des lettres*** *escriptes au conte de Nassauwe par messire F. de Gornay et N. de Heu chevaliers pour le faire de Silley* » ; AA25-104 « ***Coppie des lettres en alleman****. Escriptes au conte de Nassauwe par messire Claude Baudoche pour la continuacion de la journee qui se debvoit tenir au lieu de Saint Avold le mardi apres la conversion Saint Paul* » ; AA25-110 « ***Copie des lettres*** *escriptes par messire Claude Baudoche a monseigneur de Nassowe pour continuer la journee* ».

entre la ville de Metz et Jean-Louis I[er] comte de Nassau-Sarrebruck entre 1509 et 1510. La justification de la mise en place de cette pratique par les officiers messins est exprimée dans l'une des lettres envoyées par la ville au comte de Nassau-Sarrebruck. Les autorités messines y évoquent clairement le choix de l'usage du français comme langue de leurs échanges épistolaires, de même que l'opération linguistique de traduction du français vers l'allemand. Puisque la ville ne faisait sceller ses lettres missives qu'en langue française, elle acceptait d'envoyer des copies traduites en allemand afin de s'assurer que le message fût compris par le destinataire :

> *Surquoy, honnoré seigneur, vous plaise savoir que quant adce que desirez par voz premieres lettres vous escripre en alleman, que noz predecesseurs et nous de toutes anciennetez n'avoies point acoustumez d'escripre ne seeller noz lettres myssives autrement, que en nostre langue paternelle, vous priant l'entendez a bonne parti. Mais pour honneur de vous, comme celluy que nous summes desirans complaire* ***avons ordonné a nostre secretaire vous envoyes avec cestes coppies en alleman tant de noz precedentes lettres comme de cestes pour les myeulx entendre***[94].

Dès lors, le choix de la langue de rédaction des missives ne semble pas avoir été motivé par la langue du destinataire, au contraire. La décision d'envoyer des traductions avec les lettres originales et scellées, rédigées en français se justifiait par l'enjeu politique engendré par les relations conflictuelles entre les correspondants. L'existence d'une telle pratique conduit à poser la question de ce qu'était une lettre missive authentique et une copie pour ces acteurs institutionnels. L'usage de la langue constituait ici, nous semble-t-il, un facteur important d'authenticité et d'autorité. La lettre scellée parait à tout le moins avoir occupé une fonction sociale distincte de celle de sa traduction. L'original se définit comme un « document primitif où est consignée pour la première fois sous sa forme définitive la volonté de l'auteur de l'acte et qui est destiné à faire foi »[95]. Dans le contexte de cette double pratique scripturaire, l'authenticité du document n'était pas seulement garantie par les signes de validation : c'était parce que la lettre en français était

[94] AMM, AA25-101. Le gras des caractères a été ajouté.
[95] *VID*, n° 42 [en ligne, consulté le 27 juin 2019 : http://www.cei.lmu.de/VID/].

reconnue comme authentique par les officiers messins qu'elle était scellée, alors que sa traduction en allemand, qualifiée de copie, était, elle, dénuée de signes de validation. L'authenticité dans ce cas ne renvoyait pas uniquement à la véracité du contenu du texte ou à sa conformité, mais tout autant à la valeur symbolique conférée à l'usage de la langue pour les deux textes qui présentaient un même contenu : l'un en français, l'autre en allemand. Bien qu'elle ait été occasionnelle et mise en place tardivement, la pratique consistant à envoyer une copie en allemand avec l'original en français offre une fenêtre unique sur l'attitude des *paraiges* vis-à-vis des pratiques linguistiques des institutions urbaines à Metz. Le recours à cette pratique permettait en effet de ne pas remettre en cause la prééminence sociale de l'usage du français en tant que langue de l'expression collective des *paraiges*.

3. Écrire en français : un mécanisme de l'affirmation de l'autorité des *paraiges* ?

Face au constat de l'usage quasi exclusif du français et à la mise en place d'une pratique de traduction qui répondait à des fonctions politiques spécifiques, trouvait-on à Metz un discours idéologique sur l'usage de la langue dans la documentation épistolaire ? Nous posons l'hypothèse que l'usage du français par les autorités urbaines à Metz agissait comme élément d'organisation du pouvoir urbain et résultait d'une politique linguistique interventionniste ou du moins consciente mise en place par les *paraiges* qui favorisaient l'emploi du français, tout en prohibant le recours à l'allemand. Des raisons politiques justifiaient l'usage du français et la résistance à l'usage de l'allemand, parmi lesquelles figurent le statut et le prestige du français hors du domaine d'oïl, ainsi que l'ancienneté de l'usage du français dans le Pays messin. Les choix linguistiques et les pratiques qui en découlaient, telles que la mise en place d'un procédé de traduction, n'ont par conséquent rien de neutre et ne devraient pas être réduits à des facteurs utilitaires en vue de la compréhension

linguistique des documents. Les rapports étroits observés entre les pratiques linguistiques et l'affirmation des *paraiges* vis-à-vis des pouvoirs extérieurs et circonvoisins au Pays de Metz rend légitime de discuter de la possibilité de l'existence d'une politique linguistique consciente durant les derniers siècles du Moyen Âge.

Notre propos sur les motivations politiques des choix linguistiques à Metz s'appuie sur la définition qu'a proposée Georges Lüdi de « la politique linguistique » qui entend « toute forme d'intervention (ou de laisser-faire) par une autorité politique visant à régler l'usage d'une ou plusieurs langues par l'administration et/ou la population dans un espace politique donné »[96]. Dans son étude des pratiques linguistiques dans le diocèse de Liège à l'époque moderne, cet auteur a proposé une grille d'analyse pour la compréhension des dynamiques linguistiques dans une perspective historique qui se divise en quatre aspects complémentaires : 1) le contexte (historique, politique, culturel, etc.) ; 2) les choix linguistiques ; 3) les pratiques discursives ; 4) les politiques linguistiques[97] (figure 14).

Figure 14 : Schéma des rapports linguistiques selon Georges Lüdi

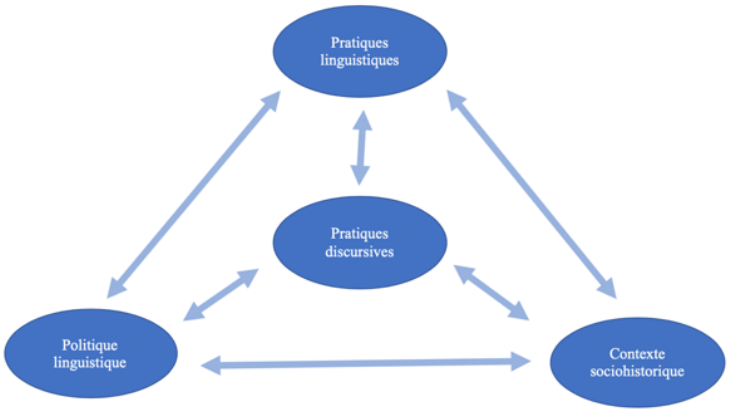

[96] G. Lüdi, « Politiques et gestion des langues et pratiques linguistiques dans l'ancien évêché de Bâle », *op. cit.*, p. 363-364.
[97] Pour une analyse détaillée de la dynamique linguistique à Metz selon la grille d'analyse proposée par Georges Lüdi, voir A. Marineau-Pelletier, « Traduire à Metz aux XV^e^ et XVI^e^ siècles », *op. cit.*

Souvent considérés en vase clos, ces différents aspects des dynamiques linguistiques s'avèrent être interconnectés et interdépendants les uns des autres, tout en rendant compte des fonctions remplies par les usages des langues d'une société. Puisque les sources documentaires médiévales n'ont laissé que très peu de traces textuelles de ce processus implicite de mise en place d'une politique linguistique à Metz, c'est plutôt par la prise en compte de traces indirectes qu'il est possible de cerner les contours d'une politique linguistique consciente, comprise comme un choix réfléchi et délibéré de l'usage du français comme langue de l'expression écrite du pouvoir urbain à Metz à la fin du Moyen Âge.

Dans la documentation de nature épistolaire, le discours tenu sur l'usage des langues s'exprime notamment par des commentaires sur la non-compréhension de la langue par le destinataire qui affectait sa capacité à répondre à la requête dans un délai raisonnable. L'expression de la réticence à l'emploi de la langue de l'autre était-elle le résultat d'une réelle incompréhension linguistique du message ou était-elle l'indication d'une affirmation idéologique du rapport social entre les correspondants dans un contexte antagoniste ? Par exemple, dans une lettre datée du 5 juillet 1441, Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, exhortait Georges de Raville seigneur de Septfontaines à lui écrire en langue « *de rommand pays* » puisqu'il n'avait pas le personnel à son service pour lui faire une réponse en « *langue d'Alemaingne* » :

> *J'ay receu vos lettres escriptez en la langue d'Alemaingne, desquellez je n'ay pas bien l'entendement de comprendre le contenu. Et aussy, je n'ay clerc ne gens de conseil qui en sceut faire responce, ne qui lez sceut lire, n'entendre. Et pour ce, se vostre volentey est m'escripre aucune chose, veuilliez me rescripre lettres en langue de rommand pays affin que plus plainement et seurement vous puesse faire responce*[98].

Dans cet échange épistolaire entre les deux opposants, il est particulièrement intéressant que les lettres aient été conservées à Metz : une copie de la lettre reçue du seigneur de Raville à l'intention

[98] AMM, AA26-149.

de Hue d'Autel, sa traduction en français et le brouillon de la réponse en français émise par le seigneur d'Apremont[99]. Pourquoi ces lettres sont-elles conservées à Metz ? Il est possible d'avancer que le seigneur d'Apremont avait requis l'expertise linguistique et scripturaire des secrétaires messins afin de faire traduire et de répondre à Georges de Raville, germanophone. L'argument est centré sur la qualité de la production de la réponse « *veuillez me rescripre lettres en langue de rommand pays affin que plus plainement et seurement vous puesse faire responce* », qui exprime bien le rapport de force que cherchait à établir Hue d'Autel avec Georges de Raville à propos de l'usage de la langue. Un autre cas similaire s'avère révélateur : il s'agit d'une traduction conservée à Metz d'une lettre émise par Guillaume de Puttelange à l'attention de Clasquin Wyer, soldat à Apremont, dans laquelle Guillaume se justifie de ne pas avoir répondu à ceux de Metz parce qu'il ne trouvait aucun clerc sachant lire le roman :

> *Chier especial amy, si te prie chierement que tu me vuelle excuser envers lesdis signeurs de Mets de ceu que je ne leur ay point respondut sur leur lettre et saiche que je leur heusse tresvolentier respondut maix je n'ay point de clerc que saiche escripre romman et n'y est aussi nulz demorant pres de nous que saiche escripre ne lire en romman […]*[100].

Or, la ville émit par deux fois des lettres, la première en 1430 et la seconde en 1431 à l'attention de Guillaume Puttelange, à propos du même litige concernant la remise en liberté d'un prisonnier. Dans les deux cas, les notes dorsales signalent que la ville ne reçut pas de réponse : « *il ne fist point de responce* »[101]. Il nous semble que l'argument avancé par Guillaume de Puttelange dans sa lettre à Clasquin Wyer stipulant la non-compréhension de la langue romane pour justifier le délai à répondre à la ville constituait un moyen pour ralentir les négociations et la judiciarisation du conflit avec la ville de Metz. Si la présence de ces deux traductions parait inhabituelle au sein de cette collection de lettres missives à Metz, puisqu'elles ne concernent pas des échanges épistolaires ayant

[99] AMM, AA26-149 (réponse), AA26-150 (traduction) et AA26-151 (lettre originale reçue).
[100] AMM, AA26-86.
[101] AMM, AA26-93.

impliqué les autorités messines, elles constituent cependant un indice clair du phénomène de sous-traitance dans la rédaction des actes. Les pouvoirs circonvoisins, lorsqu'ils ne possédaient pas de scribes maitrisant l'une ou l'autre langue, pouvaient faire appel aux compétences linguistiques des secrétaires messins.

Il faut en effet être prudent avant d'estimer que les requêtes pour l'usage d'une langue ou d'une autre seraient le reflet d'un handicap linguistique. Werner Paravicini, dans son analyse d'un échange épistolaire entre Henri de Blâmont et de Jean de Fénétrange daté de 1397, a relevé que l'argument de la non-compréhension de la langue du message n'était pas crédible et que les réticences à l'usage du français devaient relever d'autres facteurs dans un contexte d'opposition entre les parties[102]. En effet, si la mécompréhension du message était fondée, les destinataires germanophones n'auraient tout simplement pas offert de réponse puisqu'ils n'auraient pas été en mesure de comprendre le contenu de la lettre reçue en français. La motivation du rejet de l'usage du français ou de l'allemand par les parties doit ainsi résider ailleurs. Martina Pitz a proposé, pour les élites germanophones situées en Lorraine, que les commentaires sur la méconnaissance du français et l'exclusion de son usage peuvent être un indice de leur opposition à la montée de l'influence du roi de France dans les espaces frontaliers[103]. Il importe dès lors de bien distinguer, dans ces commentaires sur l'usage de la langue, ce qui relève des compétences linguistiques effectives des parties et ce qui relève des pratiques discursives sur l'affirmation d'une langue comme symbole identitaire[104]. La frontière entre les deux n'est pas toujours aisée à déterminer.

[102] W. Paravicini, « Streit an der Sprachgrenze », *op. cit.*, p. 811-827.
[103] M. Pitz, « L'émergence des chartes en langue allemande autour des Vosges du Nord et de la Forêt Palatine », *op. cit.*, p. 160.
[104] Sur ces considérations, voir les mises en garde faites par Serge Lusignan dans « Parler français : les enjeux linguistiques des négociations entre Français et Anglais à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 422 et ss.

Entre 1422 et 1509, on dénombre neuf requêtes provenant de correspondants germanophones demandant que la ville leur écrive en thiois parce qu'ils ne comprenaient pas le contenu des lettres et/ou qu'ils ne possédaient pas de professionnels à leur service pouvant comprendre, lire, faire lire ou rédiger une réponse en roman[105]. La plus ancienne est une lettre du 17 septembre 1422, par laquelle Philippe, comte de Nassau, requérait à Metz de lui envoyer des gens pouvant s'exprimer en « *dutschen* » (allemand) puisqu'il ne possédait pas de personnel pouvant comprendre la langue « *welsche* » (français) : « *daz ir uch dar zu richten wollet daz ir uwer sachen dann in dutschen ertzelent und verdedingent, wann wir daz welsche nit wol virstan und is auch unser frunde nit also enkonnent daz wir die sachen in welschen ußgerichten mogen* »[106]. Les autorités urbaines, en dépit du fait qu'elles possédaient un personnel connaissant la langue allemande, lui répondirent qu'elles refusaient d'accéder à sa demande :

> *Et quant a faire dire et relatey nostre fait par devant vous en thiax, vous plaise savoir […] nostre en pouriens finer pardeca. Sy vous supplions tant comme plus povons qu'il vous plaise a nous faire […] aucun de voz gens que soient habille pour ce faire, lequeil nous puissiens imformer de nostre fait pour en faire relacion par devant vous*[107].

Ces réticences exprimées par le comte de Nassau sur l'usage de la langue française ne constituaient toutefois pas un cas isolé. Le 17 décembre 1430, Frédéric de Greiffenclau de Vollrads réclamait à Metz une réponse écrite en allemand : « *vostre responce par escript en languaige de*

[105] Philippe, comte de Nassau-Sarrebruck, 1422 (AMM, AA25-88 et AA25-89) lettre reçue et sa traduction en français ; Frédéric de Greiffenclau de Vollrads, chevalier, 1430 (AA21-97) traduction en français de la lettre reçue ; Albert de Châtel (AA20-20 et AA20-21, 1435) lettre reçue et sa traduction en français ; Simon de Fénétrange, 1442 (AA20-156) traduction en français de la lettre reçue ; Hamman comte de Linange et de Dabo, 1478-1479 (AA22-155, AA22-158 et AA22-159) deux lettres reçues et la traduction en français de l'une d'elles ; Philippe, comte de Linange, 1492 (AA22-153 et AA22-154) lettre reçue et sa traduction en français ; Aimé comte de Linange et de Dabo, seigneur d'Apremont, 1501 (AA22-149) lettre reçue non conservée, brouillon de la réponse résumant le contenu de la lettre reçue ; Jean-Louis I^{er} comte de Nassau-Sarrebruck (AA25-94, 1509) lettre reçue.

[106] AMM, AA25-89 (lettre originale reçue). La lettre fut traduite en français par les officiers messins : « *Si vous prie que vous vuellies adviser et ordonner que vostre fait puisse estre dit et relatey a la dite journee en thiaux car nous n'attendons mie bien le rommant, et aussi noz amis en scevent pour que nous debvront aidier a porter fuer cestui fait* » ; AMM, AA25-89 (traduction).

[107] AMM, AA25, pièce 67 (brouillon). Le document comporte une déchirure, qui empêche une lecture complète du passage.

thiex »[108]. De même, dans une lettre d'Albert de Châtel adressée à Metz en date du 29 mars 1435, le seigneur de Châtel faisait savoir à la ville qu'il s'étonnait de recevoir une lettre en roman de sa part : « *als haut ir mir ein antwurt in welschem wider geschriben die mych fromde nympt* »[109]. Encore quelques années plus tard, Simon, seigneur de Fénétrange, dans une lettre du 10 septembre 1442, dont nous n'avons conservé que la traduction en français, exigea par deux fois que la ville lui réponde en thiois : « *vuelliez le moy hastivement rescripre en thiax par le pourteur de cez presentes, pour ce que je n'entend point romans […] Desirant sur ce vostre responce en thiax par le pourteur de cez presentes* »[110].

Près de cinquante ans plus tard, en 1492, la langue de rédaction des lettres missives émises par la ville de Metz constituait encore un point de discorde pour certains correspondants germanophones. Philippe de Linange et de Dabo, maréchal et bailli d'Allemagne, signala la réception d'une lettre écrite le 21 février 1492 par les Messins en roman : « *wir habent gesehen wie ir uns in eynem welschen brieff geschrieben* »[111]. Bien que le maréchal ne fît pas de requête explicite à la ville de lui écrire en allemand, le fait même qu'il mentionnât le recours au français comme langue de rédaction de la missive dénote l'existence d'une certaine tension linguistique entre les parties. Si ces remarques glanées dans l'ensemble du matériel épistolaire ne correspondent qu'à une faible proportion des lettres reçues en allemand par la ville, elles reflètent parfaitement des tensions pouvant découler des pratiques linguistiques des échanges épistolaires[112]. Elles attestent à tout le moins une prise de conscience identitaire exprimée par les correspondants face à

[108] AMM, AA21-97 (traduction).
[109] AMM, AA20-20 (lettre originale reçue). La lettre fut traduite en français par les autorités urbaines en ces termes : « *maix vous m'avez rescript une responce en rommant dont je suix mervillieux* » ; AA20-21 (traduction).
[110] AMM, AA20-156 (traduction).
[111] AMM, AA22-153 (lettre originale reçue). La lettre fut traduite en français par les officiers messins : « *Nous avons veu comme par une lettre en romant escript nous aves* » ; AMM, AA22-154 (traduction).
[112] Sur ces considérations, voir les propos de Serge Lusignan dans le contexte anglo-français : « Parler français : les enjeux linguistiques des négociations entre Français et Anglais à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 409-429.

l'usage des langues dans le cadre d'une négociation où les choix linguistiques, en favorisant l'un des camps, causaient la rupture de l'équilibre des rapports de force. Il semble plausible d'avancer que ces commentaires sur la langue n'indiquaient pas une réelle mécompréhension de la langue, tant s'en faut, mais qu'ils exprimaient l'affirmation d'une prééminence sociale sur le protagoniste dans un rapport de force engendré par une situation litigieuse.

Les autorités urbaines messines, par choix plutôt que par manque de connaissances linguistiques, refusaient de faire rédiger leurs lettres en langue allemande. Plus encore, elles omettaient volontairement d'offrir une réponse aux seigneurs germanophones concernant ces demandes de nature linguistique : la ville recevait des lettres à la fois en français et en allemand, auxquelles elle répondait de manière univoque en langue française sans égards à la langue respective des destinataires. Cette position consistant à refuser de céder aux requêtes des pouvoirs étrangers n'ayant pas de légitimité sur la ville semble avoir constitué un choix d'abord politique. En effet, malgré les requêtes récurrentes visant à l'utilisation de la langue allemande, la détermination exprimée dans les lettres en faveur d'un usage exclusif du français par les *paraiges*, alors que s'affirmait l'allemand en tant que langue administrative dans les territoires germanophones, constituait une autre façon d'affirmer un rapport de force et de souligner leur distinction en tant que groupe dirigeant exclusif à Metz.

Sur l'ensemble du corpus, nous avons pu identifier trois échanges épistolaires qui contiennent l'expression explicite de l'existence d'une politique linguistique des *paraiges* à Metz. Le premier cas concerne une série d'échanges entre la ville et Hamman comte de Linange. Ce dernier se plaignait dans une lettre adressée à Metz en novembre 1478 qu'il ne possédait pas de personnel pour comprendre le « roman ». Il requérait, par conséquent, que la ville lui écrive désormais en thiois :

> *ir habent mir am leßsten geschrieben und eÿnen brieve in welischem zugeschickt den ich nit gelesen, noch uwerer meÿnunge des brieves verstan konnen, auch die ihenen nit bÿ mir habe, mich des zuunderrichten, sonder, ir wollet mir des zu dwetsche schriben, will ich uch in den dingen geburlichen und glÿmpfflichen antwort geben*[113].

La ville, au lieu de garder le silence sur ces remarques concernant ses pratiques linguistiques, justifia le choix de la langue française pour la rédaction de ses lettres missives :

> *Sicomme ilz nous ont dit, se non que nous avons receu une lettre en romman que ne scavez ne avez gents que la saichent lyre et que nous vous vuelliens escripre en thiox vous y responderez […] Et comme desirez a vous escripre en thiox, n'avons pas accoustumé de le faire a vous, ne a autres, et creons que en autre langage que le vostre vous aussi voulcissiez escripre*[114].

Dans ce passage, la position des autorités urbaines est explicitement indiquée. Elles n'avaient pas l'intention de consentir à la requête du comte de Linange. Par usage, la ville employait le français avec ses correspondants, de même que ceux-ci pouvaient faire usage de leur propre langue. Le gouvernement urbain messin envoyait un message clair : le comte de Linange n'avait pas autorité sur les pratiques linguistiques de la ville. L'extrait révèle un élément d'explication majeur dans les pratiques linguistiques des échanges épistolaires. Le choix de la langue de rédaction du message échangé dépendait, en premier lieu, de la volonté de l'autorité émettrice, dans ce cas-ci les autorités messines, et non pas des compétences linguistiques du destinataire en vue de la compréhensibilité mutuelle du message échangé.

Le comte de Linange n'en resta pas là. Quelques semaines plus tard, dans une lettre du 29 janvier1479, il se plaignit de nouveau qu'il n'était pas en mesure de comprendre le contenu des lettres écrites par la ville en roman pour en faire une réponse : « *daruff ir mir anttwort in welischem geschrieben und zugeschickt habent, ich nit versten, noch die ihenen bÿ mir habe, die mich solichs*

[113] AMM, AA22-155. (Vous m'avez dernièrement écrit et envoyé une lettre en français que je n'ai pas encore lu puisque je ne peux pas comprendre le contenu de la lettre. Aussi, je n'ai pas avec moi de personnes qui puissent m'instruire de son contenu, mais si vous voulez m'écrire en allemand, je vous donnerai réponse honnête et convenable sur ces choses ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier).
[114] AMM, AA22-156.

uwers brieves meÿnunge underrachtunge geben konnen »[115]. Les autorités municipales lui répondirent, encore une fois, qu'il n'était pas dans leur usage d'écrire autrement que dans leur langue, le roman, comme leurs prédécesseurs l'avaient fait par le passé : « *Et au regard de ce que desires vous escripre en allemans, toutes honneurs sauve, ce n'est pas nostre usaiges d'escripre autrement que noz predecesseurs et nous ont tousjours fait selon nostre langaiges comme vous fait en vostre* »[116]. L'ajout de l'argument d'une légitimité acquise par l'inscription de l'usage linguistique dans un passé lointain n'est pas dénué d'intérêt. Le deuxième cas concerne un échange en 1501 entre la ville et Amé, comte de Linange et de Dabo, seigneur d'Apremont. Bien que nous n'ayons pas conservé la lettre émise par le comte de Linange, le brouillon de la réponse produit par le gouvernement urbain messin y exprime le refus de céder à la demande du comte de Linange de lui écrire en allemand, ce que les autorités urbaines justifièrent par les usages linguistiques passés de la ville : « *touchant et que mencionnez en voz lettres que nous vous rescripviens en allement, en verité, honnoré seigneur, nous n'avons pas acoustumé de ce faire* »[117]. Le troisième cas se rapporte à un échange épistolaire entre Jean-Louis I[er] comte de Nassau-Sarrebruck et la ville daté de 1509. Le 7 décembre, le comte de Nassau-Sarrebruck demanda à la ville de lui écrire en allemand (*deütschem*) puisqu'il ne pouvait ni écrire ni lire le roman (*welsch*) :

> *[...]das wyr kein welsch schribenn oder lesenn konnenn, auch dieser zeit niemant bÿ unns habenn der solichs verstee oder unns des berichtenn moge. Mit begere wo vonn üch hinvortter etwas schrifftlicher masse. Ann unns langenn würdenn inn deütschem zu begriffenn thun, damit wyr die versteenn unnd daruff füglich antworttenn mogenn des dan nit bescheenn*[118].

[115] AMM, AA22-158 (lettre reçue originale). La lettre fut traduite par les officiers messins : « *sur ce, vous me faictes response en romment et escripvez ce que moy ne les miens que j'aix de costé moy, ne scavons entendre, ne scavoir le contenus de vosdites lettres* » ; AMM, AA22-159 (traduction).
[116] AMM, AA22-157 (brouillon).
[117] AMM, AA22-149 (brouillon).
[118] AMM, AA25-94 (lettre originale reçue). ([…] vous certifions que nous ne pouvons écrire ni lire le français. Aussi, nous n'avons présentement aucune personne à nos côtés qui puisse comprendre ou nous enseigner sur le contenu de vos lettres. Pour laquelle raison, vous prions de nous envoyer dorénavant vos lettres écrites en allemand afin que nous puissions en comprendre le contenu et sur cette lettre vous répondre convenablement ; traduction libre par Amélie Marineau-Pelletier)

Il ne s'agissait pas de la seule occasion où le comte de Nassau-Sarrebruck tenait ce discours sur l'usage de la langue dans ses pratiques épistolaires. En 1515, il priait la cour ducale de Nancy de la même façon pour qu'elle lui écrive en langue allemande, étant données les lacunes linguistiques de son personnel qui ne comprenait pas le contenu des documents en langue romane[119].

Dans sa réponse rédigée en langue française, la ville justifiait le choix de la langue de rédaction de ses lettres missives. Puisque la ville, par usage, n'écrivait qu'en langue romane, elle n'entendait pas écrire ou sceller ses lettres missives dans une autre langue que la sienne. Elle concédait cependant la mise en place d'un procédé permettant la compréhension linguistique du message, si tel était le problème : l'envoi de copies, sous-entendu non scellées, traduites en allemand, envoyées avec la lettre de réponse scellée et rédigée en français, dont nous avons discuté précédemment :

> *Plaise vous savoir que nous avons receu deux de voz lettres qu'escriptes nous avez, les premiers contenans que ne savez lire ne escripre en francois ad cause de ce n'entendez ce que par noz precedentes lettres vous avons escript prians le vous escripre en alleman, affin de savoir sur le contenus d'icelles respondre presentement* […] *Surquoy honnoré seigneur vous plaise savoir que quant adce que desirez par voz premieres lettres vous escripre en alleman, que noz predecesseurs et nous de toutes anciennetez n'avoies point acoustumez d'escripre ne seeller noz lettres myssives autrement, que en nostre langue paternelle, vous priant l'entendez a bonne parti. Mais pour honneur de vous, comme celluy que nous summes desirans complaire avons ordonné a nostre secretaire vous envoyes avec cestes coppies en alleman tant de noz precedentes lettres comme de cestes pour les myeulx entendre*[120].

On observe dans ce passage, bien que la justification d'une telle pratique visât à une meilleure compréhension du message échangé « *pour myeulx [l']entendre* », que le discours idéologique sur la langue cherchait à inscrire les pratiques linguistiques des *paraiges* dans un lointain passé légitimant, doublé d'une conscience de l'enjeu que représentaient les pratiques de scellement des lettres missives dans les rapports entre la ville et le comte de Nassau-Sarrebruck. L'intérêt du passage réside précisément dans cette association entre le choix linguistique, les pratiques de rédaction des documents de nature épistolaire et la position sociale des *paraiges*.

[119] Exemple cité par H.-W. Hermann, « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit », *op. cit.*, p. 170.
[120] AMM, AA25-101 (brouillon).

L'usage de l'expression de « *langue paternelle* », inhabituellement associée à une langue vernaculaire, le français, est instructif pour notre propos. Il convient de s'y attarder afin de réfléchir sur le sens accordé à celle-ci par les médiévaux. Le terme de langue paternelle, « *Vatersprache* » ou « *lingua paterna* », était, à l'époque médiévale, un qualificatif attribué au latin en tant que langue apprise, à laquelle on accordait une prééminence sociale et un prestige en ce qu'elle était la langue du pape et de l'Église. Dans un contexte de contact entre langues vernaculaires (français / allemand), quelle signification donner à l'attribution de ce qualificatif à la langue française par les élites dirigeantes messines ? Certes, il s'agit de la seule occurrence de cette formulation dans notre corpus. Cependant, elle parait être le reflet de la conscience exprimée par les élites messines de la prééminence du français sur l'allemand dans les échanges épistolaires. Un premier élément d'explication pourrait résider dans la manière de concevoir l'autorité des élites gouvernantes messines. Deux attestations dans le discours épistolaire messin identifient les gens de *paraiges* comme des pères : « *nous maistre eschavin et de noz peres* »[121]. Il est ainsi possible d'avancer que cette expression « langue paternelle » renvoyait à la langue des « pères » de la communauté urbaine, soit aux gens de *paraiges* qui possédaient une « paternité politique » en vertu du statut de « gouverneurs et recteurs de la ville de Metz » qu'ils détenaient[122]. Ces observations concordent avec les hypothèses de Marc van Uytfanghe qui a soutenu que la distinction sociale entre les statuts des langues dans la société médiévale pourrait aussi traduire une disjonction entre la communauté culturelle (langue maternelle) et la communauté politique (langue paternelle)[123]. Ce processus eut,

[121] AMM, AA24-22. Formule similaire dans AA24-26.
[122] Sur les rapports entre autorité et paternité au Moyen Âge, voir Aude-Marie Certin (dir.), *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang Éditions, 2016.
[123] M. van Uytfanghe, « Le latin et les langues vernaculaires au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 36 et ss. Voir également, Jean Batany qui tient des propos similaires dans « L'amère maternité du français médiéval », *Langue française*, vol. 54 (1982), p. 29-39.

de toute évidence, un impact sur la manière de qualifier les langues dans la documentation médiévale.

Un autre élément d'explication serait le gain de prestige accordé à la langue française à la fin de la période médiévale, dont le rayonnement allait au-delà de la limite des aires linguistiques. Par conséquent, à la fin du Moyen Âge, le latin ne se trouvait pas en situation de perte de prestige comme les historiens l'ont maintes fois soutenu, mais davantage dans une situation de perte d'influence vis-à-vis de langues vernaculaires qui s'affirmaient et acquéraient progressivement une valeur symbolique et sociale supérieure. Ce processus occasionna une diversification des usages linguistiques dans les relations écrites et orales entre les acteurs et transforma la hiérarchie de distinction sociale entre la langue paternelle (le latin) et les différentes langues vernaculaires, maternelles, passées à l'écrit[124]. Par conséquent, la qualification de « langue paternelle » associée à la langue des élites dirigeantes messines apparait significative. Elle désignerait la langue de l'expression du pouvoir à Metz. Nous avançons que l'emploi de cette formulation traduisait à Metz la conscience d'une hiérarchisation sociale entre les langues vernaculaires passées à l'écrit. Le français s'affirmait face à l'allemand en tant que langue de prestige et de prééminence sociale aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, justifiant son usage au-delà de la limite des territoires romans de l'Empire. Dans un tout autre contexte linguistique, signalons cependant un passage de l'œuvre de Clément Marot, chez qui la distinction maternelle/paternelle semble avoir servi à hiérarchiser la langue occitane vis-à-vis du français employé par la cour royale :

> *Car une matinée,*
> *N'ayant dix ans, en France fut mené*
> *Là où depuis me suis tant promené*
> *Que j'oubliai ma langue maternelle*
> *Et grossement appris la paternelle*
> *Langue française ès grands cours estimée*
> *Laquelle enfin s'est quelque peu limée*

[124] M. van Uytfanghe, « Le latin et les langues vernaculaires au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 24.

Suivant le roi François premier du nom
Dont le savoir excède le renom[125].

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, s'exprime la dépréciation d'une langue vernaculaire (l'occitan ou l'allemand) face à une autre dotée d'un prestige social plus important (le français) associé à la langue du pouvoir (de la cour royale ou des autorités urbaines messines).

Si ces quelques remarques sur la langue restent somme toute rares dans l'ensemble de la documentation retenue, les cas recensés permettent de mieux saisir les choix linguistiques au-delà du prétexte de la compréhensibilité du message écrit. La ville de Metz, qui possédait un personnel qualifié pouvant s'exprimer en allemand au nom de la ville aurait pu choisir d'écrire les lettres en allemand, mais elle choisit intentionnellement de conserver l'usage du français, même si sa compréhension posait problème à certains de ses correspondants. L'explication de ces choix linguistiques doit plutôt reposer sur des raisons politiques dans un contexte d'antagonismes autour d'un conflit de juridiction. L'usage de la langue devenait dès lors un enjeu politique au cœur de négociations réalisées dans un contexte d'altérité linguistique. C'est ce qu'a, par ailleurs, démontré Serge Lusignan pour le cas des tensions linguistiques entre les Français et les Anglais dans les négociations durant la guerre de Cent Ans[126]. Dans certains cas, l'antagonisme entre les groupes pouvait aller jusqu'au refus d'utiliser la langue de l'autre, afin d'éviter d'instaurer un déséquilibre des rapports de force entre les deux camps. L'enjeu de ces pratiques épistolaires ne se limitait pas à transmettre de l'information, mais bien à établir un rapport de force dans le cadre de la résolution d'un litige entre deux parties. La maitrise de la langue correspondait dans ce cas à un enjeu de pouvoir : une mauvaise maitrise de la rhétorique de la langue équivalait à un handicap majeur. Le choix linguistique n'avait finalement que peu à voir avec une meilleure compréhension du message

[125] Clément Marot, *L'Enfer*, 1526, cité par Charles Camproux, *Histoire de la littérature occitane*, Paris, Payot, 1953, p. 88.
[126] S. Lusignan, « Parler français : les enjeux linguistiques des négociations entre Français et Anglais à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 409-430.

échangé : au XV^e siècle, à Metz, sachant que le personnel au service de la ville avait une excellente maitrise de l'allemand, le choix de la langue française dans les échanges relevait davantage de l'affirmation identitaire d'une langue et de la valeur symbolique de son usage[127].

***

Dans l'étude des pratiques linguistiques médiévales, il est impératif de se distancier du « nationalisme linguistique » issu de l'idéologie de l'État-nation du XIX^e siècle, qui associait la langue d'une communauté linguistique à l'idée de nation, comme nous l'avons montré avec les propos de Justin Worms. Serge Lusignan a d'ailleurs soulevé l'impératif d'émettre d'autres hypothèses d'interprétation pour le choix de la langue des actes que celui de la compréhension linguistique des médiévaux[128]. À Metz, le choix, conscient et réfléchi, des *paraiges* d'un usage quasi exclusif de la langue « romane » en tant que langue de l'expression du pouvoir dans leurs échanges épistolaires avec les destinataires d'expression germanophone semble avoir servi de moyen pour affirmer leur autorité sur la ville et le Pays messin. Au début du XVI^e siècle, la documentation messine distinguait encore la langue du Pays messin, le roman, du français employé dans le royaume de France en se servant de l'argument du statut impérial de la ville qui avait « toujours » été intégrée au Saint-Empire, comme on a pu le voir chez Philippe de Vigneulles. Il nous semble que ce choix linguistique d'une utilisation quasi exclusive du français et la persistance du recours à l'expression de « *roman* » pour désigner la langue à Metz, dans les échanges

[127] Marc Boone, pour le cas de Gand, a aussi relevé l'expression d'un choix linguistique affirmé par les capitaines gantois en 1451 dans un contexte d'opposition aux ducs de Bourgogne : « *gheen brieven zenden aen wien dat zy, anders dan in vlaemsche, in eenegher manieren* » (qu'il traduit par « On n'écrira de lettre à quiconque sinon en flamand ») ; M. Boone, « Langue, pouvoirs et dialogue », *op. cit.*, p. 30.

[128] Serge Lusignan, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 189.

épistolaires comme dans le reste de la documentation messine, servaient tout autant à véhiculer et à affirmer la position sociale des élites dirigeantes messines : celles des *paraiges*. L'ancienneté de l'usage de la langue et des privilèges juridiques octroyés par les souverains du Saint-Empire semblent ainsi avoir relevé d'un même argument de l'inscription de la jouissance d'un droit (linguistique ou juridique) dans un lointain passé servant à conforter la légitimité de l'autorité des *paraiges*.

CHAPITRE 7

FABRIQUER LE LIEN SOCIAL PAR LETTRES

1. Les lettres missives : une dynamique relationnelle formalisée

L'étude des pratiques de l'écrit de la fin du Moyen Âge a bien montré que l'écrit constituait un des rouages de l'interaction sociale[1]. Mais, quelles fonctions occupaient la production et la conservation des lettres missives dans la fabrique du lien social ? Par le biais de diverses pratiques d'écriture génératives d'honneur et de prestige, les groupes élitaires et dominants se construisaient une image sociale reconnue aux yeux d'autrui et sur laquelle s'appuyait l'affirmation de leur pouvoir. Depuis une vingtaine d'années, l'examen des mécanismes de reconnaissance sociale et des pratiques de l'honorabilité a constitué un champ d'études dynamique en médiévistique[2]. La prise en compte des pratiques documentaires issues de la gestion de conflits, comme le matériel épistolaire messin, permet d'entrevoir les modes d'affirmation (et de réaffirmation) du pouvoir et de la reconnaissance du prestige social accordé aux *paraiges* en tant que groupe dominant ancré dans un espace allant bien au-delà des limites du Pays messin. Afin de mener l'enquête, nous avons retenu la définition anthropologique du concept de reconnaissance sociale proposée par Alain Duplouy : il s'agit de la « relation entre le comportement des individus et leur statut social »[3]. Martin Aurell a, pour sa part, insisté sur l'importance de l'étude des comportements témoignant de la reconnaissance des marqueurs associés à un statut social. Variant en fonction du degré

[1] Harmony Dewey, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 76 (2019), p. 5-10.
[2] Voir notamment Thierry Dutour, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Champion, 1998 ; C. Gauvard, *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.* ; Dorothea Klein (dir.), *Ehre : Fallstudien zu einem anthropologischen Phänomen in der Vormoderne*, Wurtzbourg, Königshausen & Neumann Verlag, 2019 ; M.-P. Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *op. cit*. [en ligne, consulté le 19 novembre 2019 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].
[3] Alain Duplouy, *Le prestige des élites. Recherches sur les modes de reconnaissance sociale en Grèce entre les X^e et V^e siècles avant J.-C.*, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 29.

d'honneur, de prestige et de puissance accordé au statut d'un individu, les diverses formes que prenait cette reconnaissance dans le discours sont autant d'indicateurs de l'hétérogénéité et de la hiérarchisation de l'aristocratie (seigneuriale, ecclésiastique ou urbaine)[4].

À en croire les pratiques épistolaires messines, la reconnaissance sociale était modulée par la confiance conférée aux autorités municipales qui produisaient les lettres missives et par la nature et le degré de proximité des rapports sociaux qu'elles entretenaient avec leurs correspondants[5]. À la fin du Moyen Âge, la cohésion des *paraiges* s'affirmait par le renforcement de leur position dominante face à leurs sujets (c'est-à-dire leurs justiciables qu'ils soient « *citains* », « bourgeois » ou « manants »), mais également par la reconnaissance de leur distinction sociale aux yeux des autres groupes dominants localisés dans l'espace dessiné par les « communes trêves » de Lorraine[6], aspect qui n'a pas, à ce jour, été exploré par la recherche. Offrant une fenêtre de choix sur cette dynamique relationnelle, le matériel épistolaire messin issu de la résolution de conflits apporte un éclairage nouveau sur la structure et la fabrication de ces liens unissant les *paraiges* aux divers acteurs à l'échelle locale.

En considérant que la structure sociale de l'aristocratie fonctionnait par l'interconnexion et l'enchevêtrement de divers types de liens, qu'ils soient de parenté, de spiritualité, d'amitié ou de soumission, Joseph Morsel a remis en question la pertinence de l'isolement qu'opèrent les historiens des « liens féodo-vassaliques » d'autres types de liens pouvant unir les hommes ou les

[4] M. Aurell, « Complexité sociale et simplification rationnelle », *op. cit.*, p. 5-16.
[5] Pour François Bougard, Geneviève Bührer-Thierry et Régine Le Jan, la hiérarchie qui s'établissait entre les groupes dominants au Moyen Âge était déterminée par le rang social et leur position de dominant, dont les marqueurs sociaux étaient soumis à une série de gradation créant des clivages et des inégalités entre les individus. Si la réflexion de ces auteurs se rapporte à la situation des élites sociales entre le VII^{e} et le X^{e} siècle, il nous semble toutefois qu'elle fournit quelques jalons d'enquête qui s'avèrent pertinents pour la période tardo-médiévale ; François Bougard, Geneviève Bührer-Thierry et de Régine Le Jan, « Les élites du haut Moyen Âge. Identités, stratégies, mobilité », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 68^{e} année, n^{o} 4 (2013), p. 1079-1112.
[6] Voir nos commentaires sur les « *Communes trêves* » de Lorraine au Chapitre 5, *cf. supra*, p. 251 et ss.

communautés entre elles[7]. Dès lors, il s'agit de comprendre de quelle manière s'articulait l'ensemble de ces liens pour tenter d'appréhender autrement la reconnaissance de l'autorité des *paraiges*. Pour Bénédicte Sère, le « foisonnement contractuel », c'est-à-dire la multiplication des liens interpersonnels liés par le contrat qui caractérise les derniers siècles du Moyen Âge, servait à accumuler des assurances de sociabilité, de solidarités, d'entraides et d'appartenances[8]. Ses propos s'insèrent dans la continuité des travaux de Paolo Prodi qui a montré que les usages du serment dans les relations féodo-vassaliques de la fin du Moyen Âge servaient sous la forme de contrat à structurer, à organiser et à hiérarchiser les liens de dépendance et de soumission[9]. Comme nous l'avons établi précédemment, la lettre missive médiévale doit être conçue dans le cadre d'un schéma circulaire et binaire de la transmission de l'échange épistolaire, liant le destinataire à l'émetteur par la contrainte formulée de l'attente de la réponse à la requête de la lettre. L'échange épistolaire constituait ainsi un double processus relationnel : l'un synallagmatique entre les correspondants en raison des obligations et devoirs réciproques qu'il engageait et l'autre hiérarchique sous l'effet des inégalités instaurées entre des acteurs aux statuts sociaux et aux marqueurs de prestige divergents[10]. Dans cette optique, la lettre contribuait à médiatiser et à structurer les rapports entre les protagonistes en fixant et en transmettant par écrit un état ou un moment de rupture de leur relation sociale.

---

[7] J. Morsel, *L'aristocratie médiévale (V^e^-XV^e^ siècle)*, *op. cit.*, p. 112-114.

[8] Bénédicte Sère, « L'amitié politique à la fin du Moyen Âge : essai sur un oxymore normatif », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, vol. Hors-Série 11 (2016), p. 93-94. Sur la notion de société contractuelle, voir également les propos d'Olivier Mattéoni, « Société contractuelle, pouvoir princier et domination territoriale : les alliances du duc Jean I^er^ avec la noblesse d'Auvergne (1413-1415) », dans Marco Gentile et Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e^ siècle. Actes des Journées d'étude internationales à l'École française de Rome, 26-27 novembre 2004*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 287-334.

[9] Sur le pouvoir du serment comme force d'engagement, voir Paolo Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia constituzionale dell'Occidente*, Bologne Il Mulino, 2017 [1992].

[10] Bastien Walter, « "Bons amis" et "agents secrets" : les réseaux de communication informels entre alliés », dans Laurence Buchholzer et Olivier Richard (dir.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge / Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012, p. 179-180.

Notre analyse textométrique des brouillons émis par les autorités urbaines messines a révélé la haute fréquence de l'usage de pronoms personnels dans les lettres missives, qui constitue un indice de leur dynamique relationnelle (tableau 9). Les pronoms « *nous* » (6199 occurrences) et « *vous* » (6399 occurrences) figurent parmi les cinq mots les plus fréquents observés dans ces lettres, après « *et* » (10 906 occurrences), « *de* » (9735 occurrences) et « *que* » (7035 occurrences). L'usage des déterminants possessifs est tout aussi parlant : « *nos* », « *nostre* », « *nostres* » comptent 2563 occurrences et « *vos* », « *vostre* » ou « *vostres* » 2374 occurrences.

Tableau 9 : Utilisation des pronoms et déterminants possessifs dans le discours épistolaire messin

Pronoms et déterminants possessifs	**Fréquence**
je	362
tu / ty	261
il / elle	1937
nous	**6166**
vous	**6399**
ils / elles	453
nostre /nostres/nos	**3563**
vostre / vostres /vos	**2374**
mes / ma / mon	191
sa / son / ses	722
leur / leurs	413

Ce qui ressort de l'analyse des données textuelles est la surreprésentation de l'émetteur et du destinataire causée par l'usage fréquent des pronoms des 1re et 2e personnes du singulier ou du pluriel. Cela s'explique par la structure dialogique de la lettre missive. Elle s'avère d'autant plus importante dans un rapport antagoniste où se confrontaient dans une forme itérative les arguments de chacune des parties dans le but d'en convaincre l'autre. Ce procédé rhétorique amplifiait inévitablement l'usage de ces pronoms personnels et la représentation des litigants dans le discours. À titre d'exemple et pour mieux visualiser la fréquence de l'usage des pronoms personnels dans la rédaction des lettres missives, nous avons surligné les pronoms et les déterminants possessifs de la 1re personne (vert) et de la 2e personne (jaune) dans une lettre de 1436 émise par les autorités

messines à Collard des Armoises, dans laquelle on comptabilise respectivement 17 et 12 occurrences de ces formes grammaticales :

> *Le mastre eschevin et lez treses jurez de Mets. A nostre bon ami Collart dez Hermoises escuier nostre admiable saluit. Nous avons veu voz lettrez que escriptes nous avez contenant que par pluseurs fois feu Symon dez Hermoises vostre pere nous ait sommez et requis pour le fait d'aucuns dompmaiges que vous dites que par lez nostres li furent fais ez villes de Fleville et de Lesieres. Et pour ce nous priez de constraindre ceulx que lez dis dompmaiges furent que vous en soiez restituez comme voz dites lettrez contiennent plusaplain. Sur quoy vous rescripvons que nous ne tenons mie que par nous ne lez nostres soient estez a vostre dit feu pere fais ou portez aucuns dompmaiges. Et se d'avanture vostre dit pere nous en eust par autresfois requis, nous li tenons sur ce qu'il nous en pouroit avoir escript tousjours rescript et respondus raison. Au sourplux en tant que vous nous en escripvez singulerement en vostre nom, vous savez bien que ceste poursuite ne l'accion d'icelle se accion y avoit ce que nous tenons que non ne vous toucheroit mie tant seulement. Et pour ce quant ceulx a qui il pouroit appartenir nous en rescripveront, nous lez y responderont comme il appartanrait a raison. Nostre seigneur soit garde de vous. Escript le XXI^e^ jour de juing l'an mil IIII^c^ et XXXVI*[11].

Cependant, le rapport social instauré entre les protagonistes s'exprimait aussi grâce à d'autres procédés discursifs. La salutation, le style de rédaction et le discours épistolaire constituaient autant d'éléments qui variaient selon le statut et le prestige social que possédaient les correspondants[12]. C'est pourquoi il s'avère pertinent d'examiner la nature des liens entre les protagonistes et les formes de leur expression à partir des formules de titulature, de salutation et d'adresse figurant dans les lettres missives. Nous avançons que l'écriture épistolaire constituait une plateforme pour construire et structurer le lien social, qui, loin d'être immuable, était par nature inconstant et variable au fil des situations conflictuelles qui impliquaient les acteurs de la relation ou l'un des membres de leur réseau d'alliances. En considérant la variabilité dans l'utilisation des formules pour désigner la relation entre les correspondants dans les lettres échangées, il est possible de mieux cerner l'affirmation du rapport de force que cherchaient à établir les parties en litige et de

[11] AMM, AA19-24. Il s'agit d'une lettre datée du 21 juin 1436.
[12] Alain Bourreau, « La norme épistolaire, une invention médiévale », dans Roger Chartier (dir.), *La correspondance. Les usages de la lettre au XIX^e^ siècle*, Paris, Fayard, 1991, p. 138.

déterminer selon quels facteurs s'accomplissait la reconnaissance respective des membres de la relation sociale.

Plusieurs travaux ont montré l'intérêt de l'étude de la signification sociale de l'usage des formules dans les actes de la pratique et dans les documents épistolaires permettant d'ouvrir de nouvelles perspectives d'enquêtes[13]. Sébastien Barret a d'ailleurs souligné le problème qu'induit l'étude du formulaire en tant qu'objet historique, quand le terme « formulaire » pouvait désigner au Moyen Âge une panoplie de types de recueils de compilation[14]. Dans la foulée du renouveau historiographique sur la pertinence sociale du formulaire dans la société médiévale, il interroge les fonctions qu'occupaient les formulaires (toutes formes comprises) dans le travail scripturaire des professionnels de l'écrit[15]. Si la pratique épistolaire médiévale était caractérisée par un formalisme dû aux règles de l'*ars dictaminis* et par le recours des professionnels de l'écrit à des formules pour la rédaction des lettres, il ne faut pourtant pas attribuer au discours épistolaire une nature stéréotypique dénuée de sens. Dans cette voie, Claude Gauvard a mis en évidence la nécessité de

---

[13] Giles Constable, « The Abstraction of Personal qualities in the Middle Ages », dans Peter von Moos (dir.), *Unverwechselbarkeit : persönliche Identität und Identifikation in der vormodernen Gesellschaft*, Cologne, Böhlau Verlag, 2004, p. 99-122 ; Yuji Kawaguchi, « Formule d'adresse et variation entre *faire savoir* et *faire a savoir* dans les actes champenois au XIII^e^ siècle », dans Roger Bellon (dir.), *Études de linguistique médiévale. Hommage à Ambroise Jean-Marc Queffélec 1*, Francfort, Peter Lang Édition, 2015, p. 93-108 ; Olivier Guyotjeannin, « La mise en formulaire des lettres closes du roi de France (fin XIV^e^-début XVI^e^ siècle) », dans Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 1 – Gouverner par les lettres*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2014, p. 227-234 ; Élise Louviot (dir.), *La formule au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2012 ; Christelle Balouzat-Loubet et Isabelle Draelants (dir.), *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012 / Proceedings of the International Conference, Nancy and Metz, 7^th^-9^th^ June 2012*, Turnhout, Brepols, 2015.

[14] Sébastien Barret, « Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires », dans Hélène Sirantoine et Julio Escalona (dir.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIII^e^-XII^e^ siècle)*, Madrid, Méridiennes, 2013, p. 87-90.

[15] Voir notamment Alice Rio, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI^e^-X^e^ siècle) », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 56 (2009), p. 11-22 ; *Eadem*, *Legal practice and the written word in the Early Middle Ages : Frankish formulae, c. 500-1000*, New York, Cambridge University Press, 2009 ; Olivier Guyotjeannin, « Écrire en chancellerie », dans Michel Zimmerman (dir.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Paris, École nationale des Chartes, 2001, p. 17-35 ; Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati (dir.), *Les formulaires : Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012*), Paris, Éditions en ligne de l'École nationale des Chartes, 2012 [en ligne, consulté le 23 novembre 2019 : http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/].

se dégager d'une interprétation du formalisme de l'écrit diplomatique qui viderait le sens du texte, en faveur d'une interprétation de la fonction et de l'efficacité des formules et de la répétition dans le discours qui contribuait justement à renforcer le lien de confiance établi entre les partenaires de l'échange[16].

Dans le cas des pratiques scripturaires messines, la recherche connait l'existence d'un manuel de formules épistolaires ayant été rédigé à l'intention des autorités urbaines dont deux copies ont été préservées. La première est contenue dans le manuscrit anonyme BNF, Fr. 15 218 produit vraisemblablement durant le dernier tiers du XV^e siècle et qui s'adressait à « *la supportation de messeigneurs les nobles [les paraiges] et correction des lisans mesins [les lecteurs messins]* »[17]. Le manuscrit contient quatre textes : le *Doctrinal de noblesse* (fol. 1r°-122v°), une adresse en vers à la cité (fol. 122v°-128v°), l'*Art et science de bien parler et de se taire*, traduction en français du texte d'Albertano da Brescia (fol. 131r°-138v°) et un recueil de formules de lettres missives (fol. 143r°-157v°) qui s'intitule « *s'ensuivent aucunes legieres propositions, lettres missives et rescriptions a princes, citez et a aultres* »[18]. Le recueil semble toutefois être incomplet : des espaces vides ont été laissés pour la formation et/ou l'ornement d'initiales. Le deuxième exemplaire se trouve dans le manuscrit BNF, Naf. 10 017, intitulé *Doctrinal de noblesse ; traité de morale et d'éducation dédié à la ville de Metz (XV^e siècle)*, qui contient les mêmes textes, cette fois, ornés[19]. En raison de l'absence des deux premiers folios, il est toutefois difficile de dater le manuscrit et de

[16] Claude Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté en France », dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e-XV^e siècle*), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 223-230. C'est également l'avis de Michael Jucker pour qui l'emploi par les médiévaux de formules reconnaissant la notabilité du destinataire de la lettre était conscient et constituait un moyen pour établir une confiance entre les acteurs de l'échange épistolaire dans un contexte de conflictualité dans M. Jucker, « Trust and Mistrust in Letters », *op. cit.*, p. 218-219.
[17] BNF, Fr. 15 218, *Doctrinal de noblesse*, fol. 1r°.
[18] Voir notamment Julien Octave qui a analysé la composition de ce manuscrit : « Construction et composition des recueils français du XV^e siècle : apports de la codicologie quantitative », *Babel. Littératures plurielles*, vol. 16 (2007), p. 13-30.
[19] BNF, Naf. 10 017, *Doctrinal de noblesse ; traité de morale et d'éducation dédié à la ville de Metz (XV^e siècle)*, fol. 96r°-104v°.

se prononcer sur son rapport avec le premier. Les pratiques épistolaires messines, qui variaient en fonction de l'objet du message et du rang social du destinataire, obéissaient à un ensemble de codes comme le traduisent les formules d'adresse et de salutation contenues dans le recueil de formules. L'auteur du texte, anonyme, y distingue trois parties de la lettre missive : la lettre (son contenu), la « *superscription* » (l'adresse) et la « *souscription* » (la titulature de l'auteur ou des auteurs de la lettre). Or, si l'usage des formules contribuait à conférer authenticité et validité à l'écrit, l'analyse de notre corpus a montré qu'il n'y a pas de convergence claire entre l'usage de ce formulaire et la rédaction des lettres missives à Metz. Il pouvait concurremment exister un savoir rédactionnel chez les secrétaires municipaux qui n'était pas restreint à l'usage d'un recueil de formules, autorisant une certaine liberté dans la formulation du discours épistolaire.

Loin de ne servir qu'à identifier le destinataire ou le lieu de délivrance du message, les formules d'adresse, qui comprenaient les titres et qualificatifs attribués au destinataire du message, offrent en effet un matériel précieux souvent négligé en raison de la rigidité imputée au formulaire[20]. Sylvie Lefèvre a récemment souligné l'importance de penser autrement la signification de l'adresse dans les pratiques épistolaires médiévales sachant que l'acception postale du mot n'apparut qu'au XVII^{e} siècle. Extérieur au vocabulaire médiéval, le mot « *adresse* » connait une première attestation dans le *Dittionario Francese Italiano* (1659-1660), puis une deuxième dans le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière (1690) : « *adresse, se dit aussi de la suscription des lettres ordinaires qui marque le lieu ou la personne, où on les veut faire tenir* »[21]. Puisque l'adresse dans son acception postale s'avère être une construction moderne, il faut considérer

[20] Voir les propos de Morwenna Coquelin sur ce sujet pour le cas d'Erfurt dans « La prudence et l'amitié. Politique et imaginaire urbains au miroir de la correspondance erfurtoise », dans Christelle Balouzat-Loubet et Isabelle Draelants (dir.), *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012 / Proceedings of the International Conference, Nancy and Metz, 7th-9th June 2012*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 36-60.

[21] Cité par Sylvie Lefèvre dans « La lettre et ses adresses », dans Christian Høgel et Elisabetta Bartoli (dir.), *Medieval Letters. Between Fiction and Document*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 335-358.

d'autres éléments pouvant éclairer sa signification sociale au Moyen Âge. Le *Vocabulaire international de diplomatique* la définit comme « l'élément du protocole par lequel sont indiqués le nom et éventuellement les titres et qualités de la personne (ou des personnes) à qui l'acte est adressé, que ce soit comme bénéficiaire ou comme exécuteur ou pour simple information »[22]. Le problème que soulève cette définition est sa limitation à une acception instrumentale de l'adresse qui n'aurait servi qu'à identifier le destinataire. Mais qu'en est-il de sa portée sociale et surtout quel sens donner à la diversité et à la variation dans l'utilisation des formules qu'il est possible d'observer dans les pratiques épistolaires médiévales ?

La variabilité des formules d'adresse avait une fonctionnalité sociale : elle pouvait permettre 1) de qualifier une relation interpersonnelle ; 2) d'opérer une distinction entre des correspondants en renforçant certains liens plutôt que d'autres ; 3) d'octroyer une visibilité à la relation interpersonnelle par l'inscription de l'adresse à l'endos de la lettre missive pliée et scellée. Il faut en outre considérer l'effet de la visibilité de l'inscription de l'adresse sur la fabrique du lien entre les partenaires de l'échange scripturaire. Elle ne se limitait pas à la reconnaissance de leurs rôles respectifs d'émetteur et de destinataire du message, mais affectait aussi la manière dont le destinataire de la lettre devait s'approprier le document[23]. De fait, cette appropriation du document par le destinataire débutait dès la réception de la lettre et la vue de la formulation de son adresse. Par exemple, à l'endos de la lettre envoyée par Jean d'Autel seigneur d'Apremont à Metz en date du 5 octobre 1432 figurait une adresse qui exprimait le degré de proximité entre les correspondants : « *A mes treschiers, especiaulx amis les Sept de la gwerre et les XIII jureis de la citey de Mes, etc.* »[24]. À d'autres occasions, les adjectifs pour qualifier le lien social pouvaient

[22] *VID*, nº 192 [en ligne : http://www.cei.lmu.de/VID/].
[23] Voir les propos de Joseph Morsel sur la visibilité de l'écrit dans « Ce qu'écrire veut dire », *op. cit.*, p. 19.
[24] AMM, AA18-24. En tout, 42 documents épistolaires ont été conservés concernant la maison d'Autel.

dénoter l'existence d'une relation moins soutenue entre les acteurs. À titre de comparaison, dans la lettre envoyée aux autorités messines par Érard du Châtelet maréchal de Lorraine en date du 17 octobre 1432, les qualificatifs de la relation entre les correspondants y apparaissent moins révérencieux : « *A mes chiers amis le maistre eschevins et les Sept de la guere de Metz etc.* »[25]. Manifestement, la forme de l'adresse ne se limitait pas au statut du destinataire et à sa place dans l'ordre social et hiérarchique de l'aristocratie. La variété des titres et des fonctions attribués aux correspondants, ainsi que la gradation des qualificatifs qui définissaient le lien existant entre eux acquièrent un sens dès que l'on enquête sur la manière dont les marqueurs sociaux étaient perçus et exprimés par les médiévaux dans un contexte de conflictualité et du rétablissement de la paix.

La manière de désigner le statut social et la relation unissant les correspondants contribuait à la construction d'une image sociale du pouvoir (réel ou fictif). Elle ne constituait en soi pas une pratique de la reproduction sociale du pouvoir aristocratique, mais plutôt de sa représentation, de son affirmation et de sa légitimité[26]. Comme l'a démontré Marie-Pierre Buscail, les relations sociales étaient fondées à la fin du Moyen Âge sur une réciprocité et sur une reconnaissance sociale entre les protagonistes qui n'empêchaient toutefois pas l'existence d'une concurrence sociale entre eux autour d'un même bien (qu'il soit meuble ou immeuble)[27]. Le parallèle avec les lettres missives du corpus analysé est d'autant plus pertinent que de nombreuses lettres portent précisément sur la contestation des droits seigneuriaux que possédaient les *paraiges* sur certains fiefs[28]. De récents travaux ont mis en évidence combien la manière de faire le lien dans les contextes de conflictualité était révélatrice sachant que les processus de rétablissement de la paix étaient essentiellement

[25] AMM, AA20-64.
[26] Nous renvoyons sur la question aux propos de Joseph Morsel dans « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », *op. cit.*, p. 79-99.
[27] M.-P. Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *op. cit.* [en ligne, consulté le 19 novembre 2019 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].
[28] Cette question sera abordée en détail au Chapitre 8, *cf. infra*, p. 434 et ss.

fondés sur l'affirmation ou le renforcement de liens interpersonnels dans lesquels intervenaient à la fois la confiance et les rapports de force établis entre les acteurs[29]. Dans cette perspective, l'analyse des formules exprimant le lien social dans les documents épistolaires messins, contribue à mieux saisir comment les autorités urbaines désignaient leurs rapports sociaux dans un climat de conflictualité et comment, réciproquement, leurs correspondants percevaient le gouvernement des *paraiges* en tant que groupe dominant.

2. S'adresser à Metz par lettres

Si le contenu des lettres missives visant la résolution de conflits variait peu en fonction du destinataire, les formules exprimant la notabilité du correspondant et le lien établi entre les acteurs de l'échange comportaient, elles, des distinctions significatives en fonction du type de destinataire et de la nature du lien préétabli entre les acteurs. Pour mener l'enquête, nous avons examiné d'une part les formules d'adresse des brouillons des lettres émises par les autorités messines (630 documents)[30] et d'autre part les formules d'adresse et de titulature figurant dans les lettres adressées aux autorités messines (604 documents)[31]. L'adresse est dite extérieure lorsqu'elle est inscrite à l'endos de la pièce dans le cas des lettres closes (556 documents), alors que dans le cas des lettres ouvertes (48 documents), elle figure au sein du protocole avec, si le cas le requiert, les titres et les qualités des personnes ou des groupes auxquels la lettre est adressée.

[29] Régine Le Jan, « Conclure la paix, établir l'amitié », dans Bruno Dumézil, Sylvie Joye et Charles Mériaux (dir.), *Confrontation, échanges et connaissance de l'autre au nord et à l'est de l'Europe de la fin du VII^e siècle au milieu du XI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 225-246 ; Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

[30] Les brouillons qui ne correspondent pas au format des lettres missives ont été écartés de l'analyse, c'est-à-dire les brouillons de lettres qui ne renvoient pas à un schéma circulaire et binaire de la transmission entre l'émetteur et le destinataire. Il en est de même pour les lettres dont l'adresse n'est pas lisible et pour les brouillons rédigés en allemand puisque leur faible nombre (quatre documents) ne permet pas de tirer de conclusions satisfaisantes.

[31] La catégorie inclut les lettres closes et lettres ouvertes adressées directement aux autorités messines et renvoyant à un schéma circulaire et binaire de la transmission entre l'émetteur et le destinataire.

D'emblée, on observe parmi les formules employées dans le discours épistolaire messin la présence de marqueurs d'honorabilité et de notabilité qui entourent le nom du destinataire de la lettre[32]. Concernant le milieu échevinal parisien, Boris Bove a montré que l'usage et la variabilité des titulatures traduisaient l'existence d'un langage non pas naturel, mais construit en fonction du degré de solennité que le rédacteur (et son commissionnaire) cherchait à attribuer au document. Ces marqueurs d'honorabilité visaient à reconnaitre l'appartenance de l'individu à une élite sociale qui le distinguait du reste de la population et à lui attribuer un certain prestige social[33]. Ils sont de quatre ordres :

1) **les avant-noms honorifiques** qui figurent immédiatement avant le prénom (« *seigneur* » ou « *sire* », « *monseigneur* », « *damoiseau* », « *messire* », « *dan* », « *dame* », « *madame* », « *damoiselle* » ;
2) **les titres d'honneur liés à la chevalerie citadine** qui qualifient le statut social après le prénom ou le patronyme lorsqu'il y en avait un (« *escuyer* » ou « *chevalier* ») ;
3) **les offices ou fonctions occupées** (« *bailli* », « *prevost* » « *lieutenant* », « *marechal* », « *gouverneur* », « *capitaine* ») ;
4) **les possessions socio-foncières** (« *seigneur de* [n. de lieu] », « *dame de* [n. de lieu]).

L'analyse a montré que ces marqueurs d'honorabilité et de notabilité n'avaient pas pour fonction d'identifier le destinataire (tableau 10). Ils servaient plutôt à mettre en évidence la reconnaissance du prestige social et de la notabilité des individus dès le premier regard posé sur la lettre missive. On remarque une distinction claire selon le format que pouvait prendre la lettre : les marqueurs de notabilité sont présents dans le cas des lettres closes, mais pouvaient être succincts, voire omis dans le cas des lettres ouvertes. À 146 occasions, l'énonciation du destinataire dans la formule d'adresse ne comporte aucun marqueur social, tandis que 56 de ces cas concernent des lettres ouvertes qui exposaient l'inimitié entre les acteurs. Dans ce dernier cas de figure, le

[32] B. Bove, « L'élite bourgeoise de Paris et l'expression de la notabilité entre 1200 et 1400 », *op. cit.*, p. 102-103.
[33] Voir les propos de Jean Tricard sur les formules de notoriété et d'honneur dans *Livres de raison, chroniques, terriers : les passions d'un médiéviste*, Limoges, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2007, p. 229-241.

destinataire y est simplement interpelé dès le début de la lettre (« *A toi N.* » ou « *A vous N.* ») et les formules de salutation, de qualification du lien entretenu avec la ville de Metz et de formule de bénédiction (c'est-à-dire l'expression rappelant la protection divine du type « *Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde* ») sont, elles, le plus souvent absentes.

Tableau 10 : Fréquence des marqueurs de notabilité dans les formules d'adresses

Catégorie	**Termes**	**Fréquence**
Avant-nom honorifique (placé avant le nom)	*seigneur*	15
	monseigneur (titre attribué à des destinataires ecclésiastiques ou laïcs)	29
	messire	119
	madame	14
	dame	7
	dan (titre attribué à des destinataires ecclésiastiques)	13
	damoiseau	44
	damoiselle	1
Titre d'honneur lié à la chevalerie (suit le nom)	*chevalier*	37
	escuyer	54
Offices ou fonctions (suit le nom)	*bailli*	31
	sénéchal/maréchal	15
	lieutenant	15
	prevost	21
	gouverneur	22
	capitaine	14
Possession socio-foncière (suit le nom)	*seigneur*	163
	dame	7
Absence de marqueurs	N/A	146

L'omission volontaire de la reconnaissance du statut social et de la notabilité du correspondant, mais plus significativement encore du lien préexistant entre les acteurs rend compte, nous semble-t-il, d'une intention claire d'exposer la rupture du rapport social et d'annoncer publiquement le statut d'inimitié nouvellement instauré entre eux. C'est dans cette perspective qu'il faut interpréter le passage de la *Chronique* de Philippe de Vigneulles dans lequel il commente la réception en 1491 d'une lettre adressée par le duc de Lorraine aux autorités urbaines :

> *Puist, tantost apres, le XVI^e^ jour de se meisme moix de decembre, le duc René de Loheraine, alors estant a Bar, fist escripre une lettre en son non a la cité de Mets. Laquelle estoit bien*

rigoureusement escriptes et dictees, sans honneurs et sans salutacion aulcune et tout ne plus ne moins comme c'il fust estés de bonne guerre ouverte[34].

Il y insiste sur la fonction sociale de la reconnaissance des honneurs et des salutations dans les échanges épistolaires, dont l'absence incongrue signalait un état d'inimité entre les acteurs. Il ajoute que la réponse offerte par les autorités urbaines comportait, elle, « *grant honneur et reverance et salutacion* ».

En tenant compte des marqueurs de la notabilité des correspondants, l'analyse des formules d'adresse et de titulature du corpus a permis de répartir en quatre catégories les 312 destinataires que nous avons identifiés :

1) **membres de l'aristocratie (laïque et ecclésiastique)** — les destinataires qui comportent un ou plusieurs critères de notabilité ;
2) **officiers** — les destinataires qui occupent une fonction administrative, mais dont la notabilité n'est pas notifiée (absence d'avant-nom d'honneur, de titre honorifique lié à la chevalerie ou de titres de possession socio-foncière) ;
3) **communautés urbaines et individus associés à la résidence ou au service d'une ville** – les communautés urbaines ou les individus qui sont identifiés par leur lien d'appartenance avec une ville ;
4) **statut social inconnu** — destinataires dont on ne connait que le prénom et patronyme sans marqueur d'honorabilité ou de notabilité.

Graphique 6 : Catégories sociales des destinataires des lettres missives à Metz

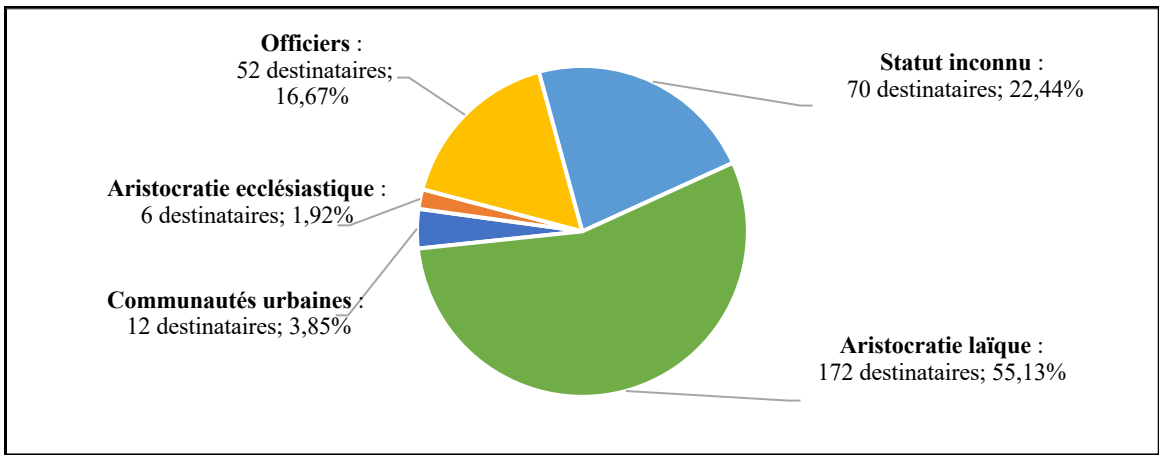

[34] PVC, vol. 3, p. 257-258.

Ce sont les membres de l'aristocratie laïque qui représentent la plus grande proportion des individus avec lesquels les autorités messines correspondaient et dont une trace documentaire a été préservée (172 individus, 55,13 %). D'une grande diversité hiérarchique, ceux-ci comprenaient des princes territoriaux, des petits seigneurs locaux, des damoiseaux, des chevaliers et des écuyers, etc. Le nombre des membres de l'aristocratie ecclésiastique est quant à lui plutôt marginal (six individus, 1,92 %), ne comprenant que certains abbés de la région, spécifiquement de Gorze, de Villers, de Rettel et de Bouzonville. Cela pourrait s'expliquer en fonction de la nature des lettres missives étudiées, c'est-à-dire en raison des contentieux liés à l'exercice de la faide — et par extension de leurs modes de résolution — plus présents parmi les laïques que les ecclésiastiques. Par exemple, le conflit opposant la ville de Metz à l'abbé de Rettel entre 1429 et 1430 portait sur les dommages faits par des capitaines de guerre au service de la ville (Heri Ernst de Liberne et Werry d'Onville) aux biens temporels appartenant à l'abbaye de Rettel dans le contexte de la Guerre de la hottée de pommes. Une proportion significative des destinataires est constituée d'officiers, au service d'autres seigneurs (52 individus, 16,67 %), pour qui aucun autre marqueur d'honorabilité n'est évoqué (lieutenants, gouverneurs, capitaines, prévôts, etc.). Ce sont des représentants locaux du pouvoir aristocratique, particulièrement dans le cas de seigneurs possédant plusieurs forteresses ou seigneuries qui chargeaient des individus d'assurer le contrôle de l'exercice du pouvoir du lieu en leur absence[35]. On compte également parmi les destinataires du corpus analysé une liste de 70 individus (22,44 %) connus seulement par leur prénom et patronyme pour lesquels aucun marqueur social ni aucune fonction administrative ne sont indiqués dans les formules d'adresse et de titulature.

[35] Voir les propos de Joseph Morsel sur les « gardiens de châteaux » dans *L'aristocratie médiévale (V^e^-XV^e^ siècle)*, *op. cit.*, p. 109-110.

À l'opposé des observations faites par Morwenna Coquelin et Laurence Buchholzer-Rémy sur les correspondances urbaines d'Erfurt et de Nuremberg[36], on remarque à Metz une quasi-absence des communautés urbaines parmi les destinataires des échanges épistolaires conservés (12 individus ou communautés urbaines, 3,85 %). Comment expliquer une tendance aussi marquée ? Nous posons le postulat que les conflits opposant les Messins aux habitants d'autres villes étaient réglés selon des modalités et des pratiques distinctes de celles contenues dans la « *coustume d'estault* » et que cette distinction renvoyait à des pratiques scripturaires et archivistiques divergentes. De fait, à Metz, les correspondances entretenues avec d'autres villes sont conservées actuellement dans un seul carton aux Archives municipales de Metz. Il comporte 194 documents datés entre le début du XV^e^ siècle et la fin du XVII^e^ siècle concernant la correspondance avec des villes ou des officiers locaux[37]. L'ensemble documentaire se différencie nettement du corpus à l'étude par son hétérogénéité. Nous en avons conclu que ces lettres appartenaient à un système documentaire distinct de celui des lettres missives. Comme l'a fait remarquer Morwenna Coquelin, les actes de banditisme et de prises d'otages étaient plutôt le fait des chevaliers et des seigneurs locaux avoisinants l'espace urbain, ce qui se traduirait par des pratiques épistolaires et des logiques de conservation différentes[38]. Néanmoins, l'explication reste insatisfaisante pour le cas messin. Il faut aussi considérer le contexte des lettres missives, c'est-à-dire les conflits opposant les autorités messines aux juridictions extérieures au Pays messin. En effet, puisque la « *coustume d'estault* » s'appliquait aux conflits entre juridictions voisines et que le Pays messin était enclavé dans l'espace dominé par le duc de Lorraine, peu de villes pouvaient

[36] M. Coquelin, *Les espaces de la ville*, *op. cit.* ; L. Buchholzer-Rémy, *Une ville en ses réseaux*, *op. cit*
[37] AMM, AA29.
[38] M. Coquelin, « La prudence et l'amitié », *op. cit.*, p. 41.

dans ce cadre recourir aux autorités messines pour résoudre un conflit de juridiction, d'autant que Metz jouissait des *privilegia de non evocando et non appellando*.

D'ailleurs, l'*atour* du 13 avril 1412 qui interdisait aux Messins d'aller « en chevauchée », c'est-à-dire d'engager les hostilités contre les pouvoirs voisins de la ville sans le consentement des autorités urbaines, ne fait aucune mention des communautés urbaines :

> *En tant com nous porons bonnement, advons escourdeis par commun accords que nuls bourgoix et manans de nostre citeit queilz qu'ilz soient ne pueent ne ne doient desi en avant tant com il seront en nostre citeit demourant, alleir ni envoieir en mandement ni enchivalchiee de nuls hons fourains ne fourainnes queilz qu'ilz soient* ***pour courre ne pour dapmagier sus nuls fourains ne fourainnes des signours voixins et nostre citeit, soit princes, barons, chevaliers, dames ou escuieirs queilz qu'ilz soient qui ont marches ou estauls a nostre citeit****, se se n'estoit par le greit et consantement de la justice enthierement de nostre citeit que pour le tempt seroit*[39].

En effet, si la « *Commune trêve* » de 1343 rassemblait quelques communautés urbaines, les alliances contractées par la suite virent le nombre de participants se réduire considérablement, dont celui des communautés urbaines. Par exemple, la trêve établie en 1392 ne comporte qu'un nombre restreint de participants : Raoul de Coucy évêque de Metz, Charles II duc de Lorraine, Robert I^er^ duc de Bar et son fils Édouard marquis du Pont et les autorités messines. Le faible nombre de traces documentaires des correspondances entre villes que nous avons relevées à Metz s'éclaire ainsi par le fait que l'on ne comptait que peu de communautés urbaines, excepté la ville de Metz, concernées par les dispositions des *Landfrieden* lorraines et par celles de la « *coustume d'estault* ».

Le travail d'identification et de localisation des correspondants des lettres missives du corpus nous a conduite à prendre en compte les pratiques anthroponymiques de l'aristocratie locale. La nomenclature sociale de l'aristocratie connaissait à partir du XII^e^ siècle un processus d'enracinement spatial progressif[40]. À partir de là, la domination sociale de l'aristocratie locale

[39] AMM, BB123-32. Le gras des caractères a été ajouté.
[40] J. Morsel, *L'aristocratie médiévale (V^e^-XV^e^ siècle)*, *op. cit.*, p. 98-99.

s'organisa peu à peu autour d'un lieu lié à la forme bâtie de l'habitation fortifiée, dont l'individu prenait le nom. De lieu de passage, le château tendit à devenir un lieu de résidence à partir duquel le seigneur exerçait une domination sur la terre et ses habitants. Anita Guerreau-Jalabert a désigné par « topolignée » cette suite d'héritiers (ou d'héritières) du pouvoir seigneurial d'un lieu qui adoptaient le nom du lieu dominé, traduisant la dimension spatiale de la reproduction du pouvoir aristocratique[41]. La « topolignée » ne suivait pas forcément une logique patrilinéaire puisque la transmission des droits d'une même seigneurie pouvait se faire par filiation (par les fils, mais aussi par les filles dans les cas d'absence de descendance masculine) ou bien par une personne non liée par le sang, mais qui adoptait le nom du lieu, ce qui permettait d'assurer une continuité anthroponymique. Il est ainsi nécessaire d'opérer une distinction dans ce processus de la préservation du pouvoir seigneurial entre le « descendant de » et l'« héritier de », à savoir la personne en faveur de laquelle les droits seigneuriaux transitaient[42]. L'évolution du processus de spatialisation de l'anthroponymie, observée particulièrement auprès de l'aristocratie laïque, se dénote dans la documentation par l'ajout de la particule « *de* » ou « *von* » introduisant le nom de lieu en plus du nom transmis héréditairement. Durant la période tardo-médiévale, on voit le phénomène de la spatialisation de la domination de l'aristocratie laïque prévaloir sur la dimension parentale de l'organisation lignagère.

[41] Anita Guerreau-Jalabert, « El sistema de parentesco medieval : sus formas (real / espiritual) y su dependencia con respecto a la organización del espacio », dans Reyna Pastor de Togneri (dir.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna : aproximación a su estudio*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), 1990, p. 85-105 ; Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans Otto Gerhard Oexle et Jean-Caude Schmitt (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 433-446.

[42] Joseph Morsel, *L'histoire (du Moyen Âge)* est un sport de combat… *Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'Histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP, 2007, p. 143-145.

À partir de ces considérations sur la structure de la transmission du pouvoir seigneurial laïque, nous avons identifié le lieu associé à l'exercice du pouvoir ou de l'emprise spatiale de chacun des correspondants du corpus étudié. Nous avons associé le lieu en fonction des titres de possession, des dates topographiques qui figurent dans plusieurs des lettres missives analysées et des patronymes les cas échéants. Cette opération a permis d'établir une cartographie de la toile épistolaire messine afin d'entrevoir l'ancrage spatial des relations interpersonnelles exposées dans les lettres missives du système documentaire à l'étude, ainsi que leur portée. La cartographie localise ainsi l'emprise spatiale des correspondants, c'est-à-dire la seigneurie ou le château dont un individu tirait son nom ou son titre et d'où il exerçait un pouvoir juridique. La méthode adoptée a eu pour objectif de localiser le siège du pouvoir des correspondants (ou de la juridiction dans le cas des officiers ou des servants d'un lieu) avec lesquels la ville de Metz était en conflit et dont une trace documentaire a été conservée. Dans les cas où les seigneurs possédaient plus d'une seigneurie, nous avons opté pour retenir celle concernée par le conflit existant entre la ville et le seigneur. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une localisation du lieu où la lettre a été remise ou à partir duquel elle a été expédiée ; nous n'avons pas cherché à cartographier les déplacements des correspondants ou les parcours des messagers — là n'est pas notre objectif —, mais plutôt à comprendre et à illustrer le processus de la spatialisation des rapports sociaux qui se nouaient et se dénouaient dans les lettres missives entre Metz et ses correspondants.

Pour chaque lieu localisé sur la carte ont été recensés tous les correspondants associés, pour lesquels ont individuellement été indiqué le nom de l'individu, son ou ses titre(s) et le lieu de l'emprise spatiale de son pouvoir. La table attributaire contient également les coordonnées géographiques du lieu et les cotes des échanges épistolaires concernés (pièces reçues, envoyées ou traduites). Ainsi, si l'on prend l'exemple du lieu de Raville (figure 15), la fiche informative du lieu tirée de la table attributaire détaille les informations relatives aux cinq correspondants associés au

lieu dont on conserve des lettres échangées avec la ville entre 1425 et 1501 : Georges de Raville (21 documents), Jacob de Raville (28 documents), Jean de Raville (10 documents), Guillaume de Raville (12 documents) et les seigneurs ou lieutenants du lieu de Raville (1 document).

Figure 15 : Fiche informative de la table attributaire QGIS associée au lieu de Raville

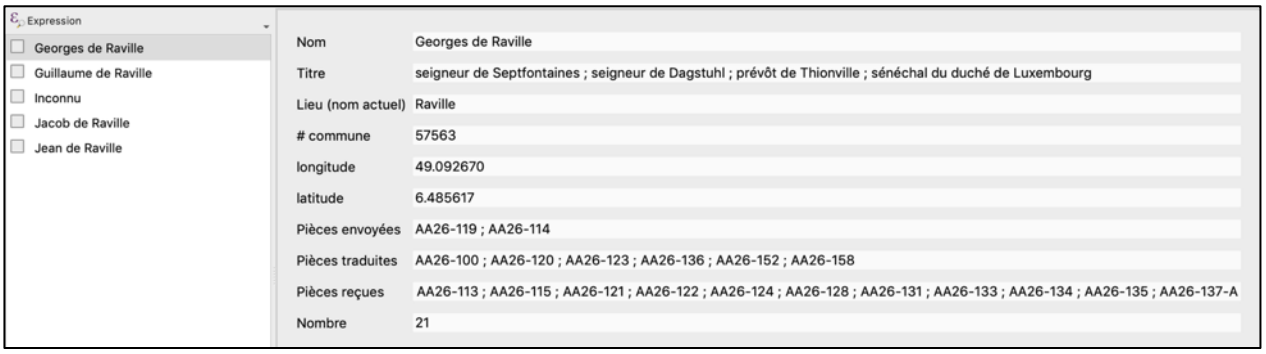

La projection spatiale des pratiques scripturaires de ces rapports entretenus par la ville dans un contexte de conflictualité et de conciliation illustre l'inscription des *paraiges* dans l'ensemble de l'espace lorrain et leur insertion dans la hiérarchie seigneuriale. Cette esquisse de l'ancrage spatial du pouvoir messin permet de constater que les processus de résolution de conflits par le biais de l'échange de lettres missives selon les dispositions de la « *coustume d'estault* » concernaient avant tout les marches occidentales du Saint-Empire à la limite des zones romanes et germanophones de l'espace lorrain (cartes 2 et 3). En effet, on remarque un étirement de la toile épistolaire vers le nord et l'est doublé d'une diminution de sa densité : 136 km séparent Metz de Chaumont, le point de l'extrême sud de la toile épistolaire alors que 288 km séparent Metz d'Arnsberg, à l'extrême nord. Deux lieux de polarisation des rapports sociaux encadrent Metz : ce sont les deux capitales ducales, Nancy (7 destinataires et 44 documents) et Luxembourg (12 destinataires et 36 documents) dont les officiers s'adressaient à Metz. Ainsi, la projection spatiale des échanges épistolaires dont une trace documentaire a été conservée permet d'entrevoir une concentration des

rapports conflictuels pour l'essentiel à l'intérieur des limites de la « *Commune trêve* » de 1343 et de celle de 1348. Cet exercice a permis de dessiner un espace réticulaire caractérisé par une série de liens binaires et interpersonnels qui liaient les autorités messines aux juridictions locales. Ces liens sociaux étaient tissés à cause de (ou grâce à) des conflits qui servaient à rendre visible l'autorité du seigneur et à engager une reconnaissance réciproque des pouvoirs, sans qu'il y ait nécessairement une résolution du conflit.

Carte 2 : Localisation des correspondants à partir du corpus des lettres missives (AMM, AA18-AA28)

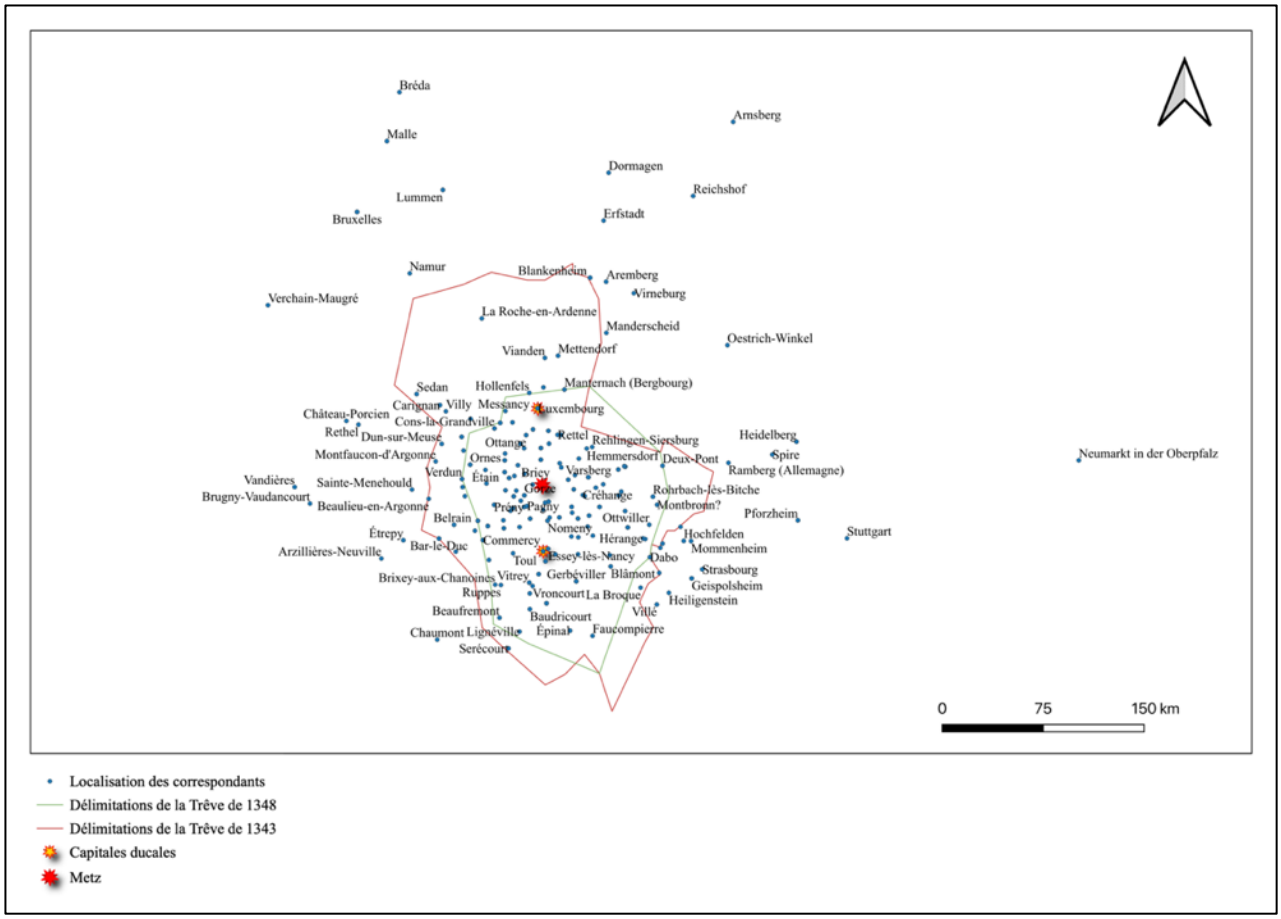

Carte 3 : Concentration des correspondants localisés dans les délimitations des communes trêves de Lorraine de 1343 et de 1348

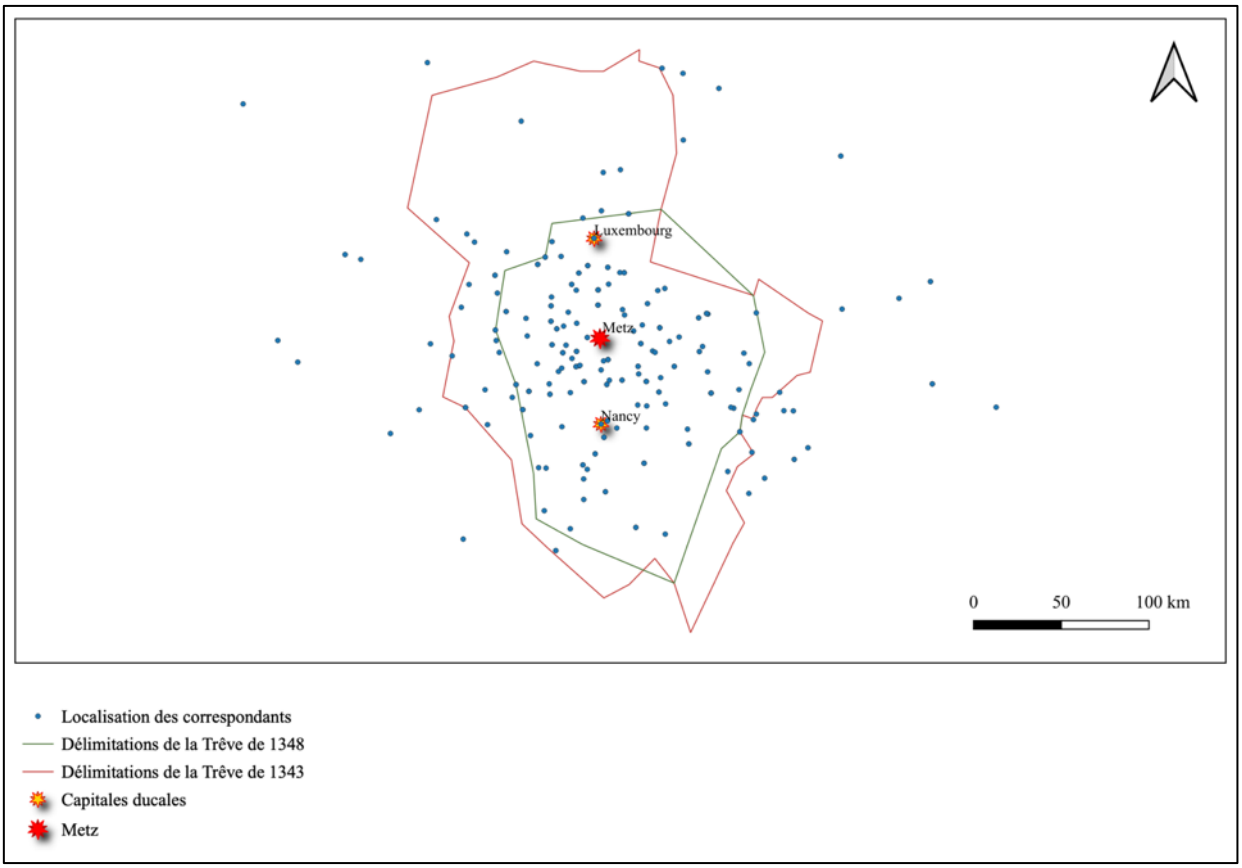

Afin de prendre en compte la dimension temporelle des échanges épistolaires dans la gestion de conflits entre juridictions voisines, nous avons effectué une comparaison de la localisation des correspondants de Metz à deux moments clés du cadre temporel déterminé pour cette présente étude (1383-1552). Le premier correspond à la Guerre de la hottée de pommes (1428-1431) qui avait opposé la ville de Metz au duc de Lorraine et impliqué leurs réseaux d'alliances respectifs, puisqu'il s'agit de la période pour laquelle on observe la plus haute pointe de conservation des lettres missives. Le deuxième correspond à la période s'étalant entre la création de la cour de justice impériale en 1495 et le dernier document épistolaire conservé en 1548 en raison de la transformation des processus de la gestion de conflits qu'elle impliquait. Durant la Guerre de la hottée de pommes (1428-1431), on dénombre 108 correspondants pour lesquels 407 lettres

missives reçues, traduites ou envoyées par les autorités messines ont été préservées[43], alors que pour la période qui s'étend de 1495 jusqu'en 1548, on ne compte que 27 correspondants pour lesquels 73 lettres missives ont été préservées (voir carte 4 et 5)[44].

Carte 4 : Localisation des correspondants de Metz durant la Guerre de la hottée de pommes (1428-1431)

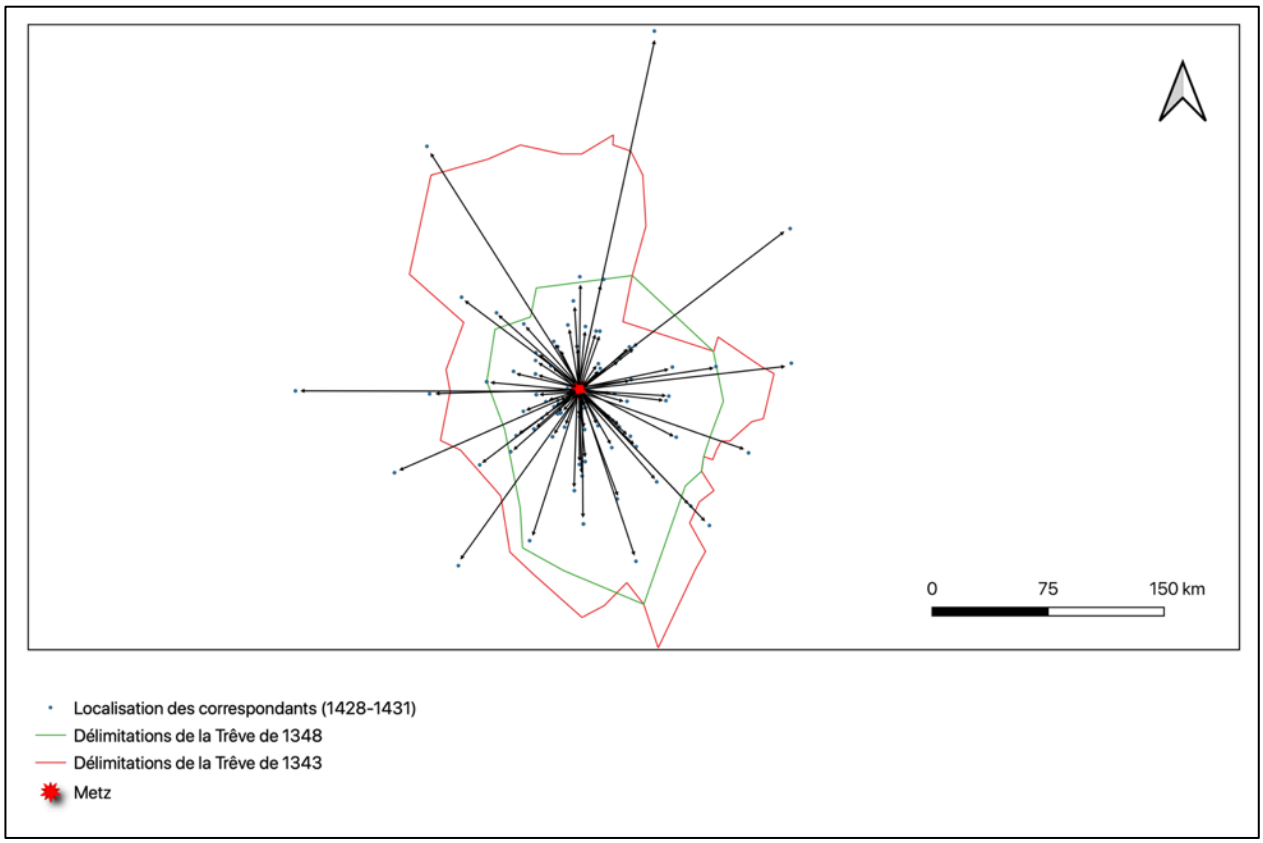

[43] 1428 (81 documents), 1429 (190 documents), 1430 (113 documents), 1431 (33 documents), dont 10 documents ont été rejetés puisqu'ils ne concernaient pas un échange binaire entre Metz et le correspondant identifié. Les documents suivants (AMM, AA21-30, AA22-125, AA22-105, AA25-84, AA25-85, et AA28-44) n'étaient pas adressés à Metz ou étaient des documents à destinataire universel (AMM, AA22-120, AA26-26, AA26-33 et AA26-136).
[44] Pour cette période, nous avons exclu trois documents qui ne s'adressaient pas à la ville de Metz (AA24-05, AA24-23, AA25-98).

Carte 5 : Localisation des correspondants de Metz entre 1495 et 1548

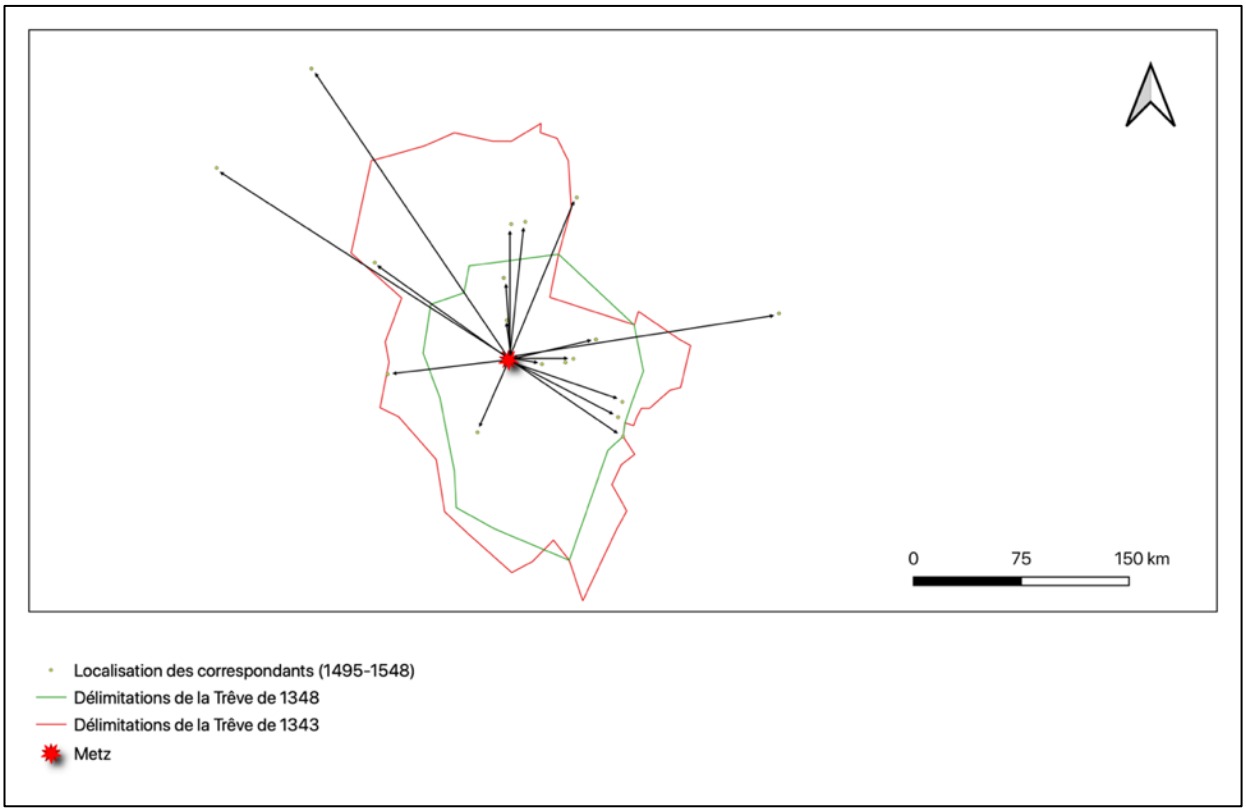

Cette comparaison permet d'esquisser les contours d'une indubitable restructuration de la dimension spatiale de la gestion de conflits à Metz qui se produisit au cours du XV^e^ siècle. Il y eut, d'une part, une baisse très significative de la conservation des échanges épistolaires relatifs aux conflits de juridictions et, d'autre part, un déplacement général et marqué de la localisation des correspondants vers les espaces germanophones de l'Empire. De fait, lorsqu'on compare la nature des statuts sociaux des correspondants, on remarque la quasi-disparition des acteurs locaux situés aux marges du Pays messin en faveur de l'intervention accrue des grands princes de l'Empire comme les comtes de Nassau-Sarrebruck, les comtes palatins du Rhin et les officiers du conseil de l'empereur à Luxembourg. La polarisation des rapports sociaux que révèle la conservation des lettres missives, qui s'orientait vers la Lorraine francophone durant la Guerre de la hottée de pommes (seuls 39 documents sur 407 ont été rédigés en allemand ; 9,6 % de l'ensemble), se

déplaça au tournant du XV^e siècle vers les territoires germanophones de l'Empire (un total de 20 documents ont été rédigés en allemand ; 27,4 % de l'ensemble) comme le reflète la proportion des documents en allemand. Ce changement d'épicentre géographique des rapports de domination entretenus par voie de lettres permet d'ancrer la « *coustume d'estault* » et les pratiques scripturaires qui en découlaient dans un cadre temporel spécifique aux communes trêves de Lorraine. Ces alliances modulaient les rapports conflictuels entre les acteurs locaux en démultipliant les relations interpersonnelles et duales entre eux par le biais de l'outil épistolaire.

Après 1495, les transformations des processus de rétablissement de la paix eurent un impact majeur dans les rapports de force. L'analyse des éléments du corpus a montré une nette diminution des échanges épistolaires entre les juridictions locales au profit de l'intervention de correspondants qui possédaient un prestige et un statut aristocratique supérieurs aux autorités messines[45]. Le discours épistolaire change de ton en adoptant un discours de soumission plutôt que de négociation, tel qu'on peut le voir dans une lettre envoyée en mai 1501 par les autorités urbaines à Aimé comte de Linange et de Dabo à propos de l'« *excusation* » d'un de leur *concitain* pour les dommages qu'il avait perpétrés à l'égard du seigneur de Linange :

> *Ains est toutallement affecté vous faire honneur, services et plaisirs selon sa possibilité, sicomme tout ce nous ait esté dit et remonstré par nostredit concitain. Lesquelles excuses dudit messire Pierre bien entendues avec la singuliere amour et affection qu'il ait a vostre seigneurie es especiaulement pour la briefté de la matiere riens n'a esté venus a nostre cognoissance de cestuidit fait, prions le plus humblement et affectueusement que povons a vostre seigneurie que le plaisir d'icelle soit prendre cestuidit fait en bonne part et ledit messire Pierre et nous tenir pour excuses, car vous povez estre certain que a nostre possibilité nous summes bien desirent faire honneurs, services et plaisirs a la grace de treshault puissant prince monseigneur le conte Palatin etc. a vostre seigneurie et a honnouré seigneur messire Robert*[46].

[45] Parmi d'autres signalons Antoine de la Marck comte de Beaulieu ; Bernard marquis de Bade et comte de Spanheim ; Christophe marquis de Bade et de Spanheim ; Jean-Louis I^er^-comte de Nassau-Sarrebruck, Louis comte palatin du Rhin et duc de Bavière, Philippe comte de Linange et de Dabo ; Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie et de Bohême ; conseil de l'empereur à Luxembourg.
[46] AMM, AA22-146.

Ces changements observés dans l'origine des correspondants ainsi que dans la nature du discours ne nous paraissent pas être une coïncidence, mais plutôt un effet direct des transformations des processus de gestion de conflits qui se produisirent vers la fin du XV^{e} siècle dans l'espace lorrain.

Les formules auxquelles avaient recours les individus en litige pour désigner les autorités urbaines messines constituent un indice probant de la perception qu'ils avaient du pouvoir urbain messin et de sa complexité institutionnelle. Les lettres missives reçues par les autorités messines s'adressaient le plus souvent à un ou plusieurs organes institutionnels (Treize jurés, Sept commis de la guerre, communauté urbaine, conseil, etc.), mais également à certains individus qui étaient membres des *paraiges* ou des individus au service de la cité (des secrétaires municipaux ou des soldats). L'analyse des formes que prennent les adresses dans les lettres missives reçues par la ville a révélé une très grande diversité. Parmi les 604 documents reçus, comprenant à la fois des lettres ouvertes et des lettres closes adressées à l'une ou l'autre des institutions de la ville, on distingue 26 combinaisons différentes (tableau 11). Cette pluralité des autorités à qui s'adressaient les correspondants dans leurs requêtes à la ville rend compte du degré de connaissance ou de méconnaissance de la structure institutionnelle messine par les correspondants.

Tableau 11 : Analyse des formules d'adresses des lettres reçues à l'attention de Metz

Destinataire	**Nombre de lettres closes**	**Nombre de lettres ouvertes**	**Total**
Échevins et conseil	1	0	1
Individus particuliers	72	5	77
Maire et échevins	1	0	1
Maitre échevin	1	1	2
Maitre échevin et conseil	4	0	4
Maitre échevin et gouverneurs	1	0	1
Maitre échevin et Sept commis de la guerre	20	7	27
Maitre échevin et Treize jurés	244	15	259
Maitre échevin ou Treize jurés et Sept commis de la guerre	2	0	2
Maitre échevin, échevins et conseil	1	0	1
Maitre échevin, Sept commis de la guerre et communauté	1	0	1
Maitre échevin, Sept commis de la guerre et conseil	1	0	1
Maitre échevin, Treize jurés et la communauté	1	2	3
Maitre échevin, Treize jurés et le conseil	1	1	2
Maitre échevin, Treize jurés et le seigneur du village de Roupeldange	1	0	1
Maitre échevin, Treize jurés et Sept commis de la guerre	57	8	65
Maitre échevin, Treize jurés, Sept commis de la guerre et chapitre de la cathédrale	1	0	1
Maitre échevin, Treize jurés, Sept commis de la guerre et conseil	1	0	1
Metz (non spécifié)	0	1	1
Seigneurs de Metz	5	0	5
Seigneurs du conseil	1	0	1
Seigneurs et conseil	1	0	1
Sept commis de la guerre	128	5	133
Treize jurés	3	1	4
Treize jurés et conseil	2	0	2
Treize jurés et Sept commis de la guerre	5	2	7
Total	**556**	**48**	**604**

Graphique 7 : Institutions urbaines messines mentionnées dans les adresses des lettres missives reçues

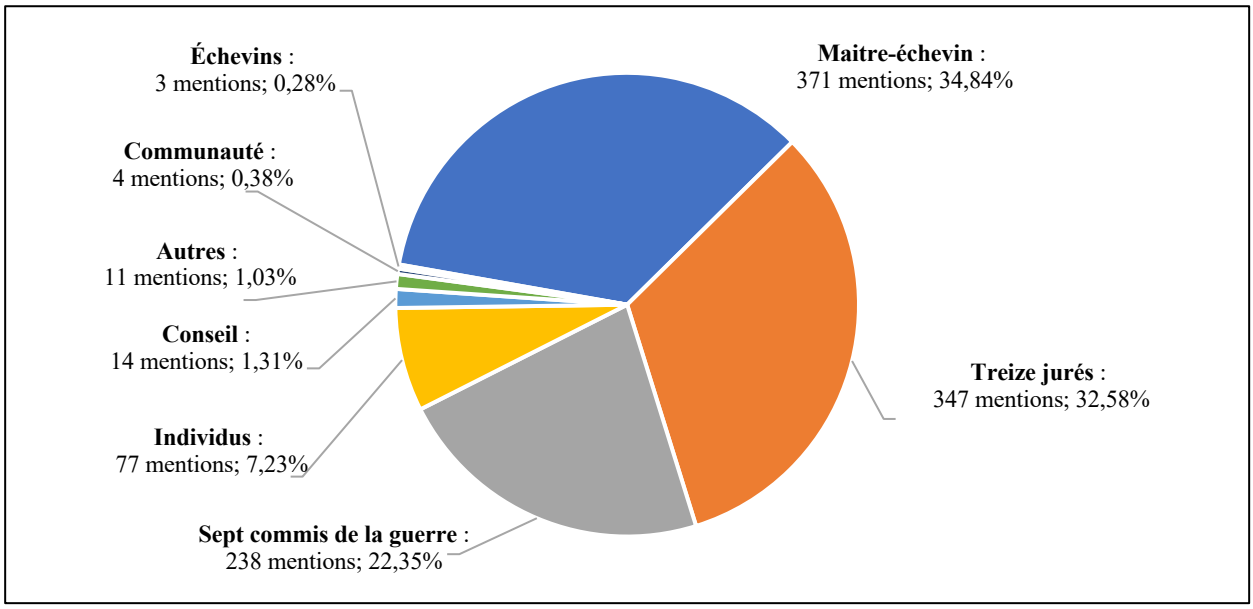

Une minorité de lettres font référence au conseil de la ville (14 documents), aux échevins (3 documents) et à la communauté de la ville (4 documents). On le comprend bien quand l'on sait que ces instances municipales, qui n'avaient que peu de pouvoirs dans l'exercice de l'administration de la ville et de ses relations extérieures, ne jouaient en réalité aucun rôle dans l'élaboration des lettres missives. À l'opposé, certains correspondants connaissaient très bien la structure du pouvoir de la ville et en jouaient : si les Treize jurés n'offraient pas de réponse positive à la requête, l'expéditeur s'adressait alors aux Sept de la guerre (ou vice-versa). Dans d'autres cas, il pouvait s'adresser simultanément aux deux institutions. C'est ce que fit Baudoin de Fléville abbé de Gorze 1429 : il expédia simultanément le 15 juin 1429 deux lettres missives à l'intention de Metz, l'une adressée au maitre-échevin et aux Treize jurés et l'autre aux Sept commis de la guerre[47]. Le 21 juin suivant, seuls le maitre-échevin et les Treize jurés offrirent une réponse à l'abbé de Gorze en notant explicitement le stratagème : « *nous avons veu voz lettres d'une meysme substence, et*

[47] AMM, AA21-32 (« *A mes chiers et grans amis les septz commix de la guerre en la cité de Metz* ») et AA21-33 (« *A mes chiers et grans amis le maistre eschaving et les Treizez jurez de la cite de Metz* »).

pour ung seul fait que vous avez escriptez a nous et aux Sept de la guerre de nostre cité »[48]. En 1449, Jacques Wisse de Gerbéviller également abbé de Gorze recouru au même procédé. N'étant pas satisfait de la réponse offerte par les Treize jurés de Metz concernant l'affichage déshonorant de sa figure sur le palais des Treize par un certain Jean Germeny, il s'adressa aux Sept commis de la guerre pour avoir gain de cause. Ceux-ci lui répondirent en date du 10 mai 1449 qu'après avoir consulté la copie de la lettre que lui avaient envoyée les Treize, ils jugeaient ne pas devoir accéder à sa requête : « *et nous semble par lezdites copies dez responces que lesdis maistre eschevin et trezes ont fait sur voz dites lettres qu'escriptes avez qu'ilz vous y ont faite responce raisonnable selon le cas, lesqueles considerees n'estoit ja de necessité de nous en escripre* »[49].

Si nous en savons somme toute très peu sur le fonctionnement interne du conseil des Treize jurés et des Sept commis de la guerre, de tels passages indiquent à tout le moins une certaine concertation et collaboration dans la gestion des conflits évoqués dans les documents épistolaires. Le passage rappelle également l'existence de la pratique de conservation des messages envoyés par les institutions messines, lesquels pouvaient être copiés et consultés au cours des étapes ultérieures de la gestion du conflit. Dans ce cas-ci, il semble que nous ayons conservé à la fois le brouillon initial et la copie non authentifiée effectuée à l'intention des Sept commis de la guerre. L'absence de mentions dorsales ne permet toutefois pas d'identifier avec certitude quel document correspond à quelle pratique scripturaire (c'est-à-dire le brouillon ou la copie)[50]. Ces exemples montrent une connaissance approfondie du fonctionnement des institutions messines par les abbés de Gorze, qui s'explique notamment par la proximité de l'abbaye bénédictine avec la ville (située à environ 17 km au sud-ouest de la ville, dont la seigneurie ne se trouvait pas soumise à l'autorité

[48] AMM, AA21-34.
[49] AMM, AA21-26.
[50] AMM, AA21-24 et AA21-25, datés du 9 avril 1449. L'aspect moins soigné de la pièce 25 laisse penser qu'il s'agirait de la copie.

des institutions messines) et son rôle actif au sein du collège ecclésiastique responsable de l'élection annuelle du maitre-échevin[51].

Une majorité des adresses de ces lettres mentionnent le maitre-échevin (371 documents). Ce fait n'équivaut pas pour autant à un rôle prédominant de ce dernier dans l'élaboration des lettres missives. Comme le spécifie le texte sur les *droits du maitre-échevin* précédemment cité, celui-ci, bien qu'il représentât l'autorité de la ville qui recevait les lettres des mains du messager, ne pouvait lire que celles qui lui étaient directement adressées et devait remettre les lettres au clerc des Treize, en plus de donner son accord aux Treize jurés pour mettre son nom sur les lettres que ces derniers expédiaient :

> *Item le maistre eschevins touttes lettres con ly apport ou son non est dessus escript, illes doit ouvrir et lez envoier apres au clers dez Treses ou lez pourter an la chambre dez XIII sur le bancquet et doit dire dont celle lettres vient et la lit devant cilly plait et doit dire ou le messagiez est logiez et cil fait rien dire de bouche ou s'il demande responce.*
>
> *Item quant lez trezes demandent au maistre eschevin son poioir pour mestre son nom par toutes lez lestres et en tous lez huchement que on feront*[52].

Cette disposition explique pourquoi nous n'avons identifié que deux documents adressés uniquement au maitre-échevin (une lettre ouverte et une lettre close)[53]. Indissociables de la mention du maitre-échevin et de la désignation du pouvoir urbain, ce sont les Treize jurés, représentants de la haute justice de la ville, qui constituaient les interlocuteurs les plus présents dans les échanges épistolaires ; ils sont mentionnés dans 347 adresses (57,45 %), dont 334 (55,30 %) aux côtés du maitre-échevin. Les Sept commis de la guerre, responsables des activités extérieures de la ville, particulièrement de nature militaire, représentent le second groupe en importance dans l'élaboration des lettres ; ils sont nommés dans 238 des adresses (39,40 %). Cette observation rend compte d'une distinction assez claire des rôles des institutions messines dans la production, la

[51] Voir les propos sur l'institution du maitre-échevin au Chapitre 1, *cf. supra*, p. 48 et ss.
[52] BNF, Fr. 18 905, *Recueil concernant Metz*, fol. 66v°.
[53] AMM, AA20-01 (Charles, gouverneur de Varsberg qui adressa une lettre close en date du 8 juillet 1429) et AA20-98 (Charlot de Deuilly qui expédia une lettre ouverte en date du 19 septembre 1416).

réception et la conservation du matériel épistolaire relatif à la gestion de conflits à Metz impliquant une autre juridiction[54].

L'analyse des titulatures des lettres expédiées par la ville de Metz montre que la variété des autorités aptes à produire une lettre au nom de la ville était restreinte (tableau 12). On ne compte que six possibilités : 1) maitre-échevin et Treize jurés ; 2) Sept commis de la guerre ; 3) maitre-échevin et Sept commis de la guerre ; 4) maitre-échevin, Treize jurés et Sept commis de la guerre ; 5) Treize jurés ; 6) individus particuliers.

Tableau 12 : Analyse des autorités émettrices des lettres expédiées par Metz

Institution(s) émettrice(s)	**Nombre**	**%**
Maitre échevin et Treize jurés	368	56,6 %
Sept de la guerre	185	28,4 %
Individus particuliers	81	12,5 %
Maitre échevin et Sept commis de la guerre	7	1,1 %
Metz (non spécifié)	4	0,6 %
Maitre échevin, Treize jurés et Sept commis de la guerre	3	0,5 %
Treize jurés	2	0,3 %
Total	**651**	**100 %**

Graphique 8 : Institutions urbaines mentionnées dans les titulatures des lettres émises par la ville de Metz

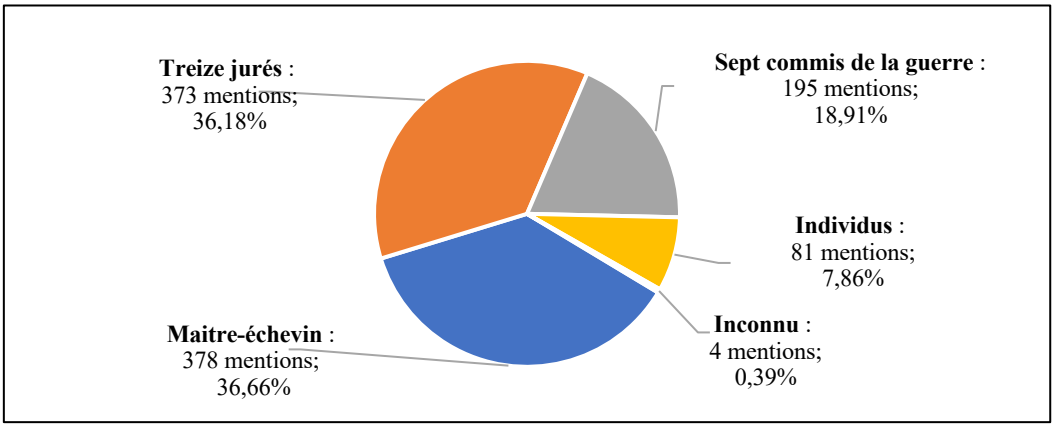

[54] Voir les propos de Cécile Becchia sur le cas dijonnais dans « "*Tres cher et especial ami*". La recommandation des courriers adressés par Dijon au duc de Bourgogne : réseaux diplomatiques et société politique » dans *Les relations diplomatiques au Moyen Âge* : *Formes et enjeux. Actes du XLI^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Lyon, 3-6 juin 2010)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 153-159.

Dans la mesure où le maitre-échevin n'avait qu'un très faible rôle dans la production des lettres missives, la gestion épistolaire se divisait principalement entre deux institutions de la ville : les Treize jurés d'une part (373 mentions) et les Sept commis de la guerre de l'autre (195 mentions) (graphique 8). Certaines combinaisons institutionnelles s'avèrent exceptionnelles, comme l'émission de lettres conjointement adressées au nom du maitre-échevin et des Sept de la guerre qui ne concerne que sept documents, dont six qui portent exclusivement sur le conflit entre la ville et Jacques de Savigny en 1429[55]. Si cette pratique épistolaire est atypique, elle s'explique toutefois par l'état d'inimitié entre les acteurs dont rend compte l'analyse du discours des échanges épistolaires conservés, lesquels ont, significativement, tous été produits dans une forme ouverte. L'objet du conflit était le bris de l'engagement de Jacques de Savigny de se livrer prisonnier aux mains des autorités messines, engagement qu'il aurait pris lors d'un assaut armé à l'abbaye d'Éply. La dernière lettre envoyée par les autorités urbaines en date du 10 novembre 1429 fait le constat de l'impasse dans laquelle se trouvaient les parties en litige : les autorités urbaines annonçaient en conclusion de la lettre leur intention d'afficher publiquement les lettres échangées sur ce fait afin d'exposer le manque d'honneur de Jacques de Savigny : « *Et pour ce avons en entension de attachier escripre et publier en tous lez lieux qu'il nous serait possible, noz requestes et vous responces que pour cestui fait nous avez faite et avoir consoil de ce que nous averons a faire au sourplux* »[56].

Aucune lettre émise par les autorités urbaines ne fait mention du conseil de la ville de Metz ni de la communauté urbaine, ce qui semble corroborer l'absence de leur rôle dans l'élaboration et la validation des lettres missives. En effet, les deux institutions messines responsables des échanges

[55] AMM, AA27-100 (3 juin 1429), AA27-112 (13 juin 1429), AA27-119 (30 juin 1429), AA27-114 (22 septembre 1429), AA27-116 (6 octobre 1429), AA27-118 (10 novembre 1429).
[56] AMM, AA27-118

épistolaires se distinguaient dans leurs attributions. Les autorités messines signalaient à l'occasion à leur correspondant qu'il s'était adressé à la mauvaise institution, comme dans le cas de la lettre que les Treize jurés firent émettre à l'attention de Baudoin de Fléville abbé de Gorze qui écrivait à la ville à propos de deux prisonniers d'Arnaville et de leur rançon :

> *Sur quoy vous plaise savoir que lez dis cas [les prisonniers d'Arnaville], dont nous dites avoir escript, appartiennent a l'office dez dis Septz et non point a nous. Niantmoins pour l'amour de vous, nous en avons parlez ausdis Septz, lesquelz nous ont dit et responduit que sur ce que pour le dit fait leur povez avoir escript, il vous y tiennent tousjours avoir respondus raison*[57].

Les lettres émises (81 documents, 12,50 %) ou reçues (77 documents, 12,75 %) au nom de personnes singulières concernent toutefois une proportion non négligeable de ces documents et doivent être commentées. Leur présence au sein de cette collection de lettres missives, si elle rend bien compte de la limite poreuse entre les lettres d'ordre privé et celles d'ordre public, s'explique par plusieurs facteurs. Bien que les lettres aient été adressées à des individus particuliers, leur objet concernant les contentieux du pouvoir urbain justifie leur présence au sein du système documentaire. Sur les 36 individus ayant émis des lettres au nom de la ville, 30 étaient membres des *paraiges* et les autres étaient des marchands ou des individus au service de la cité (deux marchands et quatre soldats)[58]. Dans certains litiges, les opposants à la ville pouvaient tenter de faire appel à une tierce personne appartenant aux élites gouvernantes messines avec laquelle ils entretenaient des liens privilégiés afin qu'elle intercède en leur faveur auprès des autorités de la

[57] AMM, AA21-21.

[58] Membres de *paraige* : Baudoin Fauquenel (4 documents), Claude le Gronnais (1 document), Colignon de Raigecourt (1document), Colignon Lohier de Vy (1 document), Colignon Louve (1 document), Colignon Roucel (9 documents), Collin Paillot, le jeune (2 documents), François Travalt (2 documents), Jacquemin Roillenat (2 documents), Jacques Desch (2 documents), Jean Baudoche (2 documents), Jean Baudoche l'ainé (1 document), Jean de Varize (2 documents), Jean de Varize l'ainé (1 document), Jean de Vy (22 documents), Jean Dieu-Ami (3 documents), Jean Drouin (14 documents), Jean le Gronnais dit Crépy (1 document), Jean Lohier de Vy (1 document), Joffroy de Varize (2 documents), Martin Georges (2 documents), Michel Le Gronnais (1 document), Nicole de Raigecourt dit Xapel (3 documents), Nicole Louve (1 document), Nicole Roucel (3 documents), Philippe Marcoul (2 documents), Poincignon Baudoche (4 documents), Renaud le Gronnais (10 documents), Thiébaut de Vy (4 documents), Werry Noiron (4 documents). Autres individus : Hainzelin de Morhange, marchand demeurant à Metz (1 document), Hanns Mannol, poissonnier (2 documents), Jean de Noirefontaine dit le Ronfou, soldat et servant de Metz (3 documents), Renaud Hanrion, soldat et servant de Metz (9 documents), Simon de Sarrebruck, chanoine de Metz (1 document), Thyrion de Clémery, soldat et servant de Metz (2 documents).

ville. Par exemple, dans une lettre datée du 22 février 1432, Colignon Roucel l'ainé, membre d'un *paraige* messin, répondait à la demande d'Henri de La Tour de faire part de ses remontrances en son nom aux Treize jurés dans le cadre du conflit qui l'opposait à la ville afin de préserver le lien « amical » établi entre les deux parties :

> *J'ay receu voz lettrez que escriptes m'avez touchant la demande que faites a messeigneurs de Mets dont nous fusmes dairien a la journee ensembles au lieu du Pont. Et me priez de remonstrer a mez dis seigneurs qu'ilz vous facent selon le contenus dez lettres que vous avez d'eulx, adfin de demourer avec eulx en admiableté, comme plusaplain le contiennent voz dites lettres*[59].

Pour donner un second exemple, le 10 novembre 1432, Jean le Gronnais dit Crépy, membre de *paraige*, répondit à la requête de Jean de Hassonville, maréchal de Lorraine, qui lui demandait d'intercéder en sa faveur auprès des autorités urbaines. Dans sa lettre, il lui recommande de communiquer directement avec les personnes concernées plutôt qu'avec lui :

> *Sur quoy chier seigneur et cousin, vous plaise savoir que veu que vous et lez dessus dis [Sept commis de la guerre] avez ja autresfois parler de ceste matiere, et que vous savez mielx ce que y ait estei dit et pourparler que moy ne autres ne puissiens savoir, me suis adviser et m'a sembler se bon vous sembloit q'il fut esté plux expediant que vous leur en eussiez escript que ce que je leur en parlasse pour ce qu'il sont comme pour la ville sur ledit fait*[60].

Dans d'autres cas, les lettres adressées à des individus s'expliquent en raison des pratiques épistolaires particulières à la ville de Metz. En effet, dans les lettres émises par les Sept commis de la guerre, la formule de scellement mentionne que la lettre était scellée des sceaux personnels de membres de l'institution (qui étaient, rappelons-le, élus pour des mandats biennaux). En l'absence d'un sceau de fonction, ces sceaux d'usage personnel conféraient authenticité et crédibilité à la lettre missive puisque les individus mentionnés dans l'eschatocole agissaient à titre de représentants de l'ensemble des membres de l'institution.

[59] AMM, AA22-62.
[60] AMM, AA21-126.

Compte tenu du fait que certains d'entre eux pouvaient être, selon la conjoncture du moment, absents de la ville lors de l'émission des lettres, les pratiques de scellement des lettres émises par les Sept de la guerre impliquaient au moins deux commis qui devaient apposer leurs sceaux et être nommés dans l'eschatocole de la lettre (« *et selley des seelz de N. et de N. noz compaingnons Sept pour nous tous* »). Cette pratique épistolaire semble avoir créé une confusion chez certains destinataires. Par exemple, dans une lettre émise par Jean de Vy, commis des Sept de la guerre qui s'adressait à Jean de Vergney dit Mallacourt en date du 21 mai 1430, l'auteur demande de ne plus lui expédier de lettre à son nom personnel, mais aux Sept commis de la guerre dans l'ensemble : « *Au sourplux chier ami, je vous prie que vous rescripvez plux sur ceste matiere que vous ne m'en rescripvez plux en ma personne singulerement que a tous lez Septz de la guerre ensembles, car vous savez bien que le fait ne me touche point* »[61]. De tels exemples pourraient être multipliés. Ce que nous indique la présence de ces commentaires dans les lettres émises et reçues par des individus particuliers à Metz est, d'une part, la complexité des relations interpersonnelles que ces individus pouvaient entretenir avec l'aristocratie seigneuriale régionale en parallèle à celles entretenues par la ville et, d'autre part, le degré de méconnaissance du fonctionnement des pratiques épistolaires des institutions messines que possédaient les correspondants. Les lettres missives analysées transmettent ainsi une voix collective du gouvernement des *paraiges* : produites essentiellement au nom des institutions de la ville, elles ne laissaient que peu de place aux ambitions individuelles des hommes de *paraiges*.

[61] AMM, AA28-39.

3. La rhétorique de l'amitié dans le discours épistolaire

L'amitié, vue comme une parenté élective et volontaire créatrice d'obligations réciproques, constituait une valeur centrale et structurante des sociétés médiévales : elle caractérisait tous les types de liens unissant les individus au Moyen Âge et pénétrait l'ensemble des cercles de sociabilité[62]. Si le discours sur l'*amicitia* issu de la tradition antique eut une influence notable chez les penseurs du Moyen Âge, notamment par la diffusion des œuvres de Cicéron (*Laelius de amicitia*) et d'Aristote (*Éthique à Nicomaque*, livre VIII et IX), il fut parallèlement profondément marqué par la culture chrétienne. L'amour chrétien, la *caritas*, était pensé en termes d'une relation avec Dieu qui transcendait toutes les autres formes de liens interpersonnels[63]. Il est toutefois nécessaire de distinguer les deux formes d'amitié issues de la rhétorique médiévale : une amitié fondée sur la vertu qui impliquait une égalité entre les acteurs et une amitié hiérarchique qui induisait, elle, l'établissement d'un rapport synallagmatique et dissymétrique entre les acteurs. En effet, pour Régine Le Jan, il serait fautif d'opposer l'amitié émotionnelle à l'amitié politique, puisque les deux formes que revêtait l'amitié pouvaient être de nature politique[64]. Pour l'analyse du cas messin, nous avons retenu la notion d'amitié hiérarchique et sa constitution en tant qu'instrument de gouvernement et d'exercice du pouvoir. Il est impératif de comprendre l'amitié dans les sociétés médiévales, non pas comme une affinité sentimentale, telle que nous la concevons

[62] Sur l'idée de la « parenté élective ou volontaire », voir Damien Boquet, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, vol. 716-717, nº 1 (2007), p. 102-113.
[63] À ce propos, voir Régine Le Jan, « Amitié et politique au haut Moyen Âge », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, vol. Hors-Série 11 (2016), p. 59-60 et Anita Guerreau-Jalabert, « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista española de historia*, vol. 60 (2000), p. 27-62. *Eadem*, « Amour et amitié dans la société médiévale: jalons pour une analyse lexicale et sémantique », dans Sylvie Joye, Thomas Lienhard, Laurent Jégou, Jens Schneider (dir.), *Splendor Reginae : Passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-290.
[64] R. Le Jan, « Amitié et politique au haut Moyen Âge », *op. cit.*, p. 57-59.

aujourd'hui, mais comme un critère de proximité dans les rapports sociaux qui engageait une série de droits et d'obligations, ainsi que l'expression d'une forme de bienveillance mutuelle[65].

Dans une étude récente, Klaus Oschema a bien mis en évidence avec le cas bourguignon l'importance de considérer le vocabulaire de l'amitié afin de comprendre l'effet que son usage avait sur la perception par les médiévaux du fonctionnement de leurs structures sociales[66]. En effet, l'analyse des formules épistolaires a montré la prégnance de l'expression des liens d'amitié qui unissaient les acteurs de l'échange épistolaire. Il nous est donc paru nécessaire de trouver des voies d'explication, non pas de la présence de la notion d'amitié dans les lettres, mais bien de sa signification sociale dans un contexte conflictuel. Quel sens donner à la déclinaison des liens entre les acteurs en fonction des contraintes et des obligations qu'elle supposait ? Pour y répondre, il convient de s'arrêter un instant sur le discours que tenait le gouvernement urbain sur la notion d'amitié dans les lettres missives. L'analyse du matériel textuel a montré la prégnance du champ lexical de l'amitié qui compte un total de 1011 occurrences (tableau 13). Le terme « *ami* » n'y figure qu'à de très rares occasions sans qualificatif. Il y est plutôt précisé et intensifié par une

[65] Sur l'« amitié politique » en tant qu'objet d'étude historique, voir les travaux suivants de Bertrand Haan et Christian Kühner, « D'intérêt comme d'émotion. L'amitié, lien social et politique par excellence en France et en Allemagne du XII^e^ au XIX^e^ siècle », *Discussions*, vol. 8 (2013) [en ligne, consulté le 7 décembre 2019 : https://perspectivia.net/publikationen/discussions/8-2013/haan-kuehner_interet] ; voir également les travaux de Klaus Oschema dont la thèse de doctorat a porté sur le rôle de l'amitié dans les mécanismes politiques dans l'espace bourguignon : Klaus Oschema, « Der loyale Freund ist eine feste Burg : Loyalität als Charakteristikum der Freundschaft im späten Mittelalter », dans Jörg Sonntag et Coralie Zermatten (dir.), *Loyalty in the Middle Ages : ideal and practice of a cross-social value. Essays in honour of Gert Melville*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 25-48 ; Klaus Oschema (dir.), *Freundschaft oder "amitié" ? Ein politisch-soziales Konzept der Vormoderne im zwischensprachlichen Vergleich (15.-17. Jahrhundert*), Berlin, Dunker & Humblot, 2007 ; Klaus Oschema, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund : Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Cologne, Böhlau Verlag, 2006.

[65] K. Oschema, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund*, *op. cit.*; Joseph Morsel, « Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge », dans Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *La vengeance en Europe, XII^e^-XVIII^e^siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 28 et ss. ; *Idem*, « Geschlecht versus Konnubium? Der Einsatz von Verwandschaftsmustern zur Bildung gegenüberstehender Adelsgruppen (Franken, Ende des 15. Jahrhunderts) », *Historische Anthropologie*, vol. 1 (2014), p. 4-44.

[66] K. Oschema, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund*, *op. cit*.

diversité d'adjectifs, de déterminants possessifs ou de superlatifs qui visent à qualifier cette relation amicale.

Tableau 13 : Fréquence du vocabulaire du champ lexical de l'amitié

Terme	**Fréquence**
ami / amis / amie / amin	612
amiable / amiables / amiablez / admiable / admiauble / admiables / admiablez	317
amiablement / admiablement / admiaublement	70
amiableté / admiableté / admiabletei / admiabletez	8
amistié / administié /amystié	3
Total	1010

D'emblée, on observe un enchevêtrement très significatif dans l'usage de ce lexique des notions de conciliation et d'amitié par l'emploi des termes « *amiable* » (317 occurrences), « *amiableté* » (8 occurrences) ou « *amiablement* » (70 occurrences). Si le sens actuel d'amiable se réfère à la conciliation hors procès, au Moyen Âge la première acception du mot caractérisait ce qui « éprouve de l'affection ou de l'amitié »[67]. Cette double acception du champ lexical de l'amitié qui figure dans les lettres missives montre bien l'intérêt d'en examiner la fonction sociale dans les pratiques discursives.

[67] *DMF* [en ligne, consulté le 28 novembre 2019 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

Tableau 14 : Cooccurrents du terme « ami » dans les lettres missives émises par les autorités messines

« *ami* » au singulier (433 occurrences)		**« *amis* » au pluriel (165 occurrences)**	
Cooccurrents	**Fréquence**	**Cooccurents**	**Fréquence**
grant	181	*noz*	80
nostre	178	*bons*	25
bon	172	*voz*	15
chier	131	*chiers*	14
treschier	65	*grans*	13
especial	29	*treschiers*	7
tresespecial	2	*especiaulx*	5
		tresespeciaulx	2

Les qualificatifs du lien amical constituaient un moyen pour caractériser la nature et le degré de proximité du rapport social établi entre les correspondants et pour mettre en évidence son état au moment de la rédaction de la lettre missive (tableau 14). Nous avançons que l'évocation répétitive et redondante du lien amical dans les documents analysés avait pour objectif de mettre en évidence les obligations, les devoirs ou les services implicites sur lesquels était basée la relation entre les correspondants. Cette relation synallagmatique inférait une réciprocité des comportements à adopter d'une part, et l'expression de la reconnaissance du statut social de chacun des acteurs de l'échange de l'autre. On remarque, à l'instar de la fréquence et de la diversité de l'usage des formes adjectivales, que le substantif « amitié » (« *amistié* », « *amystié* » ou « *admistié* ») était rarement employé dans le discours épistolaire messin : seules quatre occurrences ont été relevées[68]. L'examen des cooccurrents du terme « *ami* » nous indique que l'intérêt résidait davantage dans la force et la réciprocité du lien « amical » établi entre les acteurs de l'échange épistolaire que dans son existence, qui allait, elle, de soi dans l'organisation des structures sociales médiévales.

[68] AMM, AA22-160 (lettre adressée à Hamman, comte de Linange et de Forbach, 1478) : « *en toute bonne amistié* » ; AA26-71 (lettre adressée à Henri de Prény, 1422) : « *nous te feriens amistié* » ; AA27-94-C (lettre adressée à Robert de Sarrebruck, 1434) : « *entretenant la bonne admistiez en laqueille tenons estre avec vous* » ; AA25-109 (lettre adressée à Jean-Louis I^er^-comte de Nassau-Sarrebruck, 1510) : « *nous desirans demonstrer honneur et amystié a vostre povoir* ».

Pour Damien Boquet, la notion d'amitié était polysémique et servait durant les époques médiévales et modernes à qualifier une grande diversité de relations sociales, allant de l'alliance politique à l'union sentimentale[69]. À cette notion d'amitié dite « hiérarchique », qui impliquait une inégalité et un rapport de force entre les acteurs fondés sur des obligations et des services réciproques, Bénédicte Sère a affirmé qu'était étroitement associée l'idée de l'alliance et du contrat[70]. On observe la présence de cette association dans les pratiques épistolaires messines. Dans une lettre envoyée par les autorités de la ville à Robert de Sarrebruck et datée du 24 mai 1434, figure l'interconnexion entre les notions d'alliance et d'affection : « *[…] ce que nous tenons que vous feriez envys veu les alliences, amours et affinitez ou tenons estre avec vous* »[71]. Dans la suite de leurs échanges épistolaires, l'association intervint à deux autres occasions : dans une lettre du 30 mai 1434 (« *veu les alliences, amours et affinitez que tenons avoir avec vous* »[72]) et dans une lettre du 3 juin 1434 (« *veu les alliences, lettrez et seelz et affinitez* »[73]).

Bénédicte Sère a démontré la double polarité de la notion de l'amitié dans les pratiques discursives médiévales (*amitié-alliance* et *amitié-affection*) par une analyse sémantique et lexicale qui permet de contextualiser son utilisation dans les contrats d'alliance[74]. Elle appuie son interprétation de l'amitié médiévale sur les analyses menées par Nathalie Nabert sur le champ lexical de l'alliance : l'*amitié-affection* constitue une « union, relation résultant de l'action de se lier d'affection profonde avec quelqu'un sans qu'il existe de lien sexuel ou de sang », alors que l'*amitié-alliance* serait « une union résultant de l'action de se lier entre parents ou partenaires par

[69] D. Boquet, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 104.
[70] Sur cette association et ses effets sur le champ lexical, voir Bénédicte Sère, « "Ami et alié enver et contre tous". Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance », dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 245-268.
[71] AMM, AA27-94-C.
[72] AMM, AA27-94-E.
[73] AMM, AA27-94-G.
[74] B. Sère, « "Ami et alié enver et contre tous" », *op. cit.*, p. 245-268.

contrat écrit pour une durée non limitée renouvelable afin de s'entraider en temps de guerre ou d'insécurité contre un ennemi général ou particulier ou en temps de paix dans un esprit d'étroite fraternité »[75]. Ses travaux ont montré l'effet qu'avait l'association du champ sémantique de l'amitié sur le vocabulaire de la paix et de la concorde provoquant la mise en place d'une hiérarchie du vocabulaire de l'union diplomatique dans laquelle l'amitié occupe un rôle prédominant : « *alliance* », « *affinité* », *« amistié* », « *confederation* », « *ligue* », etc[76].

Les occurrences du terme « *amistié* » relevées dans le discours épistolaire messin s'insèrent précisément dans cette voie d'interprétation : elles expriment, non pas un sentiment d'affectivité entre les acteurs, mais bien « un lien favorable entre des personnes dans les rapports politiques et sociaux […] se traduisant généralement par des services rendus »[77]. Elles signalent un état de « bonne entente » et l'absence d'un état d'inimitié entre les acteurs : « *vous prions encore admiaublement que entretenant la bonne admistiez en laquelle tenons estre avec vou[s]* » (AA27-93) ; « *nous avons estre et avoir esté envers vous en tout bonne amistié* » (AA22-160) ; « *nous te feriens amistié* » (AA26-71) ; « *nous desirans demonstrer honneur et amystié a vostre povoir* » (AA25-109). L'intervention du champ sémantique et lexical de l'amitié occupait ainsi une fonction rhétorique pour soutenir et conforter les alliances contractées entre les acteurs en faisant ressortir les liens de solidarité qui les unissaient. La rhétorique de l'amitié constituait un instrument de gouvernement et d'exercice du pouvoir qui permet de mesurer les contours d'une élite dont l'organisation était fondée à la fois sur un ordre hiérarchique et sur une formation réticulaire (de parenté ou d'alliance). L'association de l'amitié avec les notions de service, de devoir et de plaisir

[75] Nathalie Nabert, *Les réseaux d'alliance en diplomatie aux XIV^e et XV^e siècles. Étude de sémantique*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 264-265.
[76] *Ibid.*, p. 271 et ss.
[77] Il s'agit ici du deuxième sens du terme « amitié » tiré du *Dictionnaire de Moyen français* ; *DMF* [en ligne, consulté le 2 juin 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

rendus visait dans ce contexte à fortifier la relation sociale établie entre les acteurs, mais surtout à engager une action requise par un des partenaires de l'échange épistolaire : elle participait ainsi de la force motrice conférée aux lettres missives dont nous avons déjà discuté[78].

En effet, le champ lexical de l'amitié servait dans le discours à valider des obligations réciproques sur lesquelles se fondait un rapport social favorable entre deux individus ou groupes[79]. La répétition des champs sémantiques de l'amour et de l'amitié dans le discours épistolaire, tel que l'avance Laurent Vissière, n'est pas sans signification : l'extériorisation des sentiments d'amitié ou d'inimitié constituait un moyen pour maitriser les conflits par l'usage de formules stéréotypées[80]. Plusieurs formules dans le discours épistolaire messin faisaient intervenir la notion d'amitié, afin d'inciter le destinataire à consentir à l'accomplissement d'une action (libération d'un otage, réparation de dommages meubles ou immeubles, etc.). Notons toutefois que l'emploi du terme « *amour* » dans le discours épistolaire ne renvoyait pas à un attachement sentimental et ne servait pas non plus à distinguer les sentiments d'amour et d'amitié[81]. Comme le signale le *DMF*, le premier sens attribué au mot amour est « le lien affectif en dehors de toute attirance sexuelle » qui est associé à différents types de relations : familiales (1), amicales (2), idéologiques, politiques ou sociales (3), spirituelles (4) ou amoureuses entre homme et femme (5).

Nous avons pu relever 195 occurrences du terme « *amour* » tirées du discours épistolaire messin (tableau 15). Parmi celles-ci, la présence de 66 occurrences (33,9 %) de l'expression « *pour*

[78] Sur le concept de force motrice appliqué aux lettres missives, voir les propos tenus au Chapitre 5, *cf. supra*, p. 297-298.
[79] Sur cette question, voir les propos de Klaus van Eickels sur l'amitié dans les rituels d'hommage dans « *Homagium* and *Amicitia* : Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negociations of the Twelfth Century », *Francia*, vol. 24, nº 1 (1997), p. 133-140.
[80] Stéphane Gioanni, « Les lettres de chancellerie et la genèse d'un langage diplomatique commun dans la Péninsule italienne (Ve-XVe siècle) », dans Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano (dir.), *La corrispondenza epistolare in Italia, 2. Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare nelle cancellerie italiane (secoli V-XV) | Les correspondances en Italie, 2. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (V-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 18.
[81] Le *DMF* [en ligne, consulté le 15 avril 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

l'amour de vous… » sert à introduire une concession à l'égard de la partie demanderesse constitue un reflet de ce rapport de force qui se jouait entre les acteurs dans le cadre de la résolution de litiges. Les concordances du terme « *cuer* » (25 occurrences) s'avèrent aussi significatives de cette dynamique dissymétrique et concessive qu'induisent les vocables de l'affect qui exagèrent la « faveur » accordée par l'acteur : « *cez choses vous touches au cuer* », « *nous desplait de tout le cuer* », « *de bon cuer* », « *de tresbon cuer* », « *voulentier et de cuer* », « *du meilleur cuer* », « *de grant cuer* ». Ces passages dans lesquels intervient les notions d'amour et d'amitié ne semblent pas traduire un sentiment d'affection réciproque entre les acteurs, mais plutôt un rapport de force et de proximité autour des notions de service et de devoir. La reconnaissance sociale du lien affichée dans l'inscription de l'adresse inscrite au dos des lettres missives pliées et scellées induit une volonté de rendre visible le lien social et politique unissant les correspondants. Ancrée dans les processus de résolution de conflits entre pouvoirs voisins, la rhétorique du lien amical observée dans les lettres missives met en avant le devoir d'honorer la confiance que devaient s'accorder les acteurs dans le cadre des alliances contractées : les *Landfrieden* lorraines.

Tableau 15 : Fréquence des formules incluant le terme « amour »

Expression	**Fréquence**	**Pourcentage**
amour et dilection (salutation)	101	51,9 %
pour l'amour de vous/nous	66	33,9 %
bonne amour (seul)	5	2,7 %
vous feriens voulentier amour et plaisir	3	1,5 %
amour et plaisir (seul)	3	1,5 %
en amour et favour de vous	3	1,5 %
vous faire amour et plaisir	2	1,0 %
avoir a faire a vous que bien et amour	2	1,0 %
parfaite amour, entiere et fidele affection	1	0,5 %
pour amour et contemplacion de nous	1	0,5 %
avec la singulière amour et affection	1	0,5 %
vostre amour et benevolence	1	0,5 %
veu la bonne amour et affinité	1	0,5 %
veu la bonne amour	1	0,5 %
plusgrant douceur et amour	1	0,5 %
bonne fience et amour	1	0,5 %
grace et amour	1	0,5 %
bonne grace et amour	1	0,5 %

On dénombre de manière significative 321 occurrences du verbe « *debvoir* », 592 occurrences du verbe « *requerir* » ou du nom commun « *requeste* » et 307 occurrences du verbe « *vouloir* » dans le discours épistolaire messin. La notion de confiance (« *avoir la fience* ») y apparait, quant à elle, à 25 reprises, renforcée par certains qualificatifs « *parfaite* » (9 cofréquences), « *bonne* » (3 cofréquences), « *singulere* » (2 cofréquences). Loin de constituer une relation fondée sur l'équité, cette insistance répétée sur le devoir d'engager une action, sur la volonté d'accéder à une requête et sur la confiance conférée en l'autre entrainait une pression sociale visant à contraindre la partie adverse à consentir à la réparation des dommages encourus par le délit, à reconnaitre sa responsabilité à contraindre en justice la personne suspectée d'avoir commis le délit ou à accepter de tenir une journée amiable pour débattre du contentieux. À titre d'exemple, signalons la lettre adressée à Jean de Bassompierre en 1430 par les autorités messines, qui y utilisent une rhétorique de l'affectivité pour insister sur la magnanimité dont elles faisaient preuve en libérant le valet du seigneur de Bassompierre et son cheval, à condition que Jean de Bassompierre leur envoyât

préalablement une copie grossoyée et authentifiée de la quittance qu'elles lui faisait parvenir : « *niantmoins pour l'amour de vous, nous quitterons lui [le valet] et son chevalx quant vous nous envoierez la quittance que nous vous envoiens avec cez presentez, seellee de vostre seel* »[82]. Un discours similaire peut être observé dans une autre lettre, cette fois envoyée par les Sept commis de la guerre à Wainchelin de La Tour et de Conflans en 1428 : « *Surquoi treschier et grant ami, vous plaise savoir que non obstant que ycellui Jehan soit esté pris en la haltour et juridiction de monseigneur de Lorrayne, et ad cause de ce assez prenable et wageable sur ycellui seigneur, niantmoins pour l'amour de vous a qui voulentier feriens plaisir, nous le [un valeton nommé Jean Virot] vous quittons voulentier* »[83].

Cette valeur persuasive du discours épistolaire médiéval a notamment été mise en évidence par Fannie Oudin qui signale que l'écriture y était modulée en fonction de l'effet que cherchait à avoir l'émetteur sur son correspondant — et, par extension, sur la forme de la relation interpersonnelle les liant[84]. En fait, la démonstration des liens d'amitié dans les documents épistolaires issus des processus de résolution de conflits ne semble pas avoir été incompatible avec l'intensification des tensions et l'émergence d'un sentiment d'inimitié entre les acteurs, mais avoir contribué à redéfinir les rapports de force établis entre ceux-ci selon de nouveaux paramètres dictés par la situation conflictuelle.

[82] AMM, AA19-55.
[83] AMM, AA22-29.
[84] Fannie Oudin, « La pratique épistolaire médiévale entre norme et liberté », *Camenae*, vol. 2 (2008), p. 13 [en ligne, consulté le 10 septembre 2019 : https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/f_oudin.pdf].

4. Exprimer et construire le lien : les formules d'adresses et de salutation

Tel que l'a observé Kouky Fianu pour le cas des actes notariés, l'intervention des notions d'amour et d'amitié dans le discours aurait servi avant tout à construire le lien social[85]. Dans le cadre d'une société fondée sur la construction et la hiérarchisation des liens interpersonnels, ces relations servaient à structurer le champ politique et à assurer le maintien d'un ordre social déterminé par des marqueurs de distinction. L'examen en série des formules d'adresse et de titulature permet de constater la diversité de l'expression de la reconnaissance du statut social de chacun des acteurs qui était continuellement réaffirmée au fil des échanges épistolaires. La lettre missive constituait dès lors un outil de la reproduction du lien social et de la reconnaissance de la position tenue par un individu, un groupe social ou une communauté dans l'ordre hiérarchique sociopolitique. En Lorraine, son usage s'insérait dans les processus complexes de la résolution des conflits comme le stipulait la « *coustume d'estault* », engageant un rapport de force (nécessairement inégal) dont rend compte la représentation dissymétrique de la relation sociale dans les formules. Bien que l'amitié entre les acteurs y soit affirmée, que ce soit dans les formules d'adresse, de salutation ou de titulature, la dynamique de la négociation impliquait une prédominance de l'un sur l'autre, puisqu'une partie devait, en principe du moins, accepter la requête de l'autre et se soumettre à ses conditions. Ce faisant, elle soulignait sa soumission que ce soit par l'acceptation de participer à une journée de droit, par le paiement d'une rétribution financière des dommages causés ou encore par la remise d'otages.

Dans les lettres écrites à l'attention des autorités messines, on dénombre 62 variantes des formules d'adresse des lettres rédigées en français, qu'elles soient destinées aux Treize jurés, aux Sept commis de la guerre ou aux individus membres des *paraiges*. Ils y sont désignés comme :

[85] K. Fianu, *Promettre, confesser, s'obliger*, *op. cit.*, p. 72.

« *ami* » (255 occurrences), « *seigneur* » (238 occurrences), « *cousin* » (9 occurrences), « *personne* » (9 occurrences), « *frere* » (3 occurrences), « *homme* » (1 occurrence) et « *maistre* » (1 occurrence). Des qualificatifs venaient renforcer ces désignations : « *chier* » (222 occurrences), « *grant* » (166 occurrences), « *treschier* » (147 occurrences), « *honnorable* » ou « *honnoré* » (33 occurrences), « *bon* » (29 occurrences), « *especial* » (22 occurrences), *treshonnorable* (16 occurrences), « *saige* » (15 occurrences), *tresespecial* (7 occurrences), *treshonnorable/treshonnoré* (14 occurrences), « *noble* » (7 occurrences), « *parfait* » (3 occurrences), « *amez* » (7 occurrences)[86]. Si le vocable qui désigne le plus fréquemment les autorités messines est celui d'« *amis* » avec ses divers qualificatifs (« *chiers amis* », « *treschiers amis* », « *bons amis* », « *grans amis* », « *parfais amis* », etc.), il est particulièrement intéressant de noter la prédominance du terme de « *sires* » ou « *seigneurs* » pour désigner le gouvernement de la ville. Dans les cas où les *paraiges* étaient à la fois qualifiés d'« *amis* » et de « *seigneurs* », c'est ce dernier terme qui apparaissait d'abord dans la formule, ayant préséance sur le deuxième (position de domination > relation d'amitié) : « *treschiers seigneurs et amis* », « *chiers seigneurs et amis* », etc. Cet ordre dans les désignations nous semble un fort indicateur de la construction de l'image sociale des *paraiges* en tant que dominants (par la nature de leur statut social) plutôt qu'en fonction de leur rôle d'administrateurs ou de gouverneurs de la ville et de son espace.

Pourtant, le formulaire épistolaire conservé dans le manuscrit BNF Fr. 15 218, indique que les désignations des communautés urbaines devaient normalement avoir recours aux termes d'« *honnorables* », de « *discretes* » et de « *sages personnes* ». Le recueil indique quelles formules et quels qualificatifs utiliser pour s'adresser à d'autres villes : « *honnorables et discretes parsonnes noz treschiers et bons amis* » pour Trèves, Bâle et Strasbourg, « *honnorables et discretes*

[86] Voir le tableau des variantes dans les formules d'adresse, Annexe 21, *cf. infra*, p. 532-535.

parsonnes » pour Toul et « *honorables et discretes parsonnes* » pour Verdun[87]. En effet, lorsque les jurés et gouverneurs de Verdun écrivaient aux autorités messines, ils les qualifiaient de « *honnorables persones et sages*, *le maistre escheving et les treze jurez de la cité de Metz* »[88], indiquant que les formules épistolaires du manuscrit BNF Fr. 15 218 étaient effectivement utilisées dans certains contextes, particulièrement dans la correspondance entre deux communautés urbaines. La raison pour laquelle ces formules ne se retrouvent que très marginalement dans les formules d'adresse de notre corpus pourrait s'expliquer par la position sociale occupée par la majorité des destinataires, qui provenaient essentiellement de l'aristocratie seigneuriale laïque. Ne pourrait-on pas y voir un intérêt pour les *paraiges* de conserver avec plus de soin les lettres missives qui se référaient à eux en leur qualité de « *seigneurs* » contribuant à construire une image de leur pouvoir qui s'inscrivait dans la hiérarchie de l'aristocratie seigneuriale locale ?

Toutefois, lorsqu'on se tourne vers les lettres rédigées en allemand, les formules d'adresse s'avèrent fort différentes. D'emblée, on observe que les formules variaient davantage : 74 formules différentes ont été repérées sur 135 lettres. Les autorités messines y sont désignées de « *frund* » (ami ; 91 occurrences), de « *herre* » (seigneur ; 48 occurrences), de « *geminde* » (communauté ; 3 occurrences) ou de « *mann* » (homme ; 1 occurrence). Elles sont cependant qualifiées par une grande variété d'adjectifs et de superlatifs : « *wisen* » (sages ; 74 occurrences), « *guden* » (bons ; 71 occurrences), « *lieben* » (chers ; 57 occurrences), « *ersamen* » (honnorables ; 54 occurrences), « *erberen* » (vénérables ; 35 occurrences), « *bescheiden* » (humbles ; 33 occurrences), « *besondern* » (particuliers/très ; 28 occurrences), « *strengen* » (forts ; 15 occurrences), « *vorsichtigen* » (prudents ; 13 occurrences), « *vesten* » (forts ; 7 occurrences), « *frommen* » (pieux, 8 occurrences), « *gunßtigen* » (favorables ; 2 occurrences), « *gnedigen* » (bienveillants ;

[87] BNF, Fr. 15 218, *Doctrinal de noblesse*, fol. 156v°-157r°.
[88] AMM, AA26-25, AA26-27 et AA26-28.

2 occurrences), « *vornommen* » (distingués ; 2 occurrences), « *ernuesten* » (très honnorables ; 2 occurrences), « *elden* » (nobles ; 1 occurrence), « *sonderligen* » (singuliers ; 1 occurrence), « *achtbaren* » (respectables, 1 occurrence).

Si l'on observe une constance dans la manière de désigner les autorités messines, à la fois qualifiés de seigneurs (*herren*) et d'amis (*frunden*), la hiérarchie des formes adjectivales est, quant à elle, divergente. Les qualificatifs attribués aux autorités urbaines selon le formulaire du manuscrit BNF, Fr. 15 218 (« *sages* », « *honorables* » et « *discretes* » ou « *prudentes* ») apparaissent beaucoup plus présents dans les normes rédactionnelles germanophones : « *wisen* », « *ersamen* », « *vorsichtigen* ». Il semble que ce soit davantage les vertus du bon gouvernement qui aient prédominé dans les modalités de la reconnaissance sociale des *paraiges* messins. Ce sont également les observations de Morwenna Coquelin dans le cas d'Erfurt où les formules d'adresse mettent en évidence le degré de proximité du lien amical associé à des vertus du bon gouvernement dont l'accumulation servait à démontrer le degré de puissance du destinataire[89]. En effet, les formes d'adresse des lettres en allemand du corpus analysé suivent une logique accumulatrice énumérant jusqu'à cinq qualificatifs, alors que les lettres rédigées en français comportent rarement plus de deux adjectifs dans la formule d'adresse. Si l'on constate l'existence de pratiques scripturaires divergentes en fonction de la langue, les deux cultures épistolaires montrent bien, chacune à leur manière, une certaine distance vis-à-vis du formulaire. La fonction sociale de la forme de l'adresse visait à la fois à reconnaitre le statut social du destinataire et ses marqueurs de notabilité et à mettre en évidence le lien social avec lui.

L'analyse des formules utilisées dans les titulatures des lettres closes reçues par des autorités urbaines messines ou par l'un des membres des *paraiges* nous informe sur la nature du lien unissant

[89] M. Coquelin, « La prudence et l'amitié », *op. cit.*, p. 47-49.

le destinataire au gouvernement urbain messin qui fait ressortir différents types de relations[90] : liens simplement évoqués (« *vostre* », « *bien vostre* », « *le tout vostre* », etc.) ; liens de service ou de soumission (« *vostre serviteur* », « *vostre humble* », « *le tout en vostre commandement* », « *apparilles a vos bons plaisirs* », etc.), liens amicaux (« *vostre ami* », « *vostre bon ami* », etc.) et liens de parenté (« *vostre cousin* », « *vostre frere* », etc.). Lorsqu'on considère les expéditeurs germanophones et francophones ensemble, la proportion de titulatures qui ne mentionne aucune relation entre les correspondants s'avère élevée avec 44,73 % des lettres. Or, il y avait une distinction majeure dans les pratiques de l'écrit épistolaire entre les expéditeurs francophones et germanophones puisque sur un total de 135 lettres closes rédigées par des expéditeurs germanophones et destinées aux autorités messines, seules quatre présentent une formule attestant le lien entre le correspondant et la ville. En revanche, si l'on ne prend en compte que les expéditeurs francophones, la proportion des lettres closes ne spécifiant aucun lien avec les autorités messines passe de 44,73 % à 27,71 %. Si 38,31 % des lettres émises par les expéditeurs francophones soulignent l'existence d'un lien sans toutefois le qualifier (« *tout vostre* », « *bien vostre* », etc.), une minorité des liens sont qualifiés d'amicaux (16,63 %), de soumission (14,94 %) ou de parenté (2,41 %). La variance des liens sociaux dans les formules de titulatures ne constituait, nous semble-t-il, pas qu'un reflet de l'ordre hiérarchique vertical découlant de l'usage des formulaires qui attribuait une forme de salutation à une catégorie sociale déterminée. Elle exprimait tout autant une reconnaissance plus ou moins forte du lien de solidarité unissant les correspondants qui engageait une certaine bienveillance du destinataire envers la requête exposée dans la missive. C'est

[90] Nous avons écarté de cette partie de l'analyse les lettres ouvertes puisque les formules qui y sont contenues ne désignent pas les liens entretenus avec la ville. Parmi les 550 lettres closes adressées aux autorités urbaines messines, 550 comportent une formule de titulature mentionnant un lien. Nous avons écarté 14 documents qui, soit ne s'adressaient pas aux autorités urbaines soit ne présentaient pas une adresse ou une titulature lisible : AA20-99, AA20-135, AA20-177, AA21-30, AA21-68, AA21-189, AA22-102, AA22-141, AA26-149. Documents dont l'adresse ou la titulature est illisible AA20-202, AA20-204, AA26-61, AA27-16.

précisément l'enjeu de la reconnaissance mutuelle du lien établi entre les acteurs (et des contraintes qu'elle impliquait) qui permet d'expliquer la proportion importante des titulatures n'évoquant aucun lien, doublé des effets des différences dans les pratiques scripturaires par les scribes germanophones et francophones que nous avons déjà évoquées.

Notons que les titulatures qui utilisent un terme du registre de la parenté (« *cousin* » ou « *frere* ») ne renvoient pas à une parenté de sang ou d'alliance entre les correspondants comme on s'y attendrait ; du moins aucune donnée généalogique ne permet de le confirmer. Par exemple, dans deux lettres adressées à Metz figure l'expression « *vostre frere* » dans les titulatures au lieu de la formule habituelle « *tout vostre* » ou « *vostre bon ami…* » pour exprimer le lien entre les correspondants. La première mention se trouve dans une lettre émise par Wainchelin de La Tour datée du 9 mai 1430 : « *vostre frere et bon ami, Wainchelin seigneur de La Tour et de Conflans* »[91]. La deuxième figure dans une lettre émise par son frère, Henri de La Tour datée du 24 novembre 1431 : « *Le tout vostre frere Henri de La Tour, seigneur de Pierrefort et bailli de Vitry* »[92]. L'adresse plurielle de Wainchelin de La Tour « *A mes treschiers freres et amis* » s'adressant à Nicole Roucel, Colignon Roucel et Jean de Vy, Sept commis de la guerre, pourrait traduire, la volonté de renforcer un lien d'amitié entretenu avec les autorités messines plutôt que l'existence d'un lien de parenté avec celles-ci[93]. En effet, seuls enfants de Jean de La Tour, Wainchelin et Henri étaient mariés aux deux sœurs de Lenoncourt, Catherine et Jeanne, et n'avaient aucun lien de sang ou d'alliance répertorié avec les familles messines. La mention s'avère toutefois exceptionnelle puisqu'on ne la décompte qu'à trois reprises sur les 40 documents émis ou adressés par les frères de La Tour entre 1422 et 1442. Le fait que les Messins n'utilisèrent jamais un lexique

[91] AMM, AA22-04.
[92] AMM, AA22-68.
[93] AMM, AA22-04.

de la parenté pour qualifier leur lien avec les frères de La Tour semble indiquer que ces vocables de la parenté servaient à renforcer des liens déjà existants entre les correspondants et à en amplifier la proximité. Faire intervenir la notion de lien de sang ou d'alliance impliquait la représentation d'une relation interpersonnelle dont les devoirs et exigences étaient beaucoup plus contraignants que dans une relation amicale. L'utilisation d'un lexique de la fraternité (« *cher frere* ») constituerait un moyen pour mettre en exergue la loyauté et la solidarité mutuelle entre les acteurs afin d'obtenir une action favorable à la requête exposée dans la lettre[94].

Lorsqu'on examine les titulatures des brouillons messins, on s'aperçoit qu'elles ne comprenaient pas de marqueurs de la relation établie entre les correspondants. Cependant, on peut encore saisir la nature et la force du lien entre les acteurs de l'échange en examinant les formes de salutation. Parmi les 630 brouillons émis par les autorités messines retenus pour l'analyse, nous avons distingué cinq formes de salutations :

1) **la salutation simple** (« *nous vous saluons* » ou « *salut* ») : 43 attestations
2) **la salutation amicale** (« *nostre admiable salut* ») : 173 attestations
3) **la salutation bienveillante** (« *nous nous recommandons a vous* ») : 177 attestations
4) **la salutation d'affection** (« *amour et dilection* », « *honneur et dilection* », etc.) : 144 attestations
5) **l'absence de salutation** : 93 attestations

[94] Sur ces questions, voir M. Jucker, « Trust and Mistrust in Letters », *op. cit.*, p. 232-333 et Regula Schmid, « "Liebe Brüder" : Empfangsrituale und politische Sprache in der spätmittelalterlichen Eidgenissenschaft », dans Peter Johanek et Angelika Lampen (dir.), *Adventus. Studien zum herrscherlichen Einzug in die Stadt*, Cologne, Böhlau Verlag, 2008, p. 85-111.

Graphique 9 : Formes de salutations dans les brouillons messins

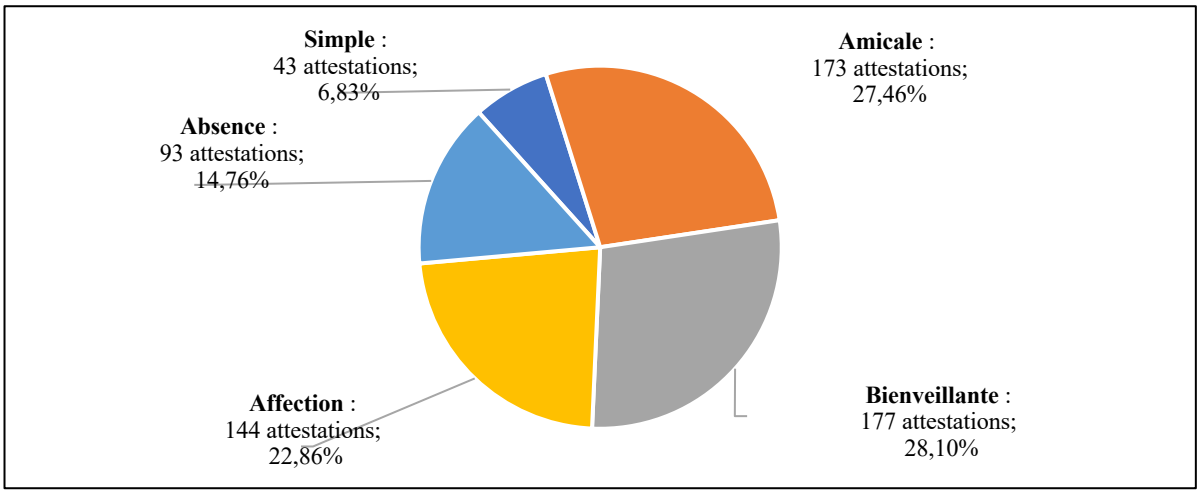

Si les formules utilisées découlent d'une écriture fortement formalisée, on constate néanmoins après une analyse attentive de leurs nuances et de leurs variantes que les formes de salutation servaient à mettre en évidence les devoirs et les obligations de la relation et à rendre visible par leur absence ou présence l'état de rupture du lien entre les acteurs. En effet, le rappel, dès les premières lignes de la lettre missive, des devoirs de sentiments favorables (d'amitié, de bienveillance ou d'amour) à l'égard de l'autre est ici fortement significatif. Ces références implicites aux obligations de la relation amicale qui ponctuent le discours épistolaire rendent compte de la puissance médiatrice de l'amitié qui, loin d'être un *topos* vide de sens, contribuait au contraire à engager une action par le destinataire du message en faveur de son émetteur[95]. La reconnaissance de la position sociale, les marqueurs de la notabilité du destinataire et la mise en évidence du lien qui l'unissait à lui engageaient — du moins c'était l'effet recherché — un comportement favorable à l'égard de l'émetteur[96]. L'expression répétée du lien allait bien au-delà

[95] R. Le Jan, « Amitié et politique au haut Moyen Âge », *op. cit.*, p. 79-80.
[96] C'est ce qui explique, pour Bénédicte Sère, l'existence d'un discours répétitif et stéréotypé de l'amitié qui suivait une logique accumulatrice afin de mettre en évidence les liens unissant les acteurs, que ce soit des énumérations, des redondances, des insistances lexicales ou la présence de superlatifs ; B. Sère, « "Ami et alié enver et contre tous" », *op. cit.*, p. 11.

de l'usage formulaire et occupait une fonction instrumentale en établissant une pression sociale sur le comportement honorable à adopter dans le cadre de la négociation destinée à résoudre le conflit qui les opposait.

L'instabilité qui caractérisait ces rapports sociaux conflictuels constitue un élément d'explication de l'attention portée à l'affirmation et au renforcement des liens établis entre les acteurs que l'on perçoit dans l'usage des adjectifs (« *chier* », « *bon* », « *grant* », « *especial* », « *parfait* », « *honnoré* ») et des superlatifs (« *treschier* » « *tresespecial* », « *treshonnoré* ») pour qualifier les liens avec les correspondants dans les formules d'adresse. Les individus d'un même statut social pouvaient voir leurs liens respectifs qualifiés de manière différente par les autorités urbaines. Toutefois, les cas où un même individu était qualifié de diverses manières au fil des échanges épistolaires sont davantage évocateurs des tensions sociales exposées dans les lettres missives. Prenons par exemple le cas d'Henri Bayer de Boppard, chevalier et seigneur de Châtel. Sur 11 brouillons rédigés par les autorités messines, on compte sept formes différentes d'adresse amplifiant soit le lien amical, le statut social, le titre honorifique ou encore le titre de possession, sans mentionner la présence ou l'absence de formules de salutation dans quatre de ces lettres : « *A nostre bon ami Henry Beyer de Poperden escuier nostre admiauble salut* » (AA19-77, 14 décembre 1425), « *A nostre amy Henry Beyer de Poberden nostre admiauble salut* » (AA19-76, 29 décembre 1425), « *A messire Henri Beyer de Bopert chevalier* » (AA19-81, 14 mars 1426) ; « *A nostre bon ami Henri Beyer de Bopert sires de Caistre nostre admiable saluit* » (AA19-78, 4 avril 1426 ; AA19-99, 17 avril 1426 ; AA19-94, 1er mai 1426 ; AA19-93, 20 mai 1426), « *A Henry Beyer de Boparden sire de Chastel* » (AA19-83, 20 aout 1426 ; AA19-85, 3 octobre 1426) ; « *A messire Hanry Beyer de Boparde sire de Chastel* » (AA20-184-B, 2 décembre 1428) ; « *A messire Hanry Beyer de Boparden* » (AA19-100, 13 juin 1429). L'analyse en série des formules d'adresse d'Henri Bayer montre les variations de l'expression de sa relation avec les autorités messines à travers le

temps : à partir de 1426, l'absence du rappel de l'amitié signalait que la relation entre les parties semble s'était considérablement détériorée en raison de la non-résolution du conflit qui les opposait. À la lumière de cet exemple, il apparait évident que la rédaction des lettres missives ne se limitait pas à l'usage d'un formulaire en fonction des distinctions sociales du destinataire, mais qu'elle recourait, selon le contexte, à diverses pratiques discursives qui visaient à rendre visible un rapport de force (favorable ou défavorable) variable dans le temps.

En effet, si les lettres missives affichent un lien social, elles en signalent tout autant la rupture comme le montre le cas de la variation de l'adresse et des salutations pour le même Henri Bayer de Boppard. Nous avons dénombré 82 brouillons qui ne comportent aucune qualification du lien ni de salutation initiale ou de formule de bénédiction. Ces brouillons paraissent en fait appartenir au format de la lettre ouverte tel que défini précédemment. Sans salutation, ces lettres interpellent informellement le destinataire dès les premiers mots du protocole de la lettre : c'est un refus significatif de reconnaitre le statut social et les marqueurs de notabilité du destinataire. Non seulement la relation d'inimitié entre les acteurs est rendue visible, mais également le déshonneur attribué au destinataire, en raison de la circulation ouverte de la correspondance. Cette possibilité de signifier et de rendre visible la rupture du lien social montre que l'égalité symbolique impliquée par le recours à la notion d'amitié dissimulait un caractère fortement instable et fragile pouvant être rompu à tout moment pour basculer vers une relation inamicale. La lettre missive constituait ainsi un espace de tension dans lequel se confrontait l'autorité des correspondants qui cherchaient chacun à convaincre, voire à contraindre leur interlocuteur dans le but d'obtenir la réalisation de leurs demandes respectives[97].

[97] La lettre en tant qu'espace de tensions a notamment été un axe du colloque sur le genre épistolaire dirigé par Thomas Deswarte, Klaus Herbers et Hélène Sirantoine (dir.), dans *Epistola 1. Écriture et genre épistolaires*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018.

Nous adoptons une approche à la fois matérielle et fonctionnelle de la lettre missive, en étudiant les formes de la lettre missive et les fonctions qu'elle occupait dans la société médiévale (sa production, sa transmission, sa réception et sa conservation). C'est ce que nous avons cherché à montrer par l'analyse des formes de l'expression des rapports sociaux dans le matériel épistolaire messin. La lettre possédait une force motrice, puisque l'expéditeur cherchait à inciter le destinataire à faire une action, quelle qu'en soit sa nature ; c'était une requête. Cependant, la lettre missive comportait également une force contraignante qui variait en fonction du degré de proximité entre les acteurs de l'échange épistolaire et de l'état des négociations. L'auteur de la lettre, par le recours à diverses formes d'expression du rapport de réciprocité le liant à son correspondant (d'amitié, d'amour, de bienveillance ou de service), faisait comprendre au destinataire qu'il était, du moins dans le discours, astreint de consentir par « *droit, honneur et raison* » à la requête exprimée. Il s'agissait d'une pression sociale réelle puisque les parties pouvaient, lorsqu'elles s'estimaient suffisamment lésées, faire peindre les armes et copier les documents relatifs au conflit pour les afficher dans les lieux publics afin de porter atteinte à l'honneur de l'autre personne. Bien que le discours épistolaire fût rédigé dans un langage formalisé, il comportait néanmoins toute une gamme de nuances et de variations significatives dans les formules utilisées qui révèlent les tensions et le dynamisme des rapports de force entre les acteurs de l'échange épistolaire.

***

Ainsi, l'échange épistolaire n'était pas limité à la construction de solidarités qui préexistaient au conflit, mais servait aussi à les structurer et à leur donner une certaine visibilité. La création ou l'affirmation de rapports sociaux entre les pouvoirs permettait de construire une image sociale par le jeu subtil de l'utilisation des formules reconnaissant ou non la notabilité, l'honneur et le prestige social du correspondant. Les échanges épistolaires produisaient, entretenaient, modifiaient des

relations sociales dont la réciprocité se basait sur la confiance entre les partenaires de l'interaction écrite. Il apparait clairement que le champ sémantique et lexical de l'amitié tel qu'il figure dans le matériel épistolaire messin renvoie à un rapport de force, dans lequel le dominé doit amour, honneur et service au dominant. Nos observations du discours épistolaire messin ont montré deux phénomènes concurrents : d'une part, l'affirmation d'une relation sociale par le recours au champ sémantique de l'amitié, particulièrement présent lorsque les tensions s'intensifient entre les acteurs et, d'autre part, une gradation des liens évoqués par l'usage de qualificatifs de la notion d'amitié (« *cher* », « *très chers* », etc.), plus le rapport social se tend, plus les acteurs en litige usent de qualificatifs forts. Le discours épistolaire, en répétant par le biais de formules stéréotypées (l'adresse, la salutation et la titulature) le lien unissant les protagonistes en conflit, possédait une force médiatrice qui incitait le destinataire à engager une action.

Invoquer l'amitié dans un contexte de conflictualité équivalait à invoquer des obligations et un comportement de bienveillance mutuelle entre les participants de l'échange. L'analyse de l'ancrage spatial des relations sociales contractées et réaffirmées au fil des échanges épistolaires montre combien le pouvoir urbain n'était pas borné par les limites du Pays messin. L'étude du fonctionnement de l'échange épistolaire à Metz rend également compte de la diversité des liens tissés entre les communautés urbaines, les membres de l'aristocratie locale (laïque ou ecclésiastique) et leurs officiers. À Metz, les *paraiges*, en tant que gouvernants de la ville, agissaient en tant que véritables seigneurs et se servaient des lettres missives afin d'affirmer leur autorité et leur prestige social auprès des juridictions voisines, tout en renforçant leur appropriation de l'espace soumis à leur domination. La conservation des lettres missives avait dès lors pour fonction bien plus que de préserver une trace écrite d'un conflit ponctuel entre deux individus. La mise en série des documents épistolaires et leur constitution en dossiers, mais aussi les formules et les procédés rhétoriques utilisés dans leur rédaction étaient autant d'éléments qui participaient à la

fabrication d'une image des relations conflictuelles que les *paraiges* cherchaient volontairement à conserver et à inscrire dans la durée[98].

[98] Sur ces considérations, voir les propos de Kouky Fianu sur les transactions de l'Hôtel-Dieu d'Orléans ; Kouky Fianu, « Écrire et récrire. Les inscriptions multiples d'une transaction à l'Hôtel-Dieu d'Orléans (1461-1561) », dans Julie Claustre (dir.), *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 393 et ss.

CHAPITRE 8

EXPRIMER L'ESPACE PAR LETTRES

1. « *Citains* », « *bourgeois* » et « *manants* » : les dépendants de la domination des *paraiges*

L'enquête sur la fabrication des rapports sociaux par la pratique épistolaire rend nécessaire l'étude de l'expression des formes d'appartenance et de dépendance des communautés d'habitants qui étaient assujetties aux *paraiges* et aux institutions de la ville. En d'autres mots, comment les autorités messines exprimaient-elles dans les lettres missives leur autorité sur les communautés d'habitants (villages, hameaux, fermes ou granges urbaines), installées dans l'espace rural qui dépendait des institutions juridiques de la ville ? La question se révèle d'autant plus pertinente qu'elle permet de comprendre l'enjeu qu'occupaient les ressorts de juridictions et la division des droits seigneuriaux dans les conflits exposés dans ces lettres. L'analyse des données spatiales du discours épistolaire permet ainsi de mieux saisir, dans le contexte de la concurrence de l'exercice du pouvoir seigneurial, la manière dont les *paraiges* concevaient l'espace de leur domination et affirmait leur autorité lorsque leurs droits seigneuriaux étaient contestés.

On constate d'emblée que ce n'étaient pas les droits sur des possessions foncières situées aux abords de la ville qui étaient objets de litiges dans les lettres missives, mais davantage celles qui composaient l'arrière-pays de la ville. Or, les fonctions politiques et sociales de l'acquisition de fiefs ruraux par les *paraiges* restent un domaine encore peu étudié en raison du clivage qui persiste dans la recherche entre espace urbain et espace rural dont l'interaction n'est que récemment prise en compte[1]. Dans une approche comparative des cas rémois, messin et strasbourgeois,

[1] Concernant cette dichotomie et ses effets durables dans l'historiographie, voir J. Morsel, « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e^-XV^e^ siècle) », *op. cit.* [en ligne, consulté le 16 janvier 2020] et Hannelore Pepke-Durix, « Politique territoriale et enjeux économiques à la fin du Moyen Âge : le cas du finage de Dijon », dans Chloé Deligne et Claire Billen (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-16^e^ siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 203-231.

Catherine Xandry a mis en évidence le manque de précision des vocables désignant l'espace périurbain médiéval ainsi que les problèmes conceptuels associés à ceux-ci. Par exemple, le terme de « *banlieue* » induit une vision spatiale moderne (et souvent péjorative) issue d'un rapport à l'espace des XIX^e^ et XX^e^ siècles[2]. Pour l'époque médiévale, il faut comprendre la « *banlieue* » dans une acception juridique plutôt que territoriale : il s'agit de « l'espace sur lequel s'appliquent les mêmes droits que dans les murs »[3]. Michel Bochaca ajoute à cette définition que la banlieue désigne une distance, c'est-à-dire l'espace qui s'étendait dans un rayon d'une ou de plusieurs lieues autour d'une ville, soumis au ban et à la justice de la ville[4]. Mais, qu'en est-il de l'espace à la limite de l'influence de la ville ? L'approche sérielle des données spatiales contenues dans les lettres missives permet de mieux saisir l'interaction des *paraiges* avec leur environnement social et son évolution dans le temps, laquelle reste insaisissable à partir de la seule documentation normative des *atours*. Pour ce faire, nous avons retenu la distinction opérée par Peter Schöller entre *Umland* (espace proche étroitement lié à la localité centrale) et *Hinterland* (zone solidement liée à la localité centrale, mais dont l'exercice est géographiquement étendu)[5]. En écartant de l'étude les modes d'organisation de l'espace périurbain immédiat de la ville, nous cherchons à déplacer le regard vers les marges de l'espace soumis à la domination et à l'exercice du pouvoir du groupe élitaire urbain, vers l'*Hinterland* dont les droits de possession étaient l'objet de tensions et de concurrence entre les autorités messines et les juridictions voisines.

---

[2] C. Xandry, *Organisation d'un territoire aux abords de la ville*, *op. cit.*, 2013 ; Jean-Marie Yante, « Fiefs luxembourgeois du patriciat messin (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *ANM*, vol. 194 (2013), p. 181-193.

[3] Catherine Xandry, « Les marges des villes médiévales et du début de l'époque moderne et leurs échos dans le périurbain actuel. Outils d'analyse et concepts pour une meilleure compréhension des "banlieues" », *Les nouvelles de l'archéologie*, vol. 136 (2014), p. 30-34.

[4] Michel Bochaca, « Banlieues et détroits municipaux : les espaces suburbains soumis à la juridiction des communes du Bordelais (XIII^e^-XIV^e^ siècle) », *Histoire, économie & société*, vol. 15, n° 3 (1996), p. 353-365.

[5] Peter Schöller, « Stadt und Einzugsgebiet. Ein geographisches Forschungsproblem und seine Bedeutung für Landeskunde, Geschichte und Kulturraumforschung », dans Peter Schöller (dir.), *Zentralitätsforschung*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1972, p. 267-291. Pour le contexte lorrain, voir également les commentaires de Jean-Luc Fray dans *Villes et bourgs en Lorraine*, *op. cit.*, p. 43-44.

Au cœur des litiges évoqués dans la documentation épistolaire se trouvait le problème de la dépendance juridique des habitants. Cela s'explique par les dispositions des *Landfrieden* lorraines dont le but était d'établir l'appartenance juridique du « *pilleur* » coupable de la perpétration de violences illicites et, ce faisant, la responsabilité de la juridiction devant le contraindre en justice, comme on peut le voir dans la Commune trêve de 1392 :

> *Item, se aulcuns pilleurs ou pilaiges, de quelquez lieu qu'ilz fussent, venoient ou trespassoient par nous dit pais et terres,* ***cellui de nous a cuy puissance yceulx pilleurs ou pillaiges seroient trouvez les debveroient arester****, par celluy ou par ces offciers, de touttes ces puissance,* ***a la requeste de la partie complaindant****, ou d'aucuns de nous commis ou nous offciers, ou tout sans requeste, sans faintise ou sans aulcuns entreport,* ***affin que rendue ou recreance fut faicte dehuement et anthierement*** *de la prinse et pugnicion et acomplissement de justice des prenours, selon ce que au cas appartanroit*[6].

Le discours épistolaire comporte ainsi une riche taxinomie sociale pour qualifier la dépendance juridique des individus (tableau 16).

Tableau 16 : Champ lexical de la dépendance juridique des individus

Terme	**Nombre d'occurrences**
gens	339
homme(s)	191
servans / servant	172
concitain(s) / concitainne / concitoiens	110
bourgeois / bourgeoise(s) borgeois / borgeoy / borgoy / bourgois(s) / bourgoise(s)	107
subget (s/z) / subjet / subject	65
manan(s) / manant(s) / mannant(s)	54
serviteur(s)	41
justiciable (s/z) / justiciauble	26
demouran(s) / demourant(s) / demeurant	21
habitan(s) / habitant(s)	10
reclamable(s) / reclammable	8
residan(s) / residant(s) / recidant(s)	7
constraindable(s) / constraindeable(s)	5
gageable(s) / wageable(s)	5
prenable(s)	4

Ce qui ressort de l'analyse du champ lexical relatif à la dépendance juridique des individus est sa remarquable diversité : 16 termes différents ont été relevés. Une attention particulière y est portée

[6] Édité par Christophe Rivière dans *Une principauté d'Empire face au Royaume*, *op. cit.*, p. Annexes 43.

au rapport de dépendance qui liait le sujet aux autorités de la ville avec l'emploi des termes « *concitain* », « *bourgeois* », « *manant* », « *servant* », « *serviteur* », « *homme* » et plus généralement « *gens* » ou « *subget* » qui constituent l'écrasante majorité des occurrences identifiées (92,6 %)[7]. Nos observations sur ces usages lexicaux nous amènent à penser que les termes renvoyaient à des catégories sociales bien définies, mais qui variaient en fonction de quatre critères principaux[8] :

1) de l'accès à l'exercice du pouvoir et à l'appartenance aux *paraiges* de la cité (« *concitain* », « *citain* ») ;

2) de la possession partielle ou complète du droit de bourgeoisie (« *bourgeois* », « *manant* ») ;

3) des obligations de service à l'égard des autorités urbaines (« *servant* », « *serviteur* ») ;

4) du lien de dépendance aux autorités urbaines (« *homme* », « *gens* », « *subget* »).

Plusieurs de ces vocables servaient à lier la résidence d'un individu et son appartenance sociale à l'espace dominé par la ville (« *habitant* », « *demourant* » ou « *residant* »), dont les occurrences équivalent à 3,3 %. La dimension spatiale de ces catégories sociales qui évoquent explicitement l'acte d'habiter renvoie à l'articulation qui existait dans les sociétés médiévales entre l'identité sociale de l'individu et l'appartenance à son lieu de résidence. La transformation des « dominés » en « habitants » procédait d'une mutation de l'identité des individus non plus définie en fonction du rapport à leur maitre, mais plutôt en fonction du rapport qu'ils entretenaient à un espace partagé avec d'autres dominés : c'est la communauté d'habitants[9]. Enfin, une minorité des catégories sociales relevées qualifiait la dépendance juridique des individus : « *constraindable* », « *justiciable* », « *reclammable* », « *prenable* » et « *gageable* » (4,1 % des occurrences). La

[7] Hélène Noizet a émis l'hypothèse, dans une récente étude du lexique de la spatialité du cas parisien, que la pluralité des statuts sociaux attribués aux habitants d'un lieu suggérait qu'il existait une gamme d'identités sociales qui variaient en fonction du degré de fréquentation et de familiarité de ceux-ci avec l'espace urbain ; Hélène Noizet, « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris. Changement social et langue des actes aux XII^e^-XIII^e^ siècles », dans Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 100-101.

[8] Voir les commentaires de Jean Schneider sur ces catégories sociales ; J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 459.

[9] Sur ces considérations, voir J. Morsel, « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e^-XV^e^ siècle), *op. cit.* [en ligne, consulté le 16 janvier 2020] et Julien Demade, « Postface. Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome comme domination », dans Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 540-541.

distinction entre ces termes variait selon le sens de la requête juridique. Trois cas de figure ont été identifiés :

1) la dépendance générale d'un individu à une juridiction (« *justiciable* ») ;
2) la capacité de l'individu à s'adresser à la juridiction dont il dépendait lorsqu'il se considérait lésé par autrui (« *reclammable* ») ;
3) la capacité (ou le devoir) d'une juridiction à contraindre par voie de justice un individu qui avait commis un délit (« *constraindable* », « *prenable* » ou « *gageable* »).

Notre examen du discours épistolaire a permis de déterminer que ces qualificatifs de « *justiciable* », de « *constraindable* » et de « *reclammable* » étaient à la fois attribués aux « *concitains* », aux « *bourgeois* » et aux « *manants* » — donc aux individus dont le rapport à la ville était défini par une acception juridique — mais également aux individus qui se mettaient temporairement au service de la ville, comme les conseillers pensionnaires ou les soldats, qualifiés dans les lettres missives d'« *hommes* » ou de « *servants* ». Porter atteinte à un justiciable de la ville de Metz, quel que fût son statut juridique, par la prise d'otage, le vol de bêtes, de biens ou d'argent, équivalait à déclarer son inimitié à la ville dans les cas où l'action vindicative n'avait pas préalablement été légitimée par l'envoi de lettres de défiance[10]. C'est à cette réalité juridique que réfèrent les autorités urbaines dans une lettre à Robert de Sarrebruck en 1438, lorsqu'elles font valoir que l'abbé de Saint-Symphorien, seigneur des villages de Plappeville et de Tignomont, était leur *concitain* et que, par conséquent, lui porter dommage signifiait se déclarer ennemi de la ville : « *ledit abbei estoit nostre concitain et reclamable tout ainsy et parellement comme estoient noz autres concitains, bourgoix et manans et que, par ce moien, ne le porez dompmagier que se ne fuist sur nostre dite cité et sur le dompmages et prejudice d'icelle* »[11].

[10] Voir la discussion détaillée sur les pratiques de la faide et sur la fonction des lettres de défiance au Chapitre 5, *cf. supra*, p. 265-266.
[11] AMM, AA27-86.

La distinction opérée entre les catégories de « *bourgeois* » et de « *manant* » reste, elle, plus difficile à cerner. Les deux termes étaient-ils équivalents à Metz comme le suggère Charles-Edmond Perrin [12]? Ce dernier fondait son hypothèse sur l'analyse de deux listes du XIII^e^ siècle, appelées « *rolles des manans* », qu'il associe à l'obtention du droit de bourgeoisie à Metz[13]. Elle repose toutefois sur une preuve documentaire mince et, qui plus est, limitée au XIII^e^ siècle qui ne prend pas en compte la possibilité qu'il ait pu exister d'autres pratiques scripturaires dont nous n'avons pas conservé la trace. Pour éclairer la question, nous nous sommes tournée vers les travaux de Georges Espinas sur le cas douaisien, pour qui il est clair que le « *manant* » se distinguait du « *bourgois* » socialement et juridiquement[14]. Il soutient que la catégorie sociale de « *manant* » avait à la fois une acception spatiale associée à l'habitant d'une communauté (issu du verbe latin *manere* qui signifie *rester* ou *demeurer*) et une acception juridique qui l'identifiait en tant que sujet des autorités urbaines tout en le distinguant du bourgeois en fonction de son exclusion de l'exercice de droits politiques. Il nous semble en effet que l'usage répété dans la documentation messine qui différenciait ces deux catégories sociales par addition (usage de la particule « *et* » liant les deux vocables « *noz bourgois et manans* ») ou par exclusion (usage de la particule de négation « *ne* » séparant les deux vocables « *bourgoys ne menans de*

[12] C.-E. Perrin, « Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIII^e^ siècle », *op cit.*, p. 529-536.

[13] L'expression du « *rolle des manans* » est notamment présente dans l'atour du 31 mai 1417 permettant à Gabriel de Fraissinel, *concitain* et bourgeois de Metz, de faire commerce avec les Lombards. Cependant, il s'agit d'une pratique beaucoup plus ancienne. Charles-Edmond Perrin a identifié deux listes de l'enregistrement des nouveaux manants datées du XIII^e^ siècle : BNF, Naf. 6731, *Recueil de pièces, originales et copies, provenant de la collection du comte Emmery, relatives à l'histoire de Metz et au Pays messin, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle* (pièce 31 – *Tuit cist qui ci desous sont nommeit et escrit en cest parchemin sont receut por manant de Mes et ont fait fauteit a la ville et ont fait a la ville ceu k'il durent por lor fauteit. Ce fut fait l'an de grace Nostre Signor M et CC et IIII^xx^ et VI ans*) et BNF, Naf. 6732, *Recueil de pièces, originales et copies, provenant de la collection du comte Emmery, relatives à l'histoire de Metz et au Pays messin, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle* (pièce 108 – *Cist firent fautei quant li milaires corroit par M et CC et XXXVIII ans, M et CC et XL ans, M et CC et XLI ans, M et CC et XLII ans*).

[14] Georges Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, vol. 1, Paris, Picard, 1913, p. 427-436 ; *Idem*, « Les manants dans le droit urbain en Flandres au Moyen Âge », dans *Mélanges Paul Fournier : de la Bibliothèque d'histoire du droit sous les auspices de la Société d'histoire du droit*, Paris, Sirey, 1929, p. 203-217.

Mes ») traduit l'existence de deux catégories juridiques et sociales qui étaient distinctes dans la pensée des *paraiges*.

La présence dans les lettres missives de cette variété lexicale définissant le rapport de dépendance des sujets à la justice de la ville nous conduit à prêter attention aux législations conservées portant sur le droit de « *bourgeoisie* » et la naturalisation des étrangers à Metz. Depuis le XIII[e] siècle, les nouveaux arrivants, qui acquéraient le statut de « *bourgeois* » ou de « *manants* », voyaient leur nom et leur origine enregistrés par le clerc des Treize une fois qu'ils avaient payé les redevances à la ville et prêté leur serment de fidélité aux autorités urbaines. Le premier règlement urbain légiférant sur la matière est un *atour* daté du 18 juillet 1317 :

> *[…] li Justice de Mes, queilz quionques Justice qu'elle soit, ne puet panre, ne recevoir homme forains**, pour estre bourgoys, ne menans de Mes**, se donc n'estoit de nation, ou ne prenoit femme que fust de la nation de Mes, et de la menandie de Mes, se par lou greit et par l'otroy de tous lez paraigez de Mes et de la communalteit n'est*[15].

Le document informe sur les conditions qui régissaient l'obtention du droit de « *bourgeoisie* » ou de « *ménandie* » d'un individu : celui-ci devait être natif de Metz, ou, à défaut, prendre pour épouse une femme qui était, elle, native de Metz. En 1382, un nouvel *atour* sur le droit de bourgeoisie et de *ménandie* venait préciser les devoirs fiscaux des nouveaux bourgeois et manants. Ceux qui étaient natifs de Metz devaient payer une redevance 30 l. mt. et ceux qui ne l'étaient pas devaient payer une redevance de 100 l. mt. s'ils voulaient se mettre sous la protection juridique de la ville (« *wairde de la ville* »)[16]. L'*atour* spécifiait en outre que si les étrangers ne se soumettaient pas aux obligations fiscales ou juridiques exigées par la ville dans un délai de deux mois après leur installation à Metz, ils seraient mis hors de la protection de la ville sans recours juridique au même titre qu'un banni (« *forjugié* ») : « *sy est-il assavoir, qu'il seroient, de dons [sic] en avant, fuers de*

[15] *HMB*, vol. 3, p. 329-330. Le gras des caractères a été ajouté.
[16] *HMB*, vol. 4, p. 343-347.

la wairde de la ville ; en teile maniere que, qui que mal, ne dampmaige lor feroit, de dons en avant, a lor corps, ne a lor biens, il ne l'amanderoit a nulle justice, nesque d'un fourjugiez »[17].

La distinction qu'on observe dans l'*atour* de 1317 entre « *la nation de Mes* » et « *la menandie de Mes* » mérite de s'y attarder. Il importe de rappeler que l'acception moderne de nation qui se confond souvent avec l'idée d'État-nation ne s'applique pas à la conception médiévale de ce mot[18]. Xavier Nadrigny signale que si le terme existe bel et bien dans la documentation médiévale — on le trouve d'ailleurs disséminé dans la documentation messine —, il faut plutôt le comprendre comme un critère de l'appartenance légitime d'un individu à la communauté urbaine (à Metz, il s'agit des « *bourgeois* » et des « *concitains* »). On observe que le terme « *nacion* », employé principalement dans les documents législatifs, servait à qualifier d'une part un lien d'appartenance juridique à la ville et d'autre part la possession de droits politiques, alors que le terme de *ménandie* ne qualifiait, lui, que l'appartenance juridique. La « *nacion* » et la « *ménandie* » de Metz relevaient chacun d'un lien distinct d'appartenance à la ville, renvoyant respectivement aux catégories sociales de « *bourgeois* » et de « *manant* » placées toutes deux sous la protection des autorités de la ville. Jean Schneider avance d'ailleurs que le droit de sauvegarde constituait un moyen pour les *paraiges* messins de limiter l'influence des principautés voisines sur les communautés d'habitants situées dans l'*hinterland* qui étaient placées sous la protection des institutions judiciaires de la ville[19]. Les individus nouvellement intégrés au corps civique devaient dès lors « *jurer faultey* »[20], c'est-à-dire s'engager par serment à être loyal à la ville. L'enregistrement de ce serment par le clerc

[17] *HMB*, vol. 4, p. 346.
[18] Sur le concept de « nation » au Moyen Âge, voir *Nation et nations au Moyen Âge. Actes du XLIV^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Prague, 23-26 mai 2013)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014. Dans le contexte urbain, voir Xavier Nadrigny, « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, vol. 679, n° 1 (2016), p. 513-548.
[19] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 434-437.
[20] Le *Dictionnaire de moyen français* définit en ces termes le substantif « *féauté* » : « *fidélité vassalique, foi et hommage du vassal envers le suzerain, par extension fidélité, engagement féodal* » ; *DMF* [en ligne, consulté le 5 avril 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

des Treize était par la suite déposé à l'« *airche du grant moustier* », ce qui conférait une certaine authenticité à l'action juridique. Cette pratique scripturaire signalée dans les *atours* renverrait, à notre avis, aux deux listes susmentionnées et identifiées par Charles-Edmond Perrin. La forme que devait prendre le serment prêté par les nouveaux bourgeois était conservée, pour sa part, dans le *Livre des atours*, avec la forme du serment que devaient prêter les étrangers qui venaient s'installer à Metz[21].

Un nouvel *atour* fut promulgué le 2 aout 1434 par les autorités de la ville. Dans le contexte de l'augmentation du contrôle juridique que cherchait à exercer la ville sur les étrangers qui venaient s'établir à Metz, l'ordonnance spécifiait les motifs de leur enregistrement auprès des autorités urbaines :

> *Nous, considerant et regardant le bien, l'honneur, la paix et le commung proffit de nostre cité, pour et ainsy que nous avons veu et entendus au temps passé, et veons de jour en jour, que* ***plusieurs maniere de gens estrangers*** *sy sont venuz en nostre cité, et viennent* ***demeurer en nostre cité, et on bourg****, et s'en revont aultre part demeurer, quand il leur plaist,* ***desquelz la justice n'ayt nulles cognoissance****, que peult estre une chose perilleuse et douteuse en plusieurs manieres*[22].

Le texte réitérait l'obligation du clerc des Treize d'inscrire en un livre le nom et le surnom de ceux qui auraient fait leur serment, ainsi que l'obligation adressée aux nouveaux venus de déclarer leur domicile au clerc des Treize en spécifiant dans un billet notifié par une autorité juridique (la « *cedule* ») leur nom, leur surnom et le nom de la rue où ils demeuraient dans les quinze jours après leur installation. L'*atour* comportait cependant un autre volet de l'encadrement juridique des étrangers : il interdisait aux particuliers messins de vendre à des étrangers maisons, châteaux ou forteresses édifiés à une distance de quatre lieues de la ville (30 km) sous peine d'une amende

[21] *HMB*, vol. 5, p. 299-300. Les formules de serments éditées par les auteurs sont tirées BMM, 751, *Cartulaire de la ville et cité de Metz sous les Empereurs, autrement Recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine*, fol. 98r° et 102r°. En outre, trois promesses de serment de bourgeoisie ont été identifiées par Jean François et Nicolas Tabouillot, il s'agit de celles de Rémy de Neufville (7 avril 1458), de Jean de Gomplement de Remich (17 avril 1460) et de Michel Cunehem, écuyer (14 octobre 1460) ; *HMB*, vol. 5, p. 628-629.
[22] *HMB*, vol. 5, p. 299-300. Le gras des caractères a été ajouté.

fixée à 500 l. mt. et d'un bannissement de dix ans de Metz et de l'évêché, soit dans un rayon de dix lieues autour de la cité (75 km)[23]. La sévérité des clauses pénales pour qui transgresserait cette interdiction constitue une manifestation de la volonté des *paraiges* de renforcer et de consolider le patrimoine foncier, source de leur prestige social et de leur puissance financière. Finalement, l'*atour* du 28 septembre 1461 venait réitérer ces dispositions en précisant les conditions très détaillées de l'enregistrement des nouveaux étrangers à Metz dans un effort continu du renforcement de l'exercice du pouvoir judiciaire qui visait à connaitre les individus que la ville pouvait contraindre par voie de justice :

> *Et **pour ladicte justice avoir cognissance de leurdicte venue**, avons nous encor ordonné que tous les banneret des parroches de nostredicte cité apportoicet, de ci en avant, **par escript, tous les noms et sornoms d'iceulx estraingiers et d'ung chescun d'eulx, et les noms des parroches et hostelz ou ils se serient assis**, en la main de ladicte justice, dedans le terme de XV jours du plus tart apres leurdicte venue, pour, sur ce, avoir ladicte justice son advis. Et on cas que lesdis estraingiers feriens le serment, par la maniere et selonc les condicions dessus escriptes, il serient tenus **d'en donner lettres de cognissance desoubz leurs seelz, se seelz avoient, et se seels n'avoient, il debverient cranter, par instrument, en mains de notaire publiq**, a la requeste de ceulx qui lesdis serment prenront, lesquelles lettres seellees, ou lettres d'instrument se debveront **mettre en l'arche, et debverait le clerc des Treses mettre en escript, en ung livre les noms et sornoms de ciaulz qui averont lesdis serment** fait, tant cealz qui averont seelleis, comme ciaulz qui averont cranteis par notaire, et auci les noms des notaires, la journee qu'ilz y seront venus et assis*[24].

Excepté les deux listes identifiées par Charles-Edmond Perrin de l'inscription des manants, aucune autre trace documentaire n'a été conservée de l'enregistrement des étrangers par le clerc des treize ni des « *lettres de cognissance* » dont parle l'*atour*. Il est difficile de déterminer à quelle pratique scripturaire renvoyait la *« lettre de cognissance* » puisqu'aucune de celles-ci ne semble avoir été conservée. Il pourrait s'agir d'une attestation de connaissance rédigée par une autorité publique, c'est-à-dire une lettre de témoignage scellée du sceau de l'individu qui prêtait serment ou, à défaut, authentifiée par un notaire. Le nombre des *atours* promulgués successivement entre 1317 et 1461 qui réitéraient de manière de plus en plus détaillée la procédure de l'enregistrement des étrangers

[23] *HMB*, vol. 5, p. 652.
[24] *HMB*, vol. 5, p. 650-653. Le gras des caractères a été ajouté.

traduit, nous semble-t-il, l'expression de la volonté des autorités urbaines de contrôler plus fermement l'installation des étrangers dans le Pays messin d'une part, et de conserver une trace écrite de l'identité et du domicile des individus qui pouvaient se réclamer de leur juridiction ou être contraints par elle dans le cadre d'un litige. Ces observations montrent combien les dénominations attribuées par les religieux de Saint-Vanne au XVIII[e] siècle à des documents aujourd'hui disparus (*atour concernant le droit de bourgeoisie*) ont grandement influencé leur grille de lecture, alors qu'en fait ils légiféraient sur les obligations juridiques des étrangers sans se limiter au seul droit de bourgeoisie.

La diversité lexicale qu'on observe dans les lettres missives aurait été établie en fonction du degré de dépendance et du lien d'extranéité de l'individu face aux institutions messines. Les sujets de Metz n'étaient pas seulement des individus nés de père ou de mère de Metz, mais incluaient également les individus au service de la ville ou les étrangers qui avaient juré fidélité à la ville et qui s'étaient mis sous sa protection. Le statut de « *manant* » apparait dès lors se distinguer de celui de « *bourgeois* » avec plus de clarté. Pour Jean Schneider, le critère de l'accession à l'exercice du pouvoir urbain serait intrinsèquement lié à la possession ou non du droit complet à la bourgeoisie, sans toutefois indiquer sur quoi reposait cette distinction terminologique[25]. Il faut se tourner vers l'*atour* du 12 janvier 1423, portant sur la vente de l'office d'aman, pour mieux saisir la distinction opérée à Metz entre les « *bourgeois* » ou les « *bonnes gens* » de la cité qui pouvaient, s'ils étaient membres de *paraiges*, exercer des charges municipales, et les autres, nommés « *manants* », qui en étaient exclus de naissance : « *plusiours menants de nostre dite citei, qui n'estoit de nulz des cinq pareiges, ne dou pareige du commun, et souventefois n'estoit natifs de pere, ne de mere de nostredite citei* »[26]. Cette exclusion des « *manants* » de la charge d'aman montre combien

[25] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit*., p. 459.
[26] *HMB*, vol. 4, p. 775.

l'intégration des étrangers au corps civique était normée et s'effectuait selon des modalités précises qui visaient, entre autres, à empêcher toute menace au monopole de l'exercice du pouvoir sans partage détenu par les *paraiges*[27]. L'*atour* du 28 septembre 1461 sur l'enregistrement des étrangers renforça cette pratique d'exclusion en mettant en exergue le lien d'extranéité des « *manants* » avec la communauté urbaine :

> *que* ***tous estraingiers*** *qui, de ci en avant, se venront asseoir et demourer en nostredicte cité, comme dessus,* ***soient compaignons d'armes, marchans, ou aultres*** *queilz qu'ilz soient, doient et debveront et seront tenus de faire serement solempnel, en la main de la justice, dedans lez premiers XV jours apres ce que ladicte justice averait congnissance de leurs venue, sans malengin qu'ilz tenront les atours, les status et ordonnance et huchemens de nostre cité,* ***comme font nos aultres subjectz, bourgeois et menans d'icelle, et que le temps durant qu'il y seront menans****, comme dessus, il ne procureront, en pourchesseront, ne feront, par eulx, ne par aultres de part eulx, chose quelconquez que puist estre nuysible, dampmaigeable, ne prejudiciable aus corps de nostredicte cité, ne auci aus menans, subjectz, ne habitants d'icelle*[28].

Il se dégage de cette analyse que le statut de « *manant* » rendait compte d'un lien d'extranéité doublé de conditions juridiques imposées aux étrangers qui se mettaient sous la garde des institutions messines. En échange de leur protection, ils étaient tenus de payer des redevances à la ville, de prêter serment et d'enregistrer leur nom et le lieu de leur domicile auprès du clerc des Treize. C'est ce qui les distinguait fondamentalement de la catégorie sociale des « *forains* », dont le vocable ne figure jamais dans le discours épistolaire[29]. Les étrangers enregistrés acquéraient la qualité de justiciables de la ville au même titre que les « *citains* » et les « *bourgeois* », puisqu'ils se réclamaient de la même protection des institutions judiciaires de la ville en matière de litige.

---

[27] Voir les observations similaires portées par Patrick Gilli sur le cas des communes italiennes ; Patrick Gilli, « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », dans *L'étranger au Moyen Âge. Actes du XXX^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Göttigen, 1999)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 59-77.

[28] *HMB*, vol. 5, p. 651. Le gras des caractères a été ajouté.

[29] Voir les propos de Christian Maurel sur les distinctions lexicales liées aux étrangers pour le cas marseillais ; Christian Maurel, « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIII^e-XVI^e siècles) », *Provence historique*, vol. 195-196 (1999), p. 333-352.

L'examen des catégories de justiciables à Metz montre, non pas l'existence d'un espace juridique délimité, mais plutôt la complexité des multiples rapports de dépendance et de soumission qui liaient les sujets, leur lieu d'habitation et le pouvoir garant de leur protection. Dès lors, est-il opérant de parler d'un espace juridique ou juridictionnel pour désigner cette forme d'expression de la domination des *paraiges* ? Ellen Wurtzel, qui a examiné les conflits juridictionnels de la ville de Lille, définit l'espace juridique (« *legal landscape* ») par l'intersection du contrôle juridictionnel et territorial, qui correspond aux pouvoirs de juger, de légiférer et d'émettre des lois par un groupe élitaire dans un espace déterminé[30]. Or, les *atours* légiférant sur le *droit de bourgeoisie* et le *droit de ménandie* n'avaient pas pour objectif la définition de la limitation spatiale de ces droits en circonscrivant un territoire, mais bien de règlementer le rapport de dépendance juridique qui liait les individus aux institutions juridiques messines et les obligations qui en découlaient (enregistrement auprès du clerc des Treize, serment de fidélité, paiement de redevances, etc.). Devant le constat de la pluralité des sens donnés par les chercheurs à la juridiction, Jotham Parsons a déploré à quel point la juridiction reste un concept fort difficile à saisir puisqu'il est associé à une panoplie de formes de l'activité du gouvernement[31]. Nous abondons ainsi dans le sens d'Hélène Couderc-Barraud qui définit la juridiction non par son acception territoriale, mais par la « possibilité de procéder, de contraindre et de sanctionner » d'une autorité : donc en fonction du rapport d'autorité exercée[32]. En ce sens, plutôt qu'un espace juridique, il nous semble plus pertinent de mettre en évidence la dimension socio-spatiale du rapport juridique, nécessairement plurielle et

[30] Ellen Wurtzel, « City Limits and State Formation : Territorial Jurisdiction in Late Medieval and Early Modern Lille », dans Marc Boone et Martha C. Howell (dir.), *The Power of Space in Late Medieval and Early Modern Europe. The cities of Italy, Northern France and the Low Countries*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 30-31.
[31] Jotham Parsons, *The Church in the Republic : Gallicanism and Political Ideology in Renaissance France*, Washington, DC, Catholic University of America Press, 2004, p. 139.
[32] H. Couderc-Barraud, « "Humbles" et violence légale : quelques cas gascons, XII^{e}-début XIII^{e} siècle », *op. cit.*, p. 37.

multiscalaire, qui existait entre la ville et ses justiciables et qui contribue à définir la dimension spatiale de l'autorité des *paraiges* telle qu'elle apparait dans le discours épistolaire.

Cette approche possède l'avantage d'offrir une vision plus dynamique des différents types de rapport qu'entretenaient les justiciables avec les institutions messines. Ces rapports étaient moins déterminés par la distance entre leur domicile et la ville que par leur état de dépendance juridique à celle-ci. Un passage du discours épistolaire messin relatif au paysage sonore de la justice évoque précisément ce rapport juridique. Il s'agit de la lettre envoyée le 19 juin 1428 à Ferri de Dombasle par les autorités messines, dans laquelle celles-ci affirmaient la dépendance juridique des habitants de la ville de Châtel-Saint-Germain située à 10 km de la ville, ainsi que celle des autres villages du Val de Metz qui s'étendaient au nord-ouest de la ville : « *il est chose toute nottoire et manifeste que tous lez manans et habitans de la dite ville de Chastel et d'autres villes on Val de Mets sont de son de la cloche et du cris de nostre cité, et sont responsables par devant nous aux adjournez* »[33]. La sonorité bien symbolique de la justice et ses implications dans l'affirmation de l'autorité dans l'espace constituent un domaine encore récent de la recherche[34]. Pour Marc Boone et Élodie Lecuppre-Desjardin, qui ont étudié le cas bourguignon, les cloches urbaines permettaient de faire retentir dans l'espace « la voix d'une autorité qui s'imposait face à celles du prince et de l'Église »[35].

[33] AMM, AA20-113.

[34] Voir notamment : Romain Telliez, « À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice, en France à la fin du Moyen Âge », dans Laurent Hablot et Laurent Vissière (dir.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 73-98 ; Marc Boone et Élodie Lecuppre-Desjardin, « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 89, nº 1 (2011), p. 121-123 ; É. Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies*, *op. cit.*, p. 165-197 ; L. Leroux, *Cloches et société médiévale*, *op. cit.* ; Nicolas Poirier, « Du point à l'espace (rural) : la localisation de mentions textuelles et mise à l'épreuve de normes socio-spatiales », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, Hors-série nº 9 (2016), *Géolocalisation et sources anciennes ?* [En ligne, consulté le 15 février 2020 : https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/cem/13819].

[35] M. Boone et É. Lecuppre-Desjardin, « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », *op. cit.*, p. 121.

Ces observations permettent de porter un éclairage nouveau sur le différend de 1426 entre Robert de Sarrebruck et les autorités messines concernant la responsabilité à contraindre par voie de justice Werry d'Onville, capitaine qui avait été au service de la ville dans le passé. Selon les autorités urbaines, la résidence de l'individu à Metz n'était pas suffisante pour justifier sa dépendance à la justice de la ville. Pour être justiciable de la ville, il aurait fallu que ce dernier ait été enregistré auprès de sa paroisse et du clerc des Treize, qu'il ait payé certains droits et juré serment à la ville comme le spécifiaient les *atours*. Dans une lettre du 6 janvier 1426, les autorités urbaines se servaient de ces arguments pour justifier à Robert de Sarrebruck leurs raisons de ne pas considérer Werry d'Onville comme l'un de leurs justiciables et, par conséquent, de ne pas devoir le contraindre par voie de justice :

> *ledit Werry n'est mie natif de nostre cité, mais s'est venus marier en icelle comme estrangiers puellent faire sans ce qu'il soit, ne ait esté nostre justiciable, subget, mannans, paians telz droitures, devis et rodobvances comme noz bourgoix et comme font meysmement autres estrangiers, noz mannans, estans en nostre subjection et constrainte*[36].

Le contrôle par les autorités messines de l'enregistrement des étrangers qui se plaçaient sous la protection de la ville pouvait dès lors avoir une fonction politico-juridique lorsqu'elles devaient justifier la justiciabilité (ou non) d'un individu lors d'un contentieux avec une juridiction voisine. Pour citer un second exemple, prenons le cas de Jean de Virset. Dans une lettre adressée à Pierre, seigneur de Bauffremont, en date du 15 mai 1433, les autorités urbaines expliquaient que Jean de Virset, auteur du délit dénoncé, n'était pas l'un de leurs sujets ni l'un de leurs servants, afin de justifier qu'elles ne se considéraient pas tenues de le contraindre par voie de justice :

> *Surquoy vous plase savoir que ycelui Jehan de Virset* ***n'est point nostre soldoier ne servant*** *ne ne le fuist loing temps a,* ***ne n'est point nostre subget ne justiciable ne demeurant en nostre cité ne juridiction, ne ne savons ou il demeure*** *[…] Et en verité se adce faire eussent estez*

[36] AMM, AA19-77. De telles justifications destinées à savoir si l'individu ayant commis le délit était un sujet de la justice de Metz ou non apparaissent à plusieurs reprises dans le corpus analysé : AA19-76, AA19-83, AA27-80 (Werry d'Onville) ; AA20-192 et AA20-194 (Jacob de Châtel qu'on dit Camoufle) ; AA21-24, AA21-25, AA21-26 (Jean de Germiny) ; AA28-23 (Joffroy de Neufville qu'on dit le Ronfou) ; AA28-11 (chanoines du chapitre de la cathédrale de Metz).

> *aucuns que nous fuissent constraindeables, nous en eussiens par teles manieres fait et ordonner que vous et ung chascun eussiez bien peu apercevoir que teles oevres nous desplasent et que envis le volriens sueffrier. Si nous en vuelliez avoir pour excuser*[37].

La référence à la méconnaissance du lieu de résidence de Jean de Virset renvoie en fait à cette pratique évoquée dans les *atours* de l'enregistrement du domicile des étrangers « *constraindables* » par les Treize jurés.

Pour donner plus de crédibilité à leurs affirmations concernant la justiciabilité ou non d'un individu, les parties en litige avaient recours à la production de documents officiels appelés « *certifications* ». Par exemple, dans une lettre datée du 7 juillet 1423, les autorités messines demandèrent à Erart de Gymnich, seigneur de Berbourg, de leur envoyer une certification qui spécifiait si les deux hommes arrêtés par des bourgeois messins étaient ses sujets justiciables : « *se vous nous vollez dehuement certifier par voz lettrez comme a tel cas appartient que lez dis Peter et Othe soient voz hommes et manans et que, pour le jour que noz dis bourgois lez arresterent, ilz n'estoient point manans ne residans en la dite cité de Trieve comme dit est* »[38]. L'appartenance du présumé coupable à une juridiction et la capacité de cette juridiction à le contraindre en justice s'avèrent avoir été fondamentales dans les procédures amiables concernées par les lettres missives. C'est dans ce contexte que se révèle le lien intrinsèque entre la dimension spatiale du discours épistolaire et les rapports juridiques : les pouvoirs en litige cherchaient, par voie de lettres, à défendre et à affirmer leurs droits sur les lieux et les individus concernés.

[37] AMM, AA19-122. Le gras des caractères a été ajouté.
[38] AMM, AA21-111.

2. Un vocabulaire à dimension spatiale

Pour bien comprendre l'articulation entre le rapport juridique et la dimension spatiale du discours des *paraiges*, nous avons mené une analyse détaillée des mentions spatiales (localisables ou non) tirées du matériel épistolaire. Cette approche sérielle des mentions textuelles évoquant la spatialité dans le discours épistolaire vise à comprendre la fonction du discours spatialisant dans l'affirmation de la domination sociale des *paraiges* sur les communautés d'habitants qui dépendaient juridiquement d'eux. L'examen du champ lexical de la spatialité dans le discours épistolaire montre que l'espace dominé par la ville n'était jamais défini par ses limites géographiques, ni même par la notion de distance. Là n'est pas l'objectif des médiévaux. Il servait plutôt à exprimer le rapport des *paraiges* à l'espace de leur domination par le recours, dans une logique cumulative, à une variété lexicale très significative liant les groupes élitaires gouvernants (les *paraiges*), la ville et l'espace de sa domination : « *Surquoy vous rescripvons comme par avant que veheu et considerer ce que ledit Thilman avoit fait et perpetré allencontre de nous [les paraiges], nostre cité, pays, terre et seigneurie* »[39]. Julien Demade a montré à ce sujet combien les procédés de la multiplicité des éléments spatiaux qui se juxtaposaient et se différenciaient, loin de créer un espace homogène de la domination, avaient pour effet d'exprimer les multiples échelles de l'exercice du pouvoir[40].

Quelles sont précisément les modalités de l'expression de la spatialité qu'il est possible d'observer dans le discours épistolaire ? Pour structurer l'analyse, nous sommes partie des

[39] AMM, AA25-70.

[40] J. Demade, « Postface. Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome comme domination », *op. cit.* [en ligne, consulté le 16 avril 2020 : https://books.openedition.org/psorbonne/54071].

catégories des formes de l'espace déterminées par Joseph Morsel[41]. Elles sont au nombre de quatre :

1) **Le point :** il s'agit des éléments topographiques localisables selon des coordonnées X/Y. C'est le lieu. Selon l'échelle considérée, il peut s'agir d'habitats groupés (villes, villages, fermes, hameaux) ou d'éléments monumentaux (maison, hôtel, etc.) ;
2) **La ligne :** en reliant deux points localisés ou plus, elle permet d'établir un chemin, une distance ou un itinéraire entre les points (chemin, route, frontière, etc.) ;
3) **L'aire :** il s'agit d'un polygone ou d'une étendue, comportant ou non des frontières, dans lequel se trouve un ensemble de points localisés partageant une même caractéristique. Il est alors possible de mesurer le maillage entre eux, leur densité et leur contigüité (pays, terres, seigneuries, etc.) ;
4) **Le réseau :** il sert à montrer le rapport ou la connexité entre des points localisés selon un paramètre déterminé sans que la notion de distance ou de proximité soit pertinente.

Nous avons ainsi pu relever dans le discours épistolaire messin 16 termes évoquant la spatialité que nous avons répartis selon les catégories spatiales susmentionnées (tableau 17).

Tableau 17 : Catégories des mentions spatiales dans le discours épistolaire messin

Termes	**Catégorie**	**Fréquence**
territoire	aire	3
terre / terres	aire	28
seigneurie(s)	aire	12
pays	aire	114
chemin / chemins	ligne	7
route	ligne	4
rue	ligne	1
lieu / lieux	point	677
bourg(s)	point	5
hostel / ostel[42]	point	105
cité / citeit	point	647
place / places	point	9
maison / maisons	point	52
ville / villes	point	250
villaige / villaiges	point	7
waignaige / waignaiges / gaignaige	point	5

[41] J. Morsel, « Appropriation communautaire du territoire, ou appropriation territoriale de la communauté ? », *op. cit.*, p. 89-104.
[42] L'« *hostel* » dans le contexte des missives désigne la cour d'un grand seigneur, mais qui n'est pas localisée précisément.

Graphique 10 : Formes spatiales du champ sémantique de l'espace

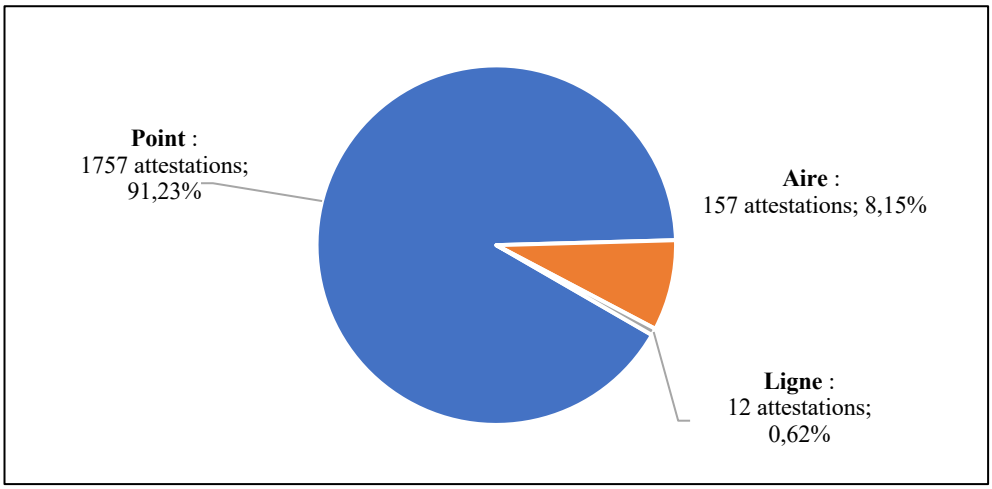

D'emblée, on remarque que l'usage lexical de la spatialité du discours épistolaire est moins associé aux notions d'aire (étendue géographique) ou de ligne (chemin) qu'à la notion de point (lieux), c'est-à-dire de lieux localisables sur un plan cartographique grâce à des coordonnées X/Y. La notion de réseau est quant à elle complètement absente du matériel archivistique étudié. L'analyse des formes spatiales montre l'écrasante majorité des vocables évoquant le point qui comptabilisent 1757 occurrences (91,23 %) : « *lieu* », « *cité* », « *bourg* » « *place* », « *ville* », « *village* », « *gaingnage* », « *maison* », « *hostel* » (graphique 10)[43]. Ces points ne concernent pas des éléments topographiques du paysage, mais servent à qualifier spécifiquement l'habitat groupé. Il s'agit d'autant de points d'ancrage qui reflètent à la fois le processus de *polylocalisation* (diversité des lieux) et celui de *polarisation* (force d'attraction ou d'influence d'un lieu par rapport à un autre) constitutifs chacun de l'espace de la domination sociale, que ce soit des *paraiges* ou des pouvoirs seigneuriaux locaux. Le peu de mentions spatialisées concernant une aire (« *territoire* », « *terre* », « *seigneurie* », « *pays* ») dont on ne dénombre que 157 mentions (8,15 %), nous amène à

[43] Le terme de gagnage désigne une ferme ou une exploitation agricole située dans le Pays messin. Jean Schneider avance qu'il existait dès le XIII[e] siècle des fermes ou des granges isolées dont le modèle serait issu du modèle des villas gallo-romaines n'ayant pas formé de village à proprement parler ; J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 394.

soutenir que le discours épistolaire ne servait pas à définir ou à exprimer l'idée d'un « territoire » au sens moderne du terme ou même à définir des frontières, mais plutôt à affirmer la domination ou la dépendance juridique d'un habitat groupé à un pouvoir ou une institution.

La notion ambivalente dans le vocabulaire médiéval de « *pays* » dont on relève 114 attestations dans le discours épistolaire mérite que l'on s'y attarde. D'une part, il y est question de « *pays de Mets* », de « *pays de Lorraine* », de « *romans pays* » ou de « *pays d'Allemaigne* ». Cette acception serait, selon Julien Demade, à rapprocher du « *Land* » allemand : elle désignerait une acception à la fois spatiale et juridique. Il s'agit de l'espace sur lequel s'exerçait la domination d'un pouvoir (seigneurial, urbain ou ecclésiastique)[44], sans que sa contigüité ou ses délimitations ne soient spécifiées. Seule l'expression « *coustume de pays* » (9 occurrences) possède une acception essentiellement juridique. La réflexion vaut également pour le terme de seigneurie dont on relève 47 occurrences. Il peut, selon le contexte, évoquer une forme spatiale lorsqu'il est utilisé avec un toponyme (« *seigneurie de Boulay* », 12 occurrences), une autorité juridique qu'une personne ou un groupe exerçait sur un espace (comme dans l'expression « *en toute haulteur et seigneurie* », 21 occurrences) ou une formule de dignité (par exemple « *vostre seigneurie* », 14 occurrences). Joseph Morsel soutient d'ailleurs que pour la période médiévale, la seigneurie ne désignait pas une circonscription territoriale, mais plutôt un rapport de domination. La possession de droits d'une seigneurie par un individu (ou par plusieurs individus) ne signifiait pas qu'il y résidait ou qu'elle était spatialement délimitée, mais qu'un individu exerçait les fonctions de seigneur sur un ensemble d'habitants lui étant soumis[45].

Une première constatation peut être tirée de cette analyse : l'absence de la notion de distance et de frontière dans la conception de l'espace des *paraiges*. Les lettres missives définissaient un

[44] J. Demade, « Postface. Les communautés d'habitants médiévales », *op. cit.*, p. 546.
[45] J. Morsel, *L'aristocratie au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 175-176.

espace sans distance et sans limites en fonction de lieux qui formaient des points nodaux dans les relations sociales et les rapports juridiques qu'entretenaient les *paraiges* avec leur environnement social. Nous avançons qu'il faut prendre en compte l'articulation des données spatiales avec le champ lexical exprimant la domination pour voir se dégager le rapport étroit construit par les lettres entre autorité et espace. L'analyse textométrique a montré un riche lexique de la domination qui mettait l'emphase sur le pouvoir exercé par une autorité sur un espace ou une communauté d'habitants (tableau 18).

Tableau 18 : Lexique exprimant la domination sur un espace dans le matériel épistolaire

Terme	**Fréquence**
haltour / halteur / haulteur / haultour	30
juridiction(s) / juridicion(s)	17
pays / paiix / pais	114
puissance	13
seigneurie(s)	21
souveraineté	5
reclaim / reclain	22

L'expression de la domination se faisait dans une logique cumulative en juxtaposant plusieurs termes évoquant l'autorité politique et le pouvoir juridique d'un seigneur sur un fief et sur la population qui en dépendait : « *puissance* » (pouvoir exercé sur quelqu'un, autorité, pouvoir de contraindre)[46], « *halteur* » (droit de haute justice, puissance ou prééminence), « *seigneurie* » (autorité, pouvoir du seigneur sur un fief[47]), « *reclain* » (ici la capacité juridique du seigneur à contraindre par voie de justice les habitants d'un lieu déterminé) et « *souveraineté* » (autorité suprême exercée par le seigneur ou une institution). La juxtaposition et l'énumération de termes évoquant à la fois la domination et la spatialité rend compte de l'entrelacement serré des notions de domination et d'espace pour exprimer l'autorité juridique qu'exerçait un pouvoir sur une

[46] Définition tirée du *DMF* [en ligne, consulté le 30 mai 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/].
[47] Définition tirée du *DMF* [en ligne, consulté le 30 mai 2020 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

communauté d'habitants. L'examen des occurrences du vocabulaire de la spatialité vient renforcer la distinction qu'opère Florian Mazel entre les processus de *territorialisation* et de *spatialisation*. En effet, on constate que le nombre de références au territoire en tant qu'aire de domination délimitée et homogène s'avère marginal comparé à l'expression récurrente et diversifiée de l'autorité de la domination, que ce soit d'un individu ou d'un groupe.

Les mentions spatialisées dans les lettres missives révèlent une conception des rapports sociaux par l'intermédiaire d'une référence à un lieu, mais rendent compte également de la visibilité accrue de la spatialisation des rapports sociaux dans les lettres missives préservées[48]. Par exemple, on constate l'existence d'une hiérarchie des substantifs associés au syntagme « *de Mets* » dont on dénombre 676 occurrences : parmi les plus fréquents figurent « *treize jurés* » (340 cooccurrences) « *cité* » (193 cooccurrences) et « *lieu* » (60 cooccurrences).

Tableau 19 : Cooccurrents du syntagme « de Mets » dans le discours épistolaire messin

Terme	**Nombre d'occurrences**	**Terme**	**Nombre d'occurrences**
Treize jurés	340	*ceulx*	2
cité	193	*treses*	2
lieu	60	*aucuns*	1
evesque	20	*bourg*	1
(rien – date de lieu)	9	*chapitre*	1
Seigneurs	8	*chanoinne*	1
Sept de la guerre	5	*citains*	1
pallais	4	*eveschié*	1
justice	4	*grant esglise*	1
les dis	4	*monseigneur*	1
maistre eschevin	4	*porteur*	1
messeigneurs	3	*lieu près*	1
ville	3	*rentrant*	1
être	3	*val*	1

[48] Joseph Morsel avance que ce n'est pas que les rapports sociaux devenaient davantage spatiaux à la fin du Moyen Âge, mais que la spatialisation était davantage visible dans la documentation ; Joseph Morsel, « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2014 [en ligne, consulté le 3 mai 2020 : https://www.espacestemps.net/articles/communautes-dinstalles/]. + CORPS DU TEXTE?

Si on remarque l'absence totale de la forme adjectivale « *messin* » dans le discours épistolaire, l'appartenance d'un sujet (« *concitain* », « *bourgeois* », « *manant* », « *résidant* », « *servant* », « *subget* » ou « *homme* ») à la justice de Metz est plutôt signifiée par le référent « *d'icelle* » (cité sous-entendu) après l'expression du statut social ou, plus fréquemment, par l'usage du déterminant possessif « *nostre* » ou « *nos* ». L'identité messine s'y trouve définie à la fois socialement et spatialement. Loin de n'être qu'attribuée aux « *citains* » et aux « *bourgeois* » demeurant dans l'enceinte de la ville, elle était associée par les autorités de la ville à l'ensemble de leurs sujets afin de mettre en évidence, non pas leur localisation dans l'espace, mais le lien d'appartenance et de dépendance qui liait ces individus à la justice de Metz. Au terme de l'analyse du discours épistolaire messin, il ressort clairement que la domination sociale exercée par les *paraiges* s'exprimait par un usage lexical et sémantique de la spatialité très présent et distinctif, qu'il nous faut maintenant confronter à la notion de « Pays messin ».

3. Les lettres missives : un outil de définition du Pays messin ?

Après avoir constaté la forte présence dans le discours épistolaire de la dimension spatiale des rapports de la ville avec son environnement social et juridique, il importe de se pencher spécifiquement sur les formes que prenait l'expression de l'espace de la domination des *paraiges*. Si les autorités urbaines ne définissaient pas cet espace en termes de limites ou de distance vis-à-vis d'un centre, quelles étaient les modalités spatiales qu'elles utilisaient dans les lettres missives pour exprimer leur domination sur les communautés d'habitants qui étaient juridiquement soumises à elles ? Pour répondre à cette question, il faut revenir à la notion de Pays messin. Celui-ci est principalement défini par les historiens dans son acception juridique : il s'agit de l'espace sur lequel les autorités messines prétendaient étendre leur autorité et sur lequel devaient s'appliquer les

règlements urbains (les *atours*, les *huchement*s et les *portefuers* correspondant à un rayon d'environ 25 à 30 km autour de la cité)[49].

Pour Jean-Luc Fray, le Pays messin résultait en fait de l'enchevêtrement des exigences de la défense de la ville, de l'influence du marché urbain, de la zone de recrutement de l'immigration urbaine et des effets du renforcement des pouvoirs voisins, particulièrement du comté de Bar, du duché de Luxembourg et du duché de Lorraine[50]. Il avance également que si l'historiographie a associé de manière récurrente Metz au modèle d'une cité-État italienne qui exerçait son pouvoir sur son *contado*, l'affirmation doit être nuancée. Bien qu'il existât assurément une emprise foncière des *paraiges* sur les campagnes environnantes de la cité, l'espace dominé par la ville ne correspondait toutefois pas aux limites diocésaines à l'instar des cités-États italiennes qui cherchaient à faire coïncider le champ d'exercice politique de la commune et l'espace diocésain. Le Pays messin comportait ainsi des limites beaucoup plus variables que le *contado* des villes italiennes puisque ses limites étaient fixées en fonction des relations socio-foncières[51] entretenues par les élites urbaines, qui étaient par nature inconstantes. Dès lors, à quelle conception de l'espace renvoyait l'expression « *Pays de Metz* » ?

Il est vrai que l'expression de « *Pays de Mets* » apparait fréquemment dans la documentation médiévale aux XIV^e^ et XV^e^ siècles (dans les lettres missives comme dans d'autres documents), pourtant force est de constater qu'aucune précision n'en définit sa composition ou ses limites. Il faut, par conséquent, tenter de se détacher d'une vision territoriale du Pays messin, pour voir, à partir de la documentation épistolaire, quelle était la mise en ordre des éléments spatialisés et

[49] Voir nos propos en introduction sur le Pays de Metz, *cf. supra*, p. 4-7.
[50] J.-L. Fray, *Villes et bourgs de Lorraine*, *op. cit.*, p. 299.
[51] Pour Marie-Pierre Buscail, l'expression de « relation socio-foncière » renvoie au fait que la saisie d'un bien, quelle que soit sa nature, induisait la maitrise à la fois d'un lien social et de la terre ; M.-P. Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *op. cit.* [en ligne, consulté le 19 novembre 2019 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].

comment l'espace était pensé et conçu par les autorités urbaines. Pour mener l'analyse, nous avons considéré le Pays messin non pas comme l'aire de la domination des autorités urbaines, mais comme l'ensemble des multiples rapports fonciers et par conséquent juridiques qu'entretenaient les *paraiges* avec les communautés d'habitants placées sous leur domination. En effet, l'acquisition de biens fonciers par les *paraiges*, entre le XIII[e] et le XVI[e] siècle, engendrait une forte variabilité de cet espace en fonction de la multiplicité, de la force et de la durée des liens socio-fonciers.

De nos jours, il n'existe qu'un seul document qui nous permette d'identifier l'ensemble des villages et des gagnages qui étaient soumis à la justice de Metz à un moment déterminé et de saisir, se faisant, la complexité et la portée des relations socio-foncières entretenues par les membres des *paraiges* dans l'arrière-pays de la cité[52]. Il s'agit du dénombrement des feux et des bestiaux de 1404 qui servit d'assiette à une taille de 13 000 fl. d'or du Rhin qu'imposèrent les *paraiges* à leurs sujets afin de payer les gages des mercenaires au service de la cité et de faire la paix avec Philippe comte de Nassau-Sarrebruck, Jean IV comte de Salm et Gérard seigneur de Boulay[53]. Puisque le dénombrement, qui était contenu dans le manuscrit BMM 940, est réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944, nous avons mené notre analyse à partir de l'édition qu'en a réalisée par Paul de Mardigny en 1885[54]. La liste se divise en plusieurs catégories en fonction, d'une part, de la possession totale ou partielle de biens fonciers par des particuliers messins et, d'autre part, de

[52] Les religieux de Saint-Vanne offrent cependant une liste des villages et hameaux sous la juridiction de Metz, mais aucune référence ne permet de déterminer l'origine de cette liste, à savoir si elle est médiévale ou moderne ; *HMB*, vol. 4, p. 343-346.

[53] Le conflit avait éclaté entre eux dans le contexte de la succession de la branche cadette de la maison de Bar concernant les droits sur les seigneuries de Pierrefort et de Bouconville situées au sud-ouest de Metz. L'obligation de la somme, datée du 16 septembre 1404, est éditée par les religieux de Saint-Vanne : « *nous devons, de bonne et juste debte, a nobles seigneur, conte Philippe, conte de Nassowe et de Sairebruche, conte Jean, conte de Salmes le jeune, messire Guerard, sire de Boullay, et a leurs hoirs, trese milles florins, boins florins de Rhin et de poix […]* » ; *HBM*, vol. 4, p. 539-540.

[54] BMM 940, *En cest pappiet sont escriptez les villes appartenant a ciaulz de Mes que s'appartiennet a taillier selonc le huchement, et alci celles dont lez justices ont rappourteir par lour serment lez feus et les bestes, et y sont lez sommes dez feulz et des bestes d'ycelles cons ont rappourteir*. Paul de Mardigny, *Dénombrement des villages et gagnages des environs de Metz au commencement du quinzième siècle*, Metz, 1885.

la soumission ou non des communautés d'habitants au dénombrement de 1404 ordonné par un *huchement* des Treize jurés. Bien que le texte du *huchement* n'ait pas été conservé, deux mentions tirées du dénombrement révèlent les modalités spatiales de l'enquête. Elles visaient, non pas l'ensemble des possessions foncières appartenant à ceux de Metz, mais spécifiquement les fiefs qui étaient installés dans un rayon de quatre lieues autour de la cité (30 km). Cela explique pourquoi deux des communautés listées ont réclamé une exemption, à savoir Juville et Morville-sur-Seille : « *Jeuville que tient a l'abbey de St Vincent lequel abbeit dit qu'il y ait* ***plus de IIII lue*** *et qu'elle n'est point dou huchement. Morville que tient a l'abbey de St Arnoult en partie et alci y ait* ***plus de IIII lue*** *et qu'elle n'est point dou huchement* »[55]. Quoique les possessions foncières des Messins pouvaient s'étendre sur de grandes distances, l'enquête fiscale se limitait, elle, aux communautés d'habitants ayant prêté serment à la ville et sur lesquelles les Treize jurés entendaient percevoir un impôt extraordinaire. La liste se divise comme suit :

1) Les villes ayant rapporté leurs feux et leurs bestiaux (148 lieux)
2) Les villages et les gagnages ayant rapporté leurs feux et leurs bestiaux (45 lieux)
3) Les villes et villages ayant refusé de rapporter leurs feux et leurs bestiaux (32 lieux)
4) Les villages et gagnages ayant refusé de rapporter leurs feux et leurs bestiaux et qui avaient été brulés en 1404[56] (16 lieux)
5) Villages et gagnages qui n'avaient pas de bêtes et qui n'ont pas été taxés (15 lieux)

En raison de son caractère unique pour l'histoire de Metz, le dénombrement de 1404 a suscité l'intérêt de plusieurs chercheurs qui s'en sont servi pour cartographier le territoire soumis aux autorités urbaines et pour mesurer l'étendue du pouvoir des *paraiges* hors des murs de la ville, ce qui, malheureusement, a contribué à perpétuer l'association fautive entre le « *Pays messin* » et le

[55] Paul de Mardigny, *Dénombrement des villages et gagnages des environs de Metz au commencement du quinzième siècle*, Metz, 1885, p. 482. Le gras des caractères a été ajouté.
[56] Le 14 septembre 1404, le comte de Nassau-Sarrebruck fit envoyer une lettre de défiance à l'attention des autorités messines, dont s'ensuivit une série de destructions de villages et de maisons fortes situées dans la vallée de la Nied. Ce sont de ces villages dont il est question dans cette catégorie.

« *contado* » des villes italiennes[57]. Nous proposons plutôt de faire une lecture sociale de la documentation qui met l'emphase sur l'emprise sociale des *paraiges* sur leur environnement. Elle permettra de mieux saisir la conception de l'espace que construit le dénombrement de 1404, afin de pouvoir la confronter aux données spatiales tirées du matériel épistolaire dans lequel était contestée la possession de droits seigneuriaux de certains lieux. Cette approche tient compte, d'une part des différents degrés de soumission des communautés d'habitants aux institutions messines, et d'autre part de ce qui est absent de ces documents, à savoir les notions de distance et de frontière. Ainsi, au lieu de dessiner un territoire délimité, nous avons, à partir des données fournies par le dénombrement, représenté le Pays messin comme un nuage de points, chacun d'eux correspondant à un bien foncier qui appartenait en partie ou en totalité à un Messin, en prenant soin de différencier les rapports de soumission à l'autorité de la ville que transmet le dénombrement.

L'enquête fiscale fut menée sur un ensemble de 256 localités (villes, villages, gagnages, hameaux ou fermes agricoles) parmi lesquelles on distingue un noyau de 181 localités qui étaient possédées en totalité ou en partie par des Messins et qui se sont déclarées soumises à la justice de Metz. Si les historiens ont considéré que les limites du Pays messin devaient se réduire aux localités de la première catégorie (les villes ayant rapporté leurs feux et leurs bestiaux)[58], il nous semble qu'il est plus significatif de considérer l'ensemble des lieux recensés par le document pour deux raisons. La première est qu'il s'agit de lieux dont les droits seigneuriaux étaient possédés en totalité ou en partie par des Messins, ce qui participait à l'ancrage spatial de la domination des *paraiges*

[57] Voir particulièrement la carte établie par Paul de Mardigny que nous avons reproduite en annexe ; Annexe 22, *cf. infra*, p. 536.

[58] Nous ne nous expliquons pas la décision d'écarter les villages et gagnages soumis à la justice de la ville (deuxième catégorie de l'enquête). Si les chercheurs ont dénombré 136 lieux associés à la première catégorie de soumission à la ville, c'est parce que certaines entrées du dénombrement associaient plusieurs lieux ensemble. Nous avons pour notre part, identifié et localisé individuellement chacun des lieux mentionnés afin d'offrir une projection spatiale de la domination des autorités messines la plus précise possible et qui tienne compte du dynamisme de la fabrique des liens sociaux.

dans l'*Hinterland* et au renforcement de leur position de dominants vis-à-vis des populations dominées. La seconde raison, qui découle de la première, réside dans le fait que les autorités messines revendiquaient une autorité juridique sur l'ensemble des localités dénombrées fondée sur l'emprise foncière qu'y exerçaient les particuliers messins.

Carte 6 : Pays messin selon le dénombrement des feux et des bestiaux de 1404

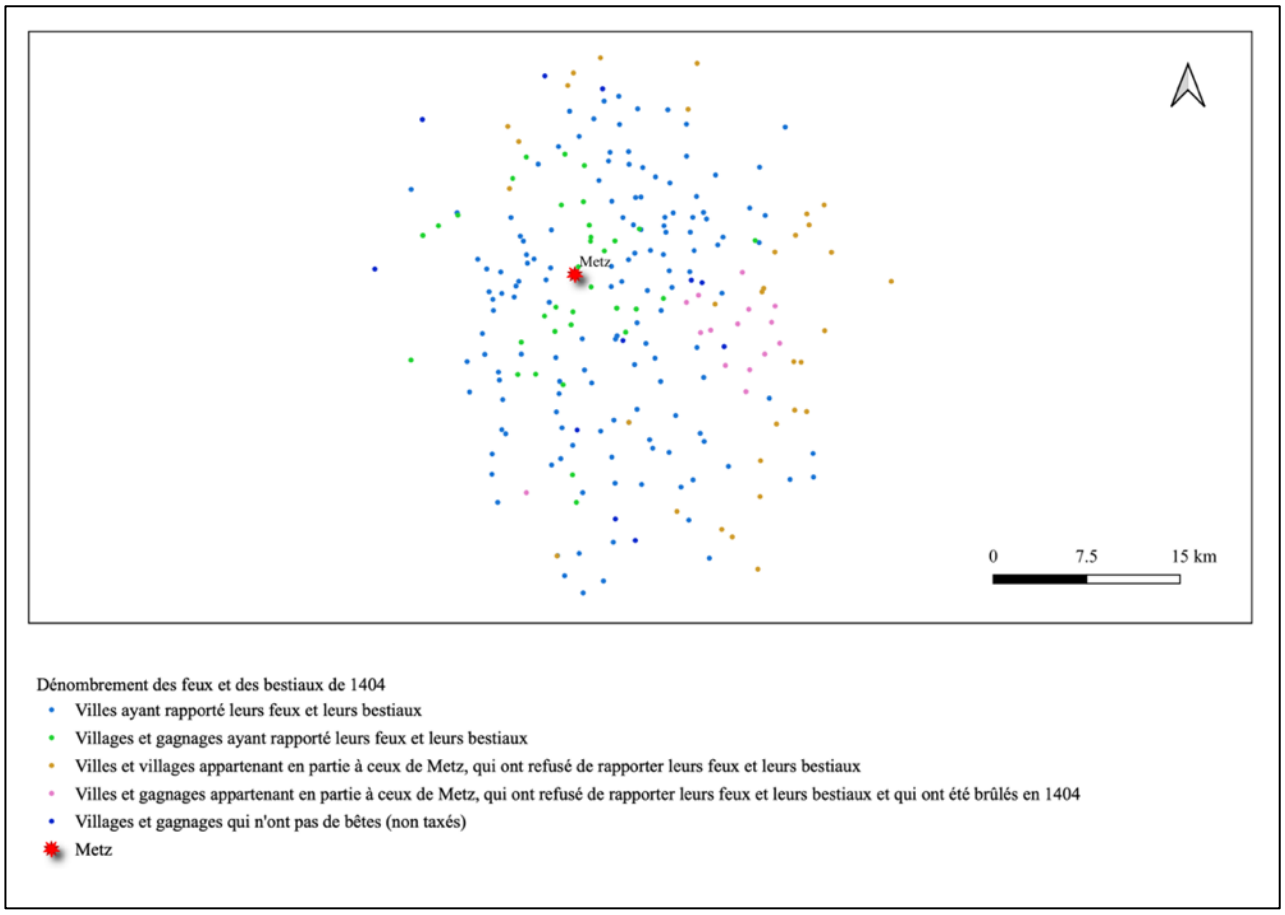

Cette approche permet de mieux rendre visible de la forme réticulaire du Pays messin, en mettant l'emphase sur l'organisation en réseaux du patrimoine foncier des *paraiges*, plutôt que sur son aire géographique. Les lieux énumérés dans l'enquête fiscale, donc possédés en partie ou en totalité par des Messins, constituaient de multiples points d'ancrage éloignés les uns des autres par une certaine distance, mais tous convergeant vers le centre polarisateur du pouvoir : Metz (Palais

des Treize)[59]. Il est ainsi possible d'englober dans une seule représentation spatiale à la fois la variation de la densité du maillage des communautés d'habitants soumises à la juridiction de Metz, l'intensité du rapport de dépendance de ces communautés à l'autorité de la ville, ainsi que la distorsion du ressort des institutions messines. Dans l'enquête de 1404, les points extrêmes du pays messin comportaient Clémery au sud (30 km), Landrevange au nord (20 km), Zondrange à l'est (30 km) et le gagnage de la Corre à l'ouest (25 km). La projection spatiale produit une certaine distorsion de l'emprise socio-foncière des *paraiges* qui ne s'étendait pas dans un rayon équidistant autour de la ville, mais plutôt selon la forme d'une ellipse qui s'étirait vers le sud. On constate dès lors qu'il existait un décalage entre le texte législatif du *huchement* qui instituait une perception uniforme de la taille dans un rayon de quatre lieues autour de la ville (30 km) et le maillage réel des communautés dénombrées qui s'étaient soumises à l'autorité des Treize[60].

[59] Voir les commentaires éclairant d'Hélène Noizet sur le rapport entre le patrimoine foncier et l'église dans « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne : du lieu réticulaire au lieu territorial », *EspacesTemps.net*, 2014 [en ligne, consulté le 10 décembre 2019 : https://www.espacestemps.net/articles/la-ville-au-moyen-age-et-a-lepoque-moderne/].

[60] La distance fixe de quatre lieues revient à plusieurs reprises dans la documentation normative messine, il s'agit notamment de la distance visée dans l'interdiction aux Messins de vendre des châteaux, des forteresses ou des maisons fortes aux étrangers. Cette observation nous fait douter de l'existence réelle d'un rayon de 30 km soumis sans partage aux autorités urbaines. Elle correspondrait plutôt aux ambitions des autorités urbaines qui cherchaient à contrôler cet espace entourant la cité.

Carte 7 : Correspondants localisés aux limites du Pays messin

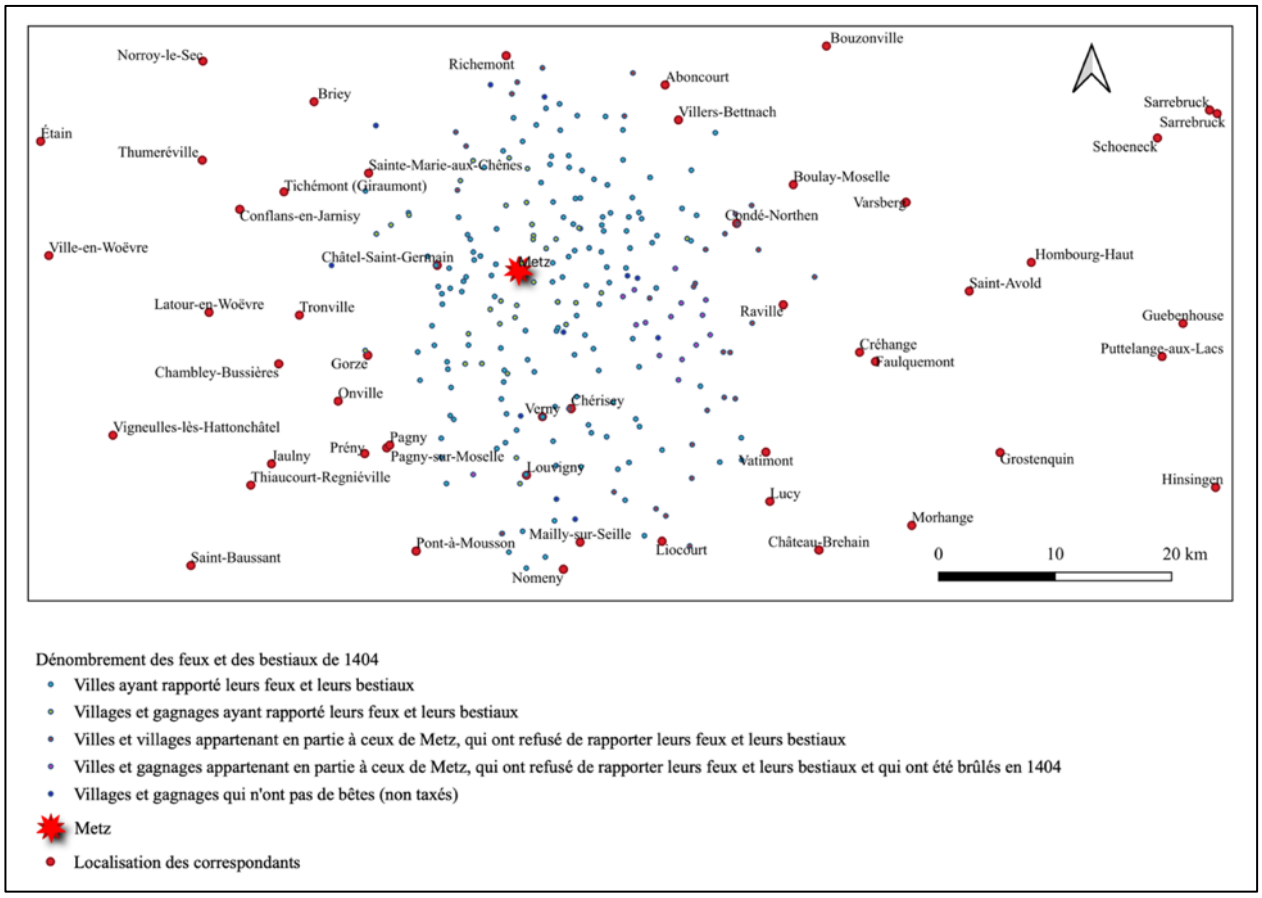

L'établissement de la composition et de la délimitation du Pays messin à partir d'un seul document (le dénombrement de 1404) comporte néanmoins certaines limites. Il s'appuyait en effet sur la soumission ou non à une taille substantielle[61]. Afin de mieux comprendre la portée et l'évolution de l'emprise des *paraiges* sur les communautés d'habitants installées autour de la cité, les lieux de deux systèmes documentaires ont été confrontés : les lieux dénombrés dans l'enquête fiscale de 1404 ainsi que les lieux attribués aux correspondants identifiés dans le matériel

[61] La taille de 1404 constitua d'ailleurs l'un des principaux griefs des rebelles lors de la Révolte du commun (1405-1406), comme l'expose le Grand atour du 16 novembre 1405 : « *Item comment le Comte de Naussous, le Comte de Salme, le Seigneur de Boulay et Jehan d'Autelz ont bouttez feuz devant la Cité, et tuez gens en nostre Pays, en grands dommages faisans, sans causes raisonnables. Encore, apres iceulx dommaiges et feuz bouttez, fut remonstré, par plusieurs de la cité, tant de Justice, comme d'autres, que argent fut donnez au dessusdicts seigneur* » ; édité dans *HMB*, vol. 4, p. 565. Sur le Grand atour de la rébellion, voir D. Adrian, « Une réforme politique ancrée dans la longue durée », *op. cit*.

épistolaire (1383-1548). Lorsqu'on superpose les deux couches d'information sur un plan cartographique, il est possible de voir se dégager des zones où ces couches se chevauchent, ce qui correspond aux lieux dont les droits étaient contestés dans les échanges épistolaires (carte 7). Le matériel épistolaire garde ainsi la trace d'un conflit de juridiction à propos de Chérisey, de Verny, de Louvigny, de Condé-sur-Moselle et de Châtel-Saint-Germain, lesquelles villes appartenaient, selon l'enquête fiscale, en partie à des particuliers messins. Cette opération sert à mettre en évidence les liens construits entre la géographie fiscale de la cité et la trace documentaire des rapports conflictuels. Cette géographie particulière des conflits montre la portée spatiale des lettres missives, ainsi que la constante reconfiguration du pays messin qu'on explique par les mutations des réseaux des possessions foncières.

Le dénombrement de 1404 nous offre en outre une fenêtre unique sur le fonctionnement de l'appropriation de l'espace dominé par les *paraiges* qui s'appuyait sur leurs possessions foncières. On observe l'existence d'une double dépendance des villages qui pouvaient appartenir à des laïques ou à des ecclésiastiques, laquelle est signalée dans plusieurs documents législatifs de l'époque, dont l'*atour* sur le droit de *bourgeoisie* et de *ménandie* de 1382 : « *tuit cilz des villoirs soubgis a ciaulz de Mes, tant aux gens d'Esglise, comme az gens seculeires* »[62]. Un nombre important de villages composant le Pays messin pouvaient en effet relever du patrimoine foncier de certaines institutions ecclésiastiques qui dépendaient juridiquement des autorités de la ville à titre de « *bourgeois et manant* »[63]. Par exemple, dans une lettre datée du 17 décembre 1426, les autorités messines faisaient remarquer à Isembart de Hérange, que l'abbé de Saint-Symphorien, seigneur du

[62] *HMB*, vol. 4, p. 343.
[63] Les communautés suivantes figurent dans le dénombrement : le chapitre de la cathédrale de Metz, l'abbaye de Gorze, l'abbaye de Saint-Symphorien, l'abbaye de Saint-Clément, l'abbaye de Saint-Arnoult, l'abbaye de Sainte-Marie, l'abbaye de Sainte-Croix, l'abbaye de Justemont, l'abbaye de Saint-Vincent, l'église de Saint-Martin-en-Curtis, l'abbaye de Villers et l'abbaye de Sainte-Glossinde.

village de Clémery[64], avait, en raison de sa qualité de « *concitain* » de la ville, eu recours à la justice de Metz pour obtenir la restitution des dommages causés audit lieu : « *Si avons de ce parler a religieuse personne l'abbé de Saint Simphorien, nostre concitain, qui est seigneur de ladite ville de Clemerey a l'instence du quel vous et vostre dit frere avez estez par nous par plusieurs [fois] requis demandant la restitucion d'iceulx dompmaiges* »[65]. Jean Schneider explique que c'était en vertu du droit de garde que les législations urbaines considéraient les clercs de Metz comme des « *bourgeois et manants* », donc placés sous la protection juridique de la ville[66].

Prenons le cas de Maizières-lès-Metz, village situé à 10 km au nord de Metz et qui appartenait, selon le dénombrement de 1404, à l'abbaye de Saint-Vincent. Le village est cité à huit occasions dans les lettres missives de notre corpus[67]. Dans une lettre datée du 3 décembre 1421, les autorités messines font remarquer à Jean de Bassompierre que l'argument selon lequel il était en guerre contre les chanoines de la cathédrale de Metz ne légitimait pas d'engager des hostilités contre la ville de Maizières. D'une part, les chanoines de la cathédrale étaient des « *concitains* » de Metz en vertu du droit de garde, ce qui signifiait qu'engager des hostilités à leur égard équivalait à se déclarer ennemi de la ville de Metz et, d'autre part, la ville de Maizières en réalité n'appartenait pas aux chanoines de la cathédrale, mais à l'abbé de Saint-Vincent :

> *Sur quoy vous rescripvons que vous ne pouriez dompmaigier lez dis channones que se ne fuist sur nostre cité portant que* ***lezdis channones ne sont point separez de nous, mais sont noz concitains et manans comme sont lez autres de nostre dite cité****. Et aussi ne sont point lezdis channones seigneur de la dite Maisiere, maix en* ***est seigneur l'abbé de Saint Vincent de nostre cité en toute haltour et signorie*** *et y ont aucuns de noz concitains dez waingnaiges et autres ediffices, lesqueiles choses tenons que vous sachiez assez. Car ja par autresfois y avez dompmaigiez, dont messire Joffroy de Bassonpiere, vostre peire, et vous aussi fuistes requis,*

[64] Clémery était une exploitation agricole située à 30 km au sud de la ville de Metz qui appartint à l'abbé de Saint-Symphorien entre 1223 et 1488. Selon le dénombrement de 1404, l'abbé de Saint-Symphorien possédait des droits seigneuriaux sur plusieurs communautés : en partie sur les villages de Silly-en-Saulnois, de Vaux, de Sainte-Ruffine, de Lessy, de Vigneulles, de Saint-Ail et de Larry et en totalité sur les villages d'Orly, de Sainte-Brigitte, de Plappeville, de Tignomont, de Liéhon et de Raucourt.
[65] AMM, AA21-137.
[66] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 434-435.
[67] AMM, AA19-07 (4 décembre 1422), AA19-60 (3 décembre 1421), AA19-63 (27 novembre 1421), AA20-142 (6 septembre 1441)

> ***par quoy puistes dez lors savoir se devant ne le saviez que ladite ville de Maisiere estoit et appartenoit a noz concitains et que on ni povoit dompmaigier que se ne fuist sur nous et nostre cité***[68].

La reconnaissance de la dépendance juridique de la ville de Maizières intervint dès l'année suivante dans le cadre d'un second conflit opposant cette fois les autorités urbaines à Jean des Armoises dit le jeune. Dans une lettre datée du 4 décembre 1422, les autorités messines rejetèrent l'« *excusation* » offerte par le seigneur des Armoises concernant les dommages faits par l'un de ses capitaines à la ville de Maizières, puisqu'à leurs yeux, il était impossible que le seigneur des Armoises ne sache pas que le village concerné, comme d'autres situés près de la ville, appartenait à des « *concitains* » messins :

> *Sur quoy vous rescripvons qu'il ne nous semblent mie que vostre excusacion doiens avoir pour aggreable,* ***veu qu'il est notoire et vous et autres le povez savoir que la dite ville de Maisiere et lez autres villes ainsi prochiennes de nostre cité sont et appartiennent a nostre dite cité ou aus particuliers d'icelle***[69].

L'exemple de Maizières montre combien la complexité de l'enchevêtrement des rapports d'autorité était au cœur des conflits concernés par les lettres missives.

L'analyse de la liste de 1404 nous révèle encore une autre caractéristique du Pays messin : le rôle prépondérant du fractionnement des droits seigneuriaux de certains fiefs dans les cas où la possession de certaines seigneuries ou fermes agricoles était divisée entre plusieurs seigneurs. Dans ces cas, le dénombrement divisait en plusieurs *bans* les feux et les bestiaux d'un lieu selon la part détenue par chacun des possesseurs sur laquelle ils pouvaient percevoir leurs droits et redevances[70].

---

[68] AMM, AA19-60. Le gras des caractères a été ajouté.
[69] AMM, AA19-07. Le gras des caractères a été ajouté.
[70] Si l'existence de la coseigneurie est signalée par les historiens depuis le XIX^e^ siècle, il y a peu d'études sur son fonctionnement ; voir le dossier dirigé par Germain Butaud sur la coseigneurie dans *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*. vol. 122, n° 1 (2010), p. 5-95 ; Hélène Débax, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e^ au XIII^e^ siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012 ; Charles Porée, « Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313) », *BEC*, vol. 68 (1907), p. 81-129. L'étude de l'espace lorrain, quant à lui, reste largement à faire, excepté les quelques commentaires de Jean Schneider dans *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 384-388 et de Michel Parisse dans *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, *op. cit.*, p. 178-180.

Sur les 256 localités répertoriées, 142 étaient possédées par un seul particulier messin (55,5 %) et 110 correspondaient à un partage des droits entre plusieurs personnes (43,0 %)[71]. Jean Schneider a soutenu que l'acquisition de droits seigneuriaux recherchée par les *paraiges* occasionnait un effet de fractionnement des droits, qui résultait dans certains cas en la possession de moins d'un seizième d'une seigneurie[72]. La pertinence de ces pratiques de partage ne peut pas s'expliquer uniquement par leurs aspects économiques (qui pouvaient être minimes dans le cas de la possession de granges urbaines ou de gagnages), mais aussi par leurs fonctions sociales et juridiques. L'acquisition de fiefs pouvait en effet répondre à des motivations sociales, découlant de stratégies matrimoniales et du prestige que conférait la qualité de seigneur (ou de coseigneur) d'un fief[73]. C'est ce qui explique, selon Jean Schneider qu'il existait un clivage important aux XIV^e^ et XV^e^ siècles entre les fortunes foncières des « *citains* » (membres de *paraige*) et celles des autres membres du corps civique de Metz, qui étaient exclus du pouvoir politique et dont on ne relève que peu de traces de possessions rurales[74]. Les pratiques de partage de droits seigneuriaux, loin d'être limitées à la transmission successorale, participaient également à la reproduction des liens sociaux, et, dans le cas des groupes dominants, à la continuité et à la stabilité du pouvoir.

La multiplicité des seigneurs pour un même lieu et le fractionnement des droits seigneuriaux qui en découlait ne constituaient pas pour autant un « enchevêtrement irrationnel », mais représentaient, comme le soutient Joseph Morsel, deux éléments constitutifs du pouvoir seigneurial tardo-médiéval[75]. Le fractionnement des propriétés, qu'il soit dû aux partages successoraux, aux ventes partielles, aux legs pieux et aux *engagères*, créait une situation où les seigneuries étaient

[71] Il est à noter que le partage des droits demeure inconnu pour quatre localités en raison de l'état de préservation du manuscrit selon les commentaires de Paul de Mardigny (1,5 %).
[72] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 386-387.
[73] J.-M. Yante, « Fiefs luxembourgeois du patriciat messin (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *op. cit.*, p. 183.
[74] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 462.
[75] J. Morsel, « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », *op. cit.* [en ligne, consulté le 3 mai 2020 : https://www.espacestemps.net/articles/communautes-dinstalles/].

dirigées par un ensemble parfois nombreux de seigneurs, qui étaient parfois institutionnalisées par ce que les historiens désignent comme la coseigneurie. Les droits possédés sur une seigneurie étaient également modulés par la durée de l'exercice de ces droits qui variait au fil des acquisitions, des successions ou des alliances matrimoniales contractées[76]. La pratique particulière de l'*engagère*, en raison de sa durée déterminée, vaut qu'on s'y arrête plus longuement. Elle consistait à mettre en gage partiellement ou totalement des fiefs en échange d'une somme d'argent. Nous avons retracé dans le matériel épistolaire la trace de 32 occurrences témoignant de l'*engagère* comme méthode d'acquisition de droits par des Messins sur des villages lorrains. Cette pratique contribuait à l'acquisition par les *paraiges* de droits seigneuriaux largement en dehors des limites du Pays messin dessinées par l'enquête fiscale de 1404 et à l'augmentation de la puissance financière de ces groupes qui pouvaient alors percevoir les droits de ces lieux qui étaient mis en gage[77]. Cependant, elle occasionnait une considérable mouvance du réseau des relations socio-foncières des *paraiges*, puisque les biens fonciers mis en gage retournaient à leurs propriétaires respectifs une fois le paiement de la somme engagée remboursée.

En raison des lacunes documentaires, le fonctionnement du partage des droits seigneuriaux et la distinction à opérer avec l'existence d'une coseigneurie dans le Pays messin reste néanmoins très difficiles à cerner[78]. La documentation épistolaire permet cependant de mieux saisir l'enjeu

[76] Sur la modalité du temps dans les processus de spatialisation du pouvoir, voir les propos d'H. Noizet dans « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris », *op. cit.*, p. 95 et ss.

[77] Parmi d'autres ont été conservées la reprise (14 avril 1434) par Jeoffroy Desch, messin, des droits détenus par Jacques Le Hungre sur les villages de Lemud, de Balmey (?) et de Jevancey (?) qui appartenaient au comte de Salm (*HMB*, vol. 297-299) ; l'*engagère* d'Ancy-sur-Moselle (24 aout 1434) à Jean le Gronnais (3/4 des droits) et à Hennequin de Tournay (1/4 des droits), par René I^{er} duc de Lorraine pour la somme de 3000 francs (*HMB*, vol. 5, p. 302-304) ; l'*engagère* de Conflans (1442) par Colignon Roucel (AMM, AA22-43).

[78] L'existence de la coseigneurie au Moyen Âge se bute toutefois à deux problèmes majeurs. Le premier est lié à l'existence même de la coseigneurie en raison de la diversité et du manque de précision du vocabulaire médiéval qui y réfère. Le second est, quant à lui, lié au fonctionnement et à la division des droits seigneuriaux pour lesquels la documentation reste souvent très lacunaire. Dans de nombreux cas, le pouvoir seigneurial pluriel ne peut être que déduit approximativement par le recoupement de plusieurs documents. C'est ce qu'on observe dans la documentation messine où l'existence du fractionnement des droits seigneuriaux peut être décelée grâce à la mention occasionnelle

politico-juridique qu'occupaient les possessions foncières dans les rapports de force entre *paraiges* et les seigneurs de la région. Pour désigner ces partages de seigneuries, il y est question de « *comparsonneries* » ou de « *parsonneries* », alors que celui qui détenait les droits seigneuriaux d'un lieu en copartage était qualifié de « *comparsonnier* » ou de « *parsonnier* » et la part possédée de « *parts* » ou de « *parson* »[79]. Hélène Débax, qui a récemment étudié le fonctionnement des coseigneuries au Moyen Âge, a évoqué le problème que posait cette multiplicité de seigneurs féodaux pour l'organisation de rapports fondés sur des liens interpersonnels. L'approche choisie par l'historienne a été de considérer la seigneurie non pas comme un lieu ou un territoire, mais comme un rapport de domination dans lequel les relations sociales s'avèrent plus significatives que le cadre spatial de la seigneurie[80]. Ainsi, elle définit la coseigneurie comme la détention des droits seigneuriaux par une « *parérie* », c'est-à-dire par un groupe de coseigneurs qui détenaient, chacun, une part des droits. Elle souligne également les problèmes causés par le fonctionnement du fractionnement des droits seigneuriaux dans les pratiques guerrières en raison de la complexification des rapports sociaux, qu'ils soient de dépendance, d'alliance ou de service qu'il engendrait. Dans le cas messin, les lettres missives étudiées témoignent de la complexité des processus de gestion des conflits liés à l'exercice de la faide, de la perpétration de violences légitimées à l'encontre des terres, des sujets ou des biens de l'ennemi désigné.

En effet, on retrace dans le matériel épistolaire plusieurs attestations de partages des droits seigneuriaux détenus sur un lieu avec des étrangers au corps civique, lesquels généraient des tensions juridiques importantes. C'est le cas notamment de la châtellenie de Viviers qui appartenait

---

de la détention de parts d'une seigneurie par un Messin. Sur ces considérations, voir G. Butaud, « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », *op. cit.*, p. 6 et ss.

[79] Dans le discours épistolaire messin lui-même, nous avons relevé 22 occurrences du mot « *parsonnier* » et 3 du mot « *parson* ».

[80] H. Débax, *La seigneurie collective*, *op. cit.*, p. 20 et ss.

en 1442, d'une part à des Messins (Jean le Gronnais dit Crépy, Jean de Vy et Poincignon Baudoche) et, d'autre part, au comte de Salm. Dans une lettre missive datée du 17 mai 1442, les autorités messines faisaient remarquer à la partie défenderesse que la prise en otage du maire d'Oron était illégitime puisqu'il était « *reclammable* » de la seigneurie de Viviers, et, par extension, des autorités messines :

> *Si vous rescripvons que, queilles informacions que vous en soient esté faites, ledit maire [d'Oron] est et appartient en partie a messire Jehan le Gronnais dit Creppey, Jehan de Vy et Poincignon Baudoche, ad cause de la chastellenie de Vevier ou ilz ont la droite moitié pro indivis partissant a monseigneur le conte de Salmes*[81].

La complexité du partage des droits seigneuriaux constituait un enjeu majeur dans le processus de résolution des conflits dont faisaient l'objet les lettres missives. C'était particulièrement le cas lorsque les parties en conflit devaient déterminer de quelle juridiction relevaient les justiciables concernés par le conflit (c'est-à-dire le « *reclammable* » et le « *constraindable* ») ou encore lorsqu'elles devaient déterminer l'illicéité d'un acte de violence dénoncé ou le réseau d'alliance d'un individu lorsqu'une guerre ouverte avait été déclarée contre celui-ci.

Par exemple, dans une lettre datée du 5 novembre 1430 adressée à Henri de Bouzey, lieutenant du seigneur de Conflans, les autorités messines soutenaient, malgré les prétentions d'Henri de Bouzey sur le lieu de Malandry, que celui-ci appartenait à Didier de Chauffour avec lequel elles étaient en guerre ouverte, ce qui justifiait leur refus de procéder à la réparation des dommages faits au lieu de Malandry :

> *Sur quoy vous plaise savoir que alors que noz dites gens dompmagerent au dit lieu de Mallendry, il le firent a l'occasion de la guerre que nous faisoit* ***Didier Chaufour a qui la dite Mallendry appartient en toute haultour et souverenneté comme en lieu de guerre et sur noz ennemis****. Et pour ce vous semblent veu que en ycelle ville n'avez haultour juridiction ne reclain et quelle appartenoit a noz dis ennemis comme dit que nous ne summes point tenus a la restitucion que vous nous demandez et que bien nous en povez avoir pour excuser. Car en*

[81] AMM, AA20-119. Les communes de Viviers et d'Oron sont situées à 40 km au sud-est de Metz. Au XV^e^ siècle, le village d'Oron situé à l'est de Viviers appartenait à la châtellenie de Viviers.

> *lieu ou nous eussiens sceu que vous eussiens haltour ou reclain, eussiens envis souffert a vous faire aucuns dompmaiges par lez nostres*[82].

Pour donner un second exemple, dans une lettre datée du 30 janvier 1443 adressée à Jean, seigneur de Fénétrange, les autorités messines insistaient sur le fait que la ville de Ludelange appartenait à leurs ennemis, délégitimant toute poursuite visant à la restitution des dommages perpétrés par les soldats messins sur ce lieu :

> *Si vous rescripvons sur ce comme jurez avant avons fais que nos dis servans nous ont dit et verifiez qu'ilz sont informez et ont sceu que* ***ladite ville de Ludelange est et appartient en toute haulteur, seigneurie et reclain a noz ennemis*** *et puet estre que en ycelle ville povez avoir aucunes censives, lesqueles ne aussi service que lez habitans d'icelle ville puissent avoir fais a vous ne a voz dis predecesseurs ne touchent ne regardent on prejudice de la poursuyte de noz dis servans, don vous povez bien savoir que a telz cas appartient*[83].

Ces exemples pourraient être multipliés[84]. Les lettres missives conservées mettent ainsi en évidence l'importance de l'articulation entre le statut juridique des individus, la légitimité de l'action vindicative dénoncée et l'affirmation des droits de seigneuriaux sur un lieu. La conservation d'un nombre aussi important de lettres à Metz traduit l'importance de l'enchevêtrement des possessions foncières des *paraiges* avec les seigneurs de l'espace lorrain. Marie-Pierre Buscail a mis en évidence, à cet effet, combien la gestion des conflits contribuait à l'affirmation de la domination sur l'espace dans les sociétés médiévales. Elle soutient que « l'enjeu [était] d'affirmer sa maîtrise de la terre, son poids dans la hiérarchie sociale, de mettre à distance socialement tout en gérant une proximité spatiale des pouvoirs et de fixer une reconnaissance mutuelle de son usage et de l'espace »[85].

---

[82] AMM, AA22-14. Dans une autre lettre, cette fois adressée à Hugues de Septfontaines en date du 28 octobre 1429, les autorités messines soutinrent de manière similaire que les dommages faits contre ceux de Malandry étaient légitimes puisque la ville appartenait en toute « *hauteur et seigneurie* » à leurs ennemis ; AA27-51. Le gras des caractères a été ajouté.

[83] AMM, AA20-197. Le gras des caractères a été ajouté.

[84] AMM, AA19-22 (Jaulny, 1442), AA21-160, AA21-163, AA22-35 (Buchy, 1423), AA21-09 (Puxe, 1432).

[85] M.-P. Buscail, « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge », *op. cit.* [en ligne, consulté le 19 novembre 2019 : https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].

En effet, plusieurs lettres missives témoignent de tensions occasionnées par le partage des droits de certaines seigneuries dans les processus de gestion de conflits liés aux actes de violence, à savoir s'ils étaient légitimés ou non par l'envoi préalable de lettres de défiance. Les autorités messines y insistaient sur l'interdiction d'engager des hostilités contre les communautés qui dépendaient en totalité ou en partie des « *concitains* » messins, comme on peut le lire dans une lettre adressée à Hamman comte de Linange et de Réchicourt en date du 26 juin 1480 :

> *Et par ce que nous sommez desirens* ***que ceulx qu'appartiennent a nous et aux nostres*** *ne faicent choses indeues contre vous, vostre dit cousin, ne autres, ordonneront tellement* ***par lez villes et lieu ou nostre cité et noz concitains y ont part et parsons*** *qu'ilz ne veuillent faire choses inraisonnaubles et se autrement le feront nous avertis y donrons teles pourvisions comme le cas le requiert*[86].

L'analyse du matériel épistolaire a permis d'identifier un total de 24 attestations de conflits dont l'objet était la contestation des droits sur un lieu appartenant (en partage ou en totalité) à un Messin. Parmi ces cas, on relève neuf passages évoquant la possession partagée dite « *pro indivis* »[87] d'un village[88]. La carte dressée de ces lieux contestés montre clairement un phénomène d'acquisition de fiefs par les *paraiges* en dehors de la zone de concentration des relations socio-foncières autour de la ville, comme à Dompierre et à Heudicourt qui se situent à plus de 50 km de la cité (carte 8).

[86] AMM, AA22-150. Le gras des caractères a été ajouté.

[87] La pratique de l'indivision renvoie au droit romain qui concerne les parts d'héritages (« *parts* » ou « *parsons* ») conservées en commun par un groupe d'héritiers. Selon Jean Gaudemet, « chaque cohéritier est propriétaire d'une part indivise, non matériellement déterminée, qui correspond à la fraction pour laquelle il est héritier » ; Jean Gaudemet, *Droit privé romain*, Montchrestien, Paris, 2000, p. 117.

[88] AMM, AA18-59 et AA20-111 (Dompierre-aux-bois, Ville-sur-Yron et Droitaumont, 1428) ; AA19-22 (Jaulny, 1442) ; AA19-29 et AA19-31 (Saint-Rémy, 1438) ; AA19-57 et AA19-59 (Thimonville, 1430) ; AA19-60 et AA19-63 (Maizières-lès-Metz, 1421) ; AA19-157 (Chailly-sur-Nied, 1426) ; AA20-85 (Servigny-lès-Raville, 1424) ; AMM, AA20-119 et AA20-121 (seigneurie de Viviers, 1442) ; AA20-127 (Cheminot, 1425) ; AA21-137, AA24-108 (Clémery, 1426-1427) ; AA21-166 (Ottonville et Roupeldange, 1480) ; AA21-198 (Guénange, 1487) ; AA22-41 (Batilly, 1442) ; AA22-91 (Tronville, 1444) ; AA23-24 (seigneurie de Vry) ; AA26-95 (Roupeldange, 1432) ; AA27-59 (Heudicourt, 1441) ; AA27-86 (Plappeville et Tignomont, 1438), AA26-140, AA26-143, AA26-146, AA26-155 (Raville, 1428, 1451).

Carte 8 : Possessions foncières faisant l'objet d'un conflit de juridiction avec Metz

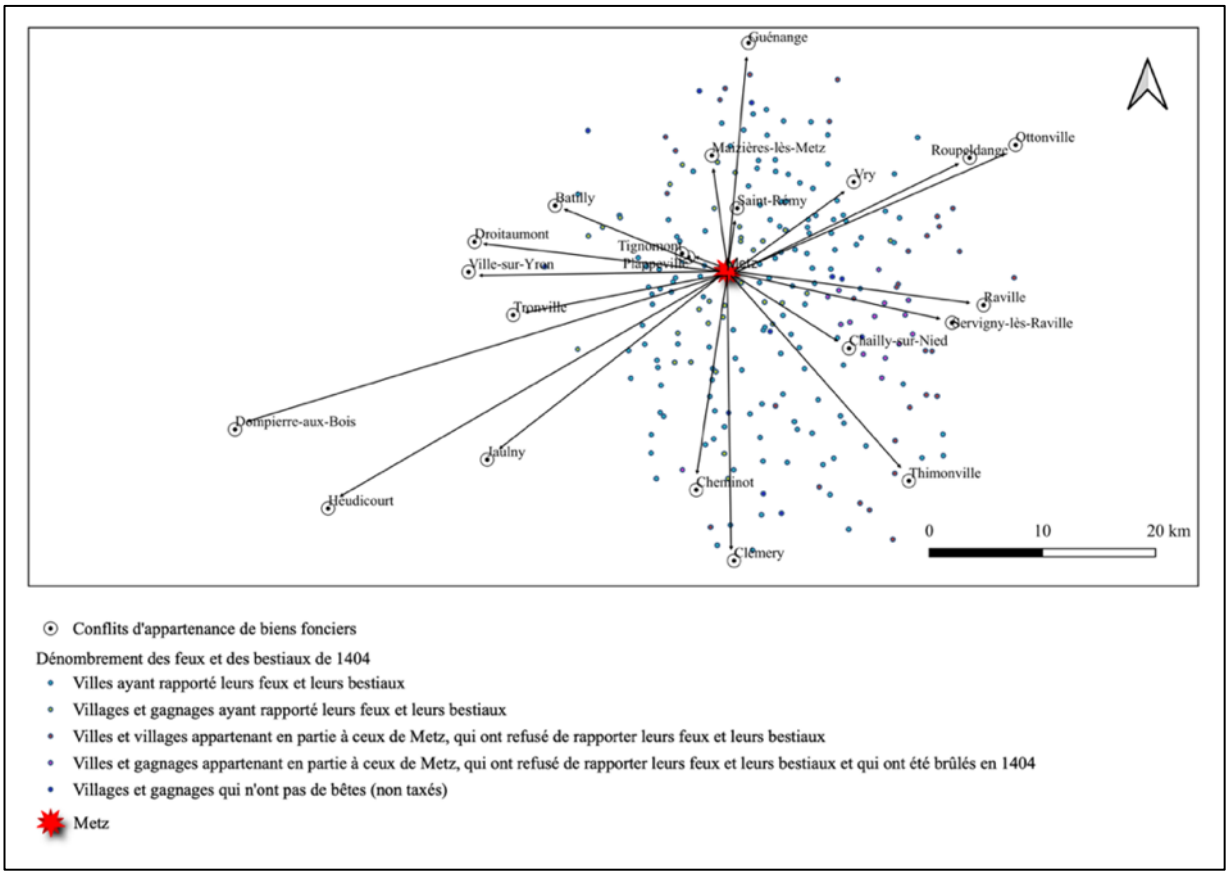

Dans une lettre datée du 27 mai 1480, les autorités messines justifiaient leurs droits sur ces deux villages face aux prétentions de Thiébaut, seigneur de Geroldseck en fonction des parts « *pro indivis* » que les chanoines de la ville y avaient :

> *Si comme ilz nous ont dit, tout ce consideré et par especiaul, que lesdites villes [Ottonville et Roupeldange] sont pro indivis et que lez II part dudit Ottendorff* ***appartiennent a la princerie de la grant esglise en nostre cité*** *et aussi ladite ville de Rupauldenges avec tous sez appartenances, rurenges et autres lieux esquelx* ***nous et plusieurs de noz concitains y avons pareillement lez II part et le tout proindivis*** *comme assez le scavez*[89].

Les cas d'Ottonville et de Roupeldange font apparaitre une autre modalité tout aussi essentielle à la domination des *paraiges* dans l'espace rural entourant la cité : la variabilité dans le temps et dans

[89] AMM, AA21-166. Il est à noter que ces deux villages, Ottonville et Roupeldange, ne se trouvent pas dans la liste de 1404 démontrant le dynamisme et le caractère changeant des villages qui composaient le Pays messin au fil des héritages, achats et générations. Le gras des caractères a été ajouté.

l'espace de leurs relations socio-foncières. En effet, puisque les deux villages n'apparaissent pas dans le dénombrement de 1404, l'acquisition de droits sur ces communautés doit être placée entre 1404 et 1480. Il n'est pas sans intérêt de noter que les deux villages concernés étaient précisément situés dans la région qui avait refusé de se soumettre au *huchement* du dénombrement de 1404. La localisation des villages impliqués dans un conflit de juridiction et appartenant en partie ou totalement à un Messin montre que les *paraiges* tendirent à acquérir des possessions agricoles hors des limites du Pays messin déterminées par l'enquête fiscale. Plusieurs des villages concernés étaient en effet situés à la limite de la zone de concentration des relations socio-foncières dont le dénombrement faisait l'objet, voire même dans certains cas à l'extérieur de celui-ci, avec une excroissance fort significative vers l'ouest, à savoir vers l'espace dominé par le duc de Lorraine et le duc de Bar. Au XV^{e} siècle, l'exacerbation des tensions entre le pouvoir ducal et les autorités messines, en raison de l'acquisition de fiefs notamment par l'*engagère* aux mains de membres des *paraiges* messins, figure parmi les motifs qui menèrent au déclenchement de la Guerre de la hottée de pommes (1428-1431)[90].

En effet, dans une lettre datée du 2 janvier 1431, les autorités messines se plaignaient auprès de Philippe de Norroy, au service du duc de Bar, de leur difficulté à percevoir les redevances de fiefs situés dans le Barrois qui étaient possédés par des Messins :

> *Au sourplus nous vous prions qu'il vous plaise remonstrer a mondit seigneur de Bar [René I^{er} d'Anjou] comment lui et sez officiers empechent, prainrent, et lievent lez dismes, rantes, droitures et revenues que noz concitains tant d'esglise comme autres ont on duchié de Bar et ne leur soffrent on a amener en nostre cité, ne aussi autres vivres ne biens que vanroient d'autres pays que du sien, lesqueilles choses ne se pueent, ne doient faire par vertus de certennes lettres et seelz que nous avons de sez predecesseurs de bonne memoire duc de Bar […]*[91].

[90] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit.*, p. 490. Selon le dénombrement de 1404, Jean Dieu-Ami possédait des droits dans 19 des lieux recensés, Perrette Le Hungre dans 11 lieux, Thiébaut le Gronnais dans 5 lieux, Pierre Renguillon dans 5 lieux, Thiébaut de Vy dans 3 lieux.
[91] AMM, AA25-28.

On comprend dès lors l'importance de replacer la Guerre de la hottée de pommes, dans laquelle la reconnaissance de la souveraineté des droits ducaux sur l'abbaye et le faubourg de Saint-Martin-lès-Metz étaient en cause, dans le contexte plus large de la concurrence des droits seigneuriaux et de la pratique de la mise en gage de fiefs dans le domaine ducal[92].

La localisation des seigneuries et des villages qui faisaient l'objet d'un conflit de juridiction illustre la pertinence de la conception de la forme archipélagique et réticulaire de l'espace de la domination à la fin du Moyen Âge. L'espace de la domination des *paraiges* apparait ainsi polylocal, discontinu et hétérogène, comportant une zone de forte densité des lieux dominés par les hommes de *paraiges* aux abords de Metz (c'est le contenu du dénombrement de 1404), mais également une excroissance vers l'ouest et la présence d'ilots appartenant en partie ou en totalité à des Messins dépendant de l'autorité des institutions judiciaires de la ville. La figure ci-dessous (figure 16) schématise la forme archipélagique du Pays messin : les cercles comportant un M en leur centre symbolisent les fiefs acquis par les membres des *paraiges* et les flèches, la relation de dépendance juridique entre le lieu et la ville. La zone verte dessinée de manière excentrée et sous la forme d'une ellipse représente l'aire non délimitée de la concentration des relations socio-foncières polarisées sur la ville correspondant au dénombrement de 1404. Il nous semble que la récurrence des interdictions dans les législations messines du XV^{e} siècle de vendre des forteresses, châteaux ou maisons fortes aux étrangers s'insère dans cette volonté exprimée par les *paraiges* de renforcer leur assise socio-foncière dans l'espace rural entourant la cité, en excluant le partage des droits seigneuriaux avec des étrangers[93]. Sans nier la décroissance démographique des membres des

[92] Sur la Guerre de la hottée de pommes, voir les commentaires au Chapitre 5, *cf. supra*, p. 263-264.
[93] Si aucune cartographie de l'ensemble des possessions foncières des membres des *paraiges* n'a été réalisée, certaines études se sont concentrées sur les possessions de certaines familles. Voir notamment pour la famille de Heu P.-M. Mercier, *Les Heu, une famille patricienne de Metz*, *op. cit.*, p. 416 ; pour la famille Baudoche L. Litzenburger, *Une ville face au climat*, *op. cit.*, p. 696.

paraiges qu'on observe au début du XVI[e] siècle, le morcèlement des droits seigneuriaux n'apparait pas dans ce cas-ci comme un indice de la précarité de leur position de dominant.

Figure 16 : Forme archipélagique et réticulaire du Pays messin

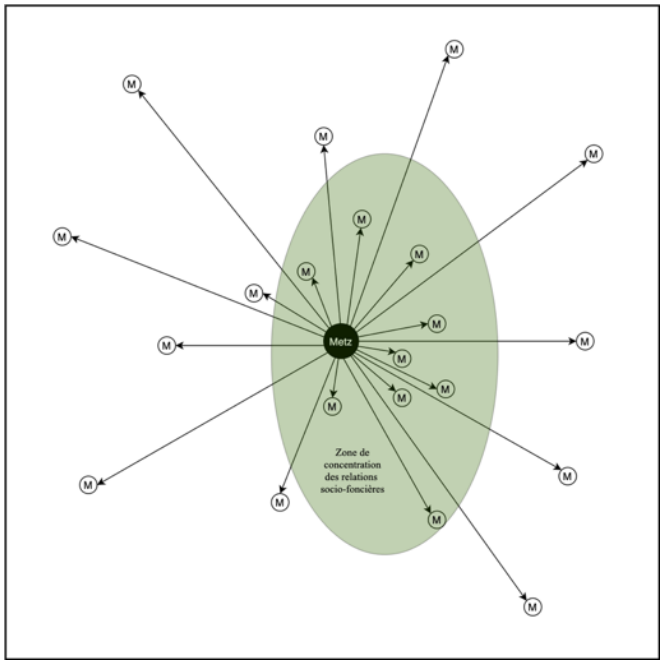

Il convient donc de nuancer l'expression de « Pays messin ». Plutôt que l'espace juridictionnel de la ville correspondant à un rayon de 25 à 30 km autour de la cité, elle désignerait davantage l'extension maximale du rayon d'action du pouvoir judiciaire des Treize jurés. Le Pays messin variait ainsi selon des rapports juridiques et des degrés de soumission des communautés d'habitants installées dans les alentours de la cité. Son rayon d'action n'était pas établi selon la distance de la communauté assujettie par rapport à la ville, mais variait au gré des partages des droits seigneuriaux qui pouvaient être contestés par les pouvoirs voisins comme on l'observe dans le matériel épistolaire. L'analyse concurrente du dénombrement et des lettres missives montre que le Pays messin sous la domination des *paraiges* ne correspondait pas à une aire homogène. Bien au contraire, elle permet de cerner la réticularité de la domination des *paraiges* fondée sur la connexité du lieu sur le plan juridique en raison des multiples relations de dépendances entretenues

entre la ville de Metz et les diverses communautés d'habitants. Il s'agit d'autant de relations binaires, chacune établie selon un contexte, une durée et des paramètres qui lui sont propres.

L'espace féodal serait alors caractérisé par une *polylocalisation* discontinue, c'est-à-dire que l'ensemble des lieux qui le composaient n'étaient pas distribués de manière homogène dans l'espace, mais plutôt dans la forme d'un archipel, d'un ensemble de points créant un espace discontinu[94]. Dans cette optique, nous avançons, plutôt que de considérer le Pays messin comme un territoire enclavé dans le duché de Lorraine, qu'il est plus adéquat de le voir comme un espace qui y était enchevêtré en fonction des relations d'appartenances et de dépendances de chacun des villages et des fermes agricoles qui le composaient et dont le champ social était polarisé en son centre par la ville de Metz. Le partage des droits de la seigneurie pouvait se faire entre des « *concitains* » messins (laïques ou ecclésiastiques) qui détenaient chacun les droits sur un *ban*, mais également entre un ou plusieurs « *citains* » messins et des seigneurs étrangers. Cette observation témoigne de deux caractéristiques distinctives du pouvoir seigneurial : sa *polylocalité* correspondant au fait qu'un seigneur pouvait détenir des droits dans plusieurs lieux et son *hétérogénéité* sociale puisque le pouvoir seigneurial pouvait être exercé par des chevaliers, des princes territoriaux, des membres du clergé ou encore des citadins[95]. La conservation des lettres missives semble ainsi s'expliquer par la démonstration des droits des *paraiges* sur des communautés contestées, dont la possession permettait de renforcer le pouvoir.

[94] H. Noizet, « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris », *op. cit.*, p. 92-95. Sur la notion de *polylocalisation* associée à l'espace médiéval, voir également les propos de A. Guerreau dans « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », *op. cit.* et D. Méhu, « *Locus, transitus, peregrinatio* », *op. cit*

[95] Pour le cas du Brandebourg, Joseph Morsel a affirmé qu'au XIV^e^ siècle, la couche seigneuriale se composait de 5 à 10 % de citadins ; J. Morsel, *L'Aristocratie médiévale*, 2004, p. 175-178.

4. Lieux de conflits, lieux de négociation : le cas des journées amiables

Les informations spatialisées contenues dans le discours épistolaire ne se limitent toutefois pas à la définition du Pays messin, d'autres données spatialisées, celles relatives aux lieux désignés pour résoudre les conflits s'avèrent tout aussi significatives de l'affirmation des *paraiges*. Prenons le cas d'une suite d'échanges épistolaires entre les autorités messines et Robert de Sarrebruck en 1434. Le caractère atypique de la conservation de ces lettres vaut la peine de s'y attarder. Au lieu d'être préservées comme les autres lettres du système documentaire (les lettres originales reçues attachées aux brouillons de leurs réponses), les lettres envoyées par Robert de Sarrebruck en 1434 furent copiées en alternance avec les brouillons des réponses des autorités urbaines sous la forme de rouleaux. Aucune lettre originale ne fut conservée[96]. Cette méthode de conservation et d'organisation des documents rend possible de suivre dans le détail et sans lacunes la suite des négociations entre les parties du 10 mai au 3 juin 1434[97]. Les négociations par voie de lettres s'arrêtent subitement devant l'impossibilité pour les parties de s'accorder. Pour comprendre sur quoi reposait le conflit, il faut replacer le contentieux dans le contexte de l'opposition de Robert de Sarrebruck au duc de Lorraine René d'Anjou. Pour Valérie Toureille, l'année 1434 marque le moment où le conflit atteignit son paroxysme. Le 10 mai, alors qu'était célébré l'arbitrage rendu par l'empereur Sigismond en faveur de René d'Anjou, Robert de Sarrebruck prit en otage une partie des participants qui étaient principalement composés de soldats messins[98]. Peu

[96] Le premier rouleau (AA27-93) contient 4 documents et le deuxième (AA27-97) 7 documents.
[97] Voir le tableau des caractéristiques de ces échanges épistolaires ; Annexe 23, *cf. infra*, p. 537.
[98] Valérie Toureille, *Robert de Sarrebrück ou l'honneur d'un écorcheur (v. 1440-v. 1462)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 100-102. L'épisode est relaté dans les *Chroniques de la ville de Metz* éditées par Jean-François Huguenin : « *Le dixiesme jour de may, fut faicte au Pont a Mousson une jouste que leduc de Bar avoit fait publier ; et avoit fait asseurer René, duc de Bar et de Loraine, tous estraingiers allant et venant a icelle feste. Et y furent plusieurs seigneurs de Mets. […] Et quant les seigneurs de Mets voulrent retourneir, quarante cinq soldoieurs de Mets leur allelerent au devant pour eulx conduire et remeneir. Mais messire Robert de Sarrebruch, sire de Comercey, qui estoit painsionaire de la cité et qui avoit promis et juré d'estre boin et loyal pour ceulx de Mets, fist mettre gens d'armes en ung bois, au nombre de sept vingt hommes, qui couront sus ausdits soldairs de Mets, lesquelz se deffendont tres bien, tant qu'ilz en tuont ung et en prinrent ung prisonnier et en navront plus de trente deux ; mais*

de temps après, constatant l'échec des négociations pour régler le contentieux, les parties opposées au seigneur de Sarrebruck s'allièrent (ce sont René d'Anjou, la ville de Metz, l'évêque de Metz, la ville de Toul et l'abbé de Gorze) et assiégèrent Commercy. Le conflit se régla au bout de quelques mois grâce à l'intervention du connétable de France, Arthur de Richemont.

L'analyse des négociations entre les autorités urbaines et Robert de Sarrebruck révèle le peu d'intérêt accordé à la libération des prisonniers messins, alors que le choix du lieu pour tenir la conciliation entre les parties y occupe une place beaucoup plus importante. C'est là que réside l'enjeu principal des messages échangés. Ce lieu, plus que le simple endroit où s'accomplissaient les conciliations visant au rétablissement de la paix, revêtait une fonction politique dans la dynamique des rapports de force entre les acteurs, puisque chaque partie cherchait, à force d'arguments, à obtenir l'ascendant sur l'autre la contraignant à se déplacer dans le lieu qu'elle aurait désigné. On constate que les lieux proposés par la ville de Metz étaient situés à l'intérieur des limites de la « *Commune trêve* » de 1348 et à proximité de la ville, tout en évitant le pays barrois : Chaussy (18 km), Pont-à-Mousson (29 km), Château de Condé-sur-Moselle (42 km), Conflans (28 km) et Chambley (25 km). Pour le cas de Robert de Sarrebruck, les lieux se situaient à proximité de Commercy, lieu de résidence de ce dernier : Sampigny (10 km), Saint-Mihiel (18 km), Mandres (22 km), Foug (20 km) et Bouconville (15 km). Il faut dès lors considérer la fonction politique de ces lieux dans les processus de gestion des conflits, qui ne se limitait pas à un compromis géographique en fonction de la distance parcourue, mais résultait du jeu de pouvoir entre les acteurs et révélait un rayon d'action et une polarisation des rapports sociaux. La négociation liée au choix du lieu de la résolution des conflits parait ainsi avoir eu une fonction

à la fin, il y eult treize des soldoieurs de Mets prins et vingt deux chevaulx de selle, et furent menés a Comercey » ; HUGUENIN, p. 193.

politique visant l'affirmation du pouvoir des parties en litige et dont une trace documentaire a été préservée sur le temps long.

Carte 9 : Lieux proposés par Metz et par Robert de Sarrebruck pour tenir une journée amiable

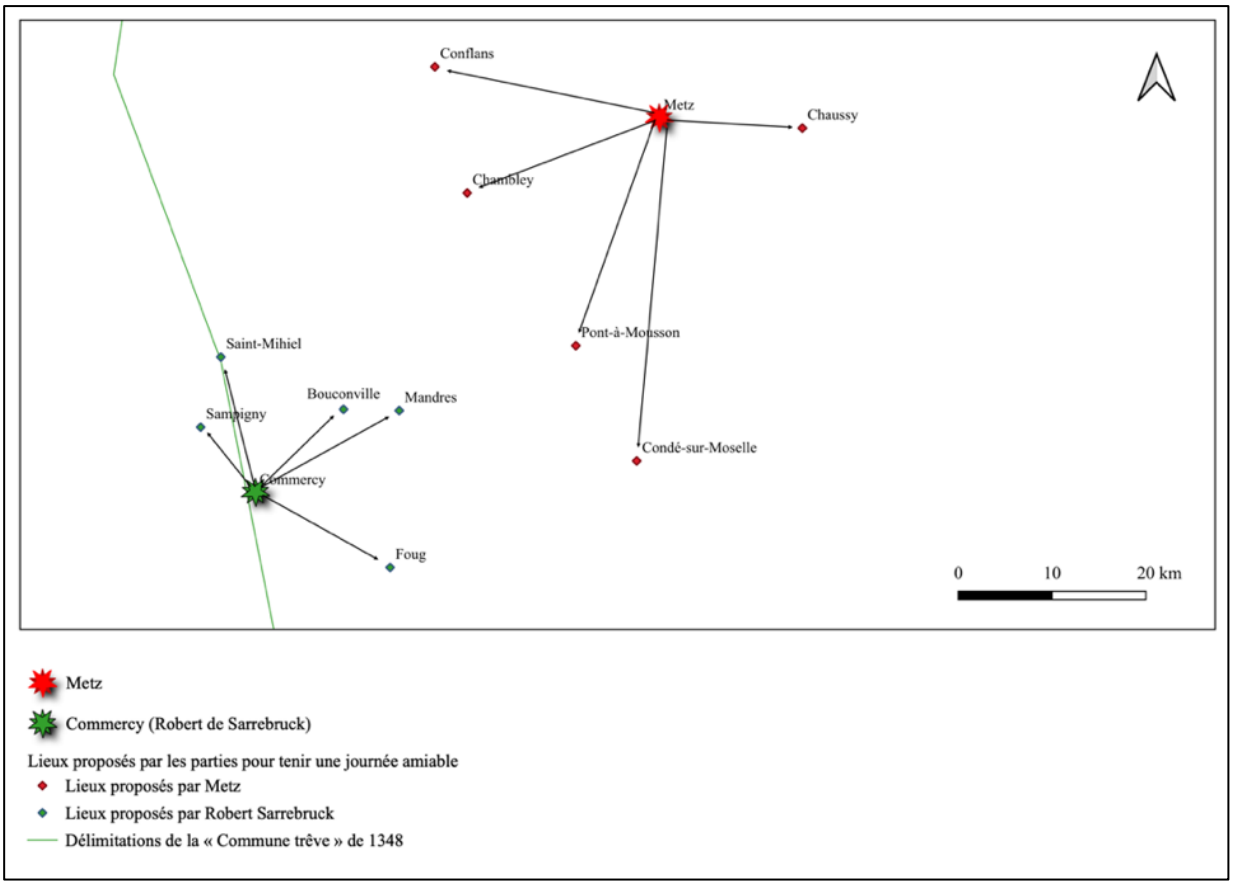

Ces observations préliminaires nous ont conduite à nous interroger sur la notion de « lieu », comme point d'ancrage spatial polarisant de la résolution de conflits à la fin du Moyen Âge. L'usage du vocable « *lieu* », dont on décompte 677 occurrences dans le discours épistolaire, pouvait désigner généralement un habitat groupé, il est dans ce cas complété d'un toponyme comme dans « *lieu de Maizières* », mais le vocable pouvait également référer à l'endroit où devait se dérouler les « *journées amiables* ». Or, associé aux procédures amiables dans le contexte de la résolution de conflit, le vocable de « lieu » était loin d'être neutre. À ce terme était conférée une dimension sociale, puisqu'il s'agissait du point à partir duquel se polarisaient les processus de

pacification entre groupes dominants et auquel étaient associés des moments socialement et spatialement déterminés, désignés par l'expression de « *journée* » et qualifiés d'« *amiable* » ou « *de droit* ». Nous retenons les propos de Didier Méhu sur les trois sens médiévaux accordés au mot « *locus* » : un indicateur de distinction spatiale ; un indicateur de distinction sociale et un indicateur de réalisation[99]. C'est à travers cette grille de lecture que l'analyse des lieux de résolution de conflits dans le cas messin s'avère significative. Lorsqu'on examine les cooccurrents, les plus fréquents du terme « *lieu* » figurent significativement les termes de « *journee* » (219 cofréquences), « *competant* » (97 cofréquences) et « *amiable* » (114 cofréquences) et « *moien* » (8 cofréquences). L'adjectif « *neutre* », utilisé par certains historiens pour qualifier ces conférences de paix, n'y figure pourtant jamais, indiquant qu'il faut considérer d'autres facteurs que la neutralité du lieu pour expliquer le choix de l'endroit où devaient se tenir les « *journées amiables* ».

Les « *journées amiables* » se déroulaient dans un lieu négocié, choisi et accepté par les parties en litige, lequel conférait un sens à ces moments déterminés dans le temps et dans l'espace. Issu parfois d'une longue négociation, ce choix impliquait cependant un rapport de force inégal entre les acteurs du conflit. Chaque partie cherchait à contrôler et à déterminer à sa convenance le lieu de la résolution du conflit dans un climat de concurrence d'affirmation de son autorité : l'accord du choix du lieu entre les parties en litige impliquait dès lors qu'une partie réussissait à prendre l'ascendant sur l'autre. Pour Joseph Morsel qui a étudié le cas de la *Weisung* en Franconie, c'est moins l'information qui était transmise dans ces rapports de droit que le devoir de donner l'information et de répondre à la requête de l'autre partie qui importait[100]. En ce sens, les « *journées amiables* », par la contrainte exercée sur le corps, la parole et le temps de l'autre, loin de constituer

[99] Sur la conception sociale du « *locus* » médiéval, voir les commentaires de Didier Méhu dans « *Locus, transitus, peregrinatio* », *op. cit.*, p. 275-293.
[100] J. Morsel, « Quand faire dire, c'est dire », *op. cit.*, p. 316-317.

une rencontre entre égaux, mettent au jour des tensions sociales et des rapports de force qui s'ancraient dans une dimension spatiale. L'analyse textométrique du discours épistolaire messin souligne un autre aspect constitutif du fonctionnement de la « *journee amiable* », la fréquence élevée des verbes d'action qui confèrent une capacité d'agir à ces conférences de paix : « *venir* » (72 cooccurrences), « *tenir* » (45 cooccurrences), « *aller* » (31 cooccurrences), « *envoier* » (36 cooccurrences), « *mener* » (22 cooccurrences). Se dégage dès lors une caractéristique constitutive du pouvoir médiéval, à savoir la contrainte de la mobilité dans la gestion de ces rapports conflictuels de voisinage. Dominique Iogna-Prat soutient d'ailleurs que l'ancrage spatial et la polarisation du pouvoir au Moyen Âge se traduisaient par la capacité d'un dominant à en contraindre un autre pour « faire aller » ou pour « faire venir »[101]. C'est précisément cette capacité des pouvoirs à faire agir l'autre, soit à exercer un contrôle sur les déplacements de l'autre partie dans le cadre de procédures amiables soumises à des contraintes temporelles et des normes législatives, qui apparait comme un enjeu fondamental de la construction du rapport social entre les acteurs du conflit.

Par le choix d'un lieu jugé convenable par les parties, situé au seuil de deux juridictions contigües, les acteurs en litige cherchaient à ne pas favoriser la soumission d'une partie à l'autre. Pour parvenir à un tel choix, il fallait obtenir le consentement des parties quant au lieu, au moment de la rencontre, aux promesses de non-violence[102] accordées entre les parties, des négociations qui

[101] Sur l'importance de la mobilité dans l'affirmation de l'autorité au Moyen Âge, voir les propos de Dominique Iogna-Prat dans « Rapport introductif. Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l'« autorité » dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge. XL^e Congrès de la SHMESP (Nice, 4-7 juin 2009)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 207-222.

[102] Sur le saufconduit, voir : Alfred Haferlach, « Das Geleitswesen der deutschen Städte im Mittelalter », *Hansiche Geschichtsblätter*, vol. 41 (1914), p. 1-172 ; Martin Kintzinger, « "*Cum salvo conducti*" : Geleit im westeuropaïschen Spätmittelalter », dans Christoph Rainer Schwinges et Klaus Wriedt (dir.), *Gesandschafts- und Botenwesen im Spätmittelalterlichen Europa*, Stuttgart, Jan Thorbecke Verlag, 2003, p. 313-363 ; Klaus Brandstätter, « Straßenhoheit und Straßenzwang im hohen und späten Mittelalter », dans Christoph Rainer Schwinges (dir.), *Straßen- und Verkehrswesen im hohen und späten Mittelalter : Herbsttatung des Konstanzer Arbeitskreises für mittelalterliche Geschichte vom 4. Bis 7. Oktober 2005 auf der Insel Reichenau*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 201-228.

se faisaient toutes par lettres. Or, bien qu'elle fût fondée selon un principe d'égalité des forces, la proposition même de tenir une conférence amiable rend compte d'une volonté par l'une des parties en litige de s'imposer face à l'autre, en l'obligeant à se déplacer, dans le but d'obtenir gain de cause devant l'échec d'un accord par voie de lettres. C'est ce que démontre la lettre envoyée par les autorités messines à Hannes de Rittenhoven, prévôt de Sarrebruck, en date du 14 juin 1435 :

> *Et comme j'aix advisez sur la matiere il ne me semble mie que par lettres escripre d'un coustel et d'autre la chose puist a venir a l'effect ne a poinne sortir conclusion.* ***Et pource me sembleroit bon que lez parties ou aucuns de part eulx puissent estre en aucun lieu pour plux plennement parler ensembles de cestui fait qu'il ne se pouroit faire par lettres****. Car je tien que par ce, onz y troveroit plux tost la fin et yssue*[103].

En fait, le fonctionnement de la «*journée amiable*» était fondé sur la mitoyenneté du lieu de la rencontre, qui devait être situé à la limite des juridictions contigües (des parties en conflit ou, à défaut, de leurs alliées) dans des lieux jugés convenables par les parties. Les lettres missives constituaient dès lors des plateformes de négociation sur le lieu et le moment où devaient se tenir ces journées de droit.

Par exemple, dans la lettre émise par la ville de Metz à Robert de Sarrebruck, le 19 mai 1434, figure une longue discussion sur l'adéquation du lieu désigné pour tenir la «*journee amiable*» :

> *voz ditez lettrez contenant* ***que lezdis lieux ne vous semble mie estre convenables*** *[déchiré] vous serez contempt d'en estre ou envoier a journee aux lieux de Mendres, ou de Bouconville, ou au lieu de Saint Mihiel, comme plusauplain le contiennent voz ditez lettrez. Surquoy vous plaise savoir* ***que lez dis lieux [que] nous presentez nous seroient lieux longtains et dangereux et non moien ne competant*** *pour nous comme le povez savoir. Et nous semblent salve vostre reverence que lesdis lieux du Pont, la Chaulcie et Chambley que escript vous aviens estoient et* ***seroient assez lieux moiens et convenables*** *pour vous s'il vous plaisoit. Et encor les vous offrons et presentons par ces presentez, ensembles le lieu de Conflant et auquel d'iceulx quatres lieux que mielx vous plaira pour y tenir la dite journee admiable*[104].

Mais, sur quels critères se fondait l'adéquation d'un lieu pour tenir une conférence amiable ? Pour Jean-Luc Fray, elle s'établissait en fonction de la périphérie d'un centre, c'est-à-dire que la

[103] AMM, AA21-96. Le gras des caractères a été ajouté.
[104] AMM, AA27-94-A. Le gras des caractères a été ajouté.

« *journée amiable* » devait se tenir dans un lieu d'importance secondaire[105]. Léonard Dauphant, pour sa part, a soutenu que les « *journees amiables* » étaient intrinsèquement liées à la notion de limite[106] : il s'agissait en somme de compromis géographiques qui cherchaient à établir l'égalité entre les parties en dehors d'une intervention royale ou impériale en vertu des *privilegia de non evocando et non appellando*. Nous avançons qu'il faut encore ajouter un autre critère au choix de ces lieux : l'influence politique, juridique ou économique qu'y exerçaient les parties en conflit.

Lorsque les parties ne réussissaient pas à s'entendre par lettres, la partie défenderesse devait accepter de venir à une journée de droit afin de « répondre » aux requêtes de la partie demanderesse, comme le stipulait la « *coustume d'estault* » :

> *Et se depourter ne vous en plait*[107]*,* ***nous ne serons mie reffusans d'en venir a une journee admiable en lieu competant*** *pourveu que a ycelle vous vous faites mener et conduire par un de voz seigneurs* ***qui ait marche et estal contre nostre cité*** *ou par son officier pour a ycelle oir lez causes et demandes que prestandez avoir a nous et pour vous sur ycelles respondre comme a raison appartanra*[108].

Ce qui est mis de l'avant par les autorités urbaines par la fréquence de l'usage de l'expression « *marches et estal contre nostre cité* » (22 occurrences) était la nécessité de choisir le lieu de la rencontre en fonction de sa contigüité au Pays messin et donc à la limite de l'espace sur lequel les *paraiges* exerçaient leur pouvoir. Un indice de l'importance que revêtait le lieu de ces conférences de paix est la multiplicité des listes des « *marches et estaulx* » de la ville de Metz qui ont été préservées. Nous en avons identifié 6 copies médiévales :

1) *Livre des atours,* anciennement appelé *Cartulaire de la ville de Metz* (manuscrit BMM 751) ;
2) *Livre des trésoriers* (manuscrit BMM 927) ;
3) *Chronique du roy de Bohême* par Jacques Desch[109] ;

[105] J.-L. Fray, *Villes et bourgs en Lorraine*, *op. cit.*, p. 135-136.
[106] L. Dauphant, *Le royaume des quatre rivières*, *op. cit.*, p. 247-249.
[107] C'est-à-dire à renoncer à sa requête ou à se tenir pour satisfait des justifications présentées par la partie défenderesse.
[108] AMM, AA18-07. Il s'agit de la lettre expédiée par les autorités messines à Pierre d'Allamont datée du 28 juin 1432. Le gras des caractères a été ajouté.
[109] JDC, p. 81-82.

4) *Chronique de la cité de Metz* par Philippe de Vigneulles[110] ;
5) *Chronique dite de Praillon* (manuscrit BMI Épinal 131) ;
6) *Recueil concernant Metz* (manuscrit BNF, Fr. 18 905)[111].

Pour mener l'enquête, nous avons retenu la liste des « *marches et estaulx* » transmise par Jacques Desch dans sa *Chronique* datée du premier tiers du XV^e^ siècle. Elle divise les lieux de la résolution de conflit en fonction des litigants : le comte de Bar, le duc de Lorraine, l'évêque de Metz, le comte de Luxembourg, l'archevêque de Trèves et l'évêque de Verdun :

1) Le comte de Bar
   Voisage (aux limites de la prévôté de Mousson)
   Vallinpré, près de Saint-Privat (aux limites de Briey)
2) Le duc de Lorraine
   Voisage, pour les pays romans
   Luttange, pour les pays allemands
3) L'évêque de Metz
   Le pont de Chaussy, pour les pays allemands
   Solgne ou Verny, pour les pays romans
4) Le comte de Luxembourg
   Le pont de Richemont, sur l'Orne
5) L'archevêque de Trèves
   Cattenom
6) L'évêque de Verdun
   Une grange, voisine de Norroy-le-Sec[112]

Il est difficile de dater précisément la liste transmise par Jacques Desch, mais la présence des comtés de Luxembourg et de Bar permet d'estimer l'origine de la liste de la première moitié du XIV^e^ siècle au plus tard, puisque ces comtés furent érigés en duchés en 1354. Jean Schneider

[110] PVC, vol. 3, p. 187.
[111] Le manuscrit ayant appartenu à la famille Desch, il est possible qu'il s'agisse d'une copie de la liste fournie par Jacques Desch dans sa Chronique. Transcription de la liste contenue dans le manuscrit BNF, Fr. 18 905 (fol. 110v°-111r°) : [figuration des armoiries de la ville de Metz, d'argent et de sable] « *Se sont lez marches et les weis que la citeiz de Mets ait contre ses seigneurs woisins dont les principalz en sont on livres des treses. // Les marches contre lez seigneurs. // .I. Marches contre le duc de Bar, Waizaiges l'un et l'autre a la grant haie a Wallerin prey desa Saint Priney // .II. Item marches contre la duchié de Lucembourc, de Rechiefmont enmey le pont // .III. Item marches contre l'archevesque de Trieve a Kathenem // .IIII. Item marches contre la duchié de Lorrainne aux arvres dessa Leustenges pour les allement et a Waizaige pour lez romans // .V. Item marches contre l'eveschiez de Mets a Chaussey pour les allemans et a Soigne pour les rommans // .VI. Item marches a l'esvechiez de Verdun a la grainge a Naiveroy* ».
[112] J. Schneider, *La ville de Metz*, *op. cit*., p. 81-82.

affirme que les « *marches et estaulx* » servaient à distinguer la limite des juridictions par une frontière plus ou moins linéaire qui se trouvaient entre 20 et 40 km autour de la ville de Metz, correspondant plus ou moins à celle du Pays messin[113]. Or, la confrontation de la localisation de ces « *marches et estaulx* » avec celle des lieux recensés dans le dénombrement de 1404 exige de réévaluer cette affirmation (carte 10).

La disparité de la distance qu'on observe entre les divers lieux qui composaient ces listes ne transmet pas de limite claire : Verny se trouve à 13 km au sud de la ville, alors que Cattenom s'y trouve à près de 40 km au nord. Il faut donc considérer d'autres facteurs que celui de la distance pour expliquer le choix de la localisation de ces conférences de paix qui ne semble pas s'aligner avec les limites du Pays messin tel que définies par le dénombrement de 1404. Nous avançons que les lieux des « *marches et estault* » constituaient des endroits stratégiques sur lesquels des particuliers issus des *paraiges* messins cherchèrent entre le XIV^e^ et le XVI^e^ siècle à posséder certains droits grâce à l'acquisition de fiefs. En effet, Jean-Marie Yante, dans une récente étude, démontre que des « *concitains* » messins multiplièrent aux XIV^e^ et XV^e^ siècles l'acquisition de droit sur des fiefs luxembourgeois, notamment par le biais d'*engagères*. C'est le cas à Cattenom, à Luttange et sur le péage du pont sur l'Orne à Richemont[114]. Que ces lieux soient également désignés comme des « *marches et estault* » n'est pas, à notre avis, une simple coïncidence, mais pourrait être l'indice que le choix des lieux de la résolution des litiges était moins basé sur la neutralité du lieu que sur les intérêts fiscaux, sociaux ou politiques qu'y possédaient les parties en conflit afin de pouvoir y exercer une influence sur l'autre partie.

[113] *Ibid*.
[114] J.-M. Yante, « Fiefs luxembourgeois du patriciat messin (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *op. cit.*, p. 185 et ss. Jean-Marie Yante identifie entre 1310 et 1360 un moment fort de l'acquisition de fiefs luxembourgeois par des Messins, correspondant non pas à de seules opérations financières, mais aux stratégies sociales des *paraiges*.

Carte 10 : Lieux des « marches et estaulx » contre les seigneurs voisins selon la Chronique de Jacques Desch

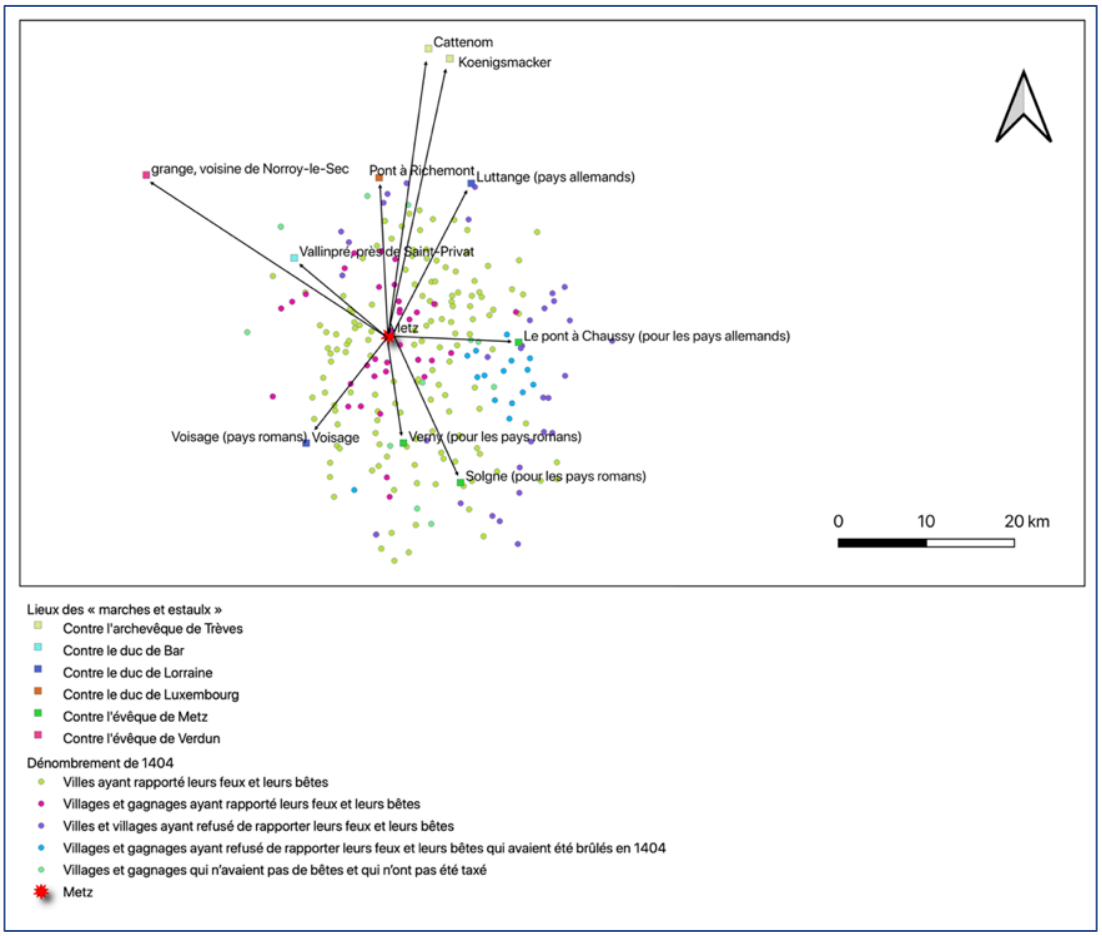

Or, ces listes médiévales, copiées et transmises par les chroniqueurs messins des XV^e^ et XVI^e^ siècles, ne reflètent pourtant pas les pratiques spatiales reliées à la tenue des « *journées amiables* » qu'on observe dans les lettres missives : des différences majeures y apparaissent en fonction des litigants, de la localisation de ces « *journees* » et du nombre de lieux désignés[115]. À fin de comparaison, nous avons cartographié à partir du matériel épistolaire les lieux désignés ou acceptés par Metz pour tenir les « *journées amiables* » (carte 11), ainsi que ceux désignés ou

[115] Sur le sens de l'écriture des listes au Moyen Âge, voir P. Chastang et L. Feller ; C. Angotti, Pierre Chastang, V. Aurélien Debiais et L. Jean Kendrick (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge. 1. Écritures de la liste*, *op. cit*. Le deuxième axe du projet POLIMA s'intéresse précisément aux rapports entre les listes (leur production, leurs usages et leurs transmissions) et la construction de l'espace qui a été l'objet d'un workshop intitulé « Pouvoir des listes au Moyen Âge – Listes et espaces » tenu les 6-7 juillet 2017 à la Casa de Velázquez.

acceptés par leurs opposants (cartes 12). Par cette approche, nous cherchons à mettre en évidence, non pas la linéarité de la limite d'influence que dessine la localisation des « *marches et estault* » avancée par Jean Schneider, mais la forme réticulaire et polarisée de l'espace de la gestion de conflits.

Carte 11 : Lieux pour tenir les journées amiables proposés ou acceptés par Metz

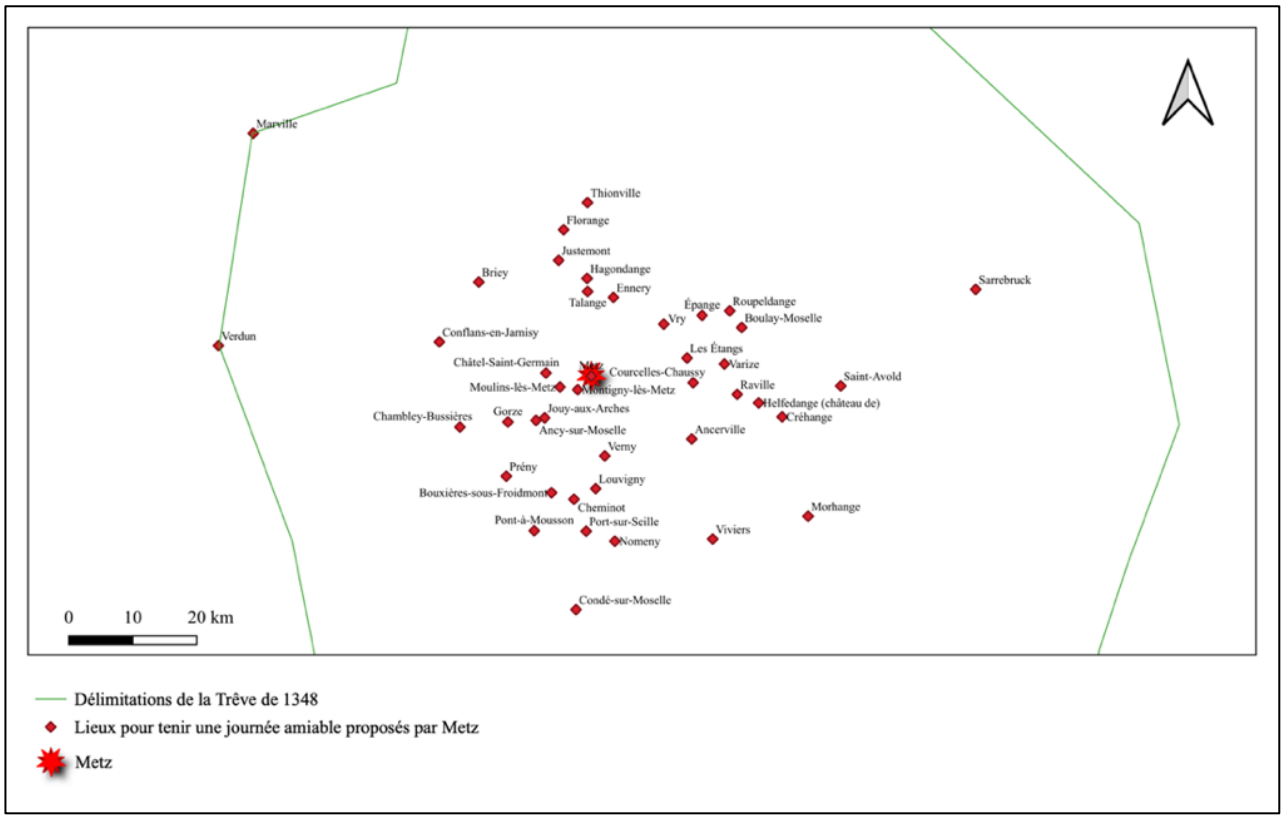

Carte 12 : Lieux pour tenir les journées amiables proposés ou acceptés par les correspondants

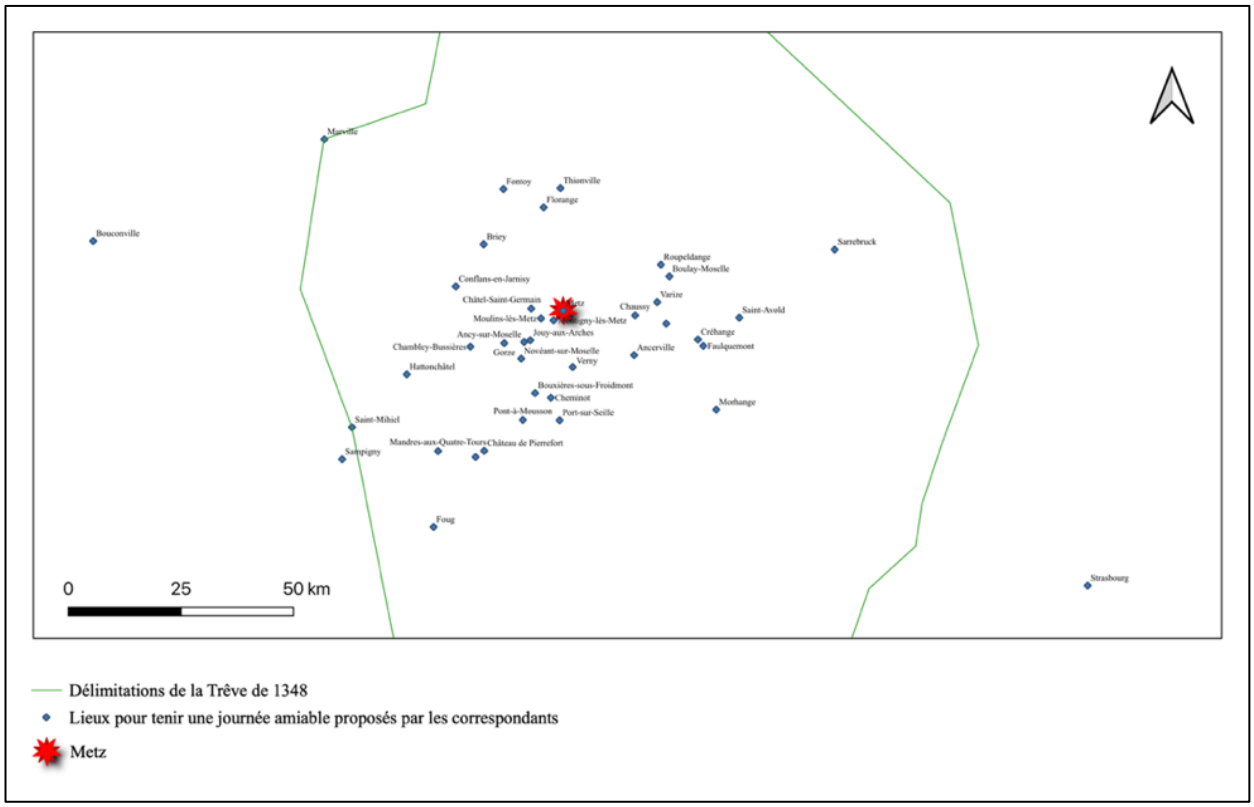

À partir de l'analyse du discours épistolaire, nous avons identifié 59 conflits où les parties ont négocié le lieu de la tenue d'une journée amiable par lettres. Sur ces cas, il a été possible d'identifier 42 lieux pour lesquels les autorités urbaines messines ont suggéré ou accepté une ville en tant que lieu compétent, moyen et convenable pour tenir une journée amiable. Du côté des correspondants, 53 lieux ont été identifiés, dont 13 étant non localisables puisqu'il s'agit d'« *hostel* » de seigneurs voisins désignés en tant que médiateurs pour régler le conflit[116]. Dans les deux cartes, les lieux suggérés pour tenir ces conciliations se situaient pour la quasi-majorité dans les limites de la « *Commune trêve* » de 1348, excepté les villes de Sampigny et de Strasbourg. Si dans les deux cas

[116] « *Hostel* » prend ici le sens de la cour d'un seigneur (laïque ou ecclésiastique) qui n'est pas associé à un lieu déterminé (bâtiment), mais à une personne (autorité).

de figure Metz constitue le pôle, on observe cependant une plus grande dispersion des lieux, soit à une distance entre 65 et 70 km de la ville, dans la liste des lieux suggérés par les correspondants à Metz. Les lieux suggérés par les autorités urbaines se situaient, quant à eux, plutôt dans un rayon d'environ 30-45 km autour de la ville. Trois lieux se dégagent particulièrement par leur force polarisante : Metz (13 cas), Gorze (9 cas) et Pont-à-Mousson (8 cas) (carte 13).

Carte 13 : Polarisation des lieux des journées amiables

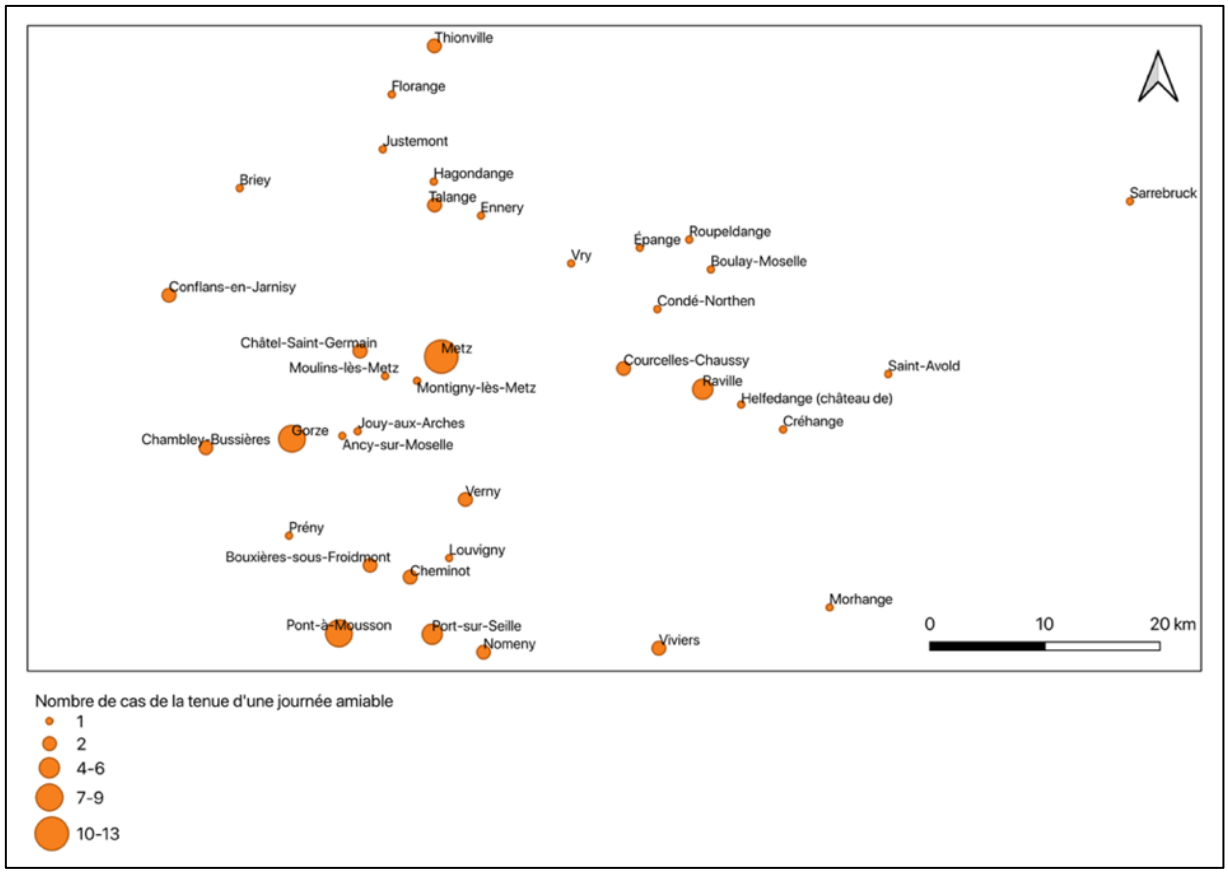

Revenons sur les cas où les correspondants proposaient de résoudre le conflit devant l'« *hostel* » d'un seigneur de la région, c'est-à-dire de recourir à un arbitre. Nous avons dénombré 13 différentes cours de seigneurs proposées aux autorités urbaines pour résoudre les conflits (tableau 20). Le refus quasi systématique des *paraiges* d'aller débattre de leurs affaires litigieuses devant la cour d'un prince voisin est là une manifestation de la défense des privilèges juridiques de

la ville de Metz qui donnait le droit aux autorités urbaines de refuser que leurs justiciables soient convoqués devant une cour étrangère.

Tableau 20 : Seigneurs médiateurs suggérés aux autorités urbaines par leurs correspondants

Nom du seigneur médiateur	**Litige**
Élizabeth de Lorraine veuve et comtesse de Nassau-sarrebruck	Albrecht de Châtel (1435) Henri de la Tour (1432)
Étienne duc palatin du Rhin et de Bavière	Albrecht de Châtel (1435)
Henri seigneur de Fénétrange	Henri Bayer de Boppard (1425-1426)
Jean comte de Linange	Gérard Schoux gouverneur de Sarrewerden (1435)
Jean comte de Moers et de Sarrewerden	Henri Bayer de Boppard (1425-1426)
Jean seigneur de Rodemack	Albrecht de Châtel (1435) Henri Bayer de Boppard (1425-1426)
Évêque de Metz	Henri de la Tour (1423) Henri de la Tour (1432)
Évêque de Strasbourg	Albrecht de Châtel (1435)
Élisabeth de Goerlitz duchesse de Luxembourg	Henri de la Tour (1425)
Simon comte de Salm	Gérard Schoux gouverneur de Sarrewerden (1435) Henri de la Tour (1432) Henri Bayer de Boppard (1425-1426)
Philippe comte de Nassau	Henri Bayer de Boppard (1425-1426)
Duc de Lorraine et de Bar	Henri Bayer de Boppard (1425-1426) Jacques d'Orne (1427)
Duc de Lorraine et de Bar (en pays Barrois)	Robert de Sarrebruck (1434)

L'examen du matériel épistolaire a permis de repérer deux motifs principaux évoqués par les autorités messines pour refuser le lieu de la convocation de la « *journée amiable* » : 1) si le lieu n'était pas contigu au Pays de Metz (si l'autre partie ou ses alliés n'avaient pas de « *marches et estault* » contre la cité) ou 2) s'il s'agissait de porter le conflit devant la cour d'un seigneur qui agirait en tant que médiateur. C'est notamment le cas en 1423, lorsque les autorités messines refusèrent, dans le cadre du conflit qui les opposait à Jean de Herbéviller, de faire appel à l'intervention du duc de Lorraine pour accorder les parties :

> *Sur quoy vous rescripvons que pour le dit cas* ***ne summes point tenus de journier par devant mondit seigneur de Lorrainne ne autres seigneurs s'il ne nous plait****, mais nous ne serons mie reffusant, se depourter nous vous plait de vostre demande de accorder avec vous une*

journee admiable en lieu competant par la maniere que par noz autres lettres le vous avons escript et respondus[117].

Il s'agit là de l'affirmation de l'autorité des *paraiges* qui cherchaient à contrôler et à exercer un pouvoir d'attraction en imposant à leurs adversaires de se déplacer pour tenir les négociations amiables dans certains lieux où ils exerçaient une influence tout en évitant l'ingérence des princes territoriaux de la région dans la gestion de leurs affaires litigieuses. L'écriture épistolaire semble ainsi avoir servi à authentifier et à défendre des droits juridiques et politiques des *paraiges*, qui s'inscrivaient dans un temps continu, celui de la conservation des lettres missives[118]. L'analyse de la distribution de la tenue de « *journées amiables* » dans le temps montre qu'il y eut un temps fort entre 1415 et 1445 du recours à la conciliation pour résoudre les conflits (graphique 11). Il correspond à un moment de tensions entre le pouvoir ducal et la ville de Metz, dont la Guerre de la hottée de pommes avait été le paroxysme. Il apparait clairement qu'à partir de 1450 s'opérait une coupure nette dans les modes de résolution de conflits puisque les lettres missives conservent la trace de trois journées amiables seulement : en 1455, 1478 et 1509.

Graphique 11 : Distribution dans le temps de la tenue de « journées amiables »

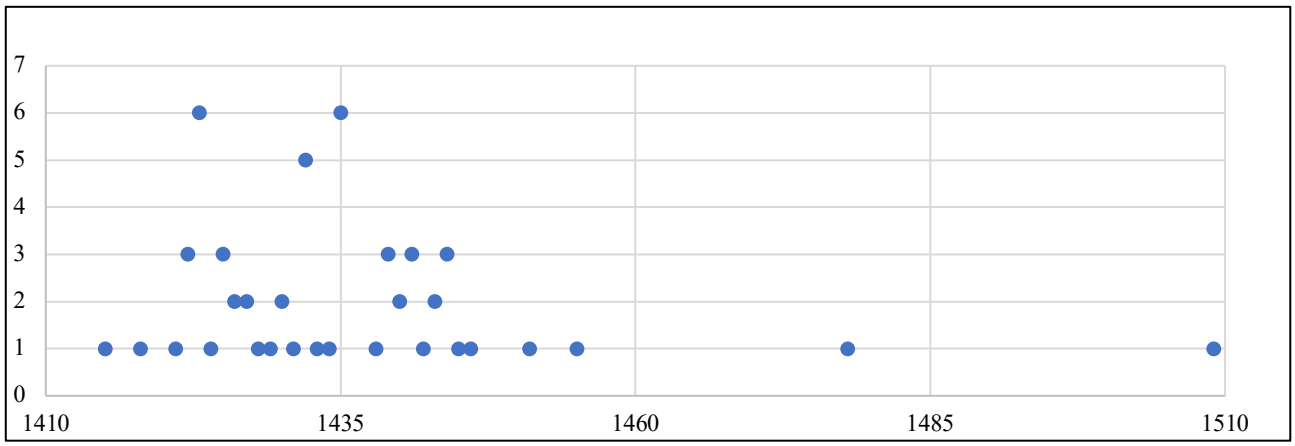

[117] AMM, AA21-149. Le gras des caractères a été ajouté.
[118] Voir les propos de Kouky Fianu sur les notaires d'Orléans dans « Écrire et récrire. Les inscriptions multiples d'une transaction à l'Hôtel-Dieu d'Orléans (1461-1561) », *op. cit.*, p. 393.

La localisation des « *journées amiables* » diffère ainsi sensiblement des lieux désignés dans les listes médiévales, comme celle transmise par Jacques Desch : seuls le Pont-à-Chaussy et Verny se trouvent dans les deux cas de figure. Toutefois, grâce au dénombrement de 1404, on observe une forte concordance entre les lieux pour lesquels nous avons des traces de la possession de fiefs par des Messins et les lieux où les autorités urbaines suggéraient de tenir une journée amiable. Le dénombrement permet d'identifier un certain nombre de ces lieux : Ancy-sur-Moselle, Ancerville, Bouxières-sous-Froidmont, Hagondange, Châtel-Saint-Germain, Pont-à-Chaussy, Condé-sur-Moselle, Ennery, Gorze, Jouy-aux-Arches, Justemont, Louvigny, Metz, Moulin-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Port-sur-Seille, Talange, Verny, Vry. L'analyse des justifications contenues dans les lettres missives sur la possession de droits sur certains biens fonciers permet d'ajouter à cette liste les villes de Cheminot (1425), de Conflans-en-Jarnisy (1442), de Prény (1429), de Roupeldange (1432), de Raville (1428), ainsi que la seigneurie de Viviers (1442)[119]. Les travaux de Jean-Marie Yante sur les fiefs luxembourgeois permettent d'ajouter encore Marville et Thionville à cette liste. Pour les lieux restants (Boulay-Moselle, Briey, Chambley, Créhange, Épange, Florange, Helfedange, Morhange, Nomeny, Pont-à-Mousson, Saint-Avold, Sarrebruck, et Verdun), il n'est pas possible de statuer sur les parts qui pouvaient ou non avoir été possédées par des seigneurs messins faute de sources nécessaires.

Au total, 27 lieux sur les 42 suggérés par Metz correspondent avec certitude à des possessions messines (64,3 %), 14 pour lesquels nous ne pouvons statuer faute de sources nécessaires (33,3 %) et deux lieux qui ne sont pas localisables puisqu'ils sont identifiés à l'hôtel de seigneurs voisins (5,8 %). La convergence entre les possessions des Messins et les lieux désignés pour régler les conflits rend compte très clairement de l'inapplicabilité du critère de « neutralité » qui avait été

[119] Cheminot (AMM, AA20-127), Conflans-en-Jarnisy (AA22-43), Prény (AA21-132), Roupeldange (AA21-166, AA26-95), Raville (AA26-140, AA26-143, AA26-146, AA26-155), seigneurie de Viviers (AA20-119, AA20-121).

attribué à ces lieux jusqu'ici par les historiens. La localisation de la procédure amiable était loin d'être insignifiante et renvoyait à une tension sociale entre les parties en litige et à la capacité par l'une d'elles de contraindre l'autre à se déplacer dans l'un des lieux qu'elle proposait.

Le lieu de Metz, qui fut suggéré par les autorités messines dans 13 des 59 conflits recensés, montre une volonté des *paraiges* de faire reconnaitre Metz comme autorité supérieure pour la gestion de conflit. Dans une lettre adressée à Henri de La Tour en date du 19 aout 1425, le Messin Jean Drouin attestait, tout en mentionnant Gorze, que Metz était le lieu le plus approprié pour régler le conflit qui opposait Henri de La Tour aux autorités urbaines :

> *Si l'aix remonstrei a messeigneurs ou il appartient, ausquelz il plait bien que la dite journee se tiengne a cestui mardi au lieu de Mets ou de Gorse, le queil vous amerez le mielx,* ***mais quant a moy il me sembleroit que se fuist le millour et plux expediant que la dite journee se tenist audit lieu de Mets****, et vous ait sur ce pris asseurement a Mets pour vous et ceulx de vostre compaingnie*[120].

Toutefois, lorsque les autorités messines voulaient régler le conflit en leur cité, elles ne contraignaient au déplacement que les individus dotés d'un prestige social inférieur au leur. C'est le cas des frères Jean et Henri d'Épinal (1415), d'Hainzelin le courtier de chevaux demeurant au Pont-à-Mousson (1426), de Boequim d'Arquembourg demeurant à Verdun (1433), d'Hannes de Rittenhoven prévôt de Sarrebruck (1435), de Jean de Savein et ses autres compagnons (1439) et de Jean de Branscheid dit Geburgin (1478). En effet, aucun marqueur d'honorabilité (que ce soient des avant-noms honorifiques ou des titres de possession) ne complète l'adresse ou la titulature de ces individus. Mais, les autorités messines ne tentaient pas de « faire venir » les membres de l'aristocratie en la cité pour résoudre leurs conflits, sauf dans de rares cas où le lien social avait été rompu, ce qui était signifié par l'échange mutuel de lettres ouvertes exprimant l'inimitié entre les acteurs. C'est le cas des conflits avec Henri de La Tour (1423 et 1425) et à Henri Bayer de Boppard (1426).

[120] AMM, AA22-114.

En fin de compte, l'analyse de l'ancrage spatial des « *journees amiables* » à partir du matériel épistolaire permet de rendre compte du décalage entre les pratiques de la justice amiable observées dans le discours épistolaire et les listes des « *marches d'estault* » qui circulaient parmi les *paraiges* de manière pourrait-on dire « atemporelle ». Cependant, dans les deux cas, les lieux désignés correspondaient essentiellement à des localités dans lesquelles les *paraiges* possédaient certains droits et qui pouvaient être situées hors des limites désignées du Pays messin. Compte tenu de ces observations, les « *journées amiables* » traduisaient une dimension fondamentale de l'ancrage spatial du pouvoir messin à la fin du Moyen Âge en ce sens que leur tenue était basée sur la reconnaissance mutuelle par les parties en litige de la convenance de certains lieux désignés qui constituaient des points à partir desquels se polarisaient les processus de pacification.

***

Le matériel épistolaire analysé témoigne bien d'une articulation entre l'expression de l'appartenance juridique, l'affirmation de la domination et l'espace. La conception de l'espace des *paraiges* y était centrée autour de la notion de lieux : lieux soumis à la domination des *paraiges*, lieux dont les droits étaient contestés, lieux de la résolution de conflit. Nous nous inspirons des conclusions d'Hélène Noizet sur la spatialisation de l'écrit dans la *forma pacis* de Paris en 1222 : la mise en écrit induisait une signification profondément sociale et conférait une existence intemporelle à l'exercice de certains droits[121]. La production de lettres missives, mais aussi leur préservation sur le temps long, servaient à authentifier, affirmer et défendre les droits politiques et juridiques sur les lieux possédés en partie ou en totalité par des Messins. La production et la conservation de lettres missives concernant des situations conflictuelles traduisent des modalités

[121] H. Noizet, « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris », *op. cit*.

spatiales de l'exercice du pouvoir des *paraiges*. Nos observations ont permis de relever que le concept de territorialisation, entendu comme la constitution d'une aire de domination homogène, ne rend pas bien compte de la variation de la force ou de la faiblesse du degré de dépendance. Les lettres missives traduisent plutôt un processus de spatialisation des rapports sociaux, lesquels s'ancraient dans les structures de possession, d'appartenance et de dépendance des lieux. Il s'agit d'une multiplication de liens seigneuriaux binaires de différentes natures : 1) entre Metz et ses « *concitains* » qui possédaient une assise socio-foncière dans l'espace entourant la ville ; 2) entre Metz et les pouvoirs de la région avec lesquels elle était en conflit ; 3) entre les institutions judiciaires messines et les communautés urbaines qui dépendaient d'elles. Dans le contexte d'un pouvoir caractérisé par sa *polylocalisation* et par la *polarisation* de ses pratiques sociales et juridiques, les échanges épistolaires des autorités messines constituaient ainsi un outil pour affronter des adversaires extérieurs menaçant et concurrençant l'espace gouverné par les *paraiges*. Bien qu'ils aient constitué un groupe d'individus hétérogènes, ceux-ci cherchaient, par leurs pratiques scripturaires, à se construire une identité, une image sociale visant à être reconnue par d'autres dominants de la région. En concevant le Pays messin comme une accumulation de rapports sociaux variables dans le temps et dans l'espace entretenus par les *paraiges*, nous sommes parvenue à réviser en profondeur la conception qu'avaient les chercheurs de cet espace qui entourait la ville et qui était placé sous la domination de la justice des Treize. Nous en proposons une nouvelle grille de lecture qui tiennent compte non seulement de sa dimension juridique, mais également sa dimension sociale dans la fabrique des rapports sociaux.

CONCLUSION

Razzias de bétail, vols de biens et prises d'otages, les lettres missives conservées aux Archives municipales de Metz (AA18-AA28) gardent la trace durable de ces conflits de « petite guerre » qualifiés de « vacheries » et de « bergeries »[1]. À première vue, les motivations des *paraiges* pour conserver près de 1500 de ces documents de nature éphémère une fois résolue la requête exposée dans la lettre peuvent paraitre obscures. L'enquête sérielle que nous avons menée sur cette documentation particulière a permis de révéler les enjeux de la préservation par les *paraiges* messins de ces lettres missives sur la longue durée. Les choix pour assurer consciemment la préservation ou non de documents épistolaires et pour traiter cette volumineuse masse documentaire sont autant d'actions qui intervenaient dans la construction de l'image que se forgeaient d'eux-mêmes les *paraiges.* Ce sont ces analyses des rapports étroits entre l'écrit, le gouvernement et la construction de l'autorité qui ont nourri notre réflexion sur cette collection atypique, longtemps laissée dans l'ombre en raison des pratiques anciennes d'inventorisation de ces lettres qualifiées à répétition de « peu de valeur ».

L'analyse détaillée et sérielle sur la matérialité, le contenu et l'interrelation de ces lettres entre elles a permis de mettre en évidence un riche matériel dévoilant de nouvelles perspectives d'enquête sur les rapports entre l'écrit, l'espace et l'expression de l'autorité urbaine à Metz à la fin du Moyen Âge. Dans la foulée des récentes interrogations que se posent les historiens sur l'acte d'archiver, la préservation pour le moins exceptionnelle de 1489 documents épistolaires, nous a conduite à réfléchir à nouveaux frais à la pertinence sociale de la préservation du matériel épistolaire et aux effets de la gestion de l'écrit sur la construction de la légitimité politique des *paraiges* à la fin du Moyen Âge. Pour ce faire, nous avons choisi d'adopter une approche

[1] L. Dauphant, *Le royaume des quatre rivières*, *op. cit.*, p. 254.

documentaire en mettant au cœur de notre enquête la raison d'être de cette collection archivistique des lettres missives. La construction d'une base de données (FileMaker) qui détaille les caractéristiques de chaque document et qui retrace les chaines épistolaires a rendu visibles des éléments du corpus qu'il n'était pas possible de voir à partir du seul inventaire de ces archives. L'un des éléments qui s'est avéré le plus éloquent est celui de la distribution dans le temps des pièces du corpus (1383-1548), qui nous a fourni le cadre chronologique de cette étude. Celle-ci ne suit pas une progression exponentielle des pratiques de conservation à laquelle on pourrait s'attendre — à savoir une production en croissance des lettres qui irait de pair avec une augmentation progressive de leur conservation et des modes de leur gestion. Elle comporte plutôt des moments forts et faibles de conservation documentaire qui sont le résultat de choix conscients effectués par les *paraiges* pour mettre en mémoire ou au contraire pour mettre en oubli les relations conflictuelles opposant la ville aux juridictions circonvoisines. Ce constat nous a conduite à porter notre attention sur les logiques d'écriture et de conservation pour comprendre la pertinence sociale de cet ensemble documentaire conservé pendant plus de 600 ans. Les résultats de notre recherche se divisent ainsi en quatre points principaux : 1) les enjeux documentaires de la production épistolaire ; 2) les fonctions conférées à la lettre missive ; 3) les rapports entre la conservation documentaire et la fabrique de l'autorité des *paraiges* ; 4) la revisitation de l'histoire de la ville de Metz.

1. Les enjeux documentaires de la production épistolaire

En considérant le corpus des lettres missives comme un système documentaire, il a été possible de révéler les liens structurant l'ensemble des pièces que comporte la collection. L'hétérogénéité du corpus, qui rassemble des documents de nature diverse (lettres originales, traductions,

brouillons, copies, etc.), ne nous est pas parue aléatoire ni illogique. En analysant ce qui liait ces documents entre eux, c'est-à-dire en considérant la collection comme un objet archivistique et historique à part entière, nous avons pu proposer des voies d'explication aux logiques médiévales de leur conservation. Bien que les autorités urbaines n'aient pas constitué de registres consignant par écrit la réception ou la production de lettres comme c'était le cas dans d'autres villes, la préservation de documents épistolaires et leur mode d'organisation n'en portent pas moins un sens. Des dossiers épistolaires furent constitués dès l'époque de leur production par les agents de la gestion documentaire qu'étaient les clercs des Treize. Ceux-ci attachèrent ensemble les pièces relatives à un même échange épistolaire, au dos duquel dossier se trouvaient souvent inscrites une numérotation et une indication de l'état du dialogue entre les correspondants. Dès lors, on perçoit qu'un sens avait été conféré à la conservation sur plusieurs générations de l'échange épistolaire. Mais lequel et pour quelles raisons ?

Pour y répondre, il fallait également prendre en compte l'effet de la non-conservation volontaire des lettres puisque toutes les lettres produites ne furent pas conservées, ce qui a été révélé par l'examen des analyses dorsales et de la numérotation médiévale des lettres. Nos observations ont montré l'insuffisance de l'explication du hasard de la conservation, à savoir que ce qui est préservé aujourd'hui répondrait à une opération mathématique pour le moins réductrice : documents produits – les destructions accidentelles (guerres, incendies, inondations, etc.) = documents préservés. Cette vision de la conservation ne tient pourtant pas compte de la part de l'agentivité, c'est-à-dire de l'effet qu'avaient les actes des individus responsables de la gestion documentaire. Si un ensemble aussi important de lettres a été conservé jusqu'à nos jours, c'est d'abord parce que les médiévaux — les *paraiges* et les agents de la gestion documentaire — accordaient une valeur, sociale, politique ou juridique. Bien qu'il n'ait pas été possible de mesurer la part de la non-conservation, ni sur quoi portaient ces lettres détruites, il était néanmoins à notre portée d'analyser

dans le détail ce qui avait été conservé, l'image que cela créait du pouvoir urbain et de proposer des voies d'interprétation des fonctions qu'occupaient ces enjeux documentaires pour les *paraiges*. En replaçant la production épistolaire dans son contexte politique et juridique, il a été possible de lier la production de lettres missives aux dispositions de la « *coustume d'estault* » et aux pratiques d'une justice amiable entre les autorités urbaines et les membres de l'aristocratie locale. Dès lors, la lettre missive devenait le témoignage d'une étape de négociation, d'un dialogue forcé entre des juridictions en conflit. Celles-ci se trouvaient responsables, selon les dispositions des « *Communes trêves* » de Lorraine, du maintien de la paix dans les territoires soumis à leur autorité et de contraindre par voie de justice leurs sujets lorsqu'ils commettaient des actes de violence considérés illégitimes envers une juridiction voisine.

L'analyse de la distribution dans le temps de la production et de la conservation des lettres missives a fait apparaitre des temps forts et des temps faibles des relations conflictuelles de la ville. La Guerre de la hottée de pommes (1428-1431) se dégage comme le point culminant de la production épistolaire relative à la résolution de conflit durant la période étudiée, alors que la période succédant à la création de la chambre de justice impériale (1495-1548) se caractérise par une forte diminution des lettres conservées. Cette divergence marquée ne s'explique pas uniquement par une motivation plus ou moins avérée à conserver les lettres missives, mais renvoie également à des mutations sociales dans les rapports juridiques entretenus entre les acteurs de la région. En effet, durant la première moitié du XVI^{e} siècle se produisit une profonde mutation des rapports juridiques entre les pouvoirs en Lorraine qui voyaient leurs conflits judiciarisés au profit d'une intervention accrue de l'empereur. Au terme de l'analyse, nous récusons ainsi l'usage du terme de « correspondances urbaines » qui ne rend pas justice, dans le cas de Metz, aux fonctions et à la pertinence sociale de la conservation de cette riche collection de lettres. Puisque la liste des destinataires identifiés ne comporte que peu de villes, il est nécessaire de se dégager d'une

conception de l'échange épistolaire qui n'aurait servi qu'à entretenir une correspondance entre villes. Dans le cas de Metz, les lettres préservées montrent plutôt la volonté des *paraiges* de s'inscrire dans leur environnement social, qui se composait principalement de membres de l'aristocratie laïque et de leurs officiers, bien qu'il y ait une minorité de lettres adressées à des membres de l'aristocratie ecclésiastique et urbaine. Il nous apparait ainsi clairement, par le nombre d'éléments préservés et par le traitement qu'en faisaient les secrétaires municipaux, que le système documentaire des lettres missives portait un sens qui s'étendait bien au-delà du moment de la résolution du conflit, justifiant ainsi la préservation de ces dossiers épistolaires sur plusieurs générations.

2. Lettre missive : un outil d'affirmation du pouvoir urbain ?

La réflexion que nous avons menée sur les enjeux documentaires des lettres missives à Metz a permis d'esquisser l'image consciemment construite de l'autorité et de la légitimité des *paraiges* en tant que groupe dirigeant détenteur des pouvoirs urbains et responsable du maintien de la paix. Pour comprendre les motivations des *paraiges* à préserver plus d'un millier de ces lettres, il est significatif, comme l'a rappelé Stéphane Boisselier, d'étudier en détail les fonctions de la lettre missive dans la société médiévale[2]. En d'autres mots, à quoi sert la lettre missive et pourquoi la préserver ? Bien plus qu'une pratique scripturaire visant l'échange d'informations et dont la préservation subséquente s'avèrerait dans ce cas peu utile, nous avons montré qu'elle constituait en fait un moyen pour entretenir un dialogue forcé soumis à diverses contraintes et obligations

[2] Stéphane Boisselier, « L'écrit médiéval entre informatif et performatif. Quelques propositions de synthèse », dans Hélène Sirantoine (dir.), *Epistola 2. La lettre diplomatique : Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*, Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 207-220.

entre deux juridictions en conflit et que c'est en fait la trace de la confrontation des rapports de force entre les acteurs de l'échange que cherchaient à préserver les autorités urbaines. L'efficacité de ce système scripturaire résidait d'une part dans la reconnaissance de l'autorité des acteurs qui conférait validité au document et d'autre part dans l'obligation réciproque de répondre à la requête énoncée et de justifier sa position envers l'autre partie. Ces impératifs construisent un schéma circulaire de l'échange épistolaire liant l'émetteur au destinataire par l'attente de la réponse clairement énoncée dans la lettre. Dans ce contexte, l'omission de la reconnaissance du lien social établi entre les parties en litige faisait basculer le discours de l'amitié et de la concorde vers un discours du déshonneur et de l'inimitié, qui pouvait dès lors avoir pour conséquence l'affichage public de copies des lettres échangées entre les acteurs. Observées dans les lettres ouvertes, ces pratiques rhétoriques visant à contraindre l'autre partie constituaient une dernière étape avant le passage à la violence pour régler un litige : la *faide*. Les lettres de défiances qui légitimaient le recours à la *faide* constituent une trace documentaire de la résolution des conflits par les armes[3]. Par l'examen des notes dorsales de ces lettres qui diffèrent de celles trouvées sur les lettres missives, nous avons déterminé qu'elles appartenaient à un tout autre système documentaire ayant ses propres logiques de conservation. Cela s'explique, nous semble-t-il, par la nature du discours inamical et belliqueux que convoient ces lettres de défiance.

Notre analyse du système documentaire a permis d'identifier trois fonctions (juridique, politique et sociale) conférées par les médiévaux aux lettres missives. D'abord, les lettres missives, par leur objet même, constituaient des documents de **nature juridique**. Il s'agissait de requêtes par écrit visant à la restitution des dommages encourus lors de la perpétration d'actes de violence considérés illégitimes selon « *raison, droit et honneur* ». Ces pratiques scripturaires étaient liées à

[3] Elles sont conservées actuellement dans un autre fonds d'archives : AMM, EE01-EE02.

l'exercice d'une justice amiable tel que le stipulaient les dispositions de la « *coustume d'estault* », lesquelles imposaient un mode de règlement des conflits par conciliation grâce à l'échange de lettres ou à la tenue de « *journées amiables* » si aucun accord n'était atteint par l'échange de lettres. L'étude des archives épistolaires dans une perspective de l'histoire de la justice permet de penser autrement la nature juridique des documents, ainsi que les rapports des individus à la justice. Si l'objet du délit dénoncé dans les lettres parait avoir été secondaire dans le discours, ce sont plutôt les rapports de force que soulignent les lettres missives qui expliquent la pertinence de leur préservation sur la longue durée. Nous avons soutenu qu'à la lettre missive était conférée une force motrice qui engageait une action (par contrainte ou par obligation). La lettre missive en elle-même ne possédait pas aux XV^e^ et XVI^e^ siècles de force probatoire : son objet n'était pas de prouver un fait devant une justice, mais plutôt de justifier les arguments des parties en litige vis-à-vis d'une requête (restitution de biens, libération d'otage, etc.) pour rétablir le lien rompu entre les belligérants. Le destinataire de la requête était tenu, en vertu de la « *coustume d'estault* », de répondre à la partie lésée, de justifier la légitimité ou non du délit et/ou de la responsabilité de la juridiction à contraindre le coupable du délit.

La lettre missive possédait également **une fonction politique** puisqu'elle servait, dans ce schéma circulaire d'un dialogue forcé, à l'affirmation de l'autorité urbaine face aux seigneurs étrangers, ainsi qu'à la reconnaissance des droits perçus sur les lieux possédés en partie ou en totalité par des membres des *paraiges*. Le choix fait par les autorités messines de refuser de se rendre auprès de la cour des princes voisins afin que ceux-ci puissent agir en tant que médiateur à la requête de leurs opposants est un indice de l'utilisation de l'échange épistolaire pour authentifier et affirmer des droits (politiques, juridiques ou même linguistiques) qu'elles possédaient et qu'elles inscrivaient dans une durée légitimante et construite par la conservation documentaire. C'est dans cette voie d'explication qu'il faut donc placer les choix linguistiques observés dans les lettres

missives. Si les autorités urbaines choisissaient d'écrire presque exclusivement en français à leurs correspondants, dans un contexte où leurs secrétaires municipaux maitrisaient aussi bien la langue allemande que française, ce n'était pas par manque de compétences linguistiques. Dans le cadre de négociations ayant pour but de résoudre un conflit, les choix linguistiques pour rédiger les documents de nature épistolaire étaient soumis à des impératifs politiques et constituaient un moyen pour affirmer leur ascendance sur l'autre partie ou du moins leur refus de se soumettre à la volonté de leur opposant.

Finalement, les lettres missives possédaient une **fonction sociale** par le rôle qu'elles jouaient dans la fabrique des liens sociaux. La forme fermée ou ouverte de la lettre ainsi que l'utilisation des formules qui mettaient l'emphase sur le lien social ou encore sa rupture signalaient l'état d'amitié ou d'inimitié entre les correspondants. Par diverses pratiques scripturaires, comme la rhétorique du discours épistolaire, la reconnaissance de la notabilité des litigants, les formes de scellement et l'usage de formules d'adresse, de salutation et de titulature, les lettres missives servaient à mettre l'accent sur les obligations réciproques des parties en litige. En effet, la lettre missive, par ses pratiques discursives, exerçait une force contraignante en fonction du type et de la force de la relation invoquée dans la lettre, comme nous l'avons vu avec le recours au vocabulaire de la fraternité pour qualifier la relation entre les acteurs. Le discours sur l'amour et l'amitié, loin de n'être que le résultat de l'emploi d'un formulaire, constituait un moyen pour exercer une contrainte sur l'opposant afin de le pousser à agir ou à consentir à la requête exposée dans la lettre. L'étude de cas de rupture du lien social et de basculement dans un état d'inimitié a été particulièrement révélatrice de la pertinence de la conservation des lettres missives. Si la conservation documentaire permettait de garder des traces des multiples états d'une relation dans le cadre d'un conflit, ce sont les moments de rupture du lien social qui semblent avoir été les plus signifiants. Les conséquences de la rupture des rapports sociaux constituaient une menace réelle

pour les acteurs de l'époque et avaient un effet sur la forme des lettres et la nature du discours. En effet, les lettres missives envoyées dans une forme ouverte servaient moins à résoudre le conflit initial entre les opposants qu'à publiciser et à rendre visibles aux yeux du réseau d'alliés la rupture du lien social et le déshonneur de la partie récalcitrante. On voit dès lors comment les lettres préservées exprimaient des jeux de pouvoir où chaque partie tentait d'imposer sa volonté sur l'autre, en la contraignant à agir ou encore à se déplacer pour venir débattre lors d'une « *journée amiable* ».

L'examen de la conservation des lettres missives et de leur mise en relation l'une avec l'autre au sein de ce système documentaire a ainsi permis de construire une image de l'autorité des *paraiges* : celle d'un groupe dirigeant qui cherchait à forcer au dialogue pour résoudre un conflit, à légitimer des droits et à faire reconnaitre son autorité par ses opposants, ainsi qu'à s'imposer dans un rapport de force inégal. Malgré le faible nombre de membres de *paraiges* au XV^{e} siècle et la précarité de leur position en tant que détenteurs des pouvoirs urbains dans le processus de l'affirmation du pouvoir ducal, le matériel épistolaire conservé offre une image fabriquée d'un gouvernement urbain autonome, puissant et légitime et dont l'autorité s'étendait sur les communautés possédées en partie ou en totalité par les *citains* messins.

3. La domination des *paraiges*

L'analyse des pratiques documentaires observées dans le cas des lettres missives a permis de mieux saisir l'impact de ces pratiques sur notre compréhension de la structure du pouvoir des *paraiges* à Metz à la fin du Moyen Âge et sur la manière dont ceux-ci réussissaient à se maintenir au pouvoir malgré les ambitions des princes voisins sur le Pays messin. En faisant des archives non pas le dépositoire d'information, mais la problématique de cette thèse, nous avons été à même de

réévaluer des présupposés sur l'histoire de Metz et des *paraiges*. Les lettres missives préservées dépeignent non pas l'image d'un pouvoir urbain sclérosé et en déclin au XV^e^ siècle, mais celle d'un groupe dirigeant puissant, jaloux de ses prérogatives politiques et juridiques et activement occupé à gérer ses conflits sans l'ingérence d'un pouvoir extérieur. Cette force du système des *paraiges* passait par la gestion de l'écrit, des lettres missives comme du reste du paysage documentaire. Entre la moitié du XIV^e^ et la fin du XV^e^ siècle se développa un savoir-faire de la gestion de la documentation issue de l'exercice du pouvoir, conservée à la fois à l'*airche du grant moustier* et au Palais des Treize, dont étaient responsables les clercs des Treize. L'analyse des formules du discours épistolaire (d'adresse, de salutation et de titulature) a montré de quelle manière les *paraiges* exprimaient leur inscription au sein de la hiérarchie complexe des rapports sociaux de l'aristocratie (urbaine, seigneuriale et ecclésiastique) locale. La légitimité de l'autorité des *paraiges* s'appuyait sur des modes de reproduction du pouvoir propres à l'aristocratie en ce qui a trait au maintien du patrimoine, à l'idée de lignage, à l'usage de titres et d'armoiries, à la manière de vivre et d'habiter, ce dont on perçoit un écho dans le discours épistolaire. En effet, les lettres missives préservées n'exprimaient pas une relation de soumission des autorités messines vis-à-vis des correspondants nobles, mais plutôt un discours de concurrence (du pouvoir, des droits et du prestige social).

La production, l'usage et la conservation des lettres missives du corpus s'inscrivent dans un temps juridique déterminé, celui des « *Communes trêves* », de la « *coustume d'estault* » et des privilèges de *non evocando* et *non appellando*. Il a, en effet, été possible d'observer une étroite filiation à partir du matériel épistolaire entre les actes confirmatifs des privilèges de la ville, les « *Communes trêves* » lorraines et l'expression de l'autorité des *paraiges*. Cette association rend d'autant plus éloquente la présence de la figuration d'un sceau d'une « *Commune trêve* » dans l'*Armorial dit Coislin-Séguier* qui rassemble sur une même page les armes de la ville, le sceau de

l'alliance et les armes de chacun des *paraiges*. Il s'agit là d'un fort indicateur de la nécessité de prendre en compte les dynamiques juridiques et politiques qui structuraient les relations sociales entre Metz et les pouvoirs voisins dans le contexte de l'affirmation du pouvoir ducal et des tensions subséquentes entre le duc et la ville de Metz à partir du début du XIV^{e} siècle. L'autonomie juridique des Treize jurés ne relevait ainsi pas que des privilèges impériaux octroyés à la ville à partir de 1384 par les souverains du Saint-Empire, mais également de ces alliances de paix ratifiées entre les grands acteurs de la région et dont Metz occupait le centre polarisateur. Nos observations sur le corpus des lettres missives, dont la production chute drastiquement au cours de la deuxième moitié du XV^{e} siècle, ont montré qu'une profonde transformation des pratiques juridiques se produisit en Lorraine. La Réforme impériale de 1495, dans un plus large contexte de la judiciarisation des conflits, transforma de manière permanente les rapports de pouvoir en Lorraine, leur échelle et leur polarisation.

Finalement, l'analyse des lettres missives a permis de mieux saisir la dimension spatiale de la domination des *paraiges* qui constitue un intérêt récent de recherche. En effet, le discours épistolaire transmet une riche diversité lexicale de la domination qui s'avère intrinsèquement liée à celle de la spatialité par le biais de la concurrence des droits seigneuriaux : *engagères*, division des droits seigneuriaux ou lieux désignés pour résoudre les conflits. Dans les lettres missives, l'espace n'est pas conçu en termes de limites ou de distance vis-à-vis d'un centre, mais en fonction de la connexité des lieux entre eux, constituant des points nodaux dans la structure des relations socio-foncières entretenues par les membres des *paraiges*. En effet, dans les lettres conservées, on observe de nombreuses traces de l'expression de la légitimité de l'exercice de l'autorité des *paraiges* sur les lieux et sur des communautés d'habitants possédés (en partie ou en totalité) par ceux de Metz. Cet aspect très présent du discours épistolaire a permis de revenir sur la notion d'espace et de territoire. L'acquisition et la transmission de droits seigneuriaux s'avèrent avoir été

au cœur des tensions opposant les *paraiges* aux membres de l'aristocratie locale. L'examen du matériel épistolaire, confronté au dénombrement de 1404, a permis de faire ressortir la conception qu'avaient les autorités messines de l'espace de leur domination. Nos observations, confortées par la cartographie que nous avons réalisée grâce au logiciel QGIS, ont montré que le Pays messin, plutôt qu'un territoire homogène dessiné en fonction de sa distance vis-à-vis de la ville intra-muros, doit être compris comme un espace discontinu, hétérogène et polylocal, ce qui concorde avec les hypothèses de recherche d'Hélène Noizet et d'Alain Guerreau sur l'espace médiéval. Le Pays messin ne parait pas avoir constitué un territoire délimitable, mais plutôt un ensemble complexe et hétérogène en fonction des liens de dépendance entre la justice de Metz et les communautés d'habitants sur lesquelles les Messins détenaient des droits seigneuriaux. Ces pratiques patrimoniales causaient nécessairement une inconstance et une variabilité des limites du Pays messin en fonction des héritages, des acquisitions et des *engagères* contractées. Les observations que nous avons formulées sur la conception de l'espace et de la domination ont montré qu'il faut, pour comprendre les dynamiques sociales de l'espace lorrain médiéval, prendre en compte les critères de cohésions conférées par les médiévaux eux-mêmes. Au-delà des limites linguistiques, féodales, juridictionnelles, c'est d'abord l'espace des « *Communes trêves* » de Lorraine qui rendait cohérent cet espace. Le corpus des lettres missives conservées aux Archives municipales de Metz permet donc de porter un regard renouvelé sur cet espace à la jonction entre le royaume de France et le Saint-Empire romain germanique en confrontant les limites de ces « *Communes trêves* » aux pratiques juridiques, politiques et sociales qui structuraient les rapports sociaux. L'analyse des lettres missives a permis de penser autrement le Pays messin, de réévaluer la conception qu'en avaient les chercheurs. L'utilisation par ceux-ci de la carte du Pays messin dessinée par Abraham Fabert en 1610 pour le représenter durant la période médiévale donne l'impression d'un espace immutable dans le temps alors qu'en réalité sa composition et son étendue variaient au fil

des générations en fonction des acquisitions, des successions, des héritages et des engagères contractés par les *paraiges*[4]. Il nous semble que cette dimension dynamique de l'espace montre combien la frontière était mince à la fin du Moyen Âge entre l'autorité urbaine et les *paraiges*, bref entre le bien commun de la ville et les intérêts familiaux de ces *paraiges* qui s'appropriaient l'exclusivité du gouvernement de la ville.

***

Avec cette étude, nous avons cherché à démontrer la profitabilité d'opérer une rupture avec les travaux de Jean Schneider et des érudits du XIX^e^ siècle comme Auguste Prost ou Henri Klipffel. Le doyen Schneider a proposé en 1950 une étude très érudite de la ville de Metz aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles dans une approche économique et sociale de la domination des *paraiges*. Cependant, publiée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, on y sent en filigrane le lourd impact humain qu'eut l'occupation allemande chez l'auteur qui s'évertuait à minimiser les rapports de la ville avec l'Empire. Cette vision de l'histoire de Metz en vase clos eut un impact durable dans l'historiographie pour laquelle la Metz médiévale reste une ville devant par « nature » devenir française, sans que ne soient réellement interrogés les enjeux du basculement de souveraineté de 1552. Bien que les lettres missives conservées aient donné l'image d'un pouvoir urbain puissant et autonome, le basculement de souveraineté sonna néanmoins le glas de la domination des *paraiges* à Metz. L'ouverture des magistratures par les autorités royales aux bourgeois et manants qui étaient jusque-là exclus du pouvoir politique, le faible nombre de leurs membres qui ne suffisait plus à pourvoir toutes les magistratures annuelles de la cité et les limitations à l'autonomie juridique et politique des autorités urbaines précipitèrent la disparition non pas biologique des familles des *paraiges*, mais bien de leur rôle en tant qu'acteurs politiques au sein du gouvernement urbain

[4] BNF, Département Cartes et plans, GE D-17662, Description du pays messin et les confins... de l'industrie de M. Abr. Fabert, 1610.

messin. Ce qui faisait d'eux des « *seigneurs, recteurs et gouverneurs de la noble cité de Metz* » depuis le XIV^e^ siècle, c'est-à-dire l'ancienneté de leurs lignages, leur passé impérial légitimant, leur statut de vicaire de l'empereur, l'exclusivité de l'exercice du pouvoir urbain, appartenait désormais au passé. Il s'avère ainsi fondamental de distinguer et de réévaluer les processus de décroissance et de décadence du système des *paraiges* à la fin du Moyen Âge. On voit bien qu'aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, la décroissance démographique du système des *paraiges* n'équivalait pas à une décadence d'un système voué à disparaitre. De nombreuses pratiques sociales montrent au contraire un certain dynamisme de ces groupes élitaires, comme les fêtes urbaines et jeux d'armes, les pratiques matrimoniales, les constructions monumentales et les pratiques d'écriture. Il faut donc mieux comprendre les évolutions sociales des XV^e^ et XVI^e^ siècles pour réévaluer cette image qui perdure d'un groupe dirigeant en déclin et d'une culture urbaine moribonde. La baisse démographique se couplait d'un autre phénomène : celui de la concentration du pouvoir aux mains de quelques familles associées aux *paraiges*.

Plusieurs pistes d'enquêtes concernant les *paraiges* ont été relevées au cours de la thèse, dont celle de l'étude des pratiques matrimoniales des *paraiges* qui permettraient de mieux saisir la dynamique interne des paraiges et les mécanismes visant à affirmer la cohérence et la légitimité de ces groupes dirigeants urbains. C'est une lacune de l'historiographie, puisqu'on s'est surtout intéressé à leur origine et à leur composition aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Il faut mieux prendre en compte les pratiques matrimoniales des *paraiges* et le rôle des femmes pour comprendre les modalités de leur reproduction sociale et de leur cohésion interne. La deuxième perspective que nous aurions voulu examiner est celle du rapport entretenu entre l'officialité de la cour de Metz et le gouvernement de la ville en termes de production, d'authentification et de conservation de l'écrit. L'historiographie, focalisée sur l'émancipation de la ville de la tutelle épiscopale, a évacué ces rapports qu'on observe dans la documentation entre la ville et la cour de l'évêque. Metz n'est pas

une ville à notariat. Il y avait plutôt une institution originale intitulée *amandellerie*, dont les officiers étaient tirés des *paraiges* à partir de la fin du 14e siècle. Les *amans* avaient la responsabilité du contrôle de la production et de la conservation des contrats privés à Metz, mais pas de leur rédaction. Les autorités urbaines se tournaient ainsi ponctuellement vers l'officialité lorsque besoin était pour produire des instruments, des vidimus, ou pour traduire les documents du latin au français ou vice-versa. Il me semble qu'une analyse précise du fonctionnement de ces pratiques documentaires et linguistiques permettrait de mieux comprendre cette facette du rôle de l'écrit dans l'exercice du gouvernement urbain de la ville.

Au terme de l'enquête, l'examen détaillé du fonds documentaire des lettres missives offre une vision renouvelée sur les rapports qu'entretenaient les autorités urbaines avec leur environnement social, se dégageant de celle d'une ville indépendante, fermée sur elle-même et en déclin à la fin du Moyen Âge. Malgré les pertes documentaires dues à l'attachement de la ville à la couronne française affectant la conservation des fonds d'archives entre 1530 et 1560, plusieurs autres collections documentaires mériteraient d'être l'objet d'une analyse similaire. Pour pousser l'enquête sur les modes de gestion de conflit à Metz, l'analyse du corpus des lettres de défiances que nous avons évoquée pourrait offrir une vision complémentaire de ce qui a été étudié dans cette thèse en examinant les rapports conflictuels dans lesquels il y avait une rupture du lien social qui menait les parties à régler leurs conflits par les armes. L'étude que nous avons menée sur les enjeux documentaires et la domination des *paraiges* à la fin du Moyen Âge a permis finalement de constater combien nous connaissons encore mal le fonctionnement des *paraiges* et les enjeux de leur domination au-delà de ce qui est contenu dans les documents normatifs que constituent les *atours*. Les pratiques d'écriture liées à l'exercice du pouvoir rendent compte de l'image que se construisaient d'elles-mêmes ces élites dirigeantes de la ville. La préservation des lettres missives inscrivait la voix des autorités urbaines, de ces *paraiges*, dans la longue durée, la répétition de la

défense de leurs droits juridiques participant à cette *possessio*, modalité fondamentale de leur domination à la fin du Moyen Âge.

ANNEXE 1

SCHÉMA DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE MESSINE AU XV^{E} SIÈCLE

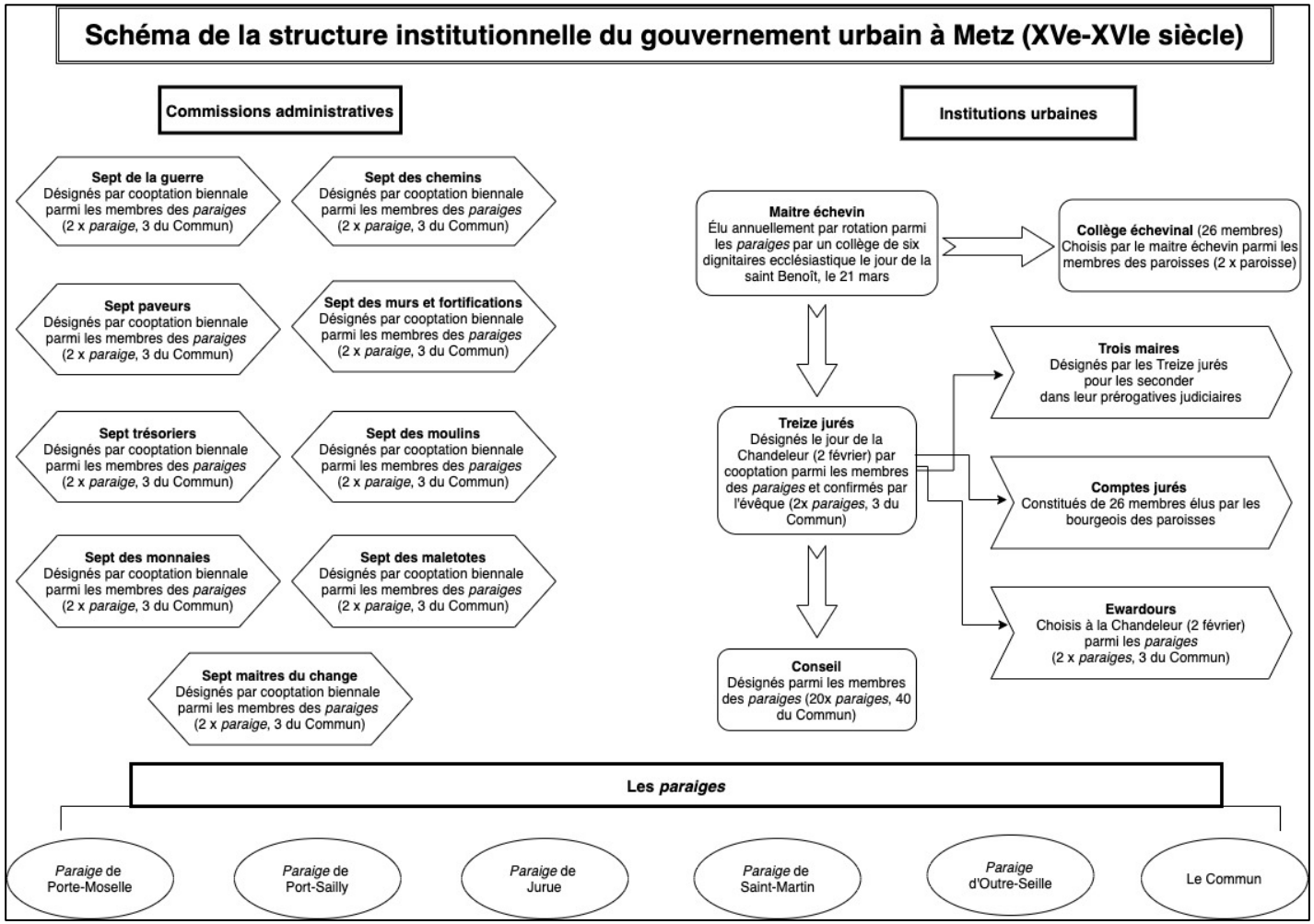

ANNEXE 2

TABLEAU DES ORDONNANCES SUR LE MAITRE-ÉCHEVIN

Date	Objet	Original	Transcription	Mentions secondaires[1]
21 mars 1180	L'élection du maitre-échevin devient annuelle	N/A	N/A	PVC, vol. 1, p. 283-286
1257	Les maitres-échevins doivent être appelés « *sires* »	N/A	N/A	PVC, vol. 1, p. 342
2 avril 1300	Les maitres-échevins doivent provenir des *paraiges*, élus par rotation entre ceux-ci	AMM, BB98-01	*HMB*, vol. 3, p. 253-255	PVC, vol. 1, p. 359 ; JHC, p. 10
Juillet 1305	Le maitre-échevin nouvellement élu doit être fait chevalier avant la Pentecôte (dispensée déjà en 1311)	AMM, BB98-03	*HMB*, vol. 3, p. 273-274	PVC, vol. 1, p. 366
Janvier 1314	Les maitres-échevins doivent attribuer les échevinages venant à vaquer pendant leur office et doivent avoir au moins 32 ans pour porter l'office	AMM, BB98-04, 05 et 06	*HMB*, vol. 3, p. 303-304	N/A
26 novembre 1316	Les maitres-échevins doivent avoir au moins 30 ans pour porter l'office et institution d'un nouveau mode d'élection : les noms des candidats sont écrits sur parchemin et mis dans une boite	AMM, BB98-07	*HMB*, vol. 3, p. 325-326	PVC, vol. 1, p. 371
10 juillet 1322	Plusieurs dispositions sur la nomination des candidats qu'on met dans la boite, limitant l'intervention des *paraiges* dans l'élection pour éviter les dissensions	AMM, BB98-08, 09	*HMB*, vol. 3, p. 344-347	N/A
13 mars 1441	Considérant la diminution des membres éligibles, obligation de porter la charge du maitre-échevinat sous peine de sanctions	AMM, BB98-12	*HMB*, vol. 5, p. 373-378	PVC, vol. 2, p. 266 ; JHJ, p. 75
5 avril 1456	Réaffirmation des sanctions prévues pour le refus de porter l'office de maitre-échevin et l'absence injustifiée de la ville pendant l'élection annuelle	N/A	*HMB*, vol. 5, p. 609-611	N/A
1488	Les membres des *paraiges* peuvent être nommés plus d'une fois au titre de maitre-échevin (procédure interdite depuis la charte de l'évêque Bertram de 1180)	N/A	N/A	JAJ, p. 197

[1] Pour les mentions secondaires, nous avons compilé les trois chroniques urbaines messines suivantes : PVC, JAJ, JHC.

ANNEXE 3

ARMOIRIES DES *PARAIGES* MESSINS

Source : *Armorial général dit de Coislin-Séguier*, BNF Fr. 18 651, fol. 129r°.

[1] Il est à noter que les armes du Commun sont celles de sable et d'argent (tel que représentées dans le haut du folio). Dans cet armorial, pourtant, ce sont plutôt les armes de la maison de Heu (écu de gueules à bande d'argent avec trois coquillages de sable), puissante famille messine au XVI^e^ siècle qui est associée au *paraige* du Commun. L'image centrale représente le sceau de la trêve de Lorraine ; voir la discussion au Chapitre 5, *cf. supra*, p. 253-256. En bas, se trouve les armes des six *paraiges* de Metz. Dans l'ordre sont figurées : « *Les armes dez VI paraiges de la cité de Mets. Portemuzelle, Jurue, Saint Martin, Port Saillis, Oultressaille, le Commun*. **Porte-Moselle** (écu fascé d'or et d'azur de huit pièces) ; **Jurue** (écu de gueule, aigle héraldique éployé et écourté d'or) ; **Saint-Martin** (écu de gueule à trois besants d'or posés 2 et 1, le premier chargé d'une croix pattée) ; **Porsaillis** (écu d'or à la tour à cinq créneaux de sable percée d'une porte cintrée, celle-ci flanquée de deux fenêtres quadrilobées) ; **Outre-Seille** (écu chevronné d'or et d'azur de 8 pièces, sachant que le sceau, lui, est chevronné de 12 pièces).

ANNEXE 4

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES SCEAUX EMPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Images	Nom du sceau	Type d'apposition	Légende[1]	Description de l'image sigillaire	Usages repérés
	Sceau du *paraige* de Porte-Moselle	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+ S . DE . PORTE . MVZELLE	Écu fascé de huit pièces (sceau rond, 78 mm)	-*Atours*, accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville -Lettres de retenue des officiers (clerc des Treize) accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville
	Sceau du *paraige* de Jurue	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+ SIG . DOV . PARRAIE . DE . GEVRVE	Écu à aigle héraldique déployé (sceau scutiforme, 58 mm x 47mm)	-*Atours*, accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville -Lettres de retenue des officiers (clerc des Treize) accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville
	Sceau du p*araige* de Saint-Martin	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+SIGILLVM . ILLORVM . DE . SCO MARTINO	Écu à trois besants posés 2 et 1, le premier chargé d'une croix pattée (sceau rond, 49 mm)	-*Atours,* accompagnés des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville -Lettres de retenues des officiers (clerc des Treize) accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville

[1] Illisibles sur les témoins conservés, les légendes des sceaux des *paraiges* sont tirées de A. Prost, « Le patriciat dans la cité de Metz », *op. cit.*, p. 232-233.

	Sceau du *paraige* de Porsaillis	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+ S. PARENTELE . DE . PORTA . SALIE	Écu à la tour à cinq créneaux et percée d'une porte cintrée, flanquée de deux fenêtres quadrilobées (sceau rond, 59 mm)	-*Atours*, accompagnés des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville -Lettres de retenues des officiers (clerc des Treize) accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville
	Sceau du *paraige* d'Outre-Seille	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+ SIGILLVM . DE . MALEBOCHES	Écu chevronné de 12 pièces (sceau scutiforme aux angles arrondis, 67 mm x 54mm)	-*Atours*, accompagnés des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville -Lettres de retenues des officiers (clerc des Treize) accompagné des autres sceaux des *paraiges* et du grand sceau commun de la ville
	Grand sceau commun de la cité de Metz	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	+ SIGILLVM S. STEPHANI DE COMVNITATE METENSI	Scène de la lapidation de saint Étienne agenouillé et deux bourreaux qui le lapident (sceau rond, 80 mm)	-*Atours*, accompagnés des sceaux des *paraiges* -Lettres de retenues des officiers avec ceux des *paraiges* (clerc des Treize) ; ou seul (clerc des Sept de la guerre) -Lettres d'alliance
	Contresceau du grand sceau du commun de la cité de Metz	Cire brune, pendant sur queue de parchemin (en contresceau)	+ SANTVS . POVLVS . APOSTOLVS	Saint Paul debout tenant le livre et l'épée (oblong, 64 sur 46 mm)	(Voir Grand sceau commun de la cité de Metz) Usage non systématique en contresceau au XIV^{e}-XVI^{e} siècle

	Sceau aux causes de la cité de Metz	Cire brune, pendant sur queue de parchemin	S. JVSTICIE. METENSIS AD LITTERAS. INCLVSAS	Saint Étienne debout (gauche) tenant d'une main la palme et de l'autre le livre et saint Clément debout (droite) mitré et crossé tenant en laisse le Graoully vaincu (sceau rond, env. 80 mm)	- Compromis de paix (issus de conflits opposant la ville avec une juridiction extérieure) - Approbation de la cession des droits juridiques et politiques de la ville (1557)
	Sceau secret de la cité de Metz	Cire brune, pendant sur queue de parchemin (en contresceau) ou plaqué	S. SECRETVM	Saint Paul debout tenant le livre et l'épée sous une arcature (rond, env. 34 mm)	-En contresceau du sceau aux causes -Lettres diverses (lettres missives, procurations et autres instructions aux députés de la cité) en sceau plaqué sur des lettres transmises ouvertes ou fermées

ANNEXE 5

TABLEAU DES CAUSES PORTÉES EN APPEL DEVANT LA CHAMBRE DE JUSTICE IMPÉRIALE[1]

Cote	Demandeur	Défendeur	Instances	Objet	Années[2]
AD 57 - B10736	**Michel le Gronnais, chevalier, seigneur de Beux (comme mainbour de François le Gronnais son neveu)**	Étienne Barbier de Metz	Appel des Treize de la ville de Metz (1re instance) ; Appel du maitre-échevin et des échevins (2e instance)	Exécution d'une sentence d'arbitres imposés de force au sujet de biens de la succession de Mathiette, veuve de Jean Pierreson, vivant banneret de Saint-Eucaire à Metz sur le ban de Saint-Epvre et bans circonvoisins.	1550 [1550-1551]
AD 57 - B10741	Martin Canis, orfèvre de Metz	Henri Barthélemy, marchand de Metz, serviteur de Jacquemin Maillot, marchand de Saint-Nicolas-du-Port	Appel des Treize de la ville de Metz	Injures	1552 [1551-1553]
AD 57 - B10746 (abimé)	Marguerite de Brandenbourg, dame de Clervaux, veuve de Nicole de Heu, l'Ainé, chevalier vivant seigneur d'Ennery, et Anne de Failly, veuve de Nicole de Heu le Jeune, écuyer vivant aussi seigneur d'Ennery, résidant de Metz	**Gaspard de Heu, seigneur de Beux**	Appel de l'échevinage de Metz	Objet non précisé	1550 [1550]
AD 57 - B10749	Guillaume Brechter et ses compagnons de métier	Jean Maillot (et les Treize jurés)	Appel de l'échevinage de Metz	Objet non précisé	1551 [1551-1557]
AD 57 - B10758	Wiriot Burthin, secrétaire de la ville de Metz	Jean le Saulnier, boucher de Metz et consorts	Appel de l'échevinage de Metz	Sur la succession et possession d'une maison à Metz avec ses appartenances	1551 [1551-1564]
AD 57 - B10800	Claude d'Einville au nom de son épouse, comtesse de Craincourt et de Isabelle de Craincourt sa sœur à Metz	**Jean Kairchien (marchand) et François Kairchien (*aman*) de Metz**	Appel de l'échevinage de Metz	Succession de Jean de Villers, vivant *aman* de Metz	1550 [1477-1564]
AD 57 - B10825	Jean Gammant marchand et *citain* de Metz	Henri Griesse, marchand d'Arlon	Appel des Treize de la ville de Metz	Poursuite de dette de 350 fl. d'or du Rhin et contestation de la date	1550 [1550-1555]

[1] Noms en gras signalent les hommes de *paraiges* ou les femmes mariées à un homme de *paraige*.
[2] Il s'agit de la date d'introduction du procès devant la Chambre de justice impériale. Les dates entre crochets correspondent aux dates extrêmes des procédures.

				d'un contrat de reconnaissance de dette	
AD57 — B10841	**François le Gronnais, seigneur de Blettange et de Verny**	Jean, baron de Morimont et Belfort et **Nicolas Desch, chevalier**	Mandement de la cour impériale	Dette	1523 [1523]
AD57 — B10842	**Claude le Gronnais, seigneur de Tallange**	Christophe Dorzault, seigneur de Coucy et de Louvigny	Appel des Treize de la ville de Metz (1re instance) et de l'échevinage de Metz (2e instance)	Dette de 400 coronats	1550 [1550]
AD57 — B10843	Jacques Thalasse secrétaire de la ville de Metz puis sa veuve Odile (Ottilia)	**Claude le Gronnais, seigneur de Tallange, résidant à Metz**	Appel des Treize de la ville de Metz	Dette	1551 [1551-1554]
AD57 — B10850	Nicolas Prosbt, maire d'Hauconcourt	Renaud Darrault, tanneur de Metz	Appel de l'échevinage de Metz	Partage de la succession de Jean Probst, jadis maire d'Hauconcourt	1550 [1550-1554]
AD57 — B10883	Jean Keck, seigneur de Thorn, juriste et docteur, vice-président du conseil du duché de Luxembourg	Jean Pioche, trésorier de Reims, résidant à Metz	Appel du maitre-échevin et des Treize de la ville de Metz	Injures, et écrits diffamatoires	1548 [1548]
AD57 — B10939	Jacquemin Maillotte, marchand de Saint-Nicolas-du-Port	Humbert le Raille (Raleti), marchand de Metz	Appel des Treize de la ville de Metz (1re instance) et de l'échevinage de Metz (2e instance)	Dette	1552 [1551-1552]
AD57 — B10947	Jean Mellon et Collignon, fils de Jean Richard de Pierrevillers	Michel Michelet, marchand, Jacquemin Michelet, pelletier (frères) et Jean de Chailly, tous bourgeois de Metz	Appel des Treize de la ville de Metz (1re instance) et de l'échevinage de Metz (2e instance)	Succession d'Isabelle Gros, veuve de François Michelet.	1551 [1551-1552]
AD57 — B10964	Mangin Molitor (Muller), ancien maire de Woippy, résidant à Pont-à-Mousson	Maitre échevin et les Treize de la ville de Metz	Mandement de la chambre impériale	Déni de justice, puis confiscation de biens, incarcération et bannissement	1513 [1512-1513]
AD57-B11025	Nicolas Cron et Jean Cron, de Metz et consorts, héritiers de Pierre Cron, capitaine de Thionville	**Richard de Raigecourt, seigneur d'Ancerville**	Appel de l'échevinage de Metz	Succession dudit Pierre Cron	1560 [1560]
AD57 — B11033/1	Claudette de la Pelitière (Pellinaria), veuve de Didier Antoine, sergent de la ville de Metz	Jacques de Remich, *citain* et marchand de Metz	Appel des Treize de la ville de Metz (1re instance) et de	Legs de 600 lb de Messins, du testament de Pierson Godbert, de Metz. Intervention de François de Créhange, *citain* et marchand	1551 [1551-1552]

			l'échevinage de Metz (2e instance)	de Metz, exécuteur testamentaire, contre la demanderesse	
AD57 — B11034	**Anne de Rémiat, veuve de Philippe de Raigecourt, seigneur de Mardrigny**	**Antoine de Raigecourt, seigneur d'Ancerville, *citain* de Metz**	Citation de la chambre impériale	Violation de la sauvegarde de l'empereur, par l'arrestation d'un paysan, Jean de Malvaige, pêchant dans un étang sur l'ordre de la demanderesse, et par sa mutilation	1548 [1546-1552]
AD57 — B11043	**Jean de Heu, écuyer, seigneur de Blettange (pour Marguerite Roucel son épouse et Claude le Gronnais)**	**Androuin Roucel, seigneur d'Aubigny, *citain* de Metz et consorts**	Appel du maitre-échevin et des Treize de la ville de Metz	Partage de la succession de Jean Le Gronnais, échevin de Metz, à Hauconcourt, Charly, Corny, Arraincourt, Chérisey, etc.	1551 [1549-1551]
AD57-B11046 (très abimé)	Jean le Saulnier de Metz et Isabelle sa sœur (représentée par Benoit Desiderii, son époux)	Jean Waisselin, l'Ainé (ancien clerc et receveur)	Appel du maitre-échevin et des Treize de la ville de Metz	Rescision d'une vente d'un héritage et de ses revenus, effectuée audit Waisselin, sur son conseil au temps de la minorité des demandeurs et du veuvage de leur mère.	1550 [1550]
AD57 — B11071	Jean Gammant, marchant de Metz	François Thierry de Fontenoy-le-Château et Françoise Garnier, sa mère et veuve de Pierre Thierry marchand (en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, Pierre et Alfonse)	Appel des juges commis par le maitre-échevin et les Treize de la ville de Metz	Poursuite d'une créance prétendue de la succession de Pierre Thierry de 300 couronnes.	1546 [1546-1548]
AD57 — B11072	Jean Gammant, marchant de Metz	François Thierry de Fontenoy-le-Château et Françoise Garnier, sa mère et veuve de Pierre Thierry marchand (en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, Pierre et Alfonse)	Appel des juges commis par le maitre-échevin et les Treize de la ville de Metz	Poursuite d'une créance prétendue de la succession de Pierre Thierry (B11071). Nouvel appel pour non-observation de la citation de la Chambre	1547 [1547-1548]
AD57 — B11073	Gérard Thierry, chapelain en la paroisse de Saint-Vy à Metz, puis curé d'Orceval	Maitre échevin et Treize jurés et Jean Gammant, marchant de Metz	Mandement de la Chambre impériale	Cassation d'une sentence de condamnation sous prétexte de la participation au négoce de Pierre Thierry (B11071-B11072).	1548 [1547-1548]

ANNEXE 6

TABLEAU DES ACTES CONFIRMATIFS ET LEURS VIDIMUS

Cote	Type	Date document	Langue	Souverain	Date confirmation	Cote de l'original	*HMB*	BMM 913[1]
AA1-01	Vidimus	03-05-1463	Latin	Wenceslas	15-11-1384	N/A		
AA1-02	Vidimus	08-02-1481	Latin	Wenceslas Sigismond Frédéric III	15-11-1384 25-01-1434 10-10-1463	N/A AA1-10 N/A		
AA1-03	Vidimus	11-05-1464	Latin	Wenceslas Sigismond Frédéric III	15-11-1384 25-01-1434 10-10-1463	N/A, AA1-10 N/A		
AA1-04	Acte impérial	24-05-1399	Latin	Wenceslas	24-05-1399		N/A	Fol. 5
AA1-05	Acte impérial	26-11-1404	Latin	Robert I^{er}	26-11-1404		N/A	Fol. 9
AA1-06	Vidimus	Illisible, >14-07-1415	Latin	Robert I^{er}	26-11-1404	AA1-05		
AA1-07	Vidimus	03-07-1415	Latin	Robert I^{er}	26-11-1404	AA1-05		
AA1-08	Acte impérial	14-07-1415	Latin	Sigismond	14-07-1415		N/A	Fol. 15
AA1-09	Vidimus	16-04-1454	Latin	Sigismond	25-01-1434	AA1-10		
AA1-10	Acte impérial	25-01-1434	Latin	Sigismond	25-01-1434		Vol. 5, p. 318-323	Fol. 21
AA1-11	Vidimus	15-10-1442	Latin	Frédéric III	01-09-1442	N/A		
AA1-12	Vidimus	16-04-1454	Latin	Frédéric III	01-09-1442	N/A		
AA1-13	Acte impérial	02-03-1458	Latin	Frédéric III	02-03-1458		Vol. 5, p. 635 —	
AA1-14	Vidimus	08-02-1481	Latin	Frédéric III	02-03-1458	AA1-13		
AA1-15	Acte impérial	28-08-1442/01-09-1442[2]	Latin	Frédéric III	28-08-1442		Vol. 5, p. 403-405	Fol. 25
AA1-16	Vidimus	11-05-1464	Latin	Frédéric III	01-09-1442 02-03-1458 10-10-1463	(AA1-15) AA1-13 N/A		
AA1-17	Acte impérial	10-11-1492	Latin	Maximilien I^{er}	10-11-1492		Vol. 6, p. 439-441	Fol. 49
AA1-18	Acte impérial	05-02-1521	Latin	Charles Quint	05-02-1521		Vol. 6, p. 648-650.	Fol. 55
AA19-19	Vidimus	01- [04]-1523[3]	Français	Charles Quint	05-02-1521	AA1-18		

[1] BMM 913, *Recueil de pièces, la plupart en forme probante et authentique, et de mémoires concernant la ville de Metz, le Pays messin et les pays voisins, par M. Gabriel, avocat au Parlement de Metz*.

[2] Selon les religieux de Saint-Vanne, il y aurait eu deux expéditions du même privilège, l'un daté du 28 aout 1442 à Sélestat (scellé sur double queue de parchemin) — correspondant à la pièce AMM, AA1-15 —, l'autre daté du 1er septembre 1442 (scellé d'un grand sceau de cire jaune dans une boite de bois pendant sur doubles lacs de soie rouge et vert — original non conservé — ; *HMB*, vol. 5, p. 403-405.

[3] Si le mois de la date est illisible, il reste cependant plausible d'avancer que le vidimus de la confirmation des privilèges a été produit au même moment que le vidimus de la révocation de la sauvegarde de François Le Gronnais par l'empereur daté du premier avril 1523, lequel mettait en cause les libertés et franchises de la ville.

ANNEXE 7

CARACTÉRISTIQUES DES ACTES CONFIRMATIFS

Cote	Année	Souverain	Format de la feuille de parchemin (cm)[1]	Langue	Sceau[2]	Ornementation
AA1-04	1399	Wenceslas	L—44 x H-42, Repli-7.5 MG-5.5, MD-5.5, MH-6, MB-15	Latin	Excisions dans le repli (scellement sur lacs de soie)	Premières lettres de la première ligne légèrement plus grandes
AA1-05	1404	Robert I^{er}	L—55. 5 x H-53.5, Repli-11 MG-10.5, MD-7, MH-9, MB-21.5	Latin	Sceau de cire jaune, 10,5 cm de diamètre, dans une boite de fer-blanc, sur lacs de soie jaunes et blancs	Plusieurs premières lettres de la première ligne plus grandes et allongées
AA1-08	1415	Sigismond	L—50 x H-38, Repli-7.5 MG-7.5, MD-6.5, MH-6.5, MB-15	Latin	Sceau de cire jaune dans une boite de fer-blanc, sur lacs de soie rouges et bleus	Plusieurs premières lettres de la première ligne plus grandes et allongées
AA1-10	1434[3]	Sigismond	L—70. 5 x H-46, Repli-11 MG-9, MD-8.5, MH-7, MB-21.5	Latin	Sceau d'or, dans une boite de bois, pendant sur lacs de soie rouge	Plusieurs premières lettres de la première ligne plus grandes, décorées, et plusieurs hastes allongées
AA1-13	1458	Frédéric III	L—54 x H-43, Repli-7.5 MG-8.5, MD-7, MH-5.5, MB-15	Latin	Sceau d'or, dans une boite de bois, sur lacs de soie rouge	Premières lettres de la première ligne plus grandes, décorées, et plusieurs hastes allongées
AA1-15	1442	Frédéric III	L—59. 5 x H-38.5, Repli-7.5 MG-10, MD-7, MH-7, MB-14.5	Latin	Sceau de cire jaune sur double queue de parchemin	Première lettre *Fredericus* très grande et hastes allongées
AA1-17	1492	Maximilien I^{er}	L—53. 5 x H-54, Repli-13 MG-9, MD-4, MH-4, MB-15	Latin	Sceau de cire rouge, 6 cm de diamètre, sur double queue de parchemin	Première ligne, caractères plus grands et premières lettres mises en évidence, nom *Maximilianus* décoré
AA1-18	1521	Charles Quint	L—55 x H-43, Repli-10 MG-8.5, MD-4, MH-4, MB-19	Latin	Sceau de cire rouge, dans une boite de bois, sur lacs de soie or et noir	Première lettre *Carolus* ornée

[1] Abréviations : largeur (L), hauteur (H), marge gauche (MG), marge droite (MD), marge du bas, incluant le repli (MB), marge du haut (MH).

[2] Puisque les sceaux n'ont pas été conservés, nous avons consulté l'*Inventaire des titres, papiers et enseignements de la ville de Metz*, par Choisy et Ravaux, commissaires députés par le roi de France, 1664 ; AMM, II-01, *Inventaire des titres, papiers et enseignements de la ville de Metz…*, fol. 41r°-43r°. Seuls le type de sceau et le mode d'apposition de la confirmation de 1399 ne sont pas spécifiés par l'inventaire.

[3] Selon l'inventaire de 1664, il y aurait eu deux expéditions de la confirmation du 25 janvier 1434, la seconde ayant été scellée par un sceau de cire jaune, dans une boite de fer-blanc, sur lacs de soie noir et blanc ; AMM, II-01, *Inventaire des titres, papiers et enseignements de la ville de Metz…*, fol. 41r°.

ANNEXE 8

ORNEMENTATION DE LA PREMIÈRE LIGNE DES PRIVILÈGES IMPÉRIAUX

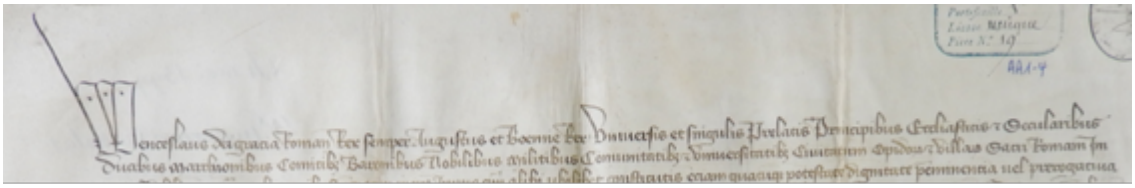

AMM, AA1-04 (Wenceslas, roi des Romains, 1399)

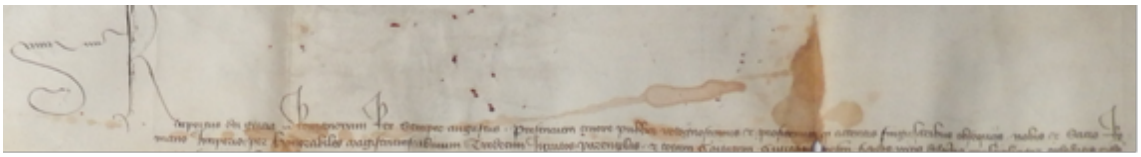

AMM, AA1-05 (Robert Ier, roi des Romains, 1404)

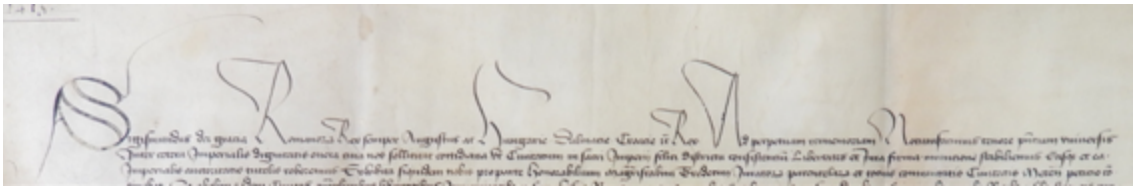

AMM, AA1-08 (Sigismond, roi des Romains, 1415)

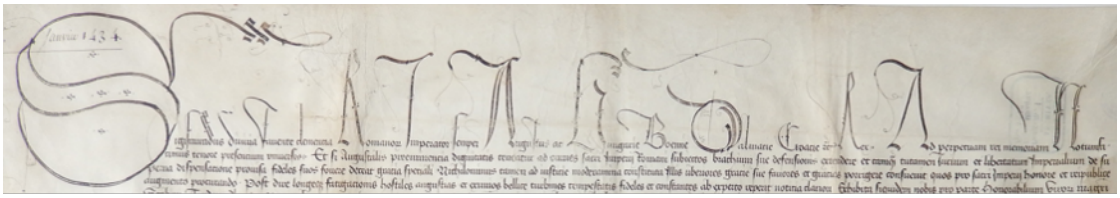

AMM, AA1-10 (Sigismond, empereur, 1434)

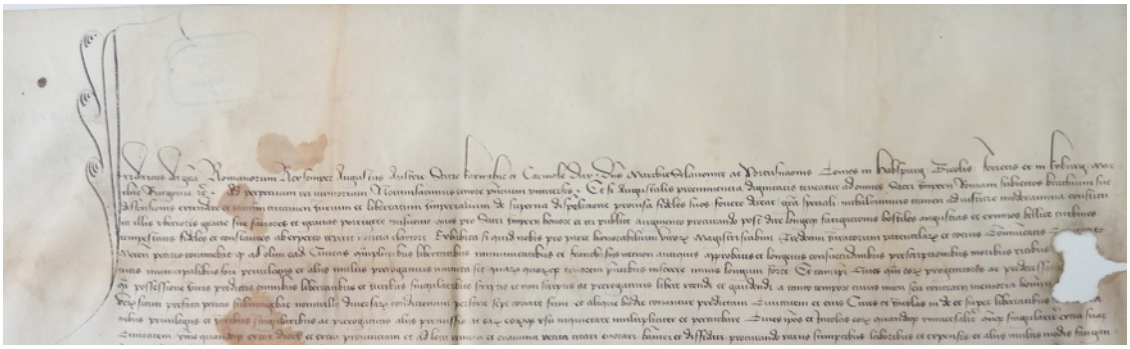

AMM, AA1-15 (Frédéric III, roi des Romains, 1442)

AMM, AA1-13 (Frédéric III, empereur, 1458)

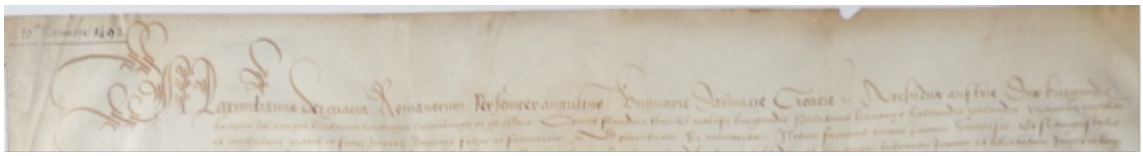

AMM, AA1-17 (Maximilien I[er], roi des Romains, 1492)

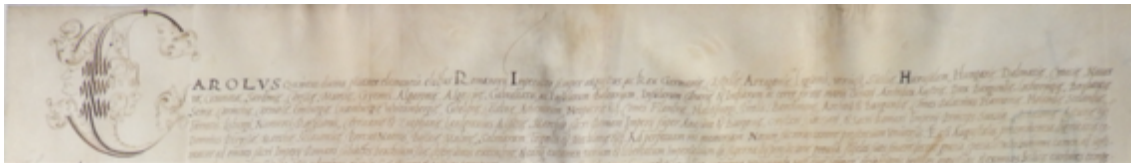

AMM, AA1-19 (Charles Quint, empereur, 1521)

ANNEXE 9

MODES D'APPOSITION DES SCEAUX DES CONFIRMATIONS DE PRIVILÈGES

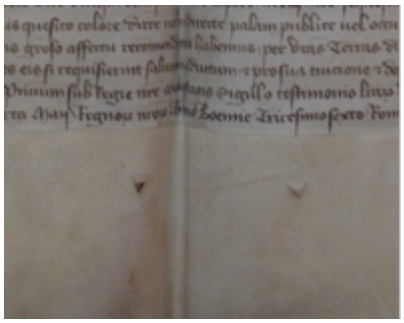

AMM, AA1-04
Excisions (deux oculus) dans le repli (scellement sur lacs de soie)

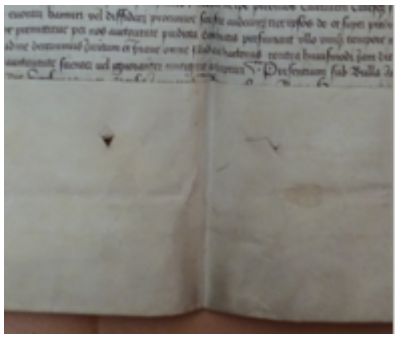

AMM, AA1-10
Excisions (deux oculus) dans le repli (scellement sur lacs de soie)

AMM, AA1-05
Sceau de cire jaune sur lacs de soie

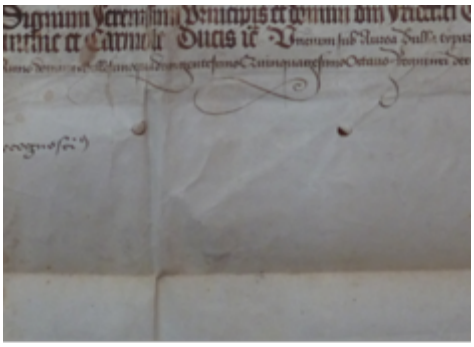

AMM, AA1-13
Excisions (deux oculus) dans le repli (scellement sur lacs de soie)

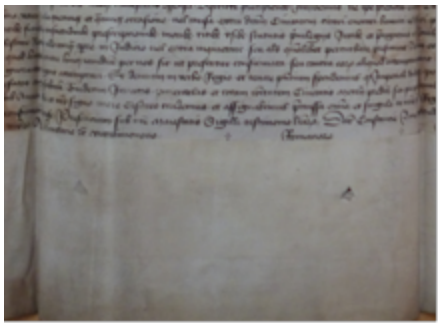

AMM, AA1-08
Excisions (deux oculus) dans le repli (scellement sur lacs de soie)

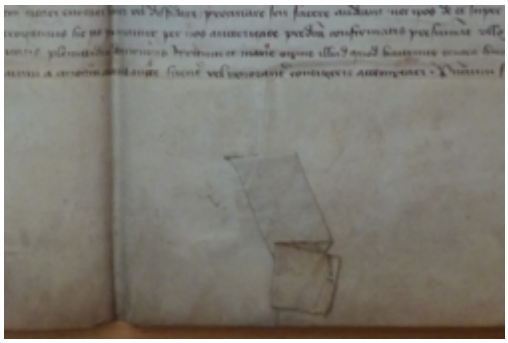

AMM, AA1-15
Double queue de parchemin (Sceau de cire)

AMM, AA1-17
Sceau de cire rouge sur double queue de parchemin

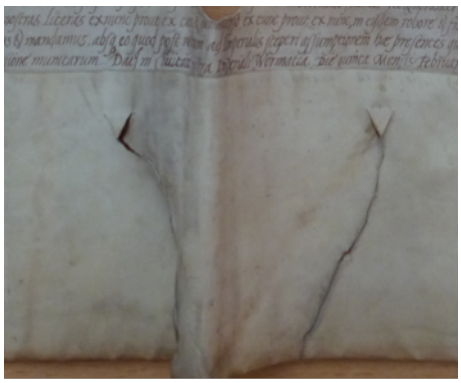

AMM, AA1-18
Excisions (deux oculus) dans le repli (scellement sur lacs de soie)

ANNEXE 10

TABLEAU — CARACTÉRISTIQUES DES VIDIMUS

Cote	Date	Souverains des actes vidimés	Date(s) acte(s) vidimé(s)	Cote(s) orginal (aux)	Vidimant	Notaires publiques de l'autorité apostolique et impériale et de la curie de Metz	Motif
AA1-01	03-05-1463	Wenceslas	15-11-1384	N/A	Officialité de la cour épiscopale de Metz	Jacques Gustel de Morteau et Gillet Le Bel	Citation (appelés sur droit) par le fisc de la Chambre impériale contre la ville de Metz par Adolph, comte de Nassau (12/10/1463)
AA1-02	08-02-1481	Wenceslas Sigismond Frédéric III	15-11-1384 25-01-1434 10-10-1463[1]	AA1-03	Officialité de la cour épiscopale de Metz,	Jean Dommange et Joffroy Anthoine	Frédéric III demande une grande aide (soldats à pied et à cheval) pour la guerre contre les Turcs **(deux copies du vidimus, vidimus du vidimus de 1464)**
AA1-03	11-05-1464	Wenceslas Sigismond Frédéric III	15-11-1384 25-01-1434 10-10-1463	N/A AA1-10 N/A	Nicolas abbé de Saint-Vincent	Jacques Gustel de Morteau	Absolution et décharge de la citation par le fisc de la Chambre impériale contre la ville de Metz par Adolph, comte de Nassau (06/04/1464) Nicolas abbé de Saint-Vincent de Metz est mandaté par Frédéric III de produire les vidimus des confirmations de privilèges de Metz (scellés et bullés) **(deux copies du vidimus)**

[1] L'acte vidimé n'est pas une confirmation de privilèges, mais une lettre de l'empereur Frédéric III demandant à Nicolas, abbé de Saint-Vincent de faire instrumenter les confirmations de privilèges de la ville de Metz.

AA1-06	Illisible 14-07-1415]	Robert I[er]	26-11-1404	AA1-05	Officialité de la cour épiscopale de Metz	??	Inconnue (pas de datation)
AA1-07	03-07-1415	Robert I[er]	26-11-1404	AA1-05	Princier et chapitre de la cathédrale de Metz	Henry Pierreson et [Jacques de Colard]	Conflit juridique de la ville contre Reinhard et Houdiette Fuchs de Cologne sur une question d'héritage
AA1-09	16-04-1454	Sigismond	25-01-1434	AA1-10	Officialité de la cour épiscopale de Metz	Jacques Gustel et Jean Didier)	Inconnue **(deux copies du vidimus)**
AA1-11	15-10-1442	Frédéric III	01-09-1442	N/A	Officialité de la cour épiscopale de Metz	Jacques Gustel et Jean Didier)	Couronnement roi des Romains/requête pour la confirmation des privilèges de la ville par le gouvernement urbain
AA1-12	16-04-1454	Frédéric III	01-09-1442	AA1-15	Officialité de la cour épiscopale de Metz	Jacques Gustel et Jean Didier)	Inconnue **(deux copies du vidimus)**
AA1-14	08-02-1481	Frédéric III	02-03-1458	AA1-13	Officialité de la cour épiscopale de Metz,	Jean Dommange et Joffroy Anthoine	Frédéric III demande une grande aide (soldats à pied et à cheval) pour la guerre contre les Turcs **(deux copies du vidimus, vidimus du vidimus de 1464)**
AA1-16	11-05-1464	Frédéric III	01-09-1442 02-03-1458 10-10-1463	N/A AA1-13 N/A	Nicolas abbé de Saint-Vincent	Jacques Gustel de Morteau	Absolution et décharge de la citation par le fisc de la Chambre impériale contre la ville de Metz par Adolph, comte de Nassau (06/04/1464) Nicolas abbé de Saint-Vincent est mandaté par Frédéric III de produire les vidimus des confirmations de privilèges de Metz **(deux copies du vidimus)**

AA1-19	01-[04]-1523	Charles Quint	05-02-1521	AA1-18	Officialité de la cour épiscopale de Metz	Martin Jean d'Ingenheim et Mathieu Bracquenier de Metz	Révocation de la sauvegarde de François Le Gronnais par l'Empereur.

ANNEXE 11

COMPARAISON DES DEUX LISTES DU BNF, FR. 18 905

Les flèches de couleurs identifient les *atours* correspondants dans les deux listes.

Figure 1 — BNF Fr. 18 905, fol. 174r° (XIVe siècle)

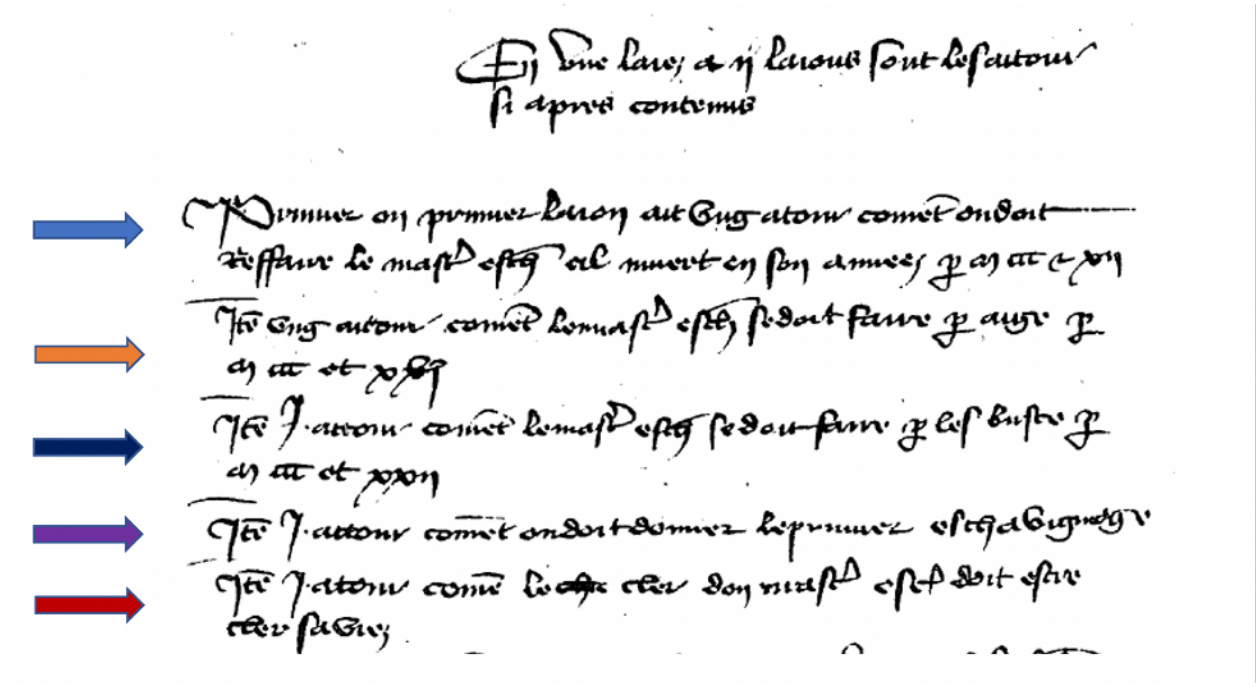

Transcription :

En une laie a II laions sont les actour
si apres contenus

Primier on primier laon ait ung atour coment on doit reffaire le mastre escheving c'il muert en son annez par M CCC et XII

Item ung actour coment le mastre escheving se doit faire par aige par M CCC et XVI

Item I actour coment le mastre escheving se doit faire par les buste par M CCC et XXII

Item I actour coment on doit donner le primier eschavignaige

Item I atour comme le cler dou mastre escheving doit estre cler sa viez

Figure 2 — BNF, Fr. 18 905, fol. 143v° (XV^e siècle)

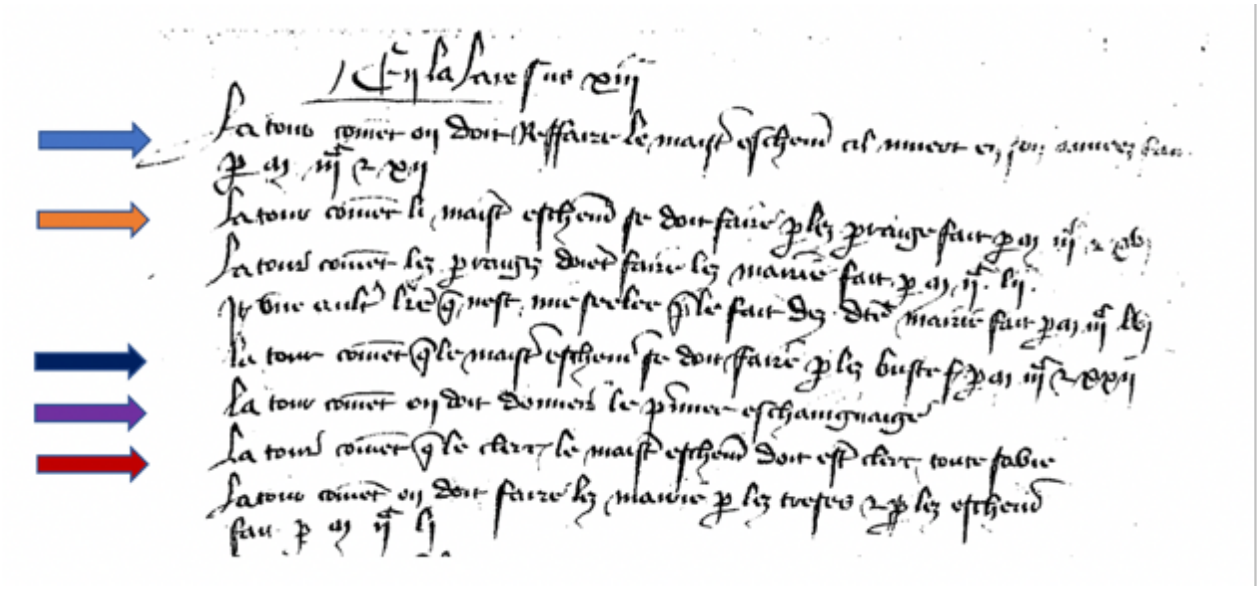

Transcription :

En la laie sus XIII

L'atour coment on doit reffaire le maistre escheving c'il muert en son annez fait par M III^c et XII

L'atour comment li maistre escheving se doit faire par lez parraige fait par M III^c et XVI

L'atour comment les parraigez doient faire lez mairie fait par M II^c LII

Item une aultre lettre qui n'est mie seelee par le fait dez dites mairie fait par M III^c LVI

L'atour coment que le maistre escheving se doit faire par lez buste fait par M III^c XXII

L'atour coment on doit donner le premier eschavignaige

L'atour coment que le clerc le maistre escheving doit estre clerc toute sa vie

L'atour coment on doit faire lez marie par lez treses et par lez eschevings fait par M II^c LI

ANNEXE 12

ANALYSES DORSALES DE LA DOCUMENTATION MESSINE

Figure 1

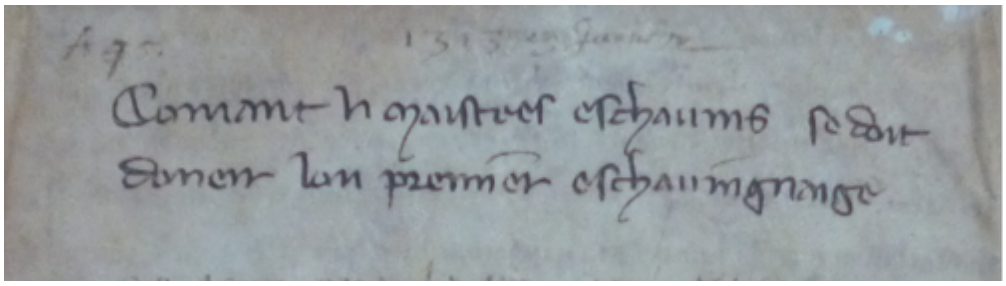

AMM, BB98-05, *Atour* de janvier 1314 : « *Comant li maistres eschavins se doit doneir lou premier eschavingnaige* ».

Figure 2

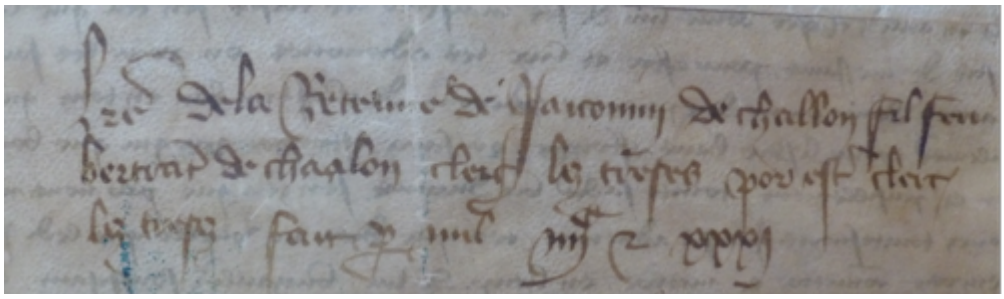

AMM, BB99-11, Lettre de retenue de Jacomin de Châlon de 1431 : « *Lettre de la retenue de Jaicomin de Challon fil feu Bertrant de Chaalon clerc lez treses por estre clerc lez tresez fait par mil IIII^c et XXXI* ».

Figure 3

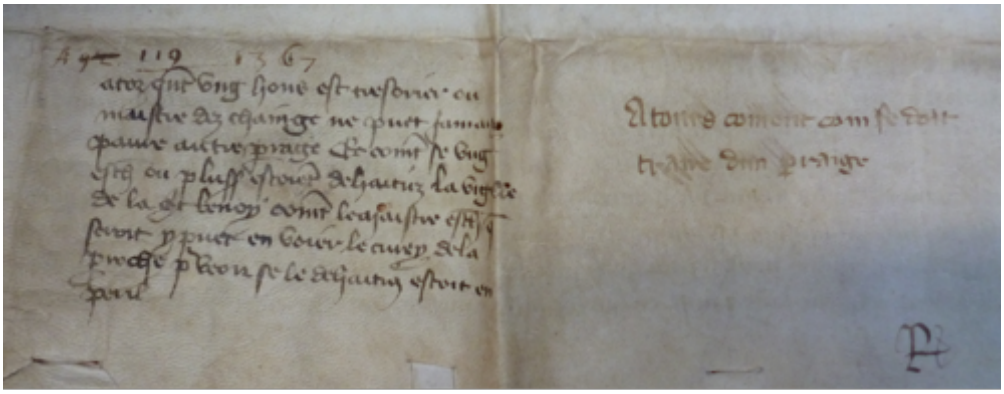

AMM, BB92-11, *Atour* de 1367 : « *Ator quant ung hons est tresorier ou maistre dez chainge ne puet jamais panre autre parage. Et comment se ung eschevin ou plusieurs estoient dehaitiez la vigille de la Saint Benoy comment le maistre eschevin que seroit y puet en voier le curey de la parroche pour veoir se le dehaitiez estoit en peril // Atours coment com se doit traire d'un paraige* ».

ANNEXE 13

TABLEAU DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT À L'OFFICE DES CLERCS DES SEPT DE LA GUERRE

	Jean Merguerel (1402)	**Jean de Cologne (1414)**	**Jean Desch dit de Luxembourg (1427)**	**Jean Gomplement dit l'enfant (1462)**	**Henri d'Épinal (1484)**	**Robert l'Écuyer (1534)**
Titulature	*clerc on fait de la guerre*	*clerc on fait de l'office des Sept de la guerre*	*clerc on fait de l'office des Sept de la guerre*	*Clerc on fait de l'office des Sept de la guerre*	*clerc on fait dez Sept de la guerre*	*clerc et secretaire*
Salaire	50 l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)	20 l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)	40 l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)	ND l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)	40 l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)	120 l./an à deux termes (Saint-Jean et Noël)
Terme	À vie	À vie	À vie	À vie	3 ans	À vie (avec interdiction d'abandonner son office ou d'entrer au service d'autrui, mais la ville se réserve le pouvoir d'annuler l'engagement
Serment	Sur les saintes Évangiles	Sur les saintes Évangiles	Sur les saintes Évangiles	Sur les saintes Évangiles	Sur les saintes Évangiles	Sur les saintes Évangiles
Secret	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville	Obligation de tenir secret et de ne pas révéler au préjudice de la ville
Assister aux affaires de la ville	Doit aller à toutes journées avec ses maitres des Sept de la guerre lorsque requis	Doit aller à toutes journées avec ses maitres des Sept de la guerre lorsque requis	Doit aller à toutes journées avec ses maitres des Sept de la guerre lorsque requis	Doit aller à toutes journées avec ses maitres des Sept de la guerre lorsque requis	Doit aller à toutes journées avec ses maitres des Sept de la guerre lorsque requis	Doit aller aux journées et affaires de la ville, devers tout prince, et seigneur et porter harangues et propos pour la ville

Frais pris en charge par la ville	La ville doit soigner un cheval et se charger des frais des voyages faits par le clerc pour la ville	La ville doit soigner un cheval et se charger des frais des voyages faits par le clerc pour la ville	La ville doit soigner un cheval et se charger des frais des voyages faits par le clerc pour la ville	La ville doit soigner un cheval et se charger des frais des voyages faits par le clerc pour la ville	La ville doit soigner un cheval et se charger des frais des voyages faits par le clerc pour la ville	Le secrétaire est responsable de tenir à ses frais deux chevaux, mais est quitte de guet, garde des portes, de chevauchées et corvées
Résidence	Résidence personnelle sans en partir plus d'un jour sans le consentement des magistrats	Résidence personnelle sans en partir plus d'un ou deux jours sans le consentement des magistrats	Résidence personnelle sans en partir plus d'un ou deux jours sans le consentement des magistrats	Résidence personnelle sans en partir plus d'un ou deux jours sans le consentement des magistrats	Résidence personnelle sans en partir plus d'un ou deux jours sans le consentement des magistrats	Résidence personnelle sans en partir plus d'une nuit sans le consentement des magistrats
Traduction	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Traduction de roman-thiois, thiois-roman	Traduction en latin, allemand et français
Aide à l'écriture	Adjoint à ses frais pour aider aux écritures du métier	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

ANNEXE 14

SCHÉMA DU PLIAGE DES LETTRES MISSIVES

1. Pliage des lettres ouvertes

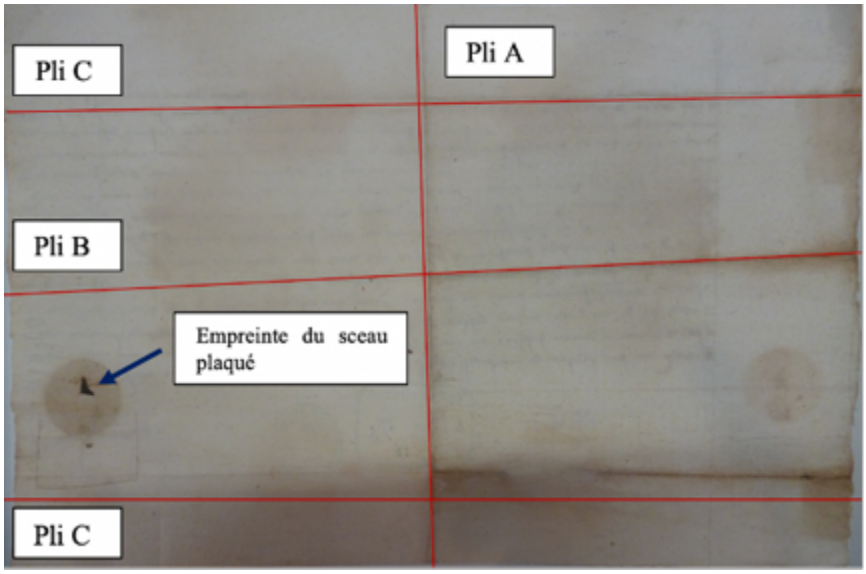

AMM, AA18-44, lettre ouverte.

Le document comporte une série de plis (deux sur le sens de la hauteur et un sur le sens de la largeur) liée à son entreposage par les officiers messins. On identifie la trace de l'empreinte du sceau plaqué due au pliage de la lettre.

2. Pliage des lettres closes

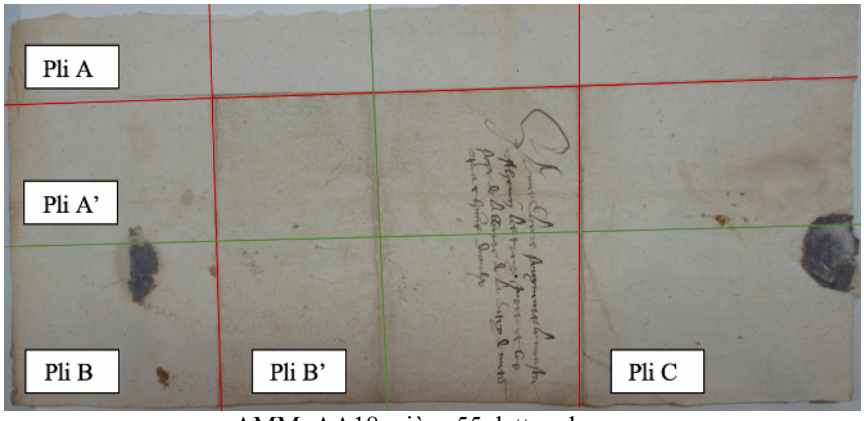

AMM, AA18, pièce 55, lettre close.

La lettre close comprend deux séries de plis : la première (rouge) relative à l'expédition fermée par le sceau (pli A, B et C) et la deuxième (vert) pour des fins d'entreposage par les officiers messins (pli A' et B'). L'adresse se lit comme suit : « *A mes chiers seigneurs le maistre eschevin, les treize jures et les Sept de la werre de la citey de Mets et a chascun d'eulx* ».

3. *Pliage des brouillons des lettres émises par la ville de Metz*

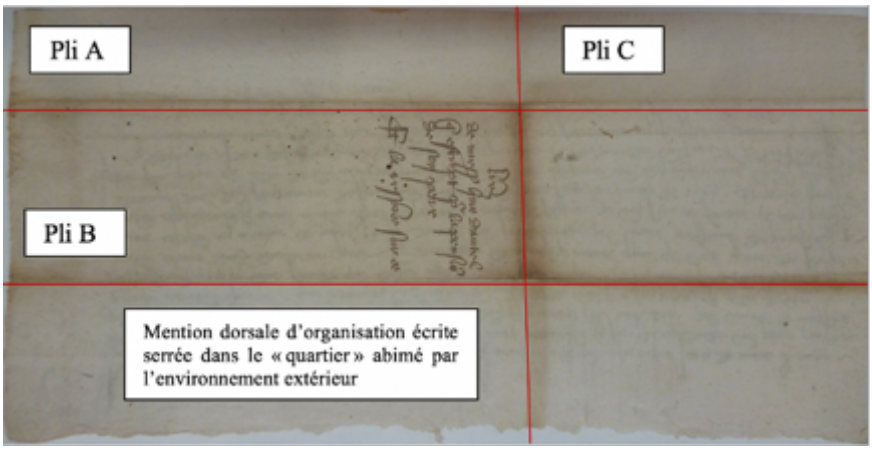

AMM, AA18-69, brouillon.

Le document présente une série de plis, deux sur le sens de la hauteur et un sur le sens de la largeur en vue de son entreposage par les officiers messins, comme pour le cas des lettres ouvertes. La note dorsale d'organisation est inscrite, après le pliage du document, d'une écriture serrée dans le « quartier » le plus foncé, signe qu'il a subi les agressions de l'environnement extérieur (poussière, manipulation, frottement, etc.). La note dorsale se lit comme suit : « *Lettrez de monseigneur Hue d'Autel que escript pour la pension de son peire // Et la responce sur ce* ».

4. *Pliage des traductions des lettres missives*

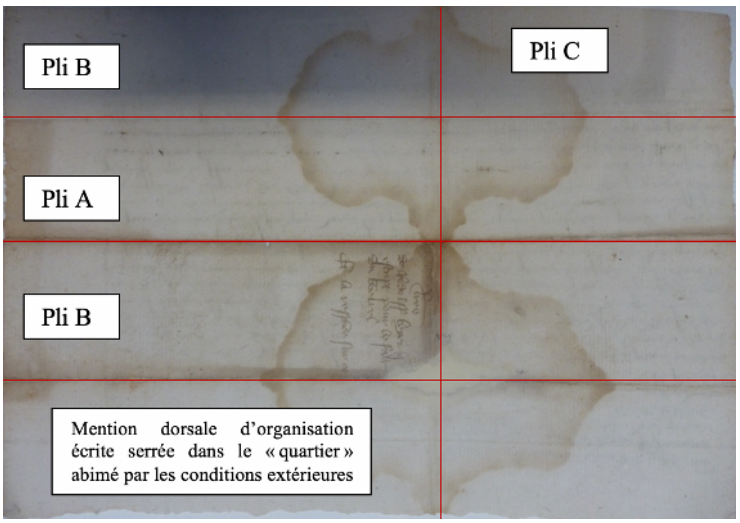

AMM, AA19-105, traduction.

Le document présente une série de plis d'abord en deux sur le sens de la hauteur et un sur le sens de la largeur qui sont liés à la conservation du document. On ne décèle aucun pli relatif à l'envoi. Les traductions suivent un mode de pliage similaire aux brouillons en vue de leur entreposage par les officiers messins. La note dorsale se lit comme suit : « *Lettres de Rodolff Bayer que escript pour le fait du Werrel // Et la responce sur ce* ».

ANNEXE 15

FRISE CHRONOLOGIQUE DES ÉTAPES DU CONFLIT ENTRE LA VILLE DE METZ ET HENRI BAYER DE BOPPARD (1425-1444)

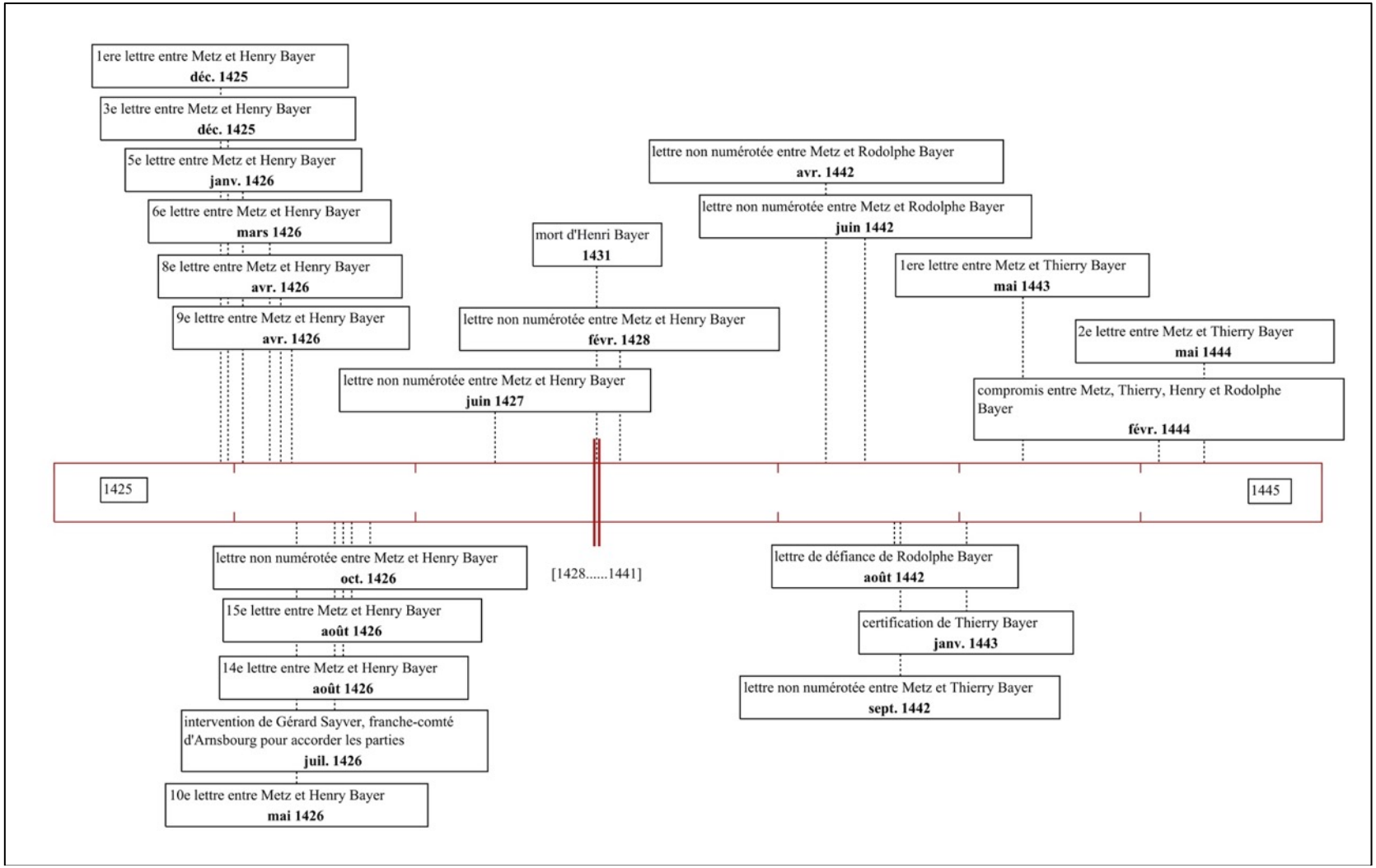

ANNEXE 16

PRÉSENTATION MATÉRIELLE DES DOCUMENTS

1. Exemple d'un brouillon émis au nom des Sept commis de la guerre

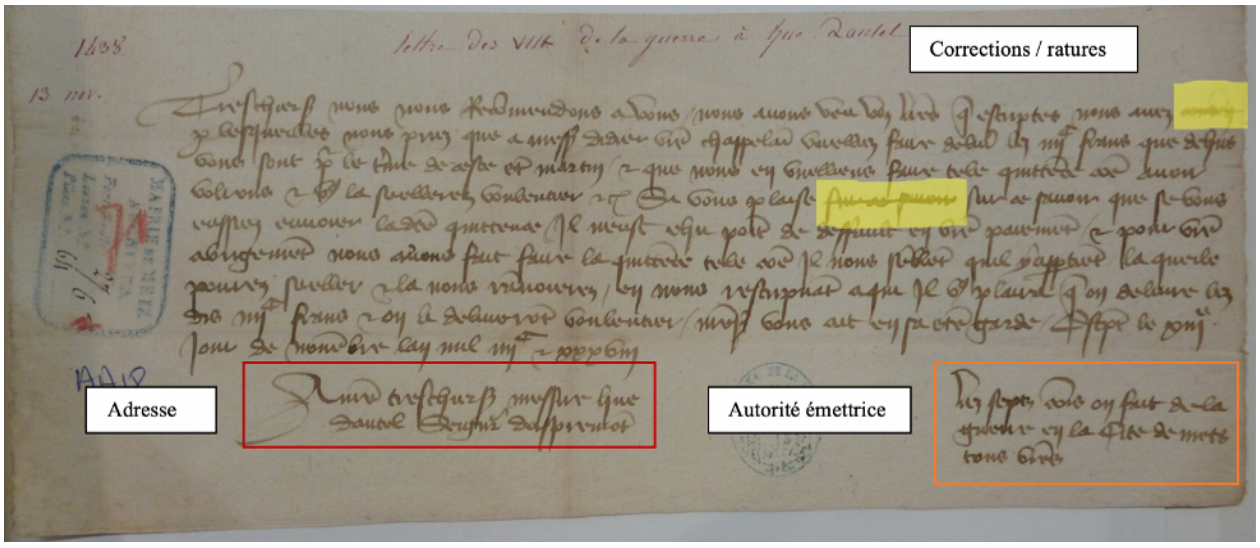

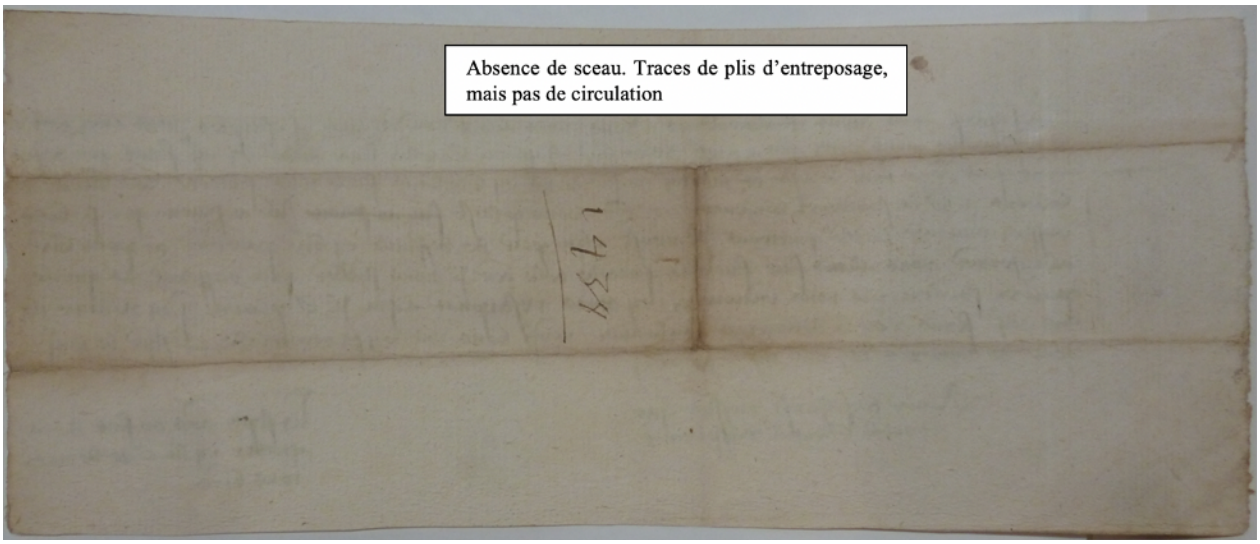

AMM, AA18-71, brouillon émis au nom des Sept commis de la guerre

2. Exemple d'un brouillon émis au nom du maitre-échevin et des Treize jurés

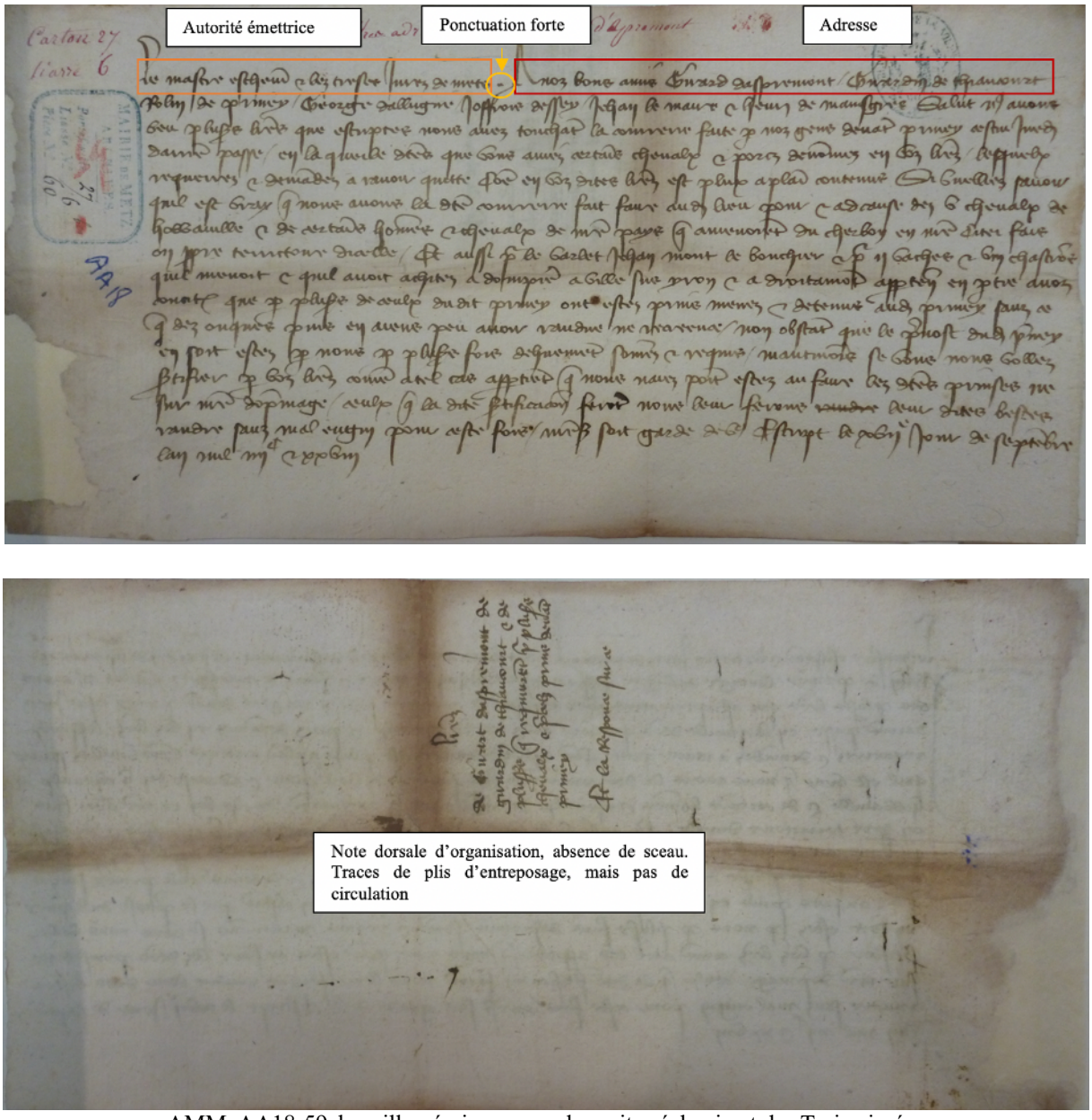

AMM, AA18-59, brouillon émis au nom du maitre-échevin et des Treize jurés.

3. Exemple d'une traduction d'une lettre close

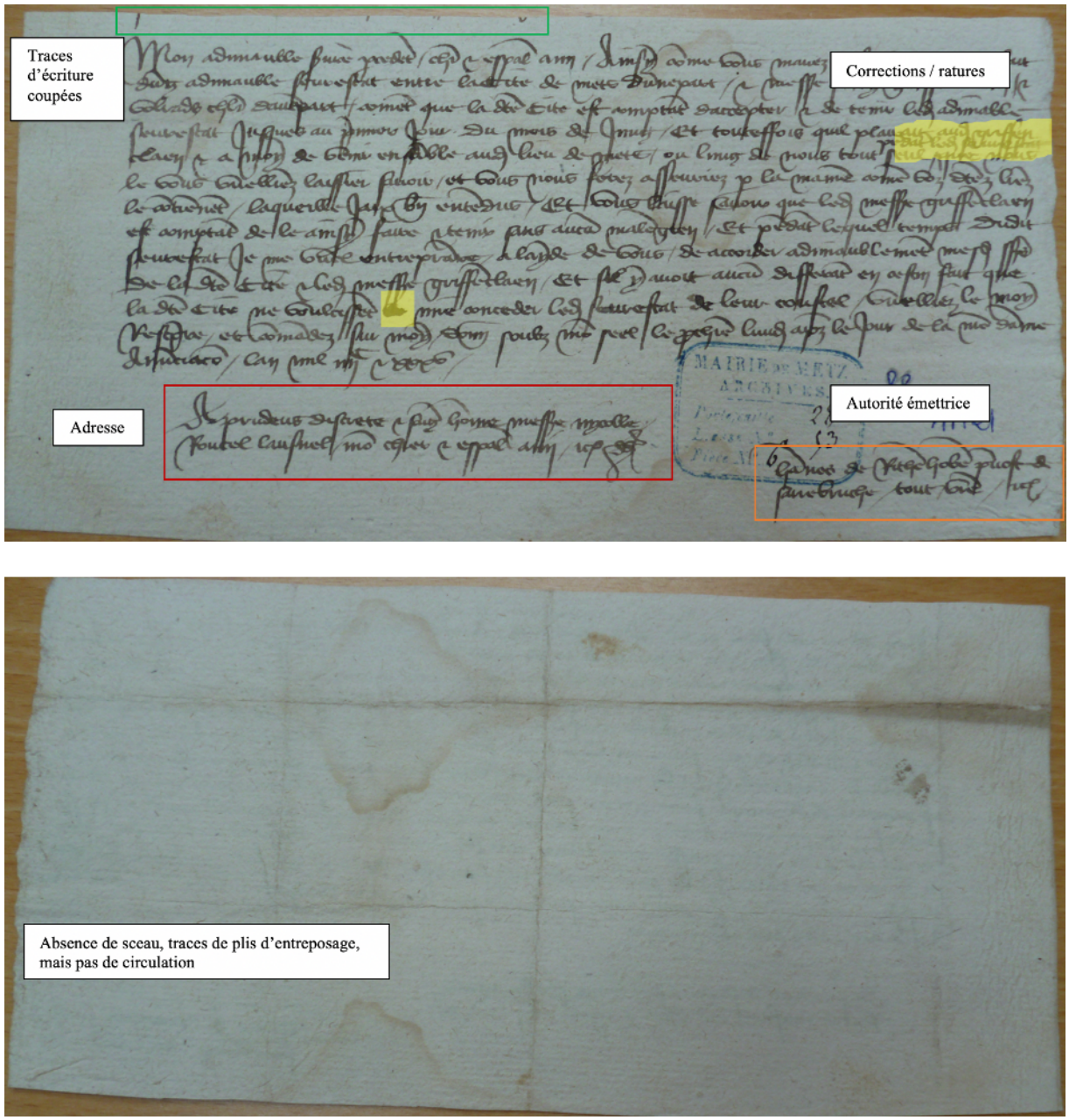

AMM, AA21-88, traduction de l'allemand vers le français.

4. Exemple d'une lettre close

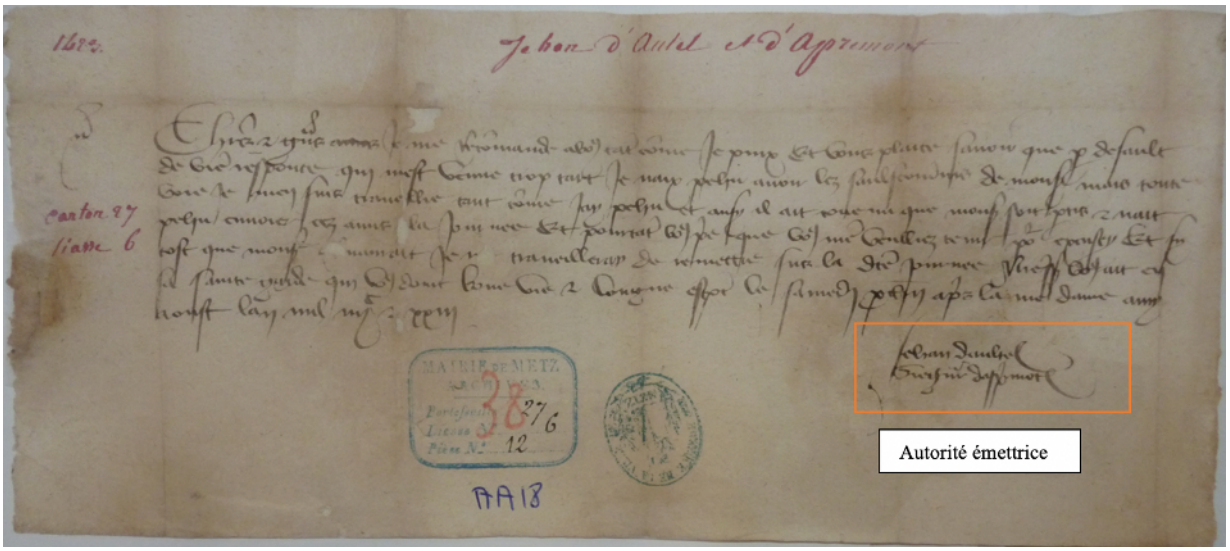

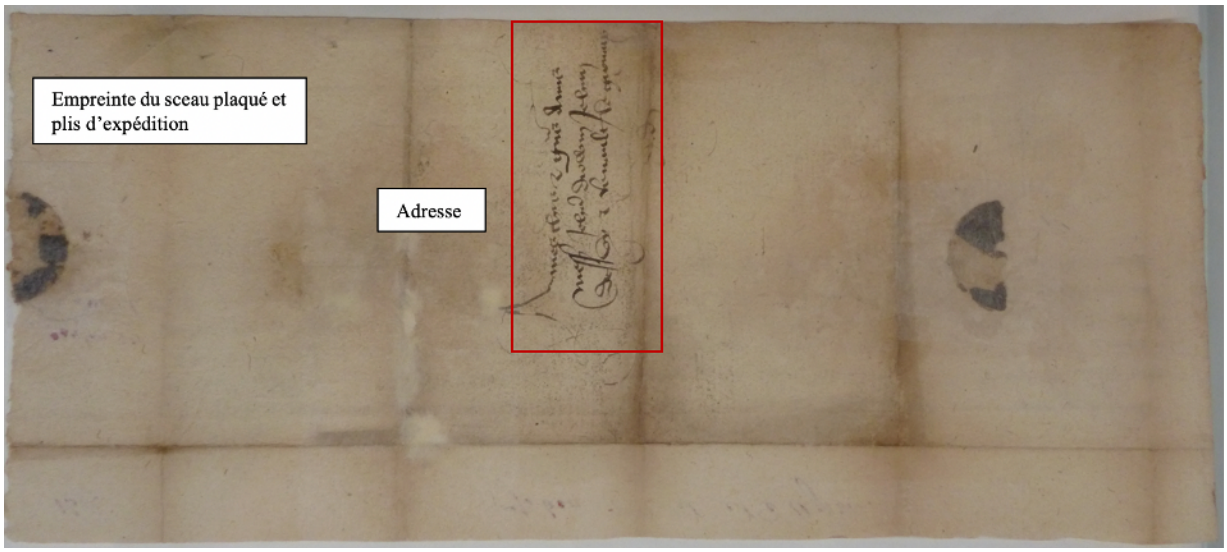

AMM, AA18-38, lettre close.

5. *Exemple d'une lettre ouverte*

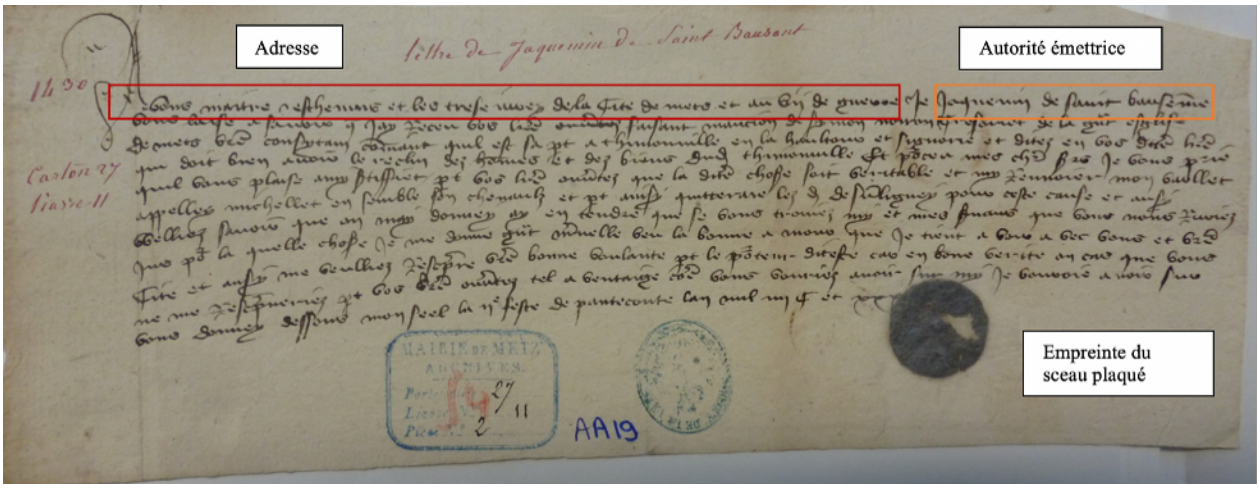

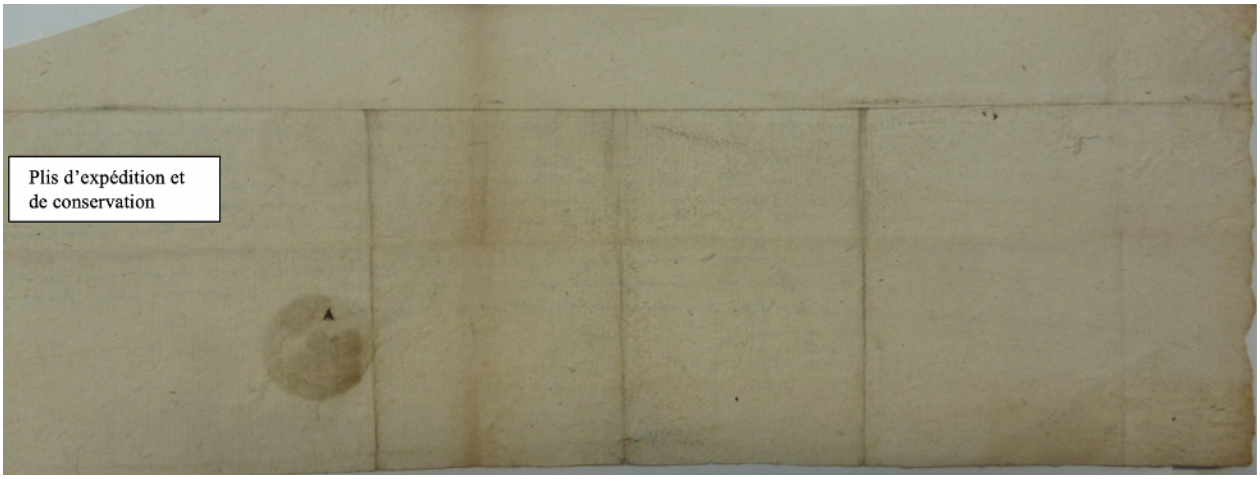

AMM, AA19-54, lettre ouverte.

ANNEXE 17

TABLEAU DES TYPES D'ÉCRITS MENTIONNÉS DANS LE DISCOURS ÉPISTOLAIRE

Type d'écrit	**Vocabulaire médiéval**	**Fréquence**
Promesse de ne pas recourir à la violence[1]	*asseurement / esseurement (commun de la cité)* ; *lettrez d'asseurement*	75
Quittance	*quittance* ; *aquittance* ; *lettrez de quittance*	31
Lettre ouverte	*lettres ouvertes*	28
Lettre de défiance	*lettres de deffiences / deffiances* ; *deffiences*	22
Rapport	*rapport* ; *sentence et rapport* ; *rapport de la paix* ; *lettrez du rapport*	21
Lettre de réponse	*lettres de responce*	18
Lettre de protection	*lettre de seureté* ; *salconduit / saulfconduit* ; *lettrez de salconduit*	17
Actes (type non identifié mais pourvu d'un mode de scellement)	*seellez*[2]	15
Compromis	*compromis* ; *lettres du compromis*	11
Certification	*certificacion* ; *lettrez de certificacion*	8
Instrument	*instrument* ; *instrument de notaire*	8
Lettre de l'appointement	*lettrez d'appointement*	4
Lettre missive	*lettres missives / myssives*	2

[1] Le *Dictionnaire de Moyen français* définit l'« *assurement* » comme un « acte par lequel quelqu'un promet solennellement de ne pas recourir à la violence dans un conflit privé », *DMF* [en ligne, consulté le 10 octobre 2019 : http://www2.atilf.fr/dmf/].

[2] Le dénombrement qui a pris en compte le mot « *seellez* » et ses variantes en tant que substantif, excluant les formes adjectivales. En effet, le substantif « *seellé* », en opposition à celui de « *lettre* », semble dans le discours épistolaire avoir servi à désigner les actes, c'est-à-dire les documents munis d'un sceau et n'étant pas construit dans un schéma circulaire et binaire de l'échange.

ANNEXE 18

TABLEAU COMPARATIF DES FORMES FRANCISÉES DES NOMS DES DESTINATAIRES GERMANOPHONES

Nom normalisé	Nom allemand	Nom francisé
Adam de Hymestorff	Adam von Hymerstorff (AA21-175)	Adam de Hymmerstorff (AA21-178)
Albert de Châtel, gouverneur de Sarrebruck	Albrecht von Castel, amptmann zu Sarbrucken (AA20-11)	Albrecht de Castel, gouverneur de Sarrebruche
Albert, marquis de Brandebourg et châtelain de Nuremberg	Albrecht marggraf zu Brandenburg und Burggraf zu Nuremberg (AA19-45)	Albrecht, marquis de Brandeberg et chastellain de Nurenberg (AA19-48-A)
Antoine de Palant, lieutenant de Guillaume de la Marck	Thomus von Palant, leutennant des edellen heren, her Wilhems von der Marck (AA21-190)	Anthoine de Palant, lieutenant de noble seigneur, seigneur Willame de la Marck (AA21-192)
Arnold Kemnader de Moelen	Arnorlt Kemenaden von Moellen (AA24-90)	Arnoult Kemnader de Moelen (AA24-92)
Burkart, fils aîné de Fénétrange	Burckart eltesten sinn zü Vinstingen (AA20-161)	Burckart aysné filz de Fenestrainge (AA20-164)
Jean Charles, gouverneur de Varsberg	Hans Karle dez obgenanten mynns junchern ambaht man zü Warsperg (AA20-01)	Hantze Karle, gouverneur de Warnperg
Collard, seigneur d'Ottange	Colin here zü Uttinghen (AA24-97)	Collard d'Ottenge (AA24-102)
Conrad de Geispolsheim	Conrad von Geyßpoltzheym genant Kolben (AA21-73)	Conrart de Geyßpoltzhem condit Kolben
Conrad de Spire	Conradt von Spier (AA25-60)	Conrardt de Spire (AA25-57)
Élisabeth de Lorraine, comtesse de Nassau-Sarrebruck	Elisabeth von Lothringen, graffynne witwa zu Nassauwe und zu Sarbrucken (AA25-35)	Elisabeth de Lorainne, contesse et vesve de Nassouwe et de Sarrebruche (AA25-63)
Élizabeth de Goertliz, duchesse de Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny	Die Hirtzogynne in Beyeren und zo Luccembourg, gravynne zo Chiny (AA24-41)	La duchesse en Baviere et de Luccembourg, contesse de Chini (AA24-42)
Engelbert Hurt de Schöneck, seigneur d'Esch	Engelbert Hurt von Schoeneck herre zo Esche (AA27-54)	Engelbert Hurt de Schoneck et seigneur d'Esche (AA27-53)
Erhart de Gymnich, seigneur de Berbourg, sénéchal du duché de Luxembourg	Erhart van Gymnich herre zu Berperch (AA21-109)	Erhart de Gymnich, seigneur de Berperch (AA21-110)
Evrard de Ramberg	Eberhart von Ramberg (AA26-89)	Evrard de Ramberg (AA26-91)
Frédéric de Greiffenclau de Vollrads	Friderich Griffenclawe von Folrartz (AA21-83)	Ferris Griffenclae de Volratz (AA21-86)
Georges de Hohenstein	Jorge von Hohenstein (AA21-189)	George de Hensteyn (AA21-187)
Georges de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstuhl	Jorge van Roullingen herre zo Syvenbernen und zo Dagstel (AA26-114)	George de Raville, sire de Septz Fontennes et de Dagstul (AA26-100)
Georges, comte de Virnembourg et de Cronembourg	Jorge graeff zu Virnenburg unnd herre zu Cronnenburg (AA28-03)	Jeorge conte de Virnemburg et seigneur de Cronnemburch (AA28-04)

Gérard Schoux, gouverneur de Saverne	Gerhart Schoüp, amptman zü Sarverden (AA27-133)	Gerardt Schoup, gouverneur de Salwerne (AA27-134)
Guillaume de Puttelange	Wilham van Putlingen (AA26-85)	Wilhame de Puttlenge (AA26-86)
Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstuhl, maréchal héritier du pays de Luxembourg	Wilhem von Ruldingen ritter, herre zu Sievenborn und Dagstul erffiner schalk dez lantz Lutzembourch (AA26-110)	Guillaume de Raville, chevalier, seigneur de Septfontaine et de Dagstül mareschal heritier de Lucembourg (AA26-157)
Hainzelin de Sierck	Heinsselin van Sircke (AA27-124)	Heinselin de Sirck (AA27-125)
Hamman, comte de Linange, de Réchicourt et de Forbach	Hammann graven von Lynnyngen, graven zu Ruxsingen unnd herre zu Furpach (AA22-158)	Hamman conte de Lynenges conte de Richecourt et seigneur de Fourpach (AA22-159)
Hanns de Rittenhofen, prévôt de Sarrebruck	Hans von Ritenhoffen (AA21-77)	Hannes de Rithenhoven (AA21-78)
Henri Bayer de Boppard, seigneur de châtel	Heinrich Beyer von Boparten zu Castel (AA19-74)	Henry Beyer de Boparden sire de Castel (AA19-75)
Henri Wolff de Metternich, officier du comté de Vianden	Heinrich Wolf van Metternych, amptman yndem graftschaft zu Fyanden (AA24-21)	Henry Wolff de Metternich, officier en la conté de Fyanden (AA24-20)
Henri, seigneur de Fénétrange	Heinrich herre zu Vinstingen (AA20-176)	Henry sire de Fenestrange (AA20-175)
Isembart de Heringen	Ysenbart von Heringen (AA21-135)	Ysenbart de Herange (AA21-136)
Jacob de Châtel, qu'on dit Camoufle	Jacop von Castel, genant Knemoff (AA20-185)	Jacop de Castel, dit Kommoff (AA20-186)
Jacob de Raville, seigneur de Dagstuhl	Jacob Ruldingen herre zu Dagsestel (AA26-125)	Jacob de Raville sire de Dagstul (AA26-126)
Jean Baschart de Fénétrange	Johannes Baschart von Vinstingen (AA24-107)	Jehan Baschart de Fenestrange (AA24-108)
Jean de Bassompierre	Johan herre zu Betstein (AA19-61)	Jehan sires de Bassonpierre (AA19-60)
Jean de Helmstatt, officier de Sarrebruck	Johan von Helmstat, amptman zu Sarbruck (AA21-130)	Jehan de Helmstat, officier de Sarbruche (AA21-131)
Jean de Hondelange, dit l'Ardenoy	Johan van Hondelingen (AA21-171)	Jehan de Hondelange (AA21-172)
Jean de Moncler	Johan van Moncler (AA24-94)	Jehan de Moncler (AA24-95)
Jean Füst de Dippach, qu'on dit Knebel, gouverneur de Sarrebruck	Johan Fust von Dieppach genant Knebel amptman (AA25-53)	Jehan Fust de Dieppach condit Knebel gouvernour (AA25-52)
Jean II de Nassau-Sarrebruck, comte de Nassau-Sarrebruck	Johann graffe zu Nassouwe und zu Sarbrucken (AA25-42)	Jehan conte de Nassauwe et de Sairebruche (AA25-43)
Jean Risch de Weißkirchen	Johan Risch von Wißkirchen (AA19-136)	Jehan de Rische de Blanmoustier (AA19-137)
Jean-Louis I^{er} de Nassau, comte de Nassau-Sarrebruck	Johann Ludwig grave zu Nassauwe und Sarbrucken (AA25-95)	Jehan conte de Nassouwe et de Sarrebruche (AA25-100)
Jean, seigneur de Créhange	Johan herre zu Crichingen (AA20-79)	Jehan sire de Crehenge (AA20-80)
Jean, seigneur de Fénétrange et de Falkenstein	Johans herre zu Vinstingen und zu Falkenstein (AA20-178)	Jehan sire de Fenestrenges (AA20-173)
Jean, seigneur de Rodemack	Johan herre zu Rodemachen (AA27-36)	Jehan seigneur de Rodemach, de Cronemberg et du Nuefchastel (AA27-35)
Josse le boucher, bourgeois de Luxembourg	Joist Metzeler burger zu Lutcembourch (AA25-79)	Josse le bucher bourgois de Lucembourg (AA25-80)

Lieutenants et gens du conseil à Sarrebruck	Diesher zeit verordente retche unnd stathalter zu Sarbruckenn (AA25-92)	Lieutenant et gens du conseil estans a Sarrebruche (AA25-108)
Mangin de Favillier, officier de Hinsingen	Monsy von Favillier amptman zu Hungsyngen (AA20-150)	Mengin de Favillier officier a Hunguesenges (AA20-151)
Michel de Châtel, gouverneur de Nassau-Sarrebruck en ses pays romans	Michel von Castel amptman mins gnedigen hern van Nassauwe in welschem lande (AA25-48)	Michiel de Castel escuier gouverneur pour monseigneur de Nausauwe en Romant pays (AA25-51)
Nicolas de Bettange, gouverneur de Faulquemont	Claus von Bettingen apteman zu Falkemberg von wegen myns gnedigen heren von Vinstingen (AA20-182)	Claus de Bettenge gouverneur de Faulqmont pour messire Jehan de Fenestrange (AA20-183)
Otteman de Mulbach, prévôt de Belrain	Otman von Mulbach scholts zu Berisy (AA24-121)	Ottemant de Mulbach prevost de Berrains (AA24-123)
Philippe de Dun, seigneur de Hautepierre	Philips von Dune herre zum Obersteyn (AA20-139)	Philippe de Dune seigneur de la Haultepierre (AA20-138)
Philippe, comte de Linange et de Dabo, maréchal et bailli d'Allemagne	Phillips grave zu Lynnengenn und zu Tagsburg, marschalck und dutzschebelles in lutthringenn (AA22-151)	Philippe conte de Lynenges et de Tagspurg marchaul et bailli d'Allemaingne par Lorrainne (AA22-152)
Philippe, comte de Nassau-Sarrebruck	Philips grafe zu Nassauwe und zu Sarbrucken (AA25-88)	Philippe conte de Nasouwe et de Sarrebruche (AA25-89)
Pierre de Bettembourg, abbé de Rettel	Petrus von Bettenberch apt zu Ruttel (AA27-02)	Petrus de Bettremberch, abbey de Ruttel (AA27-03)
Quentin de Créhange, seigneur de Warnsberg	Quentin von Crieschingen herre zu Warsperg (AA27-30)	Quentin de Crehenge sires de Warsperg (AA26-130)
Robert, comte de Wirnembourg, lieutenant général du Luxembourg et du comté de Chiny	Roupret graffe zo Virrenberg stathelder general dez hertztompz ? luccemburg und grafschaffe van Chiny (AA24-55)	Roubert conte de Virnembourg lieutenant general du duchié de Lucemborg et conté de Chiny (AA24-56)
Rodolphe Bayer de Boppard, seigneur de Châtel	Rudolff Beyer von Boparten (AA19-102)	Rodolff Beyer de Boparth, sire de Chastel (AA19-103)
Simon, seigneur de Fénétrange et de Brandebourg	Simont herre zu Vinstingen und zu Brandenberg (AA20-154)	Symon seigneur de Fenestrenges et de Brandeburg (AA20-156)
Thierry Bayer de Boppard, seigneur de Châtel et de Magnières	Dietherich Beyer von Boparthen, herre zu Castel und zu Mengers	Thiedrich Beyer de Boparthen, seires de Chastel et de Maingnieres (AA19-107)
Thierry de Geispolsheim	Dietsche von Geyßpoltzheym genant Kolben (AA21-73)	Diesche de Geyßpoltzhem condit Kolben (AA21-74)
Wynemar de Gymnich, seigneur de Dudelange	Wynemar van Gymnich herre zu Dudelingen (AA20-124)	Wynemar de Gimnich, sire de Duedelanges (AA20-125)

ANNEXE 19

TRANSCRIPTION DE DEUX LETTRES DE MICHEL DE CHÂTEL

AMM, AA25-49, lettre close (24 juin 1429, Florange)

Chirs amis, vous saves com ja par deus foisch vous on escript et pries que vous me volixsies quiter mon varlet que vous detenes prisoniers sens ce qu'il ait aulcunement mefait sur vous et vous en certifies par les lettres overtes que a mon seyn oncques ne fut sur vostre demaige, masch tout se ne puis valoir vous detenes mon dit varlet qu'est homme a montreschir signeur monsigneur de Salebrutxche tout liexge sens cause ne rason quant bien saves que je ne suis point de gerre a vous ne as vostres ne mondit varlet parellement n'est mye de gerre a vous ne ne vous ait acunement mefait com escript le vous ay et pourse de reschiff vous prie de par mondit signeur a quy il est homme com desusdit ensy le vous certifie ne a moins vous requir et ausy de par my prie que mon dit varlet voullies quiter tout quite quart on cas qu'ensy ne le vories faire vous vories penre et detenir le mondit signeur et le myen de vostre volantes et matryse se que je ne cude point se envoullies telement faire com vous vories que mondit signeur fesit pour vous en tel cas ou plux gran et com saves qu'il apartient affin que je n'en cause d'en rescripre dever mondit seigneur quar je pense qu'il n'et mie la fiensse en vous de ly penre le sien sens cause et quant a my je ne pensoie mie que vous duschies ~~penr~~[1] penre le mien et detenir sens cause et sens defiensse et tout se que faire vous enplaret ne voullies rescripre par cest porteur affin d'avoir sur mon avix. Nostre Sire vous ait en sa garde. Escript le le [sic] jor de sein Jehan Batistre mil quatrecens et XXIX.

[**En bas à droite**] *Michiel de Castel gouvernour de monseigneur de Salebrutxche en romman paysch*

[**Endos**] *A meschiers amis le mestre atpcheven et les Sept de la gerre de Messe etc.*

[traces de sceau plaqué]

AMM, AA25-84, lettre close (21 mai 1429, Commercy)

Treschier et grant amy, je me recommande a vous. Veuillies savoir qu'il est venu en ma cognoissance que la sepmainne paissee vous avez prins et rué jus ung homme appelé Mirgolet en cherroiant du sel, lequel est de la terre et mairie de Heix qui est a mon tresredoubté seigneur, monseigneur le conte de Nassowen et de Sarrebruche, seul et pour le tout et le detenez prisonier ainsy comme j'ay entendu pour laquelle chose en escrips je par dever vous. En vous priant et requerant de par mondit seigneur et de par my tant comme je puis que ycelui Mirgolet avec ses biens veullies rendre franc et quitte car je vous certifie par cez presentez ycelui estre a mondit seigneur seul et pour le tout et en ce faisant, feres plaisir a mondit seigneur et a my. Sy en veullies faire comme vous savez qu'il appartient et comme vous voulrienz que mondit seigneur ou my feissiens pour vous, en tel cas. En my rescripvant sur ce ceu qu'il vous en plairat a faire. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript a Commercey le sabmedi vigille de la trinité mil IIII^{c} et XXIX.

[1] Barré dans le texte.

[**En bas à droite**] *Michiel de Castel gouverneur en romman pays pour mon tresredoubté seigneur monseigneur le conte de Nassowen et de Sarebruche*

[**Endos**] *A mon chier et grant amy le capitain de chastel ou a son lieutenant audit lieu*

[traces de sceau plaqué]

ANNEXE 20

ÉDITION DIPLOMATIQUE D'UN ÉCHANGE ÉPISTOLAIRE

AMM, AA19-97 (papier, lettre d'Henry Bayer de Boppard adressée au maitre-échevin et Treize jurés de Metz, 6 avril 1426)

[Endos]

(adresse :) Den erberen, wisen und bescheiden, dem meister schöffen und den dritzehen geswornen zu Metze, mynen guten fründen

[*Traces de sceau plaqué*]

[Endroit]

Lieben frunde ich grüssen uch von sollicher bidunge und ersuchünge. Als ich uch vor gebeden und ersüchet han, von sollichem schaden, den mir und mynen armenluten gescheen ist von Werry, der sich schribet von Onville genant Werrey etc., der doch uwer hundersoß ist, und ich des einen gutlichen dag zu Metze mit uch geleistet han, uffe dem selben dage ich batd und begerte, das ir mir tetent und tetent dun, das mir da von eren und rechtes wegen geschehen solte, und bot uch das fur herren zü komen, der ich uch etwie manigen nante und auch vor in mynen brieven genant han und nach vil reden nament uwer frunde, die ir dartzü geschicket hattent eine bereteniße, das myn gebotte an uch zu bringen, und mir des eine antwurt, bynnen achttagen zu schriben. Die selben mir in irem brieve geantwurtet hant und begriffent myne bittunge und vorderunge nit alse ich sie det und auch alse myne brieve ußwisent. Sunder schribent mir under andere ir habent inen geantwurtet, wolle ich es nit von abe sin ir wollent gerne loßen erkennen, obe der egenant Werrey uffe den dag und stunde, als der schade geschach uwer burger manant[2], das ich verston undersoß und justisable[3], das ich verston betwunglichen wer, und wurde es erkant, wolle ich dann ^ \uch/[4] ut ersüchen von des egenant Werreys wegen. So wollent ir mir dann redelichen, antwurten und dun, das es zü redelicheit genugen soll. Daruffe loßen ich uch wissen, das ich allezit mit mynen brieven und uffe dem egenanten dage gebetten und begert han, das ir den egenanten Werrey der uwer hundersoß ist und langezit gewest ist, darzü hieldent, das mir geschee, das mir von eren und rechtes wegen geschehen solte, und wolte gerne von uch darumbe nemen, das ir mir von eren und rechtes wegen tun und tun tun soldent, nach erkentniße der herren einem die ich uch in mynen brieven und uffe dem tage genant han, das mir noch alles von uch nit hat konnen widerfaren. Darumb bitten, begeren und vorderen, ich aber an uch als ich in mynen vorderen brieven das gebetten und gevordert han, das ir noch hute by tage fur der herren einen koment, und tunt mir und tugent mir tun, das sich zu eren und recht gepuret nach erkentniße der selben herren einen fur wellichen ir komen wollent das lossen erkennen und wa ir mir des ußgent, so kan noch wil ich nit loßen, ich müsse und wolle es von uch schriben, clagen und sagen, fursten, graven, herren, rittern und knechten, stetten und mengliche das ir mir eren und recht ußgent, und wil es auch furbringen an den enden, da sich solliche sachen hin geburent fur zübringen und uch darumb betegedingen, da man dann von Romisschen konigen

[2] En français dans le texte.
[3] En français dans le texte.
[4] Mot inséré en marge et signalé par l'ajout du symbole ^.

und keyserlichen rechten lude betegedingen mag und soll die zu eren un zu rechte nit komen wollent. Des ich alles lieber abe wer und begeren hievon uwere unvertzoigenliche verschriben antwurt, mich wissen danach zu richten. Datum sabbato ante misericordia domini M° CCCC vicesimo sexto.

(signé :) Heinrich Beier von Boppparten her zu Castell

[*au bas à gauche se trouvait à l'origine une cordelette qui rassemblait les trois documents au moyen de deux trous à la verticale*[5]]

AMM, AA19-98 (Papier, traduction de la lettre d'Henry Bayer de Boppard adressée au maitre-échevin et Treize jurés de Metz, 6 avril 1426)

[Endos]

[*Rien*]

[Endroit]

Chiers amis, je vous salue. Ainsi que je vous aix eue priez et requis pour tel dommaige qui ait esté fait a my et a mes pouvres gens par Werrey qui se escript d'Onville dit Werel etc qui est vostre subget, et dont j'aix eue journoyé aveucques vous admiablement au lieu de Mets, a laquelle journee je vous pria et ~~requis~~[6] desiroye que vous me faisissiez et faisissiez faire ce que on m'en dobvroit faire par honnour et droit, et vous offrys d'en venir devant des seigneurs, desquelx je vous en nomma pluseurs, et aix ja autresfois nommey par mes lettrez, et [ensaves][7] encor pluseurs parolles. Surquoy voz amis estans a icelle journee prinrent delacion de a vous rapporter les presentacions que je leur avoie faiz et de men ~~respondre~~[8] faire responce dedens les octaves ensuivans, lesquelx m'ont fais la response, maix ilz ne comprannent point en leur lettrez ma priere et poursuyte comme je leur aix eue fait et escript par mes lettrez, maix m'escripvent entre autres choses que vous leur avez respondus, se je ne m'en veulx deporter, que vous vouleis voulentiers laissier congnoistre se ledit Werry, pour l'eure et le jour quant ledit dommaige fut fait, estoit vostre bourgoix mannant et justiciable, et s'il estoit ainsi congneu, adoncques se je vous vouloye aucune chose requerir pour ledit Werry que vous me responderiez adoncques raisonnablement et feriez ce que appartenroit a raison. Surquoy je vous laisse savoir que j'aix addez requis et estez desirans tant a ladite journee comme par mes lettrez que vous ^\voulcissiez/[9] tenir ledit Werry au tel que long temps ait esté vostre subget et encor est qu'il me puist advenir, ce que par honnour et droit me dobvroit advenir, et que je vouloye de cestui fait voulentiers prenre de vous, ce que par honnour et droit m'auriez a faire et a faire faire, et selon ce qu'il seroit congnu par l'un des seigneurs que je vous aix eue

[5] Cette méthode de préservation des documents observée en 2011 est actuellement absente en raison des récentes opérations de numérisation des Archives municipales de Metz. Les documents ont été détachés et sont maintenant conservés dans des filières distinctes tout en respectant l'ordre des documents du fonds. Seuls deux trous sont désormais visibles.
[6] Mot raturé.
[7] Lecture incertaine.
[8] Texte raturé.
[9] Mots rajoutés en interligne et dont la place est signalée par l'inscription du symbole ^.

nommez a ladite journee et aussi presenté a ladite journee, laquelle chose ne m'ait peheu advenir de vous. Pourquoy je desire, prie et requier encor de rechief a vous, comme par mes autres lettrez precedentes cestes aix fait, que encores tout maintenant vous veulliez venir devant l'un desdits seigneurs, et que devant iceulx me faites et faites faire ce que appartenrat a honnour et droit, selon ce qu'il serat congnu par l'un desdits seigneurs pardevant lequel vous voulrez venir pour en laisser congnoistre. Et ou cas que de ce me seriez renfusans, je ne puix, ne ne voulroye nullement laissier qu'il ' [sic] ne le me convengne et que je ne le vuellie [sic] escripre, plaindre et dire a princes, conte, seigneur, chevaliers, escuiers, bonnevilles et a chascun comment vous m'estez renfusant de honnour et de droit. Et le vuelx aussi manifester et porter avant eslieux ou tel cas si appartient de rapporter. Et de vous en appeler ou que par droit de la majestey Royaule Romaynne et du Sent Impire on doit et puet appeler et faire venir avant teiles gens qui ne voulroient venir a honnour et droit, dequoy ~~jameroy~~[10] je me ameroye pluschier a entreporter. Desirans sur ce a avoir vostre responce sans delacion par escript, pour sur ce avoir mon advis. Donné le sabmedi devant le diemange misericordia domini l'an XIIII[C] et XXVI.

(Adresse :) Aux honnorables, saiges et discretes, le maistre eschevin et les XIII jurez de Mets, mes chiers amis

(Signé :) Henri Beyer de Pobardeⁿ sire de Castre

AMM, AA19-99 (papier, brouillon de la réponse du maitre-échevin et Treize jurés de Metz à Henry Bayer de Boppard datée du 17 avril 1426)

[Endos]

Lettrez VIII[e]
de Henri Beyer pour le fait
du Werrel

Et la responce sur ce

[Endroit]

Le mastre eschevin *et* lez Treses jurez de Mets. A nostre ami Henri Beyer de Bopert sire de Chastel nostre admiable salut. Nous avons veu ce que rescript nous avez touchant certains dompmages que vous dites que Werri d'Onville dit Werrel vous a fait *et* dont pour ce une journee admiable s'en tint dairien entre vous *et* nous au lieu de Mets, a laqueile noz amis que commis y aviens vous respondirent sur voz demandes raison comme il nous semblent. Et sur le depart que nous eustes ensembles, vous firent savoir nostre responce dedenz le jour que faire le debvoient, laquele responce fuit tele en conclusion que se de voz demandes ne vous volliez entrepourter, nous ne seriens mie reffusant de laissier cognoistre se ledit Werri pour lequel nous requerez, au jour *et* heure que lez dis dompmaiges furent fais, est[re] nostre bourgois justisable ou nom. Et s'il estoit cogneu qu'il le fuist, ce que nous ne teniens mie *et* adon[q]ues vous vous volliez pour ledit Werri d'aucune chose requerrir, nous vous y volriens lors si souffisamment respondre *et* faire qu'il debveroit souffire a raison. Et comme il nous puet sembler par voz dites lettrez, vous n'estez mie

[10] Texte raturé.

comptant de noz d*i*tes p*rese*ntacions, mais vous plait a escripre q*ue* v*ous* nous avez requerrir de ho*n*nour *et* raison *et* qu'il ne vous a peu advenir. Et pour ce, nous priez *et* requerrez q*ue* nous vuelliens aller deva*n*t l'un dez s*eigneur*s no*m*mez nous avez deva*n*t lequel q*ue* no*us* volrons aller, p*our* vous faire *et* faire faire ce qui app*ar*tanrait a ho*n*nour *et* adroit selon ce qu'il serait cogneu p*ar* led*it* seign*eu*r. Et se nous en estie*n*s reffusans, vous vous en voulriez complaindre, co*mm*e ce *et* autres choses voz d*i*tes l*ett*rez co*n*tiennen*t*. Sur quoy vous rescripvons qu'il nous semble*n*t q*ue* nous vous respondons assez ho*n*nour *et* droit qu*an*t nous vollons laissier cognoistre se le d*it* werri ^ \co*mm*e deva*n*t est dis/[11] est*re* no*st*re bourgois justisable ou non *et* s'il estoit trouvei qu'il le fuist ce q*ue* nous ne tenons mie *et* vous nous vuelliez p*our* le d*it* Werri d'aucu*n*e chose requerrir, nous v*ous* y volriens lors respond*re* *et* faire co*mm*e il app*ar*tanroit a raison. Et le v*ous* offrons *et* p*rese*ntons encor p*rese*ntemen*t* de le laissier cognoistre p*ar* lu*n* dez dis s*eigneur* q*ue* p*rese*ntei nous avez, laqueile p*rese*ntac*i*on est *et* doit est*re* comprise en ho*n*nour *et* raison. Car dure *et* estrai*n*ge chose seroit qu'il no*us* convenist constrai*n*dre led*it* Werri q*ui* n'est encor poi*n*t cogneu ne ne le tenons estre n*ost*re bourgois justisables. Et se sur ce vous en complaindissiez, vous le feriez de v*ost*re voulenté *et* plaisir, *et* tenons que se v*ous* monstrissiez voz l*ett*rez *et* lez n*ost*res, nous ni averiens poi*n*t de cherge *et* se trouveroit que nous v*ous* respondons a ho*n*nour *et* a droit comb*ie*n q*ue* v*ous* escripvez du contraire, dont b*ie*n v*ous* puissiez entrepourter a n*ost*re semblan*t*. N*ost*re S*eigneur* soit garde de vous. Escript le XVII[e] jour d'avril l'an mil IIII[c] *et* XXVI.

[*Deux trous à la verticale sont observés au bas à gauche où étaient attachées les lettres et traces d'écritures coupées dans le bas à droite*]

Légende :

Rouge : *Salutatio*
Vert : *Narratio*
Bleu : *Petitio*
Brun : *Suscriptio*
Mauve : Mentions hors teneurs
Orange : adresse et signature

[11] Mots rajoutés en interligne et dont la place est signalée par l'inscription du symbole ^.

Figures 1 et 2 : AMM, AA19-97 (lettre close)

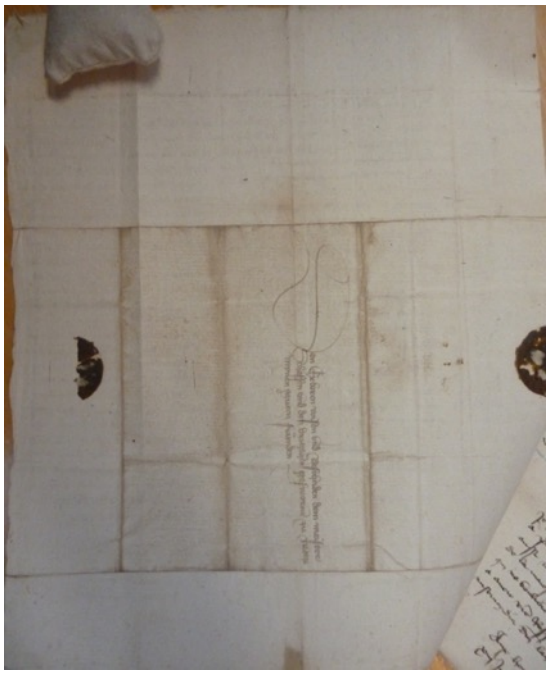

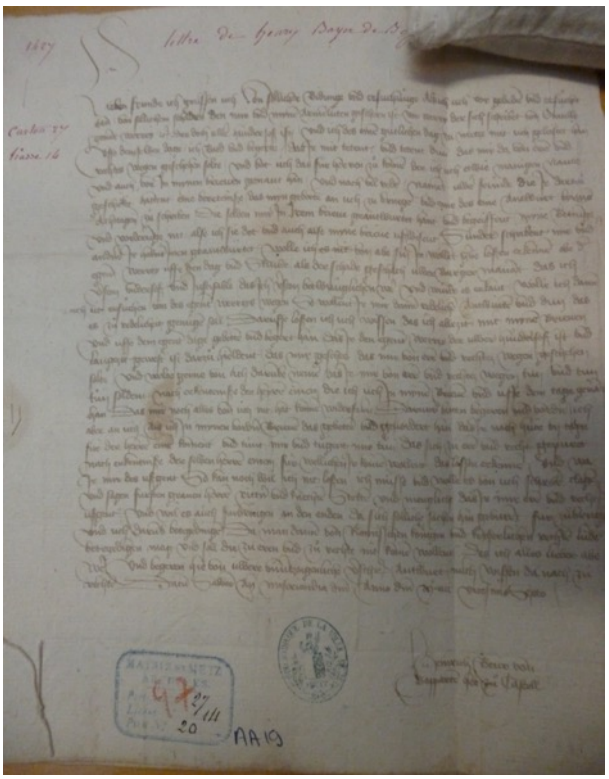

Figures 3 et 4 : AMM, AA19-98 (traduction)

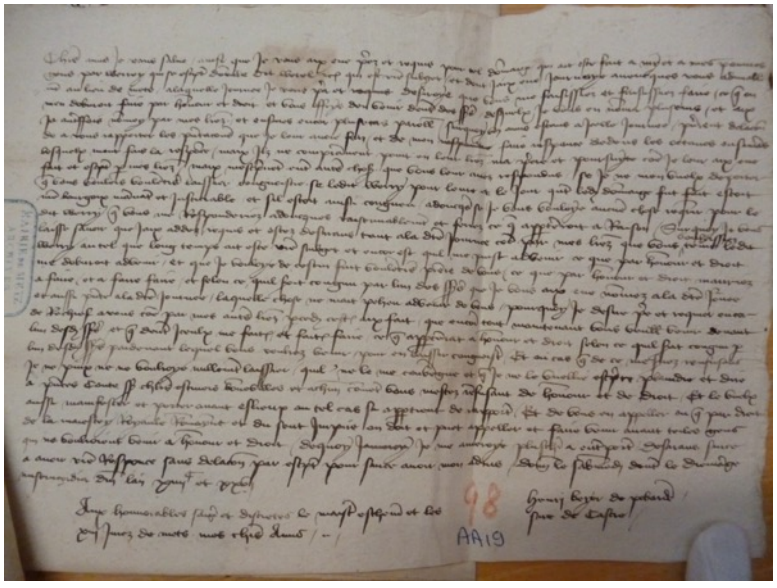

Figures 5 et 6 : AMM, AA19-99 (brouillon de la réponse)

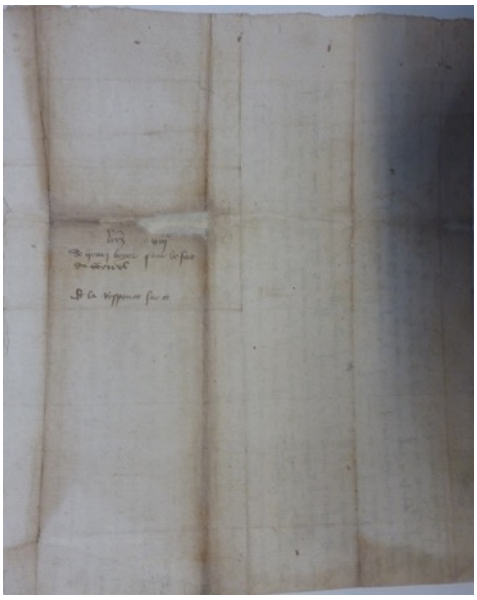

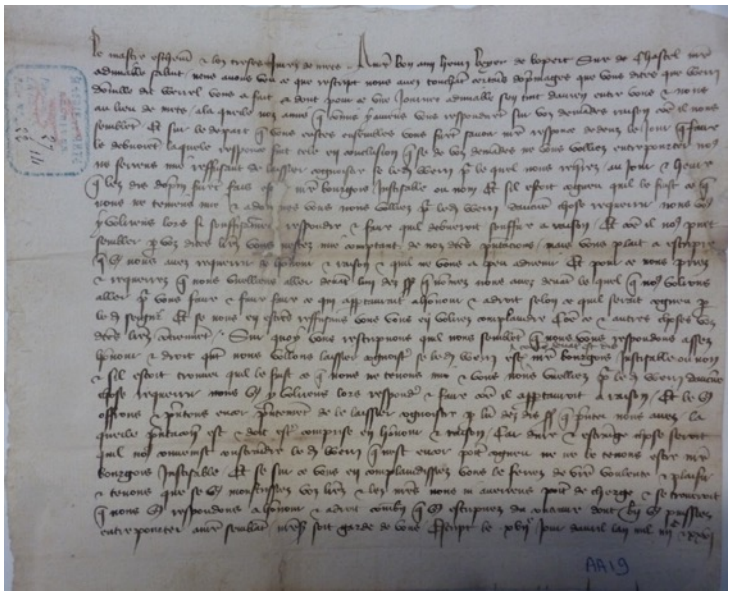

ANNEXE 21

TABLEAUX DES FORMULES ÉPISTOLAIRES

Formules d'adresse (lettres reçues à Metz) en français

Qualificatifs	**Nombre**
Bons amis	3
Chier cousin (sing)	1
Chier cousin et grant ami (sing)	2
Chier et bon ami (sing)	4
Chier et grant ami (sing)	8
Chier et parfait ami (sing)	1
Chier seigneur et grant ami (sing)	1
Chier seigneur/sire (sing)	2
Chier seigneur/sire et cousin	1
Chier seigneur/sire et frere (sing)	1
Chiers amis	2
Chiers cousins et grans amis	1
Chiers et bien amez	2
Chiers et bons amis	6
Chiers et grans amis	68
Chiers et honnorés seigneurs	1
Chiers seigneurs	52
Chiers seigneurs et especiaulx amis	4
Chiers seigneurs et sages	1
Chiers seigneurs/sires et amis	23
Chiers seigneurs/sires et bons amis	3
Chiers sires/seigneurs et grans amis	38
Honnorables et saiges	1
Honnorables et saiges… treschiers et tresespeciaulx amis	1
Honnorables personnes et saiges	6
Honnorables personnes et saiges… treschiers et especiaulx amis	1
Honnorables, saiges et discrets seigneurs	1
Honnorés seigneurs	4
Messieurs / messeigneurs	5
Nobles et puissans seigneurs	2
nobles hommes	1
Nobles seigneurs et saiges	1
Nobles, saiges et honnorés seigneurs	2
Nobles, saiges et honnorés treschiers seigneurs	1
Treschier cousin (sing)	1
Treschier et especial ami	2
Treschier et grant ami (sing)	8
Treschier seigneur/sire et cousin (sing)	2
Treschier seigneur/sire et grant ami (sing)	1
Treschiers cousins et grans amis	1
Treschiers et amez seigneurs	1
Treschiers et biens amez	4
Treschiers et bons amis	9
Treschiers et especiaulx amis	8
Treschiers et grans amis	25
Treschiers et honnorés seigneurs	15
Treschiers et parfais amis	1
Treschiers et treshonnorés seigneurs	2
Treschiers freres et grans amis	1
Treschiers freres, seigneurs et especiaulx, grans et parfais amis	1
Treschiers seigneurs et bons amis	3
Treschiers seigneurs/sires et amis	8
Treschiers seigneurs/sires et grans amis	11
Treschiers sires/seigneurs	25
Treschiers sires/seigneurs et especiaulx amis	8
Treschiers sires/seigneurs et maistres	1
Treschiers sires/seigneurs et tresespeciaulx amis	5
Treshonnorés	2
Treshonnorés seigneurs et bons amis	1
Treshonnorés seigneurs et saiges	1
Treshonnorés seigneurs… treschiers seigneurs et tresespeciaulx amis	1
Treshonnorés/treshonnorables seigneurs	9

Formules d'adresse (lettres reçues à Metz) en allemand

Formule	**Nombre**
Besonderen guden frunden und geminden	1
Besonderen lieben herren und frunden	1
Besonderen lieben herren und guden frunden	1
Besondern gude frunde (sing)	3
Besondern guden frunden	1
Dugenklichen, erberen, wisen…lieben herren	1
Edlem, ernuestem, furnemen und wisen…gunstigem lieben herren	1
Erberen	2
Erberen, vorsichtigen…besondern guden frunde (sing)	1
Erberen, vorsichtigen…gnedigen lieben herren und frunden	1
Erberen wisen…besondern lieben herren	1
Erberen wisen…guden frunden	1
Erberen wisen…lieben herren und frunden	2
Erberen wisen…sonderligen lieben frunden	1
Erberen, frommen, wisen… lieben heren	3
Erberen, frommen, wisen…lieben besondern herren und frunden	1
Erberen, frommen… lieben herren	1
Erberen, vorsichtigen…lieben herren	1
Erberen, wisen und bescheiden… besondern guden frunden	1
Erberen, wisen und bescheiden…guden frunden	7
Erberen, wisen und bescheiden…lieben herren	3
Erberen, wisen und vornommen…lieben hern und guden frunden	1
Erberen, wisen, bescheiden	3
Erberen, wisen, bescheiden…lieben heren und besondern guden frunden	1
Erberen, wisen, bescheiden…lieben heren und guden frunden	2
Ernuesten, achtbaren und wisen herren…gunßtigen guden frunden und herren	1
Ernuesten, wisen und vorsichtigen…gunßtigen herren und frunden	1
Ersamen	1
Ersamen … guden frunden	3
Ersamen bescheiden… lieben heren und frunden	1
Ersamen bescheiden… lieben und guden frunden	1
Ersamen die erberen wisen…lieben herren und besondern frunden	1
Ersamen und wisen	1
Ersamen und wisen…guden frunden	9
Ersamen vorsichtigen… lieben herren und besondern frunden	1
Ersamen wisen … lieben besondern	4
Ersamen wisen…guden frunden	4
Ersamen wisen…lieben herren und frunden	3
Ersamen, vorsichtigen und wisen… besondern guden frunden	1
Ersamen, wisen und bescheiden	1
Ersamen, wisen und bescheiden….lieben herren und guden frunden	1
Ersamen, wisen und bescheiden….lieben herren	1
Ersamen, wisen und bescheiden….lieben herren und frunden	3
Ersamen, wisen und bescheiden…besondern guden frunden	1
Ersamen, wisen und bescheiden…guden frunden	3
Ersamen, wisen und frommen… lieben herren besondern guden frunden	1
Ersamen…lieben herren (sing)	1
Ersammen bescheiden… guden frunden	1
Ersammen bescheiden… lieben herren	1
Fromen und wisen… lieben herren	1

Frommen und wisen…lieben herren und guden frunden	1
Guden frunde (sing)	1
Guden frunden	13
Lieben geminden…	2
Lieben herren und guden frunden	1
Sonderligen lieben frunden	2
Strengen….guden frunde (sing)	1
Strengen und vesten, ersamen, vorsichtigen…lieben herren und guden frunden	2
Strengen und vesten… lieben hern und guten frunde (sing)	1
Strengen und vesten…besondern guden frunden	1
Strengen, ersamen und wisen…lieben besondern	1
Strengen, ersamen und wisen…lieben heren und frunden	1
Strengen, ersamen, vorsichtigen	1
Strengen, vesten und vornommen…gnedigen lieben herren	1
Strengen, vesten, ersamen und wisen…besondern guden frunden	2
Strengen, vorsichtigen, ersamen… guden frunden	1
Strengen, vorsichtigen, ersamen…lieben besondern	1
Strengen…herren und guden frunden	1
Strengen…lieben besondern	1
Vorsichtigen, bescheiden manne…besondern guden frunde (sing)	1
Vorsichtigen, wisen…guden herren und frunden	1
Wisen bescheiden…guden frunden	1
Wisen… lieben herren	1

Qualifications des liens des correspondants avec les autorités messines dans les lettres closes

Catégorie de lien	**Qualificatif de la relation**	**Nombre de documents**	**Total de la catégorie**
Lien non qualifié	*Vostre*	5	160
	Le bien vostre	1	
	(Le/la/les tout/e/s) vostre (enthièrement)	153	
	Zemal uwer	1	
Service	*(Le tout) vostre serviteur*	3	64
	Vostre humble… tout en vostre commandement	1	
	(Le tout) vostre humble serviteur	6	
	Vostre humble	4	
	Vostre humble serviteur… tout en vostre commandemant	1	
	Vostre treshumble serviteur	3	
	Le tout vostre humble serviteur et prisonnier	1	
	Vostre treshumble et petit serviteur	1	
	Vostre petit et humble serviteur… tout en vostre commandement	1	
	Vostre petit obeyssan servan… tout vostre	1	
	Vostre serviteur	2	
	Vostre serviteur et bon ami	1	
	Vostre petit subget	2	
	Le tout vostre petit servent	1	
	Chier humble servitour	1	
	Vostre homme… le tout en vostre commandement	1	
	Uwer arme diener und frunt	1	
	Gutwilliger und gehorsammer	1	
	(Le) tout en vostre commandemant	29	
	Apparilles a vos bons plaisirs	2	
	Le tout apparilles a vos bons plaisirs et commandements	1	
Amitié	*(Le tout) vostre (entier) ami*	3	70
	(Le tout) vostre bon/nne ami/e // vos bons amis	65	
	Vos amis	1	
	Uwer gut frunt	1	
Parenté	*Vostre cousin et bon ami*	1	10
	Vostre cousin et grant ami	1	
	(Le tout) vostre cousin	4	
	Le tout en vostre commandement… vostre cousin et ami	1	
	Le tout en vostre commandement… vostre cousin	1	
	Vostre frere et bon ami	1	
	Le tout vostre frere	1	
Absence de qualificatif	N/A	246	246
Exclus		14	14
Total		564	564

ANNEXE 22

CARTE DES « VILLES ET WAINGNAIGES » DE METZ PAR PAUL DE MARDIGNY

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France[1]

[1] BNF, Département Cartes et plans, GE D-17559, *Carte des « Villes et waingnaiges appartenant à ciaulz de Mes que s'appartiennet a taillier selonc le huchement » de 1404* établie par Paul de Mardigny, Metz, Lith. Étienne, 1855.

ANNEXE 23

TABLEAU DES ÉCHANGES ÉPISTOLAIRES ENTRE METZ ET ROBERT DE SARREBRUCK EN 1434

Cote	Date	Type	Contenu
AA27-93-A	12/05/1434	Brouillon	Les autorités urbaines écrivent à Robert de Sarrebruck en lui requérant de libérer les prisonniers messins pris au Pont-à-Mousson et détenus à Commercy
AA27-93-B	14/05/1434	Copie	Robert de Sarrebruck répond à la ville que les soldats messins ont attaqué les siens sans raison. Il refuse de les libérer, mais accepte de tenir une journée amiable pour en débattre.
AA27-93-C	--/05/1434	Brouillon	Les autorités urbaines répondent à Robert de Sarrebruck qu'après avoir mené une enquête, ils maintiennent y avoir été attaqués sans cause. Elles acceptent cependant, si ces informations ne le satisfont pas, de tenir une journée amiable le vendredi suivant au lieu de Pont-à-Mousson, Chaussy ou Chambley.
AA27-93-D	17/05/1434	Copie	Robert de Sarrebruck répond à la ville que les lieux proposés pour tenir la journée amiable ne sont pas convenables pour lui. Il propose les lieux de Mandres, de Bouconville et de Saint-Mihiel où est présent le duc de Bar ou son conseil.
AA27-94-A	19/05/1434	Brouillon	Les autorités messines lui répondent que ces lieux sont lointains, dangereux et non convenables pour elles. Elles proposent alors d'ajouter le lieu de Conflans et Condé-sur-Moselle à leur proposition et de repousser la tenue de la journée d'une semaine. Elles lui demandent en outre de produire des lettres d'*assurement* pour la protection des Messins qui s'y rendront. Elles s'engagent d'y envoyer de pareilles lettres.
AA27-94-B	22/05/1434	Copie	Robert de Sarrebruck répond que les lieux de Conflans et de Condé-sur-Moselle ne sont pas convenables pour lui. Il offre donc les lieux de Foug ou de Sampigny. Il offre également de nouveau la cour du duc de Bar en son pays de Barrois puisqu'ils n'arrivent pas à s'accorder à l'amiable sur un lieu commun.
AA27-94-C	24/05/1434	Brouillon	Les autorités urbaines lui répondent que les lieux de Foug et de Sampigny ne sont pas convenables pour tenir la journée. Concernant l'offre d'assigner les parties à la cour du duc de Bar, elles ne peuvent y répondre sans savoir le lieu. Elles acceptent cependant de participer à une journée amiable devant le duc de Bar si elle se tient en son duché de Lorraine ou marquisat du Pont, pourvu que les parties s'échangent des lettres d'*assurement*.
AA27-94-D	28/05/1434	Copie	Robert de Sarrebruck répond aux autorités messines qu'elles ne sont pas raisonnables de refuser de venir devant la cour du duc de Bar où qu'il soit en son duché de Bar et qu'il n'est pas convenable d'appointer les parties dans le duché de Lorraine ou marquisat du Pont. Il fait également savoir qu'il a parlé à plusieurs chevaliers, écuyers et gens notables de leur refus répété pour les lieux qu'il propose pour tenir la journée amiable.
AA27-94-E	30/05/1434	Brouillon	Les autorités maintiennent dans leur réponse que le pays de Barrois n'est pas convenable pour tenir la journée amiable devant la cour du duc de Bar et de Lorraine, mais que si elle était tenue dans le duché de Lorraine ou marquisat du Pont elles y accepteraient de participer.
AA27-94-F	01/06/1434	Copie	Robert de Sarrebruck maintient pour sa part les lieux qu'il a déjà proposés pour tenir la journée amiable sont convenables pour les deux parties. Il soutient que les autorités messines, de mauvaise foi, refusent contre raison de tenir la journée amiable et, par conséquent, se considère déchargé de la requête des Messins concernant la délivrance de leurs prisonniers pris à Pont-à-Mousson.
AA27-94-G	03/06/1434	Brouillon	Les autorités messines lui répondent que selon les alliances et lettres qu'ils ont, les lieux qu'ils ont présentés sont convenables. Elles affirment également ne pas être en guerre déclarée avec lui et requièrent donc une fois de plus la pleine délivrance des prisonniers et de leurs chevaux ou de venir à une journée amiable devant la cour du duc de Bar en son duché de Lorraine, puisque le duché de Bar est loin et la route dangereuse en cette période.

BIBLIOGRAPHIE

Archives et manuscrits

1. Archives municipales de Metz

Fonds AA – Actes constitutifs et politique de la commune, correspondance générale

AA1	*Actes des empereurs et des rois des Romains (1384-1544)*
AA2	*Lettres impériales (1355-1546)*
AA3	*Lettres impériales (1495-1567)*
AA4	*Lettres des Empereurs (1430-1613)*
AA6	*Dépenses des représentants de la cité en divers voyages (1415-1628)*
AA18-AA28	*Lettres missives (A-Z)*
AA29	*Lettres missives avec des villes, prévôts, baillis, châtelains (XV^e^-XVII^e^ siècle)*
AA42	*Correspondances avec les députés et agents de la cité (1468-1600)*
AA47-AA52	*Lettres de paix (1238-1533)*
AA59	*Confirmation de privilèges de la ville par les rois de France (1295-1770)*
AA63	*Pièces diverses (1329-1602)*

Fonds BB – Administration communale

BB92	*Paraiges (1250-1533)*
BB98	*Maitre-échevins (1300-1583)*
BB99	*Treize (1294-1508)*
BB100	*Officiers municipaux (1250-1629)*
BB101	*Officiers municipaux (1303-1680)*
BB102	*Officiers municipaux (1412-1789)*
BB122	*Atours (1212-1355)*
BB123	*Atours (1215-1739)*

Fonds CC – Finances et contributions

CC01-CC64	*Comptes du receveur général de la ville de Metz (1408-1691)*
CC65-CC83	*Comptes du receveur général de la ville de Metz en minutes et en doubles (1407-1613)*
CC85-CC250	*Comptes des trésoriers (1387-1688)*

Fonds EE – Affaires militaires

EE01 *Guerres et affaires militaires (1429)*

EE02 *Affaires militaires, lettres de défiances (1385-1445)*

EE37 *Sept de la guerre (1416-1524)*

Fonds FF – Justice et police

FF187-FF191 *Livres des tenours (1393-1529)*

FF198 *Registre des plaintes et clameurs (1444-1567)*

Fonds GG – Cultes, instruction publique, assistance publique

GG281 *Hôpital Saint-Nicolas (1216-1677)*

Fonds II – Fonds divers et privés

II-01, *Inventaire général des titres papiers et enseignements de la ville de Metz*, 1664.

II-02 et 03, *Inventaire des archives de la ville de Metz établi par Lemaire*, 1823.

2. Archives départementales de Moselle (AD 57)

AD 57, Cours et juridiction avec 1790, *Fonds de la chambre impériale de Spire et de Wetzlar*, B 10720-11142.

3. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (AD 54)

AD 54, Cours et juridictions avant 1790, *Trésor des Chartes et Chambre des comptes de Lorraine*, B 1-965.

AD 54, Fonds se rattachant aux archives civiles entrées avant 1940, *Fonds dit de « Vienne »*, 3 F 1-502.

4. Bibliothèque nationale de France (BNF)

Fonds français (Fr.)

BNF, Fr. 4985, *Armorial de Gilles le Bouvier, dit Berry, héraut du roi de France*.

BNF, Fr. 5396, *Coutume de Metz, divisée en trois parties*.

BNF, Fr. 15 218, *Doctrinal de noblesse*.

BNF, Fr. 18 651, *Armorial général dit de Coislin-Séguier*.

BNF, Fr. 18905, *Recueil concernant Metz*.

Nouvelles acquisitions françaises (Naf.)

BNF, Naf. 6731, *Recueil de pièces, originales et copies, provenant de la collection du comte Emmery, relatives à l'histoire de Metz et au Pays messin, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle.*

BNF, Naf. 6732, *Recueil de pièces, originales et copies, provenant de la collection du comte Emmery, relatives à l'histoire de Metz et au Pays messin, du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle*.

BNF, Naf. 6694, *Rôle des chevaliers à Metz*.

BNF, Naf. 10 017, *Doctrinal de noblesse ; traité de morale et d'éducation dédié à la ville de Metz (XV^e siècle)*.

BNF, Naf. 22 661, *Documents divers, la plupart originaux, relatifs à l'histoire de Metz, recueillis par Paul Ferry et le comte Emmery, provenant des anciennes archives de la ville et classés chronologiquement, années 1501-1550*.

BNF, Naf. 22 682, *XXIV Chapitre de la Cathédrale 1308-1693*.

BNF, Naf. Collection de Brienne 7096, *Traictez, actes et mémoires concernantz la ville de Metz et le païs Messin (1313-1632)*.

BNF, Naf. Collection Emmery sur l'histoire de Metz (XIV^e-XIX^e siècle) 22 716, *LVIII Artillerie 1401-1528*.

Érudits et bibliophiles

BNF, Érudits et bibliophiles, Cinq cents de Colbert 76, *Inventaire général de tous les tiltres, registres, papiers et enseignemens de la ville de Metz, lesquels se sont trouvés au trésor d'icelle faict par ordre de messieurs de Choisy et Ravault commissaires députés par sa majesté…*, 1664.

Provinces françaises

BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 246, *LXXVI – Portefeuille-layette 39 (1213-1371)*.

BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 247, *LXXVII – Portefeuille-layette 39a (1371-1665)*.

BNF, Provinces françaises, Collection Lorraine 252, *LXXXIII – Portefeuille-layette 42 (1245-1713)*.

Département Cartes et plans

BNF, Département Cartes et plans, GE D-17559, *Carte des « Villes et waingnaiges appartenant à ciaulz de Mes que s'appartiennet a taillier selonc le huchement » de 1404* établie par Paul de Mardigny, Metz, Lith. Étienne, 1855.

BNF, Département Cartes et plans, GE D-17662, Description du pays messin et les confins... de l'industrie de M. Abr. Fabert, 1610.

5. Bibliothèque municipale de Metz (BMM)

BMM, 751, *Cartulaire de la ville de Metz sous les Empereurs, autrement recueil des chartes, privilèges et loix constitutives de la République messine* [manuscrit perdu, réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944]

BMM, 892, *Preuves non imprimées de l'Histoire de Metz (1546-1772)* [manuscrit perdu, réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944].

BMM, 895, *Supplément non imprimé des Preuves de l'Histoire de Metz, depuis 1181* [manuscrit perdu, réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944].

BMM, 913, *Recueil de pièces, la plupart en forme probante et authentique, et de mémoires concernant la ville de Metz, le Pays messin et les pays voisins, par M. Gabriel, avocat au Parlement de Metz*.

BMM, 921, *Ancien inventaire des titres de la ville de Metz* [manuscrit perdu, réputé détruit par le feu de Saint-Quentin de 1944].

BMM, 922, *Inventaire des titres de la ville de Metz…*, XVII^e siècle.

BMM, 961, *Recueil des sceaux et armoiries de la noble cité de Metz, de ses paraiges, de ses maitres-échevins et de quelques autres nobles citains, par M. Dupré de Geneste*, XVIII^{e} siècle.

6. Bibliothèques et Médiathèques Intercommunales d'Épinal (BMI Épinal)

   BMI Épinal 131.

7. Bibliothèque municipale de Nancy (BMN)

   BMN, 980 [185], *Armorial*.

8. Österreischiche Nationalbibliothek (ÖNB), Vienne

   ÖNB, Cod. 3336, *Armorial d'André de Rineck*.

Sources éditées

Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Dritter Band (1488-1490), édité par Ernst Bock. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1973.

Deutsche Reichstagsakten unter Maximilian I. Teil V : Reichstag von Worms 1495, vol. 1 : Akten, Urkunden und Korrespondenzen, édité par Heinz Angermeier. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1981, p. 379-446.

Gilles le Bouvier dit Berry. *Le livre de la description des pays*, édité par Ernest-Théodore Hamy. Paris, Ernest Leroux éditeur, 1908.

Jacomin Husson. *Chronique de Metz de Jacomin Husson (1200-1525), publié d'après le manuscrit autographe de Copenhague et celui de Paris*, texté édité par Henri Michelant. Metz, Rousseau-Pallez, 1870.

Jacques d'Esch. *Die Metzer Chronik des Jaique Dex (Jacques d'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause*, édité par Georg Wolfram. Leipzig, Verlag von Quelle & Meyer, 1906.

Jean Aubrion. *Journal de Jean Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion, 1465-1512*, texte édité par Lorédan Larchey. Metz, F. Blanc, imprimeur de la ville et de l'Académie impériale, 1857.

Jean-Jacques Salverda de Grave, Eduard Maurits Meijers et Jean Schneider (éds.). *Le droit coutumier de la ville de Metz au Moyen Âge. Jugements de maitre-échevin de Metz au XIV^e^ siècle*. Vol. 1-2. Leiden, Tjeenk Willink, 1951.

Philippe de Vigneulles. *Gedenkbuch des Metzer Bürger Philippe von Vigneullesaus den Jahren 1471 bis 1522*, édité par Heinrich Michelant. Stuttgart, Bibliothek des literarischen Vereins, 1852.

Philippe de Vigneulles. *La chronique de Philippe de Vigneulles*, texte édité par Charles Bruneau. 4 vol., Metz, Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1927-1932.

Études

Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du XXXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Mulhouse, 2006). Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Dictionnaire de Moyen Français, version 2015, ATILF-CNRS & Université de Lorraine [http://www.atilf.fr/dmf/].

Documents linguistiques galloromans. Édition électronique des Archives départementales de Moselle (AD 57) réalisée par l'équipe de Martin-Dietrich Glessgen (corpus Moselle) [http://www.rose.uzh.ch/docling/corpus.php?c=99&o=Ordre+...].

Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville de Metz. Lorraine, établi par le chef des bureaux de l'État civil de Metz et archiviste intérimaire. Metz, impr. J. Verronnais, 1880.

Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996). Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997.

Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin. Actes du 113^e^ Congrès national des Sociétés savantes (Strasbourg, 1988). Paris, Éditions du CTHS, 1990.

Le règlement des conflits au Moyen Âge. *Actes du XXXI^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, juin 2000*). Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

Nation et nations au Moyen Âge. Actes du XLIV^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Prague, 23-26 mai 2013). Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014.

ADRIAN, Dominique. « La politique et ses traces », *BEC*, vol. 166 (2008), p. 413-443.

ADRIAN, Dominique. *Augsbourg à la fin du Moyen Âge : La politique et l'espace*. Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2013.

ADRIAN, Dominique. « Une réforme politique ancrée dans la longue durée : le Grand atour de Metz (1405) », *Le Moyen Âge*, vol. 126 (2020), p. 9-26.

ALAZARD, Florence (dir.). *Correspondances urbaines. Les corps de ville et la circulation de l'information (XV^e^-XVII^e^ siècles)*. Turnhout, Brepols, 2020.

ALTHOFF, Gerd. (dir.). *Frieden stiften: Vermittlung und Konfliktlösung vom Mittelalter bis heute.* Darmstadt, WBG, 2011.

ANGERMEIER, Heinz. *Königtum und Landfrieden im deutschen Spätmittelalter*. Munich, 1966.

ANGERMEIER, Heinz. *Das alte Reich in der deutschen Geschichte*, Munich, De Gruyter, 1991.

ANGERMEIER, Heinz. *Die Reichsreform 1410-1555. Die Staatsproblematik in Deutschland zwischen Mittelalter und Gegenwart*. Munich, C. H. Beck, 1984.

ANGOTTI, Claire, Pierre CHASTANG, Vincent Aurélien DEBIAIS, Laura Jean KENDRICK (dir.). *Le pouvoir des listes au Moyen Âge. 1. Écritures de la liste*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2019.

ANHEIM, Étienne et Olivier PONCET (dir.). « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, vol. 125 (2004), Paris, Éditions rue d'Ulm.

ANNAS, Gabriele. *Hoftag — Gemeiner Tag — Reichstag. Studien zur strukturellen Entwicklung Deutscher Reichsversammlungen des späten Mittelalters (1349-1471)*, 2 vol. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004.

AUGE, Olivier. « Hansesprache versus Hochdeutsch. Zu Verständigungsproblemen und Identitätsbildung durch Sprache anhand des Sprachwechsels norddeutscher Fürsten und ihrer Kanzleien ab 1500, die Beispiele Mecklembourg und Pommern », dans Peter von Moos (dir.), *Zwischen Babel und Pfingsten. Sprachdifferenz und Gesprächsverstandignung in der Vormoderne (8.-16. Jahrhunderts)*. Lucerne, Lit Verlag, 2008, p. 447-476.

AURELL, Martin. « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 48 (2005), p. 5-16.

AZEROUAL, Sigrid-Arielle, Melissa BARRY, Mathilde BOUDIER, Claire MALOGOT et Olga v. POPOVA. « Usage des langues et plurilinguisme », *Hypothèses*, vol. 19 (2016), p. 255-266.

BABEL, Rainer. *La France et l'Allemagne à l'époque de la monarchie universelle des Habsbourg, 1500-1648*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013.

BALOUZAT-LOUBET, Christelle et Isabelle DRAELANTS (dir.). *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012 / Proceedings of the International Conference, Nancy and Metz, 7th-9th June 2012*. Turnhout, Brepols, 2015.

BARRET, Sébastien. *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives, X-XVIIIe siècle*. Münster, LIT Verlag, 2004.

BARRET, Sébastien. « Archives médiévales, temps et légitimation », dans Annette Kehnel et Cristina Andenna (dir.), *Paradoxien der Legitimation. Ergebnisse einer deutsch-italienisch-französischen Villa Vigoni-Konferenz zur Macht im Mittelalter*. Firenze, Sismel, Edizioni del Galluzo, 2010, p. 257-294.

BARRET, Sébastien. « Les actes écrits comme instruments de pouvoir : la contribution des formulaires », dans Hélène Sirantoine et Julio Escalona (dir.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir. Espagne et Occident chrétien (VIIIe-XIIe siècle)*. Madrid, Méridiennes, 2013, p. 87-100.

BARRET, Sébastien. « Cotes et mise en ordre : autour du chartrier de Cluny au Moyen Âge », dans Bénédicte Grailles, Patrice Marcilloux, Valérie Neveu et Véronique Sarrazin (dir.), *Classer les archives et les bibliothèques. Mise en ordre et raisons classificatoires*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 17-28.

BATANY, Jean. « L'amère maternité du français médiéval », *Langue française*, vol. 54 (1982), p. 29-39.

BATTENBERG, Friedrich. « Ein Folgeprozess zum Zunftaufstand in der Reichsstadt Metz von 1405. Ein Beitrag zu Stellung und Funktion der obersten Reichsgerichte im 15. Jahrhundert », dans Friedrich Battenberg, *Beiträge zur Höchsten gerichtsbarkeit im Reich im 15. Jahrhundert*. Cologne, Böhlau Verlag, 1981, p. 82-194.

BAUMBACH, Hendrick. « Die Gerichtsbarkeit als Mittel zur Erweiterung von Landesherrschaft im 15. Jahrhundert – ein Problemaufriss », dans *Macht – Herrschaft – Regierung. Herrschaftslegitimation in Geschichte und Theorie*. Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2014, p. 171-189.

BAUMBACH, Hendrick et Carl HORST (dir.). *Landfrieden – epochenübergreifend. Neue Perspektiven der Landfriedensforschung auf Verfassung, Recht, Konflikt*. Berlin, Duncker & Humblot, 2018.

BEAUCHAMP, Alexandra et María CÁRCELES. « Des bureaucraties au service des cours. Administrateurs et gestion des affaires curiales dans la Péninsule ibérique aux derniers siècles du Moyen Âge », *E-Spania*, vol. 20 (2015), [https://journals-openedition-org/e-spania/24196].

BEAULANDE-BARRAUD, Véronique et Martine CHARAGEAT (dir.). *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*. Turnhout, Brepols, 2014.

BECCHIA, Cécile. « "*Tres cher et especial ami*". La recommandation des courriers adressés par Dijon au duc de Bourgogne : réseaux diplomatiques et société politique », dans *Les relations diplomatiques au Moyen Âge* : *Formes et enjeux. Actes du XLIe Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Lyon, 3-6 juin 2010)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 153-159.

BÉDAGUE, Jean-Charles. « Archives, archivage et archivistique à la collégiale de Saint-Omer à la fin du XVe siècle à la lumière d'un inventaire de 1480 », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 176, no 2 (2010), p. 415-458.

BEDOS, Brigitte (dir.). *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*. *T.1 : Les sceaux de villes*. Paris, Archives nationales, 1980.

BEDOS-REZAK, Brigitte. « L'emploi du contre-sceau au Moyen Âge », *BEC*, vol. 138, n° 2 (1980), p. 161-178.

BEDOS-REZAK, Brigitte. « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatique urbaine en France », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Gand, 25-29 août 1998)*. Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 23-44 [http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_02].

BEDOS-REZAK, Brigitte Miriam. *When Ego Was Imago: Signs of Identity in the Middle Ages*. Leiden, Brill, 2011.

BEDOS-REZAK, Brigitte Miriam. « S'inscrire tant dans le temps. Les chartes et l'éternité (XI^e^-XIII^e^ siècle) », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 19/20 (2016) [https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/memini/840].

BERTRAND, Jean-Marie, Pierre BOILLEY, Jean-Philippe GENET et Pauline SCHMITT PANTEL (dir.). *Langue et histoire*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

BERTRAND. Paul. « L'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », *Gazette du livre médiéval*, vol. 40 (2002), p. 25-35.

BERTRAND, Paul. « À propos de la révolution de l'écrit (X^e^-XIII^e^ siècle). Considérations actuelles », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 56 (2009), p. 75-92.

BERTRAND, Paul. *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

BERTRAND, Paul, Marjorie BURGHART, Olivier GUYOTJEANNIN, Anita GUERREAU, Anne-Marie EDDÉ et Aude MAIREY. « L'historien médiéviste et la pratique des textes : les enjeux du tournant numérique », dans *Être historien du Moyen Âge au XXI^e^ siècle. Actes du XXXVIII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Cergy-Pontoise, Évry, Marne-la-Vallée, Saint-Quentin-en-Yvelines, 31 mai-2 juin 2007)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 273-301.

BESSE, Maria. « Les "doubles toponymiques" et la conception de la frontière linguistique romano-germanique comme zone de contact », *Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 31-32 (1998), p. 199-222.

BIRKEL, Christa. *Das Herzogtum Luxemburg unter 'auswärtiger' Herrschaft (1346-1437). Legitimation, Delegation und Partizipation zwischen Kooperation und Konkurrenz*, thèse de doctorat, Université du Luxembourg, 2020.

BISCHOFF, Georges. « Les Vosges à la fin du Moyen Âge et au début des temps modernes : L'invention d'une frontière », dans Jean-Marie Demarolle (dir.), *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l'Antiquité à l'an 2000. Actes du colloque de l'Association Interuniversitaire de l'Est tenu à l'Université de Metz, 9-10 décembre 1999*. Metz, Centre de recherche Histoire et civilisation de l'Université de Metz, 2001, p. 229-251.

BISCHOFF, Georges. « La "langue de Bourgogne" : Esquisse d'une histoire politique du français et de l'allemand dans les pays de l'Entre-Deux », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Entre royaume et empire : frontières, rivalités, modèles*. Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes, 2002, p. 101-118.

BISCHOFF, Georges. « Langue et politique d'Alsace avant la conquête française », dans Dominique Huck et Thiresia Choremi (dir.), *Parole(s) et langue(s), espaces et temps. Mélanges offerts à Arlette Bothorel-Witz*, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2010, p. 223-232.

BLÁHOVÁ, MARIE. « Korrespondenz als Quelle der mittelalterlichen Zeitgeschichtsschreibung », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*. Paderborn, Ferndinand Schöningh, 1998, p. 179-190.

BLANCHARD, Jean-Christophe. « L'armorial de Rineck : une propagande dévoyée », dans Jean-René Gaborit (dir.), *Le pouvoir de l'image. Actes du 132e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*. Arles, Éditions du CTHS [édition en ligne], 2012, p. 225-233.

BLANCHARD, Jean-Christophe. « Livres et relations d'un patricien messin de la Renaissance : la "librairie" de Nicolas IV de Heu à l'épreuve du temps », dans Patricia Gasparini, Danielle Morali, Roseline Théron et Hélène Vacher (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Tomes 2 : Les savoirs, les savoir-faire et leurs transmissions. Actes du Congrès International organisé à Nancy (10, 11, 12, 13 et 14 juin 2013)*. Nancy, Université de Lorraine, 2015, p. 23-43.

BLANCHARD, Jean-Christophe. « Metz, ville impériale, ville armoriale. Le patriciat metteur en signes du théâtre urbain », dans *L'héraldique dans la ville au Moyen Âge : une exception italienne ? (5-7 mai 2015, Rome)*, à paraitre [https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02130888v2/document].

BOCHACA, Michel. « Banlieues et détroits municipaux : les espaces suburbains soumis à la juridiction des communes du Bordelais (XIIIe-XIVe siècle) », *Histoire, économie & société*, vol. 15, no 3 (1996), p. 353-365.

BOISSELIER, Stéphane. (dir.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge. Actes de la table-ronde des 8-9 juin 2006, CESCM (Poitiers)*. Turnhout, Brepols, 2010.

BOISSELIER, Stéphane. « L'écrit médiéval entre informatif et performatif. Quelques propositions de synthèse », dans Hélène Sirantoine (dir.), *Epistola 2. La lettre diplomatique : Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*. Madrid, Casa de Velázquez, 2018, p. 207-220.

BOISSEUIL, Didier, Pierre CHASTANG, Laurent FELLER et Joseph MORSEL (dir.), *Écriture de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

BÖNNEN, Gerold. « Zwischen Kirche und Stadtgemeinde. Funktionen und Kontrolle von Glocken in Kathedralstädten zwischen Maas und Rhein », dans Alfred Haverkamp et Elisabeth Müller-Luckner (dir.), *Information, Kommunikation und Selbstdarstellung in mittelalterlichen Gemeinden*. Munich, Oldenbourg, 1998, p. 161-199.

BOONE, Marc. « Urban Space and Political Conflict in Late Medieval Flanders », *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 32, no 4 (Printemps, 2002), p. 621-640.

BOONE, Marc. « Langue, pouvoirs et dialogue. Aspects linguistiques de la communication entre les ducs de Bourgogne et leurs sujets flamands (1385-1505) », *Revue du Nord*, vol. 379 (2009), p. 9-33.

BOONE, Marc et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN. « Espace vécu, espace idéalisé dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 89, no 1 (2011), p. 111-128.

BOQUET, Damien. « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, vol. 716-717, no 1 (2007), p. 102-113.

BORST, Arno. *Der Turmbau von Babel. Geschichte der Meinungen über Ursprung und Vielfalt der Sprachen und Völker*. Stuttgart, A. Hiersmann, vol. 1-3, 1957-1959.

BOSSY, John (dir.). *Disputes and Settlements: Law and Human Relations in the West*. Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

BOUCHAT, Marc. « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIIIe siècle : les arbitres », *Le Moyen Âge*, vol. 95 (1989), p. 439-474.

BOUGARD, François, Geneviève BÜHRER-THIERRY et Régine LE JAN. « Les élites du haut Moyen Âge. Identités, stratégies, mobilité », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 68e année, no 4 (2013), p. 1079-1112.

BOURREAU, Alain. « La norme épistolaire, une invention médiévale », dans Roger Chartier (dir.), *La correspondance. Les usages de la lettre au XIXe siècle*. Paris, Fayard, 1991, p. 127-152.

BOUTIER, Jean, Sandro LANDI et Olivier ROUCHON (dir.). *La politique par correspondance. Les usages politiques de la lettre en Italie, (XIV^e^-XVIII^e^ siècle)*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

BOVE, Boris. « Alliance ou défiance ? Les ambiguïtés de la politique des Capétiens envers leur capitale entre le XII^e^ et le XVII^e^ siècle » dans *Les villes capitales au Moyen Âge. Actes du XXXVI^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Istanbul, 1^er^-6 juin 2005)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 131-154.

BOVE, Boris. « L'élite bourgeoise de Paris et l'expression de la notabilité entre 1200 et 1400 », dans Jean-Philippe Genet et Ennio Igor Mineo (dir.), *Marquer la prééminence sociale*. Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 95-114.

BRANDSTÄTTER, Klaus. « Straßenhoheit und Straßenzwang im hohen und späten Mittelalter », dans Christoph Rainer Schwinges (dir.), *Straßen- und Verkehrswesen im hohen und späten Mittelalter : Herbsttatung des Konstanzer Arbeitskreises für mittelalterliche Geschichte vom 4. Bis 7. Oktober 2005 auf der Insel Reichenau*. Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 201-228.

BRAUN, Guido. *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières, 1643-1756*. Munich, R. Oldenbourg Verlag, 2010.

BRAUNSTEIN, Philippe. « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaires, réalités et représentations », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*. Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 29-38.

BRESSLAU, Harry. *Handbuch der Urkunden Lehre für Deutschland und Italien*, 2 vol. Berlin, Verlag Walter de Gruyter, 1969 [1912].

BRETSCHNEIDER, Falk et Christophe DUHAMELLE. « Fraktalität. Raumgeschichte und soziales Handeln im Alten Reich », *Zeitschrift für historische Forschung*, vol. 43, n^o^ 4 (2016), p. 703-746.

BRETSCHNEIDER, Falk et Christophe DUHAMELLE (dir.). *Le Saint-Empire. Histoire sociale (XVI^e^-XVIII^e^ siècle*). Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018.

BRETSCHNEIDER, Falk. « Étudier la fractalité : les espaces du Saint-Empire entre pluralité des échelles et liens transversaux », dans Falk Bretschneider et Christophe Duhamelle (dir.), *Le Saint-Empire, histoire sociale (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*. Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 147-166.

BRIAND, Julien. *L'information à Reims aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*. Thèse de doctorat, Paris-I Panthéon-Sorbonne, 2012.

BRIAND, Julien. « Des valets à pied aux messagers de la ville : l'institutionnalisation des messageries rémoises à la fin du Moyen Âge », dans Christiane Demeulenaere-Douyère (dir.), *Les acteurs du développement des réseaux*. Paris, Éditions du CTHS, 2017, p. 35-47.

BRIAND, Julien. « Comment obtenir le consentement des gouvernés ? Le cas des villes champenoises à la fin du Moyen Âge », dans Olivier Richard et Gabriel Zeilinger (dir.), *Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein / La participation politique dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge*. Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2017, p. 99-126.

BROWN, Warren C. et Piotr GÓRECKI. « What Conflict Means: The Making of Medieval Conflict Studies in the United States, 1970-2000 », dans Warren C. Brown et Piotr Górecki (dir.), *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*. Aldershot, Ashgate, 2003, p. 1-35.

BRUNNER, Thomas. « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Âge, revue d'histoire et de philologie*, vol. CXV (2009), p. 29-72.

BRUNNER, Thomas. « Zwischen pikardischem Französisch und Latein : zum Sprachgebrauch in der diplomatischen Schriftlichkeit der Stadt Douai im 13. Jahrhundert », dans Maria Selig et Susanne Ehrlich (dir.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*. Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2016, p 187-204.

BRUNNER, Thomas. « Lieu d'écriture », *VOCES – Vocabulaire pour l'étude des scripturalités*, 2019 [http://num.ea3400.unistra.fr/voces/notice/lieu_d_ecriture.xml].

BRUNEL, Ghislain. *Images du pouvoir royal. Les chartes décorées des Archives nationales, XIII^e^-XV^e^ siècle*. Paris, Somogy, 2005.

BUC, Philippe. *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*. Paris, Presses universitaires de France, 2003.

BUCHHOLZER-RÉMY, Laurence. *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*. Paris, Belin, 2006.

BUCHHOLZER, Laurence. *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*. Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2001.

BUCHHOLZER, Laurence et Olivier RICHARD. « Die städtischen Eidbücher im spätmittelalterlichen Elsass. Erste Erschließung der Quellen », dans Sabine von Heusinger, Sigrid Hirbodian et Thomas Zotz (dir.), *Neue Forschungen zur elsässischen Geschichte im Mittelalter*. Freiburg, Verlag Karl Alber, 2012, p. 177-196.

BUCHHOLZER, Laurence et Olivier RICHARD. « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e^-XVI^e^ siècles) », *Histoire urbaine*, vol. 39 (2014), p. 63-84.

BURGER, Gerhart. *Die südwestdeutschen Stadtschreiber im Mittelalter*. Böblingen, Verlag Wilhelm Schlecht'sche Buchdruckerei, 1960.

BUSBY, Keith et Christopher KLEINHENZ (dir.). *Medieval multilingualism: the francophone world and its neighbours*. Turnhout, Brepols, 2009.

BUSCAIL, Marie-Pierre. « L'expression des rapports de pouvoir par et pour l'espace au Moyen Âge. L'exemple du domaine royal au 14^e^ siècle », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2015 [https://www.espacestemps.net/articles/rapports-de-pouvoir-moyen-age/].

BUSCHMANN, Arno et Elmar WADLE (dir.). *Landfrieden. Anspruch und Wirklichkeit*. Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 2002.

BUTAUD, Germain (dir.). Dossier « La coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*. vol. 122, n^o^ 1 (2010), p. 5-95.

BUTAUD, Germain. « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, vol. 122, n^o^ 1 (2010), p. 5-12.

CABOURDIN, Guy. *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulois et comté de Vaudémont*, 2 vol. Nancy, *Annales de l'Est*, 1977.

CAHEN, Gilbert. « L'amandellerie, institution messine de "juridiction gracieuse", au Moyen Âge », *MAM*, vol. 139/140 (1967-1968) p. 89-120.

CAHEN, Gilbert. « L'amandellerie », *MAM,* vol. 151/152 (1969-1971), p. 139-190.

CAHEN, Gilbert (dir.). *Catalogue des sceaux (sceaux pendants et sceaux plaqués du Haut Moyen Âge*), vol. 2 : *Sceaux laïques (fin), Seigneurs (I-Z), juridictions, municipalités, officiers et bourgeois*. Metz, Archives de la Région Lorraine et du Département de la Moselle, 1983.

CAILLY, Charles. « La bourgeoisie messine au XV^e^ siècle et l'origine des paraiges », *MSAM*, 1867, p. 27-39.

CALMET, Auguste. *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves, et dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la mort de Charles V, duc de Lorraine, arrivée en 1690, avec les pièces justificatives à la fin*. 2 vol. Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1728.

CAMARGO, Martin. *Ars dictaminis. Ars dictandi*. Turnhout, Brepols, 1991.

CAMMAROSANO, Paolo. *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*. Roma, Nuova Italia Scientifica, 1991.

CAMPROUX, Charles. *Histoire de la littérature occitane*. Paris, Payot, 1953

CAVANNA, Émilie. *Spatialisation des élites rurales médiévales et modernes dans le Bassin parisien*. Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016.

CERTIN, Aude-Marie (dir.). *Formes et réformes de la paternité à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne*. Francfort-sur-le-Main, Peter Lang Éditions, 2016.

CHAIX, Gérald. « Le patriciat urbain dans l'historiographie allemande contemporaine », dans Claude Petitfrère (dir.), *Construction, reproduction et représentations des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque des 7, 8 et 9 septembre 1998 tenu à Tours, dans les locaux du Conseil Général d'Indre-et-Loire*. Tours, CEHVI, 1999, p. 537-549.

CHARRUADAS, Paulo. « La sociogenèse du milieu échevinal, la révolte de 1303-1306 et l'institution des "sept lignages" à Bruxelles », *Cahiers bruxellois – Brusselse Cahiers*, vol. 50, n° 1 (2018), p. 9-58.

CHASSEL, Jean-Luc et Marc GIL (dir.). *Pourquoi les sceaux ? La sigillographie, nouvel enjeu de l'histoire de l'art*. Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2011.

CHASTANG, Pierre. *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*. Paris, Éditions du CTHS, 2002.

CHASTANG, Pierre. *Le gouvernement et l'écrit à Montpellier, XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

CHAZAN, Mireille. « Charlemagne dans l'historiographie messine à la fin du Moyen Âge », dans Danièle Bohler et Catherine Magnien Simonin (dir.), *Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du colloque du Centre Montaigne : Bordeaux, 19-21 septembre 2002*. Genève, Librairie Droz, 2005, p. 49-72.

CHAZAN, Mireille. « Les "antiquités" de Metz (XI^e-XVI^e siècle) », dans Pierre Chastang (dir.), *Le passé à l'épreuve du présent : appropriation et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*. Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 39-60.

CHAZAN, Mireille. « La politique à Metz à la fin du Moyen Âge et au début du XVI^e siècle : trahisons, conspirations et luttes de partis », *MAM*, vol. 23 (2010), p. 311-322.

CHAZAN, Mireille. « Littérature et histoire dans les bibliothèques des patriciens messins à la fin du Moyen Âge », dans Mireille Chazan et Nancy Freeman Regalado (dir.), *Lettres, musique et société en Lorraine médiévale : autour du "Tournoi de Chauvency (Ms. Oxford Bodleian Douce 308)*. Genève, Droz, 2012, p. 205-308.

CHAZAN, Mireille et Gérard NAUROY (dir.). *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz, 23-25 avril 2009*. Berne, Peter Lang, 2011.

CLANCHY, Michael. *From Memory to Written Record in England, 1066-1307*. Weinheim, Wiley-Blackwell, 2013 [1979].

COLIN, Odile. *Les finances de la ville de Metz au XV^e siècle : comparaison entre deux années des comptes du receveur Jehan d'Ancy, une année de guerre et une année de paix (1444-1446, 1448-1449)*. Thèse de doctorat, Université de Metz, 1957.

COLLINS, Roger. « The role of writing in the resolution and recording of disputes », dans Wendy Davies et Paul J. Fouracre (dir.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*. Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 207-214.

COMAROFF, John et Simon ROBERTS. *Rules and Processes: The Cultural Logic of Dispute in an African Context.* Chicago, The University of Chicago Press, 1981.

CONSTABLE, Giles. *Letters and Letters-Collections*. Turnhout, Brepols, 1976.

CONSTABLE, Giles. « The Abstraction of Personal qualities in the Middle Ages », dans Peter von Moos (dir.), *Unverwechselbarkeit : persönliche Identität und Identifikation in der vormodernen Gesellschaft*. Cologne, Böhlau Verlag, 2004, p. 99-122.

CONTAMINE, Philippe. « Le "jeune fils" et les "mauvais garçons". L'enlèvement de Philippe de Vigneulles », *CRMH*, vol. 19 (2010), p. 351-362.

COQUELIN, Morwenna. *Les espaces de la ville : pratiques, écrits, identités à Erfurt à la fin du Moyen Âge*. Thèse de doctorat, Paris-Sorbonne, 2015.

COQUELIN, Morwenna. « La prudence et l'amitié. Politique et imaginaire urbains au miroir de la correspondance erfurtoise », dans Christelle Balouzat-Loubet et Isabelle Draelants (dir.), *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II. Actes du colloque international de Nancy et Metz, 7-9 juin 2012 / Proceedings of the International Conference, Nancy and Metz, 7th-9th June 2012*. Turnhout, Brepols, 2015, p. 36-60.

COSTE, Florent. « De l'usage de la *scripta* en histoire médiévale ». *Ménestrel* [http://www.menestrel.fr/?De-l-usage-de-la-scripta-en-histoire-medievale].

COUDERC-BARRAUD, Hélène. « "Humbles" et violence légale : quelques cas gascons, XII^e^-début XIII^e^ siècle », dans Antoine Follain, Bruno Lemesle et Michel Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 31-46.

COUVEL, Fabienne et Mathieu LEGUIL. « "Salaire de la peine" et "jouissance des gages" : l'élaboration d'un vocabulaire de la rétribution en Bourgogne aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », dans Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge*. Paris, Éditions Picard, 2014, p. 227-241.

CROIZY-NAQUET, Catherine, Claude MILLET et Yann POTIN. « "L'imagination doit être reine" : les archives médiévales aujourd'hui avec Olivier Guyotjeannin », *Écrire l'histoire*, vol. 13-14 (2014), [https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/elh/460].

CROUZET-PAVAN, Élisabeth. « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*. Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 9-28.

CROUZET-PAVAN, Élisabeth et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN. « Les mots de l'identité. La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, vol. 35, n^o^ 3 (2012), p. 5-12.

CURSENTE, Benoît et Mireille MOUSNIER (dir.). *Les territoires du médiéviste*. Rennes, Presses universitaires de Renne, 2005.

DÉBAX, Hélène. *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e^ au XIII^e^ siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

DARTMANN, Christoph. « Schiedsgerichtsbarkeit und die gütliche Beilegung von Konflikten in Westfalen: das Beispiel der Abtei Leisborn », *Westfälische Forschungen. Zeitschrift des westfälischen Instituts für Regionalgeschichte des Landschaftsverbandes Westfalen-Lippe*, vol. 53 (2003), p. 241-272.

DAUPHANT, Léonard. *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*. Seyssel, Champ Vallon, 2012.

DAUPHANT, Léonard. « Des sociétés en marche face à la politique royale des Quatre Rivières : l'exemple de la haute Saône et de la haute Meuse au XV^e siècle », dans Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.). *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*. Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2016, p. 159-169.

DECLERCQ, Georges. « *Habent sua fata libelli et acta*. La destruction de textes, manuscrits et documents au Moyen Âge », dans David Engels, Didier Martens et Alexis Wilkin (dir.), *La destruction dans l'histoire. Pratiques et discours*. Bruxelles, Peter Lang, 2013, p. 129-161.

DEES, Anthonij. « Dialectes et *scriptae* de l'ancien français », *Revue de linguistique romane*, vol. 49 (1985), p. 87-117.

DELLE LUCHE, Jean-Dominique. *Le plaisir des bourgeois et la gloire de la ville. Sociétés et concours de tir dans les villes du Saint-Empire, XV^e-XVI^e siècle*s. Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, 2015.

DEMADE, Julien. « Postface : Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome de la domination », dans Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 539-564.

DERVILLE, Alain. « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*. Paris-Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 119-135.

DESWARTE, Thomas, Klaus HERBERS et Hélène SIRANTOINE (dir.). *Epistola 1. Écriture et genre épistolaires*. Madrid, Cases de Velasquez, 2018.

DE VIVO, Filippo. « Cœur de l'État, lieu de tension. Le tournant archivistique vu de Venise (XV^e-XVII^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 68^e année, n^o 3 (2013), p. 725-726.

DEWEY, Harmony. « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 76 (2019), p. 5-10.

DEWEY, Harmony et Lucie TRYOEN (dir.). *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

DIDIOT, Mylène. *Metz, une ville fortifiée. Étude des comptes des Gouverneurs des Murs (1463-1543)*. Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2017.

DIEFENBACHER, Michael. « Briefe des späten Mittelalters und der frühen Neuzeit als historische Quelle. Eine Untersuchung an Beispielen aus dem Stadtarchiv Nürnberg », dans Dorit-Maria Krenn, Michael Stephan et Ulrich Wagner (dir.), *Kommunalarchive: Häuser der Geschichte. Quellenvielfalt und Aufgabenspektrum*. Würzburg, Schöningh, 2015, p. 159-186.

DIETZ, Burkhard, Helmut GABEL et Ulrich TIEDAU (dir.). *Griff nach dem Westen. Die "Westforschung" der völkisch-nationalen Wissenschaften zum nordwesteuropäischen Raum (1919-1960)*. 2 vol., Münster, Waxmann, 2003.

DILCHER, Gerhard. « Zum Verhältnis von Autonomie, Schriftlichkeit und Ausbildung der Verwaltung in der mittelalterlichen Stadt », dans Helmut Neuhaus (dir.), *Selbstverwaltung in der Geschichte Europas in Mittelalter und Neuzeit. Tagung der Vereinigung für Verfassungsgeschichte in Hofgeismar vom 10. Bis 12. März 2008*. Berlin, Duncker & Humblot, 2010, p. 9-38

DI MÉO, Guy et Pascal BULÉON (dir.). *L'espace social. Une lecture géographique des sociétés*. Paris, Armand Colin, 2005.

DIRKS, Florian. *Konfliktaustragung im norddeutschen Raum des 14. und 15. Jahrhunderts. Untersuchungen zu Fehdewesen und Tagfahrt*. Göttingen, V&R Unipress, 2015.

DROLET, Sébastien. *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord (1285-1350)*. Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2017.

DRÜPPEL, Christof Joseph. *Altfranzösische Urkunden und Lexikologie. Ein quellenkritischer Beitrag zum Wortschatz des frühen 13. Jahrhunderts*. Tübingen, De Gruyter, 1984.

DUMÉZIL, Bruno. « Réseaux fossilisés, réseaux fantasmés : les collections épistolaires du haut Moyen Âge », dans Claude Gauvard (dir.), *Appartenances et pratiques des réseaux. Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*. Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, p. 147-156.

DUMÉZIL, Bruno et Laurent VISSIÈRE (dir.). *Épistolaire politique. Tome 1 – Gouverner par les lettres*. Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2016.

DUMÉZIL, Bruno et Laurent VISSIÈRE (dir.). *Épistolaire politique. Tome 2 – Authentiques et autographes*. Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2016.

DUPLOUY, Alain. *Le prestige des élites. Recherches sur les modes de reconnaissance sociale en Grèce entre les X^e^ et V^e^ siècles avant J.-C.* Paris, Les Belles Lettres, 2006.

DURAN, Patrice. « Légitimité, droit et action publique », *L'année sociologique*, vol. 59 (2009), p. 303-344.

DUTOUR, Thierry. *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*. Paris, Champion, 1998.

DUTOUR, Thierry. « Désigner les notables. Le vocabulaire de la notabilité à la fin du Moyen Âge (XIV^e^ siècles) dans l'espace francophone », dans Laurence Jean-Marie (dir.), *La notabilité urbaine (X^e^-XIII^e^ siècles). Actes de la Table ronde organisée à la MRSH (20 et 21 janvier 2006)*. Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative, 2007, 109-124.

DUVERNOY, Émile. « Un règlement de frontières entre la France et le Barrois en 1500 », *Annales de l'Est*, vol. 2 (1888), p. 543-565.

DUVERNOY, Émile. « Le Landfried de 1468 », *Bulletin mensuel de la Société d'archéologie lorraine*, série 2, vol. 9 (1909), p. 28-36.

EDGERTON, Samuel Y. « Icons of Justice », *Past & Present*, vol. 89, n^o^ 1 (1980), p. 23-38.

EICKELS, Klaus van. « *Homagium* and *Amicitia* : Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negociations of the Twelfth Century », *Francia*, vol. 24, n^o^ 1 (1997), p. 133-140.

ELSENER, Ferdinand. *Notare und Stadtschreiber. Zur Geschichte des schweizerischen Notariats*. Cologne et Opladen, Westdeutscher Verlag, 1962.

ESCH, Arnold. « Überlieferungs-Chance und Überlieferungs-Zufall als methodisches Problem des Historikers », dans Arnold Esch (dir.), *Zeitalter und Menschenalter. Der Historiker und die Erfahrung vergangener Gegenwart*. Munich, Beck, 1994, p. 39-69.

ESPINAS, Georges. *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, 4 vol. Paris, Picard, 1913.

ESPINAS, Georges. « Les manants dans le droit urbain en Flandres au Moyen Âge », dans *Mélanges Paul Fournier : de la Bibliothèque d'histoire du droit sous les auspices de la Société d'histoire du droit*. Paris, Sirey, 1929, p. 203-217.

EULENSTEIN, Julia, Christine REINLE et Michael ROTHMANN (dir.). *Fehdeführung im spätmittelalterlichen Reich. Zwischen adeliger Handlungslogik und territorialer Verdichtung*, Affalterbach, Didymos Verlag, 2013.

EWALD, Wilhelm et Felix HAUPTMANN. *Siegelkunde: Wappenkunde*. Munich, Oldenbourg, 1914.

FARGE, Arlette. *Le gout de l'archive*. Paris, Le Seuil, 1989.

FARGEIX, Caroline. *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage : recherches sur les pratiques et les représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*. Thèse de doctorat, Université Lyon-2, 2005.

FENGER, Ole. *Notarius publicus. Le notaire au Moyen Âge latin*. Aarhus, Aarhus University Press, 2001.

FERGUSON, Charles. « Diglossia », *Word*, vol. 15, 1959, p. 325-340.

FÉRON, Corinne. « Lexicographie du français médiéval et corpus informatisé : le traitement lexicographique de verbes d'opinion et de connaissance à partir du corpus du DMF », *Corpus*, vol. 7 (2008) [en ligne, consultation le 7 juillet 2020 : https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/corpus/1606?lang=en#quotation].

FIANU, Kouky. *Promettre, confesser, s'obliger devant Pierre Christofle, notaire royal à Orléans (1437)*. Paris, École des Chartes, 2016.

FIANU, Kouky. « Écrire et récrire. Les inscriptions multiples d'une transaction à l'Hôtel-Dieu d'Orléans (1461-1561) », dans Julie Claustre (dir.), *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 377-406.

FICHTENAU, Heinrich. *Das Urkundenwesen in Österreich vom 8. Bis zum frühen 13. Jahrhundert*. Vienne, Böhlau Verlag, 1971.

FISHER, Matthias G. *Reichsreform und "Ewiger Landfrieden". Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495*. Aalen, Scientia, 2007.

FOSSIER, Arnaud, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (dir.). *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*. Paris, École nationale des Chartes/École française de Rome, 2019.

FRAENKEL, Béatrice. « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, vol. 29 (2006), p. 69-93.

FRAENKEL, Béatrice. « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, vol. 121-122 (2007), p. 101-122.

FRAENKEL, Béatrice et de David PONTILLE. « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, vol. 104, n° 2 (2003), p. 83-122.

FRANÇOIS, Dom. Jean et Dom. Nicolas TABOUILLOT. *Histoire générale de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint Vanne, associés de différentes académies, & membres de l'Académie royale des sciences & des arts de Metz*, 6 vol. Metz, Pierre Marchal Imprimeur, 1769-1790.

FRANK, Barbara et Jörg HARTMANN (dir.). *Inventaire systématique des premiers documents des langues romanes*, 5 vol. Tübingen, Gunter Narr Verlag Tübingen, 1997.

FRAY, Jean-Luc. « Ni communes, ni consulats : les villes de la France centrale dans les derniers siècles du Moyen Âge », dans Michel Pauly et Alexander Lee (dir.), *Urban liberties and Citizenship from the Middle Ages up to Now / Libertés et citoyenneté urbaines du Moyen Âge à nos jours / Städtische Freiheiten und bürgerliche Partizipation vom Mittelalter bis Heute. Actes du colloque 2009 de la Commission internationale pour l'histoire des villes*. Trèves, Porta Alba Verlag, 2015, p. 149-162.

FRAY, Jean-Luc. *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*. Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006.

FUCHS, Jean-Philippe. « La faide entre discours royal et pratiques judiciaires en France dans la première moitié du XIVe siècle », dans Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 51-60.

GANTELET, Martial. « Entre France et Empire, Metz, une conscience municipale en crise à l'aube des Temps modernes (1500-1526) », *Revue historique*, vol. 303, no 1 (2001), p. 5-45.

GANTELET, Martial. *L'absolutisme au miroir de la guerre. Le roi et Metz (1552-1661)*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

GÄRTNER Kurt et Günter HOLTUS. « Einführung in das Projekt "Westmitteldeutsche und ostfranzösische Urkunden- und Literatursprachen im 13. und 14. Jahrhundert". Mit einem germanistischen un einem romanistischen Beispiel », dans Kurt Gärtner et Günter Holtus (dir.), *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*. Trèves, Verlag Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 11-40.

GAUDEMET, Jean. *Droit privé romain*. Montchrestien, Paris, 2000.

GAUDRAULT, Lynn. « Écrit pragmatique, écrit symbolique : le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391) », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 12 (2008), p.149-190.

GAUVARD, Claude. *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

GAUVARD, Claude. *Violence et ordre public au Moyen Âge*. Paris, Éditions Picard, 2005.

GAUVARD, Claude. « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*. Rome, École française de Rome, 2007, p. 33-79.

GAUVARD, Claude. « Contrat, consentement et souveraineté en France », dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIIIe-XVe siècle*). Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 223-230.

GAUVARD, Claude, Alain BOUREAU et Robert JACOB. « Les normes », dans Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 462-483.

GEARY, Patrick. « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 41, no 6 (1986), p. 1107-1133.

GEARY, Patrick. *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, traduction en français par Jean-Pierre Ricard. Paris, Aubier, 1996.

GEARY, Patrick. « Moral Obligations and Peer Pressure : Conflict Resolution in the medieval Aristocracy », dans Claudie Duhamel-Amado et Guy Lobrichon (dir.), *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*. Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 217-222.

GELEY, Mathilde. « Pratiques archivistiques aux XIIe et XIIIe siècle Abbaye cistercienne des Vaux-de-Cernay », *Archives*, vol. 45, no 2 (2013-2014), p. 11-22.

GELEY, Mathilde. « Conservation et traitement des actes à l'abbaye des Vaux-de-Cernay (XIIe-XVe siècle) », dans Arnaud Baudin et Laurent Morelle (dir.), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XIIe-milieu du XVIe siècle). Produire, échanger, contrôler, conserver. Actes du colloque international de Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015*. Troyes, Publication des Archives départementales de l'Aube, 2016, p. 241-256.

GENET, Jean-Philippe (dir.). *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, 2 vol. Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/École française de Rome, 2015.

GILLES, Henri. « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Livres et bibliothèques (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, *Les cahiers de de Fanjeaux*, vol. 31 (1996), p. 333-354.

GILLI, Patrick. « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », dans *L'étranger au Moyen Âge. Actes du XXX^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Göttingen, 1999)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 59-77.

GIOANNI, Stéphane. « Les lettres de chancellerie et la genèse d'un langage diplomatique commun dans la Péninsule italienne (V^e^-XV^e^ siècle) », dans Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano (dir.), *La corrispondenza epistolare in Italia, 2. Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare nelle cancellerie italiane (secoli V-XV) | Les correspondances en Italie, 2. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (V-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 9-22.

GIOANNI, Stéphane et Paolo CAMMAROSANO (dir.). *Les correspondances en Italie II. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (V^e^-XV^e^ siècles*). Rome-Trieste, École française de Rome-Centro Europeo di Richerche Medievali, 2013.

GIRARDOT, Alain. « La République messine », dans François-Yves Le Moigne (dir.), *Histoire de Metz*. Toulouse, Privat, 1986, p. 137-166.

GIRARDOT, Alain. *Le droit et la terre : le Verdunois à la fin du Moyen Âge*. Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992.

GLEDHILL DICKINSON, Jocelyne. *The Congress of Arras 1435, a study in medieval diplomacy*. Oxford, Clarendon Press, 1955, p. 115-117.

GLESSGEN, Martin-Dietrich. « L'écrit documentaire dans l'histoire linguistique de la France », dans Olivier Guyotjeannin (dir.), *La langue des actes. Actes du XI^e^ congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*. Paris, Éditions en ligne de l'École des chartes (ELEC), 2004, [http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/glessgen].

GLESSGEN, Martin-Dietrich. « Diskurstraditionen zwischen pragmatischen Vorgaben und sprachlichen Varietäten. Methodische Überlegungen zur historischen Korpuslinguistik », dans Angela Schrott et Harald Völker (dir.), *Historische Pragmatik und historische Varietätenlinguistik in den romanischen Sprachen*. Göttingen, Universitätsverlag Göttingen, 2005, p. 207-228.

GLESSGEN, Martin-Dietrich. « Les lieux d'écriture dans les chartes lorraines du XIII^e^ siècle », *Revue de linguistique romane*, vol. 72 (2008), p. 413-540.

GODEFROY Frédéric. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e^ au XV^e^ siècle*, 10 vol. Paris, F. Wieweg éditeur, 1880-1895.

GONTHIER, Nicole. « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 37-54.

GONTHIER, Nicole. « Les priorités politiques dans la pratique de la justice municipale. L'exemple de Dijon et de Lyon à la fin du Moyen Âge », dans Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*. Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 553-572.

GOSSEN, Carl Theodor. « Die Einheit der französischen Schriftsprache im 15. und 16. Jahrhundert », *Zeitschrift für romanische Philologie*, vol. 73 (1957), p. 442-444.

GOSSEN, Carl Theodor. « La *scripta* des chartes picardes », dans Georges Straka (dir.), *Les anciens textes romans non littéraires et leur apport à la connaissance de la langue au Moyen Âge*. Paris, Klincksieck, 1963, p. 17-31.

GRAF, Klaus. « Die Fehde Hans Diemars von Lindach gegen die Reichsstadt Schwäbisch Gmünd (1543-1554). Ein Beitrag zur Geschichte der Städtefeindschaft », dans Kurt Andermann (dir.). *Raubritter oder rechtschaffene vom Adel? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter*. Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997, p. 151-165.

GRÉVIN, Benoît. « L'historien face au problème des contacts entre latin et langues vulgaires au bas Moyen Âge », *Mélanges de l'école française de Rome – Moyen Âge*, vol. 117, n° 2 (2005), p. 447-469.

GRÉVIN, Benoît. « Les frontières du *dictamen*. Structuration et dynamiques d'un espace textuel médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *Interfaces. A Journal of Medieval European Literatures*, vol. 1 (2015), p. 142-169.

GRÉVIN, Benoît. « Le plurilinguisme, un objet d'histoire ? », *Hypothèses*, vol. 19 (2016), p. 333-350.

GRÉVIN, Benoît et Anne-Marie TURCAN-VERKERK (dir.). *Le dictamen dans tous ses états : perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XI^e^-XV^e^ siècle*). Turnhout, Brepols, 2015.

GROLIMUND, Christoph. *Die Briefe der Stadt Basel im 15. Jahrhundert : ein textlinguistischer Beitrag zur historischen Stadtsprache Basel*. Tübingen/Bâles, Francke Verlag, 1995.

GROSSE, Sybille. *Les manuels épistolographiques français entre traditions et normes*. Paris, Honoré Champion, 2017.

GUENÉE, Bernard. *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*. Paris, Les Belles Lettres, 1963.

GUENÉE, Bernard. « Authentique et approuvé. Recherches sur les principes de la critique historique au Moyen Âge », dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*. Paris, CNRS, 1981, p. 215-229.

GUENÉE, Bernard. « Des limites féodales aux frontières politiques », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de la mémoire*, vol. 2 : *La nation*. Paris, Quarto Gallimard, 1997 [1986], p. 1103-1124.

GUERREAU, Alain. « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le Roi : les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e^-XVII^e^ siècles*). Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1996, p. 85-101.

GUERREAU, Alain. « Il significato dei luoghi nell'Occidente medievale : struttura e dinamica di uno "spazio" specifico », dans Enrico Castelnuovo et Giuseppe Sergi (dir.), *Arti e storia nel Medioevo*, vol. 1 *Tempi Spazi Istituzioni*. Turin, Giulio Einaudi Editore, 2002, p. 201-239.

GUERREAU-JALABERT, Anita. « La parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'Homme, revue française d'anthropologie*, vol. 110 (1989), p. 69-93.

GUERREAU-JALABERT, Anita. « El sistema de parentesco medieval : sus formas (real/espiritual) y su dependencia con respecto a la organización del espacio », dans Reyna Pastor de Togneri (dir.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna : aproximación a su estudio*. Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), 1990, p. 85-105.

GUERREAU-JALABERT, Anita. « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista española de historia*, vol. 60 (2000), p. 27-62.

GUERREAU-JALABERT, Anita, Régine LE JAN et Joseph MORSEL. « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans Otto Gerhard Oexle et Jean-Caude Schmitt (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 433-446.

GUILLOT, Céline, Alexei LAVRENTIEV, Bénédicte PINCEMIN et Serge HEIDEN. « Le discours direct au Moyen Âge : vers une définition et une méthodologie d'analyse », dans Dominique Lagorgette et Pierre Larrivée (dir.), *Représentations du sens linguistique. Actes de la conférence internationale organisée à Chambéry, 25-27 mai 2011*. Chambéry, Université de Savoie, 2013, p. 17-41.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e^-début XVI^e^ siècle) », *Archiv für Diplomatik*, vol. 42 (1996), p. 295-373.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Écrire en chancellerie », dans Michel Zimmerman (dir.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*. Paris, École nationale des Chartes, 2001, p. 17-35.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « La part de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e^-XV^e^ siècle) », dans Adam J. Kosto et Anders Winroth (dir.), *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in Medieval West*. Toronto, Brepols, 2002, p. 81-112.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale », dans Giovanna Nicolaj (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale dell Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*. Rome, Pubblicazioni degli archivi di Stato, 2004, p. 49-82.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », dans Sylvie Lefèvre (dir.), *La lettre dans la littérature romane du Moyen Âge. Journée d'études (10-11 octobre 2003, École Normale Supérieure)*. Orléans, Paradigme, 2008, p. 19-36.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Tabellions et tabellionnages de la France septentrionale. L'enquête du côté de la diplomatique médiévale », dans Olivier Guyotjeannin et Mathieu Arnoux (dir.), *Tabellions et tabellionnages de la France médiévale et moderne*. Paris, École des Chartes, 2011, p. 29-48.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « La mise en formulaire des lettres closes du roi de France (fin XIV^e^-début XVI^e^ siècle) », dans Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 1 – Gouverner par les lettres*. Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2014, p. 227-234.

GUYOTJEANNIN, Olivier. « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e^-XV^e^ siècle) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ siècle)*. Paris, École nationale des Chartes/École française de Rome, 2019, p. 401-417.

GUYOTJEANNIN, Olivier, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK. *Diplomatique médiévale*. Brepols, Turnhout, 1993.

GUYOTJEANNIN, Olivier, Laurent MORELLE et Michel PARISSE (dir.). *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartes 1991*. Paris, École des Chartes, 1993

GUYOTJEANNIN, Olivier et Mathieu ARNOUX (dir.). *Tabellions et tabellionnages de la France médiévale et moderne*. Paris, École des Chartes, 2011.

GUYOTJEANNIN, Olivier et Olivier MATTÉONI. « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, vol. 1. Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 299-315.

GUYOTJEANNIN, Olivier, Laurent MORELLE et Silio P. SCALFATI (dir.). *Les formulaires : Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012*). Paris, Éditions en ligne de l'École nationale des Chartes (ÉLEC), 2012 [http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/].

GUYOTJEANNIN, Olivier et Yann Potin. « La fabrique de la perpétuité. Le trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e^-XIX^e^ siècle) », *Revue de synthèse*, 5^e^ série (2004), p. 15-44.

HAAN, Bertrand et Christian KÜHNER. « D'intérêt comme d'émotion. L'amitié, lien social et politique par excellence en France et en Allemagne du XII^e^ au XIX^e^ siècle », *Discussions*, vol. 8 (2013), [https://perspectivia.net/publikationen/discussions/8-2013/haan-kuehner_interet].

HAFERLACH, Alfred. « Das Geleitswesen der deutschen Städte im Mittelalter », *Hansische Geschichtsblätter*, vol. 41 (1914), p. 1-172.

HAMEL, Sébastien. *La justice dans une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude comparée sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin*. Turnhout Brepols, 2011.

HANNONCELLES, Jean François Gilbert Gérard d'. *Metz Ancien*. 2 vol. Metz, Typographie de Rousseau-Pallez, 1856.

HÄRTEL, Reinhard. « Urkundenlandschaften zwischen Donau, Rhein und Adria », dans Andreas Schwarcz et Katharina Kaska (dir.), *Urkunden – Schriften – Lebensordnungen. Neue Beiträge zur Mediävistik. Vorträge der Jahrestagung des Instituts für österreichische Geschichtsforschung aus Anlass des 100. Geburtstags von Heinrich Fichtenau (1912-2000). Wien- 13.-15. Dezember 2012*. Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 193-212.

HÄRTER, Karl. « Konfliktregulierung in Umfeld frühneuzeitlicher Strafgerichte : Das Konzept der Infrajustiz in der historischen Kriminalitätsforschung », *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft / Critical Quaterly for Legislation and Law / Revue critique trimestrielle de jurisprudence et de législation*, vol. 95, n^o^ 2 (2012), p. 130-144.

HARTLICH, Patricia. « Die Esslinger missiven Bücher : Kanzlei- und Kommunikationspraxis der Reichsstadt Esslingen im ausgehenden Mittelalter », dans Mark Mersiowsky, Anja Thaller et Joachim J. Halbekann (dir.), *Schreiben – Verwalten — Aufbewahren. Neue Forschungen zur Schriftlichkeit*. Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2018, p. 179-200

HARTMANN, Florian et Benoît Grévin (dir.). *Ars dictaminis. Handbuch der mittelalterlichen Briefstillehre*. Stuttgart, Anton Hiersemann, 2019.

HAUBRICHS, Wolfgang. « Der Krieg des Professoren : Sprachhistorische und sprachpolitische Argumentation in der Auseinandersetzung um Elsaß-Lothringen zwischen 1870 und 1918 », dans Roland Marti (dir.), *Sprachenpolitik in Grenzregionen / Politique linguistique dans les régions frontalières / Language Politics in Border Regions / Polityka Językowa na pograniczach*. Sarrebruck, SDV (Saarbrücker Druckerei und Verlag), 1996, p. 231-348.

HAUBRICHS, Wolfgang. « Das Bibliotheksverzeichnis eines Metzer Patriziers aus dem 16. Jahrhundert als Zeugnis doppelter Kulturkompetenz », dans Roland Marti (dir.), *Grenzkultur – Mischkultur?*. Sarrebruck, SDV (Saarbrücker Druckerei und Verlag), 2000, p. 49-92.

HAUBRICHS, Wolfgang. « L'espace physique, l'histoire, la langue : l'élaboration des zones de contact et des frontières linguistiques entre "Romania" et "Germania" entre la Suisse et le Luxembourg », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations. Actes du XXXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Mulhouse, 2-4 juin 2006)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007, p. 167-191.

HAUBRICHS, Wolfgang. « La structuration linguistique de l'espace : du bilinguisme à l'émergence des frontières », dans Michèle Gaillard, Michel Margue, Alain Dierkens et Hérold Pettiau (dir.), *De la mer*

du Nord à la Méditerranée. *Francia Media. Une région au cœur de l'Europe (c. 840-c. 1050)*. Luxembourg, Publications du CLUDEM, 2011, p. 41-68.

HAUSMANN, Jost. « Die wechselnden Residenzen des Reichskammergerichts bis Speyer », dans Bernhard Diestelkamp (dir.), *Das Reichskammergericht. Der Weg zu seiner Gründung und die ersten Jahrzehnte seines Wirkens (1451-1527)*. Cologne, Böhlau Verlag, 2003, p. 145-160.

HEIMANN, Heinz-Dieter. « Zur Einleitung. Mittelalterliches Briefwesen und moderne Schreibmedienkultur – Praxis und Tagungsthematik », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček, *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*. Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1998, p. 9-17.

HEINIG, Paul-Joachim. *Reichsstädte, freie Städte und Königtum, 1389-1450. Ein Beitrag zur deutschen Verfassungsgeschichte*. Wiesbaden, Franz Steiner Verlag Gmbh, 1983.

HEINZ, Thomas. *Zwischen Regnum und Imperium: die Fürstentümer Bar und Lothringen zur Zeit Kaiser Karls IV*. Bonn, L. Röhrscheid, 1973.

HERMANN, Hans-Walter. « Volkssprache und Verwaltung in Oberlothringen im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit », dans Kurt Gärtner et Günter Holtus (dir.), *Beiträge zum Sprachkontakt und zu den Urkundensprachen zwischen Maas und Rhein*. Trier, Trierer Historische Forschungen, 1995, p. 129-171.

HESSE, Peter et Michael ROTHMANN. « Zwischen Diplomatik und Diplomatie - Städtische Briefbücher als serielle Schlüsselzeugnisse städtischer Kommunikation im deutschen Spätmittelalter - Die Kölner Briefbücher von 1418 bis 1424. Ein Werkstattbericht », *Geschichte in Köln*, vol. 52 (2005), p. 69-88.

HIMLY, Auguste. « *Les Paraiges messins…*, par Henri Klipffel », *BEC*, vol. 26 (1865), p. 71-75.

HOHEISEL, Peter. *Die Göttinger Stadtschreiber bis zur Reformation. Einfluß, Sozialprofil, Amtsaufgaben*. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1998.

HORST, Carl. « Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit im Heiligen Römischen Reich », dans Gisela Naegle (dir.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*. Munich, Verlag Oldenbourg, 2012, p. 121-138.

HORST, Carl. « Über das Ausloten von Grenzen: Schiedsgerichtsbarkeit im Schwäbischen Bund (1488-1534) », dans Anika Auer et Albrecht Cordes (dir.), *Mit Freundschaft oder mit Recht? Inner- und außergerichtlichen Alternativen zur kontroversen Streitentscheidung im 15.-19. Jahrhundert*. Cologne, Böhlau Verlag, 2015, p. 119-132.

HUBERT, Marie-Clothilde, Emmanuel POULLE et Marc H. SMITH (dir.). *Le statut du scripteur au Moyen Âge. Actes du XII^e^ colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*. Paris, École des Chartes, 2000.

HÜBNER, Klara. *Im Dienste ihrer Stadt. Boten— und Nachrichtenorganisationen in den schweizerisch-oberdeutschen Städten des Späten Mittelalters*. Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2012.

IOGNA-PRAT, Dominique. « Rapport introductif. Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l'"autorité" dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge. Actes du XL^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Nice, 4-7 juin 2009)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 207-222.

ISENMANN, Eberhard. « Zur Frage der Reichsstandschaft der Frei- und Reichsstädte », dans Franz Quarthal et Wilfried Setzler (dir.), *Stadtverfassung, Verfassungsstaat, Pressepolitik. Festschrift für Eberhard Naujoks zum 65. Geburtstag*. Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1980, p. 91-110.

ISENMANN, Eberhard. *Die deutsche Stadt in Mittelalter 1150-1550. Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtregiment, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*. Cologne, Böhlau Verlag, 2014 [1988].

JACOB, Victor. *Recherches historiques sur la Tour et la cloche de Mutte de la cathédrale de Metz*. Metz, Rousseau-Pallez, 1864.

JAHNS, Sigrid. *Das Reichskammergericht und seine Richter*. *Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich*, vol. 1: *Darstellung*. Cologne, Böhlau Verlag, 2011.

JANICH, Nina. « Höflichkeit und Streit in Briefen. Die Varsberg-"Fehde" der Elisabeth von Nassau-Saarbrücken », dans Gisela Brandt (dir.), *Sprachgebrauch und sprachliche Leistung in sozialen Schichten und soziofunktionalen Gruppen: internationale Fachtagung, Rostock, Kühlungsborn 15. – 18.9.1996*. Stuttgart, H. D. Heinz, 1997, p. 95-110.

JEAN-COURRET, Ézechiel, Sandrine LAVAUD, Judicaël PETROWISTE et Johan PICOT (dir.). *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle*). Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015.

JEAN-MARIE, Laurence (dir.). *La notabilité urbaine (X^e^-XIII^e^ siècles). Actes de la Table ronde organisée à la MRSH (20 et 21 janvier 2006)*. Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative, 2007.

JEAN-MARIE, Laurence. « Distinction et supériorité sociale dans les textes de coutume normands du début du XIII^e^ siècle », dans Laurence Jean-Marie et Christophe Maneuvrier (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne). Actes du Colloque de Cérisy-la-Salle (27-30 septembre 2007)*. Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 25-42.

JEAN-MARIE, Laurence et Christophe MANŒUVRIER (dir.). *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (28 au 30 septembre 2007*). Caen, Publications du CRAHM, 2010.

JÉGOU, Laurent, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD et Jens SCHNEIDER (dir.). *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

JORDAN, John. « Rethinking *Disputes and Settlements* : How Historians Can Use Legal Anthropology », dans Stephen Cummins et Laura Kounine (dir.), *Cultures of Conflict Resolution in Early Modern Europe*. London/New York, Routledge, 2016, p. 17-50.

JUCKER, Michael. *Gesandte, Schreiber, Akten: Politische Kommunikation auf eidgenössischen Tagsatzungen des Spätmittelalters*. Zürich, Chronos Verlag, 2004.

JUCKER, Michael. « Trust and Mistrust in Letters : Late Medieval Diplomacy and Its Communication Practices », dans Petra Schulte, Marco Mostert et Irene Renswoude (dir.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*. Turnhout, Brepols, 2008, p. 213-236.

KAPPLER, Claire et Suzanne THIOLIER-MÉJEAN (dir.). *Le plurilinguisme au Moyen Âge orient-occident : de Babel à la langue une*. Paris, L'Harmattan, 2008.

KAMP, Hermann. *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2001.

KANNOWSKI, Bernd. *Bürgerkämpfe und Friedebriefe. Rechtliche Konfliktbeilegung in spätmittelalterlichen Städten*. Cologne, Böhlau Verlag, 2001.

KARPF, Ernst. « Zu administrativen und kulturellen Aspekten der Sprachgrenze im spätmittelalterlichen Herzogtum Lothringen », *Rheinische Vierteljahrsblätter*, 51 (1987), p. 167-187.

KARAUSCHEK, Erich-René. *Fehde und Blutrache als Beispiele nichtstaatlicher Konfliktlösung: rechtshistorisch und rechtsanthropologisch*. Kiel, Solivagus Verlag, 2011.

KAWAGUCHI, Yuji. « Formule d'adresse et variation entre *faire savoir* et *faire a savoir* dans les actes champenois au XIII[e] siècle », dans Roger Bellon (dir.), *Études de linguistique médiévale. Hommage à Ambroise Jean-Marc Queffélec 1*. Francfort, Peter Lang Édition, 2015, p. 93-108.

KAMP, Hermann. « Vermittlung in der internationalen Politik des späten Mittelalters », dans Gerd Althoff (dir.), *Frieden stiften: Vermittlung und Konfliktlösung vom Mittelalter bis heute,* Darmstadt, WBG, 2011, p. 98-123.

KELLER, Hagen et Franz Josef WORSTBROCK (dir.). « Träger, Felder, Formen pragmatischer Schriftlichkeit im Mittelalter. Der neue Sonderforschungsbereichs 231 an der Westfälischen Wilhelms-Universität Münster », *Frühmittelalterliche Studien*, vol. 22 (1988), p. 388-409.

KELLER, Hagen, Klaus GRUBMÜLLER et Nikolaus STAUBACH (dir.). *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*. Munich, W. Fink Verlag, 1992.

KELLER, Hagen et Marita BLATTMAN (dir.). *Träger der Verschriftlichung und Strukturen der Überlieferung in oberitalienischen Kommunen des 12. und 13. Jahrhunderts*. Münster, Wissenschaftliche Schriften der WWU Münster, 2016.

KETELAAR, Eric. « (Dé) Construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 82 (2006), p. 65-70.

KETELAAR, Eric. « Archival turns and returns. Studies of the Archive », dans Anne J. Gilliland, Sue McKemmisch et Andrew J. Lau (dir.), *Research in the Archival Multiverse*. Monash University Press, Clayton, 2016, p. 228-268.

KEUSSEN, Hermann. *Die Matrikel der Universität Köln 1389 bis 1797*. Bonn, P. Hanstein, 1919, réimprimer, Dusseldorf, Droste, 1981.

KINTZINGER, Martin. « "*Cum salvo conducti*" : Geleit im westeuropäischen Spätmittelalter », dans Christoph Rainer Schwinges et Klaus Wriedt (dir.), *Gesandtschaft- und Botenwesen im Spätmittelalterlichen Europa*. Stuttgart, Jan Thorbecke Verlag, 2003, p. 313-363.

KLEIN, Dorothea (dir.). *Ehre: Fallstudien zu einem anthropologischen Phänomen in der Vormoderne*. Wurtzbourg, Königshausen & Neumann Verlag, 2019.

KLIPPFEL, Henri. *Les paraiges messins. Étude sur la République messine du treizième au seizième siècle*. Metz, Warion, libraire, 1863.

KLIPPFEL, Henri. *Metz, cité épiscopale et impériale (dixième au seizième siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romaines de l'Empire germanique*. Bruxelles, M. Hayez imprimeur de l'Académie royale, 1867.

KRAUSE, Hermann. *Die geschichtliche Entwicklung des Schiedsgerichtswesens in Deutschland*. Berlin, Haymann, 1930.

KROPAC, Ingo et Susanne KROPAC. « Prologomena zu einer städtischen Dipomatik des Spätmittelalters: das Beispiel Regensburg », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique (Gand, 25-29 août 1998)*. Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 229-265 [http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/art_14].

KÖNIG, Mareike et Elise JULIEN. *Rivalités et interdépendances, 1870-1918*. Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2018.

KUHLBRODT, Peter. « Die Missivenbücher des Rates der Städte Erfurt und Mühlhausen – wichtige Quellen zur Geschichte der Reichsstadt Nordhausen », *Beiträge zur Geschichte aus Stadt und Kreis Nordhausen*, vol. 30 (2005), p. 98-103.

KURMANN, Peter. « Metz et Ratisbonne : la flèche de la tour de Mutte et son relief en Allemagne autour de 1400 », *Bulletin monumental*, vol. 158, n° 4 (2000), p. 297-304.

LAMAZOU-DUPLAN, Véronique. « Se distinguer à Toulouse : supériorité sociale et fabrique de l'urbanité à la fin du Moyen Âge », dans Laurence Jean-Marie et Christophe Maneuvrier (dir.), *Distinction et supériorité sociale. Actes du Colloque de Cérisy-la-Salle (27-30 septembre 2007)*. Caen, Publications du CRAHM, 2010, p. 221-240.

LANDWEHR, Götz. *Die Verpfändung der deutschen Reichsstädte im Mittelalter*. Cologne, Böhlau Verlag, 1967.

LANZINNER, Maximilian. « Ein Sicherheitssystem zwischen Mittelalter und Neuzeit: die Landfriedens- und Sonderbünde im Heiligen Römischen Reich », dans Christoph Kampmann et Ulrich Niggemann (dir.), *Sicherheit in der Frühen Neuzeit. Norm - Praxis – Repräsentation*. Cologne, Böhlau Verlag, 2013, p. 99-119.

LAU, Thomas et Helge WITTMANN (dir.). *Kaiser, Reich und Reichsstadt in der Interaktion. Dritte Tagung des Mühlhäuser Arbeitskreises für Reichsstadtgeschichte (Mühlhausen, 16. Bis 18. Februar 2015)*. Petersberg, Michael Imhof Verlag, 2016.

LAUFFER, Otto. « Der laufende Bote im Nachrichtenwesen der früheren Jahrhunderte. Sein Amt, seine Ausstattung und seine Dienstleistungen », *Beiträge zur deutschen Volks- und Altertumskunde*, vol. 1 (1954), p. 19-60.

LAUWERS, Michel. « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval, V^e^-XIII^e^ siècle », dans Jean-Philippe Genet (dir.), *Rome et l'État moderne européen*. Rome, École française de Rome, 2007, p. 115-171.

LAVAUD, Sandrine. « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e^-début XVI^e^ siècle) », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle)*. Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 93-109.

LAZZARI, Antoine. *Une histoire messine de la dynastie impériale des Luxembourg : les Chroniques de Jacques Dex (vers 1439)*. Thèse de doctorat, Université de Luxembourg, 2019.

LAZZARINI, Isabella. « Le pouvoir de l'écriture. Les chancelleries urbaines et la formation des États territoriaux en Italie (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *Histoire urbaine*, vol. 35, n° 3 (2012), p. 31-49.

LAZZARINI, Isabella. « De l'usage des écritures pragmatiques en histoire médiévale ». *Ménestrel*, 2018 [http://www.menestrel.fr/?-ecritures-pragmatiques-&lang=fr#5589].

LECUPPRE-DESJARDIN, Élodie. *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*. Turnhout, Brepols, 2004, p. 165-197.

LECUPPRE-DESJARDIN, Élodie. « Annexions, conquêtes, héritages : réflexions sur la perception du complexe territorial bourguignon (XIV^e^-XV^e^ siècle) », dans Stéphane Péquignot et Pierre Savy (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 141-157.

LEFEBVRE, Henri. *La production de l'espace*. Paris, Anthropos, 1974.

LEFÈVRE, Sylvie. « La lettre et ses adresses », dans Christian Høgel et Elisabetta Bartoli (dir.), *Medieval Letters. Between Fiction and Document*. Turnhout, Brepols, 2015, p. 335-358.

LE JAN, Régine. « Amour et amitié dans la société médiévale: jalons pour une analyse lexicale et sémantique », dans Sylvie Joye, Thomas Lienhard, Laurent Jégou, Jens Schneider (dir.), *Splendor Reginae : Passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*. Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-290.

LE JAN, Régine. « Amitié et politique au haut Moyen Âge », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, vol. Hors-Série 11 (2016), p. 57-84.

LE JAN, Régine. « Conclure la paix, établir l'amitié », dans Bruno Dumézil, Sylvie Joye et Charles Mériaux (dir.), *Confrontation, échanges et connaissance de l'autre au nord et à l'est de l'Europe de la fin du VII^e siècle au milieu du XI^e siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 225-246.

LEMESLE, Bruno. *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

LEMESLE, Bruno. *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*. Paris, Presses universitaires de France, 2008.

LEMESLE, Bruno. « Normes et anthropologie au Moyen Âge. Approches historiographiques et champs actuels de la recherche », *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, vol. 16 (2012), [https://journals-openedition-org/cem/12499].

LENTZ, Matthias. « Defamatory Pictures and Letters in Late Medieval Germany : The Visualisation of Disorder and Infamy », *The Medieval History Journal*, vol. 3, n° 1 (2000), p. 139-160.

LEROUX, Laure. *Cloches et société médiévale : les sonneries de Tournai au Moyen Âge*. Tournai, Tournai-Art et Histoire, 2011.

LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne. « Juger le faux pour croire le vrai. Le discours de *consilia* juridiques sur les pratiques de falsification (XIV^e-XVI^e siècle) », dans Olivier Poncet (dir.), *Juger le faux (Moyen Âge - Temps modernes)*. Paris, École nationale des chartes, 2011, p. 119-142.

LÉVY, Paul. *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, vol. 1 – *Des origines à la Révolution française*. Houilles, Éditions Manucius, 2004 [1929].

LÉVY, Jacques et Michel LUSSAULT. *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Paris, Belin, 3^e édition, 2017.

LEMONNIER-LESAGE, Virginie. « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge : la conservation des jugements des maîtres-échevins », dans Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*. Paris, École nationale des Chartes, 2009, p. 163-180.

LENOIR, Rémi. « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », dans Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, *Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, vol. 1. Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 49-58.

LITZENBURGER, Laurent. *Une ville face au climat : Metz à la fin du Moyen Âge (1400-1530)*. Nancy, Presses universitaires de Lorraine, 2015.

LODGE, Anthony. *Le français. Histoire d'un dialecte devenu langue*. Paris, Fayard, 1997.

LOUIS, Danièle. *Recueil d'atours inédits de la ville de Metz*. Nancy-Metz, Artem, 1995.

LOUVIOT, Élise (dir.). *La formule au Moyen Âge*. Turnhout, Brepols, 2012.

LUCE, Siméon. *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque*. Paris, Hachette, 1876.

LÜDI, Georges. « Politiques et gestion des langues et pratiques linguistiques dans l'ancien évêché de Bâle », dans Frederica Diémoz et Dorothée Aquino-Weber (dir.), *« Toujours langue varie… ». Mélanges de linguistique historique du français et de dialectologie galloromane offerts à M. le Professeur Andres Kristol par ses collègues et anciens élèves*. Genève, Droz, 2014, p. 329-348.

LUSIGNAN, Serge. *La langue des rois. Le français en France et en Angleterre*. Paris, Presses universitaires de France, 2004.

LUSIGNAN, Serge. « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, 2004, p. 187-201.

LUSIGNAN, Serge. « Langue et société dans le nord de la France : le picard comme langue des administrations publiques (XIII^{e}-XIV^{e} siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 151, n^{o} 3 (2007), p. 1275-1295.

LUSIGNAN, Serge. « Parler français : les enjeux linguistiques des négociations entre Français et Anglais à la fin du Moyen Âge », dans Peter von Moos (dir.), *Zwischen Babel und Pfingsten Sprachdifferenz und Gesprächsverständigung in der Vormoderne (8. – 16. Jahrhundert*). *Akten der 3. deutsch-französischen Tagung des Arbeitskreises* « Gesellschaft und individuelle Kommunikation in der Vormoderne » (GIK) *in Verbindung mit dem Historischen Seminar der Universität Luzern, Höhnscheid (Kassel) 16.11. – 19.11.2006*. Zurich – Berlin, Lit Verlag, 2008, p. 409-429.

LUSIGNAN, Serge. *Essai d'histoire sociolinguistique : le français picard au Moyen Âge*. Paris, Classiques Garnier, 2012.

LUSIGNAN, Serge. « Le français médiéval : perspectives historiques sur une langue plurielle », dans France Martineau, Serge Lusignan, Yves Charles Morin et Paul Cohen (dir.), *L'introuvable unité du français : contacts et variations linguistiques en Europe et en Amérique (XII^{e}-XVIII^{e} siècle)*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 5-107.

LUSSET, Élisabeth. « Comment restaurer la paix dans le monastère ? Quelques aspects de la réconciliation au sein des communautés régulières en Occident (XII^{e}-XV^{e} siècle) », dans Franck Collard et Monique Cottret (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*. Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, p. 49-65.

MACÉ, Laurent. « Du métal à l'étoffe. La place de la matrice sigillaire et de la bannière dans les gouvernements urbains méridionaux », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^{e}-XV^{e} siècle)*. Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 55-67.

MAILLARD-LUYPAERT, Monique. *Papauté, clercs et laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001.

MARCHAIS, Patricia. « Le système anthroponymique messin au XIV^{e} siècle », *Les cahiers lorrains*, vol. 2 (1998), p. 139-184.

MARDIGNY, Paul de. *Dénombrement des villages et gagnages des environs de Metz au commencement du quinzième siècle*, Metz, 1885.

MARGUE, Michel et Michel PAULY. « Luxemburg, Metz und das Reich. Die Reichsstadt Metz im Gesichtsfeld Karl IV. », dans Ulrike Hohensee, Mathias Lawo, Michael Lindner, Michael Menzel et Olaf B. Rader, *Die Goldene Bulle. Politik — Wahrnehmung — Rezeption*, vol. 2. Berlin, Akademie Verlag, 2009, p. 869-915.

MARINEAU-PELLETIER, Amélie. "*Je ne say s'ilz m'entendront en tioche, ou si je parlerai latin*" *: Metz, l'Empire et les langues à la fin du Moyen Âge*. Thèse de maitrise, Université d'Ottawa, 2013.

MARINEAU-PELLETIER, Amélie. « Entre ville francophone et empire germanique : traductions et personnel urbain à Metz (XV^{e} et XVI^{e} siècles) », dans *Langages du pouvoir au Moyen Âge : Textes, témoignages, approches. Actes du colloque international organisé par le CEREFREA-Villa Noël et le centre Iconographè (Bucarest, 15-16 décembre 2016)*. À paraitre.

MARINEAU-PELLETIER, Amélie. « The *Locus Credibilis* and the Making of Urban Authority: Preserving the Written Word in Metz (14th -15th Centuries) », dans *Collecting, Curating, Assembling New Approaches*

to the Archive in the Middle Ages. Conference Proceedings (Saint-Andrews University, 13th-14th September 2019). Londres, Routledge, à paraitre.

Marineau-Pelletier, Amélie. « Entre lignage et notabilité : Expression de l'appartenance sociale aux *paraiges* à Metz chez Philippe de Vigneulles », dans Léonard Dauphant (dir.), *Metz 1500. Écrit, pouvoir et culture urbaine au temps de Philippe de Vigneulles*, Metz, Presses universitaires Septentrion, à paraitre.

MARINEAU-PELLETIER, Amélie. « Usages des langues et traduction des lettres missives à Metz : entre politique linguistique et légitimité du pouvoir (XIVe-XVIe siècle) », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*. À paraitre au printemps 2021.

MARIOTTE, Jean-Yves. « Du bon usage des faux », dans Barbara Roth-Lochner, Marc Neuenschwander et François Walter (dir.), *Des archives à la mémoire. Mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*. Genève, Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1995, p. 345-359.

MASCHKE, Erich. « Die Schichtung der mittelalterlichen Stadtbevölkerung Deutschlands als Problem der Forschung », dans *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, *volume 2 : Histoire économique du monde méditerranéen (1450-1650). Méthodologie de l'histoire et des sciences humaines*. Toulouse, Privat, 1973, p. 367-379.

MATTÉONI, Olivier. « Société contractuelle, pouvoir princier et domination territoriale : les alliances du duc Jean Ier avec la noblesse d'Auvergne (1413-1415) », dans Marco Gentile et Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle. Actes des Journées d'étude internationales à l'École française de Rome, 26-27 novembre 2004*. Rome, École française de Rome, 2009, p. 287-334.

MAUÉ, Hermann. « Verschlossene Briefe – Briefverschlußsiegel », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*. Paderborn, Ferndinand Schöningh, 1998, p. 205-232.

MAUÉ, Hermann. « Siegel zum Verschließen von Briefen », dans Gabriela Signori (dir.), *Das Siegel. Gebrauch und Bedeutung*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2007, p. 181-188.

MAUREL, Christian. « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIIIe-XVIe siècles) », *Provence historique*, vol. 195-196 (1999), p. 333-352.

MAZEL, Florian. « Spatialisation et territorialisation des pouvoirs en Provence (Xe-XIIe siècle) : quelques éléments de réflexion », dans les actes du programme de recherche franco-allemand *Terriorium* (ANR-DFG). Université de Tübingen, 2013 [https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/47103/pdf/Territorium_Mazel.pdf?sequence=1&isAllowed=y].

MAZEL, Florian. *L'évêque et le territoire : l'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle)*. Paris, Éditions du Seuil, 2016.

MÉHU, Didier. « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XIe-XIIIe siècle) », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. Actes du XXXVIIe Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Mulhouse, 2006)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 275-293.

MENDEL, Pierre. *Les atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale au Moyen Âge*. Metz, Librairie Sidot, 1932.

MENJOT, Denis. « La ville et ses territoires dans l'Occident médiéval : un système spatial. État de la question », dans Beatriz Arízaga Bolumburu et Jesús Solórzano Telechea (dir.), *La ciudad medieval y zu influencia territoriall*. Nájera, Instituto de Estudios Riojanos, 2006, p. 451-492.

MERCIER, Pierre-Marie. *Les Heu, une famille patricienne de Metz (XIV^e^-XVI^e^ siècle)*. Thèse de doctorat, Université Paul Verlaine-Metz, 2011.

MÉRINDOL, Christian de. « Iconographie du sceau de ville en France à l'époque médiévale et religion civique », dans André Vauchez (dir.), *Actes du colloque organisé par le Centre de recherche « Histoire sociale et culturelle de l'Occident. XII^e^-XVIII^e^ siècle » de l'Université de Paris X-Nanterre et de l'Institut universitaire de France (Nanterre, 21-23 juin 1993)*. Rome, Publications de l'École française de Rome, 1995, p. 415-428.

MERISALO, Outi. *La langue et les scribes : étude sur les documents en langue vulgaire de La Rochelle, Loudon, Châtellerault et Mirebeau au XIII^e^ siècle*. Helsinki, Societas Scientiarum Fennica, 1988.

MERSIOWSKY, Mark. « Städtisches Urkundenwesen und Schriftgut in Westfalen vor 1500 », dans Walter Prevenier et Thérèse de Hemptinne (dir.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique* (*Gand, 25-29 août 1998)*. Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 321-356 [https://journals-openedition-org/cem/4132].

MEYER, Carla. *Die Stadt als Thema. Nürnbergs Entdeckung in Texten um 1500*. Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2009.

MEYER, Christoph H. F. « Freunde, Feinde, Fehde : Funktionen kollektiver Gewalt im Frühmittelalter », dans Jürgen Weitzel (dir.), *Hoheitliches Strafen in der Spätantike und im frühen Mittelalter*. Cologne, Böhlau Verlag, 2002, p. 211-266.

MIHM, Arend. « Mehrsprachigkeit und Sprachdynamik im Mittelalter und in der frühen Neuzeit », dans Claudine Moulin, Fausto Ravida et Nikolaus Ruge (dir.), *Sprache in der Stadt. Akten der 25. Tagung des Internationalen Arbeitskreises Historische Stadtsprachenforschung. Luxemburg, 11.-13. Oktober 2007*. Heidelberg, Universität Verlag Winter, 2010, p. 11-54.

MILANI, Giuliano. « Avidité et trahison du bien commun. Une peinture infamante du XIII^e^ siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 66^e^ année, n^o^ 3 (2011), p. 705-739.

MOEGLIN, Jean-Marie. « Les élites urbaines et l'histoire de leur ville en Allemagne (XIV^e^-XV^e^ siècle) », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du XXVII^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Rome, 1996)*. Paris-Rome, Publications de la Sorbonne / École française de Rome, 1997, p. 351-383.

MOEGLIN, Jean-Marie. « La *Gallia* entre la *Francia* et la *Germania* au cours des derniers siècles du Moyen Âge », dans Bernard Guenée et Jean-Marie Moeglin (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge : hommage à Werner Paravicini. Actes du colloque de Paris (4-6 décembre 2008)*. Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2010, p. 37-48.

MOEGLIN, Jean-Marie. *L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination, 1214-1500*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011.

MOEGLIN, Jean-Marie. « L'historiographie urbaine dans l'Empire », dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz, 23-25 avril 2009*. Berne, Peter Lang, 2011, p. 373-405.

MOEGLIN, Jean-Marie. « Négocier pour concilier. Les "négociations" d'Avignon en 1344-1345 entre le roi d'Angleterre et le roi de France », dans Franck Collard et Monique Cottret (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*. Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, p. 67-100.

MOEGLIN, Jean-Marie et Stéphane Péquignot (dir.). *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge (IX^e^-XV^e^ siècle*). Paris, Presses universitaires de France, 2017.

MONFRIN, Jacques. « L'emploi de la langue vulgaire dans les actes diplomatiques du temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri Bautier (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre – 4 octobre 1980*). Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 785-792.

MONNET, Pierre. « Doit-on encore parler de patriciat dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, vol. 32 (1996), p. 54-66.

MONNET, Pierre. « Les patriciens et leur vision de la justice et de l'ordre dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge : les chroniques et le droit à Francfort », dans Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*. Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1996, p. 197-214.

MONNET, Pierre. « Élites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *Cahiers d'histoire*, vol. 45, n° 4 (2000), p. 533-561.

MONNET, Pierre. « Élites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main », *Francia*, vol. 27 (2000), p. 117-162.

MONNET, Pierre. « Diplomatie et relations avec l'extérieur dans quelques villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge », dans Heinz Duchhardt et Patrice Veit (dir.), *Krieg und Frieden im Übergang vom Mittelalter zur Neuzeit : Theorie, Praxis, Bilder / Guerre et paix du Moyen Âge aux Temps modernes : théories, pratiques et représentations*. Mayence, P. von Zabern, 2000, p. 73-101.

MONNET, Pierre. « Des juristes en ville : le *Reichskammergericht* à Francfort. Aspects politiques et sociaux d'une brève histoire (1495-1497) », dans Jean-Marie Cauchies (dir.), *Les juristes dans la ville : urbanisme, société, économie, politique, mentalités (40emes rencontres du Centre européen d'études bourguignonnes, Wetzlar 1999)*. Neufchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe siècle), 2000, p. 107-127.

MONNET, Pierre. « L'Allemagne en ses frontières : histoire, mémoire et identité de l'espace », *Bulletin d'Information de la Mission historique française en Allemagne* », vol. 36 (2000), p. 57-174.

MONNET, Pierre. « Courriers et messages : un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 281-306.

MONNET, Pierre. *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*. Paris, Éditions Picard, 2004.

MONNET, Pierre. « Le dernier couronnement d'un empereur à Rome 1452 », dans Patrick Boucheron (dir.), *Histoire du monde au XVe siècle*. Paris, Fayard, 2009, p. 363-367.

MONNET, Pierre. « "Communication politique ?" : un concept bon à penser pour l'historien ? », *Hypothèses*, vol. 17 (2014), p. 323-330.

MONNET, Pierre. « Zwischen Reproduktion und Repräsentation. Formierungsprozesse von Eliten in westeuropäischen Städten des Spätmittelalters: Terminologie, Typologie, Dynamik », dans Elisabeth Gruber, Mihailo Popović, Martin Scheutz et Herwig Weigl (dir.), *Städte im lateinischen Westen und im griechischen Osten zwischen Spätantike und Früher Neuzeit. Topographie — Recht — Religion*. Vienne, Böhlau Verlag, 2016, p. 177- 193.

MONNET, Pierre. « Montrer le droit : pratiques et usages de l'écrit juridique dans une ville allemande vers 1500 », dans Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (dir.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 207-220.

MONNET, Pierre. « La mobilité sociale dans les villes de l'Empire germanique », dans Sandro Carocci et Isabella Lazzarini (dir.), *Social mobility in Medieval Italy*. Rome, Viella, 2018, p. 61-75.

MONNET, Pierre. « La Bulle d'or de 1356, une "constitution" pour l'Empire ? », dans François Foronda et Jean-Philippe Genet (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 149-187.

MONNET, Pierre et Otto Gerhard OEXLE (dir.). *Stadt und Recht im Mittelalter / La ville et le droit au Moyen Âge*. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003.

MORAW, Peter. « Zur Verfassungsposition der Freien Städte zwischen König und Reich, besonders im 15. Jahrhundert », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Über König und Reich. Aufsätze zur deutschen Verfassungsgeschichte des späten Mittelalters*. Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1995, p. 127-150.

MORAW, Peter. « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter », *Zeitschrift für Historische Forschung*, vol. 6 (1979), p. 385-424.

MORELLE, Laurent. « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e-début XII^e siècle) », *BEC*, vol. 155 (1997), p. 267-298.

MORSEL, Joseph. « Ce qu'écrire veut dire… Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, vol. 4 (2000), p. 3-43.

MORSEL, Joseph. « Les sources sont-elles "le pain de l'historien" ? », *Hypothèses*, vol. 7 (2004), p. 271-286.

MORSEL, Joseph (dir.). « L'historien et "ses" sources : Journée d'études de l'École doctorale organisée par Joseph Morsel », *Hypothèses*, vol. 7 (2004), p. 271-362.

MORSEL, Joseph. *L'aristocratie médiévale (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2004.

MORSEL, Joseph. « Le médiéviste et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de synthèse*, 5^e série, vol. 125 (2004), p. 83-110.

MORSEL, Joseph. « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 309-326.

MORSEL, Joseph. « La construction sociale des identités dans l'aristocratie franconienne aux XIV^e et XV^e siècle », dans Brigitte Bedos-Rezak et Dominique Iogna-Prat (dir.), *L'individu au Moyen Âge. L'individuation et individualisation avant la modernité*. Paris, Aubier, 2005, p. 79-99.

MORSEL, Joseph. « Brief und Schrift. Überlegungen über die sozialen Grundlagen schriftlichen Austauschs im Spätmittelalter am Beispiel Frankens », dans Ludolf Kuchenbuch et Uta Kleine (dir.), "*Textus" im Mittelalter. Komponenten und Situationen des Wortgebrauchs im schriftsemantischen Feld*. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2006, p. 285-321.

MORSEL, Joseph. « Appropriation communautaire du territoire, ou appropriation territoriale de la communauté ? Observations en guise de conclusion », *Hypothèses*, vol. 9 (2006), p. 89-104.

MORSEL, Joseph. *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat… Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées a une société dans laquelle même les étudiants d'Histoire s'interrogent*. Paris, LAMOP, 2007.

MORSEL, Joseph. « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, Hors-Série n° 2 (2008) [https://journals-openedition-org/cem/4132].

MORSEL, Joseph. « Les logiques communautaires entre logiques spatiales et logiques catégorielles (XII^e-XV^e siècle) », *Bulletin du centre d'études médiévales – Auxerre (BUCEMA)*, Hors-Série n. 2 (2008) [https://journals-openedition-org./cem/10082].

MORSEL, Joseph. « Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », dans Patrick Boucheron et Nicolas Offenstadt (dir), *L'espace public au Moyen Âge. Débat autour de Jürgen Habermas*. Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 353-365.

MORSEL, Joseph. « Sociogenèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », *Histoire urbaine*, vol. 35, n° 3 (2012), p. 83-106.

MORSEL, Joseph. « Geschlecht versus Konnubium? Der Einsatz von Verwandtschaftsmustern zur Bildung gegenüberstehender Adelsgruppen (Franken, Ende des 15. Jahrhunderts) », *Historische Anthropologie*, vol. 1 (2014), p. 4-44.

MORSEL, Joseph. « "Communautés d'installés". Pour une histoire de l'appartenance médiévale au village ou à la ville », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2014 [https://www.espacestemps.net/articles/communautes-dinstalles/].

MORSEL, Joseph. « Médiations ou déviations ? Les inventaires entre archives et historiens », dans Maria de Lurdes Rosa, Randolph Head (dir.), *Rethinking the Archive in Pre-Modern Europe: Family Archives and their Inventories from the 15th to 19thCentury*. Lisbonne, IEM, 2015, p. 26-30.

MORSEL, Joseph. « Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge », dans Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *La vengeance en Europe, XIIe-XVIIIe siècle*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 17-30.

MORSEL, Joseph. *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*. Paris, Picard, 2017.

MORSEL, Joseph (dir.). *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XIe-XVe siècles)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.

MOULIN, Claudine. « Sprache(n) in der Stadt. Städtisches Schreiben: Facetten eines pragmatischen und metasprachlichen Zugriffs auf urbane Schriftlichkeit », dans Maria Selig et Susanne Ehrlich (dir.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*. Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2016, p. 105-120.

MOULIN, Claudine, Fausto RAVIDA et Nikolaus RUGE (dir.). *Sprache in der Stadt*. *Akten der 25. Tagung des Internationalen Arbeitskreises Historische Stadtsprachenforschung. Luxemburg, 11.-13. Oktober 2007*. Heidelberg, Universität Verlag Winter, 2010.

MUSÍLEK, Martin. « Stadtelite oder Patriziat ? Die Sozialwelt der Prager Herrschaftselite im Mittelalter », dans Michael Diefenbacher, Olga Fejtová et Noga Zdzislaw (dir.), *Krakau, Nürnberg, Prag: Die Eliten des Städten im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit. Herkunft, Nationalität, Mobilität, Mentalität*. Prague, Scriptorium, 2016, p. 79-90.

NABERT, Nathalie. *Les réseaux d'alliance en diplomatie aux XIVe et XVe siècles. Étude de sémantique*. Paris, Honoré Champion, 1999.

NADRIGNY, Xavier. « La place des messageries dans la municipalité toulousaine durant la première moitié du XVe siècle », dans Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 261-280.

NADRIGNY, Xavier. « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *BEC*, vol. 166, n° 2 (2008), p. 391-412.

NADRIGNY, Xavier. « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, vol. 679, n° 1 (2016), p. 513-548.

NAEGLE, Gisela. *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*. 2 vol. Husum, Mathiesen, 2002.

NAEGLE, Gisela. « Bonnes villes et güte Stete. Quelques remarques sur le problème des villes notables en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge », *Francia*, vol. 35 (2008), p. 115-148.

NAEGLE, Gisela. « Gouvernants ou gouvernés ? Villes et royauté à la fin du Moyen Âge (France/Empire médiéval) », dans Michel Pauly et Alexander Lee (dir.), *Urban liberties and Citizenship from the Middle Ages up to Now / Libertés et citoyenneté urbaines du Moyen Âge à nos jours / Städtische Freiheiten und bürgerliche Partizipation vom Mittelalter bis Heute. Actes du colloque 2009 de la Commission internationale pour l'histoire des villes*. Trèves, Porta Alba Verlag, 2015, p. 123-147.

NÉLIS, Hubert. « Burgundica II. "Lettres cassées" de la Chancellerie de Bourgogne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 6, (1927), p. 757-775.

NESTE, Evelyne Van Den. *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*. Paris, École des Chartes, 1996.

NICOLAJ, Giovanna (dir.). *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale dell Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001*. Rome, Pubblicazioni degli archivi di Stato, 2004.

NOIZET, Hélène. « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne : du lieu réticulaire au lieu territorial », *EspacesTemps.net*, Travaux, 2014 [https://www.espacestemps.net/articles/la-ville-au-moyen-age-et-a-lepoque-moderne/].

NOIZET, Hélène. « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris. Changement social et langue des actes aux XII^e^-XIII^e^ siècles », dans Joseph Morsel (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècles)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 73-134.

OCTAVE, Julien. « Construction et composition des recueils français du XV^e^ siècle : apports de la codicologie quantitative », *Babel. Littératures plurielles*, vol. 16 (2007), p. 13-30.

OFFENSTADT, Nicolas. « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e^-XV^e^ siècles) », dans Claude Gauvard et Robert Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*. Paris, Le Léopard d'Or, 2000, p. 201-228.

ORTALLI, Gherardo. *La peinture infamante du XIII^e^ au XVI^e^ siècle. « …pingatur in palatio… »*. Paris, Gérard Monfort, 1994 [1979].

OSCHEMA, Klaus. *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund: Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*. Cologne, Böhlau Verlag, 2006.

OSCHEMA, Klaus (dir.). *Freundschaft oder "amitié" ? Ein politisch-soziales Konzept der Vormoderne im zwischensprachlichen Vergleich (15.-17. Jahrhundert*). Berlin, Dunker & Humblot, 2007.

OSCHEMA, Klaus. « Der loyale Freund ist eine feste Burg : Loyalität als Charakteristikum der Freundschaft im späten Mittelalter », dans Jörg Sonntag et Coralie Zermatten (dir.), *Loyalty in the Middle Ages : Ideal and Practice of a Cross-Social Value. Essays in Honour of Gert Melville*. Turnhout, Brepols, 2015, p. 25-48.

OTCHAKOVSKY-LAURENS, François. « Lettres validées, lettres fausses : jeux de pouvoir et correspondance à l'assemblée de Marseille au milieu du XIV^e^ siècle », dans Bruno Dumézil et Laurent Vissière (dir.), *Épistolaire politique. Tome 2 – Authentiques et autographes*. Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2014, p. 83-98.

OUDIN, Fannie. « La pratique épistolaire médiévale entre norme et liberté », *Camenae*, vol. 2 (2008) [https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/f_oudin.pdf].

PAQUAY, Isabelle. *Gouverner la ville au bas Moyen Âge. Les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e^ siècle*. Turnhout, Brepols, 2008.

PARAVICINI, Werner. *Der Briefwechsel Karls des Kühnen (1433-1477)*, 2 vol., Francfort, Peter Lang, 1995.

PARAVICINI, Werner. « Streit an der Sprachgrenze. Aus dem Briefwechsel zwischen den Herren von Vinstingen und von Blâmont am Ende des 14. Jahrhunderts », dans Sylvain Gouguenheim, Monique Goullet, Pierre Monnet et Laurent Morelle (dir.), *Retour aux sources : textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*. Paris, Picard, 2004, p. 811-827.

PARISET, Jean-Daniel. « La France et les princes allemands. Documents et commentaires (1545-1547) », *Francia*, vol. 10 (1982), p. 229-301.

PARISSE, Michel. *La noblesse lorraine (XI^e^-XIII^e^ siècle)*. Thèse de doctorat d'État, 2 vol., Paris, Honoré Champion, 1976.

PARISSE, Michel. *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale. Les familles nobles du XI^e^ au XIII^e^ siècle*. Nancy, Publications de l'Université de Nancy-II, 1982.

PARISSE, Michel. *Histoire de la Lorraine*. Toulouse, Édouard Privat éditeur, 1986.

PARISSE, Michel. *Austrasie, Lotharingie, Lorraine*. Nancy, Éditions Serpenoise, 1990.

PARISSE, Michel. « Metz une capitale médiévale », dans Catherine Laurent, Bernard Merdrignac et Daniel Pichot (dir.), *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 523-537.

PARSONS, Jotham. *The Church in the Republic: Gallicanism and Political Ideology in Renaissance France*. Washington, DC, Catholic University of America Press, 2004.

PASCAREL, Nathalie. *Le décor des demeures de l'élite urbaine à la fin du Moyen Âge. Les plafonds peints de Metz (XIII^e^-XV^e^ siècle)*. Thèse de doctorat, Centre André Chastel, 2018.

PATT, Willam D. « The Early "Ars Dictaminis" as Response to a Changing Society », *Viator*, vol. 9 (1978), p. 133-156.

PÄTZOLD, Stefan. « Von Brief und Siegel : Bochums mittelalterliche Urkunden. Anmerkungen zu Bestand und Forschungsperspektiven », *Märkisches Jahrbuch für Geschichte*, vol. 112 (2012), p. 44-65.

PEPKE-DURIX, Hannelore. « Politique territoriale et enjeux économiques à la fin du Moyen Âge : le cas du finage de Dijon », dans Chloé Deligne et Claire Billen (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-16^e^ siècle)*. Turnhout, Brepols, 2007, p. 203-231.

PERRIN, Charles-Edmond. « Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIII^e^ siècle », *ASHAL*, vol. 30 (1921), p. 513-640.

PETIT, Sarah. « Saint Étienne, patron de la ville de Metz », *Les cahiers lorrains*, vol. 2 (2003), p. 15-35.

PETRUCCI, Armando. *La Scrittura. Ideologia e rappresentazione*. Torino, Einaudi, 1986.

PETRUCCI, Armando. « Du brouillon à l'original : la lettre missive au Moyen Âge », traduit par Nathalie Ferrand, *Genesis (Manuscrits-Recherche-Invention)*, vol. 9 (1996), p. 67-72.

PICOT, Johan. « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* », dans Ézechiel Jean-Courret, Sandrine Lavaud, Judicaël et Johan Picot (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècle)*. Bordeaux, Ausonius Éditions, 2015, p. 69-92.

PITZ, Martina. « Toponymie zwischen den Sprachen. Ortsnamen als Instrumente landes- und siedlungsgeschichtlicher Forschung im lothringischen Sprachgrenzraum », dans Heinz-Peter Brogiato (dir.), *Geographische Namen in ihrer Bedeutung für die landeskundliche Forschung und Darstellung*. Trèves, Université de Trèves, 1999, p. 67-95.

PITZ, Martina. « Schreibsprachgeschichte im Sprachgrenzbereich. Reflex einer "Mischkultur"? Methodische Überlegungen zu Entwicklungen des 13. und 14. Jahrhunderts mit Bezug auf die lothringische Herrschaft Boulay-Bolchen », dans Roland Marti (dir.), *Grenzkultur-Mischkultur?*. Sarrebruck, SDV (Veröffentlichungen der Kommission für Saarländische Landesgeschichte und Volksforschung), 2000, p. 93-145.

PITZ, Martina. « Volksprachige Originalurkunden aus Metzer Archiven bis zum Jahr 1270 », dans Kurt Gärtner, Günter Holtus, Andrea Rapp et Harald Völker (dir.), *Skripta, Schreiblandschaften und Standardisierungstendenzen. Urkundensprachen im Grenzbereich von Germania und Romania im 13. Und 14. Jahrhundert. Beiträge zum Kolloquium vom 16. Bis 18. September 1998 in Trier*. Trèves, Kliomedia, 2001, p. 295-392.

PITZ, Martina. « L'émergence des chartes en langue allemande autour des Vosges du Nord et de la forêt palatine : un reflet linguistique des parlés du *Westrich* », *Annales de l'Est*, 6e série, vol. 59, no 1 (2009), p. 153-170.

POIRIER, Nicolas. « Du point à l'espace (rural) : la localisation de mentions textuelles et mise à l'épreuve de normes socio-spatiales », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)*, Hors-série no 9 (2016), *Géolocalisation et sources anciennes ?* [https://journals-openedition-org.proxy.bib.uottawa.ca/cem/13819].

POLÍVKA, Miloslav. « Nürnberg als Nachrichtenzentrum in der ersten Hälfte des 15. Jahrhunderts », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*. Paderborn, Ferndinand Schöningh, 1998, p. 165-177.

POMIAN, Krzysztof. « Les archives. Du trésor des chartes au Caran », dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de Mémoires*. Vol. 3. Paris, Quarto Gallimard, 1997 [1984], p. 3999-4067.

PORÉE, Charles. « Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313) », *BEC*, vol. 68 (1907), p. 81-129.

POTIN, Yann. « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? Le cas du "Trésor des chartes" des rois de France (XIIIe-XIXe siècle) », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, vol. 10 (2005), p. 65-85.

PREVENIER, Walter et Thérèse de HEMPTINNE (dir.). *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge. Actes du congrès de la Commission international de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998*. Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000 [http://elec.enc.sorbonne.fr/cid/cid1998/].

PREVENIER, Walter et Thérèse de HEMPTINNE. « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif », dans Olivier Guyotjeannin (dir.), *La langue des actes. Actes du XIe congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*. Paris, Éditions en ligne de l'École nationale des Chartes (ÉLEC), 2004 [http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003/de-hemptinne_prevenier].

PRODI, Paolo. *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia constituzionale dell'Occidente*. Bologne, Il Mulino, 2017 [1992].

PROST, Auguste. « Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblentz, Stuttgart, Munich, Vienne, Dresde et Berlin », *MAM*, vol. 29 (1847-1848), p. 90-146.

PROST, Auguste. *Études sur l'histoire de Metz. Les légendes*. Metz, Rousseau-Pallez, 1865.

PROST, Auguste. « Le patriciat dans la cité de Metz », *MSNAF*, vol. 34 (1873), p. 1-273.

PROST, Auguste. « Les paraiges messins », *MSAM*, vol. 14 (1876), p. 343-355.

PROST, Auguste. *Notice sur un sceau de Landfriede du XIVe siècle*. Paris, Gustave Daupeley, 1879.

PROST, Auguste. *Corneille Agrippa : sa vie et ses œuvres*, vol. 1. Paris, Champion, 1881.

PROST, Auguste. « Les institutions judiciaires dans la cité de Metz », *Annales de l'Est*, vol. 6 (1892), p. 1-35, 309-364 et 497-531.

PSICHARI, Jean. « Un pays qui ne veut pas sa langue », *Mercure de France*, vol. 207 (1928), p. 63-121.

PUHLE, Matthias et Claus-Peter HASSE (dir.). *Heiliges Römisches Reich deutscher Nation 962 bis 1806. Von Otto dem Großen bis zum Ausgang des Mittelalters*. Dresden, Sandstein Verlag, 2006.

PUNDT, Marianne. *Metz und Trier. Vergleichende Studien zu den städtischen Führungsgruppen vom 12. Bis 14. Jh.* Trierer Historische Forschungen (vol. 38), Mayence, Verlag Philipp von Zabern, 1998.

RAUSCHERT, Jeannette. *Herrschaft und Schrift. Strategien der Inszenierung und Funktionalisierung von Texten in Luzern und Bern am Ende des Mittelalters*. Berlin, Walter de Gruyter, 2006.

REINLE, Christine. « Konflikte und Konfliktstrategien eines elsässischen Adligen. Der Fall des Richard Puller von Hohenburg (†1482) », dans Kurt Andermann (dir.), *Raubritter oder rechtschaffene vom Adel? Aspekte von Politik, Friede und Recht im späten Mittelalter*. Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997, p. 89-113.

REUTENAUER-CORTI, Christine. « La chronique de Jean Praillon », dans Mireille Chazan et Gérard Nauroy (dir.), *Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz (23-25 avril 2009)*. Berne, Peter Lang, 2011, p. 251-280.

RICHARD, Olivier. « La *memoria* du patriciat et le contrôle du territoire urbain à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge (XIV^e^-début du XVI^e^ siècle) », dans Chloé Deligne, Claire Billen et Marc Boone (dir.), *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 95-118.

RICHARD, Olivier. *Mémoires bourgeoises.* Memoria *et identité urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

RICHARD, Olivier. *Serment et gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge*. Mémoire inédit du dossier d'habilitation, Université Paris-Sorbonne, 2015.

RICHARD, Olivier. « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », dans *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. Actes du XLV^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Montpellier, 28-31 mai 2015)*. Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 199-210.

RICHARD, Olivier. « "All güt ordnungenn unnd stattlich pollicyenn durch den eyd bevestnet mogenn beharret werdenn". Schwören und Regieren in Freiburg im langen 15. Jahrhundert », *Freiburger Geschichtsblätter*, vol. 94 (2017), p. 101-134.

RICHARD, Olivier et Benoît-Michel TOCK. « Chartes ornées urbaines : les *Schwörbriefe* de Strasbourg (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *BEC*, vol. 169 (2011), p. 109-128.

RIO, Alice. « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI^e^-X^e^ siècle) », *Médiévales – Langues, Textes, Histoire*, vol. 56 (2009), p. 11-22.

RIO, Alice. *Legal practice and the written word in the Early Middle Ages: Frankish formulae, c. 500-1000*. New York, Cambridge University Press, 2009.

RIVIÈRE, Christophe. « Insécurité et gens de guerre au Moyen Âge : une spécificité lorraine ? », *Annales de l'Est*, 6^e^ série, vol. 54, n^o^ 2 (2004), p. 117-140.

RIVIÈRE, Christophe. *Une principauté d'Empire face au royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*. Turnhout, Brepols, 2018.

ROGGE, Jörg. *Für den Gemeinen Nutzen. Politisches Handeln und Politikverständnis von Rat und Bürgerschaft in Augbsourg im Spätmittelalter*. Thèse de doctorat, Tübingen, Niemeyer, 1996.

ROMAINE, Suzanne. *Socio-Historical Linguistics: Its Status and Methodology*. New York, Cambridge university Press, 2009 [1982].

ROMAINE, Suzanne. « Historical sociolinguistics : problems and methodology », dans Ulrich Ammon, Norbert Dittmar, Klaus J. Mattheier (dir.), *Sociolinguistics / Soziolinguistik. An International Handbook of the Science of Language and Society*. Berlin / New York, De Gruyter, 1988, p. 1452-1469.

ROUCHON, Olivier. « L'institution archivistique de la cité : autour des inventaires d'Avignon (XV^e^-XVII^e^ siècle) », dans Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Prévost (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ siècle)*. Paris, École nationale des Chartes/École française de Rome, 2019, p. 421-434.

ROUSSEAUX, Xavier. « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 10, n° 1 (2006), p. 123-158.

ROUSSEAUX, Xavier. « Conclusion. Violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », dans Antoine Follain, Bruno Lemesle et Michel Nassiet (dir.), *La violence et le judiciaire : du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques.* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 345-362.

RÖSENER, Werner. « Fehdebrief und Fehdewesen. Formen der Kommunikation beim Adel im späten Mittelalter », dans Heinz-Dieter Heimann et Ivan Hlaváček (dir.), *Kommunikationspraxis und Korrespondenzwesen im Mittelalter und in der Renaissance*. Paderborn, Zurich, Vienne, Munich, Schöningh, 1998, p. 91-101.

ROTH, François. *La Lorraine annexée, 1871-1918*. Metz, Éditions Serpenoise, 2007 [1976].

ROTH, François. « Les vecteurs de l'historiographie de la Lorraine depuis un demi-siècle », *Revue d'Alsace*, vol. 133 (2007), p. 135-148.

RÜCK, Peter (dir.). *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*. Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1996.

RÜCK, Peter. « Zur Diskussion um die Archivgeschichte: Die Anfänge des Archivwesens in der Schweiz (800-1400) », *Mitteilungen der Vereinigung schweizerischer Archivare*, vol. 26 (1975), p. 5-40.

RUFFINI-RONZANI, Nicolas et Jean-François NIEUS. « Société, réformes ecclésiales : les enjeux documentaires d'une révision historiographique », dans Steven Vanderputten et Brigitte Meijns (dir.) *Ecclesia in medio nationis. Reflections on the study of monasticism in the central Middle Ages / Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*. Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011, p. 77-100.

RYGIEL, Philippe. « Des archives numériques sans historiens ? Un point de vue », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 79 (2005), p. 11-13.

SAULCY, Félicien de. « Recherches sur les monnaies de la cité de Metz », *MAM*, 1836, p. 1-120.

SCHADOW, Th. « *Privilegia de non evocando* », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*. vol. 3, 1984, Berlin, Erich Schmidt Verlag, p. 2011.

SCHADOW, Th. « *Privilegia de non appellando* », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*. vol. 3, 1984, Berlin, Erich Schmidt Verlag, p. 2012.

SCHÄFER, Hanna. *Zwischen persönlicher Erinnerung und Stadtgeschichte. Lebensweg, Werk und Rezeption des Metzer Bürgers Jean Aubrion*. Thèse de doctorat, Université de Trèves, 2020.

SCHENK, Dietmar. « Pouvoir de l'archive et vérité historique », *Archives*, vol. 13-14 (2014), p. 35-53.

SCHENK, Gerrit Jasper. *Zeremoniell und Politik. Herrschereinzüge im spätmittelalterlichen Reich*. Cologne, Böhlau Verlag, 2003.

SCHILDT, Bernd. « Das Reichskammergericht als oberste Rechtsmittelinstanz im Reich », dans Ellen Franke, Leopold Auer et Eva Ortlieb (dir.), *Appellation und Revision im Europa des Spätmittelalters und der Frühen Neuzeit*. Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2013, p. 67-86.

SCHMALE, Franz Joseph. « Brief, Briefliteratur, Briefsammlungen », dans *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2. Müchich/Zürich, Artemis Verlag, 1983, p. 652-659.

SCHMID, Regula. « "Liebe Brüder" : Empfangsrituale und politische Sprache in der spätmittelalterlichen Eidgenossenschaft », dans Peter Johanek et Angelika Lampen (dir.), *Adventus. Studien zum herrscherlichen Einzug in die Stadt*. Cologne, Böhlau Verlag, 2008, p. 85-111.

SCHMIDT, Georg. *Der Städtetag in der Reichsverfassung. Eine Untersuchung zur korporativen Politik der freien und Reichsstädte in der ersten Hälfte des 16. Jahrhunderts*. Stuttgart, Franz Steiner Verlag Wiesbaden, 1984.

SCHNEIDER, Jean. *La ville de Metz aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*. Thèse de doctorat, Nancy, Georges Thomas, 1950.

SCHNEIDER, Jean. « Metz et la Bourgogne au temps de Charles le Hardi (1467-1477) », *MAM*, vol. 157/158 (1976/1977), p. 305-335.

SCHNEIDER, Jean. « Entre le royaume et l'Empire. À propos d'un livre récent », *Annales de l'Est,* 5^e^ série, n^o^ 1, vol. 29 (1977), p. 3-26.

SCHNEIDER, Jean. « Groupes dirigeants en milieu urbain (XII^e^-XIV^e^ siècle) : comparaison entre Metz et Trèves. Réflexions à propos d'un livre récent », *Cahiers lorrains*, vol. 4 (2000), p. 441-459.

SCHNEIDER, Jean et Jean THIRIOT. *Metz, son blason à travers l'histoire*. Metz, Paul Even, 1951.

SCHÖLLER, Peter. « Stadt und Einzugsgebiet. Ein geographisches Forschungsproblem und seine Bedeutung für Landeskunde, Geschichte und Kulturraumforschung », dans Peter Schöller (dir.), *Zentralitätsforschung*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1972, p. 267-291.

SCHÖTTLER, Peter. « Die Historische "Westforschung" zwischen "Abwehrkampf" und territorialer Offensive », dans Peter Schöttler (dir.), *Geschichtsschreibung als Legitimationswissenschaft 1918-1945*. Frankfurt-sur-le-Main, Suhrkamp, 1997.

SCHUBERT, Friedrich Hermann. *Die Deutschen Reichstage in der Staatlehre der frühen Neuzeit*. Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht Verlag, 1966.

SCHWALM, Jakob. « Reise nach München und Coblenz im Sommer 1897 », *Neues Archiv der Gesellschaft für Ältere Deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellenschriften deutscher Geschichten des Mittelalters*, vol. 23 (1898), p. 362-371.

SCHWEDLER, Gerald. « Untrügliche Zeichen von Veränderung. Glocken, Gemeinschaftsformierung und spätmittelalterliche Stadtaufstände am Beispiel von Chemnitz und Braunsberg », dans Martin Clauss, Gesine Mierke et Antonia Krüger (dir.), *Lautsphären des Mittelalters: Akustische Perspektiven zwischen Lärm und Stille*. Cologne, Böhlau Verlag, 2020, p. 271-290.

SELIG, Maria et Susanne EHRIG (dir.). *Mittelalterliche Stadtsprachen*. Ratisbonne, Verlag Schnell & Steiner, 2016.

SELLERT, Wolfgang. « Schiedsgericht », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, vol. 4. Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1985, p. 1386-1393.

SENSÉBY, Chantal. « Des hommes, des écrits et des conflits aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans l'espace ligérien », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du XXXIX^e^ Congrès de la Société des*

historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008). Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 175-187.

SÈRE, Bénédicte. « "Ami et alié enver et contre tous". Étude lexicale et sémantique de l'amitié dans les contrats d'alliance », dans François Foronda (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval (XIII^e^-XV^e^ siècle*). Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 245-268.

SÈRE, Bénédicte. « L'amitié politique à la fin du Moyen Âge : essai sur un oxymore normatif », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, vol. Hors-Série 11 (2016), p. 87-97.

SIRANTOINE, Hélène (dir.). *La lettre diplomatique. Écriture épistolaire et actes de la pratique dans l'Occident latin médiéval*. Madrid, Casa de Velázquez, 2019.

SMEND, Rudolf. *Das Reichskammergericht. Geschichte und Verfassung*. Weimar, Böhlau Verlag, 1911.

STEIN, Henri et Léon LE GRAND. *La frontière d'Argonne (843-1659). Procès de Claude de la Vallée (1535-1561)*. Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1903.

STEINFÜHRER, Henning. « Stadtverwaltung und Schriftlichkeit. Zur Entwicklung des administrativen Schriftwesens sächsischer Städte im Späten Mittelalter », dans Jörg Oberste (dir.), *Kommunikation im mittelalterlichen Städten*. Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2007, p. 11-20.

TABOURET-KELLER, Andrée. « À propos de la notion de diglossie. La malencontreuse opposition entre "haute" et "basse" : ses sources et ses effets », *Langage et société*, vol. 118 (2006), p. 109-128.

TAVERDET, Gérard. « 145. Les scriptae françaises. VII. Bourgogne, Bourbonnais, Champagne, Lorraine », dans Günter Holtus, Michael Matzelin et Christian Schmitt (dir.), *Lexikon der Romanistischen Linguistik,* vol. 2 : *Die einzelnen romanistischen Sprachen und Sprachgebiete vom Mittelalter bis zur Renaissance*. Tübingen, Niermeyer, 1995, p. 374-389.

TELLIEZ, Romain. « À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice, en France à la fin du Moyen Âge », dans Laurent Hablot et Laurent Vissière (dir.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 73-98.

THEWES, Guy et Martin UHRMACHER (dir.). *Extra muros : vorstädtische Räume in Spätmittelalter und früher Neuzeit – Espaces suburbains au bas Moyen Âge et à l'époque moderne*. Vienne, Böhlau Verlag, 2019.

TOCK, Benoît-Michel. « Recours à l'écrit, autorité du document, constitution d'archives en Occident », dans *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident). Actes du XXXIX^e^ Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008)*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 379-384.

TOCK, Benoît-Michel. « La charte de l'évêque Bertram instituant l'élection annuelle du maître-échevin de la ville de Metz, 21 mars 1180 (n. st.) », dans Christine Barralis (dir.), *Metz : les évêques et leur ville au Moyen Âge : actes de la table ronde tenue à Metz les 13 et 14 mars 2008*. Metz, Centre de Recherche Universitaire lorrain d'Histoire (CRULH), 2014, p. 29-50.

TOCK, Benoît-Michel. « Actes confirmatifs et vidimus dans le Nord de la France jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle », dans Werner Maleczek (dir.), *Urkunden und ihre Erforschung. Zum Gedenken an Heinrich Appelt*. Vienne, Böhlau Verlag, 2015, p. 227-246.

TOCK, Benoît-Michel. « Permanence et évolution des formules des privilèges pontificaux au XII^e^ siècle », dans Klaus Herbers et Harald Müller (dir.), *Lothringen und das Papsttum im Früh- und Hochmittelalter. Wechselwirkungen im Grenzraum zwischen Germania und Gallia*. Berlin, Walter de Gruyter, 2017, p. 155-175.

TOUREILLE, Valérie. *Robert de Sarrebrück ou l'honneur d'un écorcheur (v. 1400-v. 1462)*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

TRABANT, Jürgen. *Europäisches Sprachdenken*. *Von Platon bis Wittgenstein*. Munich, Beck, 2006.

TRAPP, Julien et Sébastien Wagner (dir.). *Atlas historique de Metz*. Metz, Éditions des Paraiges, 2015.

TREIYER-LIÉNARD, Mireille. « La gestion des finances de la ville de Namur (1362-1477) : rouages humains et politique urbaine », dans Marc Boone et Walter Prevenier (dir.), *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Âge. Actes du colloque tenu à Gand les 5 et 6 mi 1995* / *Public and Private Finances in the Late Middle Ages. Proceedings of the colloquium Ghent, May 5th and 6th 1995*. Louvain/Apeldoorn, Garant, 1996, p. 131-161.

TRIBOUT DE MOREMBERG, Henri. « Les chanoines de Metz, en 1462, lancent les premières affiches de polémique », *MAM*, vol. 144 (1962-1963), p. 184-193.

TRICARD, Jean. *Livres de raison, chroniques, terriers : les passions d'un médiéviste*. Limoges, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2007.

TROTTER, David A. (dir.). *Multilingualism in Later Medieval Britain*. Woodbridge, D. S. Brewer, 2000.

TROTTER, David A. « Traduction ou texte authentique ? Le problème des chartes », *Le Moyen Français*, vol. 51/53 (2003), p. 593-612.

UYTFANGHE, Marc van. « Le latin et les langues vernaculaires au Moyen Âge : un aperçu panoramique », dans Michèle Goyens et Werner Verbeke (dir.), *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*. Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2003, p. 1-38.

VERDON, Laure. « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives méditerranéennes*, vol. 40 (2011), p. 11-25.

VIAUT, Alain. « Marge linguistique territoriale et langues minoritaires », *Lengas*, vol. 71 (2012), p. 9-28.

VILAIN, Ambre. *Imago urbis. Les sceaux de villes au Moyen Âge*. Paris, CTHS-INHA « L'art et l'Essai », 2018.

VISSIÈRE, Laurent. « Correspondance et divergences : tâtonnements épistolaires à l'occasion des premières Guerres d'Italie », dans Stéphane Gioanni et Paolo Cammarosano (dir.), *La corrispondenza epistolare in Italia, 2. Forme, stili e funzioni della scrittura epistolare nelle cancellerie italiane (secoli V-XV) = Les correspondances en Italie, 2. Formes, styles et fonctions de l'écriture épistolaire dans les chancelleries italiennes (Ve-XVe siècle)*. Rome, École française de Rome, 2013, p. 371-396.

VÖLKER, Harald. « Altfranzösisch in deutscher Feder? Sprache und Verwaltung in der Grafschaft Luxemburg im 13. Jahrhundert », dans Wolfgang Dahmen, Günter Holtus, Johannes Kramer, Michael Metzelin, Wolfgang Schweickard et Otto Winkelmann (dir.), *Schreiben in einer anderen Sprache. Zur Internationalität romanischer Sprachen un Literaturen. Romanistisches Kolloquium XIII*. Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2000, p. 35-52.

WACKERNAGEL, Hans Georg. *Die Matrikel der Universität Basel*, vol. 1 : *1460-1529*. Bâle, Publications de l'Université de Bâle, 1951.

WAGNER, Pierre-Édouard. « Les manuscrits de la bibliothèque de Metz, origine et constitution des fonds », dans *Metz enluminée. Autour de la Bible de Charles le Chauve. Trésors manuscrits des églises messines*. Metz, Éditions Serpenoise, 1989, p. 99-110.

WALSHAM, Alexandra. « The Social History of the Archive: Record-Keeping in Early Modern Europe », *Past & Present*, vol. 230 (2016), p. 9-48.

WALTER, Bastien. *Information, Wissen und Macht*. *Akteure und Techniken städtischer Außenpolitik: Bern, Straßburg und Basel im Kontext der Burgunderkriege (1468-1477)*. Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2012.

WALTER, Bastien. « “Bons amis” et “agents secrets” : les réseaux de communication informels entre alliés », dans Laurence Buchholzer et Olivier Richard (dir.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge / Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012, p. 179-200.

WARTBURG, Walther von. *Französisches etymologisches Wörterbuch (FEW)*. Publié en 2003 sous la direction d'Éva Buchi (ATILF) [http://www.atilf.fr/FEW/].

WEBER, Max. *Wirtschaft und Gesellschaft*. Tübingen, Mohr Siebeck, 1921.

WEIS, Béatrice. « Essai sur la francisation des toponymes en Alsace depuis la royauté jusqu'à nos jours », *Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 21-22 (1993), p. 109-112.

WEIß, Stefan. *Regnum et imperium. Die französisches-deutschen Beziehungen im 14. Und 15. Jahrhundert. Les relations franco-allemandes au XIV^e^ et au XV^e^ siècle*. Munich, Oldenbourg, 2008.

WENZEL, Horst (dir.). *Gespräche, Boten, Briefe: Körpergedächtnis und Schriftgedächtnis im Mittelalter*. Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1997.

WHITE, Stephen D. « “*Pactum… legem vincit et amor judicium*” : the settlement of disputes by compromise in eleventh-century France », *The American journal of legal history*, vol. 22 (1978), p. 281-308.

WILLOWEIT, Dietmar. « Juristen im mittelalterlichen Franken, Ausbreitung und Profil einer neuen Elite », dans Rainer Christoph Schwinges (dir.), *Gelehrte im Reich. Zur Sozial- und Wirkungsgeschichte akademischer Eliten des 14. Bis 16. Jahrhunderts*. Berlin, Duncker & Humblot, 1996, p. 225-267.

WINTERFELD, Luise von. « Die älteste Soester Stadturkunde eine Fälschung », *Zeitschrift für vaterländische Geschichte und Altertumskunde*, vol. 86, n° 1 (1929), p. 235-252.

WORMS, Justin. *Histoire de la ville de Metz depuis l'établissement de la république jusqu'à la Révolution française*. Metz, Alcan / Paris, Durand, 1863.

WÜEST, Jakob. « Le rapport entre la langue parlée et la langue écrite : les *scriptae* dans le domaine d'oïl et le domaine d'oc », dans Michèle Goyens et Werner Verbeke (dir.), *The Dawn of the Written Vernacular in Western Europe*. Louvain, Presses universitaires de Louvain, p. 215-224.

WURTZEL, Ellen. « City Limits and State Formation : Territorial Jurisdiction in Late Medieval and Early Modern Lille », dans Marc Boone et Martha C. Howell (dir.), *The Power of Space in Late Medieval and Early Modern Europe. The cities of Italy, Northern France and the Low Countries*. Turnhout, Brepols, 2013, p. 29-42.

XANDRY, Catherine. *Organisation d'un territoire aux abords de la ville : le cas de Metz, Strasbourg et Reims du milieu du Moyen Âge au début de l'époque moderne*. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2013.

XANDRY, Catherine. « Les marges des villes médiévales et du début de l'époque moderne et leurs échos dans le périurbain actuel. Outils d'analyse et concepts pour une meilleure compréhension des “banlieues” », *Les Nouvelles de l'archéologie*, vol. 136 (2014) p. 30-34.

YANTE, Jean-Marie. « Fiefs luxembourgeois du patriciat messin (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *ANM*, vol. 194 (2013), p. 181-193.

ZELLER, Gaston. « Fragments inédits de chroniques messines (1553-1557) », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie lorraine*, vol. 33 (1924), p. 207-263.

ZELLER, Gaston. *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*. 2 vol. Paris, Société d'édition les Belles Lettres, 1926.

ZOTZ, Thomas. « La noblesse urbaine en Allemagne médiévale. Les tournois et les premiers livres de famille », dans Claude Petitfrère (dir.), *Construction, reproduction et représentations des patriciats*

urbains de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque des 7, 8 et 9 septembre 1998 tenu à Tours, dans les locaux du Conseil Général d'Indre-et-Loire. Tours, CEHVI, 1999, p. 431-445.

Communications (non publiées)

Administrer la ville dans et hors les murs, colloque tenu à Amiens les 21 et 22 juin 2018.

Lettres et conflits dans l'Occident tardo-antique et médiéval / Cartas y conflictos en occidente tardoantiguo y medieval, coordonné par Thomas Deswarte, Bruno Dumézil, Klaus Herbers et Laurent Vissière, 15-17 octobre 2015, Grenade.

BRUNNER, Thomas. « Halles échevinales, arches et écrits d'arche : des *loci credibiles* gérés par les pouvoirs urbains (France du Nord/ouest de l'Empire, XIII^e-XIV^e siècle) » au séminaire *Administrer la ville par l'écrit*, IRHT, janvier 2019.